ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789

PAR

M. AD. VUITRY

DE L'INSTITUT

NOUVELLE SÉRIE

PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

1285-1328

LES TROIS PREMIERS VALOIS

1328-1380

TOME 2

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

DU DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, ETC.

14, RUE RICHELIEU, 14

1883

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudessurlerg01vuit

· LIBRAIRIE ·
PRÉVOST-ALLO
G. HECQUET-DÉCOBERT
SUCCESSEUR
32, Rue Delambre 32
AMIENS

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789

PAR

M. AD. VUITRY

DE L'INSTITUT

NOUVELLE SÉRIE

PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

1285-1328

LES TROIS PREMIERS VALOIS

1328-1380

TOME Ier

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

DU DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, ETC.

14, RUE DE RICHELIEU, 14

1883

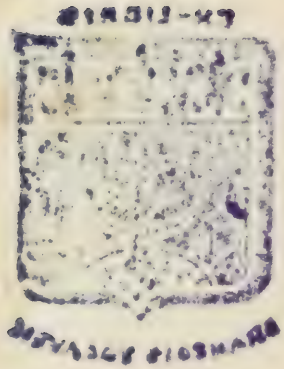

AVANT-PROPOS

Lorsqu'à la fin de 1877 j'ai publié deux premières études sur le régime financier de la France, l'une ayant pour objet le maintien des impôts romains dans la Gaule par les rois francs et leur transformation en redevances féodales, l'autre consacrée au régime financier de la monarchie féodale, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe le Bel, je pensais qu'une histoire générale des finances de la France était une œuvre trop considérable pour ne pas dépasser mes forces, et que d'ailleurs ce sujet était si étendu et si varié, qu'il se prêtait mal à toutes les conditions d'un travail uniforme et continu. Je croyais alors, et je crois encore aujourd'hui, « qu'il est plus conforme à la diversité des temps et des évènements de diviser l'histoire financière de la France en grandes périodes et d'étudier successivement chacune d'elles, dans la mesure, dans la forme et avec les développements que comportent les faits et les évènements qu'elle comprend. »

Je me conforme au programme que je m'étais alors tracé, en offrant aujourd'hui au public deux études qui feront suite aux deux précédentes.

La première de ces nouvelles études embrasse le règne

de Philippe le Bel et ceux de ses trois fils, époque qui ne cesse pas d'appartenir aux temps féodaux, mais qui commence à s'en distinguer par des traits particuliers. Le développement nécessaire des institutions politiques et administratives et la transformation de l'armée entraînent l'augmentation des dépenses et changent leur caractère : ce ne sont plus seulement les dépenses du roi, ce sont des dépenses publiques. La Chambre des comptes achève de se dégager du Parlement pour former une juridiction distincte et souveraine et pour être investie de pouvoirs supérieurs sur l'administration active des finances. Enfin, la monarchie féodale commence à ne plus trouver des ressources suffisant à ses besoins dans les anciens revenus de son domaine, qui, sous Philippe Auguste et sous saint Louis, subvenaient facilement aux charges encore restreintes de la royauté. L'altération des monnaies, qui trouble toutes les transactions et blesse tous les intérêts, ne peut procurer à la couronne les fonds qui lui sont nécessaires, et il faut qu'elle tente de substituer à l'ancienne aide féodale, seigneuriale et limitée, un impôt plus général, royal et national ; mais elle rencontre aussitôt une double résistance, celle des contribuables qu'il s'agit d'assujettir au payement d'un tribut public, et celle qui prend sa source dans les prérogatives des seigneurs et dans les pouvoirs nouveaux des communes et du tiers état. C'est le commencement d'une lutte qui durera plus d'un siècle.

J'avais d'abord pensé qu'une seule étude suffirait pour retracer cette lutte séculaire qui commence sous Philippe de Valois, qui se mêle et se lie à la guerre de Cent ans contre les Anglais et qui se termine avec elle à la fin du règne de Charles VII (1328-1461), par la libération du

territoire et par l'institution définitive de l'impôt, établi à titre permanent comme l'armée, dont il doit assurer la solde. Mais je n'ai pas tardé à reconnaître que cette période était trop longue, trop compliquée, trop importante, pour pouvoir être ainsi étudiée dans son ensemble, et que le règne mémorable de Charles V la divise naturellement en deux parties, dont chacune mérite un examen spécial et séparé.

La quatrième étude sur le régime financier de la France ne comprendra donc que les règnes des trois premiers Valois.

Le fait capital qui caractérise la situation financière de cette époque (1328-1380), c'est qu'il est de moins en moins possible de pourvoir avec les seuls produits du domaine aux charges croissantes de la couronne et à la marche progressive du gouvernement royal : l'impôt est indispensable comme ressource normale et permanente, et lui seul en outre peut subvenir aux dépenses militaires, dont la grande lutte engagée avec l'Angleterre a fait la plus impérieuse des nécessités nationales.

Si le mouvement des revenus ordinaires du domaine et la réforme de quelques-uns, si les variations incessantes et excessives de la monnaie sous Philippe de Valois et Jean et sa remarquable fixité sous Charles V, si le développement des institutions monarchiques méritent un sérieux examen, l'attention et l'intérêt se portent surtout sur les difficultés que soulève l'établissement de l'impôt, sur les crises politiques et sociales qu'il provoque, sur le rôle et l'action des États généraux.

Ainsi Philippe de Valois et Jean demandent de nombreux subsides à des assemblées générales ou locales, sans qu'aucun principe soit encore consacré, ni quant au mode

d'imposition, ni quant au pouvoir d'imposer. Les seigneurs de fiefs, qui ne cessent pas de considérer comme leurs contribuables les hommes vivant dans leurs terres et relevant d'eux, et les habitants des villes, qui s'imposent des taxes pour leurs dépenses communales, sont portés à craindre que le fisc royal ne vienne tarir par ses perceptions la source de leurs propres revenus ; et la couronne doit compter avec ces forces sociales et ces intérêts qu'elle rencontre au sein des Etats généraux, dont la composition répond à l'état féodal de la société, et qu'on ne peut considérer encore comme constituant une véritable représentation nationale. Ces assemblées, qui avaient paru d'abord décliner toute participation effective à la levée des subsides, surexcitées bientôt par les évènements et par des ambitions personnelles, s'emparent avec ardeur, à la fin de 1355, de tous les pouvoirs en matière d'impôt. Après la bataille de Poitiers et pendant la captivité du roi, elles dominent le gouvernement royal et tentent dans l'ordre politique une réforme, une révolution prématurée, qui amène une réaction rendant à la royauté son autorité prépondérante ; mais, dans cette crise politique, on ne voit résoudre aucune des deux questions fiscales qui s'étaient posées : quelle sera la forme de l'impôt? quels seront, quant à son établissement, les pouvoirs de la couronne et les droits des Etats généraux?

En 1360, le payement de l'énorme rançon stipulée par le traité de paix signé à Bretigny fit établir, de la propre autorité du roi et conformément à la règle des fiefs, une *aide féodale*, levée sous la forme d'une imposition indirecte ; et bientôt elle fut confirmée, étendue, affectée aux dépenses militaires par les Etats généraux de 1363 et de 1369, qui sans débats ajoutèrent l'impôt des fouages

aux taxes indirectes déjà perçues. Affaissés sans doute par le souvenir des agitations révolutionnaires de 1356 et de 1357, ils ne revendiquèrent même pas les droits de contrôle et de surveillance qu'ils auraient pu exercer. La France eut ainsi un régime fiscal à peu près complet, que l'esprit sensé du roi consolida et organisa, en confiant l'assiette et la perception des *aides* à un grand service spécial, distinct de celui du domaine. Ces deux branches de l'administration générale des finances étaient d'ailleurs reliées et dominées par l'autorité supérieure de la Chambre des comptes.

Mais Charles V, supprimant l'impôt direct le jour même de sa mort et par une résolution dont il est difficile de pénétrer les motifs, ébranla lui-même l'édifice financier qu'il avait fondé ; quelques mois après, le pouvoir royal, affaibli par le jeune âge de Charles VI et par les discordes qui avaient déjà éclaté entre les princes, ne put refuser au peuple soulevé l'abolition de tous les impôts.

Il n'était cependant pas possible de revenir aux formes simples et économiques du gouvernement des premiers Capétiens. Les progrès de l'état social, le développement naturel et légitime de la royauté, comme celui du tiers état, ne le comportaient pas : le corps féodal, déjà transformé, n'était plus lui-même en situation d'exercer les droits et de remplir les devoirs qui avaient été, à l'origine, le principe des institutions seigneuriales et qui avaient restreint l'action et les dépenses du gouvernement central. La guerre avec l'Angleterre allait montrer à Azincourt, comme à Crécy et à Poitiers, l'insuffisance des milices féodales et la nécessité nationale d'une armée permanente. L'impôt et l'armée restaient donc les deux problèmes sociaux et nationaux que l'avenir devait résoudre. L'étude

des règnes de Charles VI et de Charles VII, s'il m'est donné de pouvoir l'entreprendre, montrera comment leur solution sortit en même temps de la plus terrible épreuve que la France ait eu à traverser.

Mais je dois répéter ici, comme je le disais en 1877, que les temps anciens dont j'ai essayé de retracer le régime financier appartiennent surtout à l'érudition et à l'archéologie, et que je ne puis avoir la prétention de posséder les connaissances spéciales qui font l'érudit et l'archéologue. J'ai toujours recouru, autant que je l'ai pu, aux sources originales ; mais le plus souvent j'ai dû me borner à réunir et à interpréter celles que de savantes et laborieuses recherches ont déjà mises au jour, et ce n'est que rarement que j'ai pu y joindre quelques documents nouveaux et inédits, que j'ai dus à d'obligeantes communications. Je crois cependant que, dans ces conditions, et en me plaçant au point de vue de la science économique et financière, il pouvait encore être utile de relever, dans les travaux et dans les investigations de l'érudition sur le moyen âge, tout ce qui concerne les finances et de chercher à en dégager l'origine, la formation, les développements de notre régime financier. Même ainsi restreinte, la tâche était encore assez ardue pour que je ne puisse espérer en avoir surmonté toutes les difficultés (1).

AD. VUITRY.

(1) On sait qu'au moyen âge, l'époque à laquelle on faisait commencer l'année variait suivant les pays et même suivant les provinces. A partir du onzième siècle, pour les actes publics et les actes du Parlement, l'année fut supposée commencer à Pâques ; mais Pâques est une fête mobile qui varie chaque année. Afin de prévenir les erreurs et les confusions qui en résultent souvent, je me suis attaché, dans ces études, à exprimer la date de tous les documents qui y sont mentionnés, *suivant le nouveau style*, c'est-à-dire en supposant que l'année commence au 1er janvier, ainsi qu'il fut ordonné par l'article 39 d'un édit du mois de janvier 1564 (enregistré le 21 décembre suivant).

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT 1789.

TROISIÈME ÉTUDE

LE RÉGIME FINANCIER DE LA FRANCE

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

(1285-1328).

CHAPITRE I.

LE DOMAINE DE LA COURONNE ET SON EXTENSION.

Quand Philippe le Bel monta sur le trône en 1285, le domaine de la couronne conservait encore le caractère que la féodalité et la révolution capétienne lui avaient attribué : il se composait des fiefs dont le roi était propriétaire et de ceux dont il était suzerain. Si la royauté va commencer à transformer l'*aide aux quatre cas* en subsides qu'elle entreprendra de percevoir dans ses arrière-fiefs aussi bien que dans ses fiefs, et qu'elle s'efforcera de rendre permanents, les revenus féodaux de la terre du roi n'en restent pas moins la principale ressource de la couronne. L'agrandissement du domaine, en même temps qu'il a un grand intérêt politique, ne cesse donc pas d'être un fait financier considérable : l'étude de ses progrès et l'exposé des évènements

historiques auxquels ils se rattachent, forment le cadre naturel et nécessaire des institutions financières.

Par le fait seul de son avènement au trône, Philippe le Bel réunissait sur sa tête la couronne royale de France et la couronne seigneuriale des grands fiefs de la reine Jeanne. On a montré dans une précédente étude (1) quelle était pour l'extension et la puissance du domaine royal l'importance de la Champagne; mais en mariant son fils aîné à l'héritière du royaume de Navarre et du comté de Champagne et de Brie, Philippe le Hardi avait préparé plutôt qu'il n'avait réalisé la réunion à la couronne de ces riches possessions. Leur incorporation définitive ne devait s'opérer qu'après des incidents compliqués dont le récit doit trouver ici sa place.

La réunion de la Champagne.

Devenue reine de France, Jeanne de Navarre resta personnellement propriétaire des biens qu'elle avait apportés en dot. Suivant la remarque de Secousse : « Philippe le Bel ne prit point les titres de roi de Navarre, de comte de Champagne et de Brie. Lorsqu'il donna quelques ordonnances ou quelques chartes qui devaient avoir leur exécution en Champagne ou en Brie, il y marquait qu'il les avait données du consentement de sa chère compagne (2) ; et à la fin de l'ordonnance ou de la charte, immédiatement avant la date, *Jeanne par la grâce de Dieu, reine de Navarre, comtesse de Champagne...*, etc..., approuvait ce qui y était contenu et y mettait son sceau après celui du roi (3). »

La reine Jeanne mourut à Vincennes, en 1305, et Louis, l'aîné de ses fils, lui succéda immédiatement dans le royaume de Navarre et le comté de Champagne. Jusqu'à la mort de son père, il s'intitula dans les actes latins : *Ludovicus regis Francorum primo-genitus, Dei gratia, Navarræ rex, Campaniæ Briæque*

(1) *Études sur le régime financier de la France*, t. Ier, p. 249.

(2) Au moins dans les actes d'administration générale ; car on a vu des ordres particuliers émanés de Philippe le Bel seul. (Lefèvre, *Finances de Champagne*, p. 3.)

(3) En 1300, G. de Nogaret, que Philippe le Bel avait appelé quelques années auparavant dans ses conseils, fut député, par le roi en Champagne, *pour faire la recherche de ses droits sur le comté;* ce qui semble indiquer qu'il se préoccupait des moyens de s'assurer personnellement la possession de la Champagne. (Renan, *Revue des deux mondes*, 1872, t. II, p. 331.)

comes; le titre qu'il se donnait dans les actes écrits en français avait quelque chose de singulier : *Nous aisné fils du Roi de France, Roy de Navarre, de Champagne et de Brie, comte Palatin.* Ses deux frères, Philippe et Charles, avaient droit à une part dans la succession de leur mère, ou, comme on disait alors, à leur *appariage :* le roi qui voulait assurer au prince qui devait régner après lui la seigneurie entière de la Navarre et de la Champagne leur fit donner par leur frère aîné, pour tous les droits auxquels ils pouvaient prétendre, 60 000 livrées de terre qui leur seraient assignées en Champagne et en Brie et qu'ils tiendraient en fief de lui et de ses héritiers, en lui faisant hommage (1).

Louis le Hutin étant monté sur le trône en 1314, la Navarre et la Champagne furent encore réunies dans ses mains à la couronne de France; mais il mourut en 1316, n'ayant eu de sa première femme, Marguerite de Bourgogne (2), qu'une seule fille, la princesse Jeanne, et laissant enceinte sa seconde femme, Clémence de Hongrie.

La succession à la couronne restait incertaine : Philippe le Long, frère de Louis X, saisit aussitôt le gouvernement avec le titre de régent et prit la tutelle de sa nièce Jeanne. Celle-ci était héritière de la Navarre et de la Champagne ; mais ses droits ne pouvaient être définitivement fixés qu'après les couches de la reine. Philippe le Long, dans des vues ambitieuses que l'événement ne devait pas tarder à réaliser, s'empressa, dès le 17 juillet 1316 (trois semaines après la mort du roi), de faire un pacte éventuel avec Eudes, duc de Bourgogne, qui déjà commençait à soutenir les prétentions de la jeune princesse, même à la couronne, soit comme son oncle maternel, soit au

(1) Janvier 1309. — Lettres du roi sur une assiette faite par Louis à ses frères Philippe et Charles. (Arch. nat. — J. J., 46, f° 100, n° 172.)

Janvier 1310. — Lettres du roi contenant le partage entre ses fils de la succession de leur mère. (Archiv. nat. — K. 38, n° 3.)

(2) Elle était fille de Robert, duc de Bourgogne, et d'Agnès, dernière fille de saint Louis : mariée en 1305, le roi la fit enfermer, pour les désordres de sa vie privée, au château Gaillard, où elle périt de mort violente. (Le président Hénault.)

nom de sa mère Agnès, aïeule de Jeanne. Il fut convenu — « que dans le cas où la reine Clémence accoucherait d'une fille, celle-ci et Jeanne, sa sœur du premier lit, toutes deux héritières de leur père, *en renonçant à la couronne de France* et en baillant quittance de la succession de leur père, auraient le royaume de Navarre et le comté de Champagne et de Brie, sauf l'indemnité qui avait été assurée à leurs oncles en 1309 ; — mais que dans le cas où la reine mettrait au monde un fils, il serait pris d'autres arrangements conformes aux droits du prince (1). » C'était une combinaison plus ingénieuse que conforme aux principes rigoureux du droit féodal, et par laquelle Philippe le Long avait évidemment pour but d'écarter éventuellement, en abandonnant la Navarre et la Champagne, les prétentions que les filles de Louis le Hutin auraient pu élever à la couronne de France.

La reine accoucha d'un fils qui ne vécut que cinq jours (15 novembre 1316). Il semblait que le traité éventuel du 17 juillet dût s'exécuter ; des deux côtés, on chercha à l'éluder. Le duc de Bourgogne réclama le trône pour sa nièce, et Philippe le Long, se prétendant libre des engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de Jeanne (2), ne songea plus, tout en prenant la couronne, à abandonner la Navarre et la Champagne. La noblesse champenoise, attachée à la maison de ses anciens princes, se disposait à joindre ses efforts à ceux du duc de Bourgogne, quand l'intérêt personnel de celui-ci vint éteindre tout à coup l'ardeur qu'il avait d'abord montrée pour la défense des droits de sa nièce. Philippe le Long avait eu de son mariage avec Jeanne, fille et héritière d'Othon, comte de Bourgogne et de Mahaut,

(1) *Art de vérifier les dates*, Comtes de Champagne. — *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, XVII, p. 299.

(2) Philippe le Long s'empressa de se saisir du trône, de se faire sacrer à Reims en janvier, et, dans une assemblée de prélats, de barons et de bourgeois, réunie à la hâte à Paris le 2 février 1317, de faire déclarer que les lois et la coutume excluaient les filles de la couronne. (*Contin. de Nangis*, t. II, p. 222.)

« Le fait était certain, dit M. Guizot; le droit n'était pas établi, ni même conforme à tout le régime féodal et à l'opinion générale. Mais la mesure était évidemment sage pour la France et pour la royauté; elle fut renouvelée après Philippe le Long. » (*Hist. de France*, t. Ier, p. 574.)

comtesse d'Artois (1), une fille nommée Jeanne, comme sa mère et aussi comme sa cousine, Jeanne de Champagne ; il l'offrit en mariage au duc de Bourgogne, auquel elle apporterait en dot les comtés de Bourgogne et d'Artois, qu'elle tenait de sa mère. C'était pour le duc de Bourgogne une proposition trop avantageuse pour qu'elle ne fût pas acceptée. Elle fut l'objet d'un nouveau traité par lequel le duc renonça, au nom de sa nièce (on peut contester qu'il en eût le droit), en faveur de Philippe le Long et de sa postérité mâle, aux prétentions qu'elle pouvait élever à la couronne de France et aux droits qu'elle pouvait avoir au royaume de Navarre, ainsi qu'au comté de Champagne et de Brie, moyennant une indemnité de 15 000 livres de rente qui serait assignée sur le comté d'Angoulême et d'une somme de 150 000 livres, constituée en fonds de terre, qu'elle tiendrait *en pairie*. Toutefois, il fut convenu qu'en cas de mort du roi, sans enfant mâle, Jeanne rentrerait dans ses droits sur la Navarre, la Champagne et la Brie, en rendant à la couronne l'indemnité stipulée et sous la condition que ce comté resterait entre les mains de celui qui serait roi de France, pour être administré par lui en qualité de *garde* et de *baillistre* de la princesse, jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de douze ans fixé pour sa ma-

(1) Othon, comte de Bourgogne, avait épousé, vers 1284, Mahaut, fille de Robert II et petite-fille de Robert Ier, comte d'Artois (fils de Louis VIII). En 1291, il était convenu avec Philippe le Bel du mariage de Philippe, second fils du roi, avec sa fille Jeanne, qui n'avait encore que quelques années, et en 1295, par un traité conclu le 2 mars à Vincennes, il s'était engagé à délivrer immédiatement au roi (comme administrateur des biens de son fils encore mineur et futur époux de Jeanne) le comté de Bourgogne, qu'il constituait en dot à sa fille, pour être réuni, *à tout événement et sans retour*, à la couronne de France. C'était une donation irrévocable ; cependant on peut dire aussi que c'était une vente ; car il reconnaît avoir reçu du roi 100 000 livres comme condition du traité, et il s'engage à rendre le quadruple si, par sa faute ou celle de sa fille, l'union projetée n'a pas lieu. Le mariage fut célébré en 1306. Mais, dès 1295, les Franc-Comtois avaient à peine appris les clauses du traité de Vincennes, qu'ils s'étaient soulevés pour en empêcher l'exécution, et leur opposition n'avait fait que s'accroître quand, en 1300, la comtesse Mahaut était accouchée d'un fils. Toutefois, n'étant pas soutenus par l'empereur, suzerain du comte de Bourgogne, ils s'étaient soumis en 1301.— Othon devint en 1302 comte d'Artois par la mort de son beau-père, et la même année il institua pour héritier universel le fils qu'il avait eu en 1300 ; cependant, il ne semble pas avoir eu la pensée de révoquer par cet acte la donation qu'il avait faite à sa

jorité : née en 1311, elle n'avait encore que six ans. En même temps et par le même traité il fut arrêté que Jeanne épouserait Philippe d'Evreux, fils aîné de Louis comte d'Evreux, et petit-fils de Philippe le Hardi, et il fut convenu qu'après le mariage pour lequel il était nécessaire d'obtenir une dispense d'âge, la jeune princesse, alors élevée auprès de la duchesse de Bourgogne, aux termes d'un article du traité de 1316, serait remise entre les mains de la reine Marie (veuve de Philippe le Hardi) et de son fils le comte d'Evreux.

Le mariage du duc de Bourgogne avec la fille de Philippe le Long, Jeanne de Bourgogne, était le motif et la garantie du traité ; il fut célébré le 18 juin 1318, et le duc put joindre aussitôt à son duché les comtés de Bourgogne et d'Artois. Le mariage de Jeanne de Champagne avec Philippe d'Evreux ne tarda pas non plus à s'accomplir. Philippe le Long, après être parvenu à faire reconnaître en sa personne, pour la première fois, le principe de l'hérédité masculine du trône de France, put ainsi conserver réunies à la couronne la Navarre et la Champagne. Mais il n'en jouit pas longtemps. Le 3 janvier 1332, sa mort vint de nouveau mettre en question la possession de ces importantes provinces. Charles le Bel, son frère et son successeur, devait craindre que Jeanne de Champagne ne les

fille par le traité de Vincennes; car le mariage de celle-ci eut lieu en 1306, postérieurement au testament et en exécution des conventions de 1291 et de 1295. — Othon était mort en 1303 (avant le mariage de sa fille), laissant trois enfants, Jeanne, — son fils Robert,— et une fille qui, en 1307, épousa Charles le Bel. On considéra dans le comté de Bourgogne que Robert succédait à son père, conformément aux lois du pays, sous la tutelle de sa mère; cependant la justice continua d'être administrée au nom du roi, qui, en vertu du traité de Vincennes et comme tuteur de son fils Philippe et de sa belle-fille Jeanne, avait établi pour gouverneurs et pour baillis des seigneurs français. La noblesse franc-comtoise avait, il est vrai, repris les armes à la mort d'Othon, prétendant ne pas reconnaître d'autre souverain que Robert; mais elle avait été encore obligée de se soumettre. — D'ailleurs, le jeune comte était mort en 1315, après avoir, dit-on, confirmé la donation que son père avait faite à sa sœur par le traité de Vincennes. Jeanne, femme de Philippe le Long, fut ainsi comtesse de Bourgogne, et le roi, renonçant à la clause de réunion du comté de Bourgogne à la couronne, *à tout événement et sans retour*, qui avait été insérée dans le traité de Vincennes, sa fille, nommée Jeanne, comme elle, était héritière de ce comté. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Bourgogne. Arch. nat., J. 250, nos 3, 4, 5; J. 254, no 26; J. 408, nos 6 et 9.)

revendiquât ; car dans la convention de 1317 (qu'elle aurait pu d'ailleurs contester), le duc de Bourgogne (1) n'avait renoncé pour sa nièce à la Navarre et à la Champagne qu'au profit de Philippe le Long et de ses descendants mâles ; en 1325, il obtint d'elle et de son mari qu'ils ratifiassent à son profit le traité de 1317, moyennant 20 000 livres qui furent ajoutées aux 15000 livres de rente déjà stipulées pour leur indemnité.

Au commencement de 1328 la mort de Charles le Bel, laissant la reine enceinte, déjoua encore toutes ces combinaisons, en posant de nouveau la question de la succession au trône et en permettant à Jeanne de Champagne de revendiquer ses droits patrimoniaux. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de dire ici comment l'avènement de Philippe de Valois vint consacrer le principe de l'exclusion des femmes dans la succession à la couronne ; toutefois il importe de faire connaître comment la possession de la Navarre et celle de la Champagne furent définitivement réglées. Philippe d'Evreux s'empressa d'occuper la Navarre au nom de sa femme ; mais il ne put en faire autant pour la Champagne, et il sentit la nécessité de négocier avec un rival aussi puissant que le roi de France. On fit un nouvel arrangement, par lequel Philippe d'Evreux et Jeanne renoncèrent à toute prétention à la couronne de France et au comté de Champagne et de Brie, et le roi, de son côté, leur abandonna la Navarre, pour en jouir en toute propriété. Cet arrangement fut converti en un traité définitif, à Avignon en 1335, et en 1339 les parties contractantes se donnèrent mutuellement quittance de tout ce qu'elles pouvaient se devoir (2).

S'il fallut ainsi près d'un demi-siècle pour consommer en droit la réunion définitive de la Champagne, en fait Philippe

(1) Ce prince, plus occupé de ses intérêts personnels que de ceux de sa nièce, ne songea à cette époque qu'à revendiquer, au nom de sa femme, les domaines que Philippe le Long possédait avant son avènement, et qu'il avait réunis à la couronne par un acte spécial du 21 décembre 1316 ; mais, par un arrêt du 22 janvier, le Parlement repoussa cette prétention.

(2) *Art de vérifier les dates*, Comtes de Champagne et Rois de Navarre.

La Navarre redevint ainsi un royaume distinct et séparé et ne fut réunie à la couronne qu'en 1589, par Henri IV. — La Champagne, annexée au domaine royal,

le Bel l'occupa dès son avènement au trône. Le duché de Normandie et le comté de Toulouse appartenant déjà et depuis longtemps à la couronne, il n'avait plus pour grands feudataires, jouissant des droits régaliens et pouvant faire échec au pouvoir royal, que le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, qui possédait le comté de Nevers, le duc de Guyenne, qui était le roi d'Angleterre, et aussi le duc de Bretagne dont la vaste seigneurie, autrefois simple arrière-fief relevant de la Normandie, était devenue vassale directe de la couronne, et qui par son étendue comme par sa situation avait une réelle importance. Mais les ducs de Bourgogne étaient à cette époque entièrement dévoués à la maison de France. Si le duc de Bretagne (1), comte de Richemont en Angleterre et vassal des deux couronnes en dépit de la règle établie par saint Louis, joignit un moment ses armes à celles des Anglais, il fut bientôt ramené à la subordination féodale par le roi, qui érigea la Bretagne en duché-pairie (2) et consacra par là le titre de duc que les anciens comtes de cette province avaient pris depuis quelques années. Le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et le comte de Flandre étaient seuls, vis-à-vis du roi, des souverains indépendants plutôt que des feudataires

fut encore administrée par le roi comme comte de Champagne jusqu'en 1361, où le roi Jean la réunit officiellement à la couronne et l'incorpora au royaume de France.

(1) Jean II, duc de Bretagne, était le petit-fils de Pierre Mauclerc, fils de Robert, comte de Dreux et arrière-petit-fils de Louis le Gros, que Philippe-Auguste avait marié à Alix, héritière de la Bretagne, en exigeant que Pierre fît hommage lige et ne reçût les hommages des Bretons qu'avec cette clause : *sauf la fidélité au roi de France, notre sire.*

(2) Les institutions féodales se modifiaient forcément. Autrefois la pairie était inhérente à quelques grands fiefs, pour lesquels elle constituait un privilège particulier. Trois de ces grands fiefs ayant été réunis à la couronne, le nombre des pairs laïques se trouva réduit à trois. Philippe conféra la pairie en 1297 au duc de Bretagne, descendant d'une branche des Capétiens, puis à son cousin le comte d'Artois, et ensuite à son frère Charles, comte de Valois et comte d'Anjou. Bientôt la pairie fut attachée à toutes les constitutions d'apanages : elle fut conférée au duc de Bourbon, au comte d'Évreux... De féodale elle devint apanagère, perdant quelque chose de son indépendance et de son caractère définitif. Le descendant des ducs de France, en créant des pairs de son autorité, se donna non des égaux, mais des sujets plus attachés : la pairie ne fut plus qu'une dignité. (Isambert, t. Ier, p. 710 et 717. — Le président Hénault, t. Ier, p. 200. — Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 320. — Lavallée, *Hist. de France*, t. Ier, p. 215.)

et ce fut avec eux que Philippe le Bel dut engager une lutte sérieuse et prolongée.

Le traité de Tarascon, 1291.

Depuis quelques années une impulsion presque physique avait entraîné les armes françaises du Languedoc en Espagne et de la Provence dans le royaume de Naples (1). Philippe le Hardi avait succombé dans une expédition contre les Aragonais et les forces de Charles d'Anjou (2) s'épuisaient en Sicile. Philippe le Bel s'aperçut de cette fausse direction donnée à la conquête et après avoir combattu quelque temps, au commencement de son règne, la maison d'Aragon, il régla de concert avec elle, par le traité de Tarascon (1291), tous les démêlés qui les divisaient en France et en Italie. La Sicile fut laissée aux Aragonais et le royaume de Naples fut conservé aux comtes de Provence de la maison de France, qui cédèrent à Charles de Valois (3) l'Anjou et le Maine en dédommagement de l'Aragon (4), dont le pape lui avait donné l'investiture pendant la guerre (5).

(1) Mignet, *Formation territoriale et politique de la France.* — D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. IV.

(2) Charles Ier, frère de saint Louis, comte d'Anjou par l'apanage qu'il reçut de son père, comte de Provence par son mariage, et devenu roi de Naples, avait eu pour fils Charles le Boiteux, qui, commandant à Naples pour son père en 1284, avait été battu, fait prisonnier et conduit en Aragon. Ce prince, ayant succédé à son père en 1285, fut mis en liberté par l'entremise du roi d'Angleterre, sous la condition qu'il renoncerait à la Sicile et qu'il engagerait Charles de Valois à renoncer à ses prétentions sur l'Aragon; mais, le pape l'ayant relevé des obligations qu'il avait contractées et l'ayant couronné à Rome roi des Deux-Siciles, il n'avait pas tardé à reprendre les armes.

(3) Charles, troisième fils de Philippe le Hardi, avait reçu de son père en apanage les quatre châtellenies de Crépy, la Ferté-Milon, Pierrefonds, Bethisy-Verberie, sous le titre de comte de Valois; en 1284, le pape Martin IV lui donna l'investiture des royaumes d'Aragon et de Valence et du comté de Barcelone, qu'il venait d'enlever à Pierre d'Aragon, et ce fut pour soutenir cette investiture que Philippe le Hardi entreprit la malheureuse expédition d'Aragon. En 1290, Charles de Valois épousa la fille de Charles le Boiteux, et en 1291, ayant renoncé, sur la demande de son beau-père, à toutes ses prétentions sur l'Aragon, il reçut de lui, comme compensation, les comtés d'Anjou et du Maine. (*Art de vérifier les dates.*)

(4) Don fait par Charles II, roi de Sicile, à Charles, comte de Valois, des comtés d'Anjou et du Maine, à charge de renonciation aux royaumes d'Aragon et de Valence et au comté de Barcelone. (Arch. nat., J. 164, n° 6.)

(5) Alphonse d'Aragon, étant mort peu de temps après, fut remplacé par son frère D. Jayme, que le traité de Tarascon avait sacrifié et qui réunit les couronnes d'A

Les efforts de la royauté pour l'agrandissement de son domaine et la formation territoriale de la France purent alors se porter plus librement et plus utilement vers l'ouest, où le roi d'Angleterre possédait une partie des côtes de l'Océan ; vers le nord, où la Flandre puissante et presque indépendante était voisine de l'Artois ; vers l'est, où la vallée du Rhône restait comprise dans le territoire germanique.

La guerre avec l'Angleterre et avec la Flandre. Traité avec l'Angleterre, 30 mai 1303. Traité avec la Flandre, 3 juin 1305.

Les guerres que Philippe le Bel entreprit et que, pendant la plus grande partie de son règne, il soutint avec de fréquentes alternatives de revers et de succès, pour se mettre en possession de la Guyenne et de la Flandre, n'eurent point, il est vrai, de résultat immédiat et important : il ne put occuper ces deux provinces que temporairement et il fut obligé de s'en dessaisir. La lutte qu'il engagea, avec l'obstination et l'emportement qui lui étaient propres, n'en mérite pas moins de fixer l'attention, soit parce qu'elle concerne des territoires que leur situation, leur étendue et leur richesse rendaient nécessaires à la constitution de l'unité territoriale de la France ; soit parce que les charges pécuniaires qu'elle imposa à la couronne ont exercé une grande influence sur la transformation du régime financier de la féodalité. L'exposé sommaire, mais précis, des événements militaires et historiques, de leur caractère et de leur importance, sera, pour ainsi dire, la trame où l'on verra dans la suite de ce travail s'enchaîner naturellement les faits financiers, soit qu'il s'agisse des ressources plus apparentes que réelles qu'un esprit fiscal peu clairvoyant croyait trouver dans une déplorable altération des monnaies ; soit qu'il s'agisse des tributs

ragon et de Sicile. Ce ne fut que quatre ans après que les efforts de Nicolas IV et de Boniface VIII amenèrent, en 1294, une paix définitive. Charles de Valois renouvela, non sans peine, sa renonciation à l'Aragon, et D. Jayme renonça à la Sicile. Une seule difficulté restait au sujet de la vallée d'Arau, que Philippe le Bel prétendait lui appartenir. Les deux rois convinrent de mettre en séquestre l'objet en litige jusqu'à ce qu'une enquête contradictoire eût fait connaître qui en était propriétaire avant la guerre. Les choses traînèrent en longueur, car en 1308 Philippe désigna plusieurs commissaires pour se rendre sur les lieux et procéder à l'enquête ; quand il mourut, la question n'était pas réglée. (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 383.)

que l'instinct royal, plutôt que l'application et la poursuite d'un principe social et politique, commence à lever en faisant de l'ancienne aide féodale, accidentelle et limitée, une perception générale et permanente : l'impôt. Ces faits militaires et ces faits financiers deviennent eux-mêmes le motif et l'explication des grands changements qui s'opèrent dans le gouvernement de l'Etat et dans l'administration des finances. En même temps l'action extérieure de la royauté dans la guerre et dans les négociations se transforme : de féodale elle tend à devenir nationale. Dans les incidents relatifs à la Navarre et à la Champagne on ne voit guère que les rapports de suzerain à vassal et de vassal à suzerain : dans la guerre d'Aragon et dans le traité de Barcelone qui la termine, ce sont les rapports de souverain à souverain, de peuple à peuple qui commencent à dominer. Tel est le caractère de plus en plus marqué de la potitique de Philippe le Bel et des événements dont nous avons à présenter rapidement le récit.

Depuis le célèbre traité d'Abbeville (1258) la paix n'avait pas été troublée entre la France et l'Angleterre. Edouard Ier, monté sur le trône en 1271, était un prince habile qui subrodonnait sa politique à la pensée dominante d'établir son pouvoir dans l'île entière de la Grande-Bretagne par la conquête de l'Ecosse et du pays de Galles. Il désirait donc éviter la guerre sur le continent et en 1286 il vint, de bonne grâce, prêter foi et hommage à Philippe le Bel, comme son vassal. Les anciennes conditions de la paix furent rappelées et confirmées par un nouveau traité entre les deux souverains ; le payement annuel de 1 000 livres sterling fut garanti au roi d'Angleterre comme indemnité de ses anciens droits sur la Normandie, et Edouard se montra disposé à abandonner ses prétentions sur le Quercy, moyennant une rente annuelle de 3 000 livres tournois.

Ce fut une circonstance fortuite qui devint, en 1291, le motif ou le prétexte de la guerre. Une rixe entre des matelots français et des matelots anglais amena entre les villes normandes et

les cinq villes associées, qu'on appelait les *cinq ports*, une guerre maritime dans laquelle les Anglais eurent l'avantage. Le sénéchal français de Périgueux ne tarda pas à recevoir l'ordre (1293) d'occuper la Guyenne et l'Agénais et de placer ces pays sous le séquestre, jusqu'à ce que l'Angleterre eût accordé les réparations qui lui étaient demandées : Edouard fut cité à comparaître devant le Parlement comme vassal du roi de France. Engagé dans sa lutte contre le roi d'Ecosse, le monarque anglais chercha à gagner du temps : il envoya à sa place son frère Edmond à Paris, et il ne fit pas difficulté d'admettre les officiers français à prendre temporairement possession de Bordeaux et d'Agen jusqu'au jour où les indemnités réclamées auraient pu être réglées (1). Ces deux villes furent donc occupées au nom du roi, et dès lors il fut question de marier Édouard à la princesse Marguerite, sœur de Philippe le Bel, avec la condition que les enfants issus de ce mariage hériteraient de la Guyenne, qui eût été ainsi détachée de la couronne d'Angleterre. Mais de nouvelles difficultés survinrent. La citation au Parlement qui avait été abandonnée fut reprise et faute de comparaître Édouard fut condamné par contumace : un arrêt prononça la saisie du duché.

De part et d'autre on se prépara à la guerre en se disputant, à prix d'argent, l'appui des principaux souverains et des princes féodaux de l'empire et de la France. L'indication de ces alliances fera comprendre ce qu'étaient alors les relations internationales.

Edouard s'assura le concours du duc de Bretagne, qui, comte de Richemont en Angleterre, était son vassal en même temps que celui du roi de France, et l'appui du comte de Bar, son gendre, dont le comté sur les deux rives de la Meuse relevait à la fois du roi et de l'empereur. Hors de France, il traita avec les comtes de Hollande, de Gueldre et de Brabant, avec l'évêque de Cologne et avec Adolphe de Nassau (2), qui venait de suc-

(1) D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. xxxv.

(2) L'empereur réclamait alors l'hommage de la Provence, que la branche capétienne de la maison d'Anjou refusait de lui prêter; il reprochait à Philippe le Bel

céder à l'empereur Rodolphe de Habsbourg et qui, moyennant le payement de 100 000 livres sterling, s'engagea à marcher contre la France. Il gagna aussi par des subsides les comtes de Juliers et de Savoie et il essaya d'entraîner dans son parti les rois de Castille et d'Aragon. Mais, après l'empereur, son principal allié était le comte de Flandre, dont la fille avait été secrètement fiancée à son fils. C'était une coalition semblable à celle que Jean sans terre et Othon de Saxe avaient formée, en 1214, contre Philippe-Auguste.

Philippe le Bel, de son côté, ne se borna pas à obtenir par des subsides l'appui de plusieurs princes de l'empire, du Dauphin de Vienne (1), du comte de Bourgogne, du duc de Lorraine, des comtes de Luxembourg (2) et de Hainaut : il parvint à dissoudre en partie la coalition. Il en détourna les rois de Castille (3) et d'Aragon, et en détacha, sans doute à prix d'argent, le duc de Brabant et le comte de Savoie ; enfin par l'intervention du pape il désarma l'empereur (4).

Édouard ouvrit les hostilités en 1295, et les Anglais, commandés par le duc de Bretagne, chassèrent facilement les troupes françaises qui occupaient Blaye, Bayonne et les autres villes maritimes de la Guyenne. Mais le roi avait formé trois armées sous les ordres de son frère Charles de Valois, du connétable

d'entretenir, dans un but intéressé, des relations avec le duc de Bourgogne et les seigneurs de Franche-Comté, qui relevaient de l'Empire. Enfin il contestait à la France la possession de quelques territoires frontières dans le Barrois et celle de la ville de Valenciennes, qui venait de se soulever contre le comte de Hainaut et de se donner au roi.

(1) Traité d'alliance entre le roi et Humbert, Dauphin viennois. (Arch. nat., J. 277, n° 5.)

(2) H. de Luxembourg, comte de la Roche, etc., reconnaît avoir reçu de Philippe le Bel 6000 livres pour le servir dans sa guerre contre le roi d'Angleterre. (Arch. nat., J. 608, n° 6.)

(3) Traités de mariage et de confédération avec Sanche, roi de Castille. (Arch. nat., J. 601, n°s 26 et 27.)

(4) On dit que Boniface VIII, dont la querelle avec le roi n'avait pas encore commencé, défendit à l'empereur de prendre les armes, et que celui-ci, qui avait reçu d'avance de l'Angleterre un subside de 100 000 livres sterling, ne demanda pas mieux que d'obéir au pape pour se dispenser des engagements qu'il avait contractés. Il licencia 2 000 cavaliers qu'il avait enrôlés et, manquant d'argent, il trouva bon de ne garder du traité conclu que les subsides qu'il avait touchés.

Raoul de Nesle et du duc de Bourgogne; les deux premières entrèrent en Guyenne et replacèrent sans peine sous l'autorité de la France la province, excepté Bayonne et quelques châteaux. L'année suivante, une trêve de deux ans fut convenue, et le roi d'Angleterre, qui n'était point assuré de la soumission de l'Écosse consentit à laisser la Guyenne au roi de France à titre de gage: en même temps un double mariage fut arrêté, celui d'Édouard avec la princesse Marguerite dont il avait été déjà question, et celui du prince royal anglais avec une fille de Philippe le Bel, la princesse Isabelle.

La France avait obtenu des avantages incontestables contre l'Angleterre : le roi les compléta en détachant de l'alliance anglaise le duc de Bretagne (1) et en agissant avec vigueur contre un autre allié d'Édouard, le comte de Bar, son gendre, qui avait envahi la Champagne. Il voulut profiter de cette situation pour punir le comte de Flandre, Guy de Dampierre (2), de son indécision et de sa duplicité. Ce prince, qui avait secrètement fiancé sa fille avec le fils aîné du roi d'Angleterre, au mépris de ses devoirs de sujétion féodale envers le roi de France, avait été mandé pour ce fait à Paris (1294), et était resté six mois prisonnier au Louvre; quand il avait été mis en liberté, la jeune princesse avait été retenue pour empêcher son mariage avec le prince anglais. En 1296, le comte de Flandre avait occupé la ville de Valenciennes, qui, quelques années auparavant s'était donnée à Philippe le Bel; enfin, soutenu par

(1) La Bretagne fut érigée en duché-prairie. Le petit-fils du duc de Bretagne fut fiancé à la fille de Charles de Valois, âgée de trois ans seulement. Le roi accorda en outre au duc de Bretagne et à ses hoirs, qu'ils ne pourraient être appelés devant le Parlement pour simple ajournement, mais seulement par appel, *pour défaulte de droit*. (Ord. de février 1396 et de septembre 1297. — *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 704 et 797. *Art de vérifier les dates*, Ducs de Bretagne.)

(2) Guy de Dampierre, fils de Guillaume de Dampierre et de Marguerite de Flandre, avait succédé à sa mère, en 1280, dans le comté de Flandre, au gouvernement duquel il avait été associé dès 1251. On a vu dans une étude précédente (*Etudes sur le régime financier de la France*, p. 234) quels différends s'étaient élevés au sujet du comté de Flandre entre la maison des Dampierre et celle des Bouchart d'Avesnes, et comment ils avaient été réglés par la médiation de saint Louis. (*Art de vérifier les dates.*)

Édouard, il venait de prendre ouvertement le parti de la révolte (1).

Le roi, ayant réuni 60 000 hommes à Compiègne, en juin 1297, en forma deux corps : l'un, commandé par Robert, comte d'Artois, envahit la Flandre ; avec l'autre le roi assiégea Lille, qui ouvrit ses portes ; il marcha sur Bruges, où Édouard venait de débarquer, et força le roi d'Angleterre et le comte de Flandre à aller s'enfermer dans la ville de Gand, où ils obtinrent, au mois d'octobre, une trêve qu'ils demandèrent et qui, prorogée en février, fut étendue à deux années, à partir du 1er janvier.

Rappelé en Angleterre par un soulèvement de l'Écosse, Édouard, pour obtenir une plus longue suspension des hostilités, sollicita l'intervention du Saint-Siège ; mais Philippe ne consentit à reconnaître Boniface, en qualité de médiateur, que *comme personne privée et non comme pape*, et en limitant sa médiation à ses démêlés avec l'Angleterre.

Par une sentence arbitrale du 30 juin 1298, le pape prolongea indéfiniment la trêve et demanda que provisoirement les terres contestées fussent remises en gage aux officiers de la cour de Rome. En acceptant cette décision, les deux souverains aimèrent mieux convenir que chacun d'eux conserverait, jusqu'à la paix

(1) La Flandre était au treizième siècle le pays le plus riche et le plus peuplé de l'Europe ; elle le devait à l'activité de ses manufactures et de son commerce, non seulement avec ses voisins, mais avec l'Italie, l'Espagne, la Suède, la Norwège, la Hongrie, la Russie et même Constantinople. Les draps et toutes les étoffes de laine étaient le principal objet de travail de ses fabriques, et c'était surtout en Angleterre qu'elle puisait les laines, matière première de son industrie. De là, entre les deux pays, des relations commerciales qui ne pouvaient manquer d'acquérir une importance politique. La foire de Bruges, au mois de mai, attirait les marchands du monde entier : « Là venaient s'échanger, dit M. Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandre*, t. II, p. 300), les produits du Nord et du Midi, *par quoi*, suivant un ancien manuscrit, *nulle terre n'est comparée de marchandises encontre la terre de Flandre.* » Presque toutes les villes y étaient des communes fortement organisées, où la prospérité avait conquis la liberté et qui devinrent bientôt de petites républiques assez puissantes, non seulement pour défendre leurs droits municipaux contre les comtes de Flandre, leurs seigneurs, mais pour résister, par les armes, aux souverains leurs voisins. Philippe-Auguste avait déjà ressenti leurs forces : Philippe le Bel et ses successeurs furent mis par les Flamandes à des épreuves encore plus vives. (Guizot, *Hist. de France*, t. Ier, p. 537.)

définitive, ce qu'il occupait dans la Guyenne, arrangement avantageux au roi de France, qui restait maître d'une grande partie de la province.

Les projets de mariage, déjà convenus en 1296, furent repris : le roi d'Angleterre épousa la sœur de Philippe le Bel et leurs enfants, Édouard d'Angleterre et Isabelle de France, furent fiancés. Le comte de Flandre fut abandonné à ses seules forces, sans avoir été compris dans la prorogation de la trêve.

A la fin de 1299, Philippe le Bel était donc libre du côté de l'Angleterre et il venait de s'assurer l'appui du nouvel empereur germanique, Albert d'Autriche (1). Il en profita pour envoyer en Flandre une armée considérable commandée par Charles de Valois. La France, depuis 1297, n'avait pas cessé d'occuper Lille, Bruges, etc., et Charles de Valois ne tarda pas à s'emparer de Douai, Gand et Béthune (2). Le comte de Flandre, obligé de céder, se rendit au prince français et, sur son conseil, vint trouver le roi à Paris; celui-ci, refusant de ratifier la capitulation, retint prisonniers Guy de Dampierre et ses deux fils, et Charles de Valois, offensé de ce désaveu, passa en Italie.

La Flandre entière se soumit : Ypres, Cassel, Audenarde, Termonde, tombèrent successivement au pouvoir des Français, et le connétable Raoul de Nesle vint *tenir le lieu du roi de France dans sa terre de Flandre nouvellement conquise* (3).

L'année suivante (1301), le roi voulut visiter sa nouvelle con-

(1) On dit que ce prince, pour reconnaître les bons offices de la Cour de France qui ne lui avaient pas été inutiles dans la lutte sanglante qui venait de renverser Adolphe de Nassau et de le faire monter sur le trône impérial, abandonna, à l'influence du roi, quelques territoires qui relevaient de l'empire en le laissant prendre Toul sous sa protection, recevoir l'hommage du comte de Bar et préparer la réunion de la ville de Lyon. (H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 419.)

(2) 7 janvier 1300 (N. S.). — Lettre du comte de Valois sur la soumission de Douai au roi : « Nous avons prins et receus les bourgeois et manants de Douai en la volonté du roi ».

8 mai 1300. — Lettre du comte de Valois sur la soumission de la ville de Gand. (Arch. nat., J.J. 38, f° 1, n° 1, et f° 12, n° 12.)

(3) Guizot, *Hist. de France*, t. II, p. 555.

« Les bourgeois des villes de Flandre, dit un chroniqueur contemporain, étaient tous corrompus par les dons ou les promesses du roi..., »

quête, accompagné de la reine, qui fut, dit-on, blessée du luxe royal que déployèrent les dames flamandes. L'historien Villani, qui parcourait la Flandre à cette époque, a retracé le grand éclat qu'eurent les fêtes de Bruges, et il ajoute : « Elles furent les dernières que les Français connurent de notre temps ; car la fortune, qui s'était montrée si favorable au roi de France, tourna tout à coup sa roue... »

Le gouverneur pour le roi, en Flandre, Jacques de Châtillon, ne tarda pas, en effet, à soulever les populations par son oppression et par ses exactions. Au mois d'avril 1302, la ville de Bruges renouvela contre la garnison française le massacre des Vêpres siciliennes, et l'insurrection se propagea rapidement dans tout le pays qui mit sur pied 20 000 combattants. Les événements se précipitèrent : le 11 juillet, l'une des plus brillantes armées qui depuis longtemps eussent été rassemblées sous la bannière du roi de France fut entièrement détruite à Courtrai par les soldats des communes de Flandre (1). Ce fut le premier de ces grands désastres: Poitiers, Crécy, Azincourt, qui devaient, au quatorzième siècle, décimer la noblesse française, constater la faiblesse de son organisation militaire et mettre la France au bord de l'abîme. Indomptable dans les revers, Philippe le Bel ne se laissa pas abattre ; deux mois s'étaient à peine écoulés, qu'au moyen de levées extraordinaires, et en épuisant toutes ses ressources, il avait pu réunir à Arras une nouvelle armée dont il confia le commandement à Charles de Valois, récemment revenu d'Italie. Mais les communes flamandes avaient profité de leur victoire : Lille, Douai, Béthune leur avaient ouvert leurs portes. L'approche de l'hiver commençait à rendre les chemins impraticables ; les troupes royales furent obligées de se retirer (2).

(1) La France perdit à Courtrai la fleur de sa chevalerie : Robert, comte d'Artois, qui commandait les troupes ; le connétable Raoul de Nesle ; le gouverneur de Flandre, Jacques de Châtillon ; le duc de Brabant, les comtes d'Eu, d'Aumale, de Tancarville, de Dammartin, de Soissons et de Dreux ; le chancelier Pierre Flotte, qui accompagnait l'armée, et plus de 200 chevaliers bannerets.

(2) Le 20 septembre, on apprit avec étonnement que le roi quittait l'armée :

La guerre fut poussée mollement en 1303. La querelle avec Boniface VIII était devenue une lutte ardente entre l'Église et le trône : elle concentrait toute l'attention et toute l'activité de Philippe le Bel. Les Flamands ayant pris Thérouanne, le roi songea même à négocier avec eux ; il rendit la liberté au comte de Flandre, sous la promesse qu'il rentrerait dans sa prison s'il ne pouvait parvenir à conclure la paix, et ce prince, ayant échoué dans la négociation, revint à Compiègne, où il mourut quelques mois après. En même temps, la politique royale éprouvait en Guyenne un échec sensible. La garnison française qui avait continué d'occuper Bordeaux en fut chassée par les habitants, et pour empêcher Édouard de joindre ses armes à celles de la Flandre, Philippe le Bel dut se résigner à un grand sacrifice ; par un traité du 20 mai 1303, il convertit la trêve avec les Anglais en une paix définitive, en abandonnant la Guyenne tout entière.

Le pape mourut le 11 octobre 1303, après les terribles scènes d'Anagni, et au printemps suivant Philippe le Bel se crut en mesure de venger le désastre de Courtrai. Il avait levé un subside extraordinaire, convoqué le ban et l'arrière-ban, rassemblé à Arras 12 000 cavaliers et 50 000 hommes de pied. Le 10 août 1304, une flotte, qu'il avait soldée, dispersa, devant Zierikzée, la flotte flamande, et le 18 il défit complètement l'armée de terre à Mons-en-Puelle (1). Cette victoire permettait d'ouvrir de nouvelles négociations pacifiques. La reine Marie, veuve de Philippe le Hardi, ayant déterminé le duc de Brabant à joindre ses efforts à ceux du comte de Savoie, une trêve fut négociée au mois de septembre. Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre et son successeur, fut mis en liberté et la paix fut enfin conclue le 3 juin 1305, par le traité d'Athies. Le roi dut confirmer les libertés et les privilèges de la Flandre, qui s'engagea à

on se perdit en conjectures sur cette retraite, qui est encore inexpliquée. (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 403.)

(1) 1304. — Le roi donne à l'abbaye de Saint-Denis et au chapitre de Notre-Dame de Paris une rente de 100 livres sur le trésor, à l'occasion de cette victoire. (Arch. nat., K. 37, nos 37 et 38.)

donner une indemnité de 300 000 livres et à payer annuellement une rente de 20 000 livres (1) ; il conserva à titre de garantie Lille, Douai, Béthune jusqu'au payement de l'indemnité de guerre et jusqu'à la démolition de certaines forteresses (2).

Ainsi la guerre de Flandre n'eut pas pour l'extension du domaine de la couronne des résultats beaucoup plus avantageux que celle de Guyenne : toutes deux avaient commencé par un procès et un séquestre, et toutes deux finissaient par le rétablissement des dynasties féodales. Ni avec l'Angleterre ni avec la Flandre la paix ainsi rétablie ne pouvait être durable.

Peu de temps après le traité d'Athies, Robert de Béthune racheta la moitié de la rente qu'il s'était engagé à payer, et le roi lui donna quittance du reste à condition qu'il céderait, mais avec faculté de rachat, les villes de Lille, de Douai et de Béthune, qui n'avaient été remises à la France qu'à titre de gage. Le comte de Flandre consentit même, en 1311, à renoncer à cette faculté de rachat, ce qui rendait la cession définitive ; mais il parut se repentir de cette concession et, sur son refus de rendre hommage, la Flandre fut confisquée. Le roi revint dans la province avec une armée ; le légat du Saint-Siège intervint, et par un arrangement de 1312 qu'il prépara, les villes de Lille, Douai et Béthune, qni formaient ce que l'on appelait la Flandre française, furent définitivement abandonnées au roi. Les Flamands avaient mal accueilli le traité de 1305, ils accueillirent plus mal encore celui de 1312. Les grandes cités protestèrent ; le comte de Flandre, entraîné par le mouvement, fut bientôt cité devant le Parlement, qui, sur son refus de comparaître, le déclara déchu de ses droits et confisqua ses biens, par un arrêt du 14 avril 1313. Dans un

(1) Boutaric. — Id. — P. 404.

(2) Dupuy, *les Droits du roi*, p. 295.— Trésor des Chartes, Flandre, J. 346, n° 4. Les conventions préparatoires avaient été signées à Lille par les députés des communes. Le traité fut signé à Athies par le comte seul. Les communes prétendirent qu'il n'était pas conforme aux conventions et le roi consentit à le modifier sur quelques points : il renonça aux châteaux de Cassel et de Courtrai et réduisit ses exigences quant à la démolition des places fortes. M. Kervyn de Lettenhove affirme même que le roi se désista de toute prétention de percevoir des deniers et des tailles en Flandre. (*Hist. de Flandre*, t. III, p. 30.)

manifeste au pape et à l'empereur, il se plaignit d'avoir été jugé par des légistes et non par ses pairs ; mais toujours indécis et hésitant, il ne tarda pas à offrir quelques réparations qui retardèrent la guerre jusqu'en 1314. Alors le roi résolut de la pousser vivement. Pour se procurer des hommes et de l'argent, il eut recours aux moyens qu'il avait employés en 1303. La levée des subsides et surtout la perception d'une taxe sur la vente des marchandises, ainsi que le début peu heureux des opérations militaires, provoquèrent une telle résistance et des manifestations d'une telle gravité, que Philippe le Bel fut contraint d'abandonner ses projets (1). Il ne survécut pas longtemps à cet échec et mourut le 29 novembre 1314, à l'âge de quarante-six ans.

Son fils aîné, Louis le Hutin, trouva le comte de Flandre résistant toujours à l'exécution du traité de 1312, et pour vaincre cette résistance il entreprit, en août 1315, une nouvelle expédition. Arrêté entre Lille et la Lys par des pluies continuelles, il fut obligé de revenir sans même avoir combattu. A l'avènement de Philippe le Long, en 1316, la question de Flandre était toujours pendante ; une trêve fut successivement renouvelée pendant quatre ans et enfin un traité conclu (en 1320), par la médiation persévérante du pape, consacra de nouveau l'abandon à la France des villes de Lille, de Douai et de Béthune.

En 1324, sous Charles le Bel, ce fut avec l'Angleterre que les hostilités recommencèrent. Le sire de Monpezat, vassal du roi anglais, ayant bâti un château sur un territoire dont la possession était contestée par les Français, ceux-ci en poursuivirent la démolition par la force. Le roi de France fit aussitôt occuper la Guyenne par son oncle Charles de Valois et la province fut placée, comme trente ans auparavant, sous le séquestre entre les mains d'un sénéchal français, jusqu'à ce que le Parlement eût prononcé et que le roi d'Angleterre fût venu en personne

(1) Ce fut en 1313 que le roi confisqua également, sous prétexte de félonie, la seigneurie particulière de Mortagne et la châtellenie de Tournay (la ville de Childéric) ; toutefois, il accorda à Baudouin de Mortagne, comme indemnité, une rente de 800 livres. (Dupuy, *les Droits du roi*, p. 306. — Trésor des Chartes, Mortagne, nos 50 et 51.)

rendre l'hommage qu'il devait au nouveau souverain de France, son suzerain. Mais Édouard II, qui avait succédé à Édouard Ier en 1307, fut renversé du trône le 14 janvier 1327 et son jeune fils Édouard III, proclamé par les barons anglais, obtint de Charles le Bel que la Guyenne lui fût rendue, moins toutefois l'Agénais que le roi de France conserva à titre de gage pour assurer le règlement ultérieur de ses prétentions.

On voit que, dans les dernières années du treizième siècle et dans la première partie du quatorzième, ni la guerre ni la politique ne purent mettre en la possession du roi de France la Guyenne et la Flandre, qui n'étaient plus qu'en principe des fiefs relevant de la couronne, et qui, l'une possédée par les rois d'Angleterre, l'autre puissante par la forte organisation et la richesse de ses communes, formaient des souverainetés à peu près indépendantes.

Cependant l'agrandissement du domaine n'en fut pas moins poursuivi avec persévérance, et par des voies semi-diplomatiques, à l'égard de seigneuries moins importantes dont le roi acquit la propriété directe, ou la suzeraineté, au moyen de contrats propres au régime féodal et tenant moins du droit public que du droit privé.

Accroissement du domaine par acquisitions, échanges, etc.

Jeanne, comtesse de Chartres et de Blois (1), avait épousé, en 1272, Pierre, comte d'Alençon, cinquième fils de saint Louis ; à la mort de celui-ci elle vendit, en 1285 (2), le comté de Chartres à Philippe le Bel, qui le donna, en 1293, à son frère, Charles

(1) A la mort de Thibaut le Jeune, en 1218, le comté de Chartres, qui jusque-là avait été réuni au comté de Blois, en fut séparé et fut attribué à Elisabeth, deuxième fille de Thibaut le Bon, grand-père de Thibaut le Jeune. Après elle, en 1249, il passa à sa fille, qui, mariée en deuxièmes noces à Jean II, comte de Soissons (qui prit le titre de comte de Chartres), mourut sans enfants, en 1269. Le comté de Chartres fut alors de nouveau réuni à celui de Blois sur la tête de Jean, qui était neveu d'Elisabeth et fils de Hugues de Châtillon et de Marie de Blois : c'est lui qu'en 1271, Philippe le Hardi nomma tuteur, défenseur et garde du royaume pour le cas de mort du comte d'Alençon (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 349). Jean laissa, en mourant, les comtés de Chartres et de Blois à sa fille Jeanne. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Chartres et de Blois. — *Dict. hist.* de Lud. Lalanne.)

(2) 1285. Philippe le Bel reconnaît que Jeanne, comtesse d'Alençon, lui a cédé les ville et comté de Chartres pour 3000 livres de rente. (Arch. nat., K. 36, n° 4.)

de Valois (1) ; par l'avènement au trône de Philippe de Valois, en 1328, le comté fut de nouveau réuni à la couronne (2).

Eschivat, comte de Bigorre (3), étant mort, en 1285, sans héritiers directs, sa succession fut revendiquée par sept prétendants, au nombre desquels était la reine de France, Jeanne de Navarre et de Champagne. Le comté fut mis en séquestre et un arrêt du Parlement de Paris l'attribua à la reine, qui en fit hommage à l'évêque du Puy dont il relevait ; mais, en 1307, le prélat renonça à cette suzeraineté, moyennant une rente de 300 livres (4).

La possession du Quercy, contestée depuis longtemps entre la France et l'Angleterre, fut réglée. Le Quercy et l'Agénais avaient autrefois formé la dot de Jeanne, sœur de Richard Cœur de Lion, quand elle épousa Raymond VI, comte de Toulouse, et par le traité d'Abbeville (1258) saint Louis avait promis que ces provinces feraient retour à l'Angleterre si son frère Alfonse de Poitiers et Jeanne de Toulouse mouraient sans enfants. Cette éventualité s'étant réalisée en 1271, l'Agénais avait été restitué (5) ; mais la restitution du Quercy avait été ajournée jusqu'à ce qu'une enquête eût été faite et Edouard Ier, venant en 1286 faire hommage à Philippe le Bel, s'était montré disposé à abandonner le Quercy moyennant une indemnité pécuniaire. Cet abandon fut consacré par une convention de 1289

(1) Arch. nat., J. 743, n° 7.

(2) Quant au comté de Blois, Jeanne le conserva : elle mourut le 19 janvier 1292, à trente-huit ans, sans laisser de postérité, et le comté de Blois passa à son cousin germain, Hugues de Châtillon, fils du comte de Saint-Pol. — La maison de Châtillon le posséda jusqu'en 1391 : à cette époque, il fut vendu au duc d'Orléans. (*Art de vérifier les dates.*)

(3) Le comté de Bigorre, avec Tarbes pour capitale, était borné : au nord, par l'Armagnac ; au sud, par les Pyrénées ; à l'est, par le pays des quatre Vallées, le Nébouzan et l'Astarac ; à l'ouest, par le Béarn. (*Art de vérifier les dates.*)

(4) D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXVIII.

Bibl. de l'Ecole des Chartes, 4e série, t. III, p. 309.

1293. Prise de possession du comté de Bigorre au nom de la reine Jeanne ; — 1300. Estimation de la valeur du comté faite par ordre de Philippe le Bel ; — 1307. L'évêque du Puy, du consentement de son chapitre, abandonne au roi l'hommage du comté de Bigorre. (Arch. nat., J. 294, nos 10, 15, 16 et J. 1024, n° 14.)

(5) *Etudes sur le régime financier de la France*, p. 240.

qui réunit ce territoire à la couronne et assigna en terres une rente au roi d'Angleterre.

La seigneurie de Beaugency (1) fut acquise à prix d'argent, en 1292, de Raoul II, qui la possédait et qui n'avait pas d'héritiers : elle fut ensuite donnée en douaire à la veuve de Louis le Hutin et, après la mort de celle-ci, elle fut de nouveau réunie au domaine.

Au commencement de 1296, le seigneur de Castelnau et le seigneur d'Uzès, tous deux héritiers de la baronnie de Lunel, se disputaient cet héritage, quand le roi le fit saisir par le sénéchal de Beaucaire, pour les empêcher de recourir aux armes : ils se déterminèrent alors à partager la succession et à échanger chacun sa part avec le roi, auquel ils cèdèrent la ville de Lunel, le château de Massillargues et quatorze villages, la suzeraineté sur le village de Saint-Just et le château de Gallargues, etc., que la couronne désirait réunir à son domaine à cause de leur voisinage de la mer et du port d'Aigues-Mortes. Cette considération n'empêcha cependant pas Philippe le Long, voulant récompenser les services de Henri de Sully, grand bouteiller de France, de lui donner, en janvier 1318, le château et la baronnie de Lunel, à charge de les tenir immédiatement de la couronne (2).

Le roi acquit, en 1302, de Helyc VII, comte de Périgord, qui les tenait de sa femme, les vicomtés de Lomagne (3) et d'Au-

(1) Dupuy, *les Droits du roi*, p. 429 ; — Beaugency, ville de l'Orléanais, sur la Loire, avait un château qui passait pour être l'ouvrage des Gaulois et qui était considéré, au commencement de la troisième race, comme une des bonnes places du royaume.

(2) Arch. nat., J. 295, n° 40, et J. 302, n°s 1 et 2. — D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XII et XLII et liv. XXIX, chap. XLIX.

(3) Trésor des Chartes, J. 349, n° 9, et J.J 46, f° 123, n° 223.

La Lomagne, située dans le bas Armagnac et ayant Lavit pour capitale, était bornée : au nord, par la Garonne, qui la séparait de l'Agénais ; au sud et au sud-ouest, par le pays de Fézen-saguet ; à l'est, par le pays de Rivière et Verdun ; à l'ouest, par le Condomois. Le roi ne conserva pas longtemps cette nouvelle possession : le 14 décembre 1305 il en disposa en faveur d'Arnaud Garcie de Got, frère du pape Clément V, et, en 1311, Régine de Got, par son mariage, les porta dans la maison d'Armagnac. (*Art de vérifier les dates.*)

villars; et vers 1306 la vicomté de Soule fut réunie au domaine (1).

Des seigneuries plus importantes, le comté de la Marche, le comté d'Angoulême, avec la seigneurie de Forges, furent également réunies à la couronne, en 1308, après la mort de Hugues XIII. Suivant le continuateur de Nangis (t. Ier, p. 338), le roi aurait hérité de ces deux comtés en 1303, à la mort du comte : il est plus exact de dire qu'ils furent confisqués (2) et que le roi n'en devint propriétaire incontesté qu'en 1308, à la suite de transactions qui désintéressèrent les sœurs du défunt (3). — Le comté de la Marche fut ensuite érigé en duché-pairie et donné par Philippe le Long (en 1317) à son frère Charles le Bel; mais celui-ci, étant monté sur le trône, l'échangea (en 1327) contre le comté de Clermont (4), qui, momentanément réuni à la couronne, ne tarda pas à être de nouveau donné à la maison de Bourbon (5).

(1) Longnon, *Limites de la France* en 1429, p. 19.

(2) Hugues XIII avait institué son frère Gui son héritier par un testament, qu'il révoqua au profit d'un de ses cousins : néanmoins, à sa mort, Gui prit le titre de comte de la Marche et d'Angoulême, après avoir brûlé le second testament. Le roi, informé de ce fait coupable qui le privait de certains avantages que lui assurait l'acte détruit, fit condamner Gui à 12000 livres d'amende et confisqua les deux comtés. (*Art de vérifier les dates,* Comtes de la Marche.)

(3) En 1308, Nogaret assiste avec Enguerrand de Marigny, à un contrat passé entre le roi et Marie de la Marche, comtesse de Sancerre, qui revendiquait les deux comtés confisqués : une transaction intervint également avec Yolande de la Marche, dame de Pons. Au mois de septembre de la même année, on voit encore Nogaret traiter pour le roi, avec Aymar de Valence, comte de Pembrocke, au sujet des prétentions qu'il avait aussi élevées sur la Marche et l'Angoumois. (Arch. nat., J. 270, nº 27; J. 374, nos 4, 5, 6, 8 et 8 *bis*; J. 407, nos 11, 12 et 13. — Art. de M. Renan, *Revue des deux mondes,* 1872, t. II, p. 620.)

(4) Saint Louis avait donné, en 1269, le comté de Clermont à son sixième fils, Robert, qui épousa la fille de Jean de Bourgogne, seigneur de Charolais, et d'Agnès de Bourbon, et qui réunit ainsi au comté de Clermont la seigneurie de Bourbon dont il prit le nom, mais en retenant les armes de France, « précaution, dit Péréfixe, qui a beaucoup servi à ses descendants pour se maintenir dans le rang des princes du sang, que ceux de Courtenay ont perdu pour n'en avoir pas usé ainsi. » Son fils Louis, *Monsieur*, se distingua par ses exploits militaires et pour récompenser les services qu'il avait rendus en Guyenne dans une expédition contre les Anglais, Charles le Bel lui donna, en 1327, le comté de la Marche, en échange du comté de Clermont, et érigea la seigneurie de Bourbon en duché pairie. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Clermont et sires de Bourbon.)

(5) Le comté d'Angoulême fut conservé par la couronne ; mais, en 1336, il fut

Il suffit de mentionner les ordonnances qui incorporèrent au domaine le château de Caylus, en 1303; — la ville de Montferrand, en Auvergne, en 1311 ; — la ville de Vendres et celle de Servian, en 1326 (1).

Sauf la ville de Beaugency, à laquelle sa situation et son château donnaient une importance particulière, toutes ces acquisitions n'avaient guère pour le domaine qu'un intérêt territorial et financier : elles lui procuraient un accroissement de revenu plus ou moins considérable suivant l'étendue et la richesse des territoires qui lui étaient incorporés.

Des considérations politiques d'un ordre supérieur avaient déterminé Philippe le Bel à préparer l'annexion du comté de Bourgogne, qui relevait de l'empire, en mariant, en 1291, son fils Philippe à la fille d'Othon IV : cette réunion fut un moment réalisée par l'avènement du prince à la couronne ; mais on a vu plus haut comment et dans quel dessein Philippe le Long fut amené à y renoncer au profit du duc de Bourgogne.

Des motifs de même nature portèrent le roi à accepter, en 1293, l'offre que lui fit la ville de Valenciennes de se donner à lui (2) ; — à prendre sous sa protection, en 1300, la ville de

cédé ou assigné au roi de Navarre et à sa femme quand ils abandonnèrent leurs anciennes prétentions sur la Champagne. (*Art de vérifier les dates.*)

(1) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 407 et 160 ; t. VII, p. 3 ; t. IX, p. 78. — Arch. nat. J. 382, n° 24.

(2) Le traité de Verdun, qui consacra en 843 le partage de l'empire de Charlemagne entre les trois fils de Louis le Débonnaire, a été le point de départ de la géographie politique de l'Europe moderne, en donnant à Louis l'Allemagne ; à Lothaire, l'Italie ; à Charles le Chauve, la France, qui fut bornée au nord par la Manche, à l'ouest par l'Océan, au sud par les Pyrénées, à l'est par l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône, et dont les frontières étaient encore, à l'avènement de Philippe le Bel, à peu près les mêmes que trois siècles auparavant.

Cette délimitation à l'est était l'occasion de fréquentes contestations entre la France et l'empire. Ainsi Valenciennes, assise sur l'Escaut et dont le territoire s'étendait sur les deux rives du fleuve, relevait pour partie du roi et pour partie de l'empereur. Elle était située dans l'Ostrevent, province du Hainaut, appartenant au comte de Flandre et pour laquelle il faisait hommage au roi. Au treizième siècle, le Hainaut avait été séparé de la Flandre et attribué à la maison d'Avesne. Jean d'Avesne rendit hommage à Philippe le Hardi, puis le refusa à Philippe le Bel ; mais en 1290 il céda et reconnut *tenir l'Ostrevent en baronnie.* Peu de temps après, Valenciennes se souleva contre son oppression et réclama la

Toul (1); — à réclamer, en 1302, du comte de Bar, l'hommage d'une partie de son comté (2); — à établir, en 1304, des rapports de confédération avec l'évêque de Verdun (3). Mais ce fut sur-

protection du roi. L'empereur, dont il avait de son côté demandé l'appui, ayant refusé d'intervenir, il se soumit et fut condamné par le Parlement à 40 000 livres d'amende. Valenciennes, en s'adressant au roi, s'était placée sous son autorité immédiate, mais ce ne fut pas pour longtemps ; car on voit qu'en 1290 elle se donna au comte de Flandre qui l'occupa et fut cité pour ce fait devant le Parlement. (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 383.)

(1) Les chroniqueurs contemporains et notamment Guill. de Nangis (t. Ier, p. 308) affirment qu'en 1299, Philippe le Bel, dans une conférence à Vaucouleurs avec l'empereur Albert d'Autriche, obtint que les limites de la France seraient reportées de la Meuse au Rhin. Ce fait ne paraît pas exact : on ne trouve aucun document qui le constate. Il y eut bien à Vaucouleurs, en 1299, une entrevue entre les deux souverains où ils conclurent un traité d'alliance et convinrent d'un double mariage entre les membres de leur famille, mais ces projets ne se réalisèrent pas et les limites du royaume ne furent pas changées.

Toutefois, il est probable que le roi obtint de l'empereur quelques engagements qui lui permirent d'étendre son influence au-delà de la Meuse. Il chercha à s'assurer par des pensions l'alliance ou la neutralité des princes voisins du Rhin : l'évêque de Metz reçut une rente de 2 000 livres pour laquelle il fut tenu d'hommage lige, *contre tous, excepté l'empereur d'Allemagne.* (Arch. nat., J. 580, n° 2.) En même temps, le roi ne cessa pas d'exciter les villes impériales libres de la rive gauche du Rhin à reconnaître son protectorat. Ainsi, en 1300, par un traité qui a été conservé, les habitants de Toul mirent leur ville sous la garde du roi, s'engagèrent à lui payer une redevance annuelle de 12 deniers par feu et se soumirent à sa juridiction. (Trésor des Chartes, Toul, n° 6, carton 583. — Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscript., t. XX, p. 53. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 399.)

(2) Le comté de Bar relevait de l'empire; mais la partie de cette seigneurie située sur la rive gauche de la Meuse pouvait être considérée comme dépendant de la France. En 1286, le monastère de Beaulieu, situé dans cette partie, en Argonne, avait invoqué l'appui de Philippe le Bel contre le comte de Bar, qui l'opprimait, et le roi avait fait occuper le comté par ses troupes. En 1296, le comte de Bar mourut et eut pour successeur son fils Henri, au moment où le roi d'Angleterre et le comte de Flandre se coalisaient contre la France. Edouard exploita le ressentiment du jeune comte, lui donna une de ses filles en mariage et lui fournit des subsides, pour qu'il envahît la Champagne pendant que Philippe faisait la guerre en Flandre; mais Gaucher de Châtillon le força de se retirer, et vint ravager le Barrois. En 1299 l'empereur fit obtenir au comte de Bar une trêve qui fut convertie, en 1301, en paix définitive, à condition qu'il rendrait hommage au roi pour ses terres situées à gauche de la Meuse; hommage qu'il n'avait jamais rendu même aux empereurs, sous prétexte que ces terres étaient des *francs-alleux*. Telle fut l'origine du *Barrois mouvant* de la couronne de France. (Arch. nat., J. 514, n° 1; 581, n° 4; 582, n° 1. — Guill. de Nangis, année 1297. — *Art de vérifier les dates*, Comtes de Bar. — *Historiens de France*, t. XXI, p. 15.)

(3) Arch. nat., JJ. 35, f° 113, n° 217; 36, f° 89, n° 206.

tout à l'égard de Montpellier et de Lyon que Philippe le Bel fut évidemment dirigé par des vues politiques.

Réunion à la Couronne d'une partie de la ville de Montpellier et de la ville de Lyon.

L'évêque de Maguelonne possédait la partie de la ville de Montpellier anciennement appelée Montpelliéret et qu'on nomma la *part antique ;* il était suzerain, sous la suzeraineté supérieure du roi de France, du reste de la cité et du château de Lattes, qui appartenaient au roi de Majorque. Le prélat et son chapitre, fatigués de conflits incessants soit avec ce prince, soit avec les représentants de la commune, se déterminèrent à la fin de 1292, et après de longs pourparlers, à vendre tous leurs droits à Philippe le Bel moyennant 500 livres de rente annuelle, en monnaie melgorienne, assise ou hypothéquée sur les domaines royaux (1). Par une disposition spéciale du traité, toute juridiction sur les juifs fut expressément abandonnée au roi : pressé par le besoin d'argent, il se proposait de ne pas ménager les juifs de Montpellier, qui étaient riches et qui jusque-là avaient été respectés.

Le jeudi après Pâques 1293, le sénéchal de Beaucaire, en vertu d'une commission et au nom du roi, prit possession de la partie de Montpellier ainsi réunie au domaine, en présence des habitants, des principaux barons et officiers de la sénéchaussée et du lieutenant du roi de Majorque, qui se borna à protester contre ce qui serait préjudiciable aux droits de ce prince. Il nomma principal officier de ce domaine Guichard de Marsiac, qui fut le premier bailli du roi à Montpellier et prit le titre de *Recteur de la part antique.*

D'éminents historiens (2) ont reproché à Philippe le Bel d'avoir par cet acte dépouillé son oncle, le roi de Majorque, malgré les liens de parenté qui les unissaient et les services

(1) *Rec. des ord.*, t. IX, p. 78. — Arch. nat., J. 382, n° 43. — D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. xxx. — Peu de temps après, l'évêque de Carcassonne fut chargé de faire l'assiette des 500 livres de rente promise à l'évêque de Maguelonne : après des informations et une enquête, au commencement de 1294, il assigna à ce prélat la baronnie de Sauve pour 360 livres melgoriennes, et le château de Sainte-Croix, de Fontanes, de Poussan, etc., pour le reste.

(2) Michelet, t. III, p. 42, et H. Martin, t. IV, p. 400.

qu'il en avait reçus. M. Boutaric fait remarquer avec raison (1) que ce prince ne fut privé d'aucun des droits qui lui appartenaient : sa situation ne fut modifiée qu'en ce que d'arrière-vassal de la couronne pour sa seigneurie de Montpellier il devint son vassal immédiat. Il ne paraît pas qu'il ait manifesté la moindre opposition : son représentant se borne à faire des réserves et, par des lettres du commencement de 1294, le roi de France maintient *son très cher oncle*, par provision, dans l'usage où étaient ses prédécesseurs de créer des notaires dans l'une et l'autre partie de Montpellier (2).

Philippe le Bel ne négligea rien d'ailleurs pour établir fortement et pour développer l'autorité qu'il venait d'acquérir. Le siège judiciaire de la *Rectorerie*, chargé de rendre la justice, de temps immémorial, à tous les habitants de Montpelliéret, avait été jusque-là occupé par des clercs représentant l'évêque de Maguelonne : le roi le sécularisa en y nommant un laïc et étendit sa juridiction (3). Il installa à Montpellier *la cour du petit scel* que saint Louis avait instituée, en 1254, pour le service des pèlerins et les croisades en Orient, et qui siégeait à Aigues-Mortes ; il y créa une bourse de marchands ; enfin il y transféra l'hôtel des monnaies de Melgueil, récemment établi à Sommières (4). Il voulait y constituer fortement le pouvoir royal et cherchait évidemment à profiter du pied qu'il avait mis à Montpellier pour étendre ses droits et restreindre ceux qui lui faisaient obstacle. Des conflits ne tardèrent pas à s'élever, et le sénéchal de Beaucaire fit assigner à son tribunal le lieutenant du roi de Majorque et les consuls de la ville pour rendre

(1) *La France sous Philippe le Bel*, p. 7.

(2) D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. xxx.

(3) Il y avait trois justices à Montpellier : la *rectorerie* ou *part antique*, qui s'étendait sur Montpelliéret et appartenait à l'évêque de Maguelonne ; c'est celle que le roi venait d'acquérir et la seule qu'il possédât encore ; — la *seigneurie* ou *baillie*, qui appartenait aux seigneurs et qui renfermait la ville ancienne et un tiers de Montpelliéret ; — la *baronnie*, qui embrassait le reste du domaine seigneurial, et dont Frontignan était le chef-lieu : ces deux justices ne passèrent que plus tard, en 1349, entre les mains du roi.

(4) *Art de vérifier les dates*, Seigneurs de Montpellier. — Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, chap. xi et xii.

compte de leur conduite. Ce fut Nogaret, alors *juge-mage* de la sénéchaussée (1294 et 1295), qui fut chargé de réfuter l'argumentation des consuls et de défendre les droits du roi : il préludait au rôle considérable qu'il devait jouer plus tard dans le gouvernement (1).

Philippe le Bel ne cessa pas de s'occuper avec sollicitude de Montpellier ; il y vint en personne, en 1302, et combla les bourgeois de faveurs, dont il voulut, il est vrai, exiger le prix deux ans plus tard, en 1304, en réclamant un subside pour la guerre de Flandre : il déclara toutefois que cette perception n'amoindrirait en rien les libertés de la ville et ne constituerait pas un droit pour l'avenir (2).

Le roi de Majorque, Jacques 1er, n'avait eu, en 1293, ni la volonté ni le pouvoir de s'opposer à la cession faite à la couronne par l'évêque de Maguelonne ; mais les conflits qui ne tardèrent pas à s'élever entre les officiers français et les siens lui avaient fait différer l'hommage qu'il devait à son nouveau suzerain ; il ne le rendit qu'en 1307 (3). Sanche, son fils, qui lui succéda en 1311, le renouvela, tout en réservant les droits du roi d'Aragon sur les territoires du royaume de Majorque qui relevaient de lui et pour lesquels il lui rendit également hommage, suivant les coutumes de l'Espagne, le 14 juillet 1312 ; il accomplit aussi de nouveau ce devoir féodal envers Philippe le Long en 1317, et son successeur Jacques II reconnut de même la suzeraineté de Charles le Bel (4).

Si Montpellier, à l'extrême midi de la France, avait pour le domaine royal une réelle importance, Lyon, par son ancienneté et par sa situation qui domine, au confluent de la Saône, le cours inférieur du Rhône, avait un intérêt bien plus considérable encore pour le pouvoir territorial et politique de la monarchie. Depuis plus de deux siècles, deux influences féodales, celle des

(1) M. Renan, *Revue des deux mondes*, 1872, t. II, p. 330.
(2) Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II.
(3) Arch. nat., J. 598, n° 12, et D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XVII.
(4) D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XXXI et LI, et liv. XXX, chap. XIV.

archevêques de Lyon et celle des comtes du Forez, s'y disputaient la prépondérance ; la suzeraineté supérieure y était elle-même divisée (1). En 870 les cités de Vienne, de Lyon, etc., étaient échues à Charles le Chauve ; mais, en 947, Mathilde de France, fille de Louis d'Outremer et sœur de Lothaire, en épousant Conrad Ier, roi d'Arles, lui avait apporté en dot la ville et le comté de Lyon, et ce grand fief ainsi détaché de la monarchie française était devenu, à la suppression du royaume d'Arles, une dépendance de l'empire germanique. L'empereur Conrad et son fils Henri III avaient donné à l'archevêque et au chapitre de l'Eglise de Lyon la ville et le comté avec la seigneurie et la juridiction temporelle ; les comtes du Forez avaient aussi des droits sur ces territoires sous la suzeraineté du roi de France, qui possédait lui-même un faubourg de la ville et le château Saint-Just. Pendant le long règne de Frédéric Ier, l'exercice de la seigneurie temporelle provoqua de grands différends entre l'archevêque et le comte du Forez. L'empereur, voulant soutenir l'autorité des archevêques, leur conféra (1157) le titre *d'exarque*, ou vicaire de l'empire, dans cette partie de ses domaines avec tous les droits régaliens sur leur ville archiépiscopale et dans leur diocèse. Les comtes du Forez n'en continuèrent pas moins la lutte ; un premier arrangement intervint, en 1167, portant que la monnaie, les péages et d'autres droits seraient communs entre eux et les prélats. Cet arrangement ne fit que provoquer de nouveaux conflits et enfin, en 1173, le comte Guigues se détermina à céder à l'archevêque, à perpétuité, pour lui et son Eglise, moyennant 1 100 marcs d'argent et quelques terres qui lui furent données en Auvergne, tous les droits qu'il prétendait exercer dans le comté de Lyon. L'acte de cession, approuvé par les papes Alexandre III et Luce III, fut ratifié, en 1183, par Philippe-Auguste, qui reçut l'hommage de l'archevêque pour la partie de Lyon située sur la rive droite de la Saône, et fut

(1) Dupuy, *les Droits du roi*, p. 866, et suiv. — *Art de vérifier les dates*, Comtes du Forez.

confirmé, en 1184, par l'empereur Frédéric Ier comme suzerain de l'autre partie de la ville.

D'autres conflits ne tardèrent pas à surgir dans la ville de Lyon. Le corps de communauté de la ville s'était formé : les officiers de l'archevêque irritèrent les habitants par les impôts qu'ils levèrent et par les atteintes qu'ils portèrent aux privilèges de la ville, qui par son organisation intérieure était une sorte de république. Les quartiers situés entre le Rhône et la Saône étaient d'ailleurs partagés entre différentes juridictions, celle de l'archevêque, celle des chanoines et celle des bourgeois. C'était une foule de difficultés incessantes dont saint Louis attribua (en 1269) la connaissance au bailli de Mâcon, saisissant avec empressement l'occasion de faire intervenir fréquemment à Lyon les officiers de la couronne.

Philippe le Bel alla plus loin et prenant en sa garde et protection la ville de Lyon, *qui est*, dit-il, *dans son royaume*, il y établit, en 1292, *un gardiateur*, pour recevoir et juger en son nom les appels (1), et, en 1298, se prétendant unique souverain de Lyon, il exigea du nouvel archevêque l'hommage illimité et le serment de fidélité tel que le prêtaient les autres prélats du royaume. L'archevêque n'accepta pas cette subordination ; il fit publier par son official que les habitants de Lyon avaient manqué à leurs devoirs en recherchant une autre protection que la sienne, les somma, sous peine d'excommunication, de le reconnaître et prononça contre eux un interdit qui ne fut levé qu'en 1304 (2).

Deux traités intervinrent, en 1305 et en 1306, entre le roi et l'archevêque (3). Le roi reconnut que le prélat et son chapitre

(1) Arch. nat., J. 262, nos 11, 12 et 13.

(2) Sur cet interdit, Boniface VIII intervint et il évoqua l'affaire en invitant le roi à lui envoyer des députés. G. de Nogaret et G. du Plessis furent chargés par le roi de remettre au Pape un mémoire exposant « qu'il est notoire que les rois, au temps de la primitive Eglise, *ont conquis Lyon à la Foi*, ont fondé son église cathédrale..., lui ont donné en fief les terres et châteaux dont elle jouit..., que les archevêques ont de tout temps prêté serment au roi..., et que s'ils ont reconnu d'autres seigneurs ç'a été par trahison... » (Dupuy, p. 868.)

(3) Arch. nat., J. 262, nos 20 et 21 ; J. 264, nos 22 à 29 ; J. 265, nos 30, 33, 34, 36, 38 à 42.

avaient à Lyon *haute, moyenne et basse justice et l'exécution d'icelle, sous sa garde, ressort et souveraineté ;* les limites de la baronnie de Lyon furent déterminées ; les cas d'appel au Parlement ou devant trois membres du conseil du roi furent réglés ; il fut convenu que le roi, *comme garde de la ville et de la baronnie,* instituerait chaque année un *gardien* et que pour pourvoir aux frais de cette garde il se ferait une levée annuelle de deniers à laquelle contribueraient l'archevêque et le chapitre ; que néanmoins le roi ne pourrait imposer aucune taille, ni acquérir maison ou forteresse sans le consentement du prélat. Deux édits, connus sous le nom de *Philippines*, furent rendus en exécution de ces traités, et ordonnèrent que l'archevêque prêterait serment de fidélité, sans toutefois que les biens de son église fussent censés être du fief du roi. Pierre de Savoie, qui monta sur le trône archiépiscopal en 1308, s'empressa de protester contre les traités (1) et les édits, refusa le serment et parvint à engager dans sa résistance les habitants ; ils se soulevèrent et rasèrent le château Saint-Just, qui était une possession royale. Philippe le Bel n'attendait qu'une occasion pour consacrer par la force, à Lyon, la domination royale que, depuis près de vingt ans, il travaillait à y établir. Il chargea son fils Louis, déjà roi de Navarre, de se rendre à Lyon avec une armée. L'archevêque, les chanoines et les bourgeois ne firent pas une longue résistance et capitulèrent. Pierre de Savoie se laissa conduire à Paris, où il fut obligé de signer, le 12 avril 1312, le traité par lequel il abandonnait au roi tout son pouvoir temporel. Les chanoines et les bourgeois conservèrent une juridiction, mais subordonnée au Parlement de Paris. Lyon fut réunie au domaine et devint le siège d'une sénéchaussée (2). Cette réunion fut confirmée par Louis X en 1315 ; mais Philippe le Long, pressé par le pape et

(1) On conserve aux Archives une requête adressée au Pape, en février 1308, par le clergé de Lyon pour le prier d'approuver le traité entre le roi et le prélat (*Musée des Archives*, p. 171.) — En 1309, le roi commet Nogaret pour lever les difficultés qui s'élevaient sur le traité récemment fait avec l'archevêque de Lyon. (M. Renan, *Revue des deux mondes*, 1872, t. II, p. 620.)

(2) Le président Henault, t. Ier, p. 205.

par la maison de Savoie, consentit, en avril 1320, à rendre à l'archevêque la juridiction temporelle spécifiée dans l'acte de 1312, pour l'exercer seul à l'exclusion du chapitre (1), et pour la tenir en fief du roi à la charge du ressort et de la souveraineté. L'archevêque, en échange, abandonna au roi la *régale* de l'église d'Autun, droit régalien qu'il exerçait.

A Montpellier, la couronne n'avait acquis que la suzeraineté et la seigneurie était restée au roi de Majorque ; à Lyon, au contraire, elle ne pouvait acquérir que la seigneurie, puisque le fief relevait en grande partie de l'empire. Mais, en fait, la suzeraineté impériale ne s'exerça plus. Ni en 1292, ni en 1298, ni en 1307, on ne voit l'empereur intervenir pour soutenir l'archevêque contre les entreprises du roi de France ; on ne trouve aucune protestation de lui contre le traité de 1312, et après ce traité il ne paraît pas avoir jamais réclamé l'hommage du roi pour la ville de Lyon (2).

Cette réunion de la seigneurie de Lyon au domaine royal et la cessation en fait de la suzeraineté de l'empire contribuèrent puissamment à étendre l'influence de la couronne sur les territoires de l'ancien royaume d'Arles ; on en trouve la preuve dans ce qui se passa, en 1323, après la bataille de Saint-Jean-le-Vieux, en Bresse, où la chevalerie de Savoie fut écrasée par Guignes VIII, Dauphin viennois et gendre de Philippe le Long ; les deux belligérants étaient princes de l'empire et ce ne fut point l'empereur, mais le roi de France, Charles le Bel, qui intervint pour

(1) Le chapitre de Saint-Jean fut ainsi dépouillé de la part qu'il avait eue autrefois dans la justice temporelle, qui fut exercée exclusivement au nom de l'archevêque ; les chanoines restèrent néanmoins seigneurs de la ville avec le prélat : ils eurent un cens sur les maisons, les *lods* et autres droits seigneuriaux ; ce qui leur fit conserver le titre de comtes, comme l'archevêque. (Dupuy, *Des droits du roi*, p. 870.)

(2) M. Mignet, dans son étude sur la formation territoriale et politique de la France (*Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, t. II), en parlant de la réunion du Lyonnais à la couronne, affirme « que le roi avait eu la précaution d'obtenir de l'empereur Henri VIII, lors de son passage à Paris, qu'il ne fît pas mention des fiefs situés dans l'ancien royaume de Bourgogne, comme relevant de l'empire, ce qui devait permettre peu à peu leur réunion à la France ». Henri VIII ayant été élu en 1308 et étant mort en 1313, son voyage à Paris, que ne mentionnent pas les historiens, a dû avoir lieu peu de temps avant la réunion de la ville de Lyon.

rétablir la paix entre eux. C'est à cette époque que les rois commencèrent à combler de faveurs les Dauphins viennois, qui sont devenus prépondérants sur la rive gauche du Rhône et dans la région des Alpes, et à préparer l'annexion du Dauphiné à la couronne.

Traités de pariage.

Les traités de pariage contribuèrent aussi à l'accroissement du domaine et des revenus du roi. Par ces traités, les églises, et quelquefois aussi des seigneurs laïcs, associaient la couronne à la juridiction et aux profits de la totalité ou d'une partie de leurs terres, dont le roi devenait ainsi *coseigneur ;* ce fut un procédé efficace par lequel le pouvoir royal s'insinua dans un grand nombre de fiefs, sans les supprimer (1).

(1) Note de Secousse. — *Rec. des ord.*, t. VII, p. 3. — Bacquet rapporte (p. 650) un très ancien contrat de pariage, intervenu en 1187 entre Philippe-Auguste et le prieur de Notre-Dame du Charmier, près Sens.

M. Boutaric mentionne (p. 9) les principaux pariages contractés par Philippe le Bel de 1285 à 1308 :

En 1285, avec l'abbaye de Belle-Perche;
En 1286, avec l'abbaye de Benisson-Dieu;
En 1287, avec l'abbaye de Sarlat;
En 1290, avec Sorrèze;
En 1292, avec Saint-André d'Avignon;
En 1297, avec Bonneval pour Serres;
En 1300, avec le chapitre de Sens;
En 1301, avec le prieuré de Saint-Saturnin du Port;
En 1307, avec l'évêque de Mende; avec le chapitre de Saint-Yrieix; avec l'évêque du Puy; avec l'évêque de Limoges; avec l'évêque de Cahors;
En 1308, avec Charroux pour Saint-Séverin; avec le chapitre de Saint-Orens d'Auch; avec l'évêque de Pamiers.

Il mentionne aussi quelques pariages laïcs : avec le seigneur d'Astarac pour la bastide de Tournay (1308); — avec Fredol de Lautrec pour Venescio (1312).

Parmi ces pariages on doit remarquer :— celui qui fut convenu en 1292 par le sénéchal de Beaucaire, au nom du roi, avec le monastère de Saint-André sur le Rhône, tant pour le château et le village de Saint-André, que pour le village des Angles, qui étaient du domaine du monastère. Le roi ayant ensuite accordé, en mars 1293, des privilèges à la population, elle s'accrut et forma la ville de Villeneuve-lès-Avignon : située sur la rive du Rhône et dépendant du Languedoc, elle appartenait au roi; celui-ci vint souvent y séjourner quand la cour pontificale était à Avignon, qui n'en est séparée que par le fleuve (D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXIX); —celui qui fut fait, en 1308, avec l'évêque de Pamiers, le célèbre Bernard de Saisset, qui, en 1308, s'était réconcilié avec Philippe le Bel : l'acte fut passé par *Nogaret*, et l'évêque associa le roi, tant en son nom qu'en celui de son église et de son chapitre, à la justice et aux droits de tous les domaines qui dépendaient de lui et qui consistaient dans les faubourgs de Pamiers, le village des

Le traité de pariage avec l'évêque de Viviers mérite surtout de fixer l'attention. Dès la fin du treizième siècle, les évêques de Viviers, bien que le siège épiscopal fût sur la rive droite du Rhône, prétendaient relever de l'empire et ne pas dépendre de la couronne de France. En 1305, les prélats ne se reconnaissaient plus feudataires de l'empereur ; mais ils prétendaient toujours être indépendants du roi, soutenant que leurs domaines étaient allodiaux et ne devaient hommage à personne. Le roi affirmait, au contraire, que son autorité supérieure s'étendait sur la ville de Viviers et sur tout le domaine temporel de l'église et du chapitre. Ce dissentiment avait souvent provoqué des voies de fait entre les officiers royaux et ceux de l'église ; pour les faire cesser et pour les prévenir, l'évêque de Viviers et son chapitre proposèrent un arrangement, et à la suite d'une négociation, qui fut suivie pour le roi, par Guill. de Platian, Bernard Jourdain et le sénéchal de Beaucaire, un traité fut convenu le 10 juillet 1305 et ratifié, à Lyon, par le roi, le 2 janvier suivant. Mais il était stipulé dans cette convention qu'elle devait être agréée par le saint-siège, et Philippe le Bel, considérant cette clause comme contraire aux prérogatives de sa couronne, en ajourna l'exécution. En 1307, un nouvel évêque de Viviers consentit à supprimer la disposition que n'acceptait pas le roi, et un nouveau traité fut définitivement conclu le 2 janvier 1308.

Il ne s'agit pas ici d'associer le domaine à une seigneurie existante, mais à vrai dire de créer un fief nouveau, d'en attribuer la seigneurie à l'évêque et au chapitre et la suzeraineté au roi. La prétention que les terres de l'église et du chapitre de Viviers étaient des alleux avait fait naître les nombreuses difficultés soulevées par les officiers royaux ; pour s'en affranchir, l'évêque consent à tenir son alleu en fief et reconnaît qu'il relève du roi. Il est stipulé (art. 1 et 2) que la cité de Viviers, l'église et le chapitre, les domaines qui leur appartiennent dans le

Allemans..., etc..., à condition que le roi ne pourra jamais les aliéner de son domaine. Ce pariage a subsisté jusqu'en 1789. (M. Renan, *Revue des deux mondes*, 1872, t. II, p. 620.)

Rhône et au-delà de ce fleuve et ceux qui relèvent d'eux dans les mêmes territoires seront soumis, quant au temporel, au roi et à sa couronne ; que les évêques prêteront serment de fidélité au roi, par rapport à leurs personnes et par rapport à leurs terres, quoiqu'elles aient été des francs-alleux. De nombreuses dispositions règlent les juridictions que conserveront l'église et le chapitre, au premier degré ou en appel, et le recours supérieur qui pourra être formé devant le sénéchal de Beaucaire. Des garanties sont données à l'église contre les exigences du fisc royal. Le roi ne pourra garder plus d'un an et jour les immeubles qui lui auront été attribués par confiscation ou autrement ; passé ce délai, ils appartiendront à l'évêque et au chapitre, qui pourront s'en mettre en possession (art. 8). — Les vassaux et les sujets de l'évêque et du chapitre ne seront tenus de payer aucuns subsides au roi (art. 10). — Les monnaies que l'évêque fera frapper dans ses terres auront un libre cours dans son évêché ; hors du diocèse, elles auront le cours qu'ont celles des autres barons du royaume dans leurs terres (1).

Dans les diocèses de Mende et du Puy la suzeraineté royale ne pouvait être contestée ; mais les prélats s'attribuaient la possession exclusive de la seigneurie. Le traité de pariage de février 1307 la partage entre le roi et l'évêque de Mende ; règle entre eux les juridictions ; ne permet au roi la levée d'aucune taille dans les domaines communs, dont les revenus doivent être également partagés entre lui et le prélat, *excepté pour la défense générale du royaume ;* accorde à l'évêque de Mende, *par grâce, pour l'honneur de son église*, le titre de comte de Gévaudan, *quoique le comté appartienne au roi pour moitié* (2). Le traité de pariage de septembre 1307 associe également le roi et l'évêque du Puy dans la seigneurie du diocèse, réserve au prélat le titre de comte de Velay, et lui attribue une rente de 400 livres, assignée en terres sur la ville et le territoire

(1) *Rec. des ord.*, t. VII, p. 7. — Dupuy, *les Droits du roi*, p. 970. — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XI.

(2) Arch. nat., JJ. 38, n° 204. — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XVI.

d'Anduze, où il jouira à son tour en pariage de la seigneurie (1).

La royauté poursuit donc, avec une constante persévérance, l'agrandissement de son domaine. Tantôt elle lui réunit des seigneuries entières dont elle acquiert soit la propriété même, soit seulement la suzeraineté immédiate ; tantôt, par les traités de pariage, elle obtient de partager le pouvoir et les revenus féodaux de seigneuries qu'elle ne peut s'incorporer ; tantôt enfin, par des contrats comme celui qui est relatif à l'évêché de Viviers, elle érige des alleux en fiefs pour s'en assurer la suzeraineté. Sans doute on ne saurait comparer l'extension du domaine de la couronne au temps de Philippe le Bel à celle que lui avaient procurée les conquêtes de Philippe-Auguste et la sage politique de saint Louis ; elle n'en est pas moins encore très sensible : comme on l'a dit dans une précédente étude (2), sans que les principes soient changés, sans que les populations et même les pouvoirs publics puissent s'en rendre compte, elle fait, de plus en plus, à la monarchie une situation nouvelle, qui, on le verra plus loin, cherche à s'affirmer en matière d'impôts.

Étendue du domaine à la fin du règne de Philippe le Bel.

A la fin du règne de Philippe le Bel le domaine royal comprend trente divisions administratives : les vingt baillies ou bailliages de Paris, Senlis, Vermandois, Amiens, Sens, Orléans, Bourges, Mâcon, Tours, Rouen, Caen, Cottentin, Caux, Gisors, Auvergne, Monts d'Auvergne, Troyes, Vitry, Chaumont, Lille ; et les dix sénéchaussées de Poitou, Saintonge, Toulouse et Albigeois, Rouergue, Périgord, Quercy, Beaucaire, Carcassonne, Angoulême, Lyon.

Ces 30 grandes circonscriptions formaient plus de 325 (3) sub-

(1) *Rec. des ord.*, t. VI, p. 341. — Dupuy, *les Droits du roi*, p. 937. — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XIX. — Ce fut à cette occasion que l'évêque du Puy céda au roi, moyennant 300 livres de rente, la mouvance que son église avait sur le comté de Bigorre, qui appartenait, comme on l'a vu plus haut, à la reine Jeanne.

(2) *Etudes sur le régime financier de la France*, p. 253.

(3) Ces chiffres sont tirés du tableau des divisions administratives que M. Boutaric a placé à la fin de son livre sur Philippe le Bel (p. 450) et qu'il avait dressé avec un grand soin, en empruntant ses éléments à de nombreux documents qui, malheureusement, n'étaient pas tous de la même date, et dont quelques-uns étaient incomplets. On ne peut donc y voir qu'une nomenclature approximative ; elle n'en a pas moins un grand intérêt, et elle fixe les idées sur l'étendue et la

divisions, appelées prévôtés, vicomtés, baylies ou vigueries, suivant la province à laquelle elles appartenaient ; elles s'étendaient sur les territoires de 59 de nos départements actuels (1).

Bientôt, et naturellement, par le fait même de l'extension du domaine, à la pensée de l'agrandir vint se joindre, dans l'esprit de ceux qui l'administraient, une autre préoccupation, celle d'assurer sa conservation en posant certains principes, en établissant certaines règles.

Apanages. Les premiers apanages avaient été constitués, sans clause de retour au profit de la couronne, et s'étaient transmis par succession à tous les héritiers, aux filles et même aux collatéraux. Saint Louis, en délivrant à ses frères les dotations immobilières qui leur avaient été attribuées par Louis VIII, les subordonna à la condition qu'elles reviendraient à la couronne si le titulaire décédait *sans héritiers directs ;* les filles pouvaient donc hériter ; mais les collatéraux étaient exclus, ainsi que le jugea solennellement le Parlement par son célèbre arrêt de 1283. Philippe le Bel fit un pas de plus. Par son testament de 1311, il avait donné, en apanage, le comté de Poitiers à son

consistance du domaine. En étudiant le régime financier de la monarchie sous les premiers Capétiens, on a montré (p. 252, 254 et suiv.), par des indications qui n'avaient également rien d'absolument rigoureux, qu'à la fin du règne de Philippe le Hardi le domaine comprenait deux cent soixante-trois prévôtés; mais il serait difficile de s'attacher à comparer ces chiffres à ceux qui viennent d'être produits, pour en déduire l'accroissement du domaine au temps de Philippe le Bel. Quand on examine dans ses détails la liste des subdivisions administratives, à chacune des deux époques, on ne tarde pas à reconnaître que de nombreux changements de ces circonscriptions ont été opérés pour satisfaire aux besoins et aux convenances de l'administration.

(1) Ces trois cent vingt-cinq subdivisions s'étendaient sur les territoires qui forment aujourd'hui cinquante-neuf de nos départements : la Seine, Seine-et-Oise, l'Oise, la Somme, l'Aisne, le Pas-de-Calais, le Nord, l'Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure, la Sarthe, la Mayenne, Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, la Manche, le Calvados, l'Orne, Seine-et-Marne, l'Yonne, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Meuse, le Loiret, la Nièvre, le Cher, l'Indre, l'Allier, Saône-et-Loire, la Loire, le Rhône, le Cantal, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, la Vienne, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Haute-Vienne, la Charente, la Charente-Inférieure, la Dordogne, la Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, le Tarn, Tarn-et-Garonne, l'Aveyron, le Lot, le Gers, l'Aude, l'Ariège, les Hautes-Pyrénées, le Gard, la Lozère et l'Ardèche.

fils cadet ; par son codicille de 1314, il stipula que l'apanage ferait retour à la couronne si l'apanagé mourait sans héritier mâle : *défaillants les hoirs mâles* (1). Il donna avec la même condition le comté de la Marche à son troisième fils Charles. Cette restriction dans la constitution et l'hérédité des apanages ne devint pas immédiatement un principe fixe, absolu, sans exception ; et jusqu'à l'ordonnance de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine, on vit encore des princesses apanagées ; toutefois la règle était posée et devait finir par prévaloir.

Philippe le Long n'ayant pas de fils, son apanage devait faire retour à la couronne ; mais, dès qu'il fut monté sur le trône, il s'empressa de déclarer, par une ordonnance du 31 décembre 1316, qu'indépendamment de cet apanage toutes les terres qu'il possédait dans le royaume avant son avènement, *seraient régies à l'avenir de la même manière et sous les mêmes ressorts qu'elles l'étaient avant qu'elles fussent en sa possession.* Il supprima le sénéchal d'Angoulême et le bailli de Limoges, qui étaient ses officiers particuliers, et il les remplaça par le sénéchal de Saintonge et le sénéchal de Poitiers, qui étaient des officiers royaux (2). Telle fut l'origine de la règle qui devait devenir l'une des lois fondamentales du royaume, et en vertu de laquelle les biens personnels du prince qui montait sur le trône étaient de plein droit, et par le fait seul de son avènement, réunis à la couronne.

(1) *Notices et extraits des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XX. — Isambert, *Anc. Lois*, t. III, p. 19 et 47. — Dutillet, — Dupuy, — Hudson, — le président Hénault, t. Ier, p. 206. — Beugnot, préface du tome III des *Olim*, p. 5.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 627, et t. XI, p. 444. — En rapportant cette ordonnance au tome XI, Villevaut constate qu'elle a fixé le principe en vertu duquel les domaines particuliers du prince sont réunis à la couronne par le fait seul de son avènement au trône. Suivant Isambert (t. III, p. 149), l'ordonnance signifie au contraire que les biens resteront distraits du domaine royal, et Villevaut s'est trompé. Mais Isambert n'a pas remarqué qu'aux termes de l'ordonnance, les biens seront régis comme ils l'étaient, non pas avant que Philippe le Long montât sur le trône, mais avant qu'il les possédât; et qu'il en remit l'administration aux officiers royaux de Saintonge et du Poitou, en supprimant son bailli de Limoges et son sénéchal d'Angoulême : ils sont donc réellement incorporés de nouveau au domaine.

Avant l'avènement de Philippe le Bel au trône, sept comtés avaient été donnés en apanage :

Le comté de Dreux	à Robert, fils de Louis le Gros ;	
Le comté d'Artois	à Robert	fils de Louis VIII ;
Le comté de Poitiers	à Alphonse	
Le comté d'Anjou et du Maine,	à Louis	
Le comté d'Alençon et du Perche	à Pierre	fils de saint Louis ;
Le comté de Clermont	à Robert	
Le comté de Valois	à Philippe, fils de Philippe III.	

Le comté de Poitiers et le comté d'Alençon et du Perche avaient fait retour à la couronne, le premier en 1270 et le second en 1284, par la mort de leurs titulaires sans enfants. Cinq comtés, ceux de Dreux, d'Artois, d'Anjou, de Clermont et de Valois, restaient donc seuls constitués en apanage, en 1285. Aucun d'eux ne fit retour à la couronne pendant le règne de Philippe le Bel et pendant celui de ses fils ; ceux-ci furent apanagés, mais ils montèrent tous les trois sur le trône et leurs apanages furent réunis au domaine. Philippe le Bel donna le comté d'Evreux et le comté d'Etampes à son frère Louis, le comté d'Alençon à son frère Charles, déjà comte de Valois, le comté de Beaumont-le-Roger à Robert d'Artois. Charles le Bel, en 1327, échangea avec le duc de Bourbon le comté de la Marche contre le comte de Clermont. A la mort de ce prince, en 1328, neuf comtés, ceux de Dreux, d'Artois, d'Anjou, de la Marche, de Valois, d'Evreux, d'Etampes, d'Alençon et de Beaumont-le-Roger se trouvaient séparés du domaine pour former des apanages.

Ordonnances et règlements pour la conservation du domaine.

Les constitutions apanagères avaient donc commencé à s'accroître. Toutefois ce fut au point de vue politique, plus encore qu'au point de vue purement domanial, qu'elles prirent dans l'avenir de l'importance, en faisant succéder à l'ancienne féodalité en déclin une nouvelle féodalité princière dont l'ambition et les sanglantes querelles furent pour la monarchie un grand péril. Le domaine fut plus sérieusement menacé par les aliénations proprement dites, telles que ventes et engagements, et

par les donations que les rois se laissaient facilement entraîner à faire à leurs grands dignitaires, à leurs conseillers, à leurs favoris, ou par lesquelles ils cherchaient à répandre leur influence et à s'assurer des alliances au dehors (1). De toutes les ressources extraordinaires auxquelles la royauté pouvait alors avoir recours, c'était celle dont il était le plus facile de disposer : si chacune de ces aliénations était en elle-même moins dommageable au domaine que la dotation immobilière d'un prince du sang royal, elles se renouvelaient sans cesse et leur nombre n'était pas limité, comme l'était par la nature des choses celui des apanages. Philippe le Bel et Louis le Hutin, suivant l'exemple que leur avait déjà donné Philippe le Hardi, en usèrent et en abusèrent.

La législation romaine avait déclaré le domaine impérial inaliénable et imprescriptible ; mais ce principe n'était pas appliqué à la propriété féodale et le domaine n'était encore, entre les mains du roi, qu'une propriété féodale. On avait créé, il est vrai, en dehors de la loi des fiefs, une règle spéciale et exceptionnelle pour régir la succession au trône et exclure les femmes ; quant au domaine de la couronne, sans s'occuper encore d'y rétablir dans sa force doctrinale l'ancienne maxime du droit romain, les légistes du commencement du quatorzième siècle se bornèrent à en poursuivre et à en obtenir, en fait, l'application. Ce fut sur leur avis et sur leurs instances que par une ordonnance du 29 juillet 1318 (2) Philippe le Long révoqua toutes

(1) Charles le Bel, pour s'assurer la bienveillance du pape Jean XII, combla de grâces ses neveux : Pierre d'Ense, Pierre de la Vie et Arnaud de Trian. Il donna entre autres au premier 1 000 livres de rente en fonds de terre, et à chacun des deux autres 300 livres, qu'il leur fit d'abord assigner sur le grand fief d'Aunis dans la sénéchaussée de Saintonge. Il assigna ensuite à Pierre d'Ense ces 1 000 livres sur la seigneurie de Saint-Félix et sur d'autres terres du Lauraguais. Il donna 300 autres livres à Pierre de la Vie, et ayant réuni les deux sommes, il les lui assigna sur la baronnie de Villemur dans l'ancien Toulousain. Quant à Arnaud de Trian, le roi lui donna la seigneurie de Castelnau de Montmirail, en Albigeois. (D. Vaissete, liv. XXX, chap. I.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 665. — Suivant un ancien jurisconsulte anglais qui composa, au temps d'Edouard Ier, sous le nom de *Fleta*, un traité sur le droit britannique, il se serait tenu, en 1275, à Montpellier, une assemblée solennelle

les aliénations domaniales faites depuis saint Louis. Dans un préambule où se font remarquer des formules qui seront ensuite si souvent et si vainement reproduites, il expose que, quand il a reçu de Dieu le gouvernement de son royaume, son plus grand désir a été *de garder et de maintenir la justice et la droiture sur lesquelles il est fondé* et de le tenir *aux bons us et coutumes, en la forme et en la manière que il était au temps le roi M. saint Louis.....* ; que *ses très chers seigneurs père et frère*, qui ont été trompés, ont fait des dons *très grands et outre mesure...* En conséquence il ordonne que tous ces dons, et spécialement ceux qui ont été faits à des familles puissantes, qu'il désigne (1), bien que les personnes qui en ont directement profité les aient déjà transmis à d'autres, seront remis entre ses mains ; que leurs possesseurs produiront leurs titres, et que ces titres seront examinés par sa cour. Cette ordonnance fut adressée à tous les baillis.

Peu de mois après, par une autre ordonnance du 16 novembre 1318, qui a surtout pour objet de régler le gouvernement de l'hôtel, le service des grands dignitaires, les comptes des trésoriers, les fonctions de la chambre des comptes, le roi s'occupe encore des biens du domaine, non plus pour réprimer et réparer les abus du passé, mais pour prévenir ceux de l'avenir.

où tous les souverains de l'Europe seraient convenus que le domaine de leur couronne serait inaliénable, et que tout ce qui en avait été détaché y serait réuni. Mais Selden, qui publia le *Fleta*, en 1645, et qui le commenta, réfute cette assertion, et son opinion est confirmée par Laurière dans une note du *Recueil des ordonnances*. M. Moreau de Beaumont fait remarquer avec raison qu'on ne saurait concilier cette prétendue convention générale, qui aurait été arrêtée sous le règne de Philippe le Hardi, avec les nombreuses aliénations dont ce prince donna l'exemple et qui furent révoquées par son petit-fils. Il est seulement vrai qu'à la fin du treizième siècle on commença dans quelques Etats à envisager le domaine de la couronne comme devant être inaliénable. C'est ainsi qu'en 1325 Jacques, roi de Sicile, s'interdit par un acte public toute aliénation de ses domaines. (*Mém. concernant les droits et impositions*, t. IX, p. 153.)

(1) L'ordonnance désigne spécialement : Pierre, seigneur de Chambli ; Hue de Bouville et les enfants de Jean de Bouville, toute la lignée de Machaut, Guillaume Flotte, les hoirs de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisian, Hugues d'Angers, les hoirs Oudard de Chambli et les enfants de la dame Néaufle. On y retrouve les noms d'hommes qui avaient occupé les plus importantes fonctions sous les règnes précédents.

Il cherche des garanties contre sa propre faiblesse : il s'engage à ne plus faire de dons, — *au plus qu'il pourra bonnement*, a-t-il soin d'ajouter, — et il défend qu'aucune demande lui soit adressée à ce sujet, si ce n'est en présence de son grand conseil (art. 6). Il arrivait souvent qu'on disposait des terres du domaine, non à titre de libéralité, mais à titre de payement, pour acquitter des engagements royaux ; et ce n'était pas la moindre dilapidation de la fortune domaniale. Il est prescrit qu'à l'avenir l'*assiette* ou *assignat* qui sera fait de ces terres devra être enregistré à la chambre des comptes avant qu'on puisse s'en mettre en possession, et qu'elles seront estimées, non d'après le compte de ce qu'elles ont produit depuis cinq ans ou plus, mais d'après leur valeur réelle (1). (Art. 14 et 15.)

L'ordonnance du 29 juillet 1318 n'était qu'un acte préparatoire soumettant à un nouvel examen et à une revision les donations et les aliénations faites depuis saint Louis. Charles le Bel prononça sur leur validité par un arrêt du conseil rendu à Vincennes le 5 avril 1321. L'arrêt, qui contient vingt dispositions, ordonne la réunion des biens au domaine et la restitution des fruits en cas de fraude évidente ; et s'il n'y a pas de fraude, sans restitution de fruits et même, suivant les circonstances, avec remboursement par le roi de la finance qu'il a reçue. Un recours était réservé aux détenteurs sur lesquels la saisie avait été opérée, contre leurs vendeurs qui avaient été les donataires ou les acquéreurs des biens.

Une autre ordonnance du même jour porte que ceux qui ont reçu quelque partie du domaine depuis saint Louis et qui n'ont pas encore représenté leurs titres devront les produire avant la Saint-Remi, et que, faute par eux d'avoir satisfait à cette prescription dans ce délai, les biens seront réunis au domaine (2).

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 669. — Voir aussi l'ordonnance du 18 juillet 1318, art. 15, 16, 17, 18. — *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 656. — Bailly, *Hist. financière*, t. Ier, p. 87.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 672. — Le *Recueil des ordonnances* rapporte ce document, mais il ne donne pas l'arrêt du conseil ; celui-ci est conservé à la Bibliothèque nationale (Ms. fr., 4596, fo 102). M. Moreau de Beaumont le mentionne en faisant remarquer que l'une de ses dispositions frappe Guillaume Lecomte,

Après ces édits, qui les premiers eurent pour but d'assurer la conservation du domaine de la couronne, des dispositions plus précises et plus énergiques interviendront plus tard ; mais pendant longtemps la doctrine absolue de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine, qui était le principe de la législation romaine, ne sera pas consacrée en droit: en fait, les rois consentiront sans cesse par leurs actes des aliénations et des donations, que sans cesse aussi par leurs ordonnances ils révoqueront dans le passé et interdiront dans l'avenir.

chevalier, qui était alors gouverneur de Vincennes, où le roi tenait son conseil. Déjà, par un arrêt du 24 février 1320, compris par Brussel au nombre des pièces qu'il a réunies à la fin du traité de l'usage des fiefs, le Parlement avait annulé les dons faits à Pierre de Chambli par Philippe le Hardi et Philippe le Bel. (*Mém sur les droits et impositions*, t IV, p. 354.)

CHAPITRE II.

LES REVENUS DU ROI.

De la mort de Philippe le Hardi à celle de Charles le Bel (1285-1328) les revenus du roi ne perdent pas le caractère qu'ils ont eu pendant la première période de la monarchie féodale (987-1285) : dans leur ensemble, ils sont toujours des revenus seigneuriaux et non des revenus royaux. Si la couronne cherche à s'attribuer, à l'exclusion des seigneurs, le profit de quelques redevances, celui des droits d'amortissement et de franc-fief, celui des droits d'aubaine et de bâtardise, si elle s'efforce surtout de convertir la ressource extraordinaire de l'*aide aux quatre cas* en un subside général et permanent, ces transformations ne sont encore ni complètes ni définitives. Pour en apprécier le caractère et pour en suivre le développement, il est nécessaire de continuer l'étude des perceptions du trésor royal, suivant les divisions et dans l'ordre qui ont été précédemment adoptés (1). Ce n'est que plus tard, et quand le régime fiscal se sera plus sensiblement modifié, que les réformes opérées pourront justifier et nécessiter une classification nouvelle.

SECTION I.

REDEVANCES PERÇUES DIRECTEMENT : CENS, TAILLE, DIMES.

Le cens, avec sa double origine et sa double nature, était la redevance payée par le tenancier au seigneur dont il relevait immédiatement. Etabli dans toutes les provinces, il appartenait partout aux possesseurs de fiefs : le roi le percevait dans sa terre, comme chaque seigneur le percevait dans la sienne. Sa quotité était fixée par les contrats ou par la coutume. C'était la plus

(1) *Etudes sur le régime financier de la France de* 987 *à* 1285, chap. v, p. 259.

immuable des perceptions : elle subsiste au temps de Philippe le Bel, et elle subsistera jusqu'à la Révolution française. Une ordonnance de novembre 1303 (1) porte qu'à Paris les propriétaires de maisons grevées de cens et de surcens, qui n'en auront pas payé les arrérages, en seront dépossédés après une année révolue. Elle consacre et applique l'ancienne règle du droit féodal, la *saisie censuelle;* c'est là une disposition générale d'intérêt civil, plutôt qu'une prescription du droit public ayant en vue le trésor royal.

Le temps où Charles VII pourra établir, à titre permanent, la taille royale est encore fort éloigné, et le roi ne perçoit que l'ancienne taille féodale, la taille arbitraire, levée une ou deux fois par an sur les serfs de son domaine. On sait qu'au douzième et au treizième siècle les établissements de communes et les affranchissements de serfs avaient déjà substitué dans beaucoup de lieux, à cette taille arbitraire, soit une taille fixe ou abonnée, soit un cens, et avaient ainsi commencé à apporter une modification sensible dans le régime fiscal de la féodalité; les actes de Philippe le Bel et de Louis le Hutin continuent, avec plus de retentissement, l'œuvre commencée au douzième siècle.

Le domaine royal dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne comprenait deux classes de serfs, les *hommes de corps*, véritables serfs, et les *hommes de caselage*, libres de leur *personne*, mais cultivant des terres serviles. Une ordonnance d'avril 1298 (2) affranchit les uns et les autres; mais les serfs de caselage durent payer à l'avenir un cens annuel de 12 deniers tournois par chaque *septérée* des terres qu'ils cultivaient. Une disposition de cette ordonnance, dont M. Boutaric a justement signalé l'importance, porte que les terres tenues en caselage le seront désormais en *emphytéose :* ce contrat étant un bail à long terme, qu'on ne peut révoquer qu'en cas de non-payement de la rente, non seulement les serfs du Languedoc reçurent la liberté, mais ils acquirent en quelque sorte un droit de propriété. Cette

(1) *Recueil des ordonnances*, t. Ier, p. 387.
(2) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 323. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 137.

mesure avait surtout pour objet de réparer les abus de pouvoir commis par Pierre de Latilly et Raoul de Brillac, qui, envoyés dans le Midi, en qualité de commissaires royaux, pour revendiquer les domaines usurpés et faire rentrer les droits fiscaux non payés, avaient rendu les communautés elles-mêmes responsables des sommes dues par les hommes de corps et de caselage et avaient usé envers elles des contraintes les plus violentes. En 1303 elle fut étendue aux sénéchaussées d'Agénais, de Rouergue et de Gascogne (1).

Cet exemple fut suivi par un grand nombre de seigneurs (2). Mais, suivant le principe établi au temps de saint Louis (*Etablissements de saint Louis*, liv. II, chap. XXXIV), les affranchissements seigneuriaux devaient être confirmés par le roi, comme suzerain, parce qu'ils diminuaient la valeur du fief : ils *l'abrégeaient*, comme on disait alors. Ces confirmations ne s'obtenaient qu'en payant un droit, et elles avaient surtout pour but de procurer cette perception au Trésor. L'un des plus importants de ces affranchissements fut celui des serfs du Valois, consenti par Charles de Valois et confirmé par Philippe le Bel. Il fut accordé moyennant le payement de 21 000 livres : ses termes, devançant l'ordonnance de Louis le Hutin, invoquent le droit primitif de liberté, qui appartient *à toute créature humaine*, *comme formée à l'image de Dieu* (3).

L'affranchissement des serfs et, par suite, la suppression de la taille arbitraire ou son remplacement par une redevance fixe furent, en effet, de nouveau consacrés par la célèbre ordonnance du 3 juillet 1315 (4), qui affranchit tous les serfs du domaine royal moyennant finance. On a souvent signalé avec raison les termes de son préambule : *Comme, selon la nature, chacun doit naître franc..., nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le*

(1) D. Vaissete, t. IV, Preuves.

(2) M. Boutaric cite un certain nombre de ces affranchissements, en mentionnant les documents originaux qui les constatent (p. 160).

(3) Ordonnance d'avril 1311, *Rec. des ord.*, t. XII, p. 387. — Carlier, *Hist. du Valois*, t. II, p. 197.

(4) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 583.

royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordant au nom... Mais, en même temps, on a non moins justement fait remarquer que la franchise n'est accordée qu'à *bonnes et valables conditions;* et que les officiers royaux sont spécialement chargés *de traiter et accorder avec ceux qui le requerront, de certaines compositions, par lesquelles soffisant recommandation nous soit faite des émoluments qui, des dites servitudes, pooient venir à nous et à nos successeurs...* Si le préambule de ce mémorable édit est un solennel hommage rendu au grand principe de la liberté humaine, ses dispositions, on ne saurait le méconnaître, s'inspirent d'un esprit fiscal. Leur caractère à cet égard est plus énergiquement constaté par le mandement royal qui, trois jours seulement après l'ordonnance, prescrit de taxer suivant leurs moyens ceux qui ne voudront pas se racheter de la servitude. Le roi craint que quelques serfs, *par mauvais conseils,* n'aiment mieux *demourer en la chétivité de servitude que venir à estat de franchise*, et il ordonne à ses officiers de prendre en considération *la quantité des biens et les conditions de la servitude de chacun* pour lever sur eux des subsides *si souffisamment et si grandement comme la condition et la richesse des personnes pourront bonnement souffrir, et la nécessité de la guerre le requiert* (1). C'était le rétablissement de la taille arbitraire, si le serf en demandant son affranchissement ne s'engageait pas au payement d'une redevance déterminée.

L'ordonnance de 1315 fut renouvelée par Philippe le Long le 23 janvier 1317 (2); ce qui semble indiquer qu'elle n'avait pas encore produit tous ses effets. Néanmoins il est certain que les produits de la taille arbitraire ne tiennent plus qu'une place peu importante dans les revenus du roi.

Des tailles sont quelquefois levées dans les villes, à titre d'imposition locale ou accidentelle, soit afin de pourvoir à leurs dépenses communales, soit, comme à Paris en 1292, afin de payer au roi le rachat d'une taxe extraordinaire sur la vente des

(1) Mandement du 5 juillet 1315, *Rec. des ord.*, t. XI, p. 434.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 653.

denrées. L'aide féodale levée par le roi prend aussi quelquefois la dénomination et la forme d'une taille : il suffit de mentionner ici ces perceptions qu'on retrouvera en étudiant l'*aide aux quatre cas* (1).

Les dîmes inféodées ne cessaient pas d'exciter les réclamations du clergé. Par une ordonnance de 1269, appliquée dans les terres et dans les fiefs relevant de la couronne médiatement ou immédiatement, saint Louis avait autorisé les seigneurs à restituer leurs dîmes inféodées, sans l'autorisation du roi, et sans que ses successeurs pussent élever aucune réclamation. Ces prescriptions étaient oubliées : elles furent renouvelées et confirmées par Philippe le Bel (2).

SECTION II.

DROITS DE MUTATION.
GARDE-NOBLE DES BIENS DE MINEURS.
DROITS D'AMORTISSEMENT ET DROITS DE FRANC-FIEF.
DROITS SUR LES BIENS VACANTS, LES ÉPAVES, LES TRÉSORS.
SUCCESSION DES AUBAINS ET DES BATARDS.

DROITS DE MUTATION.

Le roi perçoit dans son domaine des droits de mutation, les *reliefs* sur la succession des fiefs, le *quint* et le *requint*, les *lods et ventes* sur la donation ou la vente des terres nobles et des terres roturières (3). Ces droits sont perçus conformément à la coutume, et quelle que soit leur diversité, quant à la quotité des taxes ou quant au mode de perception, le pouvoir royal n'a pas encore la pensée d'instituer des règles nouvelles.

(1) C'est à ces tailles que se réfèrent certaines dispositions de plusieurs ordonnances de la fin du treizième siècle et du commencement du quatorzième : — ordonnance de 1287, art. 6, t. Ier, p. 314 ; — ordonnance de 1290, art. 7, t. Ier, p. 319 ; — ordonnance du 3 mai 1302, art. 5, t. Ier, p. 342 ; — ordonnance de février 1304, art. 4, t. Ier, p. 403 ; — ordonnance de décembre 1315, art. 8, t. Ier, p. 613.

(2) Ordonnance du 23 avril 1294, t. Ier, p. 325.

(3) En mars 1310, le roi abandonne à un de ses clercs le droit de quint-denier à percevoir sur une acquisition de 1 000 livres de terres, faite par Gaucher de Châtillon, connétable. (Arch. nat., JJ. 45, f° 78, n° 116.)

GARDE-NOBLE DES BIENS DE MINEURS.

La suppression de plusieurs grands fiefs jouissant des droits régaliens et l'augmentation du nombre des vassaux directs de la couronne ont rendu plus lucratif le droit, essentiellement politique, en vertu duquel le roi, comme seigneur, a la garde des enfants mineurs de ses vassaux jusqu'à leur majorité, avec la possession de leurs revenus, à la condition de pourvoir à leur entretien et de veiller à la conservation de leur fortune. L'administration des biens et la recette de leurs produits, affermés aux enchères, donnaient lieu à de fréquents abus. En 1308, le roi fut obligé de prescrire au bailli de Rouen de faire une enquête sur les usurpations des biens de mineurs placés sous la garde royale (1). La féodalité avait fait, de la jouissance momentanée de la propriété privée, une ressource que le Trésor pouvait employer à l'acquittement de ses dettes, ou à enrichir ses favoris. On ne s'étonnait pas qu'en 1307 un maréchal de France, Foucault de Melle, reçût, en payement de 35 000 livres qui lui étaient dues, la perception des revenus de feu Guillaume de Clisson, dont le fils était sous la garde du roi (2). En février 1309 le roi donnait le bail et la garde noble des enfants de Robert de Tancarville à Enguerrand de Marigny, qui ne tardait pas à en profiter pour marier sa fille à l'un des enfants placés sous sa tutelle (3).

DROITS D'AMORTISSEMENT ET DROITS DE FRANC-FIEF.

Il serait superflu d'exposer ici de nouveau l'origine et la nature des droits d'amortissement; il suffira de rappeler que l'ordonnance de Noël 1275, la première qui les ait réglementés, contenait trois dispositions principales (4). Elle imposait, sur toutes les acquisitions faites par l'Eglise depuis vingt-neuf ans, une

(1) Trésor des chartes, reg. XLI, f° 100.

(2) Trésor des chartes, J. 387, n° 17.

(3) Février 1309. Le roi donne à Enguerrand de Marigny le bail et la garde noble des enfants de Robert de Tancarville, chevalier. — Lettres du roi sur le traité de mariage de Guillaume de Tancarville, damoisel, avec la fille d'Enguerrand. (Arch. nat., JJ. 45, f° 12, n°s 17 et 18.)

(4) *Etudes sur le régime financier de la monarchie féodale*, chap. v, sect. II, p. 288.

finance qui ne serait plus arbitraire et dont elle fixait la quotité ; — elle affranchissait de cette finance toutes les terres amorties par trois seigneurs médiats et successifs ; — elle confirmait les amortissements donnés par les barons, qui avaient été jusque-là en droit d'amortir sans l'autorisation du roi. *Ce fut là*, disait Henrion de Pansey, *le premier coup porté à la prérogative des seigneurs.*

Par une ordonnance rendue au Parlement de 1291 (1), Philippe le Bel fait un pas de plus dans la voie qui avait été ouverte par Philippe le Hardi. Il confirme d'abord les amortissements donnés par les barons qui étaient anciennement en possession du droit de permettre aux églises d'acquérir des immeubles ; toutefois, il réserve formellement la prérogative royale pour l'avenir. Il ordonne que les églises payeront une finance pour les fonds qu'elles ont acquis dans les terres du roi, dans ses fiefs, ses arrière-fiefs, ses censives et ses alleux, — sans son consentement ou celui de ses prédécesseurs, — à compter de trente ans avant l'ordonnance de 1275. Cette finance est fixée : pour les acquisitions *à titre gratuit*, à quatre années de revenu dans les fiefs et les censives du roi, et à trois années seulement dans les arrière-fiefs et les arrière-censives (2); pour les acquisitions *à titre onéreux*, à six années de revenu dans les fiefs et les censives, et à quatre années seulement dans les arrière-fiefs et les arrière-censives ; enfin, pour les acquisitions dans les alleux situés dans les terres du roi, à deux années ou à quatre années de revenu, suivant que l'acquisition est faite à titre gratuit ou à titre onéreux.

Mais, en maintenant dans la fixation des droits d'amortissement la substitution d'une quotité déterminée à une appréciation arbitraire, le gouvernement ne veut pas être lié, et une disposi-

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 322.

(2) Cette décroissance dans le droit d'amortissement montre que le roi agit ici comme seigneur suzerain et non comme roi. La finance est plus forte pour les fiefs de la mouvance immédiate de la couronne, et diminue à mesure qu'ils s'en éloignent, parce que le préjudice que le suzerain féodal éprouve est en raison du degré d'éloignement ou de proximité du fief possédé par l'Eglise. Si le roi eût agi comme souverain, la quotité de la taxe eût dû être la même dans tous les cas.

tion spéciale porte que les commissaires chargés de l'exécution ne pourront diminuer les taxes, mais pourront toujours les augmenter. L'article final, dans une prudente prévoyance qu'avait eue déjà l'ordonnance de 1275, déclare que la faculté conférée aux églises de s'assurer la paisible possession des biens qu'elles ont acquis, ne sera cependant pas appliquée aux acquisitions, qui seraient si préjudiciables qu'elles ne pourraient être tolérées.

Cette ordonnance n'avait pas seulement pour but de déterminer les conditions auxquelles les églises pourraient conserver les biens qu'elles avaient déjà acquis, ou en acquérir de nouveaux dans l'avenir ; elle avait aussi en vue, et ce n'était pas son objet le moins important, de régler la situation et les pouvoirs respectifs du roi et des seigneurs, quant au droit d'amortir les biens ecclésiastiques et quant au profit que son exercice pouvait procurer.

L'ordonnance de 1291, comme celle de 1275, respecte encore la prérogative des seigneurs puissants, de ceux qu'elle appelle *les barons ;* toutefois, elle ne le fait qu'avec une restriction nouvelle et importante, *salvo jure nostro in casibus futuris*, se réservant ainsi la faculté et, par cela même, manifestant l'intention de faire un jour du droit d'amortisssement une prérogative exclusivement royale. Quant aux vassaux d'un rang moins élevé, dont Philippe le Hardi avait cependant confirmé les amortissements, quand ils avaient été donnés par trois seigneurs médiats et successifs, cette disposition, et cela mérite d'être remarqué, n'est point reproduite. Les églises devront se dessaisir des biens qu'elles ont acquis ou obtenir du roi, à prix d'argent, la permission de les conserver, sans distinction, sans autre exception que celle qui est consacrée au profit des *barons*.

Mais tous ceux qui relevaient de la couronne se croyaient fondés à s'attribuer la qualité de *barons*, et tous les vassaux directs, grands et petits, prétendirent que l'ordonnance de 1291, comme celle de 1275, leur conservait la prérogative d'amortir dans leurs terres les acquisitions faites par les églises et de per-

cevoir des droits d'amortissement. Le roi y pourvut par une déclaration (1), ou ordonnance nouvelle, qui introduit quelques modifications dans l'ordonnance de 1291 ou en donne l'interprétation ; elle réduit à dix-sept le nombre des seigneurs qui jouiront de l'exception ; elle les désigne et, par cela seul, enlève à tous les autres le droit qu'ils prétendaient conserver.

Ces dix-sept privilégiés sont ceux des grands feudataires, pairs de France, qui subsistent encore, le comte de Flandre, le duc de Guyenne et le duc de Bourgogne ; parmi ceux qui, après les pairs, peuvent encore être considérés comme de grands vassaux, le comte de Bretagne, le comte de Nevers, le comte d'Artois, le comte d'Anjou, le comte de la Marche ; parmi les comtes, ceux de Blois, d'Auxerre, de Tonnerre, de Dreux, de Clermont, de Saint-Pol ; et enfin parmi les simples seigneurs, les sires de Bourbon, de Beaujeu, de Conti.

Quant aux seigneurs ecclésiastiques, le nombre de ceux qui pouvaient amortir avait été déjà restreint aux six prélats, pairs de France, et seulement dans leurs arrière-fiefs ; les autres archevêques et évêques avaient été privés de cette prérogative (2). L'article 3 de la déclaration qui interprète et modifie l'ordonnance de 1291 interdit d'ailleurs aux archevêques et évêques, et à toutes les autres personnes qui tiennent des bénéfices tombant en régale, de rien amortir ni aliéner, à cause du préjudice qui pourrait en résulter pour la couronne.

Les taxes d'amortissement ainsi réglementées n'étaient donc pas encore une prérogative exclusive de la couronne, mais elles tendaient de plus en plus à le devenir. La perception en fut

(1) C'est cette déclaration que le tome Ier du *Recueil des ordonnances* rapporte, en note de l'ordonnance de 1275, comme une simple instruction envoyée aux commissaires chargés de son exécution. Ce tome a été publié en 1723, et Brussel, dans le *Traité de l'usage des fiefs*, dont la première édition parut en 1727, a savamment et victorieusement établi que cette prétendue instruction sans date est une déclaration ou même une ordonnance postérieure à l'ordonnance de 1291 qu'elle interprète et modifie : il en rectifie non seulement la date, mais les termes et le sens. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 303. — Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 667.)

(2) Ordonnance que le *Recueil du Louvre* (t. Ier, p. 305) place en 1277, et que Brussel rapporte avec la date de 1290, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 669.

confiée à des officiers spéciaux qui furent appelés : *commissaires sur le fait des acquêts des églises.* Les traités passés par ces commissaires avec les églises n'étaient exécutoires qu'après avoir reçu la sanction royale (1).

Mais, à cette époque, il n'était pas de droit qui, suivant l'intérêt du moment, ne comportât de nombreuses exceptions. Dès le mois de mars 1292, il fut défendu aux commissaires, sur le fait des amortissements, de faire aucune perception, de commencer aucune perquisition à ce sujet dans le duché de Bourgogne (2). Au commencement du quatorzième siècle, en 1303 et en 1304, le roi demanda des décimes au clergé et, pour en accélérer le payement, il amortit souvent gratuitement les acquisitions faites par les églises (3). Une ordonnance de février 1304 (4),

(1) On conserve aux Archives (K. 36, nº 26) l'original d'un amortissement de 1293 concernant Saint-Victor de Paris : il comprend deux pièces, la composition avec les commissaires et la patente royale qui la confirma.

En 1294, les commissaires envoyés dans le bailliage de Tours perçurent, pour droits d'amortissement, 1261 livres 8 sols 6 deniers tournois et 1149 livres 8 sols 6 deniers seulement, si l'on prélève le montant de leur dépense ; en 1295, leurs perceptions s'élevèrent à 2517 livres 7 sols 9 deniers tournois. — En 1310 et 1311, les commissaires du Berri furent avertis, par ordre du roi, que beaucoup de droits n'avaient pas été acquittés, et furent invités, s'il se présentait des difficultés, à en référer à la Chambre des comptes : ils perçurent à Bourges et dans les autres villes de la province 5629 livres 2 sols tournois (K. 38, nº 4 *bis*).

Mai 1304, amortissement pour l'abbaye de Saint-Pierre aux Monts ; — juin 1304, amortissement général pour l'ordre de Citeaux ; — octobre 1304, amortissement général pour l'ordre du Temple. (JJ. 35, fº 101, nºs 202 et 203 ; 36, fº 91, nºs 211 et 212 ; 37, fº 7, nº 21.)

Les communautés laïques devaient acquitter les droits d'amortissement comme les établissements ecclésiastiques. Il résulte d'une quittance du 3 août 1293 que le commissaire chargé de la perception dans le bailliage d'Amiens reçut du maire 229 livres 6 sols pour la finance des cens et propriétés immobilières achetés par la commune depuis l'époque fixée par les ordonnances. — Ce document énumère les acquisitions faites et donne le chiffre de leurs revenus, qui s'élèvent à 50 livres 5 sols 9 deniers. La commune, pour obtenir l'amortissement, paye donc un peu plus de quatre années de revenu des immeubles amortis. (*Monuments du tiers état*, t. Ier, p. 294.)

(2) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 373.

(3) Mercredi après l'Assomption 1303. — Le roi mande à l'évêque d'Amiens de faire lever un décime dans son diocèse comme dans les autres ; et au moyen de ce décime il remet aux églises le droit d'amortissement de leurs acquisitions. (*Ord.*, t. Ier, p. 382.)

(4) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 403.

qui accorde des privilèges au clergé de Narbonne, dispense l'évêque et les personnes ecclésiastiques de payer finance pour les biens acquis antérieurement. L'abbaye d'Eschaalis (1) est exemptée de la taxe pour les acquisitions qu'elle peut avoir faites, et la faculté d'amortir 200 livres de rente sans payer de finance est accordée à la confrérie des secrétaires du roi (2). Des considérations d'un intérêt plus apparent et plus permanent font exempter, en 1304 (3), du droit d'amortissement, dans le diocèse de Reims, les héritages achetés pour fonder une paroisse ou pour établir un cimetière, et motivent les lettres de 1315 (4) qui permettent aux nobles du Languedoc de donner, en pure aumône, aux églises leurs fiefs et leurs alleux.

Les levées de décimes qui furent si fréquentes pendant tout le règne de Philippe le Bel, et, à sa mort, la vive réaction féodale à laquelle Louis le Hutin dut faire des concessions momentanées contribuèrent sans doute à rendre moins active la recherche des biens ecclésiastiques non amortis.

Philippe le Long était plus libre d'agir. Dès le commencement de son règne, le 24 février 1317 (5), il prescrit la saisie des biens possédés par les églises et par les communautés, en violation des ordonnances de 1275 et de 1291, qui leur défendent d'acquérir sans la permission du roi. Après avoir ordonné cette saisie, qui n'était qu'une contrainte pour obliger les redevables à payer la taxe d'amortissement, il introduit dans le règlement de cette taxe une innovation importante. Les acquisitions de biens non encore amortis avaient été faites à des époques différentes; les unes remontaient à trente, quarante ans, ou plus et les autres à quelques années seulement. Pour les premières, le préjudice causé au suzerain supérieur par la possession de la mainmorte et la diminution de valeur du fief, préjudice qui avait été, on le sait, l'origine et le motif du droit d'amortisse-

(1) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 343.
(2) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 556, art. 14.
(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 407, art. 3.
(4) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 617.
(5) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 651.

ment, avait eu une longue durée, tandis que les églises avaient recueilli les profits d'une possession également longue ; pour les secondes acquisitions, le dommage causé à la couronne et le bénéfice des acquéreurs étaient moindres l'un et l'autre. Cependant la taxe d'amortissement était la même ; elle variait seulement de deux à trois, à quatre, ou à six années de revenu, suivant que l'acquisition avait été faite à titre gratuit ou à titre onéreux, ou suivant que les biens étaient situés dans les fiefs et censives ou dans les arrière-fiefs et arrière-censives du roi. Il parut juste de contraindre les églises à rapporter une partie des fruits qu'elles avaient perçus, pendant une possession qui, n'ayant pas été autorisée, n'était pas régulière et l'ordonnance du 24 février 1317 les oblige à payer un droit d'amortissement, variant suivant le temps écoulé entre l'acquisition du bien non amorti et son amortissement, et réglé sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouissance ; ou, en d'autres termes, un droit égal au vingtième, à 5 pour 100 des fruits perçus (1).

Cette taxe proportionnelle à la durée de la possession ne s'élevait à la valeur d'une année de revenu que pour une possession de vingt ans ; pour qu'elle atteignît deux années de revenu, il aurait fallu que la possession fût de quarante ans, et elle était à peu près nulle si l'amortissement suivait immédiatement l'acquisition. Elle devait donc, évidemment, dans la pensée du fisc, s'ajouter et non se substituer aux droits déterminés par les ordonnances précédentes. Mais le mandement de 1317 ne fut sans doute pas exécuté ou ne le fut pas longtemps ; car il n'est pas rappelé dans une ordonnance de mars 1320 (2) qui fixe de nou-

(1) C'est à cette ordonnance de 1317 que Laurière, dans son traité du droit d'amortissement, fait remonter l'origine de la taxe qui fut longtemps perçue sous le nom de *droit des nouveaux acquêts*, et qui subsista tant que le recouvrement des droits d'amortissement n'eut lieu que de temps à autre, par des recherches et à des époques éloignées les unes des autres : quand ce recouvrement affermé fut effectué régulièrement, après l'an et jour écoulés depuis l'acquisition, le droit de nouvel acquet ne fut maintenu que pour les biens dont les gens de mainmorte avaient seulement l'usufruit ou l'usage. (Moreau de Beaumont, t. IV, p. 615.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 675.

Le *Recueil du Louvre* rapporte en même temps deux instructions, l'une pour *la*

veau le droit d'amortissement en reprenant le système des taxes de 1275 et de 1291, dont elle se borne à élever la quotité. Elle porte le droit à six années de revenu, dans les fiefs et censives du roi, pour les acquisitions à titre gratuit ; et pour celles à titre onéreux, elle ne craint pas de l'élever jusqu'à la valeur même des terres ou au prix qui a été payé. Dans les arrière-fiefs et arrière-censives le droit sera de quatre années de revenu pour les acquisitions faites à titre gratuit et de six années pour celles à titre onéreux. Dans les alleux situés dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, on payera deux années de revenu pour les biens acquis à titre gratuit et quatre années pour ceux à titre onéreux. Si les églises ont fait des acquisitions dans des lieux où elles ont basse justice, elles ne payeront que trois années de revenu, et quant à ce qu'elles ont acheté dans les territoires où elles ont haute et moyenne justice, elles ne payeront rien jusqu'à ce que le roi l'ait ordonné (1). Par une disposition spéciale, elle élève encore la quotité des taxes dans le Languedoc, parce que

France et l'autre pour le Languedoc : tout en pourvoyant à l'exécution de l'ordonnance, elles modifient sur quelques points les taxes fixées.

(1) Cette disposition se réfère à une réclamation qui avait suivi de près l'ordonnance de 1275. Le clergé avait prétendu que, nonobstant cet édit, il pouvait acquérir sans la permission du roi dans les seigneuries qui lui appartenaient et qui avaient été amorties. Suivant lui, l'amortissement ayant pour effet d'éteindre la directe, un fief amorti n'avait plus de seigneur. Dès lors, qu'importait au roi l'abrègement de pareils fiefs ? Il n'en était plus seigneur dominant : il n'avait plus aucun droit sur eux. En acquérant sous cette mouvance on ne lui portait pas préjudice. On parut d'abord déférer à cette opinion : toutefois, quinze ans après, en 1290, un arrêt de règlement, que rapporte Brussel, tout en défendant aux gens du fisc d'inquiéter les églises pour les acquisitions par elles faites dans les fiefs dont elles avaient la haute, moyenne et basse justice, leur enjoint de s'enquérir comment il avait été procédé dans le passé pour les fiefs, dans lesquels la mainmorte n'avait que la justice moyenne et basse. On ne sait quel fut le résultat de cette enquête ; mais une ordonnance de 1304 n'affranchit de la finance que les acquisitions faites par l'Eglise là où elle a haute et moyenne justice : c'était implicitement assujettir les lieux où elle n'avait que la basse. C'est cette question que l'ordonnance de 1320 tranche définitivement et sans équivoque. Les ecclésiastiques sont bien positivement dépouillés du privilège d'acquérir sans la permission du roi et sans payer finance dans les terres où ils n'ont que basse justice ; quant aux fiefs qu'ils possédaient avec haute et moyenne justice, l'ordonnance ne les assujettit, ni ne les affranchit : elle provoque une espèce d'interlocutoire. (Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 670. — Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, v° AMORTISSEMENT.)

les fonds de terre y sont plus chers que dans le pays de *Langue de France*, et que les rentes constituées au denier vingt y sont considérées comme faisant partie des fonds. Enfin, si dans les acquisitions faites se trouvent des châteaux, *des maisons fortes, des terres ayant des titres d'honneur*, ou étant de grande valeur, le roi se réserve de régler la finance qui lui sera due.

Elever le droit d'amortissement jusqu'au prix même du bien amorti, c'était assurément excéder le droit et méconnaître la justice à l'égard d'une indemnité qui ne devait être que la réparation du préjudice plus ou moins considérable causé à la couronne par la diminution de valeur, par l'abrègement, du fief. Aussi le savant auteur des dissertations féodales n'hésite pas à supposer que ce fut surtout un moyen de contrainte employé pour déterminer les ecclésiastiques à payer plus facilement les décimes qui leur étaient demandés, et à se créer ainsi des titres à l'exemption ou à l'allégement d'un droit fiscal exorbitant.

Au surplus, l'ordonnance de 1320 ne se borne pas à fixer la quotité des taxes : en réalité, elle a une portée plus haute. En 1275, on avait admis que les biens ecclésiastiques avaient pu être valablement amortis par trois seigneurs médiats et successifs et même par un seul, si c'était un baron, en possession publique et ancienne du droit d'autoriser les églises à acquérir ; en 1291, on n'avait conservé le droit d'amortir qu'à dix-sept privilégiés ; en 1320, on ne mentionne plus le droit d'aucun seigneur. Les acquisitions qui remontent à plus de soixante ans sont confirmées purement et simplement, non plus sous la condition d'avoir été autorisées par trois seigneurs ou par un baron, mais par le seul effet du temps, et en vertu d'une prescription qui, établie au profit des églises, éteint à leur égard le droit de la couronne.

Si, depuis 1320, des barons ont pu continuer encore à jouir de la faculté d'amortir, leur prérogative ne repose plus sur aucun texte, et il ne sera pas difficile un jour de proclamer qu'en principe et en droit elle n'existe pas (1).

(1) Un arrêt du Parlement, que Merlin cite, sans le rapporter, et qu'il appelle

Une ordonnance de mars 1325, une ordonnance et une instruction du 7 janvier 1326, une ordonnance du 18 juillet 1326 et un mandement du 23 janvier suivant (1) n'apportèrent aucune modification importante aux actes qui viennent d'être analysés.

Le droit de franc-fief, dans ses vicissitudes et son développement, suit le droit d'amortissemement avec lequel il a une grande analogie. Le premier avait été appliqué aux terres nobles acquises par des roturiers, comme le second avait été la conséquence de l'acquisition de biens-fonds par des gens de mainmorte. A l'origine, leur établissement avait eu lieu dans les mêmes conditions et avait présenté les mêmes circonstances: dans la suite, les mêmes actes les réglementèrent.

Les ordonnances de 1275, de 1291 et de 1320 ne concernent pas seulement les droits d'amortissement: elles contiennent aussi des dispositions relatives aux droits de franc-fief.

Quand, dans la seconde moitié du treizième siècle, les officiers royaux avaient saisi, au nom du roi, tous les fiefs possédés par des roturiers avec diminution ou *abrégement* des services féodaux, des réclamations universelles s'étaient élevées, et Philippe le Hardi n'avait voulu ni user rigoureusement de son droit, ni l'abandonner. Il avait commencé par déclarer que les non-nobles qui avaient acheté des fiefs à la charge de les desservir intégralement ne seraient pas inquiétés. Mais si l'acqui-

l'acte le plus sage et le plus adroit pour la prérogative royale, commença par refuser aux seigneurs la faculté de mettre un prix à la permission d'abréger les fiefs, et le droit d'amortissement, devenu stérile entre leurs mains, leur fut indifférent. Plus tard, dans des instructions données à l'occasion de la cession de la baronnie de Montpellier au roi de Navarre, et contenant la définition des droits régaliens, Charles V pourra, en 1372, déclarer, sans rencontrer aucune résistance, « qu'au roi seul et pour le tout il appartient d'amortir en son royaume. » (Merlin, *Rép. de jurisprudence*, v° *Franc-fiefs*.)

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 786, 787, 797, et t. XI, p. 501. — On doit cependant mentionner que le mandement du 23 janvier 1327 diminue, en général, d'une année de revenu les taxes d'amortissement, et que, notamment pour les acquisitions faites à titre onéreux dans les fiefs et censives du roi, il ramène aux taux de six années de revenu le droit qu'en 1320 on n'avait pas craint d'élever jusqu'à la valeur même de l'immeuble.

sition avait été faite avec diminution des devoirs féodaux, ou si, de toute autre manière, la condition du fief avait été amoindrie, les acquéreurs devaient s'en dessaisir, à moins qu'ils ne préférassent payer à la couronne le revenu de deux années : toutefois, par ménagement pour les faits accomplis et par égard pour le pouvoir seigneurial, ces dispositions ne devaient pas s'appliquer si, entre le roi et celui qui avait fait l'aliénation, il se trouvait trois seigneurs qui l'eussent autorisée, ou si le fief était dans la mouvance d'un grand baron qui avait pu valablement la confirmer (1). Ainsi le droit de franc-fief n'était dû par un roturier que s'il possédait un fief abrégé : ce n'était pas à raison de sa roture, mais à raison de l'abrègement du fief qu'il était soumis à une taxe.

On vient de voir comment Philippe le Bel, modifiant en 1291 les dispositions de l'ordonnance de 1275, avait restreint, quant à l'amortissement des biens d'église, le pouvoir d'abord laissé aux seigneurs : en ce qui concerne la possession des fiefs par des roturiers, son but est le même ; mais le procédé est différent. Comme en 1275, il déclare n'étendre ses recherches et ses poursuites ni aux fiefs possédés par des roturiers dans les terres des *barons*, ni à ceux dont l'acquisition a été permise par trois seigneurs successifs ; mais en dehors de ces exceptions, il ne se borne pas à soumettre à l'autorisation royale, et par suite au payement d'une taxe, les fiefs que possèdent des roturiers sans être tenus d'en accomplir tous les services ; il assujettit à ces conditions tous les fiefs possédés par des non-nobles, sans distinction, qu'ils soient ou non abrégés. La terre noble, dont tous les devoirs féodaux sont remplis bien qu'elle soit passée entre les mains d'un roturier, doit payer une taxe égale à deux années de revenu : s'il y a *abrégement* du fief, des prudhommes évalueront l'indemnité due pour la réparation du dommage causé. Ce système est maintenu et consacré par l'ordonnance de 1320 : elle confirme entre les mains des roturiers la possession des

(1) *Ord. de* 1275, art. 6, 7 et 8. — *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 303.

fiefs acquis dans les terres des barons, ou avec l'autorisation de trois seigneurs, et pour tous les autres elle fixe la taxe à la valeur de trois années de revenu si le fief n'est pas *abrégé*, et s'il est *abrégé* elle élève la redevance à quatre années de revenu.

C'est là une innovation considérable : on ne détermine pas seulement la quotité des droits de franc-fief, on en change complètement le caractère. A l'origine, l'impossibilité pour le roturier d'accomplir les services nobles du fief, ou la remise qui lui en était faite, et le préjudice qui en était la conséquence pour le suzerain immédiat et pour tous les suzerains successifs en remontant jusqu'au roi, avaient fait établir un droit fiscal qui appartenait naturellement aux seigneurs intéressés, et que la couronne ne pouvait avoir que la prétention de partager avec eux. Sous Philippe le Bel et sous Philippe le Long, on en vient à considérer le roturier comme inhabile en lui-même à acquérir et à posséder une terre noble, et c'est pour le relever de cette incapacité qu'on l'oblige à obtenir une autorisation spéciale à l'occasion de laquelle une redevance est exigée de lui. Or, en 1280 le Parlement a jugé que tout anoblissement émane du prince, et il est admis que la possession d'un fief fait acquérir la noblesse. Si donc les ordonnances de 1291 et de 1320 maintiennent, en apparence, pour les francs-fiefs, le pouvoir du baron ou celui des trois seigneurs successifs, en réalité elles font reposer le droit sur un principe nouveau qui contient virtuellement la prérogative exclusive de la couronne, et cette prérogative ne peut manquer d'être, tôt ou tard, reconnue et proclamée.

Les droits de franc-fief comme ceux d'amortissement ne s'acquittaient pas alors à des époques fixes et régulières : les besoins du trésor déterminaient les recherches qui avaient pour objet d'en assurer le recouvrement. La perception des uns et des autres fut confiée aux mêmes officiers spéciaux, institués *commissaires sur le fait des amortissements et des francs-fiefs*. Des exemptions étaient parfois accordées. Les habitants de Béziers sont autorisés, par des lettres royales de 1303, à acquérir jusqu'à concurrence de 200 livres de rente dans des fiefs et arrière-fiefs sans

payer le droit de franc-fief. En 1309 il est mandé aux officiers de finances, dans la sénéchaussée de Périgord, de ne rien exiger des habitants qui avaient acquis des nobles des héritages à cens. Une ordonnance du 1er avril 1315, concernant les sénéchaussées du Languedoc, et qui paraît avoir été envoyée à tous les baillis, porte qu'il ne sera levé aucunes finances au profit du roi pour les fiefs que les nobles auront donnés, à cens, à rente, ou à emphytéose, à moins qu'il ne s'agisse de châteaux, de villes ou de seigneurs ayant haute justice (1).

DROITS SUR LES BIENS VACANTS, LES ÉPAVES, LES TRÉSORS. SUCCESSION DES AUBAINS ET DES BATARDS.

Le régime féodal avait attribué au roi, comme seigneur, des droits sur les déshérences et les biens vacants, sur les épaves et les trésors (2), sur la succession des aubains et des bâtards. Parmi ces droits, les derniers, à l'époque qu'embrasse cette étude, méritent seuls qu'on s'y arrête.

Philippe le Bel eut la prétention d'en assurer la jouissance exclusive à la couronne dans tout le royaume : mais les réclamations des seigneurs furent si vives, que le roi fut obligé de leur donner satisfaction. Par une ordonnance, faite en parlement, le 7 septembre 1301, il défend aux collecteurs « d'exploiter la succession des aubains et des batards » dans les terres des seigneurs qui y ont toute justice ; mais il a soin de réserver les cas où il

(1) *Rec. des ord.*, t. V, p. 303, t. Ier, p. 473 et 553. D. Vaissete, après avoir mentionné l'ordonnance du 1er avril 1315, ajoute (liv. XXIX, chap. XLIII) que Louis X ne négligea pas cependant de lever les droits domaniaux qu'il avait droit d'exiger dans la province, et qu'il ordonna (en mai 1315) aux sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Rouergue et Carcassonne de faire payer les *acaptes* et *arrière-acaptes*, et autres devoirs qui lui étaient dus, suivant l'usage du pays, à son avènement, et dont le produit montait à 10 000 livres tournois par chaque sénéchaussée. (V. Brussel, t. II, p. 582.)

(2) Philippe le Bel prétendait avoir sa part de tous les trésors. En octobre 1290, il ordonna au sénéchal de Toulouse de traiter soit avec les inventeurs de trésors trouvés ou à trouver, soit avec les possesseurs de fiefs en réservant le tiers au roi (Boutaric, p. 252). En 1298, le parlement de Paris adjugea à l'abbaye de Saint-Denis une pièce d'or trouvée à Aubervilliers, lieu où elle avait toute justice, et repoussa la réclamation du prévôt de Paris. (Arch. nat., K. 36, n° 50 ; *Olim*, f° 111.)

sera constant que le roi est en possession du droit de les recueillir (1). En présence du texte des établissements de Saint-Louis (liv. Ier, chap. 97) on a peine à concevoir comment la couronne pouvait, en 1302, être *en bonne et ancienne possession* de la succession des bâtards : il fallait que ce droit résultât de titres particuliers (2).

Les prétentions du fisc royal sur les successions des bâtards avaient excité les plaintes du pouvoir seigneurial, surtout en Champagne : ce fut donc un des griefs de cette province dans la réaction féodale qui éclata à la mort de Philippe le Bel. L'ordonnance de mai 1315, rendue sur les réclamations des nobles de Champagne, leur reconnaît le droit de succéder aux bâtards ; mais, dit le roi, « à ceux nés de leurs femmes de cors, en leurs terres où ils ont toute justice et non autrement. » La couronne ne reconnaît donc le droit des seigneurs que pour le restreindre, et telle est aussi la pensée du mandement adressé, le 20 août 1319, par Philippe le Long aux baillis de Troyes, Meaux, Vitry et Chaumont (3).

Quant aux aubains régnicoles, leur incapacité civile tend à diminuer (4) ; mais le droit d'aubaine subsiste et il ne sera pas supprimé avant les temps modernes.

C'est donc aller trop loin que de considérer Philippe le Bel et ses fils comme ayant enlevé aux seigneurs les droits d'aubaine et de bâtardise pour en faire des droits exclusivement doma-

(1) Beugnot, préf. du tome III des *Olim*, p. 57. — Le Parlement jugeait les contestations qui s'élevaient à ce sujet entre le roi et les seigneurs, et souvent il décida en faveur de ceux-ci : en 1306, par exemple, en faveur de Saint-Martin-des-Champs et de Sainte-Geneviève. (*Olim*, t. III, p. 1307 et 1313.)

(2) Par des lettres de juin 1305, le roi accorde à un bâtard la faculté de disposer de ses biens ; mais, *salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno*. C'est donc une exception, et le bâtard n'a pas encore, d'après le droit commun, la capacité de tester (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 189, en note.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 575 et 757.

(4) Des lettres du 2 juillet 1315, confirmant les privilèges de l'Université de Paris, portent que le roi renonce en faveur des écoliers à ses droits d'aubaine. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 623.) — Une ordonnance du 15 décembre 1315, approuvant une constitution de l'empereur Frédéric, permet aux aubains de vivre où ils voudront ; et quelque part qu'ils habitent elle leur donne le droit, s'ils veulent tester, de disposer librement de leurs biens. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 610, art. x.)

niaux (1). La royauté n'affirmera son pouvoir à cet égard, en termes précis et formels, qu'à la fin du quatorzième siècle (2), et la question sera encore longuement et vivement controversée par les légistes, avant d'être définitivement tranchée, au seizième siècle, au profit de la couronne.

SECTION III.

DROIT DE RÉGALE.

Le droit de régale « donnait au roi les revenus d'un évêché qui venait à vaquer et la collation des bénéfices dont l'évêque était le collateur ». Il ne frappait pas tous les sièges archiépiscopaux et épiscopaux; Brussel, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, et Pasquier, dans ses *Recherches de la France* (3), ont fait connaître les vingt-neuf diocèses où la couronne l'exerçait. La royauté veillait avec vigilance à la conservation de cette prérogative, qui avait pour elle un intérêt plus politique encore que fiscal. Quand Louis VIII et saint Louis avaient donné en apanage les comtés d'Anjou et du Maine à un prince de leur maison, ils avaient eu soin de se réserver le droit de régale dans les deux évêchés, et quand Philippe le Bel confirma la cession qui fut faite de ces deux comtés à Charles de Valois, s'il attribua à son frère la garde de toutes les églises des deux provinces, il ne manqua pas d'en excepter la garde des deux églises cathédrales et son droit de régale durant la vacance des sièges (4). A Autun, le droit de régale existait ; mais, en vertu d'une possession ancienne, dont on ne connaît pas l'origine, c'étaient l'archevêque et le chapitre de Lyon qui en jouissaient. On a déjà vu plus haut qu'ils le cédèrent à Philippe le Long, en échange

(1) Chéruel, *Hist. de l'Adm.*, t. Ier, p. 62.

(2) Lettres du 5 septembre 1386 évoquant à une commission du Conseil les contestations qui s'élevaient encore en Champagne, au sujet de la succession des aubains et des bâtards. (*Rec. des ord.*, t. VII, p. 156.)

(3) Brussel, t. Ier, p. 292. — Pasquier, liv. III, chap. XXXVII. —V. l'*Étude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 300.

(4) Lettres patentes d'avril 1298, rapportées par Brussel, t. Ier, p. 302.

de la justice dans la cité de Lyon, que ce prince leur donna à tenir de lui en fief (1).

Les papes et les conciles avaient toujours reconnu le droit royal de régale. M. de Pastoret, dans la préface du tome XV du *Recueil des ordonnances*, affirme que Boniface VIII le contesta et que l'assemblée de 1302, que l'on considère comme la première réunion des États généraux, eut à le défendre et à le maintenir. Cependant, dans le premier des actes pontificaux qui ouvrirent la querelle entre le Saint-Siège et la couronne, dans la bulle *Clericis laicos*, le pape ne se plaint que d'impôts excessifs levés sur le clergé, et ce sont les perceptions de cette nature qu'il interdit aux ecclésiastiques de verser entre les mains du roi ; la bulle *Ineffabilis amor*, qui vint bientôt après atténuer ce que la précédente avait d'excessif, reconnaît même au roi le pouvoir de lever des subsides sur le clergé, avec le consentement de la cour de Rome ; on ne trouve le droit de régale mentionné ni dans ces deux bulles ni dans aucune de celles qui suivirent. Il est vrai qu'à la fin de 1298, ou au commencement de 1299, quand les bonnes relations entre les deux pouvoirs paraissaient rétablies, l'évêque de Laon ayant été mandé à Rome pour rendre compte de son administration, le roi affecta de regarder le siège comme vacant et en perçut les revenus en vertu du droit de régale. Si cette mesure provoqua les réclamations de Boniface, on ne saurait s'en étonner. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que dans l'assemblée de 1302 il ait été question du droit de régale et des revendications que le roi aurait à exercer à ce sujet. Le débat portait plus haut. « De savants jurisconsultes, a dit M. Guizot (2), au nom des maximes et des exemples de l'empire romain, avaient proclamé la souveraineté royale dans l'État ; de profonds théologiens, au nom de la divine origine du christianisme, avaient posé en principe le droit divin de la papauté dans l'Eglise et dans les rapports de l'Église avec l'État ; ainsi se trouvaient en présence, à la fin du treizième

(1) Lettres d'échange d'avril 1320, rapportées par Brussel, t. Ier, p. 302.
(2) *Histoire de France*, t. Ier, p. 547.

siècle, deux systèmes de pouvoir absolu, l'un laïc, l'autre ecclésiastique... »

Dans un tel conflit, ni le roi ni les États généraux n'eurent à défendre le droit de régale contre de vaines protestations du Saint-Siège. Mais son exercice était l'occasion de nombreuses déprédations et soulevait dans le sein même de l'Église de France des plaintes légitimes. La violence impérieuse que Philippe le Bel apportait parfois dans sa politique n'excluait pas la sagacité, et la situation difficile, il faut le reconnaître, que faisait au clergé français la lutte que soutenait le roi contre la cour de Rome put contribuer à lui inspirer la pensée de le rassurer et de lui donner, à l'intérieur, des garanties. Ni ces déprédations, ni ces plaintes n'étaient nouvelles. Près d'un siècle auparavant, Louis VII avait déjà, à la prière de l'évêque de Laon, déterminé les règles qui seraient appliquées à cet évêché pendant la vacance du siège. Mais l'ordonnance de 1138 avait été spéciale à un seul diocèse et ses prescriptions, sans doute inexécutées, étaient sans force et sans sanction. L'administration du temporel des sièges vacants par les officiers royaux n'avait pas cessé de donner lieu à des réclamations fondées.

Deux articles de la grande ordonnance de 1303 (1) sur la *réformation du royaume* contiennent, pour la première fois, des dispositions générales ayant pour objet de prévenir les abus. Il est ordonné aux commissaires ou gardiens des régales de veiller à la conservation des biens et d'en percevoir les fruits *sans dégâts;* il leur est interdit d'abattre les bois de haute futaie et de couper les taillis *avant le temps*, de détruire les viviers, les étangs...; ils sont déclarés responsables de leur gestion, ils sont tenus de réparer les dommages qu'ils ont pu causer et ils sont, en outre, passibles de fortes amendes. Ce ne fut point là une vaine menace ; en 1304, des commissaires dont la conduite avait été incriminée furent traduits devant le Parlement et condamnés (2).

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 354, art. x et xi.

(2) *Olim*, t. II, p. 137. — D. Vaissete rapporte (liv. XXX, chap. xviii) que Char-

Le droit de régale s'appliquait aussi aux abbayes de fondation royale ; il dérivait, suivant l'avocat général Bignon, du droit de patronage du roi et il impliquait de sa part un devoir de protection. De ces idées et de ces principes se dégagea peu à peu un autre droit, à l'égard des églises, des chapitres, des monastères qui, n'étant pas de fondation royale, n'étaient pas assujettis au droit de régale. Quand ces établissements étaient menacés par quelque seigneur, ce qui était encore fréquent au treizième siècle, bien que les excès du pouvoir seigneurial eussent été souvent réprimés, quand ils redoutaient quelque violence, ils demandaient la protection du roi; ils réclamaient ce que l'on appela la *garde* ou *sauvegarde royale* (1). Après l'avoir obtenue, ils étaient traités comme les abbayes royales : les baillis étaient chargés de veiller à leur sûreté.

Dès le treizième siècle, ce droit de garde s'exerce : au quatorzième, les exemples s'en multiplient beaucoup, et souvent il s'applique à des communautés laïques. En même temps qu'il imposait au roi un devoir de protection, il lui conférait des droits dont l'exercice développait et assurait la souveraineté de la couronne : souvent aussi il attribuait au fisc la perception d'une redevance (2).

Le *droit de sauvegarde* n'est pas celui de régale : à certains

les IV ayant donné commission au sénéchal de Beaucaire de mettre sous sa main le temporel de l'évêché du Puy, qui était vacant, le procureur du roi de la sénéchaussée fut chargé de saisir les biens appartenant à l'évêque dans la ville du Puy et tous les châteaux du pays qui étaient de son domaine. Le chapitre du Puy, prétendant que cette saisie, *par droit de régale*, était sans exemple, y forma opposition le 19 mai 1326 et, sur cette opposition, le commissaire donna mainlevée de la saisie.

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 67. — Lud. Lalanne, *Dict. hist.*, v° Sauvegarde.

(2) En 1289, un des baillis de Champagne prit sous la protection du roi toutes les possessions du chapitre Saint-Étienne de Toul, situées sur la rive gauche de la Meuse, pour trois ans, et le traité fut renouvelé pour trois autres années ; chaque feu devait payer une redevance annuelle de 12 deniers. — En 1291, le roi accorda sa sauvegarde à l'Eglise de Toul et à ses propriétés, sa vie durant, et aux mêmes conditions. (Trésor des chartes, J. 383, nos 1 et 2. — *Olim*, t. II, p. 54.)

On a vu au chapitre précédent qu'en 1300 ce fut la ville de Toul elle-même que le roi prit sous sa protection.

égards il s'en rapproche; à d'autres il lui est supérieur; en tout cas il peut lui être rattaché, surtout à son origine.

SECTION IV.

PRODUITS DES MINES, DES FORÊTS, DE LA PÊCHE.

MINES.

La législation romaine avait établi sur les mines, au profit du fisc impérial, une redevance que la féodalité avait rendue seigneuriale. Philippe le Bel et son fils continuèrent à la percevoir dans leur domaine, comme les seigneurs la percevaient dans leurs terres. Il n'est pas exact qu'une ordonnance du 5 avril 1321 (1) (quelquefois citée comme ayant cette portée) ait fait de la rétribution à laquelle les mines étaient assujetties une perception domaniale appartenant à la couronne. Ce ne fut qu'au commencement du quinzième siècle que cette rétribution fut revendiquée comme un droit royal, et qu'il fut interdit aux seigneurs d'y prétendre (2). Toutefois, dès la fin du treizième siècle, le droit d'exploiter une mine ne pouvait sans doute être exercé qu'en vertu d'une autorisation du roi. On peut du moins le conclure de la permission qui fut accordée au comte de Foix (3) d'exploiter des mines d'alun dans son comté.

Le gouvernement commença même à vouloir s'attribuer une partie du produit des mines appartenant aux seigneurs: le comte de Rodez ayant exploité des mines d'argent découvertes dans sa seigneurie, les officiers royaux réclamèrent le cinquième du produit. Mais cette prétention fut abandonnée et le comte obtint que son droit, conforme aux anciens usages du pays, fût respecté (4).

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 762. — Cette ordonnance, en forme de mandement, a pour objet la révocation d'anciennes aliénations du domaine royal; elle énumère les objets compris dans ce domaine et ne mentionne même pas les mines.

(2) Isambert, *Anc. lois françaises*, t. VII, p. 386, en note.

(3) D. Vaissete, liv. XXVII, chap, XXXI.

(4) Gaujal. *Hist. du Rouergue*, t. Ier, p. 323.

FORÊTS.

Les vastes forêts que possédait à cette époque le domaine royal donnaient des revenus qui consistaient principalement dans la vente des bois, le produit des droits de panage, de pâturage... etc.; dans les amendes prononcées pour contraventions (1). Ces forêts étaient en beaucoup de lieux grevées de droits d'usage appartenant à des particuliers: Philippe le Bel racheta un grand nombre de ces droits et il racheta aussi, quand il le put, les droits de chasse qu'avaient certains seigneurs dans les forêts royales (2).

L'administration des forêts et celle des eaux ne fut pas, à l'origine, séparée de l'administration générale du domaine, confiée, on le sait, aux baillis et aux prévôts. A la fin du treizième siècle (ord. de 1280) des officiers particuliers, appelés *forestiers* avaient déjà été chargés d'une partie de l'aménagement des bois et surtout de la garde des chasses royales. Un service spécial et complet des eaux et forêts ne tarda pas à être organisé: il comprit, à sa tête, *des maîtres des eaux et forêts*, ayant sous leurs ordres des agents qu'on nomma *gruiers* ou *verdiers*, et dans un rang inférieur, des sergents ou des gardes. On n'a pas l'ordonnance qui créa ce service; mais elle est antérieure à 1291; car au mois d'août de cette année, un règlement sur la pêche des rivières est adressé aux *maîtres des eaux et forêts* (3).

Les attributions et l'organisation de l'administration des forêts furent successivement déterminées, en même temps, et souvent par les mêmes actes, que celles des autres services pu-

(1) Compte de 1305, Bib. nat., Baluze.

(2) En janvier 1290, renonciation de l'abbesse de Fontevrault à un usage dans la forêt de Rest; — en mars 1292, rachat, moyennant une rente de 40 livres, du droit d'usage de Raoul d'Orléans dans la forêt de Journes; — des droits de chasse des sires de Crèvecœur et Laurent de Livet dans la forêt de Vernon. (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 247.)

(3) Le *Recueil des ordonnances* mentionne ce règlement avec la date de 1292 (t. Ier, p. 541, en observation); la bibliothèque de l'Ecole des chartes, qui l'a publié, lui donne la date de 1291.

blics et particulièrement des services financiers, dont on aura, dans la suite de cette étude, à faire connaître, en détail, la formation et le développement.

L'ordonnance de réformation de 1303 décida (art. 13) que les maîtres des eaux et forêts et les gardes seraient nommés par le roi, en grand conseil (1). Leur nombre étant devenu trop considérable, une ordonnance du 12 avril 1317 (2) les réduisit à deux qui conservèrent seuls leurs fonctions et leurs gages : tous les autres furent supprimés et durent être pourvus d'autres offices. Par différentes dispositions des ordonnances générales de juillet et de novembre 1318 (3), concernant l'administration de l'hôtel du roi et les revenus de la couronne, les maîtres des eaux et forêts et les gruiers furent tenus de n'effectuer aucune perception pécuniaire et de remettre leurs titres de recette aux receveurs ; il leur fut prescrit de rendre compte de leur gestion en la chambre des comptes, comme les autres officiers ; il leur fut interdit, à peine de nullité, de procéder aux ventes des coupes de bois autrement qu'aux enchères.

Indépendamment des dispositions ainsi placées dans les ordonnances générales relatives à l'administration du royaume, des édits spéciaux pourvurent à la bonne gestion des forêts. Un règlement particulier du 3 avril 1318 (4) pour les forêts et les étangs de Champagne ne contient que quelques articles peu importants ; mais l'ordonnance du 2 juin 1319 et celle du 17 mai 1320 (5), qui ne fait guère que reproduire la précédente, réglementent avec soin le service des forêts et notamment les ventes de coupes de bois. Elles interdisent, en principe et en règle générale, les donations en argent ou en nature qu'il était anciennement d'usage de faire sur ces ventes et qui en atténuaient

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 354.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 645.

(3) Ordonnance du 18 juillet 1318, art. 42, 46 ; — ordonnance du 28 juillet 1318, art. 7 ; — ordonnance du 16 novembre 1318, art. 23. *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 656, 662, 668.

(4) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 685.

(5) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 684 et 707.

considérablement les produits : elles règlent la forme et le mode d'exécution de celles de ces donations qui pourront encore être faites. Les maîtres des eaux et forêts devront constater et délimiter les cantons de la forêt où les livraisons de bois en nature causeront le moins de dommage aux marchands qui ont acheté les coupes et par suite au trésor royal : les livraisons n'auront lieu qu'en raison de la possibilité de la forêt, et certaines forêts, par suite de leur peu d'étendue et de leur mauvais état, sont désignées comme n'en comportant aucune ; un état des cantonnements délimités et des bois à y délivrer sera remis aux verdiers et aux sergents, qui rendront aux maîtres le compte le plus exact et le plus détaillé des livraisons faites : ce compte sera porté par les maîtres à la chambre des comptes.

Les cantonnements à exploiter étaient séparés du reste de la forêt par des *lais* ou routes, et les maîtres des eaux et forêts, ainsi que les arpenteurs, se payaient de leurs gages au moyen de bois provenant de l'ouverture de ces routes. A l'avenir ce bois sera vendu. Les gages des maîtres, ceux des arpenteurs et les salaires des ouvriers seront prélevés sur le montant des adjudications, dont le surplus sera remis aux receveurs, qui en compteront au roi.

Les donataires s'engageront, par serment, à faire couper, façonner, transporter le bois qui leur est délivré et à l'employer à sa destination, chauffage ou construction, sans en vendre aucune partie ; les marchands s'engageront également à n'en rien acheter et les maîtres sont tenus de veiller à l'exécution de ces prescriptions. Les lettres de donation n'auront d'effet que pour un an : elles devront avoir été adressées à la chambre des comptes et vérifiées par elle.

Sans doute ces mesures sont incomplètes et insuffisantes. On est encore bien loin de l'édit sur les forêts de Henri II en 1554, de celui de Henri IV en 1597, de l'ordonnance de Colbert en 1669 ; mais déjà on ne s'est peut-être pas moins éloigné des formes primitives d'administration qui, aux temps de Philippe Auguste et de saint Louis, paraissaient inhérentes à la monar-

chie féodale. Les actes dont on s'est borné à indiquer les dispositions principales permettent d'apprécier le mouvement qui se produit au commencement du quatorzième siècle : ils attestent dans l'esprit de la royauté et des conseillers qui l'entourent et la dirigent la préoccupation naissante des garanties que réclame la gestion de la fortune publique.

Outre le revenu que le roi tirait de ses forêts, à titre de propriétaire, il percevait, dans son domaine, les droits de graierie et de gruerie sur la vente des bois des particuliers. Ces droits avaient de l'importance surtout en Normandie, où ils étaient perçus, sous le nom de *tiers et danger* et ils y soulevaient de vives réclamations. Les lettres du 22 juillet 1315 (qu'on appelle la seconde charte aux Normands) portent qu'ils ne seront pas perçus sur le *mort-bois* et elles spécifient les neuf essences de bois que comprend cette expression (1) ; en même temps elles affranchissent de cette perception qui avait quelque chose d'exorbitant ceux qui prouveront, dans des formes déterminées, que leurs bois n'y sont pas assujettis.

C'est aux forêts et à la passion des Francs pour la chasse que se rattache un des plus grands abus de l'ancien régime, ce droit de forêt, *foresta,* qui permit d'enlever à la culture de vastes territoires peuplés d'animaux sauvages avec défense de les détruire; ils furent bientôt couverts de broussailles qui peu à peu se convertirent en bois. Aux douzième et treizième siècles les pouvoirs féodaux avaient été obligés de céder à l'action du temps et au progrès des mœurs publiques : de nombreuses chartes avaient restreint ou supprimé le droit de forêt moyennant des redevances auxquelles s'assujettissaient les habitants (2). Au commencement du quatorzième siècle il y avait encore de nombreuses garennes : *la garenne fermée* était un lieu clos consacré à l'entretien du

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 587, art. 10 et 11.

Le *mort-bois*, qu'il ne faut pas confondre avec le *bois mort*, comprend les saulx, morsans, épines, puisnes, seurs, aulnes, genets, genèvres et ronces ; cette énumération est celle qu'on retrouve dans l'article 5 du titre XXIII de l'ordonnance forestière d'août 1669.

(2) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, chap. Ier.

gibier ; mais *la garenne ouverte* conférait au seigneur le droit de chasser sur des terres dont il n'était pas propriétaire, d'y élever et d'y conserver un gibier qui causait de graves dommages à l'agriculture. Les Établissements de saint Louis (liv. Ier, chap. CL) avaient consacré le droit de garenne en punissant celui qui y portait atteinte : cependant dès cette époque la jurisprudence avait établi que la reconnaissance et le maintien de ce privilège étaient soumis à la condition d'une possession immémoriale, d'où il résultait que si le droit de conserver une garenne ancienne était reconnu, celui d'en créer une nouvelle était contesté, et d'où l'on put induire que dans ce cas l'intervention du pouvoir royal était nécessaire (1). Sous Louis X, la législation et la jurisprudence se développèrent en ce sens. Le Parlement posa en principe que l'autorisation du prince devait être demandée, et l'article 26 de l'ordonnance rendue, le 15 mai 1315, sur les plaintes des bailliages d'Amiens et de Vermandois, prononce l'abolition des nouvelles garennes (2). Brillon affirme (*Dict. civil et canonique,* v° GARENNE) que Philippe le Long, par son testament, ordonna aussi la destruction des garennes nouvelles, et une ordonnance de juin 1321 confirme des lettres de Charles de Valois, comte d'Anjou, et de Philippe, comte du Mans, qui suppriment leur droit de garenne et abandonnent aux possesseurs des fonds le droit de chasse moyennant une redevance (3).

Mais si les privilèges des seigneurs féodaux en matière de chasse étaient excessifs, ils ne justifiaient cependant pas les déprédations et les vols qui se commettaient sur le gibier. Philippe le Bel voulut les réprimer. Une ordonnance, rendue en 1299, « pour le commun profit du royaume et pour oter et « eschever moult de larrecins, meurtres et méfaits, que larrons « de *conins* (lapins) faisaient au royaume de France, » oblige

(1) En 1311, permission donnée par le roi à Enguerrand de Marigny de faire une garenne pour sa maison de Marigny, parce qu'il a délaissé le droit de chasser la bête au pied clos dans toute la forêt de Bray. (Arch. nat., JJ. 46, f° 112, n° 193, et f° 116, n° 214.)

(2) *Olim*, t. III, p. 1138. — *Rec. des ord.*, t. XI, p. 501.

(3) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 451.

les détenteurs de panneaux à lapins ou à lièvres, à les apporter au château de la seigneurie dont ils dépendent pour qu'ils soient brûlés publiquement ; — elle défend à tous ceux qui ne sont pas gentilshommes ou n'ont pas de garennes, de conserver des filets et des furets, et elle condamne ceux qui dans l'avenir seront trouvés détenteurs de ces engins à 60 sous d'amende, dont un tiers est attribué au dénonciateur (1).

PÊCHE.

On vient de voir l'administration des forêts instituée et organisée. Elle est en même temps chargée des eaux et de la pêche, et de même qu'elle applique les premiers règlements sur la gestion et la vente des bois, elle doit veiller à l'exécution des premières dispositions relatives à la police de la pêche et à la conservation du poisson.

La pêche dans les eaux courantes n'appartenait exclusivement ni au roi, c'est-à-dire à l'État, ni aux riverains, c'est-à-dire à la propriété privée : elle appartenait aux seigneurs, et suivant les lieux et leurs coutumes, tantôt au seigneur haut-justicier et tantôt au seigneur particulier du territoire que traversait la rivière. L'extension du domaine avait donc accru le revenu que le fisc tirait de la pêche. Mais ce n'est pas seulement un intérêt fiscal, c'est un intérêt plus général et plus élevé dont la notion commence à être sentie, qui détermine des mesures de police donnant au droit de chacun les garanties qui lui sont dues, assurant la conservation du poisson, qui est une branche importante de l'alimentation publique, et protégeant l'exercice du droit de pêche aussi bien entre les mains des seigneurs qu'entre les mains du roi.

Dès 1289 Philippe le Bel avait entrepris de remédier au dépeuplement des rivières en déterminant les engins qui peuvent seuls servir à la pêche (2). En 1293, une ordonnance nouvelle et

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 335.

(2) Ordonnance publiée pour la première fois dans la bibliothèque de l'Ecole des chartes, 3e série, t. IV, p. 43.

plus détaillée règle la dimension des filets et prescrit de saisir et de brûler ceux qui sont prohibés : — elle fixe les échantillons du poisson qui peut être pêché et ordonne que tout ce qui sera pris en dehors de ces échantillons sera confisqué et *donné à Dieu*, c'est-à-dire aux pauvres. Les délinquants seront condamnés à 60 sous d'amende (1). En 1326, une autre ordonnance, suivie d'un règlement et d'instructions arrêtées par le conseil, renouvelle et développe ces prescriptions : elle introduit dans la police de la pêche la défense absolue de pêcher, de la mi-mars à la mi-mai, parce que c'est le temps du frai du poisson : disposition qui, sauf la détermination des époques, a toujours été maintenue depuis (2). — Ces règlements sont généraux et ont cours dans tout le royaume : ils sont parfois complétés par des règlements locaux qui ne s'appliquent qu'à la rivière pour laquelle ils ont été faits (3).

SECTION V.

DROITS DE SCEAUX, DE GREFFES, ETC. AMENDES ET CONFISCATIONS. MESURES FISCALES CONTRE LES JUIFS ET LES LOMBARDS.

DROITS DE SCEAUX, DE GREFFES, ETC.

Au temps de Philippe le Bel, les revenus que produisent les sceaux, les greffes et les écritures, les offices de notaires (qu'on appelait les notairies), les geôles se développent et se régularisent. Ce sont encore des droits seigneuriaux ; cependant ceux qui appartiennent au roi s'augmentent, tandis que les seigneurs voient diminuer ceux qu'ils peuvent encore percevoir.

Dans toute société où les intérêts, soit publics, soit privés, commencent à prendre assez d'importance pour réclamer des règles et des garanties, il a paru nécessaire de confier à des

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 541, et bibl. de l'Ecole des chartes, *loc. cit.*
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 573.
(3) Règlement du 3 mai 1317, sur la police de la pêche dans la rivière d'Yonne. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 11.)

personnes revêtues d'un caractère public la mission de donner, par leur intervention, aux contrats passés entre les particuliers, la solennité et les avantages qui résultent de la forme authentique. Quand, aux septième et huitième siècles, l'enregistrement des actes privés à la curie fut tombé en désuétude, il fallut, pour leur conférer l'authenticité, faire intervenir le comte dans leur confection. Les assises féodales vinrent remplacer les tribunaux de la première période monarchique et ce fut le juge féodal qui dans chaque lieu, à la demande des parties contractantes, fit rédiger les contrats par son clerc, son secrétaire, pour y apposer ensuite son sceau. Cet état de choses présenta bientôt de nombreux inconvénients, à Paris surtout, où le prévôt et ses assesseurs étaient surchargés de travaux. Saint Louis se détermina en conséquence à ériger en offices distincts et séparés ces fonctions exercées par les secrétaires du juge : les nouveaux titulaires de ces offices durent expédier et signer les actes dans une salle du Châtelet et ils prirent le nom de *notaires royaux* (1). Philippe le Bel, dans une pensée surtout fiscale, voulut généraliser cette institution. Par une ordonnance du 9 novembre 1291 (2) il déclare avoir seul le droit d'instituer des tabellions (dénomi-

(1) Au treizième et au quatorzième siècle, cette dénomination de *notaires* est appliquée à un grand nombre d'officiers publics. Après les notaires royaux, il faut mentionner : les *notaires seigneuriaux*, institués dans les justices seigneuriales pour y recevoir et authentiquer les contrats dans l'étendue de la juridiction où ils étaient immatriculés ; les *notaires apostoliques* ou notaires des officialités, nommés par les archevêques et les évêques pour dresser les actes des chancelleries ecclésiastiques, recevoir toutes les déclarations et passer tous les actes concernant les bénéfices. Ces notaires apostoliques acquirent dès le commencement du quatorzième siècle une autorité considérable et la conservèrent longtemps en France où ils furent jusqu'en 1400 de dangereux concurrents pour les notaires royaux (Notice de M. de Wailly sur P. du Bois, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XVIII, p. 479);

Les secrétaires du roi portèrent longtemps le nom de *Notaires de la Cour et Hôtel du Roi;*

Les corporations privilégiées, les marchands italiens aux foires de Champagne, les capitouls de Toulouse, les universités avaient pour mandataires des *notaires.*

Souvent les clercs ou secrétaires des tribunaux, avant de s'appeler *greffiers*, s'appelèrent *notaires;* les greffiers des tribunaux criminels étaient nommés les *notaires du sang.*

(2) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 371.

nation alors synonyme de celle de notaires) : il défend à tous juges et autres personnes d'en nommer : il veut que foi ne soit ajoutée aux actes passés par les tabellions qu'il aura institués, *qu'autant que ces actes seront dûment scellés* (1). Mais par des lettres du 20 mars suivant (2), il dut restreindre la portée que paraissait avoir l'ordonnance du 9 novembre, et expliquer qu'en se réservant l'institution des tabellions vis-à-vis de ses officiers, il n'avait point prétendu enlever aux barons et aux autres seigneurs le droit de nommer des tabellions dans leurs seigneuries. La création de notaires royaux n'excluait pas le maintien des notaires seigneuriaux.

S'il est nécessaire que les particuliers puissent donner à leurs conventions privées la forme et les garanties d'un acte authentique, il est plus essentiel encore que toute juridiction ait un dépôt public où ses décisions soient conservées ; qu'un officier public soit institué pour veiller à cette conservation et délivrer des expéditions à ceux que ces actes concernent (3). Pendant la première époque de la monarchie féodale, celui qui rendait la justice chargeait l'un de ses familiers et même l'un de ses serviteurs de conserver et d'expédier ses décisions. Quand l'exercice du pouvoir judiciaire prit plus d'importance, les secrétaires des tribunaux reçurent la dénomination de scribes, de notaires,

(1) « Dans le Midi il y eut, dès le douzième siècle, de véritables notaires ou tabellions dont le seing... donnait l'authenticité aux actes. Dans le Nord, ce qui rendait les actes authentiques, c'était l'apposition du sceau d'une juridiction royale ou seigneuriale ; le notaire était donc un simple écrivain. Sous Philippe le Bel on établit dans un grand nombre de bailliages et de prévôtés des sceaux spéciaux pour sceller les actes passés devant les notaires, et on les appela *sceaux aux contrats,* pour les distinguer des autres sceaux, qui furent désignés sous le nom de *sceaux aux causes...* Les sceaux aux contrats étaient confiés à des gardes du sceau, qui affermaient cette charge et qui étaient quelquefois des ecclésiastiques (le garde du sceau de la sénéchaussée du Poitou était, en 1308, un chanoine de Sainte-Radegonde). Philippe le Bel, pour augmenter ses revenus, défendit d'ajouter foi aux actes non scellés, même dans le Midi, où jusque-là la signature des notaires avait suffi. » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel,* p. 220.)

(2) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 371.

(3) Ces dépôts sont les greffes ; ces officiers sont les greffiers, dénomination qui ne fut en usage que plus tard, qui fut d'abord exclusivement réservée, par arrêt du Parlement, au greffe de cette cour et qui ne s'est généralisée que postérieurement. (Fayard, *Aperçu historique...*, t. Ier, p. 125.)

en restant à la nomination des magistrats ; quelquefois même les notaires institués pour recevoir les actes des particuliers furent chargés de cet office. L'autorité royale intervint pour régler cette partie importante de l'administration de la justice (1).

Enfin les actes de la puissance souveraine ont également besoin d'un signe apparent qui constate leur origine et qui les rende exécutoires : on a cherché cette garantie dans l'apposition d'un sceau. Le grand sceau, ou sceau royal, restait toujours entre les mains du chancelier : il servait à sceller les édits, les ordonnances, les déclarations, etc... ; en un mot, toutes les lettres de grande chancellerie. Les actes scellés du grand sceau étaient exécutoires dans tout le royaume. Le *sceau du secret,* toujours porté à la suite du roi, était apposé aux lettres closes. Les chancelleries établies près des parlements, les juges royaux inférieurs, les seigneurs pour l'exercice de leur pouvoir féodal avaient aussi leur sceau (2).

L'apposition de l'un ou de l'autre de ces sceaux sur les actes qui devaient en être revêtus, sur les ordonnances du roi et les

(1) Un mandement adressé, le 19 mars 1300, au prévôt de Paris fixe à soixante le nombre des notaires du Châtelet. Il fut confirmé en 1301 par deux autres mandements et par un quatrième en 1302. Les contraventions du prévôt à ces prescriptions rendirent encore un nouveau mandement nécessaire. (*Rec. des ord.*, p. 336 et en note.)

Des lettres du 2 avril 1302, au prévôt de Paris, ordonnent que les dépositions des témoins, les enquêtes, etc., seront écrites par les notaires du Châtelet. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 338.)

Un règlement de novembre 1302, pour les officiers du Châtelet, porte que les notaires qui écriront les chartes, les sentences ou autres mandements de justice, ne pourront prendre pour leurs écritures que le salaire qui sera déterminé par une autre ordonnance. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 352.)

(2) L'article 45 de l'ordonnance du 18 juillet 1318 ; l'article 8 de l'ordonnance du 28 juillet et l'article 28 de l'ordonnance du 16 novembre de la même année portent que chaque sénéchaussée aura un sceau que gardera le sénéchal, dont il usera pour les affaires de son ressort, dont il rendra les profits au roi, et qu'il laissera à son successeur (*Rec des ord.*, t. Ier, p. 656, 662, 668.)

Les sceaux étaient d'un usage général : les juridictions ecclésiastiques avaient les leurs. Du Bois, dans son mémoire, *Summaria brevis,* affirme que le produit des sceaux épiscopaux en Normandie, nul en 1240, s'élevait à la fin du treizième siècle à la somme annuelle de 20 000 livres parisis. (Note de M. de Wailly, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XVIII, p. 479.)

décisions judiciaires, et même, suivant l'ordonnance de 1291, sur les contrats privés reçus et passés par les notaires, ainsi que l'expédition et la délivrance des actes étaient soumises au payement de taxes pécuniaires qui étaient tout à la fois la rémunération des opérations matérielles effectuées, le salaire des officiers qui en étaient chargés, et une source de revenus pour les pouvoirs publics que la féodalité avait constitués, pour les seigneurs dans leurs terres, pour le roi dans le domaine de la couronne. Par la force des choses, dans la lutte engagée entre la royauté grandissante et l'autorité seigneuriale en déclin, des droits de cette nature devaient peu à peu, pour la plupart, devenir exclusivement domaniaux.

Le gouvernement de Philippe le Bel, souvent excessif et violent, comprit cependant qu'en cette matière, l'intérêt fiscal ne pouvait être séparé d'une juste sollicitude pour la justice et les fortunes privées. L'ordonnance générale du 25 mars 1303 (1), *pour le bien, l'utilité, la réformation du royaume*, contient quelques dispositions concernant les notaires, et les clercs et scribes des juridictions. La règle déjà posée en 1291, que le roi se réserve l'institution des notaires, est de nouveau consacrée avec plus de solennité ; mais pour prévenir les réclamations des seigneurs, l'ordonnance ajoute : « Sans préjudicier aux droits de ceux qui sont en possession d'en créer dans leurs terres (art. 36). » Elle fixe le taux des salaires que devront percevoir les notaires, les clercs du roi, les clercs ou notaires des sénéchaux, baillis ou prévôts, ainsi que tous autres notaires ou scribes (2) (art. 37). Elle veut que les baillis ne confient les écritures des sergenteries, des vigueries, etc..., les sceaux des sénéchaussées, bailliages, prévôtés et autres juridictions qu'à des personnes capables, leur interdisant ainsi de choisir leurs

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 334.— Isambert mentionne dans ses lois françaises (t. II, p. 795) une ordonnance de 1302 qui crée des notaires dans les domaines du roi, avec défense aux juges de se servir de leurs clercs et greffiers.

(2) Ce salaire est fixé : pour trois lignes, à 1 denier ; depuis quatre lignes jusqu'à six, à 2 deniers de monnaie courante, et si les écritures dépassent six lignes, à 1 denier par trois lignes.

familiers ou leurs serviteurs, et elle ajoute que ces offices seront donnés à ferme (art. 54 et 56).

Une ordonnance de juillet 1304, que M. Beugnot appelle : *un vrai modèle de sagesse et de prévoyance* (1), vint bientôt compléter, dans le même esprit, la législation sur les notaires ou tabellions (2). Elle détermine, avec une précision qu'on trouve rarement dans les documents de cette époque, les conditions auxquelles est assujettie la rédaction des actes authentiques.

Les notaires auront des registres (nommés *protocoles* ou *cartulaires*) pour y insérer la minute des actes qu'ils sont appelés à rédiger. Ils ne recevront un contrat que s'il est licite, sans apparence de fraude, de violence, d'usure, et qu'après en avoir été requis par les parties. Ils n'en rédigeront la minute et ne la transcriront dans leurs registres, qu'après avoir entendu et compris les parties, et quand entre elles le contrat sera parfait. Après cette transcription, ils liront aux parties la minute qu'ils ont rédigée et la corrigeront ensuite, s'il y a lieu. Les registres seront en bon papier ; l'écriture lisible, sans abréviation, ni grandes marges. Chaque acte mentionnera sa date, le nom du roi, celui du notaire, les noms des contractants, ceux des témoins qui devront être personnes connues et dignes de foi, le lieu où il est passé. Les notaires se contenteront d'un salaire modéré. Ils garderont avec soin les registres contenant leurs minutes, et s'ils changent de domicile, ils ne pourront les transporter sans y avoir été autorisés (art. 1 à 12). — On n'admettra à l'office de notaire que des personnes honnêtes : leurs noms et leurs signatures seront enregistrés dans les juridictions royales, afin qu'on puisse vérifier l'authenticité qu'ils confèrent aux actes (art. 17 et 18).

Ces dispositions sages et bien conçues, dont la plupart se retrouvent dans la législation moderne, avaient pour but d'assurer aux contrats les garanties que les parties cherchent dans la

(1) Préface du tome III des *Olim*, p. 49.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 416.

forme authentique : elles devaient avoir pour conséquence d'en accroître le nombre et sous ce rapport elles intéressaient le fisc, qui s'attribuait une part dans le salaire alloué aux officiers chargés de recevoir et de passer les actes. Mais d'autres prescriptions concernaient plus directement la prérogative royale et l'intérêt fiscal du Trésor. En 1302, comme en 1291, le roi avait dû respecter le droit ancien des seigneurs d'instituer des notaires dans leurs terres. L'ordonnance de 1304 ne supprime pas les notaires seigneuriaux, qu'elle ne mentionne même pas. Mais elle porte que les notaires royaux résideront dans un lieu déterminé et y exerceront leur office ; que, si dans ce lieu le roi est seul seigneur, ou s'il possède une partie de la seigneurie, ou s'il est actuellement aux droits des anciens seigneurs, aucun notaire autre que ceux qu'il a institués ne pourra y instrumenter, sous peine de faux : en même temps, elle permet aux notaires royaux de recevoir et de passer des contrats dans des lieux autres que celui de leur résidence, s'ils en sont requis, et elle ordonne que ces contrats feront foi dans tout le royaume (art. 21, 22, 24). Les notaires royaux sont ainsi privilégiés dans le domaine direct de la couronne, et ailleurs ils font concurrence aux notaires seigneuriaux, en ayant même sur eux cet avantage que l'authenticité de leurs actes vaut dans tout le royaume (1).

L'ordonnance de 1304 s'occupe aussi des *notaires des cours* (ceux qu'on appellera un jour des greffiers) ; elle leur enjoint d'écrire les procès dans des registres, qu'ils remettront ensuite aux juges ; de recevoir avec promptitude et fidélité les dépositions des témoins qu'ils seront chargés d'entendre ; de tenir ces dépositions secrètes tant qu'elles ne doivent pas être publiées, et ensuite d'en donner copie aux parties quand ils en seront requis.

(1) Toutefois des lettres de mai 1304 (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 410), antérieures à l'ordonnance de juillet, avaient concédé aux barons d'Auvergne que les notaires royaux ne pourraient y recevoir des contrats dans les terres des seigneurs hauts-justiciers (art. 5). Une ordonnance de juin 1319 (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 688), rendue sur les remontrances des habitants d'Auvergne, consacra plus tard cette exception ; elle porte qu'il n'y aura pas de notaires royaux dans ce bailliage.

Le but que poursuivait le gouvernement royal n'était pas suffisamment atteint, et les revenus que devaient produire les sceaux, les écritures, les actes authentiques ne rentraient que très incomplètement au Trésor. Par une ordonnance générale sur la comptabilité faite à Rouen, en l'Echiquier, le 20 avril 1309 (1), il fut de nouveau enjoint aux baillis de ne donner à ferme les sceaux et les écritures qu'à des *personnes suffisantes;* sous la condition qu'elles ne pourraient demander aucune indemnité, en cas de guerre ou pour toute autre cause, et en ayant soin de ne pas affermer les sceaux et les écritures à la même personne. Ces prescriptions avaient en vue l'avenir. Quant au passé, il fut représenté au roi qu'on avait octroyé les *notairies royales*, *écritures*, *enregistrements*, *gardes des registres*, *offices d'examinateurs de témoins*, *émolument des sceaux*, etc., aux uns *à vie*, aux autres *à volonté*, à d'autres encore *à temps et par voie d'acensement;* que tous ces offices étaient, dès le temps de leur concession, de plus grande valeur qu'on ne l'avait pensé; *qu'un grand grief et préjudice* en résultait pour le Trésor, qui ne percevait pas tout ce qu'il pourrait recevoir, et pour le public, auquel on réclamait cependant des taxes trop élevées. En conséquence il fut ordonné, le 21 janvier 1311, aux gens des comptes de révoquer tous les notaires, écrivains, enregistreurs, gardeurs de registres, etc., et de reprendre et remettre tous ces offices en la main du roi. — Six ans après, ces prescriptions furent confirmées par de nouvelles lettres de Philippe le Long le 8 mars 1317 (2).

La concession de ces offices *à ferme* ne parut pas encore une garantie suffisante pour les intérêts du Trésor et afin d'en obtenir tout le revenu qu'ils pouvaient produire on crut devoir les

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 460.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 476 et 634.

Entre 1311 et 1317 Louis X, par un mandement du 1er avril 1315, avait ordonné à son receveur de Champagne de concéder *aux enchères* les offices de cette province, sans avoir égard aux dons qui pourraient en avoir été faits par son père ou par lui-même, défendant, en outre, que le concessionnaire des émoluments du sceau eût en même temps la garde des sceaux. (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 431.)

faire affermer *aux enchères*, la concurrence entre les prétendants devant réduire au minimum l'émolument personnel qu'ils conserveraient, et par suite assurer au fisc un profit d'autant plus élevé. L'ordonnance du 18 juillet 1318 sur l'administration de l'hôtel du roi, après avoir proclamé en principe (art. 15) que les sceaux et les écritures sont du domaine de la couronne, porte (art. 30) qu'ils seront concédés *aux encheres* (1) et que ceux qui tiennent ces offices, à titre de dons ou sans que le prix en ait été fixé par les enchères, seront indemnisés par le roi, *selon qu'il en sera tenu*. Ces prescriptions, soit à cause de leur importance, soit à raison des difficultés et des résistances que soulevait leur exécution, furent incessamment renouvelées : le 28 juillet 1318 (art. 5), — le 16 novembre suivant (art. 18), — le 10 juillet 1320, et le 10 novembre 1322 (2).

Des dispositions particulières et exceptionnelles vinrent réglementer, d'une part, les droits de sceau du Châtelet, les notairies qui y étaient instituées et qui étaient les notairies de Paris, les fonctions des examinateurs et auditeurs de témoins... et d'autre part l'expédition des lettres royales et l'apposition des sceaux du roi. On vient de voir que les profits des sceaux, des écritures, des notaires, étaient en général affermés : ceux-ci furent plutôt exploités en régie.

Une ordonnance de février 1321 institue au Châtelet, sous le titre de *scelleur*, un officier spécial, qui devra se tenir constamment à la disposition de ceux qui auront à se faire déli-

(1) Les greffes appelées *clergies*, parce qu'anciennement les juges avaient commis leurs clercs pour greffiers, furent réunis au domaine par Philippe le Long pour être mis aux enchères. (Fayard, *Aperçu historique*, t. Ier, p. 126.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 656, 662, 669, 716, 773.

On voit même quelquefois le roi soumettre directement les notaires à une sorte de redevance arbitraire. La disposition finale, et peu remarquée jusqu'ici, d'une instruction annexée à l'ordonnance du 20 mars 1321 sur les amortissements et les francs-fiefs prescrit aux baillis de faire payer à chaque notaire de leurs bailliages 1 marc d'argent au moins, et d'exiger, de ceux qui sont anciens, tout ce qu'ils pourront donner à raison de leur fortune et des bénéfices qu'ils ont réalisés dans leurs affaires. Cette disposition est textuellement reproduite dans une autre instruction de janvier 1326, relative aussi aux amortissements. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 745, et t. XI, p. 502-508.)

vrer des pièces scellées. Il aura un émolument fixe de cinq sous par jour. En cas d'absence, il se fera remplacer par un suppléant, sans pouvoir s'absenter plus de trois jours, à moins d'y avoir été autorisé par le roi ou la chambre des comptes. Il percevra les droits de sceau et il en remettra le montant au Trésor, toutes les semaines, le vendredi ou le samedi, sans en rien retenir (art. 1, 2, 3). — Cet édit constate que, nonobstant les dispositions qui prescrivent de concéder à ferme les notairies au profit du roi, les notaires du Châtelet ont tenu jusqu'ici leur office en franchise ; voulant les traiter libéralement, il leur laisse ce privilége, en leur enjoignant de verser au Trésor, le vendredi ou le samedi de chaque semaine, le quart de ce qu'ils auront reçu pour leurs écritures (art. 4). — Le prévôt n'aura que deux clercs pour tenir ses registres, *pour faire ses commissions et secrètes besognes*, et ces deux clercs verseront aussi au Trésor le quart de ce qu'ils auront reçu pour leurs écritures (art. 7).

Les fonctions des examinateurs et auditeurs chargés de recevoir les dépositions des témoins sont déterminées : les taxes qu'ils percevront et la quotité de ces taxes à laquelle le Trésor a droit sont fixées (art. 10, 11, 12). — Les notaires, les clercs, etc., inscriront sur leurs actes les sommes qui doivent leur être payées, même alors qu'ils en auraient fait remise aux parties ; chacune d'elles est redevable des droits de sceau, à moins de lettres spéciales du roi qui l'en dispensent, et sauf l'exemption dont jouissent les personnes du sang royal (art. 13 et 14). — Enfin, le roi aura, au Châtelet, un clerc spécial qui encaissera et portera au Trésor les sommes qui doivent y être versées. Ce clerc devra, pour éviter les fraudes, inscrire, suivant des instructions qui lui seront remises par la chambre des comptes, ce que chaque notaire, chaque clerc, etc., aura perçu pour ses écritures. Il pourra, s'il en a le temps, recevoir lui-même des contrats comme un notaire, à la condition de verser comme celui-ci ses émoluments au Trésor. Il comptera chaque année à la chambre des comptes (art. 15) (1).

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier. p. 738. — On a conservé un projet de règlement sur le

Cette organisation fut complétée par un règlement que préparèrent des commissaires chargés par Charles le Bel de réformer les abus du Châtelet et que confirma Philippe de Valois, en février 1328 (1). Il suffira d'en signaler les dispositions principales. Le nombre des notaires est maintenu à soixante. Ils ne pourront ni vendre, ni donner à ferme leur office : ceux qui l'ont fait ou le feront seront révoqués. En cas de vacance, le chancelier, après avoir appelé quatre membres du Parlement et le prévôt instituera *bonnes personnes et convenables.*

L'apposition du sceau royal, l'expédition et la délivrance des actes de la chancellerie de France furent aussi réglementées. Les fonctions et la grande place que le chancelier occupait dans le gouvernement, la nature et l'importance des offices de notaires ou secrétaires du roi, ainsi que les règles et les devoirs qui leur furent imposés par les ordonnances du 18 novembre 1318 (art. 7 et 27) et de décembre 1320, seront exposées dans une autre partie de cette étude. Mais une ordonnance de février 1321 (2), sur les émoluments du sceau et de la chancellerie,

Châtelet préparé quelques mois auparavant le 13 juin 1320 et dans lequel se rencontrent les passages suivants, qui méritent d'être mentionnés :

2° Il n'y a pas de lieu dans le royaume où le roi ne vende ses notairies, et il y a au Châtelet soixante notaires qui vivent sur le peuple et vendent les offices que le roi leur a donnés, sans que le roi en ait aucun profit. On pourrait ramener leur nombre à vingt-quatre ou trente, pourvu qu'ils fussent capables et *bien écrivant;* en leur concédant les notairies pour trois ans, on leur vendrait bien chaque siège 100 livres tournois ou 60 livres parisis au moins ; car aujourd'hui, bien qu'ils soient plus nombreux, il y en a qui vendent leur office 30 ou 40 livres parisis. par an. Après une période de trois ans on verrait ce qu'il convient de faire ; il n'en pourrait résulter aucun dommage, puisque les écritures des notaires ont été taxées par Philippe le Bel. Ce serait un revenu d'au moins 2 000 livres pour le Trésor...

4° A l'avenir les notaires devraient être tenus d'inscrire en marge de chaque acte qu'ils font, après leur nom, le montant de la taxe qu'ils ont perçue, afin d'éviter les fraudes. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 741, note *b.*)

(1) *Rec. des ord.*, t. II, p. 2. — L'article 18 de ce règlement réduit les *outrageux salaires* que prenaient les notaires à : 4 deniers pour un *gaigement;* 2 sols pour une lettre de vente ou d'accusement d'héritage ; 12 deniers pour une procuration ; 18 deniers pour une lettre d'*apprentif;* 2 sols pour les autres lettres, en forme commune, de vente et achat de denrées, d'engagement, etc. Pour les lettres dont le salaire devrait être plus élevé, elles seront taxées par le prévôt ; quand ils ront passer un acte dans la ville, ils prendront 4 sols, outre la taxe de l'acte, et s'ils vont hors la ville, ils prendront 4 sols pour chaque journée, allant ou venant.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 736.

renferme des dispositions qui, pour la plupart, ont en vue un intérêt fiscal et qui doivent être mentionnées ici. Elle exige que chaque notaire du roi inscrive chaque jour le nombre des lettres qu'il aura faites ou signées, *et combien il y en a à double queue, combien à simple queue, et combien à héritage, et de quel pays* (art. 1). »

Elle établit un receveur spécial de l'émolument du sceau, qui aura 60 livres parisis de gages par an, et devra verser chaque samedi au Trésor les sommes qu'il aura reçues pendant la semaine (art. 2). — Elle règle, avec soin, les obligations des notaires du roi vis-à-vis du receveur des droits de sceau et les obligations de celui-ci, quant au compte de ses recettes qu'il doit présenter, trois fois par an, à la chambre des comptes (art. 3 à 9). — Elle attribue au Trésor tous les émoluments de la chancellerie de France et ceux de la chancellerie de Champagne et de Navarre (et aussi ceux des juifs, qu'on s'étonne de voir mentionnés ici) : elle fixe les droits et gages du chancelier à la somme fixe de 1000 livres parisis par an (art. 10) (1).

Elle rappelle que le roi et les membres de sa famille sont exempts des droits de sceau : elle charge la chambre des comptes de rechercher quelles lettres doivent être *franches*, et pour *toutes autres lettres, tant en cire verte, à queue double et simple*, quelles taxes, d'*ancienneté* doivent être perçues (art. 12 et 14) (2).

(1) Aux termes de l'ordonnance du 18 juillet 1318 sur l'hôtel du roi (art. 24) et avant celle de 1321, c'était le chancelier qui percevait lui-même les émoluments de la chancellerie et en comptait à la chambre des comptes, après avoir retenu ses gages.

Les notaires secrétaires du roi avaient aussi des gages annuels et fixes qui ne les empêchaient pas d'avoir droit à une certaine quotité des taxes afférentes aux actes qu'ils expédiaient. Un mandement du 12 novembre 1322 ordonne que le chancelier et les notaires secrétaires du roi seront payés de leurs gages sur les émoluments du grand scel. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 809.)

(2) Il semble que ce travail confié à la chambre des comptes ne fut fait que plus tard. On trouve aux Archives (Ch. des comptes, AD, II, IX, 101, f° 30) un extrait des registres de la chambre, du 27 janvier 1329, qui reproduit une sorte d'enquête faite, à cette date, par les gens des comptes et par un certain nombre de commissaires spéciaux pour rechercher les émoluments de la chan-

Ainsi, en résumé, dans la première partie du quatorzième siècle, l'apposition du sceau sur les pièces qui devaient être scellées, ainsi que l'expédition et la délivrance des ordonnances et lettres royales, des décisions et écritures judiciaires, des contrats passés dans la forme authentique, donnaient lieu au payement de taxes qui devaient rémunérer les opérations matérielles effectuées, salarier les officiers qui en étaient chargés et procurer un revenu au Trésor. Le roi percevait donc en réalité de véritables impositions sur les actes : le procédé suivi pour leur assiette et leur perception était, sans doute, aussi incomplet que défectueux ; elles étaient encore, pour la plupart, des droits seigneuriaux plutôt que des droits royaux ; la couronne ne les percevait pas toutes et il n'était pas encore bien clairement établi qu'elle eût tout pouvoir, en dehors de l'ancienne coutume, pour en fixer la quotité ; mais assurément leur principe était légitime ; il se retrouve aujourd'hui dans presque toutes les législations fiscales.

On n'en saurait dire autant du revenu que le fisc féodal n'avait pas craint de chercher dans le produit des *geôles*, que l'article 38 de l'ordonnance du 18 juillet 1318 et un mandement du 10 novembre 1322 (1) avaient prescrit de donner à ferme, comme les sceaux et les écritures. Les geôles étaient les lieux où les prisonniers étaient détenus : le *geôlage* était la redevance que chaque prisonnier devait au geôlier pour son entrée et sa sortie, pour son gîte et sa nourriture. En affermant les geôles, l'auto-

cellerie, au temps de Philippe le Bel. Un grand nombre d'actes y sont énumérés avec l'indication des taxes auxquelles ils étaient assujettis. On ne saurait reproduire ici cette énumération ; à titre d'exemple, on mentionnera : les lettres de dons du roi *pour pitié et aumône* et celles de bénéfices donnés à l'Eglise qui sont exemptes des droits ; — les lettres, *à double queue*, conférant aux baillis et sénéchaux leurs offices, payaient 51 sols parisis, et celles pour sergenteries et petits offices, 6 sols parisis, si elles étaient à simple queue, et 51 sols parisis, comme les précédentes, si elles étaient à double queue ; — les lettres de dons du roi pour rémunérer des services, ou se libérer d'engagements excédant 40 livres, payaient 6 sols parisis pour celles à simple queue et 51 sols parisis pour celles à double queue. — A la chancellerie de Champagne les lettres en cire verte payaient 11 livres tournois, et celles à simple queue 11 sols tournois.

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 773.

rité publique entendait se réserver une part dans les bénéfices du geôlier. Il serait superflu de faire ressortir tout ce que de semblables perceptions avaient de contraire aux plus évidentes notions de droit public, de morale et d'humanité.

AMENDES ET CONFISCATIONS.

La féodalité avait attribué aux seigneurs dans leurs terres le produit des amendes et des confiscations, comme une conséquence de leur pouvoir judiciaire. A la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, le développement des juridictions royales et l'extension du domaine de la couronne avaient donc nécessairement beaucoup accru cette branche des revenus du roi ; elle paraît d'ailleurs avoir pris, sous Philippe le Bel, des proportions extraordinaires, par la complaisance des tribunaux, sacrifiant dans leurs jugements les intérêts de la justice à ceux du fisc (1). Cependant le progrès des mœurs publiques obligea le pouvoir royal lui-même à introduire dans la législation quelques garanties et quelques adoucissements.

Le produit des amendes faisait partie du revenu des prévôtés, qui devaient être affermées. Le prévôt fermier, qui restait néanmoins le chef d'une juridiction inférieure, ne pouvait plus avec impartialité fixer le taux des amendes, laissé souvent à l'appréciation du juge. L'article 19 de l'ordonnance de réformation du 25 mars 1303 (2) interdit aux prévôts fermiers de prononcer et de taxer les amendes, et cette interdiction, sans doute mal observée, est renouvelée par l'ordonnance rendue le 17 mars 1315, sur les remontrances des nobles de la Bourgogne

(1) « Les amendes atteignirent, sous ce règne, des proportions inouïes : la justice devint un instrument fiscal. Au civil les amendes ne devaient pas dépasser 60 sols ; les délits contre les particuliers étaient punis suivant les coutumes et les chartes accordées aux villes; mais aucune loi n'avait fixé de tarif pour les crimes commis contre la sûreté générale et les atteintes à l'ordre et à la paix publique. Les tribunaux se déshonorèrent par la rigueur de leurs condamnations pécuniaires, qui n'avaient d'autre but que d'enrichir le Trésor. » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 246.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier. p. 354.

(art. 23), et par celle de juin 1319 sur les franchises et libertés des habitants d'Auvergne (art. 2) ; l'une et l'autre enlèvent aux prévôts la taxation des amendes, pour en charger les baillis et les sénéchaux (1).

La confiscation, comprenant tous les biens du condamné, dépouillait sa famille et même ses créanciers. Le droit romain, en autorisant l'application de cette peine exorbitante, avait cherché à en atténuer les effets et Justinien en avait excepté la dot des femmes. Ce principe de justice et d'humanité tend à reparaître et il est étendu aux créanciers. Deux ordonnances de 1304, relatives à l'administration de la justice à Toulouse, portent qu'en cas de confiscation les dettes du condamné et la dot de sa femme seront remboursées sur les biens confisqués (2).

Le produit des amendes et celui des confiscations reçurent successivement des affectations différentes. Des lettres royales du 28 août 1316 ordonnent que les sommes qui en proviennent soient employées à payer les rentes perpétuelles et à vie. Les ordonnances de 1318, relatives à l'administration de l'hôtel du roi et aux revenus de la couronne ; celle du 18 juillet (art. 15), celle du 28 juillet (art. 2), celle du 16 novembre (art. 17) affectent ces ressources au service des aumônes dues par le Trésor (3). Toutefois, elles permettent de s'en servir aussi, de préférence aux biens du domaine, pour récompenser, par des libéralités données en grand conseil, les services rendus au roi. En même temps, elles pourvoient à l'administration des biens confisqués. Les baillis et les sénéchaux sont tenus de se faire assister par *deux prud'hommes loyaux* pour en dresser, aussi promptement que possible, des inventaires sur lesquels leur nom sera inscrit et leur sceau apposé, et de faire ensuite connaître la valeur et la nature des biens aux gens des comptes.

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 367 et 688.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 626.
(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 656, 662, 669. — Les aumônes étaient des fondations au profit des églises et des établissements ecclésiastiques.

Mais l'article 21 de l'ordonnance de février 1329 (1), sur la chambre des comptes, vint établir une règle plus conforme aux principes d'une bonne comptabilité. Il interdit d'employer à des libéralités les amendes et les confiscations ; il veut que les biens confisqués soient exploités ou vendus par les baillis, qui en comprendront intégralement le produit, ainsi que celui des amendes, dans les recettes ordinaires de la couronne. Si le roi a des services à récompenser, des libéralités à faire, il disposera à cet égard de sommes qui seront payées par le Trésor. Une ordonnance du 5 avril 1322 (2), qui révoque des aliénations des domaines de la couronne, prévoit même le cas, ce qui n'était pas sans exemple, où des biens auraient été donnés avant d'être confisqués et où, la confiscation n'ayant pas été prononcée, le donataire se serait fait donner un dédommagement. Elle l'oblige à le restituer (3).

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 703.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 762, et Bib. nat., Ms. fs 4696. fo 102.

(3) Deux confiscations, celle des biens des Templiers et celle des biens d'Enguerrand de Marigny, méritent d'être mentionnées, à cause de leur importance et du retentissement qu'elles ont eu.

Il ne peut entrer dans le cadre de ce travail d'examiner ici le procès des Templiers, qui fut une des grandes iniquités du règne de Philippe le Bel, ni même de rechercher quelle part put avoir, dans les poursuites dirigées contre cet ordre célèbre, le désir de s'approprier tout ou partie de ses immenses richesses.— Pierre Dubois, dans un mémoire qu'il adressa, en 1306, au roi d'Angleterre, pour lui proposer l'abolition de l'ordre des Templiers et des Hospitaliers, et qu'il dut présenter aussi au roi de France, évaluait à 800 000 livres le revenu de ces deux ordres. Cette évaluation est exagérée, sans doute ; mais elle montre quelle idée on se faisait de leur fortune. Quand Philippe le Bel fit arrêter, le 13 octobre 1307, tous les Templiers du royaume, leurs biens furent saisis par les baillis et sénéchaux et mis sous le séquestre. Ils furent administrés par des commissaires nommés par le pape et par le roi, et en 1311, Clément V, prononçant la suppression de l'ordre, les attribua aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Le roi ne s'en dessaisit qu'à regret et en réclamant des sommes importantes : 200 000 livres qu'il prétendait avoir déposées au Temple, 60 000 livres pour les frais du procès. Plusieurs transactions intervinrent. Il résulte de la dernière, conclue en 1315, au moment où le roi remit aux Hospitaliers les biens des Templiers, que le domaine royal obtint :

1° 260 000 livres, à titre d'indemnité et pour frais de justice et de régie ;

2° Les deux tiers de toutes les récoltes existant dans les granges, celliers, magasins, au moment de la prise de possession par les Hospitaliers ;

3° Toutes les perceptions, en nature ou en argent, faites par les agents royaux, depuis le jour de la saisie (13 octobre 1307) jusqu'à l'envoi en possession des

MESURES FISCALES CONTRE LES JUIFS ET LES LOMBARDS.

Avant même de monter sur le trône, Philippe le Bel avait été mis à même d'apprécier ce que valaient les juifs, à cette époque, au point de vue fiscal. Quand il prit possession de la Champagne en 1284, au nom de la comtesse Jeanne, sa femme, il reçut, des juifs de la province, une somme de 25000 livres, et, en raison de ce don, il confirma leur établissement.

Sous son règne, la condition sociale et l'état civil des juifs ne se modifient pas. Alors même que le pouvoir royal affecte de rendre hommage au principe de la liberté humaine, en affranchissant ses serfs, les juifs ne cessent pas d'être maintenus dans un véritable servage : ils restent la propriété du roi ou celle des seigneurs (1), et, quand on ne les expulse pas après avoir saisi

Hospitaliers. (Arnoult, *Hist. des finances*, note 7, p. 22. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 145.)

Enguerrand de Marigny, qui avait été le principal conseiller de Philippe le Bel, fut sacrifié à la réaction féodale qui éclata à la mort du roi, et surtout à la haine que lui portait le frère de ce prince, Charles, comte de Valois. Onze jours avant sa condamnation à mort et son exécution, ordre fut donné aux baillis de Caux, de Gisors et de tous les lieux où Enguerrand avait des biens, de s'en saisir, d'en faire un inventaire exact, de les gérer, et d'en percevoir les revenus pour le Trésor. Quelques semaines s'étaient à peine écoulées, que Louis X, par des lettres du mois de juin 1315, déclarait que, suivant les usages du royaume, tous les biens de Marigny étaient en son pouvoir, pour cause de forfaiture ; et que, voulant reconnaître les *profitables services* de son oncle, le comte de Valois, il lui donnait, avec toutes ses dépendances, la terre de Gaille-Fontaine, que celui-ci avait cédée à Marigny, par un échange qu'on prétendait avoir été frauduleux. — Henriet de Meudon, veneur et favori du roi, le comte de Savoie et beaucoup d'autres obtinrent une partie des dépouilles du ministre condamné. Enfin le roi, qui venait d'épouser Clémence de Hongrie, *pour témoigner de sa libéralité envers sa très chère compagne*, lui donna, en novembre 1315, les villes, maisons, manoirs et terres de Meinneville, Hebecourt, Saint-Denis, Fermon, Wardes, Ecouis, Wardère, qui avaient appartenu à Marigny. Mais la conscience du roi était troublée par le supplice du ministre de son père, et quand, en juin 1316, il sentit sa fin prématurée approcher, il laissa par son testament 10000 livres aux enfants d'Enguerrand, dont l'aîné, son filleul, avait été son chambellan. En même temps il ordonna la restitution des biens confisqués sur d'autres serviteurs de Philippe le Bel, Raoul de Presles, Michel de Bordenay, Guill. du Bois, Nicolas le Loquetier et P. d'Orgemont, entendant, dit-il, *ne donner ni retenir le bien d'autrui*. (Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 117.)

(1) Le roi, comme chaque grand seigneur, avait ses juifs et en disposait à sa volonté. Les anciens registres de la chambre des comptes nous apprennent que

et confisqué toute leur fortune, ils sont assujettis discrétionnairement à des redevances qui sont pour eux ce qu'était pour les serfs la taille arbitraire.

Dans cette situation, les juifs sont tour à tour protégés ou persécutés, suivant l'intérêt du moment. En 1388, Philippe le Bel, considérant qu'ils sont pour son domaine une possession fructueuse, ne permet pas que, sur la réquisition de l'Église, on les incarcère sans une information du sénéchal ou du bailli (1). En 1302, averti que les inquisiteurs de la foi veulent prendre connaissance des causes qui concernent les juifs, sous prétexte qu'il s'agit d'usure et de sortilège, il défend plus énergiquement aux officiers et aux juges royaux de faire arrêter, ou même d'inquiéter, en quoi que ce soit, aucun juif, à la réquisition de ces inquisiteurs (2), tandis qu'il avait expulsé, en 1290, tous les juifs venus de Gascogne et d'Angleterre (3).

Le roi lève une taille sur ses juifs en 1292 (4), et en 1295 il les fait tous arrêter, en prescrivant de dresser un inventaire de

Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, qui mourut en 1285, avait son douaire assigné sur les juifs, qui lui payaient 219 livres 7 sols 6 deniers par quartier. (*Notice sur les Juifs*, collection de Leber, t. III, p. 404.)

Le roi prétendit en 1288 qu'en sa qualité de souverain, *ratione regiæ celsitudinis*, tous les juifs lui appartenaient (Trésor des chartes, J. 427, nos 13 et 14); il fut cependant obligé de reconnaître aux seigneurs le droit d'en posséder. (Boutaric, p. 300)

Les juifs étaient si bien considérés comme une propriété seigneuriale, que par des lettres de 1296 le roi donne un juif à son frère et que par d'autres lettres il achète un juif 300 livres. (Arch. nat., J. 227, nos 34 et 35.)

En 1299, Philippe le Bel acheta à son frère, pour 20 000 livres, tous les juifs du comté de Valois. (*Musée des Archives*, p. 163.)

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 317.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 346.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 317.

(4) « Un Israélite, Manassès de Croisy, fut chargé de lever cette taille et reçut un passeport où il était enjoint aux agents du roi de le laisser circuler librement et de le préserver de toute injure. — En 1293, un juif de Montpellier prêta au seigneur de Lunel une somme importante et reçut en échange le droit de toucher 50 livres tournois sur les revenus annuels de cette seigneurie. Le roi ordonna au sénéchal de Nîmes de le laisser percevoir cette somme s'il pouvait prouver qu'il était un juif du roi, autrement, d'exiger de lui le revenu de six années. Il est curieux de voir les juifs soumis à une espèce de droit d'amortissement. » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 300.)

leurs biens, et de ne pas les relâcher sans un ordre de lui (1). Leur numéraire doit être versé aux receveurs. Les vases d'argent et les autres objets précieux qui leur ont été remis en gage pourront être rachetés par leurs créanciers dans le délai de huit jours, sinon ils seront vendus au profit du Trésor. Mais ce n'était là qu'une menace pour les déterminer à satisfaire sans résistance aux exigences permanentes du fisc (2).

En 1299, le roi les soumet encore à une taille (3), et presque en même temps, « voulant, dit-il, suivre les pieuses traces des rois ses prédécesseurs et principalement de saint Louis dans les choses qui tendent à faire régner la vertu, exterminer les vices et procurer la tranquillité à ses sujets, il ordonne que l'édit de 1230, autrefois fait pour réprimer l'abîme des usures, soit inviolablement gardé : c'est à savoir, qu'aucun officier de justice ne contraigne ceux qui ont passé des obligations au profit des juifs et d'autres usuriers notoires, ou qui s'en sont rendus cautions, à leur payer rien de plus que le *pur fort*, et il défend auxdits officiers de sceller à l'avenir de telles obligations (4). »

Aussi, quand, en 1303, une nouvelle taille fut demandée aux juifs, ils alléguèrent que, ne pouvant obtenir le remboursement de ce qui leur était dû, ils ne pouvaient payer eux-mêmes exactement le roi. Alors Philippe le Bel manda aux baillis, sénéchaux et autres justiciers : « *de faire payer les dettes de ses juifs*... nonobstant toutes lettres contraires ; et si l'on veut prouver qu'il y a usure et que l'usure soit prouvée par quelques gens dignes de foi, de faire rabattre... et payer le surplus. Il veut que sesdits juifs puissent marchander de bonnes marchandises (5). »

(1) Bibl. nat., 10312 A, p. 54. — Mesnard, *Hist. de Nîmes*, t. Ier, p. 125.

(2) Au commencement de 1296 ou à la fin de 1295, le roi tira des sommes considérables des juifs, en particulier de ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'il taxa sous prétexte d'usure. (D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXXVII.)

(3) Journal du Trésor, fis 3, 5, 6, 8.

(4) *Rec. des ord.*, t. Ier, p 333. — Brussel. *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 609. — En 1289, il avait été donné par les maîtres de l'échiquier de Normandie un arrêt de règlement portant : « que les chrétiens ne pourraient être emprisonnés pour choses par eux dues aux juifs. »

(5) Ordonnance du 27 avril, *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 545 ; Arch. nat., K. 37, nº 15 ; J. 427, nº 16.

Vers le milieu de l'année 1306, le Trésor royal eut un si grand et si pressant besoin d'argent (1), que pour se procurer immédiatement des sommes considérables Philippe le Bel se décida à perdre dans l'avenir le revenu variable, mais permanent, qu'il tirait des juifs : il les bannit tous et s'empara violemment de leurs biens meubles et immeubles (2).

Les maisons, les terres, les meubles des juifs furent vendus aux enchères : on alla jusqu'à réserver au roi les trésors qui pourraient se trouver enfouis dans les maisons ayant appartenu à des juifs, sur la présomption légale qu'ils faisaient partie des biens confisqués (3). Des commissaires furent envoyés dans chaque bailliage, pour faire procéder à ces ventes avec célérité ; on vendit même les écoles, les synagogues et jusqu'aux cimetières (4).

(1) Historiens de France, t. XXI, — Contin. de Nangis, t. Ier, p. 355. — Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 611. — Ce besoin d'argent n'était pas la conséquence de la guerre, car le roi était alors en paix avec les Anglais et avec les Flamands : mais il s'explique par la phase par laquelle passaient à ce moment les opérations monétaires. Obligé de renoncer, au moins momentanément, à altérer la valeur des espèces monnayées, le fisc se préparait à rétablir la forte monnaie. (Voir le chapitre IV sur les monnaies.)

(2) Le 21 juin 1306, le roi donna commission secrète à Jean de Saint-Just, chantre de l'église d'Albi ; à Guillaume de Nogaret, chevalier, et au sénéchal de Toulouse, touchant quelques affaires qu'il leur avait expliquées, *de vive voix seulement*, avec ordre à tous prélats, barons et officiers royaux de leur obéir ; cette commission regardait les juifs, qui furent tous arrêtés le 22 juillet suivant ; et le secret fut si bien gardé, qu'il n'en échappa aucun. Ils furent ensuite expulsés et leurs biens confisqués... (D. Vaissete, liv. XXIX, chap. IV. — Renan, *Revue des deux mondes* de 1872, t. II, p. 612. — Arch. nat., JJ. 40, f° 47, n° 97.)

(3) Mandement du 17 août 1306. — Il est adressé *Superindentibus negocio Judæorum* dans la sénéchaussée de Toulouse et au sénéchal : il porte que les acquéreurs des biens, s'ils y trouvent un trésor, devront le révéler, *sub pœna pro thesauris in regno nostro inventis et nobis revelatis statuta ;* et la peine sera appliquée à ceux qui auront découvert le trésor s'ils n'en avertissent pas les gens du roi. (*Ord.*, t. Ier, p. 443. — (Arch. nat., JJ. 40, f° 49, n° 100.) Philippe le Bel décida en outre que celui qui révélerait l'existence d'un de ces trésors en recevrait le cinquième, à titre de récompense.

29 *mars* 1308. — Procès-verbal des valeurs et joyaux trouvés dans la maison d'un juif, à Toulouse, d'après les indications de Jean de Leon... Ces objets sont remis entre les mains de Jean de Crépy, clerc du roi, commissaire sur le fait des juifs, qui fait donner audit Jean de Leon, conformément à l'ordre du roi, 169 livres 9 sols, représentant le cinquième de leur valeur. (Arch. nat., J. 1030, n° 5.)

(4) Les Archives nationales conservent un grand nombre de documents relatifs

Mais les débiteurs des juifs ne profitèrent pas de cette grande iniquité : ils n'obtinrent que la remise des intérêts de leurs créances et furent obligés de payer le capital au fisc. Il leur fut ordonné de venir eux-mêmes déclarer leurs dettes (1). — Des seigneurs réclamèrent comme leur appartenant les biens confis-

à la vente des biens des juifs; M. Siméon Luce les a réunis et en a donné le catalogue dans la *Revue des Études juives* de 1880, p. 15. — Il suffira d'en mentionner quelques-uns pour faire apprécier l'étendue de ces confiscations, la nature et l'importance des biens confisqués :

2 *septembre* 1306. — La maison que le juif Cressant possédait à Corbeil, sur le bord de la Seine, est vendue 520 livres parisis. (J. 423, n° 33.)

23 *novembre* 1306. — A Toulouse, la maison du juif Benjamin Allegre est adjugée avec un ouvroir, au prix de 330 livres tournois. (JJ. 40, f°s 49 et 50, n° 100.)

4 *avril* 1307. — Vente à la requête du bailli d'Orléans, au prix de 140 livres parisis de faible monnaie, de l'école des juifs et de deux maisons y attenant, à Orléans. (JJ. 44, f° 23 et 24, n° 37.)

18 *septembre* 1308. — A Narbonne, une maison confisquée sur un juif est vendue 200 livres tournois. (JJ. 44, f°s 69 et 70, n° 113.)

22 *décembre* 1307. — Plusieurs maisons formant ce qu'on appelait : *Cortada regis judæi*, sont vendues 862 livres tournois. (JJ. 44, f°s 99 et 100, n° 166.)

30 *décembre* 1307. — Pleins pouvoirs donnés à Jean de Crépy, clerc du roi, pour procéder à la recherche des juifs qui se cachent dans les sénéchaussées de Toulouse et du Rouergue, pour prendre des mesures contre ceux qui leur donnent asile ou qui recèlent leurs biens et pour faire mettre ces biens à l'encan. (JJ. 40, f°s 48 et 49, n° 99.)

8 *février* 1308. — Vente par le bailli de Bourges d'une maison, à Dun-le-Roi, qui servait d'école aux juifs, avant leur expulsion. (JJ. 41, f° 109, n° 192.)

25 *septembre* 1308. — Vente par les commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens des juifs de la prévôté de Paris, de trois maisons et d'une école à Lizy. (JJ. 40, f° 15, n° 39.)

18 *janvier* 1309. — A Carcassonne, une somptueuse résidence appartenant à un juif est vendue 300 livres tournois. (JJ. 40, f°s 65 et 66, n° 135.)

20 *février* 1309. — Vente par le bailli de Sens, au prix de 400 livres tournois, du cimetière des juifs à Sens. (JJ. 40, f° 70, n° 140.)

29 *juillet* 1309. — Vente par le bailli de Mâcon d'un lieu entouré de murs et dit le Cimetière des Juifs. (JJ. 41, f° 113, n° 202.)

21 *février* 1312. — Vente par le bailli d'Orléans de la synagogue des juifs à Janville et de deux places y attenant. (JJ. 48, f°s 95 et 96, n° 167.)

25 *mars* 1313. — Vente, au prix de 400 livres tournois, d'une maison attenant à la tour du château de Provins et servant d'école aux juifs. (JJ. 48, f°s 129 et 130, n° 216.)

(1) Le roi défendit seulement de réclamer les dettes qui remontaient à plus de vingt ans. Si les registres des juifs écrits avant leur expulsion constataient qu'ils avaient été payés, le débiteur était libéré. Pour les sommes ne dépassant pas 10 livres, lorsque le débiteur jouissait d'une bonne renommée, il lui suffisait de faire entendre un seul témoin pour prouver sa libération. (24 janvier 1310, *Ord.*, t. Ier, p. 470.)

qués dans leurs terres : suivant l'ancienne règle des fiefs, leur droit était certain ; le roi transigea et partagea avec eux (1). Quelle que fût l'ingénieuse habileté des juifs à dissimuler leurs richesses (2), on doit penser que cette confiscation, poursuivie pendant plusieurs années avec autant de persévérance que de rigueur et de violence, procura des sommes importantes au Trésor (3).

L'expulsion des juifs ne supprima pas l'usure. Il est vrai que la condamnation absolue portée par l'Eglise contre le prêt à in-

(1) *Février* 1307. — Accord entre les gens du roi et l'évêque de Maguelonne, au sujet du produit de la vente des biens des juifs à Sauve, moyennant assignation faite à ce prélat de 40 livres de petits tournois de rente annuelle.

7 *juin* 1307. — Mandement de faire vendre les biens et recouvrer les créances des juifs de Montpellier : le roi aura les deux tiers et le roi de Majorque le tiers du produit dans la partie française de la ville ; et à l'inverse, le roi de France aura un tiers et le roi de Majorque deux tiers dans la partie de la ville et dans la baronnie appartenant au roi de Majorque. (JJ. 40, f° 72, n° 144.)

Avril 1309. — Transaction entre le roi et l'évêque de Mende, qui revendiquait pour lui seul le produit de la vente des biens des juifs demeurant à Mende : le roi abandonne au prélat le tiers de ce produit, et en outre une maison située à Mende et ayant appartenu à un juif. (JJ. 41, f° 14, n° 16.)

5 *juin* 1309. — Transaction entre le roi et le vicomte de Narbonne à raison des biens des juifs ; le roi lui cède pour sa part (5 000 livres tournois) des maisons contiguës à son palais et des biens ruraux. (JJ. 42 A, f° 103, n° 88. — Dupuy, *Des droits du roi*, p. 905. — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. xxv. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 303.)

(2) Un registre de la Chambre des comptes qui a pour titre : *Judæi*, porte qu'ils mirent en dépôt chez des chrétiens, de leurs amis, beaucoup d'or et beaucoup d'argent. (*Notice sur les Juifs*. — Collection de Leber, t. III, p. 406.)

(3) Brussel donne le renseignement suivant : « Le compte qui fut rendu des biens des juifs du bailliage d'Orléans et ressort... est dans le dépôt des terriers. Ce compte renvoie à un rouleau de 1306 pour le détail des effets des juifs et de leur vente. Il comprend les villes d'Etampes, Dourdan, Oirreville, Chartres, Illiers, Viezvi, Bonneval, Châteaudun, Montigni, Charre et Orléans. La recette totale est de 33 700 livres 46 sols 5 deniers (parisis faibles), en ce non comprise la valeur des grains, vins et denrées qui appartenaient aux juifs au moment de leur prise, ni celle de leurs joyaux et argenteries : de toutes lesquelles choses il y a un grand état en fin du rouleau ; entre autres articles, il s'en trouve un de 340 livres pour le prix de la vente de la grande école des juifs, à Orléans ; un autre de 140 livres pour le prix de leur école en la cité de la même ville ; et un troisième article de 50 livres pour le prix de l'école des juifs à Yenville. » (*Usage des fiefs*, t. Ier, p. 612. — J. 1030, n° 5.)

On trouve aux Archives nationales un *rôle* du 3 décembre 1306 constatant que Raymond Ysalquier, changeur de Toulouse, chargé de la recette provenant des biens des juifs de cette ville, avait reçu, à cette date, 45 740 livres (de faible monnaie).

térêt faisait souvent considérer comme usuraires les opérations de crédit les plus légitimes. Ce fut sans doute le désir de faire cesser cette confusion qui inspira aux légistes de Philippe le Bel les ordonnances de 1311 et de 1312 sur l'usure (1). Personne, *sous peine de perdre corps et biens*, ne pourra, hors des foires de Champagne, prêter à usure à plus de 1 denier par semaine; 4 deniers par mois, — quatre sous par an (c'est-à-dire à plus de 20 pour 100). — Quant aux prêts faits aux foires de Champagne, ou pour change, nul ne pourra prendre, de foire en foire, que 50 sous seulement pour 100 livres (c'est-à-dire 30 pour 100). Il est défendu, sous les mêmes peines, de déguiser les prêts sous la forme de ventes simulées; de comprendre dans une obligagation renouvelée l'intérêt avec le capital; enfin de dater une obligation des foires de Champagne, pour en avoir le privilège, alors qu'elle est passée dans un autre lieu. Ces prescriptions sont générales: non seulement les baillis et les sénéchaux, mais les prélats et les barons qui ont haute justice, les feront publier et exécuter.

Les ordonnances sur l'usure ne préservèrent pas les juifs d'une nouvelle proscription; peu de jours après l'édit de juillet 1311, une ordonnance du 22 août confirma leur bannissement; quelques-uns avaient sans doute échappé à l'expulsion de 1306, et d'autres étaient rentrés en France par la tolérance des commissaires et des officiers royaux (2). Toutefois, pour ne

(1) Ord. de juillet 1311, janvier 1312, juillet 1312. — *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 484, 494 et 495. — Philippe Auguste, par une ordonnance de 1206, avait déjà voulu consacrer, en le réglementant, le prêt à intérêt; mais l'ordonnance de novembre 1223 l'avait ensuite prohibé.

Une déclaration du 8 décembre 1312 (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 508) vint commenter et interpréter les ordonnances de 1311. On avait conclu de leurs dispositions, en les entendant mal, que l'usure était permise, pour des sommes minimes. Le roi déclare qu'il a voulu punir et prévenir toutes les usures, quelle que soit la somme prêtée. Si la peine *de corps et de biens* peut ne pas être appliquée aux usures *de menue quantité*, il défend cependant à ceux auxquels elles seront demandées de rien payer, et il autorise ceux qui les auront payées, à exiger la répétition.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 488. — Il est probable que le roi croyait avoir à se plaindre de la faiblesse avec laquelle la rentrée des juifs avait été tolérée; car

pas inquiéter leurs débiteurs auxquels le fisc avait rigoureusement fait payer leurs dettes en 1306, il est expressément déclaré qu'aucun sujet du roi ne sera poursuivi pour les sommes qu'il doit aux juifs, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance minime ou liquide, que le débiteur ne la déclare lui-même, ou qu'elle ne soit établie par des preuves certaines.

Philippe le Bel avait banni les juifs : Louis le Hutin s'empressa de les rappeler. Dès le commencement de son règne, l'article 1er d'une ordonnance du 1er avril 1315 relative aux fiefs, aux alleux, etc., fait cesser toutes poursuites pour le recouvrement des sommes dues aux juifs, à moins que les dettes ne soient claires ou qu'il n'en reste que l'exécution à faire, et révoque tous les commissaires envoyés à cet effet (1). Peu de mois après, par un édit du 28 juillet, le roi permet aux juifs de rentrer en France, mais pour douze ans seulement, et il les autorise à s'établir dans les villes où ils pouvaient demeurer avant leur bannissement (2). Dans un préambule qui doit être mentionné, il allègue qu'en prenant cette mesure il cède *à la commune Clamour du peuple ;* que les juifs sont admis dans les Etats de l'Eglise ; que leurs rapports avec les chrétiens peuvent amener leur conversion, etc. (3). Toutefois, il est permis de penser que l'intérêt fiscal ne fut pas étranger à la détermination du gouvernement royal. Le profit des anciennes confiscations opérées

l'article 2 de l'ordonnance porte que les commissaires députés sur le fait des juifs sont révoqués et viendront à Paris rendre compte de leur conduite.

Suivant M. Boutaric, la nouvelle confiscation des biens des juifs fit encore entrer dans les coffres du roi des sommes importantes. « Le produit de la vente de ces biens s'éleva, dans le bailliage d'Orléans, à 3 746 livres tournois et dans la sénéchaussée de Toulouse à 75 264 livres tournois. Mais ce dernier chiffre est donné par le compte original de Jean de Saint-Just, commissaire dans cette sénéchaussée, compte qui comprend les saisies faites de 1306 à 1311. Cette spoliation qui enrichit le trésor ruina le crédit. » (*La France sous Philippe le Bel*, p. 304.)

(1) *Rec. des ord.* t. Ier, p. 553.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 595. — D. Vaissete rapporte (liv. XXIX, chap. XLIX), que les juifs s'empressèrent de rentrer dans les villes du Languedoc ; que quatre ans après ils étaient en si grand nombre à Lunel, qu'ils ne craignirent pas de tourner le culte catholique en dérision et que le sénéchal informa contre eux.

(3) M. Boutaric affirme que si le peuple avait vu avec joie l'expulsion des juifs, il n'avait pas tardé à les regretter : que les usuriers juifs avaient fait place aux

contre les juifs était acquis au Trésor et en ne les rappelant que pour douze ans, on se ménageait l'occasion de les rançonner, quand, à l'expiration de ce délai, ils chercheraient à obtenir l'autorisation de rester dans le royaume. Ils seraient d'ailleurs assujettis de nouveau aux redevances arbitraires qu'on leur imposait autrefois (1). Enfin, bien que l'ordonnance de bannissement de 1306 fît un devoir au fisc de poursuivre, à son profit, le recouvrement de leurs créances (2), il était probable qu'un grand nombre n'avaient pu être recouvrées et que les juifs qui avaient dû conserver leurs titres en réclameraient et en obtiendraient le remboursement : c'est un profit que le fisc entend ne pas laisser échapper, et l'ordonnance a soin d'en attribuer les deux tiers au Trésor en n'en laissant qu'un tiers au véritable créancier (art. 4) (3).

Les obligations imposées aux juifs rappelés en France sont déterminées par de nombreuses dispositions qui leur accordent

usuriers chrétiens qui se montraient plus durs que leurs devanciers. Il cite ces vers de Geoffroi de Paris :

Je dis, seignors, comment qu'il aille,
Que l'intention en fut bonne;
Mais pire en est mainte personne
Qui devenu est usurier,
Car juifs furent débonnères
Trop plus en faisant tels affaires,
Que ne furent ore chrestien.
Mais si li juifs demouré
Fussent au réaume de France.
Chrestien moult grant aidance
Eussent eu que ils n'ont pas;
Car por po (peu) trouvoit-on argent.
On ne trouve l'en nulle gent
Qui veuille l'un à l'autre prêter.
(*La France sous Philippe le Bel*, p. 303.)

(1) On dit qu'ils financèrent, dans les coffres du roi, 122 500 livres, pour obtenir la permission de rentrer en France. (*Notice sur les Juifs*, collection de Leber, t. III, p. 408.)

(2) L'ordonnance d'août 1311, en bannissant de nouveau les juifs, avait beaucoup atténué les dispositions de l'ordonnance de 1306, relatives au recouvrement de leurs créances, et l'on vient de voir que, le 1er avril 1315, le roi avait prescrit de cesser toutes poursuites.

(3) On trouve, au *Recueil des ordonnances* (t. XI, p. 435), un mandement adressé aux sénéchaux du Languedoc, pour réserver au Trésor, en exécution de cet article 4, les deux tiers des sommes dues aux juifs.

quelques garanties. — Ils vivront du travail de leurs mains ou vendront de bonnes marchandises (art. 2).—Ils porteront la marque ordinaire, de la largeur d'un tournois d'argent et d'une autre couleur que leur robe (art. 3). — Ils ne seront inquiétés ni au sujet des meubles qu'ils ont emportés, quand ils ont été bannis, ni au sujet des prêts qu'ils ont faits depuis, ni en général au sujet du passé (art. 5 et 6).— Leurs synagogues et leurs cimetières leur seront restitués, à condition qu'ils en rembourseront le prix; les livres de leur loi, non vendus, leur seront rendus, à l'exception du *Talmud* (art. 7, 8, 9). — Après les douze ans qui leur sont accordés, le roi ne pourra les expulser de nouveau, qu'en leur accordant un délai d'un an pour emporter leurs effets (art. 10). — Aucun seigneur ne pourra retenir dans sa terre d'autres juifs que les siens, *d'origine et de poursuite*, et si un juif du roi va demeurer dans la terre d'un seigneur, ou le juif d'un seigneur dans la terre du roi, sa condition n'en sera pas changée (art. 11) (1). — Les juifs ne pourront prêter à usure et nul ne sera contraint par le roi et ses officiers à leur rembourser des prêts usuraires (art. 12 et 16). — Ils ne pourront prêter que sur gages et, conformément aux anciennes ordonnances de Philippe Auguste et de saint Louis, ils ne pourront recevoir en gage ni des ornements sacrés, ni des vêtements sanglants ou mouillés (art. 14 et 15). — Deux prudhommes, sous le titre d'*auditeurs des juifs*, seront chargés d'assurer l'exécution de cette ordonnance et connaîtront des réclamations auxquelles pourra donner lieu l'ancienne vente des biens des juifs, quand elle aura été faite à moins de la moitié d'un juste prix. Le roi déclare qu'il prend les juifs sous sa protection spéciale : il veut que leurs personnes et leurs biens soient préservés de

(1) La charte accordée le 17 mai 1315, aux remontrances des nobles de Bourgogne, avait posé un principe tout autre en disant (art. 24) : *que les juifs qui iront demeurer dans la juridiction d'un seigneur seront la propriété et la propre chose de ce seigneur;* bien que l'article ajoutât, il est vrai, *pourvu qu'ils aient été originairement ses juifs ou qu'ils n'aient aucun autre seigneur*, il n'en avait pas moins une grande importance pour la Bourgogne, dont le duc avait donné asile à un grand nombre de juifs bannis en 1306.

toutes violences, injures et oppressions (art. 19, 20, 21) (1).

Philippe le Long continua d'abord à l'égard des juifs la politique de Louis le Hutin (2). Par ses ordonnances d'avril 1317 et février 1319, il leur accorda certaines garanties et améliora sous quelques rapports leur condition sociale ; mais la préoccupation fiscale qui inspire ces mesures est manifeste. Ainsi le roi adoucit et modère les peines qui peuvent être prononcées contre eux, ne les oblige à porter que dans les villes la marque distinctive à laquelle ils sont assujettis, institue pour eux une juridiction spéciale, celle de leurs baillis, détermine et réglemente les opérations de crédit auxquelles ils pourront se livrer, et les autorise même à posséder leurs maisons, ce qui leur avait été interdit sous Philippe Auguste et sous saint Louis (ordonnance de 1317, art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, et ordonnance de 1319) (3). Mais s'il est ordonné *qu'ils ne seront plus main mortables*, et que leur héritage se transmettra à leur famille, alors qu'au temps de saint Louis c'était une règle générale que les biens des juifs ainsi que leurs personnes appartenaient au seigneur dans la juridiction duquel ils étaient domiciliés, le roi a soin de déclarer qu'ils restent *taillables* et payeront à proportion de leur fortune (art. 3 et 5). S'il leur est prescrit de ne vendre que de bonnes marchandises, en cas de fraude de leur part, ce n'est pas à l'acheteur trompé, c'est au Trésor royal qu'est restitué le prix du marché frauduleux (art. 7) (4).

Les juifs ne devaient pas jouir longtemps de cette situation,

(1) Plusieurs lettres royales données les 5, 6, 7 août 1315, pour l'exécution de l'ordonnance du 28 juillet et une instruction de la Chambre des comptes attestent l'intérêt que le fisc avait au rappel des juifs : elles sont relatives au recouvrement des perceptions qui devaient en être la conséquence. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 604, 605 et note. — Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 617.)

(2) Brussel rapporte (p. 608) un document sans date duquel il résulte que les juifs de Navarre donnèrent à Philippe le Long une somme de 15 000 livres.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 646, 682.

(4) Les habitants de Montpellier s'étant plaints des juifs qui y habitaient, le roi, par des lettres patentes du 10 octobre 1317, ordonna aux juges d'empêcher les usures illicites, de punir ceux qui les auraient exigées, et de ne pas souffrir qu'ils fussent jugés sur leur serment. (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 447. — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. LI.)

relativement plus douce et plus favorable. Au printemps de 1321, pendant que Philippe le Long visitait le Poitou, le bruit se répandit tout à coup que dans toute l'Aquitaine et dans tout le royaume les puits avaient été ou allaient être empoisonnés. L'accusation qui imputait ce crime abominable aux lépreux et aux juifs n'avait sans doute rien de fondé : en supposant que quelques-uns eussent été coupables, c'était surtout une fable que de les représenter comme ayant tous été gagnés par l'or du roi de Tunis et du roi maure de Grenade, afin de détruire les chrétiens (1).

Mais les terreurs et les passions populaires ne raisonnent pas et le gouvernement n'était pas assez fort pour leur résister. Le roi revint en grande hâte à Paris, fit arrêter tous les lépreux pour les déférer à la justice et dirigea contre les juifs une atroce persécution : ceux qui ne furent pas brûlés vifs furent chassés du royaume. Ce n'était pas, comme en 1306, le dessein prémédité de s'emparer de leurs biens qui les faisait poursuivre ; mais le fisc, toujours avide, ne laissa pas échapper cette occasion de s'enrichir en les dépouillant. Un chroniqueur contemporain évalue à 150 000 livres les sommes que le Trésor en tira (2).

Les juifs n'étaient pas les seuls que leurs capitaux missent à même de se livrer à des opérations de crédit : des étrangers, la

(1) Musée des archives, p. 182. — Traduction des lettres du roi de Grenade et du roi de Tunis aux juifs, au sujet de l'empoisonnement des fontaines par les lépreux : ces documents se rapportent à la grande persécution contre les juifs et les lépreux et étaient destinés à justifier les violences que le peuple commit contre ces malheureux.

En 1320, les *Pastoureaux* insurgés en Languedoc avaient poursuivi les juifs : ceux-ci, réfugiés au nombre de cinq cents dans le château royal de Verdun, et voyant la résistance impossible, avaient pris le parti de s'entre-tuer tous plutôt que de se rendre. Charles IV, au commencement de son règne, fit informer contre les excès des Pastoureaux et des habitants qui les avaient secondés; Albi fut condamnée à une amende de 1 000 livres, et Lezat à 400 livres. On prétendit que, pour se venger des Pastoureaux, les juifs avaient engagé les lépreux à empoisonner les fontaines. (D. Vaissete, liv. XXIX, chap. LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVIII.)

(2) *Le Contin. de Nangis*, t. II, p. 35. — D. Vaissete (liv. XXX, chap. II) trouve dans une ordonnance de Charles IV, du 20 février 1322, la preuve que Philippe le Long avait fait condamner les juifs à une amende de 150 000 livres par le Parlement; il ajoute que, suivant la répartition qui en fut faite par les procureurs des juifs, ceux du Languedoc furent taxés à 47 000 livres, savoir :

plupart Italiens, et souvent appelés *Lombards* dans les documents du temps, faisaient aussi la banque et le commerce de l'argent. Comme les juifs, ils avaient été chassés de France ou rançonnés, en 1268, 1274, 1277 ; comme eux, au temps de Philippe le Bel, ils furent l'objet de nombreuses ordonnances et de mesures diverses attestant tantôt la défiance qu'inspiraient leurs usures, et tantôt le besoin qu'on avait de leurs services ; mais toujours la pensée du fisc de trouver pour lui dans leurs opérations une source de revenus.

On sait qu'après avoir pris, en mars 1277, les mesures les plus rigoureuses contre les marchands italiens, Philippe le Hardi avait fait, au mois de février suivant, un arrangement avec ceux qui commerçaient à Montpellier : ils avaient obtenu une espèce de monopole commercial, sous la condition qu'ils viendraient s'établir à Nîmes, dans le domaine de la couronne, et le roi, en leur accordant certains privilèges, avait taxé leurs opérations au profit du Trésor (1).

Philippe le Bel commença par veiller avec soin à ce que cette convention fût, de part et d'autre, ponctuellement exécutée (2). Puis tout à coup, le 1er mai 1291, sous prétexte d'usure, il fit arrêter les Lombards dans toute la France et ne les relâcha qu'après leur avoir fait payer des sommes considérables (3).

Les Italiens commerçant en France formaient une communauté ou compagnie ayant à sa tête un capitaine général qui la représentait, traitait pour elle et veillait à ses intérêts. A cette

Ceux de la sénéchaussée	de	Carcassonne	22 500	livres.
—	—	de Beaucaire	20 500	—
—	—	de Toulouse	2 000	—
—	—	de Rouergue	1 900	—
—	—	de Périgord et de Quercy	100	—
			47 000	livres.

Le roi chargea ensuite des commissaires de procéder à la vente des biens que les juifs avaient possédés dans la province.

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 350.

(2) Ord. de 1288, t. XI, p. 420.— Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 356.

(3) H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 396. — Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. Ier, p. 299.

époque, le roi commençait à avoir à son service un Florentin nommé *Musciato Guidi de Franzési*, appelé Mgr Mouche ou Mouchet dans les documents de l'époque, et qu'on trouve mêlé avec son frère *Biccio* (Biche ou Bichet) à presque tous les actes financiers du commencement du règne. A la suite de négociations qui s'engagèrent entre le capitaine général des Lombards et Mouche Guidi, s'intitulant trésorier du roi, une convention fut conclue pour fixer les droits et les obligations des marchands italiens : elle fut sanctionnée par une ordonnance du 7 mars 1295 (1). Il y est stipulé : que de toutes les marchandises vendues ou achetées par les commerçants italiens, aux foires de Champagne, à Nîmes et dans la province de Narbonne, il sera payé au roi 1 denier pite par le vendeur et 1 denier pite par livre par l'acheteur, et le double dans le reste du royaume ; — que, pour le change pratiqué dans les foires, à Paris et à Nîmes, il sera payé 1 pite pour chaque livre et 1 obole dans le reste du royaume ; — que chaque livre d'or ou d'argent vendue au poids payera 1 petit tournois, en quelque lieu que la vente soit faite (art. 1, 2, 3, 4). — En même temps, les marchands obtiennent des garanties et des privilèges. Ils pourront aller et venir librement et en sûreté avec leurs effets, dans tout le royaume ; ils seront quittes de tous droits d'ost, de garde, de prêt et de toutes tailles et impositions, excepté les redevances qu'ils pourront devoir pour leurs immeubles ; ils sont déchargés des amendes qu'ils auraient précédemment encourues (2). Dans leurs contrats et dans leurs affaires civiles et criminelles, ils seront traités, non comme étrangers, mais comme bourgeois du royaume ; ils seront sous le sauf-conduit du roi, pendant les foires, en allant et en revenant, et le roi réparera les dommages qu'ils auront soufferts, s'ils n'ont pas obtenu cette réparation deux mois après qu'elle aura été demandée. Si l'un d'eux a commis un délit,

(1) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 377. — Voir aussi une ordonnance de novembre 1295 qui contient à peu près les mêmes dispositions. (*Ord.*, t. Ier, p. 326.)

(2) Ce qui n'empêcha pas le roi de leur faire payer double subside, en 1303, pour la guerre de Flandre, en les considérant comme usuriers. (Trésor des chartes, Reg. 25, nº 100.)

ses biens seront saisis et non ceux de la communauté (art. 6, 7, 8, 9, 12, 14) (1).

Il semblait qu'un acte qui avait le caractère d'un contrat dût garantir efficacement la situation des marchands italiens : il n'en fut rien. En 1311, ils furent bannis comme les juifs. (2).

Sans être solennellement rappelés comme eux en 1315, ils rentrèrent à peu près à la même époque et reprirent leur trafic ; car deux ordonnances du mois de juillet fixent les redevances qu'ils auront à payer, déterminent leurs obligations et leurs privilèges, réglementent leurs opérations (3). Par une disposition générale, il est déclaré qu'à l'avenir et pendant dix ans tous les étrangers qui voudront demeurer en France payeront chaque année 100 sous par chaque 100 livres qu'ils posséderont (c'était une imposition annuelle de 20 pour 100 sur leurs capitaux) ; que, moyennant cette redevance, ils seront pendant ce temps

(1) Le roi fut si satisfait de la manière dont Mgr Mouche avait conduit cette affaire, que par une ordonnance de septembre 1295 (Bib. nat., fonds fais 5378), il lui accorda à lui et à son frère le droit de prélever le vingtième denier sur les taxes payées par les Italiens. Ce droit passa sans doute à Enguerrand de Marigny quand il succéda aux deux Florentins dans la confiance et la faveur du roi ; car on trouve une ordonnance de septembre 1310 (Bib. nat., Reg. de Philippe le Bel, 9784) qui accorde à Enguerrand 600 livres de rentes en échange du vingtième denier de la redevance des Italiens qu'il abandonne au roi. (Bourquelot, *les Foires de Champagne*, p. 191.)

(2) Mandement du 19 septembre 1311 au bailli de Vermandois pour faire publier que les Italiens chassés du royaume n'en sortiront pas sans avoir payé leurs dettes. — Mandement du 17 septembre 1311 au prévôt de Paris concernant les marchands italiens. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 489 et 490.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 582-584. — La première de ces ordonnances (2 juillet 1315) rappelle que les marchands italiens résidant en France sont depuis longtemps accoutumés à payer chaque année une finance pour pouvoir faire le commerce, et elle enjoint aux officiers du roi de saisir leurs biens pour les contraindre à s'acquitter de ce qu'ils doivent pour le passé, à moins que des lettres du roi ou de la chambre des comptes ne prouvent qu'ils se sont libérés. La seconde (du 9 juillet) porte que les marchands italiens ne pourront demeurer que dans quatre villes : Paris, Saint-Omer, Nîmes et la Rochelle. Ils seront tenus de payer 2 deniers par livre sur les marchandises vendues aux foires de Champagne, de Nîmes, et de Narbonne ; hors de ces foires, la taxe s'élève à 4 deniers ; sur les achats, ventes et changes d'or et d'argent elle est de moitié. Ils ne pourront être poursuivis pour usure à raison des contrats qu'ils passeront entre eux. Des courtiers établis par le roi constateront leurs ventes et leurs opérations. Les capitaines des Lombards et les consuls d'Italie résidant en France feront connaître à chaque marchand italien ce qu'il doit payer.

exempts d'*ost*, de *chevauchée* et de toute autre subvention; que, quant à leurs dettes, leurs biens, leurs marchandises, ils seront traités comme sujets du roi; qu'enfin, s'ils font le commerce, ils jouiront des privilèges accordés autrefois aux marchands italiens, à condition de payer 2 deniers par livre sur les marchandises qu'ils vendront. Ceux qui satisferont à ces prescriptions recevront des lettres de bourgeoisie.

Mais les Lombards ne pouvaient éviter d'être tantôt inquiétés et poursuivis par une féodalité avide de ressources, et tantôt accusés de se livrer à des opérations usuraires. Le 14 février 1317, Philippe le Long chargea des commissaires d'informer contre eux, de punir les coupables, de leur faire déclarer sous serment la valeur de leurs biens (1), et le 10 mars suivant il confirmait et accroissait les taxes qui leur étaient imposées en portant à 6 deniers le droit sur la vente et l'achat des marchandises, et en établissant un nouveau droit de 6 deniers sur les mandements (2).

La perception de ces redevances n'étant pas suffisamment assurée à Paris, une ordonnance du 9 septembre 1317 (3) institua un clerc spécial, nommé et rétribué par le roi, pour constater et inscrire les achats, les ventes, les changes faits par les marchands italiens: en cas de dissimulation, le dénonciateur de la fraude aura le quart de l'amende prononcée. Le préambule de l'édit fait connaître que l'imposition avait été affermée pour quatre ans (4), et que si le produit dépassait cette somme, le quart du surplus appartiendrait au roi. C'est là peut-être le premier exemple d'un impôt affermé par le Trésor en régie intéressée (5).

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 630, et t. XI, p. 445.

(2) Ord. colligées par Du Tillet, t. II, p. 607. — Bib. nat., Mel. Clérambaut, t. XIII, f° 149. — Bourquelot, *les Foires de Champagne*, p. 191.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 650.

(4) Le même jour, 9 septembre 1317, il fut mandé à tous les officiers royaux que les marchands italiens devaient payer sur leurs opérations de commerce et de banque les redevances fixées par l'ordonnance du 9 juillet 1315 : que ces redevances ayant été vendues à deux marchands de Gênes, un bourgeois de Paris et à un commerçant de Florence, c'était à la requête de ceux-ci que les Italiens devaient être poursuivis et contraints de payer.

(5) *Encycl. méthodique, Finances*, introd., p. 23.

Enfin, une ordonnance de 1320, qui fut confirmée le 21 mai 1324, révoqua, pour mauvaise foi et pour fraude dans l'acquittement de leurs redevances, tous les privilèges et toutes les franchises qui avaient été accordés aux marchands italiens, et notamment le droit de bourgeoisie ; mais sans atténuer aucune des charges que le fisc faisait peser sur eux (1).

SECTION VI.

DROITS PERÇUS SUR LES OBJETS DE CONSOMMATION.

Le régime fiscal de la féodalité comprenait des taxes sur les objets de consommation (2) : taxes généralement levées sur la vente dans les foires et marchés et sur le transport des denrées et des marchandises. L'empire romain avait eu recours à des impôts de cette nature : les rois mérovingiens et carlovingiens les avaient conservés, et dans la révolution féodale ils étaient devenus des droits seigneuriaux. La couronne ne les percevait que dans son domaine, suivant des règles et des tarifs ordinairement déterminés par les anciennes coutumes. Les objets ainsi frappés étaient très nombreux et très divers : c'étaient le blé, la viande, les boissons, etc., et en même temps que ces denrées d'une consommation universelle et nécessaire, des marchandises de luxe de l'usage le plus restreint. Aucune idée générale, rationnelle, systématique n'avait présidé à l'établissement de ces taxes. Aucune uniformité n'existait dans leur quotité ; leurs modes d'assiette et de perception variaient à l'infini. L'incidence en était donc aussi indéterminée que confuse, et le poids s'en répartissait, presque au hasard, tantôt sur la consommation, tantôt et plus souvent sur la production et le commerce. Elles ne formaient pas un véritable impôt ayant pour but et pour effet de faire contribuer les membres du corps social aux dépenses d'intérêt commun.

Philippe le Bel voulut deux fois, en 1292 et en 1314, créer

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 749 et 781.
(2) *Étude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 332 et 409.

une imposition générale et uniforme sur la vente des marchandises, et deux fois les difficultés, les résistances, les soulèvements qu'il provoqua le forcèrent à y renoncer. Il n'avait en vue que l'établissement d'une taxe temporaire, ne reposant sur aucun principe politique et financier; ce n'était en réalité qu'un procédé pour lever le subside extraordinaire que la règle des fiefs permettait aux seigneurs d'exiger de leurs vassaux et de leurs hommes, dans des circonstances déterminées. Son examen trouvera plus loin, naturellement, sa place dans l'étude plus spéciale de *l'aide féodale aux quatre cas.*

Des ordonnances de décembre 1312 et de février 1322 (1) réglementent le commerce, la vente au détail et au poids des épiceries et autres marchandises; mais ce sont des actes de police qui n'ont pour but que de prévenir et de réprimer des fraudes et qui ne renferment aucune disposition fiscale. Il en est de même des ordonnances de 1320, de mars 1326 et de janvier 1327 (2) sur les harangers, sur les poissonniers de mer et sur ceux d'eau douce : on trouve cependant, dans les deux dernières, quelques prescriptions relatives à la taxe sur la vente à Paris du poisson de mer.

Les droits levés sur les objets de consommation étaient aussi quelquefois des perceptions communales : des lettres du 4 avril 1295 (3) autorisent la ville de Lyon à établir à son profit une taxe sur la vente des marchandises, et il serait facile d'en fournir d'autres exemples.

DROITS SUR LE SEL.

On a souvent attribué à Philippe le Bel, ou tout au moins à Philippe le Long (4), la création de l'impôt royal sur le sel. Cependant il résulte clairement d'une ordonnance du 25 septembre 1315 (5) qu'à cette époque le monopole de la vente du sel —

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 511 et 759.
(2) *Id.*, t. Ier, p. 575 et 586; t. XI, p. 502 et 508.
(3) *Id.*, t. XII, p. 330.
(4) Bailly, *Hist. financ.*, t. Ier, p. 89.—M. de Pastoret, préface du tome XVI, p. 61.
(5) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 606.

la gabelle — n'existait pas encore. On s'était plaint à Louis le Hutin « qu'il y eût très grand défaut de sel, non pas seulement par la cause du temps, qui n'avait pas été favorable à la fabrication, mais par la convoitise de plusieurs marchands qui avaient grant foison de sel acheté et qu'ils gardaient jusqu'à ce qu'ils pussent le vendre plus cher » : le prince, croyant qu'il a le devoir et le pouvoir « de dissiper les maux et dommages de ses sujets », charge des commissaires de se rendre à Paris, à Rouen, dans les autres lieux où l'on sait qu'il y a abondance de sel, d'appeler ceux qui, en accaparant cette denrée, « ont commis ces conspirations », de les punir après enquête, et dans le délai de huit jours *de faire vendre publiquement à quiconque voudra en acheter tout le sel qui aura été saisi.* On peut reprocher au roi d'excéder ainsi les droits légitimes de l'autorité publique ; mais il est certain que la vente du sel appartient encore au commerce de tous.

Pour considérer Philippe le Long comme le fondateur de la gabelle, on s'est appuyé sur une ordonnance du 25 février 1319 qui supprime ou plutôt qui déclare temporaire *un impôt sur le sel récemment établi.* Mais cette ordonnance, insérée dans le tome Ier du recueil du Louvre à la date de 1319, est ensuite textuellement reproduite dans le tome II, avec la date du 15 février 1346 (1), qui lui appartient réellement. Elle renferme une disposition (art. 2) dans laquelle le roi parle des emprunts qui ont été contractés, « par lui, par sa chère compagne, *par son cher fils le duc de Normandie* »; elle ne peut donc être de Philippe le Long, et elle est de Philippe de Valois, dont le fils aîné Jean, né en 1310, était en effet duc de Normandie.

Ainsi les redevances perçues sur le sel restèrent, aux temps de Philippe le Bel et de ses trois fils, ce qu'elles étaient auparavant : des redevances locales et féodales.

Souvent le sel était imposé sur le lieu de sa production. Le

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 679, et t. II, p. 258.

roi était même propriétaire de salines. En Normandie il exerçait les droits qui avaient autrefois appartenu aux ducs, et dans le Midi ceux qu'avaient eus les comtes de Toulouse. Philippe le Bel chercha à les étendre: il acquit, en 1290, par un échange avec le seigneur d'Uzès, les salines de Peccais, valant 350 livres de revenu (1). Les salines de Carcassonne donnaient au Trésor un produit considérable et nécessitèrent souvent l'intervention du pouvoir royal. Des ordonnances du 10 avril 1296 et de mars 1320 règlent les conditions auxquelles les habitants pourront prendre le sel; des lettres de novembre 1320 contiennent surtout à cet égard un règlement détaillé (2). Les habitants s'étaient plaints du prix excessif que le fisc les obligeait à payer le sel. Ce prix est remplacé par les rétributions suivantes: Tout sel vendu ou exposé payera, à titre de *leuda* ou de *pedagium*, 2 sols tournois par charge de cheval ou de mulet ; 1 sol 6 deniers par charge d'âne ; 4 sous par charretée ; 4 deniers par charge d'homme et 2 deniers par charge de femme. Les nobles et les autres privilégiés sont exempts, mais seulement jusqu'à concurrence d'une certaine quantité de sel fixée par la coutume. Pour obtenir cette diminution du prix du sel, les habitants se sont engagés à payer, en dix-huit mois, au Trésor, à des termes divers, la somme considérable de 150000 livres (60 sols par chaque feu, estimé 100 sols ou plus, le nombre de feux étant de 50000). Ici le roi agit, non en souverain qui impose ses sujets, mais en propriétaire qui vend les produits de sa terre.

DROITS PERÇUS DANS LES FOIRES ET MARCHÉS.

Foires de Champagne.

La perception de taxes sur la vente des denrées et des marchandises ne peut s'opérer facilement et avec quelque sécurité pour le fisc que quand elle s'effectue dans les foires et dans les

(1) D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XVIII. — Moreau de Beaumont, *Mém. sur les droits et impositions*, t. III, p. 153.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 717, 720, 724, et t. VIII, p. 645.

marchés, où les opérations du commerce sont publiques et peuvent être plus aisément constatées. Par ce motif, les foires de Champagne, à raison de leur grande importance, avaient pour le Trésor un intérêt considérable, et leur décadence au commencement du quatorzième siècle mérite d'autant plus d'être observée qu'elle peut être attribuée en partie à l'exagération des exigences fiscales (1).

L'exposé des mesures fiscales prises contre les Lombards a déjà fait connaître comment les marchands, qui venaient en grand nombre apporter leurs marchandises aux foires, étaient assujettis à des droits proportionnels au prix et à l'importance de leurs ventes ; des courtiers, nommés par le roi, étaient les intermédiaires obligés du commerce, enregistraient ses opérations et concouraient à assurer le recouvrement des taxes. A ces droits s'ajoutait le produit des exploits, des écritures, du sceau des foires, des amendes, de toutes les redevances qu'on peut appeler judiciaires (2).

Une pièce du quatorzième siècle, intitulée (3) : *C'est à quoy le roi peut avoir proffit quant aux émoluments du scel et des registres des foires de Champagne et au proffit et seurté des marchants,* offre l'énumération de ces droits, et l'on y reconnaît aussi la trace de certaines redevances perçues par les officiers des foires, à leur propre profit et pour leur servir d'émolument. Une grande partie de ces recettes étaient affermées par le Trésor (4) ; celles qui ne l'étaient pas étaient recouvrées par les re-

(1) Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne,* 2e partie, §§ 12, 13 et 15.

(2) « Le curieux tarif qui nous a été conservé dans le registre de Michel Caillot (bibliothèque de Provins) commence par le détail des droits que le sceau des foires donnait lieu de percevoir. On distingue dans ce document les brevets de foire de 1 livre et au-dessus, de 15 livres et au-dessus, de 20 livres et au-dessus ; les premier, deuxième, troisième et quatrième mandements, les mandements à trois justices, les privilèges, les sentences, les lettres d'office, les commissions, etc. Les comptes fournissent aussi des notions nombreuses sur les produits mêmes du sceau des foires. C'est en 1320 que les produits sont le plus élevés ; je ne sais à quelle circonstance tient ce fait remarquable, car en 1320 la décadence des foires avait déjà commencé. Dans des ordonnances de 1318 et 1319, il est fait mention des amendes et des exploits du sceau des foires. » (Bourquelot, p. 194.)

(3) Bib. nat., Ms. français, 2833, fo 135.

(4) Un arrêt du Parlement du 15 mai 1322 mentionne la vente faite par les

ceveurs ordinaires placés sous les ordres du receveur général de la province. Les prévôts des villes et les lieutenants des gardes des foires prenaient aussi part au recouvrement des taxes.

Rien n'avait été négligé pour assurer la prospérité des foires de Champagne (1). Des garanties de toutes sortes, de nombreux privilèges avaient été accordés à ceux qui les fréquentaient. Des officiers royaux, nommés *maîtres et gardes* et choisis par le roi *en grand conseil* (2), comme les baillis et les sénéchaux, étaient chargés de la surveillance et de la police ; ils interprétaient et appliquaient les ordonnances anciennes ; ils avaient l'initiative des mesures nouvelles à proposer. Suivant l'usage de cette époque, ils réunissaient le pouvoir judiciaire au pouvoir administratif ; ils connaissaient des contestations auxquelles donnaient naissance les transactions conclues pendant la durée des foires, et leurs sentences étaient mises à exécution dans tout le royaume. Les juges royaux et les seigneurs étaient tenus de contraindre leurs justiciables à remplir, à la requête des *gardes*, les engagements qui avaient été pris aux foires de Champagne. On pouvait appeler des sentences de cette juridiction aux grands jours de Champagne, et de là au Parlement (3). Les *maîtres et gardes* avaient des clercs ou lieutenants.

Un officier spécial fut en outre institué, en 1318 (4), pour garder le sceau des foires, dont l'apposition assurait aux actes qui en étaient revêtus, outre l'authenticité ordinaire, la jouissance de certains privilèges ; cet officier percevait les droits de sceau et les versait entre les mains du receveur de Champagne. Enfin les gardes et le chancelier, ou garde du sceau, choisis-

gardes des foires de Champagne, en vertu d'une commission royale, à Jean Haudri, bourgeois de Paris, de tout l'émolument de 3 deniers par livre et 6 deniers pour mandements, qui pouvaient provenir des marchands italiens aux foires de Lagny en 1317. (Bourquelot, p. 191.)

(1) 7 avril 1295.— Règlement pour les foires de Champagne. (Arch. nat., K. 36, n° 33.)

(2) Art. 14 de l'ordonnance du 25 mars 1303.

(3) *Olim*, t. II, p. 264, 303, 414, 470, etc. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 353.

(4) Art. 44 de l'ordonnance du 18 juillet 1318, reproduit dans les ordonnances des 16 novembre 1318 et 10 juillet 1319 (t. Ier, p. 666, 668, 693).

saient d'un commun accord des sergents qui faisaient la police, maintenaient l'ordre et la paix, veillaient à la sûreté des chemins, portaient, au nom des gardes, les ajournements et les contraintes, exécutaient leurs sentences, opéraient les saisies et arrestations. En 1317, leur nombre fut fixé à cent quarante : cent vingt à pied et vingt à cheval (1).

Les avantages de cette organisation administrative et judiciaire n'empêchèrent pas le produit des droits perçus de subir, à la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, des variations considérables. Il avait été de 5800 livres vers 1275 : il descendit à 2260 livres en 1288, pour remonter à 10175 livres en 1296 ; puis il tomba successivement à 3320 livres en 1298, à 1760 livres vers 1310, et enfin à 540 livres en 1320 (2). La diminution des recettes coïncide avec l'élévation des droits. Il est en effet certain que les droits du sceau furent notablement élevés au commencement du quatorzième siècle. Ce fut en 1315 (ordonnance du 9 juillet) que la taxe sur la vente des marchandises fut portée à 3 deniers par livre ; les comptes postérieurs à 1315 et la coutume : *Stille et usaige de Champaigne*, montrent le roi s'attribuant le quart du courtage des denrées vendues et en donnant à ferme la perception.

Toutefois, on fait remonter la décadence des foires de Champagne jusqu'aux dernières années du gouvernement de cette contrée par la maison du Blois. Quand Philippe le Bel prit pos-

(1) Ordonnance de juin 1317, t. Ier, p. 649.

(2) PRODUITS DES FOIRES DE CHAMPAGNE (Bourquelot, p. 199).

FOIRES.	VERS 1275.	1288.	1296.	1298.	VERS 1310.	1320.
Saint-Jean, à Troyes	1 300	790	1 375	760	300	250
Saint-Remi, à Troyes	700	480	1 368	620	60	290
Saint-Ayoul, à Provins	1 000	»	1 554	100	450	»
De mai, à Provins	800	990	1 925	640	250	»
De Lagny	»	»	1 813	»	»	»
De Bar-sur-Aube	2 000	»	2 140	1 200	700	»
	5 800	2 260	10 175	3 320	1 760	540

session de la Champagne au nom de la comtesse Jeanne qu'il venait d'épouser, et quand, peu de temps après, il monta sur le trône, une vie nouvelle sembla s'ouvrir, il est vrai, pour la province. Le roi de France avait tout intérêt à y favoriser et à y faire prospérer les foires qui étaient pour lui une source abondante de revenus, et sa sollicitude éveillée ne resta pas inactive. Le projet de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes (1), l'introduction dans la grande ordonnance du 23 mars 1303 de dispositions ayant pour objet d'assurer l'observation des anciennes coutumes des foires (2), attestent la volonté d'y entretenir ou d'y ramener la vie commerciale. Mais plusieurs circonstances concoururent pour empêcher que les progrès du mal ne fussent arrêtés. Les guerres avec les Flamands enlevèrent aux foires l'avantage de servir d'entrepôt aux marchandises de Flandre et d'Italie, à celles du Nord et du Midi : les mesures violentes prises en 1311 contre les banquiers lombards et, quand elles furent abandonnées, l'élévation, en 1315 (3), des droits levés sur la vente de leurs marchandises, ainsi que la création d'autres taxes onéreuses sur les changeurs et les négociants italiens, poussèrent le commerce à chercher d'autres directions (4).

Le besoin d'une réforme dans le régime des foires ne tarda pas à se faire sentir : les gardes eux-mêmes prirent l'initiative d'un projet qu'ils rédigèrent avec le concours des marchands. Le texte de ce curieux document nous a été conservé (5) : il ne porte pas de date : mais certaines circonstances de sa préparation et de sa rédaction permettent de le rapporter à la courte période de 1315 à 1322. Deux de ses dispositions méritent sur-

(1) Ordre du roi à Guill. de Nogaret et à Simon de Marchais (1302) de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes. (Not. des manuscrits publiés par l'Académie des inscriptions, t. XX, n° 12.)

(2) Art. 56. *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 366.

(3) Cependant l'ordonnance du 9 juillet 1315, en fixant le droit à 2 deniers dans les foires de Champagne, de Nîmes et de Narbonne, et à 4 deniers dans le reste du royaume, semblait devoir favoriser le commerce et la vente dans les foires.

(4) Bourquelot, p. 139.

(5) Bibliothèque de l'Institut, collection Godefroy, portefeuille 139.

tout d'être remarquées. Suivant l'une, qui s'inspire d'une doctrine plus libérale que fiscale, « les foires seront franches comme autrefois ; les péages, tonlieux, loyers de maisons, étaux et halles rapporteront plus au roi que les nouvelles mal-totes, les impôts sur les Italiens et les changeurs, les droits sur le courtage et les mandements (art. 2) ». — La seconde, se fondant sur des principes tout différents, demande que « l'exportation des laines soit interdite, de sorte que les étrangers continuent à venir chercher nos draps et à apporter les produits de leur pays, au grand profit du Trésor et du peuple (art. 10) ». Les autres prescriptions avaient pour objet, en réformant l'organisation et l'administration des foires, de garantir la sécurité des transactions commerciales, d'attirer les marchands et le public par les avantages qui leur étaient assurés.

Ce projet ne fut pas immédiatement sanctionné par l'autorité royale ; mais il paraît avoir servi de base à l'ordonnance de juin 1326 et à celle de mai 1327 (1), qui reproduit en grande partie la première, tout en la modifiant et la complétant sur quelques points. — Les droits qui avaient été établis sur la vente et l'achat des marchandises, sur le courtage, sur les mandements sont supprimés. — L'observation des anciennes coutumes est recommandée. — Les gardes sont astreints à la résidence. — Les étrangers apportant des marchandises en France sont obligés de venir en personne aux foires de Champagne, s'ils veulent jouir du précieux avantage du *conduit des foires;* on va même jusqu'à faire payer 4 deniers par chaque jour d'absence aux marchands étrangers qui tarderont à se présenter aux foires ou à y envoyer leurs facteurs.

Pendant que l'ancienne prospérité des foires de Champagne était en déclin, des marchés ou des foires, moins importants, étaient créés dans beaucoup de localités par les villes ou par les seigneurs qui en percevaient les produits. L'autorisation du roi était nécessaire et Philippe le Bel en accorda un grand nom-

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 794 et 800.

bre (1) : le fisc ne manquait pas de faire payer une somme plus ou moins forte pour le prix de la concession. L'autorisation pouvait ensuite être annulée par le Parlement, à raison du préjudice qui paraissait en résulter pour d'autres foires et d'autres marchés anciennement établis dans le voisinage.

Ces règles étaient déjà suivies et appliquées pendant la première partie de la monarchie féodale. Soit en ce qui concerne les foires, les marchés et les taxes qui s'y perçoivent sur les denrées et les marchandises, soit même, à un point de vue plus général, en ce qui concerne le caractère, l'assiette, la perception des droits sur les objets de consommation, on ne voit apparaître aucun principe nouveau de 1285 à 1328. Ces droits restent ce qu'ils étaient auparavant, des droits locaux et seigneuriaux que le roi perçoit dans son domaine plutôt comme seigneur que comme souverain.

DROITS PERÇUS A L'ENTRÉE DES VILLES ET SUR LES TRANSPORTS ; PÉAGES.

Les droits perçus non sur la vente, mais sur le transport des marchandises ou à leur entrée dans les villes, conservent aussi le même caractère. Les anciens péages si nombreux et si divers subsistent partout où ils avaient été établis (2) et ils ne cessent

(1) Les Archives conservent une infinité de concessions de ce genre ; on mentionnera, à titre d'exemples :

Février 1305. — Création d'une foire dans la ville de Sailly, en faveur de Gui, seigneur de Sailly, chevalier. (JJ. 37, f° 20, n° 54.)

Mars 1308. — Augmentation de jours de foire accordée à l'abbaye du Breuil dans la ville de Pebrusca. (JJ. 38, f° 96, n° 218.)

1er juillet 1308. — Création de foire dans la ville de Saint-Christophe, accordée au sire de Montfort et de Saint-Christophe. (JJ. 44, f° 90, n° 145.)

Août 1309. — Concession par le roi, à Enguerrand de Marigny, d'un marché par semaine et d'une foire annuelle, soit à Longchamp en Lions, soit à Moyenville. (JJ. 42 *bis*, f° 55, n° 104.)

Mai 1310. — Concession par le bailli de Cotentin, au nom du roi, à Guill. Patri, d'un marché par semaine, pour sa ville de Mont-Martin en Grève. (JJ. 45, f° 70, n° 105.)

1310. — Concession d'une foire annuelle à Geoffroi de Champagne, chevalier, dans la paroisse de Ploin (bailliage du Cotentin). (JJ. 46, f° 17, n° 25.)

(2) Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. Ier, p. 310.

pas d'être des droits seigneuriaux (1). Dans une ordonnance du 11 février 1304, relative au Languedoc, on trouve une disposition qui enjoint à ceux qui lèvent des péages de ne les exiger que conformément à la coutume, et là où elle les a établis (2). Longtemps après, au commencement du règne de Philippe de Valois, le droit des seigneurs était encore reconnu.

Mais les privilèges et les monopoles concédés à certaines corporations imposaient au commerce des charges et des entraves souvent plus onéreuses que celles qui résultaient des péages. Le pouvoir royal ne laissait pas échapper l'occasion, quand elle se présentait, de les supprimer et toujours il cherchait à faire tourner au profit du fisc des mesures prises pour favoriser la liberté des transports et le développement du commerce. De toutes ces corporations, la plus importante, au moyen âge, fut celle qui s'était établie à Paris, sous le nom de *Marchandise de l'eau* ou *de Hanse* (3). Elle remonte à des temps si éloignés, que son origine et sa première organisation ne sont pas bien connues. Sous Louis le Gros, elle était déjà assez puissante pour que ce prince consentît à lui abandonner le droit de 60 sous qu'il levait sur tout bateau de vin chargé à Paris, pendant le temps de la vendange. Ce fut à peu près à cette époque que pour les besoins de son commerce elle avait créé à Paris deux ports, dont l'un fut appelé *port de Grève*, et que Louis VII avait confirmé son existence et ses droits par une charte interdisant formellement à tout commerçant d'amener ou d'emmener, par eau, une marchandise quelconque, depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris, à moins d'être lui-même *marchand de l'eau* à Paris ou de s'être associé à l'un de ces marchands. Ce monopole de la navigation de la basse Seine, entre

(1) 1292.— Jean de Coutances, chevalier, vend au roi, pour 2 000 livres, le péage qu'il avait sur le pont d'Avignon. (Arch. nat., J. 292, n° 37.) — Février 1308. — Règlement sur les droits que le bayle du roi et celui de l'abbé de Montauban percevaient sur le vin descendant le Tarn. (Arch, nat., JJ. 44, f° 43, n° 71.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 399.

(3) Depping, introduction au livre des *Métiers*, XIV, 3. — Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, chap. IX.

Paris et Mantes, avait été étendu par Philippe Auguste, en 1229, à la navigation de la haute Seine, en amont de Paris. Enfin, la corporation des marchands de l'eau, voulant établir un troisième port, avait reçu du roi, en 1213, l'autorisation de lever une taxe de 1 à 10 sous sur tout bateau naviguant à Paris ; et, en 1320, elle avait obtenu, ce qui semble étranger à son objet, le privilège de percevoir les droits de mesurage et de nommer les jaugeurs et les mesureurs.

Elle était administrée par *quatre échevins jurés des marchands de l'eau* et par un prévôt qui prit le titre de *prévôt des marchands*. Ces magistrats se réunirent d'abord près du Châtelet, puis au faubourg Saint-Germain, dans un lieu désigné sous le nom de *Parlouer-aux-Bourgeois*. Ils réglaient les affaires de la *marchandise de l'eau* et jugeaient les procès qui s'élevaient entre les membres de la corporation : leur juridiction rivalisa avec celle des juges royaux. A la fin du treizième siècle ils intervinrent même directement dans le gouvernement général de la cité : en 1285 ils levèrent sur les habitants un droit pour l'entretien du pavé ; en 1293, le prévôt de Paris se concerta avec le prévôt des marchands pour fixer par un arrêt le tarif des droits de visite des jurés maçons. Placés à la tête de tout le commerce, de toute l'industrie de Paris, le prévôt et les jurés des marchands de l'eau devinrent peu à peu les magistrats municipaux de la ville.

A une époque où les rivières étaient les voies de transport les plus ordinaires, nul ne pouvait naviguer sur la Seine, à Paris et dans sa banlieue, ou traverser la ville pour se rendre de Bourgogne en Normandie et de Normandie en Bourgogne, sans être membre de la hanse, ou associé à un de ses membres. Quand un négociant de la basse Seine voulait conduire des marchandises en Bourgogne, en Champagne ou en Brie, il ne pouvait faire remonter ses bateaux au-delà du pont de Mantes, sans s'être associé à l'un *des marchands de l'eau*, qui exigeait ordinairement, sans avance de fonds et sans risque de perte, une part dans le bénéfice à réaliser sur la vente des marchan-

dises transportées. C'était un droit exorbitant qui ne pouvait manquer d'exciter de vives réclamations et de soulever de nombreuses résistances. Des villes de la basse Seine, de la haute Seine et de ses affluents cherchèrent à réagir, en fermant elles-mêmes leurs ports au commerce de Paris. Auxerre obtint de son comte une charte défendant aux marchands parisiens de débarquer sur son territoire le sel qu'ils amenaient ordinairement de Normandie ; mais la hanse se plaignit et le roi intervint pour faire lever l'interdiction. Rouen, ville plus indépendante et plus riche, forma dans son sein une hanse, *la Compagnie normande*, qui, privilégiée comme la compagnie parisienne, prétendait exclure les étrangers des ports rouennais ou se faire payer une redevance ; elle avait l'usage exclusif des ports de la ville et le monopole de la navigation de la Seine, de Rouen à la mer, et en remontant le fleuve, de Rouen jusqu'à Mantes. Une ardente rivalité s'éleva entre le monopole normand et le monopole parisien, au détriment des véritables intérêts du commerce et du public. Quand Philippe Auguste eut conquis la Normandie et réuni sous son autorité les deux villes rivales, il chercha par une ordonnance de 1210 à associer les marchands de Rouen à ceux de Paris et à confondre leurs intérêts ; il ne réussit pas, et la lutte continua entre les deux corporations, chacune réclamant l'abolition des privilèges de l'autre et s'efforçant de conserver les siens. Mais en 1293, à la suite de la révolte que provoqua l'établissement d'une *malte-tête*, Philippe le Bel supprima la charte communale de Rouen et la Compagnie normande ; cette mesure excita de si vives réclamations, que le roi fut obligé de la rapporter et de rendre aux Rouennais les droits qu'il leur avait enlevés (1). La hanse parisienne renouvela ses instances : invoquant le bien général, l'intérêt même de la ville de Rouen, elle parvint à faire homologuer par une ordonnance de juillet 1315 (2) un accord intervenu entre

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. Ier, p. 205 et suiv. — Rouen donna 30 000 livres pour *l'aide* du mariage de la fille du roi et obtint, à cette occasion, le rétablissement de sa hanse et de son péage.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 598.

les officiers du roi et les *marchands de l'eau* pour régler le droit de navigation ou péage, aux dépens de la hanse de Rouen. — Tout commerçant, français ou étranger, pourra à l'avenir transporter et faire transporter librement tous les objets de son commerce depuis le pont de Mantes jusqu'à la mer, et depuis la mer jusqu'au pont de Mantes (art. 1). — *Le roi percevra des péages*, conformément à un tarif détaillé que fixe l'ordonnance : le clergé et les nobles qui ne font pas le commerce en seront seuls exempts (art. 2). — Ces péages seront levés sur les marchandises transportées par terre à Rouen comme si elles avaient été transportées par eau (art. 3). — Les agents préposés au recouvrement s'engageront, par serment, à percevoir fidèlement la taxe et rendront compte de leurs recettes deux fois par an, à la Toussaint et à l'Assomption (art. 5 et 6). — Les fausses coutumes jusqu'ici en vigueur seront abolies et ceux qui les percevaient rendront bon compte aux gens du roi, à Paris, en présence du prévôt des marchands et des échevins (art. 6 et 7). — On proclame la liberté des transports sur la Seine, mais seulement entre la mer et Mantes et à la condition qu'un péage sera payé au roi : la suppression du monopole de la hanse de Rouen, tout en profitant au fisc royal, a pour conséquence implicite de confirmer le privilège de la hanse de Paris et de maintenir la défense de naviguer sur la Seine en amont de Mantes sans être associé à la corporation de la marchandise de l'eau (1).

DROITS DE TRAITES OU DE DOUANES.

Les taxes sur les objets de consommation, quand elles sont perçues à l'entrée ou à la sortie du royaume, frappent l'exportation ou l'importation des marchandises et deviennent des droits de douane qui affectent les intérêts économiques du pays

(1) La lutte recommença bientôt. Les marchands de Rouen recouvrèrent peu à peu leurs privilèges et renouvelèrent leurs attaques contre ceux des marchands de Paris, qui furent de nouveau confirmés en 1409 et 1415. Ce fut Charles VII qui, voulant mettre un terme à cette rivalité, nuisible au commerce, abolit tous les privilèges des deux compagnies... (Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. Ier, p. 296.)

autant et plus que les intérêts du Trésor. De 1286 à 1328, on rencontre un grand nombre d'actes du gouvernement, qui les uns établissent des droits fiscaux sur l'exportation, et les autres la prohibent d'une manière absolue. Toutefois, parmi ces actes, il en est qui, motivés par des circonstances accidentelles et temporaires, à l'intérieur ou à l'extérieur, par la crainte de la disette au dedans, par la situation politique au dehors, ne peuvent être considérés comme l'origine d'un système de législation douanière.

A une époque où le territoire était encore morcelé en une infinité de seigneuries, où les voies de communication existaient à peine, où les moyens de transport étaient rares et dispendieux, l'insuffisance des récoltes, même locale, amenait de véritables disettes. Doit-on s'étonner beaucoup qu'on ne connût guère alors d'autre remède au mal que la défense d'exporter les céréales, quand de nos jours la liberté du commerce des grains a été si longtemps et si vivement contestée? Les récoltes ayant paru insuffisantes en 1302, une ordonnance du 3 novembre (1) prohibe en termes généraux l'exportation du blé, du vin et de toutes les autres choses nécessaires à la vie : un mandement du 3 août 1303 (2) prescrit au sénéchal de Carcassonne de faire exécuter l'ordonnance précédente sans avoir égard aux permissions spéciales d'exportation qui auraient pu être accordées par le roi ; le 7 novembre 1304 (3), nouvelle interdiction d'exporter, sauf chez les nations avec lesquelles la France est liée par des traités de commerce ; mais à condition d'obtenir l'autorisation du roi et de ne rien faire passer aux ennemis de l'Etat. Les étoffes sont expressément mentionnées comme n'étant pas comprises dans la prohibition. Enfin la défense d'exporter est

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 351.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 381.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 420. — En 1303 il y avait eu abondance dans le Languedoc : à Nîmes, le setier de froment valait, au mois de décembre, 2 deniers, et le setier d'orge, 1 denier. En 1304 la récolte manqua partout; dans le Nord, le setier de blé atteignit 100 sols parisis ; en Auvergne, ce qui valait ordinairement 5 sols se vendit 25 sols. (Boutaric, p. 363.)

encore renouvelée le 6 février 1305, et le lendemain un règlement détaillé prescrit en détail des mesures d'exécution dans la vicomté de Paris (1).

Ces dispositions, déjà si excessives au point de vue des principes de la liberté commerciale, ne parurent pas suffisantes (2). Au mois de mars, dans un mandement adressé aux baillis (3), on alla jusqu'à croire qu'on avait le droit et les moyens de régler les prix. Celui du setier du meilleur froment fut fixé à 40 sous parisis, celui des meilleures fèves et de la meilleure orge à 30 sous, celui de l'avoine à 20 sous et celui du son à 10 sous. Mais le pouvoir royal recula devant les conséquences de ses violentes prescriptions (4); elles furent révoquées par une ordonnance du 11 avril 1305 (5), qui toutefois maintint la défense d'approvisionner les grains, sous peine de confiscation, au profit du roi dans le domaine de la couronne et au profit des barons dans leurs fiefs.

L'insuffisance de la récolte et la crainte de la disette firent encore, et sans plus de succès, en octobre 1314, fixer de nou-

(1) Ce règlement donne des renseignements curieux sur les formes et les procédés de l'administration : Des commissaires seront envoyés dans toutes les villes de la vicomté pour rechercher combien s'y trouve de grains de toute nature, combien il en faudra dans chaque lieu pour nourrir les habitants, et combien pour semer, et ils feront porter le reste aux marchés, non tout à la fois, mais peu à peu, en sorte que les marchés soient fournis jusqu'à la récolte (art. 1). — Dans les terres des seigneurs, ces recherches seront faites par leurs officiers, avec un prudhomme commis par le prévôt de Paris, afin d'éviter les fraudes (art. 2). — Des recherches semblables seront faites dans les granges des ecclésiastiques et des nobles qui, ayant leurs manoirs hors de la vicomté, ont coutume d'y transporter leurs grains (art. 3). — Tous les grains portés aux marchés seront sous le sauf-conduit du roi et ne pourront être saisis (art. 4). — Les blés seront payés comptant et ne pourront, à peine de confiscation, être achetés pour être conservés dans les greniers; ils ne pourront être employés à la fabrication de la bière (art. 5). — *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 424, 425.

(2) Elles n'avaient pas produit l'effet qu'on en attendait. La cherté avait augmenté; le prix du setier était monté à 6 livres. (*Historiens de France*, t. XXI, p. 25. — Boutaric, p. 364.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 425.

(4) Cet établissement d'un maximum amena la famine; les boulangers fermèrent leurs boutiques, de crainte d'être pillés. (*Historiens de France*, et Boutaric, *loc. cit.*)

(5) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 426.

veau le prix des grains, avec ordre à ceux qui en possédaient de porter aux marchés tout ce qui n'était pas nécessaire à l'approvisionnement de leur maison; et le 11 mai 1322, défendre l'exportation des grains sans une licence expresse du roi; on permet cependant, ce qui semble révéler une notion plus vraie des services que peut rendre le commerce, le libre transport sur acquit-à-caution d'un port à l'autre (1).

Plus souvent ce sont des considérations de politique étrangère, soit le désir d'établir ou de conserver certaines alliances, soit les nécessités de la guerre et de la défense du pays, qui font accorder au commerce international des libertés et des avantages ou qui déterminent les restrictions et les prohibitions qui lui sont imposées. Ainsi une ordonnance du 17 août 1296 défend d'exporter, sans l'autorisation du roi, l'or et l'argent, monnayés ou non monnayés, les joyaux et les pierres précieuses, les armes, les chevaux et toutes choses servant à la guerre, et cet acte est généralement considéré comme l'un des premiers incidents de la querelle qui commence entre Boniface VIII et Philippe le Bel (2). En 1302, le roi veut empêcher les évêques français de se rendre au concile convoqué à Rome, le 1er novembre 1302, pour juger et condamner la souveraineté royale (3); par un mandement du 18 octobre il ordonne que les biens des

(1) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 430, et t. Ier, p. 768.

(2) La bulle *Clericis laicos* défend ou va défendre (sa date n'est pas certaine, on sait seulement qu'elle est antérieure au 18 août) aux ecclésiastiques français de payer aucun subside à la cour de France, et le roi, en prohibant la sortie de l'or et de l'argent, met obstacle au payement des tributs que le Saint-Siège entendait lever lui-même sur le clergé. La prohibition d'exporter des armes et des chevaux ne peut, il est vrai, s'appliquer aux rapports de l'Eglise et de l'Etat; mais cette disposition de l'ordonnance a en vue la guerre avec les Anglais et avec les Flamands.

(3) Depuis 1296 le différend entre le pape et le roi s'était considérablement aggravé; Philippe le Bel avait traduit devant ses barons, à Senlis, l'évêque de Pamiers, et Boniface VIII avait convoqué, à Rome, pour le 1er novembre 1302, un concile qui, dans sa pensée, devait mettre un terme aux oppressions que subissait le clergé. — Au commencement de 1302, le roi réunit à Paris la première assemblée des Etats généraux pour obtenir son appui contre les entreprises du pouvoir spirituel; les chroniques du temps rapportent qu'aussitôt après, un édit royal défendit l'exportation en Italie de l'or, de l'argent et des marchandises, sous peine de confiscation, d'amendes et de peines corporelles.

prélats qui sortiront de France sans son autorisation seront placés sous le séquestre. Par une autre ordonnance de 1303, il défend à tous ceux qui ne sont pas marchands de sortir du royaume. Le 28 juillet 1303 il renouvelle cette défense en même temps que celle d'exporter des matières d'or ou d'argent ou des monnaies ; et il va jusqu'à prescrire que les lettres venues de l'étranger lui soient apportées : l'article 2 de cette dernière ordonnance ne peut laisser de doutes sur la pensée du roi ; il se préoccupe surtout des relations des évêques de France avec le pape, contre lequel se préparent les injustifiables violences d'Anagni (1).

Au contraire, quand en 1297 Philippe le Bel vient de réunir à Arras deux corps d'armée avec lesquels il se prépare à envahir la Flandre, c'est pour resserrer l'alliance qu'il vient de contracter avec le comte de Hainaut (2) que, par une ordonnance du mois de juin (3), il déclare qu'il y aura commerce entre la France et le Hainaut, tant que durera l'union entre le roi et le comte d'Avesnes, « sauf que les droitures à payer des marchandises soient entièrement payées ». En juillet 1304, quand les hostilités ont été reprises avec une grande énergie contre les Flamands, quelques jours avant la victoire de Mons-en-Puelle, c'est pour s'assurer le concours ou tout au moins la neutralité du duc de Brabant (4) qu'il permet aux marchands brabançons de faire le commerce en France à des conditions et avec des privilèges qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler. — Ils pourront entrer librement dans le royaume, y vendre et y acheter des marchandises,

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 349 et 379. — T. XI, p. 395.

(2) Au mois de mai précédent, le comte de Hainaut avait fait avec Philippe le Bel, à Pont-Sainte-Maxence, un traité d'alliance par lequel il s'engageait à secourir la France contre ses ennemis (excepté l'évêque de Liège et l'empereur, ses suzerains) et à fournir 1 500 hommes qui seraient soldés par le roi; Philippe, de son côté, s'était engagé à garder à ses dépens les places du Hainaut et à ne faire ni paix ni trêve sans y comprendre cette province. (*Art de vérifier les dates*, Comtes du Hainaut.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 330.

(4) Après la bataille de Mons-en-Puelle, la reine Marie, veuve de Philippe le Hardi, détermina le duc de Brabant à se joindre au comte de Savoie pour mettre fin à la guerre par une trêve qui fut bientôt suivie de la paix.

à la condition de payer les mêmes taxes que les marchands italiens; mais ils devront s'engager, sous serment, à ne pas porter de produits français chez les Flamands alors en guerre avec la France. Ils prêteront ce serment entre les mains du juge du lieu où les marchandises auront été achetées; les agents français, les gardes des ports et passages, ne leur permettront de faire passer la frontière à ces marchandises que sur l'attestation écrite du juge que le serment a été prêté. Si l'un d'eux manquait à son engagement, le roi pourrait exiger de la ville dont il est bourgeois qu'elle restituât les marchandises pour qu'elles fussent confisquées, ou qu'elle livrât le marchand afin qu'il fût puni (1).— Ce traité était révocable à la volonté du roi; mais cette révocation devait être notifiée six semaines d'avance aux intéressés (2).

Au concile de Vienne, à la fin de 1311, le roi, poursuivant avec opiniâtreté l'abolition de l'ordre des Templiers, avait promis de se préparer à une croisade, pour laquelle il obtint du pape l'autorisation de lever, pendant six ans, des décimes ecclésiastiques; c'est à cette promesse que se rapporte une ordonnance du 7 août 1312 qui défend d'exporter et de porter aux ennemis de la foi des armes, des chevaux et du fer (3). En 1314, la guerre étant sur le point de reprendre avec la Flandre, le roi, pour ménager et conserver au pays les forces

(1) Ils obtenaient, en outre, le grand avantage de ne pouvoir être arrêtés en France pour les dettes d'un de leurs compatriotes, à moins qu'ils ne s'y fussent expressément obligés, et à l'exception des dettes contractées aux foires de Champagne. Pour l'intelligence de cette clause, il est nécessaire de rappeler « qu'il était alors de jurisprudence que, si un étranger refusait de payer une dette contractée envers un Français, le gouvernement prévenait les magistrats de la ville où demeurait le débiteur et les engageait à faire droit aux réclamations du créancier. Si les magistrats refusaient de rendre justice au plaignant ou ne trouvaient pas sa demande admissible, le roi ordonnait à un bailli d'arrêter un ou plusieurs compatriotes du débiteur infidèle et de les faire financer jusqu'au parfait payement de la dette. Il est bien entendu que ce droit de représailles était admis par toutes les nations; il prenait même les proportions les plus iniques et les plus désastreuses pour le commerce. » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 358.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 414. — Les députés des villes du Brabant s'engagèrent solennellement à exécuter ce traité. (Trésor des chartes, reg. XXXV, fo 93.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 505.

de sa noblesse, interdit les guerres privées, les gages de bataille, les joutes et les tournois, par des mandements du 29 juillet et du 5 octobre ; mais l'un contient des dispositions ayant pour objet de faciliter le transport des vivres et des armes aux troupes françaises au-delà des frontières et l'autre prohibe expressément la sortie des chevaux et des armures, du blé et du vin, sans une autorisation spéciale (1). L'année suivante, les mêmes circonstances font renouveler ces défenses, le 7 août 1315 et le 28 février 1316, et font interdire tout commerce non seulement avec les Flamands, mais avec les Brabançons, ce qui révoqua le traité de 1304 (2).

Toutes ces prescriptions sont des mesures accidentelles et temporaires que la politique seule a fait prendre et qu'il fallait distinguer des actes qui, dans des vues soit fiscales, soit économiques, ont commencé à établir des taxes sur le commerce extérieur et à poser les premiers principes d'une législation douanière et d'une organisation administrative des douanes.

En 1277, Philippe le Hardi avait défendu, *pour le commun profit du royaume*, de faire sortir du royaume les laines, etc. Il n'avait pas soumis à une taxe l'exportation de ces marchandises, il l'avait prohibée. Ce n'était donc pas une mesure fiscale ; dans l'intérêt de la fabrication des draps, active et prospère dans le Midi, surtout à Carcassonne, il avait voulu empêcher la sortie de la matière première nécessaire à cette industrie (3).

Philippe le Bel, à son avènement à la couronne, trouva des relations commerciales assez actives établies dans le Midi entre Montpellier, Narbonne, Nîmes et les villes d'Italie, Chypre et l'Orient ; dans le Nord, entre les cités manufacturières de cette région, comme Provins, Reims, Arras, etc., et la Flandre et l'Allemagne. Les draps de Carcassonne, de Provins, d'Arras étaient recherchés à l'étranger (4). Mais l'ordonnance de 1277

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 538 et 539.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 605 et 619.
(3) *Études sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 350.
(4) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 355.

qui prohibait l'exportation des laines était mal observée ou mal appliquée ; l'usage s'était établi que le roi accordât, à prix d'argent, des permissions spéciales de sortie (1). Il avait même concédé (2), le 29 avril 1303, à Mucciato et Biccio Guidi, ces deux Italiens qu'on trouve mêlés, au commencement de son règne, à toutes les grandes affaires de finance et de crédit, le monopole de l'exportation des laines, pendant deux ans, et ceux-ci vendaient à d'autres des permissions de sortie en réalisant de grands bénéfices.

Bien que l'exportation des laines fût ainsi grevée de charges pécuniaires considérables, les fabricants de draps du Midi se plaignirent que les Italiens vinssent en chercher de grandes quantités pour leur propre fabrication, ou vinssent acheter des draps écrus pour les teindre en Italie. Ils affirmèrent qu'il en résultait un préjudice sensible pour leurs manufactures et ils demandèrent que l'exportation des laines, toisons, draps non teints, ainsi que des substances propres à la teinture, fût absolument interdite, offrant de payer eux-mêmes un droit de 12 deniers sur chaque pièce de drap de 12 à 13 aunes qu'ils vendraient en gros, et de 7 deniers sur chacune de celles qui seraient vendues en détail. Philippe le Bel vit dans la réalisation de ce projet modifié et étendu la possibilité de trouver des recettes pour le Trésor. Au lieu de restreindre la prohibition de sortie aux draps non teints, aux laines et à quelques matières tinctoriales, comme elle lui était demandée, il l'étendit à tous les objets de consommation, même aux marchandises fabriquées. Une ordonnance du 1er février 1305 défend, dans les termes les plus exprès et les plus absolus, d'exporter non seulement les armes, les chevaux, les mulets, le blé, l'orge,

(1) Par des lettres de 1288, Philippe le Bel permit aux marchands du Milanais de venir chercher des marchandises en France pour les transporter dans l'empire, à charge de payer 500 sols pour chaque sac de laine ou d'autres marchandises passant à Saint-Jean-de-Losne. Le roi, à qui ce tribut appartenait, le céda au duc de Bourgogne, pour le temps de la concession faite aux Lombards; elle était pour six ans, et pendant ces six ans le duc devait préposer des agents au recouvrement de ce revenu. (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 99.)

(2) Arch. nat., K. 37, n° 15.

l'avoine et en général tous les grains; mais les bestiaux et les légumes, le vin, le miel, l'huile, le poivre, le gingembre, la cannelle, le sucre et les amandes; le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le plomb; toutes espèces de cuirs et de pelleteries préparées et non préparées; la soie, le coton, la laine, le lin et le chanvre filés et non filés, les toiles, les draps et autres étoffes en blanc crues et non teintes; toutes les graines propres à la teinture; la cire, le suif, le saindoux, les graisses et liqueurs grasses. Sont seules exceptées de cette prohibition quelques épiceries, telles que le piquola et le cumin (art. 1 et 4). Les marchandises ci-dessus désignées qui seront transportées hors du royaume seront confisquées de plein droit au profit du roi, ainsi que les chevaux et charrettes servant à leur transport (art. 2). Toutefois les commerçants étrangers qui auront importé des marchandises pourront les réexporter, ou exporter soit le prix de leur vente, soit les marchandises qu'ils auront achetées en échange et pour une égale valeur (1). C'était, si cette ordonnance eût été rigoureusement exécutée, la suppression de tout le commerce extérieur. Telle n'était pas assurément l'intention de Philippe le Bel. Il poursuivait un but fiscal, et il songeait moins à empêcher la sortie des produits français qu'à trouver l'occasion de réaliser des perceptions fructueuses pour le Trésor en accordant, moyennant finance, des permissions d'exportation. Il avait donc pris soin de stipuler, dans l'ordonnance du 1er février, que les marchandises dont elle prohibait la sortie pourraient néanmoins être exportées, avec son autorisation ou avec celle des personnes qu'il déléguerait à cet effet. La mesure que l'industrie de la fabrication du drap avait sollicitée comme un acte de protection, et suivant elle d'utilité publique, était ainsi devenue une source de revenus pour le Trésor et un instrument de fiscalité.

Les conditions et les détails de l'exécution qui lui fut aussitôt donnée ne laissent aucun doute sur le sens et la portée de ses

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 422. — Dufrène de Francheville, *Hist. des finances*, t. Ier, p. 22. — Moreau de Beaumont, *Mém. sur les droits et impositions*, t. III, p. 351.

dispositions. Cinq jours après qu'elle avait été rendue, un bourgeois de Paris, Geoffroi Coquatrix, fut institué *maître des ports et passages* (1), ou, comme on dirait aujourd'hui, directeur des douanes. La commission royale qui lui fut adressée porte que cet officier, étant parfaitement instruit des besoins du royaume, saura y conserver les choses nécessaires à la consommation et régler ce qu'il conviendra d'en laisser sortir, mais exclusivement pour l'usage des alliés de l'Etat. Elle lui donne en conséquence le droit de nommer des gardes aux passages et frontières du royaume, de destituer et de remplacer ceux qui peuvent y être déjà établis ; d'accorder les permissions d'exporter des marchandises et des denrées, selon qu'il le jugera convenable, et de prononcer des peines contre les contrevenants. Peu de temps après, deux surintendants généraux des ports et passages, Guill. de Marcilly et Pierre de Châlons, furent chargés de délivrer les permis d'exportation, de concert avec le maître des ports et passages, au-dessus duquel ils furent placés (2). Ces officiers résidaient à Paris ; mais on organisa au-dessous d'eux, dans les provinces, toute une hiérarchie d'employés : des commissaires provinciaux, des visiteurs ou inspecteurs généraux, des gardes des passages assistés de sergents à pied et à cheval. Dans chaque *port* ou bureau de douane fut institué, sous le nom de *cartulaire*, un commis écrivain pour tenir note de tous les objets qui passaient la frontière. Enfin, plus tard, quand les bureaux nécessaires au service eurent été établis, le roi, par un mandement du 25 avril 1310 (3), ordonna aux gardes de ces bureaux de faire porter à ses trésoriers à Paris toutes les sommes provenant des ports et passages. Les autorisations d'exporter n'étaient donc accordées que moyennant une finance payée par

(1) Le maître des ports et passages fut longtemps un officier considérable. Dufresne de Francheville rapporte (t. Ier, p. 37), d'après un mémoire de 1324, que lorsqu'il visitait les ports et passages il avait à sa suite vingt-quatre chevaux et trente-deux personnes et qu'on lui allouait, pour ses frais de tournées, 101 sols 2 deniers tournois par jour.

(2) Trésor des chartes, reg. XXXV, nº 195. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 360.

(3) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 422.

ceux qui les obtenaient. C'était là, en définitive, un régime douanier fiscal, consistant en taxes levées sur l'exportation des marchandises et présentant ce caractère particulier, que la désignation des objets pouvant être exportés et la fixation des droits qu'ils avaient à acquitter étaient laissées à l'arbitraire de l'administration (1).

On dit que Louis le Hutin rétablit en 1315 la liberté des exportations, mais seulement sur des permissions données par les officiers royaux (2). Ce n'était donc qu'une liberté apparente et nominale; en pratique ce système ne différait pas beaucoup de celui de l'ordonnance de 1305. Dans l'un on proclamait en principe la prohibition générale, sauf à y déroger par des per-

(1) On trouve encore aujourd'hui aux Archives nationales un grand nombre des décisions et des actes de cette administration des douanes; la mention de quelques-uns montrera comment elle procédait :

1308, jour de Saint-Pierre-aux-liens. — Mandement du roi aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne pour le libre passage, par les lieux désignés, de 1 000 balles de laine appartenant à deux marchands italiens.

Id. — Ordre au bailli de Mâcon de laisser passer librement à Saint-Jean-de-Losne 1 000 charges de balles de laine, au nom du procureur des marchands milanais. (JJ. 4, f° 99, n° 77, et f° 101, n° 84.)

18 juin 1309. — Confirmation de la nomination faite par les surintendants des ports et passages, de commissaires dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Nîmes.

Id. — Confirmation d'autres nominations. (JJ. 264, f° 103, n°s 90 à 93.)

5 mars 1310. — Permission d'exporter des laines pour dix ans, donnée par le roi à Martin de Luques, bourgeois et marchand de Milan.

Id. — Confirmation d'un traité entre les surintendants des ports et passages, P. de Châlons, G. de Marcilly et Geof. Coquatrix, et Martin de Luques, procureur de la communauté des marchands de Milan, pour le passage, pendant trois ans, de 2 400 balles de laine et d'aignelin par les villes de Saint-Jean-de-Losne, Châlons, Tournus, Aigues-Mortes.

Id. — Confirmation d'un traité entre les trois surintendants des ports et passages et Baldo de Fighino, de Florence, pour lui et ses associés, pour l'exportation d'une certaine quantité de laines par les villes de Tournus, Beaucaire et Aigues-Mortes, moyennant une somme de 4 250 livres tournois, payée chaque année au roi par la communauté florentine.

Id. — Privilège accordé à P. de Châlons, l'un des trois surintendants, de pouvoir seul percevoir un droit de courtage sur l'exportation des laines faite par la communauté des marchands de Milan. (JJ. 45, f° 64, n° 93; f° 37, n° 53; f° 39, n° 54; f° 69, n° 98.)

7 mars 1310. — Ordre du roi aux trois surintendants des ports et passages, P. de Châlons, G. de Marcilly et G. Coquatrix, de compter à Guill. de Nogaret 6 000 livres parisis. (JJ. 42, f° 99, n° 76.)

(2) Dufresne de Francheville, t. Ier, p. 26. — Moreau de Beaumont, *loc. cit.*

missions spéciales, données moyennant finance; l'autre proclamait la liberté, mais on n'en pouvait user qu'avec une autorisation qui s'obtenait aussi à prix d'argent.

La fabrication des draps n'avait obtenu en 1305 qu'une satisfaction qu'elle trouva bientôt insuffisante : si les laines ne pouvaient être exportées qu'en payant et si leur exportation était ainsi entravée, elle n'était pas prohibée, comme les fabricants l'avaient demandé. Ils adressèrent de nouvelles réclamations à Louis le Hutin, et le 21 février 1318 ils finirent par obtenir de Philippe le Long, sur la proposition de Philippe de Châlons, envoyé sur les lieux pour se concerter avec les industriels, deux règlements détaillés concernant la draperie de Carcassonne et de Béziers. On y trouve la défense expresse de faire sortir de France les laines, certaines matières tinctoriales, et toute étoffe de laine qui n'est pas teinte, tondue et entièrement achevée : cette défense est absolue au moins quant aux laines qui proviendraient des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, et il n'y a d'exception que pour les bourres et les rebuts, qu'il est d'ailleurs interdit aux gens du métier d'employer dans la confection des draps. On croit en outre protéger la fabrication nationale en ne permettant aux étrangers d'être reçus pareurs de draps que s'ils se conforment au règlement de l'apprentissage, après avoir prêté serment, payé au roi 1 marc d'argent et acheté une maison valant au moins 20 livres; pendant trois ans, ils payeront 3 blancs tournois par chaque pièce de drap qu'ils fabriqueront et ne pourront quitter le métier qu'en payant au roi 2 marcs d'argent. Les taxes déjà établies sur les draps fabriqués sont maintenues; et même, pour dédommager le roi des droits qu'il aurait tirés de l'exportation défendue par le règlement, elles sont doublées (1).

Ces règlements causèrent de vifs mécontentements et soulevèrent de nombreuses oppositions toujours suivies néanmoins d'arrêts de confirmation. L'industrie croyait trouver dans leurs dispositions restrictives une protection efficace et était inces-

(1) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 447 et 458. — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. LX.

samment alarmée par le bruit de leur révocation : pour la rassurer, le roi, par des lettres du 13 juillet 1320 et du 29 février 1321, déclara son intention formelle de les maintenir, et chargea P. de Châlons, avec le titre de *conservateur*, d'en assurer l'exécution (1).

Ces ordonnances de 1318 et de 1321, spéciales à la draperie ainsi qu'à l'exportation des laines et des matières tinctoriales, avaient laissé subsister pour toutes les autres marchandises le régime général établi en février 1305 : il fut confirmé de nouveau par un mandement du 19 mai 1321 (2) ; mais avec une innovation importante qui l'améliora, sans faire disparaître ce qu'il y avait de faux dans son principe. Les autorisations d'exporter et la fixation des droits à payer pour les obtenir, laissées à l'arbitraire de l'administration, furent attribuées à la chambre des comptes, qui s'attacha en conséquence, en qualité de commissaires, les deux surintendants généraux et le maître des ports et passages institués quinze ans auparavant par Philippe le Bel : Guillaume de Marcilly, P. de Châlons et Geoffroi Coquatrix. Une instruction préparée par la chambre des comptes détermina comment il serait procédé à l'égard des marchands demandant *à faire la traite*, c'est-à-dire à exporter des marchandises, et comment les sommes qu'ils auraient à payer seraient fixées par la chambre (3). C'est cette finance qui, réglée

(1) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 474 et 478.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 750.

(3) Les détails dans lesquels entre cette instruction montrent combien, à cette époque, on commençait à se préoccuper de la précision à donner aux formalités administratives et des garanties à y chercher pour les intérêts publics. Quand la Chambre avait fixé la somme à payer par le marchand qui lui avait présenté une requête, elle en informait par un *mandement* ses commissaires ou l'un d'eux ; le commissaire désigné, après avoir reçu le payement de la finance, délivrait au marchand une permission à laquelle était jointe une copie en forme de mandement, relatant non seulement le montant de la somme payée, mais la quantité et la qualité des marchandises à exporter, afin de prévenir les fraudes. Les exportateurs arrivés au port ou au passage de terre par lequel la traite devait être faite présentaient leur permission et le mandement au garde qui inscrivait, sur un registre à ce destiné, leurs noms, la quantité et la qualité des marchandises, la marque des ballots et l'époque à laquelle ils devaient partir ; il apposait même son seing ou sa marque sur chaque ballot et l'y laissait jusqu'au moment du départ. (Moreau de Beaumont, *Mém. sur les droits et impositions*, t. III, p. 353.)

pendant quelque temps proportionnellement à la quantité et à la qualité des objets à exporter, reçut le nom de *droit de haut passage*.

D'anciens registres de la chambre des comptes font connaître le détail des marchandises dont l'exportation était ainsi autorisée moyennant finance : c'étaient les laines, les aignelins, tous les grains, les draps écrus, le lin, le chanvre, les fils, l'alun, les teintures, l'acier, l'or, l'argent en plate et le billon. La chambre comprenait donc parmi les objets dont elle permettait la sortie, après l'acquittement d'une taxe, les laines, les draps écrus, les teintures, et la défense absolue d'exportation, que l'ordonnance de 1318 avait prescrite, se trouvait encore inobservée. On ne sait si les fabricants de draps se plaignirent de nouveau ; mais par des lettres du 16 juin 1324 (1), Charles le Bel revint au système de prohibition absolue déclarant, expressément et en détail, quelles étaient les marchandises dont l'exportation était interdite, et chargeant de nouveau P. de Châlons, en sa qualité de *conservateur*, et ses officiers de veiller à l'exécution des règlements.

Alors, ce furent les commerçants étrangers et particulièrement les Flamands qui réclamèrent, ne pouvant plus tirer de France les denrées dont ils avaient besoin et les matières premières nécessaires à leur industrie : ils demandèrent que la liberté d'exportation fût rétablie sous la condition générale et fixe d'un droit de sortie, de 4 deniers pour livre de la valeur des objets exportés. Cette proposition fut acceptée dans son principe, et par une ordonnance du 24 décembre 1324 le roi consentit à excepter de la prohibition d'exportation, ou plutôt à dispenser de l'obligation de demander des permissions spéciales de sorties, un grand nombre d'objets pour lesquels fut arrêté le tarif des droits d'exportation qu'ils auraient à payer. Parmi ces droits, les uns, *ad valorem*, étaient de 4 deniers pour livre (1,66 pour 100) et frappaient le pastel, les cuirs, les pelleteries, les draps et d'autres marchandises : les autres, spécifiques,

(1) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 487 et 490.

étaient fixés à raison de la nature et de la quantité des objets exportés, sans tenir compte de leur valeur (1). Les uns et les autres étaient acquittés au lieu de départ, et ce payement était constaté par des lettres d'acquit qui devaient être présentées aux gardes établis aux frontières (2). Les exportateurs étaient crus, sur leur serment, de ce que contenaient les balles qu'ils transportaient. Les taxes établies par l'ordonnance de décembre 1324 furent appelées *droits de rêve*, d'un vieux mot français qui signifiait *recette* (3).

Toutefois les marchandises auxquelles elles ne s'appliquaient

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 783, et t. II. p. 148.— Les principaux droits spécifiques étaient : 10 sols par tonneau de vin ; 12 deniers par setier de froment, de pois et de fèves ; 6 deniers par setier d'avoine ou autres grains ; 4 deniers par setier de sel ; 8 deniers par millier de harengs ; 12 deniers par tête de bœuf ; 8 deniers par tête de vache ; 4 deniers par tête de porc ; 2 deniers par tête de mouton. En général, le tarif déterminait des minimum de quantité ou de valeur, au-dessous desquels aucune taxe n'était due.

(2) Pour la perception de ces droits, il fut établi d'abord des bureaux en Normandie du côté de la mer seulement et en Poitou ; dans le Languedoc, du côté de la mer et du Roussillon ; dans le Lyonnais, du côté de la Bresse et de la principauté de Dombes ; dans la Picardie, du côté du Hainaut et du Cambrésis ; et dans la Champagne, du côté du Hainaut, du Luxembourg, de la Lorraine et de la Franche-Comté ; on ne put alors parvenir à en établir sur les autres frontières. (Moreau de Beaumont..., t. III, p. 354.)

(3) Des historiens et des publicistes ont affirmé que l'ordonnance du 13 décembre 1324 ne se bornait pas à établir des taxes sur l'exportation de certaines marchandises, et qu'elle appliquait le même tarif aux marchandises à l'intérieur. — Le recueil du Louvre (t. Ier, p. 783) ne rapporte pas le texte même de l'ordonnance ; on y déclare qu'on n'a pu se le procurer et qu'on le remplace par deux avis rédigés pour l'exécution de l'ordonnance et tirés d'un registre de la chambre des comptes. Le premier est relatif aux taxes d'exportation, mais le deuxième est donné comme concernant, *la même imposition se pouvant faire au royaume.* Cependant, quand on imprima le tome II du recueil, on avait retrouvé le texte de l'ordonnance de décembre 1324 et on put l'insérer, page 148, à la suite d'une ordonnance d'octobre 1340 qui la confirme. On fait remarquer dans une note que la version rapportée reproduit presque textuellement le premier avis inséré au tome Ier, mais ne contient rien du deuxième avis concernant les droits à percevoir *à l'intérieur ;* or, le premier avis affirme formellement qu'une ordonnance a été faite et dans le second on se borne à énoncer que *des agents seront envoyés pour essayer de percevoir les droits.* On doit en conclure que ce deuxième avis se référait à un projet qu'on tenta d'appliquer, qui put même recevoir un commencement d'exécution dans quelques provinces, mais qui fut abandonné et ne fut jamais rédigé en ordonnance. Ce qui confirme cette opinion, c'est que Philippe de Valois, qui renouvelle en 1340 l'ordonnance de 1324 sur l'exportation, ne dit rien de droits à percevoir à l'intérieur.

pas et qui restaient soumises, en vertu de l'ordonnance de 1321, à la défense générale, ou du moins à l'obligation d'obtenir une permission spéciale de sortie de la chambre des comptes, étaient encore nombreuses : c'étaient les armes, les harnais, les chevaux, le fer et l'acier, les draps blancs écrus et non teints, les fils de laine, les chardons à drapier, les teintures, les laines, le lin, le chanvre, les toiles et linges de table (1).

Les droits de *haut passage* et ceux de *rêve* (2) furent les premiers *droits de traites* ou de douanes. La législation douanière, à son origine, ne comprit donc que des taxes à l'exportation : les droits à l'importation, si considérables aujourdhui, ne commencèrent que plus tard à être établis. Toutefois, on ne saurait en conclure que l'importation des marchandises ou des denrées fût alors affranchie de toute redevance : dans tous les lieux, port ou ville frontière, où elle s'opérait, elle avait presque toujours à supporter des droits locaux, d'une origine ancienne et le plus souvent inconnue, consacrés comme les péages par la coutume et n'appartenant pas tous au roi.

CHARGES PARTICULIÈRES IMPOSÉES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE ; BANALITÉS, ETC.

Les taxes établies sur la vente, le transport, l'exportation des objets de consommation, n'étaient pas les seules charges pécuniaires qui vinssent atteindre la vie et l'activité sociales. Le commerce et l'industrie étaient directement frappés. Les gens de métier payaient la taxe du hauban. L'organisation des corpo-

(1) M. Dufresne de Francheville (*Hist. du tarif de* 1664, t. Ier, p. 32) affirme que le régime établi par l'ordonnance du 13 décembre 1324 ne devait durer que jusqu'à Noël 1325 ; mais que le roi se détermina à le prolonger pendant les trois dernières années de son règne en continuant à percevoir les droits fixes, qu'il appliqua de cette manière à son domaine.

(2) Il semble que ces deux droits devaient s'exclure l'un l'autre et ne pouvaient être perçus en même temps sur les mêmes marchandises. C'est cependant ce que firent les maîtres des ports et passages qui continuèrent à donner des permissions pour certaines exportations, en faisant payer tout à la fois les droits de haut passage et ceux de rêve. Cette confusion et les abus qu'elle entraîna nécessitèrent de nouvelles mesures dont l'examen appartient à l'étude de l'époque suivante.

rations commerçantes et industrielles interdisait l'exercice d'un métier, à moins qu'on ne l'eût acheté au roi ou au seigneur qui en était réputé le maître. Les droits de pesage et de mesurage, les banalités des moulins, des fours et des pressoirs, etc.; les bans de vendange et de moisson; les droits de banvin, qui s'exerçaient même à Paris, formaient un ensemble d'institutions fiscales dont la charge pesait sur tous et dont la féodalité avait attribué les profits au pouvoir seigneurial. Ce vaste système avait dans le sol des racines trop profondes pour qu'il pût recevoir des modifications importantes au commencement du quatorzième siècle, quel qu'eût été déjà le développement de la royauté et quel que fût le progrès des mœurs publiques.

Si Philippe le Bel s'aperçut du vice des règlements d'Etienne Boileau (1); si, par une ordonnance de 1306, il permit à tout bourgeois de Paris d'avoir un four dans sa maison (2), de cuire et de vendre du pain, on ne doit pas perdre de vue que cette mesure lui était imposée par la disette qui sévissait alors : on n'en peut faire honneur aux sentiments libéraux du pouvoir royal, qui, à la même époque, entreprenait de régler la vente et le prix des grains (ordonn. de mars 1305). Une ordonnance du prévôt de Paris, qui relate les droits perçus par les jaugeurs ; — celle de 1321, qui mentionne les quatre-vingts offices de courtiers de vins et les redevances qu'ils prélevaient pour leurs salaires (3); — une ordonnance de 1315(4), qui confirme le droit accordé au mois de mars précédent, de lever 4 deniers sur les cabaretiers de Paris ; — une autre de 1320 (5), qui prescrit de

(1) Depping, Introduction au livre des *Métiers*, p. 84.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 427. — La banalité des fours avait existé à Paris : l'évêché et les grandes abbayes de Saint-Germain, de Saint-Marcel, de Saint-Martin avaient possédé des fours banaux. Philippe Auguste les avait fait renoncer non sans peine à ce droit féodal, pour donner aux boulangers la faculté d'avoir des fours dans leurs maisons. Ce fut cette faculté privilégiée des boulangers que Philippe le Bel étendit à tous les habitants.

(3) Moreau de Beaumont, *Mém. sur les droits*, t. III, p. 256. — Un siècle après, en 1415, les droits des jaugeurs furent fixés à 3 deniers ; il y avait alors six maîtres et autant d'apprentis. A la même époque on réduisit les courtiers en vin et l'on fixa les droits qu'ils percevraient.

(4) *Rec. des ord.*, t. II, p. 438.

(5) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 714.

vendre aux enchères les forges et boutiques de changeurs au grand Pont, ne permettent pas de supposer que la fiscalité royale et seigneuriale fût disposée à abandonner en ces matières les droits lucratifs qu'elle tenait de la féodalité.

Un chroniqueur du temps affirme cependant que Philippe le Long eut la pensée d'établir en France l'uniformité des poids et mesures (1). Ce projet, qui paraît en effet avoir été réellement conçu (2), échoua et devait échouer, non pas seulement parce qu'il exigeait la levée d'une imposition qui le rendit impopulaire, mais parce que l'uniformité si désirable qu'il avait en vue ne pouvait se concilier avec la perception des droits de pesage et de mesurage, appartenant à des seigneurs et à des villes, dont il était alors impossible de vaincre les résistances (3).

SECTION VII.

DROIT DE PROCURATION OU DE GITE; DROIT DE PRISE.

Les droits de procuration, ou de gîte, et les droits de prise, bien que la féodalité n'ait fait que les emprunter à la législation romaine, pour les transformer en droits seigneuriaux, étaient peut-être, parmi les charges publiques, au moyen âge, celles qui s'éloignaient le plus des idées et des principes qui servent de base aux sociétés modernes. Le droit de gîte à l'égard de celui qu'il frappe ne semble pas conciliable avec le respect dû à la liberté et à la propriété individuelles : à l'égard de celui qui l'exerce il paraît incompatible avec les devoirs et la dignité

(1) *Contin. de Nangis*, t. II, p. 37.

(2) M. Hervieu, dans ses recherches sur les premiers états généraux, donne (chap. v) des renseignements intéressants sur les assemblées qui furent consultées, en 1321, sur l'unité des poids et des mesures et sur celle des monnaies. — Voir aussi (Varin, Arch. administratives de Reims, t. II, p. 272) les réponses des bonnes villes aux questions que le roi leur avait adressées (octobre 1321) relativement à l'unité des poids et mesures et des monnaies et qui peuvent se résumer en ces termes : *tout bien considéré, il est préférable qu'il n'y ait pas de mutation.*

(3) En mars 1310, le roi avait donné à l'Hôtel-Dieu de Pont-de-l'Arche certains revenus provenant du mesurage des grains dans cette ville. (Arch. nat., JJ. 48, f° 20, n° 30.) — Une ordonnance de 1324 concéda aux habitants de Castelnaudary un droit sur les pesées, moyennant finance. (*Ord.*, t. II, p. 484.)

du pouvoir. On a peine à comprendre aujourd'hui qu'un souverain, dans ses voyages, se fasse loger, nourrir, héberger par ses sujets. Quand le droit de gîte s'est transformé en une sorte de redevance annuelle, ou en un tribut accidentel payé en argent, comment admettre qu'un prince comme saint Louis, qui réunit les plus éminentes qualités du souverain aux plus précieuses vertus de l'homme privé, se détermine, si les besoins de son trésor le demandent, à visiter les villes et les monastères de son royaume, pour y recueillir les *gîtes* qui lui sont dus (1)? Ces droits devaient donc, par la force des choses et par l'effet du temps, se modifier et disparaître.

Cependant, sous les règnes de Philippe le Bel et de ses trois fils, bien que les documents relatifs au droit de gîte ne soient plus aussi nombreux qu'au temps de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, on trouve encore la preuve que le roi ne cesse pas de l'exercer.

En 1285, Philippe le Bel, à peine monté sur le trône et déjà par son mariage comte de Champagne, va visiter une localité de cette province appartenant à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons; elle devait un gîte acensé à une redevance annuelle de 30 livres, mais avec la condition que, si le seigneur venait en personne, il prendrait son gîte en nature aux dépens de l'abbaye. Les religieux de Saint-Médard payèrent donc toute la dépense du roi, qui se monta à 100 livres tournois, ce qui n'empêcha pas les officiers royaux d'exiger en outre la redevance annuelle de 30 livres; mais l'abbaye se plaignit et les grands jours de Troyes ordonnèrent que cette somme de 30 livres lui serait restituée (2). — Une charte de 1306, rapportée par Ducange, fait mention des *Albergues* ou gîtes dus au roi en Languedoc (3). — Reims devait un droit spécial de gîte qui comprenait toutes les dépenses du sacre : c'est ainsi qu'il fut pourvu à tous les frais des sacres de Philippe le Bel, de Louis le Hutin, de Philippe le Long, de

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 365 et s.
(2) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 565.
(3) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 566.

Charles le Bel, et la répartition de cette charge entre l'archevêque, plusieurs abbayes et les bourgeois de la ville, donna lieu à de longues contestations dont les documents ont été en grande partie conservés (1).

Le droit de gîte appartenait aussi aux seigneurs dans leurs terres, et Philippe le Bel, qui l'exerçait pour son compte, exigea qu'il fût acquitté à leur égard. Une ordonnance de 1308 (art. 4) prescrit aux baillis et autres juges royaux de défendre contre toute injure et toute violence les prélats visitant les lieux saints et les monastères de leur diocèse, quand il sera certain qu'ils ont le droit de faire ces visites et d'y recevoir leur procuration (2).

Le droit de gîte n'atteignait guère que des communautés, des villes, des églises, des abbayes : le droit de prise frappait directement l'individu, et il avait quelque chose de vexatoire qui aggravait encore la charge onéreuse qu'il imposait. Les plaintes qu'il provoqua devinrent si vives, que Philippe le Bel, dont le gouvernement porta souvent l'énergie jusqu'à la dureté, se vit cependant obligé de donner satisfaction au sentiment public par un édit du 20 mars 1309 (3). Le droit de prise portait en général sur deux natures d'objets : sur les vivres et sur les moyens de transport. Pour les vivres, après le roi, la reine et leurs enfants tant qu'ils sont en leur *mainbournie* (4), le chancelier, le connétable, le chambrier de France, le bouteiller et aussi le sénéchal (grand maître de la maison) sont désignés comme ayant seuls la faculté de s'en faire délivrer *aux prix du roi*. Il est expressément défendu à toute autre personne, quels que soient son lignage, sa condition, sa dignité, de réclamer un tel privilège. Les officiers qui sont chargés de prendre des vivres pour le service du roi, sont tenus d'en faire évaluer la valeur et de remplir loyalement leur devoir : s'ils y manquent les habitants qui auront à s'en

(1) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 548. — Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 172, 176, 197, 204, etc.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 457. — Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 566.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 459.

(4) C'est-à-dire, suivant les termes expressifs du temps : *à leur pain et en leur puissance*.

plaindre sont invités à leur désobéir; disposition singulière, qu'on retrouve plus d'une fois dans les actes de cette époque et qui ne fait qu'attester la faiblesse et l'insuffisance de l'autorité publique. — Quant aux moyens de transport, l'édit permet de prendre des chevaux et autres bêtes de somme, des voitures, des bateaux, mais seulement pour le service du roi, de la reine et de leurs enfants. Les animaux et les voitures seront traités avec soin, et pour chaque jour de service on payera une somme suffisante. Les abus et les vexations avaient été portés si loin, qu'il fallut interdire expressément de prendre les animaux du labourage; de *démonter* et d'arrêter les marchands et autres personnes allant à leurs affaires; de faire décharger en route les voitures et les bêtes de somme; de se saisir de celles qui, déjà louées, allaient prendre leur charge et de celles qui appartenaient aux hôtels-Dieu et aux maladreries. — Mais ces prescriptions ne furent sans doute pas exactement observées, car il fallut les renouveler au mois de septembre 1312, et l'ordonnance du 29 mars 1315 (1) — appelée Première Charte normande, — porte encore (art. 7) qu'on ne pourra prendre des denrées pour le service du roi, sans lettre de Sa Majesté ou de son maître d'hôtel, et sans payer avant de rien enlever.

Les réclamations ne cessèrent pas. La ville de Paris et les autres bonnes villes du royaume, au milieu des agitations qui signalèrent le commencement du règne de Louis le Hutin, se plaignirent que des prises de blé, de vins, de vivres, de chevaux... faites par *plusieurs gens du royaume* rendissent tout commerce impossible et augmentassent tellement le prix des denrées, que le *menu peuple avait à peine de quoi vivre*. Le roi répondit à ces plaintes par une ordonnance du 18 novembre 1315 (2). « Nous voulons, dit-il, que tout marchand puisse marchander sûrement dans notre royaume sans prises nulles, de quelconques biens et de quelconques personnes que ce soient, lesquelles prises nous défendons à tous et défendons du tout. Et

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 507 et 551.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 608.

se nous avons donné aucunes lettres de grace, de peure pourpris, nous les rappelons. » Il interdit de rien prendre pour le service de son hôtel ou celui de ses guerres, sans en avoir fait fixer le prix par *bonnes gens dignes de foi* et sans l'avoir payé, et il veut que son trésorier, Baudouin de Roy, *maître de ses garnisons*, *pour cause de la guerre tant seulement*, et Pierre Remy, *maître de son hôtel et de la chambre aux deniers*, soient seuls et exclusivement chargés de cette attribution.

Le droit de prise subsiste, mais il est restreint et réglementé, et dans cette réglementation on commence à distinguer les besoins de l'hôtel du roi et ceux des services militaires (1).

SECTION VIII.

SERVICES PERSONNELS, CORVÉES.

Les corvées dues à la couronne dans son domaine venaient ajouter le produit et la valeur de leurs travaux aux redevances pécuniaires que le fisc percevait. Les anciens contrats, les usages, les coutumes continuaient à fixer les époques et le mode de leur prestation, leur durée et en général toutes les conditions suivant lesquelles elles étaient acquittées. La législation et la jurisprudence qui devaient un jour en régulariser l'emploi ne portaient pas encore leur sollicitude et leurs efforts sur cette véritable servitude personnelle.

Le régime féodal avait placé au premier rang des services personnels le service militaire. Dans sa constitution primitive, ce devait être une ressource importante pour la royauté ; mais à la fin du treizième siècle c'était déjà pour elle une charge considérable. La prestation du service militaire ne peut plus être considéré comme un des revenus féodaux du roi : son étude doit être renvoyée au chapitre des dépenses.

(1) Le droit de prise s'étendait à tout : une ordonnance de février 1316 défend de faire à Paris des prises de *matelas* et de *coussins* pour le roi. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 434 et t. IV, p. 268.)— Des exemptions commencent à être accordées à certaines localités : des lettres du 12 mars 1310, confirmées le 2 février 1317 et le 7 novembre 1322 exemptent Gonesse du droit de prise. (*Rec. des ord.*, t. VI, p. 122.)

CHAPITRE III.

LES REVENUS EXTRAORDINAIRES.

AIDE FÉODALE, DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES, EMPRUNTS.

Pendant la première période de la monarchie capétienne, les rois trouvaient dans la perception des droits féodaux et des redevances seigneuriales les moyens de pourvoir à leurs dépenses et même de former ces réserves en numéraire, qui, en l'absence du crédit, étaient un acte de sage prévoyance. Si, pour subvenir aux frais d'une expédition en terre sainte, Louis VII avait eu recours à une imposition générale et Philippe Auguste à la *dîme saladine* qu'il avait bientôt abandonnée solennellement ; si saint Louis avait demandé des dons gratuits aux bonnes villes ; si quelquefois l'*aide* avait été levée pour la chevalerie des fils du roi, ces mesures avaient conservé le caractère d'expédients momentanés, et leur produit était resté un élément accessoire et accidentel dans le budget féodal. Mais avec Philippe le Bel et ses successeurs, un nouvel ordre financier commence. Les revenus ordinaires que le chapitre précédent a fait connaître ne peuvent pourvoir au développement des services publics, à l'accroissement des dépenses, et suffire en même temps aux charges pécuniaires de guerres longues et coûteuses. Il faut demander à l'*aide féodale* levée comme imposition générale, ou obtenue comme don gratuit, aux décimes ecclésiastiques, aux contributions de guerre, aux emprunts volontaires ou forcés, un complément de ressources dont la nécessité pour le trésor est, de jour en jour, plus pressante et plus durable. Ces revenus extraordinaires prennent dans le régime fiscal de la monarchie une place qui tend à devenir permanente : à ce titre, ils méritent d'être, dans cette étude, l'objet d'un travail distinct et d'un chapitre spécial.

L'AIDE FÉODALE.

Lorsqu'à la fin de 1291, après trente ans de paix, la guerre parut inévitable entre la France et l'Angleterre, Philippe le Bel, bien qu'il ne fût âgé que de vingt-quatre ans, avait l'esprit trop politique pour se méprendre sur l'importance et la durée de la lutte dans laquelle il s'engageait, et qui devait prochainement s'étendre à la Flandre. Cette grande entreprise n'était pas, il faut le reconnaître, la fantaisie d'un despote qui sacrifie le repos et le sang de ses sujets à la vaine passion des conquêtes et de la gloire militaire : c'était une œuvre, prématurée peut-être, mais vraiment nationale, que celle qui avait pour objet d'enlever Bordeaux et les côtes de l'Océan à un roi étranger, Lille, Douai et d'autres villes du Nord à un grand feudataire devenu un souverain presque indépendant. L'effort et les sacrifices que demandait ce complément de notre unité territoriale s'imposaient, ou devaient tôt ou tard s'imposer au pays.

Mais une guerre dans laquelle la France allait avoir à combattre les forces tantôt réunies, tantôt séparées, de l'Angleterre et des puissantes communes flamandes, souvent soutenues par de puissants alliés, exigeait des ressources financières considérables. Les conditions dans lesquelles s'accomplissait le service militaire à la fin du treizième siècle ne pouvaient laisser à cet égard au roi aucune illusion : il lui suffisait de se rappeler que huit ans auparavant l'expédition de son père en Aragon, bien qu'elle n'eût duré que quelques mois, avait coûté plus d'un million de livres, et de prévoir que bientôt (en 1295) il serait obligé d'armer et d'entretenir en même temps six corps d'armée pour attaquer les Flamands au Nord, se défendre dans l'Ouest et dans le Midi contre les Anglais, protéger, au besoin, la frontière de l'Est contre une invasion possible de l'empereur d'Allemagne.

Les revenus de la couronne, encore féodaux, bien que quelques-uns commençassent à se transformer en perceptions exclu-

sivement domaniales et royales, ne présentaient ni l'élasticité ni la disponibilité qui auraient permis de chercher dans l'accroissement de leurs produits les ressources que la guerre réclamait.

La féodalité avait, il est vrai, réservé aux seigneurs le moyen de se procurer des subsides extraordinaires : c'était *l'aide féodale* (1), restreinte d'abord à trois cas, puis étendue aux voyages et aux expéditions en terre sainte, et qui tendait même à s'appliquer d'une façon générale à toute espèce de guerre. Elle était perçue, comme l'a dit Laurière (2), tout à la fois sur les vassaux nobles qui n'étaient cependant assujettis à aucune redevance pécuniaire et sur les hommes coutumiers, c'est-à-dire sur toute la population de la seigneurie. Sa quotité et le mode de sa perception étaient souvent fixés par la coutume ; souvent aussi il appartenait au seigneur d'en régler arbitrairement le montant, l'assiette et la répartition. Le roi pouvait, comme seigneur, lever l'aide féodale dans son domaine ; mais, soumis aux conditions de la règle des fiefs, il ne devait rigoureusement l'imposer qu'à ses vassaux directs et à ses tenanciers, sans l'exiger soit des tenanciers de ses vassaux, soit de ses arrière-vassaux et de leurs tenanciers. Pour que la couronne pût trouver dans l'exercice de ce droit la puissance que donne l'impôt, il fallait donc qu'elle pût l'étendre, le généraliser, soit quant aux faits qui l'autorisaient, soit quant aux contribuables qui pouvaient y être assujettis.

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques. Ce principe, universellement reconnu aujourd'hui, avait été celui de l'empire romain. On pouvait y revenir nettement, résolument : cependant ni Philippe le Bel, quelles que fussent l'énergie de sa volonté et sa passion du pouvoir, ni ses conseillers, bien que déjà imbus des doctrines du droit romain, ne paraissent y avoir pensé. Les institutions féodales

(1) *Études sur le régime financier avant* 1879, chap. v, sect. 9 et 10 et chap. x.

(2) Note relative à l'article 42 des Etablissements de saint Louis. (*Ord.*, t. Ier, p. 104.)

en décadence subsistaient encore. Dans l'ordre purement politique, il n'était pas possible de substituer, sans détour, le pouvoir national de la monarchie à la confusion qui s'était opérée entre la souveraineté publique et le droit de propriété : tous les efforts, toute la subtilité des légistes se bornaient à faire sortir de la règle des fiefs la maxime : *Le roi est souverain fieffeux*. Dans l'ordre financier, personne ne se crut assez fort pour proclamer ouvertement la nécessité de l'impôt, reconnaître son principe et lui donner son nom : il fallut chercher dans l'aide féodale successivement étendue le moyen de rétablir peu à peu, par une voie indirecte, le système des contributions publiques. En 1292, il était d'autant plus naturel de recourir à ce procédé, que c'était pour la guerre que des subsides devaient être levés.

Le premier de ces subsides fut établi dans une forme qui n'était pas ordinairement celle de l'aide féodale. Le roi ordonna, en 1292, qu'une taxe de 1 denier pour livre serait perçue sur la vente de toutes les marchandises et qu'elle serait payée tant par l'acheteur que par le vendeur. Les contribuables durent penser qu'une imposition de cette nature deviendrait permanente : ils durent craindre que sa perception n'exigeât une multitude d'agents fiscaux, de receveurs et de contrôleurs, une surveillance et des perquisitions vexatoires. On percevait déjà des droits sur la vente des marchandises, soit dans les foires et marchés, soit sur certaines personnes déterminées et peu nombreuses, comme les Lombards, et dans ces conditions, il était possible, sinon facile, de constater les opérations et d'assurer le recouvrement des taxes. Mais pour atteindre non seulement le marchand dans sa boutique, mais le fabricant dans sa fabrique et le propriétaire dans sa maison, quand ils vendaient les produits de leur industrie ou de leur récolte, il était nécessaire de recourir à des procédés vraiment inquisitoriaux, sans même être certain d'éviter la fraude. Le mécontentement fut aussi vif qu'universel. Un chroniqueur du temps qualifie d'*exaction inouïe* (1) cette imposition à laquelle est restée le

(1) « Exactio quædam in regno Franciæ, *non audita*, quam malam toltam ap-

nom de *mal-tôte*. A Rouen, elle provoqua une émeute dans laquelle la populace envahit la maison des collecteurs, pilla leur caisse, et poursuivit les maîtres de l'Échiquier ; la sédition fut, il est vrai, promptement et sévèrement réprimée. La ville de Paris et celle de Reims s'affranchirent de la taxe en s'engageant à payer au roi, l'une 100 000 livres et l'autre 10 000 livres, et elles levèrent des tailles assises et perçues dans les formes prescrites par saint Louis pour la levée des tailles communales (1).

La *Maltôte* fut établie dans toute l'étendue du royaume, aussi bien dans les seigneuries particulières que dans les territoires relevant directement du roi ; mais des barons réclamèrent et, ce qui doit être remarqué, ils obtinrent qu'elle ne fût pas levée dans leur terre (2).

La taxe sur les marchandises avait soulevé trop de résistances pour qu'elle pût être renouvelée. L'année suivante le roi fit un emprunt forcé de 630,000 livres sur les riches bourgeois des bonnes villes, et l'étendant aux membres de son conseil, du Parlement et de la Chambre des comptes, il se procura encore

pellabant. » (*Chronique de G. de Fracheto, Historiens de France*, t. XXI, p. 14. — Guillaume de Naugis, t. Ier, p. 282.

(1) Lorsque Géraud a publié, dans les documents inédits relatifs à l'histoire de France et sous le titre de : *Paris sous Philippe le Bel*, le compte de la taille de 1292, il ne put, malgré ses recherches, découvrir quels étaient l'objet et le caractère de cette imposition. Depuis cette publication, la découverte d'un autre manuscrit et un arrêt du Parlement retrouvé dans les *Olim*, ont permis à M. Boutaric d'établir que la taille de 1292 était communale et qu'elle était destinée à procurer à la ville, en plusieurs années, 100 000 livres qu'elle avait offertes au roi pour se racheter de la taxe sur les marchandises. La taille de 1292 produisit 12 243 livres 8 sous ; elle fut continuée pendant huit ans, ce qui, en supposant le même produit chaque année, aurait fait 97 947 livres 4 sous. Il ne restait plus, en 1300, que 2 052 livres 16 sous à lever et à payer au roi. — La contribution la plus forte fut de 114 livres 10 sous et elle frappa un marchand lombard ; il n'y en eut pas au-dessous de 12 deniers. (*Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XXI, et *Musée des arch.*, p. 163.) — En 1295, des lettres du roi déclarent que les *hôtes* du chapitre de Paris supportent leur part dans la taille établie en remplacement de l'imposition de 1 denier pour livre sur la vente des marchandises, et qu'il n'en résultera ni pour lui, ni pour ses successeurs aucun droit nouveau dans l'avenir. (Arch. nat., K., 36 B., n° 41.)

(2) « Concessum fuit baronibus quod non levaretur dictus denarius in suis terris. » (Rouleau original, supplément du Trésor des chartes, J. 1024, n° 82.)

50 000 livres, en tout : 680 000 livres (1). Comme cet emprunt ne devait jamais être remboursé, c'était une véritable exaction. Le produit pour le fisc fut considérable ; mais la charge fut si lourde pour le nombre assez restreint de ceux qu'on mit ainsi à contribution, que ce moyen dut être encore abandonné.

Il fallut donc revenir (en 1295) à la forme plus ancienne et plus simple de l'aide féodale, à celle qui en faisait une sorte de capitation proportionnelle aux fortunes. Le roi établit une imposition du centième de la valeur des biens (2). On ne possède pas l'ordonnance qui en prescrivit la perception, et l'on a peu de renseignements sur le mode de son assiette et de son recouvrement. On sait seulement, par une charte du 12 septembre, qu'elle ne fut levée dans le duché de Bourgogne qu'avec le consentement du duc, et sur une déclaration qu'il ne résulterait de ce consentement aucun engagement pour l'avenir (3).

L'année suivante, l'imposition fut élevée de 1 à 2 pour 100 et portée du centième au cinquantième. Une disposition spéciale de l'acte du 13 janvier 1296, qui l'ordonna, constate son caractère féodal et montre bien quelle était la situation de la couronne vis-à-vis des seigneurs : elle porte en termes exprès que, pour prévenir leur résistance, le roi leur abandonne une partie du produit qui varie suivant le rang qu'ils occupent dans la

(1) Mémoire anonyme de 1297 sur la guerre contre l'Angleterre. (*Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XXI, p. 41.)

(2) La fiscalité royale n'inventa ni cette forme d'imposition directe, ni celle d'une imposition indirecte sur la vente des marchandises qu'elle avait d'abord préférée : elle emprunta l'une et l'autre au régime fiscal de quelques provinces. Les villes de Champagne étaient soumises à la *jurée*, qui consistait soit en une contribution proportionnelle aux fortunes, soit en une redevance sur les ventes. Les villes de Picardie avaient acquitté les subsides que leur demandait saint Louis au moyen d'une taille qu'elles levaient elles-mêmes, ou du payement de 1 denier pour livre sur les ventes et les achats de marchandises. — A. Lefèvre, *Finances de Champagne* (Bibl. de l'École des chartes, 4e série, t. V, p. 49.)— Bourquelot, *Foires de Champagne*, t. Ier, p. 51. — Dufour, *Situation financière des villes de Picardie*. (*Mém. de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XV, p. 692.)

(3) *Histoire de Bourgogne*, Preuves, p. 111. — Dans le Languedoc on suivit l'ancien usage du pays : l'imposition du centième fut convertie en un subside de 6 sous par feu, qui fut sans doute consenti par les seigneurs et les députés des communautés. (D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXXIII.)

hiérarchie féodale. Les comtes, les archevêques, les évêques auront le tiers de ce qui sera perçu dans les fiefs où ils ont la haute justice; les autres barons, et seulement les hauts justiciers, n'auront que le quart (1).

L'imposition du cinquantième est calculée sur la valeur des biens de chacun en capital : une rente perpétuelle de 10 livres est évaluée 100 livres, et une rente viagère de la même somme n'est évaluée que 50 livres. Celui qui possède des biens, meubles ou immeubles, valant moins de 100 sous, ne paye rien sur ses biens ; mais il paye, sur le produit de son travail, une journée de ses gages, s'il est salarié à l'année; 6 deniers, s'il a un salaire réglé au mois ou à la journée. Pour des biens valant 5 livres on paye 6 deniers et demi, et 12 deniers et demi seulement pour des biens valant 10 livres. Pour une valeur de 10 livres à 1000 livres, on paye le cinquantième, soit 2 pour 100, et au-dessus de 1000 livres l'imposition ne varie plus et reste fixée à 20 livres. La quotité du cinquantième n'est donc qu'un maximum qui n'est pas toujours atteint. Les fiefs ne sont pas compris dans l'estimation des biens sur lesquels le subside est assis, même alors qu'ils sont possédés par des roturiers, parce que leurs possesseurs sont assujettis à des services particuliers et notamment à celui de l'ost qu'ils doivent personnellement et à leurs frais. Par un motif semblable les nobles, vivant noblement, ne sont point imposés à raison de leurs valeurs mobilières. En principe, et sauf les exceptions qui viennent d'être indiquées, nul n'est exempté de l'aide, ni les nobles quant à leurs biens roturiers, ni les clercs ayant bénéfices, ni les officiers du roi, ni à l'autre extrémité de l'échelle sociale les hommes de corps, gens de mainmorte, taillables et corvéables. Dans chaque localité trois notables, dont un clerc, jouissant

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 333. — *Guill. de Nangis*, t. Ier, p. 294.— Le roi écrivit le 1er février aux collecteurs de ne lever le cinquantième dans les terres de l'abbaye de Saint-Père de Chartres qu'après avoir appelé les représentants de l'abbaye et en leur présence, et de payer aux religieux la part qui leur revenait conformément à l'ordonnance du 13 janvier. (Guérard, *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres.*)

d'une bonne renommée et *d'une fortune médiocre*, sont choisis pour asseoir le subside. Ils jurent sur les Évangiles, en présence des commissaires royaux, de lever l'aide « diligemment, avec loyauté, sans faveur pour personne. » Chaque habitant est tenu de déclarer, sous serment, la valeur de ses biens. Dans les fiefs des barons, les officiers du roi président au choix des collecteurs, reçoivent leurs serments et recouvrent la totalité du subside. Mais les seigneurs sont chargés des poursuites : eux seuls ont le droit de contraindre leurs sujets, par des voies de rigueur, par la saisie de leurs biens, au payement de l'imposition. Les agents du fisc n'interviennent que dans les cas où le seigneur se montre négligent (1).

L'imposition fut levée dans les terres de tous les feudataires du roi : la part qui leur avait été assurée dans le produit avait prévenu leur résistance et même excité leur zèle. Un document officiel porte le montant du centième à 315000 livres : on peut donc évaluer à 630000 livres celui du cinquantième.

Bien que le roi eût promis que cette aide ne serait levée qu'une fois, un second cinquantième fut encore imposé à une date incertaine qu'on peut fixer à 1297 (2). Il ne fut pas perçu sans difficultés et le roi, en ordonnant au sénéchal de Beaucaire de le lever sur les sujets directs du domaine, lui prescrivit d'en ajourner le recouvrement dans les terres des prélats et des barons (3).

(1) Instruction sur la manière de lever les subsides (*Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et des bell.-lett.*, t. XXI.) — Plusieurs villes se firent exempter moyennant finance. Lille paya 6 000 livres et Douai 7 000 livres ; elles étaient encore dans la mouvance du comte de Flandre. Vainement elles avaient invoqué leurs privilèges qui les affranchissaient de tout impôt : elles ne purent obtenir que de payer, à titre de don gratuit, l'équivalent du cinquantième. (Ord. du 27 mars et de juin 1296, *Ord.*, t. XI, p. 380, 381.)

(2) Il paraît même que ce cinquantième fut converti en un vingt-cinquième dans certaines provinces, notamment en Languedoc. On trouve, en 1297, dans cette province, des agents du fisc chargés de lever le cinquantième et même le vingt-cinquième des biens et convertissant cet impôt en une taxe de 8 deniers par feu payables chaque année, tant que durera la guerre. Plusieurs localités de l'Albigeois réclamèrent et obtinrent de ne payer que 6 deniers. (D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XLVI.)

(3) Ceux-ci, en effet, se plaignirent quand on voulut imposer leurs tenanciers.

Le journal du trésor mentionne encore un troisième cinquantième en 1301. On ne sait s'il fut général ; mais il fut certainement perçu à Paris, à Langres, dans le bailliage d'Orléans, dans celui de Mâcon, à Beauvais, en Normandie, en Champagne, en Poitou et en Limousin (1).

Le caractère de ces mesures fiscales ne présente aucune incertitude. Elles n'ont pas pour objet un tribut public, imposé par le roi, comme mandataire de la souveraineté nationale, pour faire contribuer chacun à des dépenses d'utilité générale : aucune partie d'un semblable tribut n'aurait pu être abandonnée aux seigneurs dans les terres desquels il aurait été perçu. Ce n'est encore que l'aide féodale levée par le prince, comme seigneur : il veut l'imposer non seulement dans son domaine à ceux qui relèvent directement de lui, mais aux tenanciers de ses vassaux, à ses arrière-vassaux et à leurs tenanciers, et comme il sait qu'il exerce le droit que la règle des fiefs, strictement interprétée, leur attribue, il cherche à acheter le consentement des plus puissants, de ceux dont la résistance pourrait mettre obstacle à l'accomplissement de ses desseins, en abandonnant aux uns le tiers, aux autres le quart du produit de l'imposition.

En 1300, la Flandre entière se soumit, et la France put espérer voir cesser les charges extraordinaires qui depuis quelques années pesaient lourdement sur elle. Mais dès le commencement de 1302, après la révolte sanglante de Bruges et le soulèvement de toutes les villes flamandes, il fallut réunir à la hâte une nouvelle armée et préparer les ressources nécessaires pour la payer. Soit qu'en présence des difficultés qu'avait soulevées la perception du dernier cinquantième il ne fût pas prudent de

Ils ne communiquèrent aux commissaires les rôles des feux de leurs seigneuries que sur la promesse formelle que cette communication ne pourrait être invoquée contre eux comme un précédent. Le comte de Foix protesta solennellement contre la levée du subside dans ses fiefs et il déclara au roi n'être tenu, lui et ses sujets, à aucun impôt de cette nature sans l'avoir consenti. — Gaujal, *Histoire du Rouergue*, t. Ier, p. 3. — Lettres de juin, 1297 (Arch. nat., K. 36, n° 46.) — D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXXIII, XLVI, L.

(1) Boutaric, p. 265.

le renouveler, soit qu'on voulût s'affranchir de l'obligation d'abandonner aux seigneurs une partie des sommes perçues, le système suivi depuis 1295 fut abandonné. Il parut préférable d'unir, de solidariser en quelque sorte les levées d'hommes et les levées d'argent. Les circonstances étaient assez graves pour que le gouvernement se crût fondé à appeler aux armes tous les Français, à convoquer le ban et l'arrière-ban, conformément à la tradition nationale : la combinaison fiscale consista dans la faculté donnée à chacun de s'exonérer du service militaire moyennant finance. Le ban et l'arrière-ban comprenaient non seulement les vassaux directs et les tenanciers de la couronne, mais ses arrière-vassaux et les hommes de leur mouvance : on pensa que nul ne pourrait décliner le devoir de défendre son pays, soit de sa personne, soit en payant une contribution qui deviendrait volontaire pour ceux qui choisiraient ce mode de libération.

Le roi convoqua d'abord tous ceux qui, nobles ou non nobles, avaient au moins 100 livres en meubles, ou 200 livres tant en meubles qu'en immeubles (1). L'ancienne règle féodale ne permettait d'appeler à l'ost que le possesseur d'un fief assez important pour qu'il pût servir à ses frais : elle ne répondait plus aux conditions du recrutement militaire depuis que l'armée était presque entièrement soldée ; mais elle était favorable au succès du système fiscal, dont on poursuivait l'application. Le minimum de fortune rendant le service obligatoire fut même bientôt élevé, et il fut fixé d'une manière différente pour les nobles et pour les roturiers : les premiers durent posséder au moins un revenu annuel de 40 livres en fonds de terre, et les seconds, une valeur, en capital, de 300 livres en meubles, ou de 500 livres, tant en meubles qu'en immeubles. Les uns et les autres eurent la faculté de s'exonérer moyennant une somme d'argent dont le taux ne fut pas déterminé. Les baillis et les commissaires reçurent des instructions secrètes leur enjoignant d'obtenir le plus qu'ils pourraient, sans exiger jamais moins

(1) Mandement du 12 juin 1302. (*Ord.*, t. Ier, p. 345.)

de 20 livres pour 1 000 livres, ou du cinquantième des biens. Ceux dont la fortune consistant principalement en meubles leur fournissait des ressources immédiatement disponibles, furent considérés comme pouvant supporter plus facilement les charges extraordinaires de la guerre que ceux qui, ne possédant que des immeubles, étaient obligés de contracter des emprunts qu'on supposait devoir être très onéreux. L'estimation des biens de chacun fut laissée à l'appréciation des commissaires, qui s'éclairaient en consultant les anciennes taxes, en faisant des enquêtes auprès des voisins, ou en déférant, au besoin, le serment aux contribuables. Les sommes recueillies devaient être sans retard envoyées à Paris. Enfin, pour atténuer l'effet de ces mesures, il fut interdit aux seigneurs de lever aucune finance dans leurs seigneuries (1).

Les subsides ainsi obtenus furent appelés, à cause de leur destination, la subvention de Flandre, et ils furent de nouveau levés en 1303 avec quelques modifications apportées à leur assiette et à leur quotité (2). Les instructions données aux commissaires chargés de la perception attestent les embarras

(1) Instructions secrètes du 4 juillet et mandement du 4 novembre 1302 (*Ord.*, t. Ier, p. 350.) — Mandement du 9 novembre aux surintendants des aides pour l'armée de Flandre au bailliage de Caen. (Arch. nat., JJ. 36, fo 16, no 50.)

(2) L'ordonnance du 24 mars 1303 concernant la subvention pour la guerre de Flandre, porte : Que ceux qui auront 100 livres de revenu annuel en biens-fonds ou plus, payeront 20 livres de subvention par chaque 100 livres de revenu, le cinquième; que ceux qui auront la valeur de 500 livres en meubles ou plus, payeront 25 livres par chaque 500 livres, le vingtième du capital; que ceux qui n'auront ni 100 livres de revenu, ni 500 livres en capital ne payeront rien. Elle ajoute qu'on n'exigera de ceux qui auront payé ce subside ni aucun autre subside pendant l'année, ni aucun emprunt forcé; qu'on ne leur prendra ni vivres ni autres choses pour les provisions du roi, si ce n'est à un prix raisonnable et payé immédiatement; qu'ils ne seront tenus ni de contribuer au payement des soldats qu'ils s'étaient chargés d'entretenir, ni d'aller à la guerre l'été prochain, ni enfin de rien payer sur le subside que le roi pourrait lever pour mettre les monnaies en bon état (*Ord.*, t. Ier, p. 369); et l'ordonnance du 29 mai 1303 oblige tout roturier qui, sans y comprendre le mobilier de sa maison, aura la valeur de 50 livres en meubles ou plus, comme celui qui aura en fonds de terre, le manoir compris, un revenu annuel de plus de 20 livres, et tout noble qui aura un revenu annuel de plus de 50 livres en terres, à servir personnellement ou à payer une finance convenable pour être dispensé du service. (*Ord.*, t. Ier, p. 373.)

et les vives préoccupations du pouvoir royal. Elles leur recommandent d'agir avec ménagement, de réunir *les plus suffisants* d'une ville ou de plusieurs villes et de leur faire, *diligemment*, entendre la lettre de l'ordonnance ; « comme elle est pitéable espécialement pour le menu peuple et courtoise à ceux qui paieront ; car ils seront déportés et quittes de l'ost de cette saison et de toute autre subvention pour cette année..... pourquoi il doient plus tôt et plus volontiers et plus largement estimer ses biens, à paier selonc ce. »

« Vous devez, écrivait le roi à ses agents, estre avisez de parler au peuple par douces paroles, et démonstrer les grans désobéissances et rebellions de nos sujets de Flandre... et ensement devez vous faire ces levées et finances au moindre esclande que vous pourrez et commocion du menu peuple. Et soiez avisez de mettre serjans débonnères et traitables pour faire vos exécutions.... En toutes manières leur montrez comment par cette voie de finances, ils sont hors de péril de leurs cors, des grans couts des chevaux et de leurs despens, et pourront entendre à leurs marchandises, et leurs biens de leur terre administrer.

« *Et contre la volonté des barons ne faites pas ces finances en leur terre.* — Et cette ordonnance tenez secrée, mêmement l'article de la terre des barons : quar il nous serait trop grans dommage se ils le savaient. *Et en toutes les bonnes manières que vous pourrez les menés à ce que ils le veuillent suffrir.....* et les menés et traités par belles paroles et si courtoisement que esclande n'en puisse venir (1). »

Ainsi, on le voit, il faut ménager le peuple, ne lui parler qu'avec de douces paroles ; mais dans les terres des barons, il ne faut lever l'aide qu'avec leur consentement et tout faire pour l'obtenir. La résistance la plus sérieuse à vaincre n'est pas celle des contribuables, mais celle des seigneurs dont on veut imposer les sujets.

(1) Ordonnance du 28 mars 1303 et instruction sur cette ordonnance. (T. Ier, p. 369.)

Les opérations militaires furent peu actives pendant les premiers mois de 1303 ; vers la fin de l'année, Philippe le Bel, qui venait de mettre fin par la violence à sa querelle avec Boniface VIII, voulut se préparer à terminer par des victoires sa guerre avec les Flamands.

Les mesures adoptées depuis 1302 avaient été préparées dans des assemblées nombreuses de prélats et de barons : il ne put en réunir que quelques-uns à Château-Thierry au commencement du mois d'octobre (1). Néanmoins, c'est avec eux que, « n'ayant, dit-il, pu avoir à son conseil et à cette délibération ses autres prélats et barons », il recherche, « la manière de lui faire *subvention et aide* pour la poursuite de la guerre... la plus convenable à la besogne et qui pût être aux moins de griefs des sujets et du peuple. » En conséquence il ordonne que toutes les personnes d'église et tous les nobles l'*aideront* pour quatre mois (juin, juillet, août et septembre) d'un gentilhomme bien armé, monté sur un cheval valant 50 livres et que chacun fournira par chaque 500 livres de terres qu'il possède. Quant aux roturiers, il ne s'adresse plus à chacun de ceux qui ont une fortune déterminée, il requiert collectivement les communautés d'habitants de lui fournir, par chaque 100 feux, six sergents de pied, dont deux arbalétriers, les meilleurs qu'on pourra trouver dans la paroisse, ou ailleurs s'il est nécessaire : « et cette aide, il recevra sans que il court préjudice, ne ancien droit amenuisé, ne nouvel acquis ; et pour que ses dits féaux et sujets lui fassent plus volontiers, plus prestement, et plus gracieusement l'aide dessus dite, » il s'engage à rétablir dans le délai d'un an la bonne monnaie de saint Louis (2).

Après avoir levé l'aide féodale d'abord sous la forme d'une

(1) Les prélats et les barons réunis à Château-Thierry étaient : l'archevêque de Narbonne ; les évêques d'Auxerre et de Meaux ; les frères du roi ; le duc de Bourgogne ; le comte de la Marche ; le connétable ; les sires de Saint-Dizier, de Mercœur et d'Arlay.

(2) 3 octobre 1303, accord entre les prélats et les barons pour la levée d'une aide et subvention, à cause de la guerre de Flandre. — 9 octobre. Lettres à l'évêque de Paris. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 383 et 406.) — D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. LXXXI.

taxe perçue sur la vente des marchandises (1292), puis sous la forme d'une imposition directe proportionnelle à la fortune de chacun (1295, 1296.....), Philippe le Bel avait essayé d'unir et de solidariser la prestation du service militaire et la prestation d'une contribution pécuniaire. Ce système procurant sans doute plus de ressources au Trésor que de soldats à l'armée, il convertissait l'aide en une obligation de lui fournir des combattants armés et équipés. Mais bien que pour faire accepter cette combinaison, aucune promesse n'eût été épargnée, pas même celle de faire cesser l'altération des monnaies, il fallut promptement la modifier. Le 20 janvier, à la suite d'une assemblée plus nombreuse que ne l'avait été celle de Château-Thierry, il fut prescrit aux baillis de se borner à lever 100 livres sur tous ceux qui, aux termes de l'ordonnance du 3 octobre, devaient fournir un gentilhomme armé et équipé, et de réduire les sergents et arbalétriers demandés, par chaque 100 feux, aux communautés d'habitants, de six à quatre, « *pour les hommes de pooste et abonnés demeurant dans d'autres seigneuries que celles du roi* » ; de six à deux seulement, « *pour les hommes de corps taillables haut et bas* (1). »

Ainsi atténuée, la nouvelle imposition rencontra encore des résistances, et pour les vaincre des commissaires spéciaux furent délégués dans quelques provinces. Le roi envoya son frère Charles de Valois à Rouen, qui s'était insurgée en 1292 contre la mal-tôte et qui venait de mal accueillir les nouvelles ordonnances (2). Le prince s'entendit avec les habitants, accepta leurs conditions et fit avec eux un véritable traité que ratifièrent des lettres royales du 1er mai (3). Des arrangements sem-

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 391.

(2) Le 25 mars 1304, le roi avait écrit au bailli de Rouen et aux autres baillis de Normandie de suspendre la levée du subside sur les nobles et les non-nobles (Arch. nat., JJ. 36, f° 46, n° 118.)

(3) *Notices et extraits des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XX, p. 73. La ville s'engagea à lever elle-même, sans intervention des officiers royaux, les deniers destinés à l'équipement et à la solde des sergents qu'elle fournirait et qui seraient directement payés par des commissaires qu'elle élirait. Le subside cesserait, aussitôt que la paix ou une trêve serait conclue. Le roi

blables furent conclus avec les bourgeois du Midi, dans les sénéchaussées de Périgord et Quercy, de Carcassonne, de Beaucaire et de Toulouse (1).

Philippe le Bel ne mit pas moins de soin à rassurer le clergé et la noblesse sur le maintien de leurs prérogatives féodales. Il écrit à l'archevêque et aux ecclésiastiques de Reims que « les *exactions* faites dans leurs terres, *sur leurs sujets et justiciables*, ne pourront être tirées à conséquence contre les libertés et franchises des prélats ;..... qu'on ne lèvera rien, à l'occasion de la subvention, sur leurs hommes de corps et leurs main-mortables (2). » Il déclare aux barons et aux habitants de l'Auvergne que la « subvention qui lui a été faite est de pure grace et ne tirera pas à conséquence (3). » Il donne les mêmes assurances au clergé de Lyon, aux évêques d'Autun, de Saint-Malo, de Mende et de Châlons (4). Quand il ne peut, de sa propre autorité, étendre l'aide féodale à ceux que la règle primitive des fiefs ne lui permet pas d'atteindre, il traite avec les pouvoirs qui lui résistent, tantôt avec les seigneurs, tantôt avec les bourgeois et les communes, avec le tiers état qui commence à sentir et à faire sentir sa force.

Cependant le recouvrement de l'aide marchait lentement, et le 9 juillet 1304 le roi fut obligé de donner de nouveaux ordres pour hâter l'acquittement des charges imposées. Après avoir rappelé les dispositions de l'ordonnance du 8 octobre, modifiées par celle du 20 janvier, il consent « que les taillables haut et bas et à volonté soient déchargés de l'ost, *s'il plaît à leurs seigneurs*, » et il accorde aux villes et aux communautés d'habitants qui ne voudraient ou ne pourraient armer les sergents qui leur sont demandés, la faculté de se libérer en payant 2 de-

promit, de son côté, de ne faire à Rouen aucune réquisition de vivres, de chars, etc., et de rétablir la bonne monnaie.

(1) D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. VII ; liv. XXIX, chap. VIII et Preuves.

(2) Lettres en faveur de l'archevêque et des ecclésiastiques de Reims, art. 11, 14, 15, 16. (*Ord.*, t. Ier, p. 406 et t. XII, p. 357.)

(3) Ord. de mai 1304, art. 7, t. Ier, p. 410.

(4) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 412 ; t. V, p. 632 ; t. XII, p. 359 ; t. XIII, p. 412 ; t. XV, p. 464.

niers par jour par chacun des soldats qu'elles ont à fournir. — L'aide doit être entièrement payée, et les deniers perçus doivent être, sans délai, transportés au trésor du Temple.

Six semaines après (le 18 août 1304), la victoire de Mons-en-Puelle faisait cesser les hostilités ; une trêve immédiate et la paix qui la suivit ne permirent plus de continuer à lever des subsides de guerre.

Mais c'était, pour payer la rançon du seigneur, la dot de ses filles, ou les frais de la chevalerie de ses fils, et non pour subvenir aux dépenses de la guerre, que l'aide aux trois cas s'était établie à l'origine dans l'ancien usage des fiefs. Quand l'un de ces cas se présenta, Philippe le Bel ne manqua pas de revendiquer son droit féodal.

La princesse Isabelle épousa le 22 janvier 1304 le roi d'Angleterre. Le pays étant alors épuisé par les subsides de guerre, le roi voulut sans doute laisser aux bienfaits de la paix le temps de rétablir l'aisance publique et les fortunes privées : il ne requit l'aide pour le mariage de sa fille qu'à la fin de 1307 ou au commencement de 1308 (1). Ainsi qu'il l'avait déjà fait, pour la guerre, il voulut l'imposer non seulement dans sa mouvance immédiate, mais dans la mouvance de ses vassaux et il souleva de nombreuses réclamations. Les évêques normands se plaignirent et portèrent leur plainte au Parlement, qui rejeta leur prétention en se fondant, il est vrai, plutôt sur l'usage établi dans la province par les anciens ducs de Normandie que sur le droit général et absolu du roi (2). Un grand nombre de villes

(1) L'ordonnance qui établit l'aide ne nous a pas été conservée ; mais on a un ordre du roi au bailli de Sens (20 août 1308) accordant un délai pour le payement de l'aide du mariage (Arch. nat., JJ. 42, f° 113, n° 113), et des lettres du 6 septembre 1308 par lesquelles le roi, répondant aux plaintes de la Normandie, affirme que l'aide lui est due, et à raison de la mauvaise récolte l'ajourne au carême suivant. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 453.)

(2) Le Parlement modifia plus tard cette jurisprudence : en 1334, à l'occasion des aides levées pour la chevalerie du fils de Philippe VI et pour le mariage de sa fille, il décida qu'elles ne seraient pas perçues en dehors du domaine immédiat du roi. (D. Vaissete, liv. XXX, chap. XXXVI. — Tabula Rob., Mignon, *Histor. de France*, t. XXI.)

invoquèrent leurs privilèges (1) : on négocia avec elles (2). La ville de Rouen s'abonna pour 30,000 livres; mais elle obtint en même temps l'autorisation de rétablir une taxe qu'elle percevait anciennement sur les bateaux et qui avait été supprimée après sa révolte de 1292 (3). Le recouvrement de l'aide se fit lentement : commencé en 1308, il n'était pas terminé trois ans après (4). Par des lettres de juin 1310, le roi reconnaissait que les nobles du comté d'Alençon, en lui accordant la totalité des impositions établies pour le mariage de sa fille, avaient agi *gracieusement* et que dans l'avenir il n'en pourrait résulter pour la couronne aucun droit, pour eux et pour leurs héritiers aucun préjudice (5) : le 6 octobre 1311, il mandait au bailli d'Orléans de lever dans les terres du domaine et aussi *dans celles des barons* le subside du mariage, « et ce de la même manière et aussi fortement, quant à la somme, que ces barons avaient coutume de l'exiger à l'occasion du mariage de leur fille (6). »

Une seconde aide fut levée en 1313, à la suite des fêtes somptueuses, dans lesquelles le roi conféra la chevalerie, le jour de la Pentecôte, à ses trois fils et à plus de deux cents jeunes seigneurs, et fit aux nouveaux chevaliers des cadeaux montant à 32 223 livres (7) : elle fut perçue dans toute la France, mais non

(1) Elles envoyèrent des députés au roi pour déclarer qu'elles ne devaient pas l'aide : on possède les procurations de trente-huit villes du Quercy et de Périgord, celles des abbayes d'Aurillac, de Tulle, de Beaulieu, de Figeac, de Saint-Ferréol, et celles de quelques seigneurs de cette région. (Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, chap. XL.)

(2) Mai 1312. — Lettres touchant l'aide du mariage accordée par les habitants de la Rochelle, à condition que le roi leur confirmera leurs nouveaux acquêts. (Arch. nat., JJ. 46, f° 136, n° 246.)

(3) Arch. nat., J. 392, n° 24.

(4) 28 mars 1311. — Ordre du roi au bailli de Limoges de surseoir à la levée de l'aide du mariage sur les habitants de Nouaillé. (Arch. nat., JJ. 49, f° 122, n° 138.)

(5) *Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XX, p. 123. Voir aussi une déclaration du roi (octobre 1309) sur la levée de l'aide du mariage en Normandie. (Arch. nat., JJ. 41, f° 82, n° 137, et JJ. 42, f° 68, n° 136.)

(6) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 423. C'est des termes de ce mandement que Brussel croit pouvoir induire que les prédécesseurs de Philippe le Bel n'en avaient pas ainsi usé à l'égard des terres de leurs barons. (*Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, chap. XIV.)

(7) Mandement du 1er décembre 1313, t. Ier, p. 534.

sans difficulté (1). La ville de Paris s'abonna pour une somme de 10000 livres qu'elle se réserva de lever elle-même au moyen d'une taille assise et perçue suivant le mode déjà pratiqué en 1292 (2).

Dans ces deux circonstances le roi ne fixa ni le montant total, ni le taux de l'imposition : ses officiers et ses commissaires spéciaux furent chargés de demander et d'obtenir le plus qu'ils pourraient. Nous avons peine à comprendre aujourd'hui que l'autorité publique établisse un impôt sans en fixer le chiffre et que les agents du fisc débattent avec les contribuables ce qu'ils auront à payer; rien ne s'accorde moins avec l'idée que nous nous faisons justement de l'impôt. Mais l'aide féodale par sa nature se prêtait mieux à cette manière de procéder : quand sa quotité n'est pas déterminée par la coutume, si l'on examine son principe, son caractère, ses applications, on y trouve aisément tantôt une exaction arbitraire du seigneur, tantôt un don gratuit de ceux qui relèvent de lui.

La paix avec les Flamands n'était pas durable, et au commencement de 1314 la reprise des hostilités vint exiger de nouvelles mesures financières. Philippe le Bel n'ignorait pas quels tristes souvenirs avaient laissés dans le pays les subsides de guerre levés de 1292 à 1304, et il avait sans doute le pressentiment des résistances plus sérieuses qu'il allait rencontrer :

(1) Les villes situées dans les fiefs des barons jouissant de la haute justice paraissent avoir été exemptées, ou du moins avoir obtenu des délais pour payer. (Document de la Chambre des comptes, Arch. nat., p. 2289, f° 170.)

(2) Le rôle de cette taille a été publié par M. Buchon dans la collection des chroniques nationales, t. X. On y voit que Paris est divisé en 33 paroisses, dont les plus importantes se subdivisaient en Questes ou quartiers. Il y a 5 927 cotes dont quelques-unes comprennent plusieurs personnes parentes ou associées : on peut donc admettre 6 000 contribuables. Le minimum de la taille est de 3 deniers et le maximum de 150 livres; cinq personnes seulement payent le minimum; six payent de 6 à 12 deniers; l'immense majorité entre 6 et 40 sous; beaucoup de 10 livres à 25 livres; un assez grand nombre, 30 livres, 45 livres, 55 livres et 60 livres. Parmi les plus imposés on trouve : Nicolas de Pacy, 75 livres; dame Isabeau de Tremblay, 75 livres; Girard du Soleret, épicier, 90 livres; Pierre Marcel, drapier, 127 livres; Jacques Marciau, drapier, 135 livres; Wasselin, de Gand, drapier en gros, 150 livres. 10 000 livres réparties entre 6 000 contribuables donnent pour la moyenne de chaque cote 1 livre, 13 sous, 4 deniers.

il voulut essayer de les prévenir en consultant, au moins en apparence, une assemblée solennelle.

C'était une ancienne tradition des rois féodaux de réunir souvent autour d'eux les prélats et les barons du royaume, moins pour s'éclairer de leurs lumières que pour donner aux actes de la couronne une autorité plus étendue en assurant dans les terres seigneuriales, à ses prescriptions, une consécration qu'elle n'était encore certaine de leur imprimer que dans son domaine. Quelquefois aussi le roi, et notamment saint Louis, avait appelé auprès de lui les bourgeois des villes importantes, ceux que les ordonnances désignent sous les noms de *prud'hommes* et de *bonnes gens*. Au commencement du quatorzième siècle la royauté avait acquis partout et sur tous une prépondérance reconnue; cependant un intérêt politique d'une autre nature avait déterminé Philippe le Bel, en 1302 et 1308, à donner aux anciennes assemblées une forme nouvelle et une importance plus grande, en convoquant dans une même réunion le clergé, la noblesse, et les bourgeois des villes, qui devaient bientôt former un troisième ordre, le tiers état. En 1302, il soutenait avec emportement le droit temporel du trône contre la puissance spirituelle de l'Église ; en 1308, il poursuivait avec passion la destruction de l'ordre des Templiers. Dans ces deux circonstances; il voulut se procurer un appui moral contre le Saint-Siège. Il dut craindre, s'il se bornait à convoquer le clergé et la noblesse, que ces deux ordres ne se divisassent sur des questions graves qui, par leur nature, soulevaient les scrupules du clergé, et il put compter sur les bourgeois des villes, dont l'opinion avait d'ailleurs été préparée par des publications auxquelles il n'était pas resté étranger, pour faire pencher la balance et entraîner le clergé en se joignant à la noblesse. Considérer ces assemblées comme ayant constitué, dès cette époque, une sorte de représentation nationale et l'intervention du pays dans le gouvernement par ses mandataires, ce serait se laisser entraîner par des idées et des expressions modernes qui s'appliquent mal au moyen âge et aux institutions féodales encore debout, quoique en déca-

dence. Quand le roi appelait ainsi à son conseil, *à sa cour*, les prélats et les barons, il réclamait le concours des puissances seigneuriales, des possesseurs de fiefs. Mais l'affranchissement et l'établissement des communes avaient eu pour effet d'élever en face des seigneuries féodales un pouvoir nouveau : *Les villes*, a dit Aug. Thierry, *étaient devenues, comme les châteaux, partie intégrante de la hiérarchie féodale* (1). » C'est à ce titre, c'est comme membres de cette hiérarchie féodale que les bourgeois représentant les villes furent appelés aux premiers états généraux (2).

Personne d'ailleurs ne paraît avoir pensé alors qu'ils dussent avoir une autorité plus particulière, une compétence plus spéciale, dans les matières de finances et d'impôts. Les états de 1302 se réunirent quelques années seulement après que le roi avait levé les subsides du centième et du cinquantième, et au moment où il allait (en 1302, 1303, 1304) exiger la *subvention de Flandre*, comme accomplissement et libération du service militaire ; aucune question de cette nature ne leur fut soumise, et il n'entra sans doute dans l'esprit d'aucun de leurs membres qu'il pût lui-même provoquer l'examen d'une mesure fiscale.

En 1314, pour la première fois, Philippe le Bel se détermina à convoquer les états généraux à l'occasion de subsides à percevoir. Le 1er août, il réunit, sous sa présidence, au palais de la Cité, les prélats, les barons, et, dans une proportion plus grande, dit-on, les députés de toutes les cités de France. Enguerrand de Marigny, coadjuteur du roi et gouverneur de tout le royaume (disent les chroniques de Saint-Denis), exposa dans un long discours les motifs de la convocation ainsi que les besoins du trésor, et il requit au nom du roi : *les bourgeois des communes qui étaient là assemblées, qu'il voulait savoir lesquels lui feraient*

(1) Monuments du tiers état, Introduction, p. 35.

(2) Pendant plus d'un siècle et demi les représentants des bonnes villes furent seuls convoqués, et les membres du troisième ordre ne commencèrent qu'au milieu du quinzième siècle à être nommés par l'ensemble de la population urbaine et rurale dont ils purent alors se dire réellement les mandataires.

ayde ou non, à aler à l'ost de Flandre. Alors Et. Barbette, bourgeois de Paris et agent secret du roi, prenant la parole au nom des habitants de la ville, déclara : *qu'ils étaient tout prêts à lui faire ayde, chacun à son pouvoir et selon ce qu'il leur serait avenant, et à aler là où il les voudra mener, à leur propre cous et despens contre les dis Flamands.* Paris avait répondu affirmativement : les villes et communes de France ne crurent pas pouvoir faire autrement et promirent leur concours. Le roi accepta en remerciant, et la séance fut levée sans que le clergé et la noblesse eussent cessé d'être spectateurs muets, sans que l'assemblée eût délibéré ni sur le montant des subsides, ni sur la forme dans laquelle ils seraient levés. Ce ne fut qu'une vaine représentation, et aussi elle fut sans aucune efficacité réelle (1).

Cinq jours après (le 6 août), le roi s'empressa d'ordonner que : *toutes manières de gens nobles et non nobles fussent en armes et en chevaux, chacun selon son état, à Arras, le jour de Notre-Dame de septembre, pour aller à l'ost de Flandre.* Mais il donna la faculté de ne pas répondre à cet appel, moyennant une prestation pécuniaire qui fut fixée par des instructions secrètes de la chambre des comptes (2). Les roturiers ayant 2000 livres durent aller à l'ost ou financer, et ceux qui avaient moins de 2000 livres durent fournir 6 sergents par 100 feux, ou moins, s'ils étaient pauvres. Les nobles et les ecclésiastiques purent aussi se dispenser du service militaire, en payant une somme dont le chiffre fut laissé à l'appréciation des commissaires (3). Ceux-ci étaient invités à substituer à ces taxes, dans les villes commerçantes, une imposition de 6 deniers pour livre sur la vente des marchandises.

L'ensemble de ces mesures causa un vif mécontentement que

(1) Grandes chroniques de Saint-Denis, t. V, p. 206. — Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny*, chap. VI. — Picot, *Hist. des états généraux*, t. Ier, p. 25. — Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, chap. IV.

(2) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 428. — Instructions secrètes de la Chambre des comptes. (*Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, n° 41.)

(3) Un fragment de compte indique que ceux qui possédaient plus de 5000 li-

vint bientôt accroître la mauvaise conduite de la guerre. Une armée nombreuse, formée de deux divisions, sous les ordres des deux frères du roi, venait d'arriver à la frontière, lorsque le 13 septembre Enguerrand de Marigny accepta une trêve qui fut considérée comme trop favorable à l'ennemi ; alors le soulèvement devint universel en France (1). Les nobles de la Champagne, ceux de Picardie, ceux de Bourgogne et du Forez, à peine revenus de l'armée, se liguèrent avec le clergé et la bourgeoisie des communes pour contraindre le roi à renoncer à ses projets d'imposition (2). Ces ligues se confédérèrent et devinrent si menaçantes, que le roi, obligé de céder, suspendit la perception des subsides.

Après un règne de vingt-neuf années qui paraissait lui avoir donné un pouvoir absolu, Philippe le Bel voyait sa volonté impérieuse et hautaine se briser contre une résistance qu'elle ne pouvait vaincre. Il avait fait de persévérants efforts pour trouver dans l'aide féodale étendue et transformée les ressources progressives et disponibles de l'impôt, et il échouait dans l'un des desseins qu'il devait avoir le plus à cœur d'accomplir. Il ne survécut pas longtemps à cet échec. Blessé à la chasse, ou, suivant des chroniqueurs qui paraissent mieux informés, atteint d'une maladie de langueur, quand il sentit sa fin prochaine il

vres durent payer le cinquantième de leurs biens. (*Historiens de France*, t. XXI, p. 566.)

(1) « Une nouvelle invention d'extorsion non due, d'exaction injuste inconnue en France, et notamment à Paris, fut appliquée pour couvrir les dépenses qu'on disait faites pour la guerre de Flandre : les conseillers serviles du roi et les ministres voulaient que les acheteurs et les vendeurs payassent au roi 6 deniers par livre sur le prix de toutes les marchandises. Les nobles et les non-nobles en Picardie, en Champagne, etc., s'unissant par serment pour leur affranchissement et celui de la patrie, y firent une vive opposition et obtinrent la suppression de cette exaction, non seulement dans leurs terres, mais dans tout le royaume. On dit que cette exaction n'avait pas été créée par la volonté du roi, mais par celle de ses iniques conseillers. » (*Chron. de Guill. de Nangis et de ses continuateurs*, t. Ier, p. 412.)

(2) Ligue des nobles, des ecclésiastiques, bonnes villes, et communs du duché de Bourgogne pour résister aux exactions de Philippe le Bel. — Ligue des nobles et gens du tiers état des provinces de Vermandois, Beauvoisis, Artois, Ponthieu, avec les trois ordres du duché de Bourgogne pour s'opposer aux entreprises du roi contre leurs libertés. (*Not. et extr. des man.*, nos 42 et 43.)

réunit autour de lui sa famille et les gens de sa maison ; après s'être reproché *d'avoir accablé son peuple d'impôts*, il exhorta son fils aîné à bien gouverner, à observer la justice ; puis s'adressant à ses serviteurs : « Frères, leur dit-il, regardez ce que vaut le monde, voici le roi de France ! » Le lendemain (29 novembre 1311) il mourut, n'ayant encore que quarante-six ans (1).

La mort de Philippe le Bel, loin de dissoudre les ligues qui s'étaient formées, précipita et généralisa le mouvement. L'aristocratie féodale, amoindrie par la royauté, avait d'anciens griefs : elle s'empressa de profiter de la jeunesse, de l'inexpérience, de la faiblesse du nouveau roi pour obtenir d'importantes concessions, que consacrèrent les chartes accordées (en mars, avril et mai 1315) à la Normandie, à la Bourgogne, au Vermandois, au Languedoc, aux habitants de Nîmes, à la Champagne. L'énumération des droits et des privilèges qui furent ainsi rendus, au moins momentanément, au clergé et à la noblesse, ne saurait trouver ici sa place : il suffira de mentionner les dispositions peu nombreuses relatives à la levée des subsides. La résistance et l'opposition des seigneurs féodaux ne s'attaquaient qu'à ceux qui pesaient sur leurs hommes et qui faisaient tort à leurs propres exactions, en leur dérobant la matière imposable. En Normandie, le roi s'engage à ne lever que ses revenus ordinaires (art. 5 de la première charte normande) ; dans les bailliages d'Amiens et du Vermandois, il se borne à interdire la levée de la dernière subvention suspendue par Philippe le Bel (ord. du 13 mai 1315, art. 19). La charte aux Champenois est plus explicite : elle défend de lever l'aide pour l'ost, « sur les hommes des nobles, taillables haut et bas, abonnés ou de jurée ; sur ceux qui leur doivent ost ou chevauchée (2)... » Enfin, pour répondre aux préoccupations publiques, Louis X déclare, par une ordonnance générale, que la subvention requise par son père est abolie, *comme subreptice et illi-*

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 425.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 551, 561, 576.

cite, et qu'elle n'attribue aucun droit nouveau à la couronne (1).

La trève acceptée en septembre 1314 n'avait fait que suspendre les hostilités, qui reprirent au mois d'août 1315. Il n'était pas possible de songer à lever de nouveaux subsides : le roi tenta de faire quelques emprunts ; il perçut 1 sou par livre sur les biens et les marchandises des commerçants italiens ; il rappela les juifs. Abandonnant la pensée d'établir une imposition générale, il revint à la pratique de saint Louis et chercha à obtenir des villes, séparément et à l'amiable, des secours pour la guerre. Paris s'engagea (en juillet 1315) à fournir 400 hommes à cheval et 2 000 hommes de pied, mais sous condition que les deniers pour entretenir ces troupes seraient perçus par les gens de la ville, payés directement aux soldats, et que cette aide n'aurait aucune conséquence pour l'avenir (2).

Le souvenir des mesures fiscales de Philippe le Bel était si profond et si durable, qu'après la mort de Louis X, Philippe le Long, à peine investi de la régence, crut devoir renouveler encore aux baillis l'ordre de ne pas poursuivre la levée de l'imposition autrefois établie par son père pour la guerre de Flandre (3). Dès qu'il fut monté sur le trône, le jeune prince s'appliqua à éteindre les passions soulevées et à rapprocher de lui le clergé, la noblesse, la bourgeoisie des villes. Avant même d'être sacré (en janvier 1316), il envoya dans les provinces des commissaires chargés d'entretenir les prélats et les gens d'église, les barons et autres nobles, de leur exposer ses projets de

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 580. — Suivant un historien du quinzième siècle, Nicole Gilles (*Annales du règne de Philippe VI*), Louis X aurait reconnu pour lui et ses successeurs qu'à l'avenir il ne se lèverait aucun denier dans le royaume que du consentement des trois états, qui en feraient le recouvrement et l'emploi. Cette prétendue reconnaissance fut invoquée plus tard par le clergé, aux états de Blois, en 1576. Il n'existe aucune trace de cette déclaration, et l'affirmation de Gilles se réfère, sans doute, aux actes des trois fils de Philippe le Bel, qui, en fait, ainsi qu'on va le voir, se bornèrent à demander des subventions volontaires à la noblesse et aux villes de quelques provinces. (D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XLII.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 602.

(3) Ord. du 29 août 1316, t. Ier, p. 627.

pacification et d'amélioration, de les engager à abandonner les anciennes ligues. Aussitôt après son sacre, il convoqua des députés des bonnes villes pour s'entendre avec eux sur l'organisation militaire des cités et l'institution dans chacune d'elles de capitaines nommés par lui (1). En 1318, il réunit un assez grand nombre d'assemblées locales, comprenant tantôt la noblesse et le clergé, tantôt les bourgeois des villes de quelques provinces.

Depuis la trêve de 1314, la guerre avec les Flamands, alternativement reprise et suspendue, n'avait pas cessé d'exiger l'entretien d'une armée. Le 4 juin 1318, le roi avait dû ordonner aux baillis de requérir les prélats et les abbés, les barons et les nobles de se rendre, en armes, au jour fixé pour la guerre de Flandre (2) ; de toute nécessité il fallait procurer des ressources au trésor. Plus d'un siècle auparavant, quand Philippe Auguste avait échoué si complètement dans son projet de lever la dîme Saladine, la royauté s'était longtemps contentée des dons gratuits qu'elle pouvait obtenir. Philippe le Long suivit cet exemple : il s'adressa successivement, dans différentes provinces, à la bonne volonté du clergé, de la noblesse et des villes, abdiquant hautement toute prétention à l'exercice d'un droit (3).

Les nobles du Berry lui accordent un subside et aussitôt, par des lettres du 17 novembre 1318, il constate que la noblesse de

(1) On dit qu'une assemblée plus générale eut lieu au commencement de 1317 pour s'occuper d'un projet de croisade et sans doute aussi des subsides qu'aurait nécessités une telle entreprise, à laquelle, d'ailleurs, aucune suite ne fut donnée. — Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux.*

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 655.

(3) M. Hervieu, dans ses intéressantes *Recherches sur les premiers états généraux*, énumère (chap. v) six assemblées, qui se tinrent en 1318 et qui ne répondirent pas toutes aux désirs du roi :

1° octobre. — Réunion des bonnes villes et autres des bailliages de Vermandois, Senlis, Amiens, Troyes, Vitry, Chaumont, Meaux, Sens, Orléans, Caux, Cotentin, Gisors et Rouen;

2° 8 novembre. — Réunion de la noblesse du Berry, du Nivernais et de l'Auvergne;

3° janvier. — Réunion des bonnes villes des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Périgord et Quercy, Rouergue, Toulouse et Albigeois;

4° janvier. — Réunion des nobles des mêmes sénéchausées ;

5° février. — Réunion des nobles des bailliages de Troyes, Vitry, Chaumont, Meaux, Vermandois, Amiens, Senlis, Sens, Touraine, Rouen, Caen, Cotentin, Gi-

cette province, *de sa propre volonté et libéralité*, a octroyé le quinzième de ses revenus, pendant un an, pour lever, équiper et entretenir des hommes d'armes, sous la condition qu'elle élira elle-même les prud'hommes chargés de l'assiette et de la perception : il déclare que par ce service on ne lui a fait ou donné aucun droit ; que ni son bailli, ni ses prévôts, ni ses sergents ne devront s'entremettre pour contraindre au payement, et il s'engage à n'exiger de ceux qui auront payé aucun autre service de guerre (1). L'Auvergne ayant suivi l'exemple du Berry, une première ordonnance (juin 1319), dite *charte aux Auvergnats,* reconnaît les franchises et les libertés de la province, et une seconde sanctionne les conditions de l'aide qu'elle s'engage à payer, mais qu'elle lèvera elle-même et qui affranchira les nobles et leurs hommes non nobles, pendant un an, du ban, de l'arrière-ban et de tout subside pour la guerre de Flandre (2). Enfin, les nobles et les habitants du Périgord et du Quercy accordent aussi un subside du quinzième de leurs revenus, et une charte de juillet 1319 confirmant à cette occasion leurs franchises et leurs libertés, contient en outre les deux dispositions suivantes : — « Les sujets des nobles ne payeront aucun subside au roi. (art. 12.) — La levée du quinzième denier accordée au roi ne donnera ni à lui, ni à ses successeurs aucun droit contre les nobles (3). » (Art. 34.)

On dit que dans le Nord des villes s'engagèrent à fournir un certain nombre de sergents. Il en fut de même dans le Midi : on a la preuve que Narbonne offrit d'entretenir 75 hommes de

sors, Orléans, prévôté de Paris, et des sénéchaussées de Saintonge, d'Angoumois, de Poitou, de Limousin ;

6° Réunion des nobles et des bonnes villes de Mâcon et de Lyon : elle n'est connue que par les lettres de convocation.

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 677.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 688 et 692.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 694. — D. Vaissete rapporte (liv. XXIX, chap. LXIII) que les commissaires envoyés par le roi dans la sénéchaussée de Carcassonne obtinrent 2000 livres des habitants de Montréal et moyennant cette somme accordèrent à cette ville divers privilèges ; le 8 novembre 1319 ils acceptèrent l'offre que fit Carcassonne de donner 8000 livres à condition de ne pas être inquiétée au sujet des droits de *lods et ventes* pour acquisitions dans le domaine du roi.

pied pendant trois mois. Mais la noblesse du Nord, du Poitou, de la Saintonge, de la Touraine, du Limousin, de la Normandie et sans doute aussi la plupart des villes de ces provinces se montrèrent mal disposées ou indifférentes, et le plus souvent n'envoyèrent pas de représentants aux assemblées auxquelles elles étaient convoquées (1).

Les résistances que rencontrait le fisc royal n'empêchèrent pourtant pas Philippe le Long de requérir l'aide féodale, l'aide légitime, à l'occasion du mariage de sa fille avec le duc de Bourgogne (1318) (2) : ni les documents, ni les chroniques ne fournissent de renseignements sur son assiette et sur sa perception.

La paix avec la Flandre en 1320 fit cesser pour quelques années les besoins du Trésor (3) ; mais la guerre avec l'Angleterre, en 1324, fit de nouveau apparaître l'impuissance de la royauté en matière de subsides.

A la suite de contestations sur la limite des possessions françaises, Charles le Bel fit occuper la Guyenne par une armée, et il requit (4) « les gens de Paris de l'ayder dans sa guerre de Gascogne. » — Ceux-ci, « toujours féaux, lui offrirent très gra- « cieusement 200 hommes d'armes », mais en prenant soin d'ajouter : « pour six mois si le roi y va de sa personne et pour « quatre mois s'il n'y va pas. » En 1292, pour s'affranchir de la taxe sur la vente des marchandises, Paris avait directement imposé à ses habitants une taille de 100 000 livres ; en 1324, pour couvrir la dépense des 200 hommes qu'elle a promis d'armer, la ville demande et obtient l'autorisation de lever 1 de-

(1) Hervieu, *loc. cit.*

(2) On a trois quittances données en janvier et en mars 1318, par le bailli d'Amiens au nom du roi, « de la somme en quoi la ville était tenue au roi pour le subside du mariage de sa fille. » Ces trois quittances montent à la somme de 4 000 livres. (*Mon. du tiers état*, t. Ier, p. 383.)

(3) Des lettres, « à fin de levée d'un subside pour le voyage projeté du roi en terre sainte » furent adressées le 7 février 1323 à l'évêque, au clergé et à la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne. (*Ord.*, t. Ier, p. 810); mais il ne fut donné aucune suite à ce projet.

(4) Ord. de janvier 1325, t. Ier, p. 785.

nier par livre sur tous les acheteurs et sur tous les vendeurs : elle stipule, il est vrai, que la perception cessera en cas de trêve et de paix et qu'elle sera faite par ses agents qui en rendront compte au prévôt des marchands et aux échevins. Enfin elle admet que, si la guerre n'a pas lieu et si la perception a commencé avant qu'aucune dépense ait été faite pour l'armement des soldats, les deux tiers des sommes recouvrées seront versées au Trésor royal ; mais elle se réserve l'autre tiers pour son profit (1).

L'impôt n'était donc pas encore une ressource pour la monarchie. Près de quarante ans s'étaient écoulés, depuis que Philippe le Bel avait entrepris d'établir, d'asseoir et de lever l'aide, de sa propre autorité, en vertu de son pouvoir royal et seigneurial. N'ayant pas réussi à lui donner la forme d'une taxe sur la vente des marchandises, il avait pu, pendant quelques années, percevoir successivement, tantôt une contribution directe du centième ou du cinquantième de la valeur des biens, tantôt une rétribution également proportionnelle aux fortunes et libérant du service de l'armée. Avant tout il se proposait de créer une imposition générale, d'y assujettir non seulement les vassaux et les tenanciers relevant directement de la couronne, mais l'universalité des Français, et d'atteindre ainsi ceux qui, suivant la règle des fiefs rigoureusement appliquée, étaient les contribuables des seigneurs et non ceux du roi. Pour atteindre son but et pour déterminer ses feudataires à lui laisser imposer leurs sujets, il alla quelquefois jusqu'à acheter leur consentement par l'abandon d'une partie des sommes perçues. Il voulait faire de l'aide un véritable tribut public : la pensée était politique autant que financière et le but était légitime. Mais quand ce système, interrompu par la paix, fut remis en vigueur en 1314, au milieu de circonstances et dans des conditions qui en aggravaient les charges, il provoqua dans tout le pays une crise tellement grave que, malgré la hauteur de son caractère et l'obstination de sa volonté, le roi fut obligé de se soumettre,

(1) Moreau de Beaumont, *Mém. sur les imp.*, t. III, p. 230.

comme Philippe Auguste l'avait fait, avant lui, en abrogeant la dîme Saladine.

Ce pouvoir fiscal que Philippe le Bel n'avait pu fonder et qui s'était brisé entre ses mains, aucun de ses fils ne put le ressaisir. Comme saint Louis, après Philippe Auguste, Louis X, Philippe le Long, Charles le Bel, ne purent que recourir à la bonne volonté des nobles et des bourgeois des villes.

L'aide fut ainsi consentie. Mais on ne saurait s'y méprendre : le consentement obtenu n'en fit pas un tribut public et général, discuté, voté, établi par les représentants du pays, — dans des conditions d'uniformité, d'égalité qui lui donnassent le caractère *d'une contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses d'intérêt public.* L'aide consentie resta un subside local, inégal, tantôt refusé, tantôt obtenu par grâce, quelquefois de ceux qui le payaient, plus souvent de ceux qui en faisaient porter la charge sur les populations soumises à leur autorité seigneuriale. Ce n'était pas l'impôt : c'était encore le don gratuit.

LES DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES.

Depuis le milieu du treizième siècle, l'usage s'était établi de percevoir sur les biens de l'Eglise (1) une imposition extraordinaire que le roi demandait, que le pape accordait, et que le clergé payait. Saint Louis avait trouvé dans la perception des décimes ecclésiastiques d'importantes ressources. En 1274, Grégoire X avait autorisé Philippe le Hardi à lever un décime pendant trois ans à l'occasion de la guerre d'Aragon, et

(1) Il ne faut pas confondre les biens de l'Eglise qui, seuls, étaient soumis aux décimes et les biens des ecclésiastiques qui supportaient, en principe, les mêmes charges que ceux des laïques, à moins qu'ils n'en fussent exemptés par des dispositions spéciales. Ainsi les clercs étaient affranchis des tailles personnelles, pourvu qu'ils vécussent cléricalement, c'est-à-dire, sans être mariés et sans exercer le commerce ou une profession mécanique ; immunité qui leur fut confirmée plusieurs fois par Philippe le Bel. Mais ils participaient, comme les laïques, à raison de leur fortune personnelle, à moins d'une exemption particulière, aux subsides levés pour les besoins extraordinaires de l'Etat et des communes. (Ord. de 1274 et 1295, t. Ier, p. 302 et 329.)

Martin IV, en 1284, après avoir déposé D. Pèdre et donné sa couronne à Charles de Valois, avait autorisé la levée, pendant quatre ans, d'un nouveau décime pour faire exécuter par la force des armes la sentence pontificale : ce décime était en cours de recouvrement quand Philippe le Bel monta sur le trône. La guerre s'étant prolongée et le produit des premiers décimes étant épuisé, le roi obtint de Nicolas IV l'autorisation d'en lever encore un, pendant trois ans. A cette occasion, le pontife régla par plusieurs bulles du 31 mai 1289, tout ce qui concernait les décimes, leur assiette, leur répartition, leur perception (1).

Jusque-là, et depuis saint Louis, la levée des décimes avait toujours été demandée par le roi au pape, qui l'accordait ou qui du moins l'autorisait (2). Mais, en 1294, Philippe le Bel, en guerre avec l'Angleterre et manquant de ressources, crut pouvoir s'adresser directement au clergé français. Il réunit les prélats et les ecclésiastiques de chaque province séparément, espérant sans doute que ses demandes seraient ainsi plus facilement accueillies, et, dans la même pensée, il eut soin de choisir pour ces réunions des lieux où l'influence royale dominait exclusivement (3). Les évêques, les abbés, les prieurs, les prévôts des chapitres furent invités à comparaître en personne ; les ecclésiastiques d'un rang moins élevé purent se faire représenter (4). Ces conciles provinciaux consentirent à accorder un

(1) *Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XX.— Voir les détails déjà donnés dans l'étude sur *le Régime financier de la monarchie féodale*, p. 404 et 406.

(2) Les derniers décimes demandés au pape, en 1291, par Philippe le Bel qui voulait déclarer la guerre au roi d'Aragon et faire revivre les droits de son frère, Charles de Valois sur ce royaume avaient été ajournés : Nicolas IV, qui avait alors fort à cœur d'envoyer des secours à la terre sainte, avait prié le roi de suspendre ses projets. (D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXIII.)

(3) Le clergé entier réuni eût sans doute fait une résistance plus sérieuse. Edouard Ier en fit l'épreuve en Angleterre ; les députés du clergé anglais auxquels il demanda des subsides les refusèrent, et pour obtenir de l'argent il dut employer la violence. (Lingard, *Hist. d'Anglet.*, t. III, p. 393.)

D. Vaissete, en mentionnant aussi (liv. XXVIII, chap. XXXIV) que le roi chargea chaque métropolitain de réunir en particulier le clergé de sa province, suppose qu'il voulut seulement éviter aux membres du clergé les frais d'un long voyage.

(4) Suivant M. Boutaric (p. 281), le roi craignait avec raison que si les gros bé-

double décime pendant deux ans (1) ; il fut également accordé par les monastères exempts de la juridiction de l'ordinaire et soumis immédiatement au pape, qui furent convoqués en assemblées particulières (2). Quelques protestations isolées s'élevèrent seules ; des ecclésiastiques de Reims en appelèrent à Boniface VIII. Ces subsides n'étaient d'ailleurs consentis qu'à la condition que, pendant la guerre, aucune autre imposition ne serait levée ni par le roi, ni par les seigneurs. Le clergé, il faut le reconnaître, était peu libre de refuser, et ceux de ses membres qui prirent cette résolution s'exposèrent à la saisie de leur temporel (3). Ce procédé, quelque peu tyrannique qu'il paraisse, n'était pas nouveau : saint Louis lui-même n'avait pas hésité à l'employer.

Encouragé par cette première tentative, Philippe le Bel ne craignit pas de convoquer à Paris, le 27 mai 1296, tous les prélats, et ils consentirent à imposer encore à l'Eglise deux décimes payables, l'un à la prochaine fête de la Pentecôte, l'autre le 29 septembre suivant, bien que la charge de cette imposition fût aggravée par la levée du subside extraordinaire établi en 1295, et qui n'épargnait pas la fortune des ecclésiastiques. Mais ils stipulèrent que ces décimes seraient levés par le clergé et sans l'intervention de l'autorité laïque, que la per-

néficiers pouvaient envoyer des procureurs ils ne leur donnassent des instructions peu favorables à ses demandes, tandis que se présentant en personne, ils n'oseraient refuser.

(1) Inventaire de Robert Mignon, *Histor. de France*, t. XXI.

(2) Lettres de l'évêque d'Autun, vice-gérant de l'archevêché de Lyon, portant que des décimes sont accordés au roi pour deux ans ;

Lettres de l'official de Bourges à tous les ecclésiastiques de la province pour payer les décimes de deux ans ;

L'abbé de Prémontré accorde au roi pour deux ans les décimes de son ordre ;

L'évêque de Léon et les autres évêques de Bretagne accordent au roi des décimes pour deux ans (Arch. nat., J. 1035, nos 36, 37, 38, 39) ;

L'abbaye de Marmoutiers accorde au roi des décimes pour deux ans (*id.*, J. 746, no 3) ;

Décimes accordés par l'abbaye de Cluny. (J. 259, p. 3.)

(3) Les abbés de l'ordre de Cîteaux du diocèse de Carcassonne invoquèrent leurs immunités : le sénéchal saisit leurs biens et ne les leur rendit que quand ils se furent exécutés. (Bib. nat., Baluze, 10312, A., fo 70.)

ception cesserait si l'Eglise avait à se plaindre du roi, et enfin, ce qui est plus grave, ils réservèrent en termes exprès l'approbation du Saint-Siége.

Les évêques du clergé régulier avaient seuls été appelés à consentir les nouveaux décimes. L'ordre de Cîteaux ne se contenta pas de refuser de les payer, il suscita une protestation adressée au pape, dans laquelle le roi était comparé à Pharaon et la faiblesse des prélats était flétrie. Boniface VIII, saisi en même temps des plaintes du clergé français et du clergé anglais, soumis aux mêmes exigences fiscales, ne conserva pas le silence qu'il avait gardé en 1294, et, cédant à l'emportement de son caractère, il adressa (en août 1296) au monde catholique la bulle *Clericis laicos*, qui excommuniait à la fois ceux qui levaient les décimes et ceux qui les payaient. Ce fut le premier incident de la lutte qui devait troubler, pendant plusieurs années, l'Eglise et l'Etat. Mais le pape n'avait pas alors l'intention de rompre avec le roi : il s'empressa (le 21 septembre 1296) d'expliquer et de rectifier des termes dont la vivacité avait dépassé ses intentions. Quelques mois après (le 15 mai 1297), il autorisa, sur la demande des évêques, la levée nouvelle d'un double décime ; il reconnut même au roi le droit d'imposer l'Eglise, avec son consentement et sans l'autorisation du pape, en cas de nécessité absolue, et il alla jusqu'à concéder à la couronne la jouissance des *annates* pendant la durée de la guerre (1).

Philippe le Bel ne tarda pas à user du droit que la cour de Rome venait de lui reconnaître. Après avoir terminé par une trêve la campagne heureuse qu'il avait soutenue contre le roi

(1) Guill. de Nangis, t. Ier, p. 303.— On appelait *annates* le droit de percevoir la première année des revenus, des bénéfices vacants. D'anciens actes, et entre autres une donation de l'évêque de Paris, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor, prouvent que les prélats donnaient quelquefois, à une église ou à une abbaye nouvellement établie, le revenu, pendant un an, de certains bénéfices quand ils viendraient à vaquer. Au commencement du quatorzième siècle, Jean XXII (élu pape en 1316 après Clément V) s'attribua le droit d'annates sur tous les bénéfices du monde catholique. Cette prétention devait soulever de longs débats. (Chéruel, *Dict. des Institutions.*)

d'Angleterre et le comte de Flandre coalisés, il convoqua, aux fêtes de Noël 1297, une assemblée de prélats ; il lui communiqua les récentes bulles du Saint-Siège et en obtint pour une année la prolongation du décime que Boniface VIII avait autorisé. Par réciprocité et pour aider le pape à chasser de Sicile Frédéric d'Aragon, il ne s'opposa pas à ce que le Saint-Siège levât lui-même un décime sur le clergé français (1). En 1299, de nouveaux conciles provinciaux accordèrent encore un simple décime biennal (2).

Depuis 1289, en dix ans, le clergé avait supporté 14 décimes. Pour payer en argent comptant ces subsides, qui réunis représentaient près d'une fois et demie le montant total annuel de ses revenus, il avait été souvent obligé d'emprunter à des conditions onéreuses. L'Eglise était donc obérée ; les plus riches abbayes étaient épuisées. Trois ans s'écoulèrent sans qu'il fût possible de lui imposer de nouveaux sacrifices.

D'ailleurs, la levée des décimes se compliqua bientôt par suite du nouveau conflit que fit éclater l'envoi comme légat de l'évêque de Pamiers. On sait comment Bernard Saisset, ayant été déféré à une assemblée de prélats et de barons, réunie à Senlis, et les pièces de l'enquête à laquelle il fut procédé contre lui ayant été communiquées au Saint-Siège, Boniface VIII, au lieu de le renvoyer, suivant l'usage, devant un concile provincial, préféra évoquer l'affaire à Rome et convoquer les prélats français, qu'il chargea non seulement de juger l'accusé, mais *d'aviser à la réforme du royaume*. Il ne se borna pas à cette mesure déjà si grave. Il suspendit les privilèges accordés par ses prédécesseurs et par lui-même à la couronne et notamment le droit de lever les décimes, et il éleva la prétention de placer, dans le gouvernement des peuples, la puissance spirituelle du pontife au-dessus du pouvoir temporel du prince. Philippe le Bel s'empressa d'opposer à ces imprudentes déclarations la manifestation qu'il sut habilement provoquer, dans la première

(1) Guill. de Nangis, t. Ier, p. 303.
(2) Invent. de Robert Mignon.

assemblée des états généraux, le 13 avril 1301 ; le pape répondit par une sentence d'excommunication.

Dans la situation que ces événements faisaient au roi, vis-à-vis du clergé français, il était plus difficile de réclamer son concours fiscal. Cependant, après le désastre de Courtrai (14 juillet 1302), Philippe le Bel ne voulut pas laisser l'Eglise en dehors de l'appel général qu'il faisait à la nation ; il manda quelques prélats à Paris et il écrivit aux autres pour les inviter à lever immédiatement un décime dans leurs diocèses (1).

Vers la fin de 1303, après les scènes violentes d'Anagni et la mort de Boniface VIII, le roi, ayant ordonné à Château-Thierry (3 octobre 1303) des levées d'hommes et d'argent, prit le parti de convoquer aussi des conciles provinciaux (2). Ceux de Sens et de Reims consentirent un double décime payable par les prélats et par les ecclésiastiques *exempts;* un simple décime seulement fut levé sur les églises non exemptes, et encore, il ne put être perçu que dans les diocèses de Reims, Châlons, Laon, Soissons, Noyon, Senlis et Beauvais. Les conciles de Bourges et de Béziers (3) suivirent l'exemple de celui de Reims. Mais dans la province de Tours il fallut employer la contrainte; le concile ayant allégué qu'il avait besoin de l'autorisation du pape, les commissaires royaux firent saisir le temporel des ecclésiastiques. En échange des subsides qu'il recevait, le roi ne manquait pas de renouveler et de confirmer les privilèges des églises (4); il

(1) 29 août 1302. — Lettres du roi au clergé de Bourges, pour lui annoncer ses revers dans la guerre de Flandre et lui demander des subsides. (Arch. nat., JJ. 36, f° 8, n° 27.)

Avril 1303. — Lettres à l'évêque d'Amiens, ordonnant la levée d'un décime dans son diocèse comme il se levait dans les autres..... Au moyen de ce décime le roi remit aux ecclésiastiques le droit d'amortissement de leurs acquisitions. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 382.)

(2) Inventaire de Robert Mignon, *Hist. de France,* t. XXI.

Dès le 9 septembre 1303, le roi avait demandé aux évêques la levée d'un décime. (Arch. nat., JJ. 36, f° 42, n° 110.)

(3) D. Vaissete, t. IV, p. 124.

(4) 1 et 3 mai 1304. — Lettres en faveur de l'archevêque de Reims et de ses suffragants, à l'occasion d'un don gratuit. (*Ord.*, t. Ier, p. 406, et t. XIII, p. 357.)

15 juin 1304. — Lettres accordant des privilèges et des immunités à l'évêque d'Autun et à son clergé en raison des secours fournis au roi pour la guerre de

promit même le rétablissement de la bonne monnaie dans des lettres adressées à l'archevêque de Narbonne (1).

Mais le nouveau pape Benoît XI s'empressa d'abroger par une bulle solennelle la sentence d'excommunication, et bientôt il accorda, pour les dépenses de la guerre de Flandre et aussi pour le rétablissement de la forte monnaie, un décime pendant deux ans et les annates pendant trois ans (2). Après son court pontificat, cette concession fut confirmée par son successeur, Clément V, qui lui-même accorda un nouveau décime, en 1306, bien qu'alors la paix eût été rétablie. Enfin au concile de Vienne, en 1312, les prélats français ayant offert un décime au pape, celui-ci en fit don au roi (3).

Les trois fils de Philippe le Bel n'imposèrent pas à l'Eglise des charges aussi lourdes; cependant les décimes du clergé commencèrent à prendre place parmi les ressources nécessaires et permanentes du Trésor. Louis X se fit accorder un décime pour sa malheureuse expédition de Flandre (4). En 1316, une bulle du nouveau pape, Jean XXII, dispensa le roi de l'obligation d'employer à une expédition en terre sainte des décimes qui avaient été autorisés avec cette destination sous les règnes précédents, et qui avaient pourvu aux dépenses de l'Etat (5). En 1318, 1322, 1324, des décimes biennaux furent concédés (6);

Flandre. (*Ord.*, t. XV, p. 454.) — Privilèges au clergé de Lyon, t XII, p. 359. — Privilèges aux évêques de Saint-Malo, de Mende et de Châlons, t. Ier, p. 412, t. V, p. 632, t. XIII, p. 412.

(1) 8 août 1304. — Bib. nat., Baluze, Décimes, nº 13.

(2) Bulle du 2 avril 1304, Dupuy, p. 207.— *Le Contin. de Nangis*, t. Ier, p. 341.— On trouve aux registres du Trésor des chartes la preuve que le roi leva des décimes et perçut les annates en 1307 et 1308. (Arch. nat., JJ. 42, fos 67, 70, 71.)

(3) *Le Contin. de Nangis*, t. Ier, p. 392.

Le concile établit six autres décimes, en vue d'un projet de croisade; mais ce projet fut abandonné.

(4) *Ord.* du 3 août 1315, qui autorise le collecteur des décimes sur le clergé dans le diocèse de Reims à nommer et convoquer des sergents, t. Ier, p. 603.

D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XLVII.

(5) Arch. nat., J. 716, nos 4 et 52. — Philippe le Long et Charles IV demandèrent encore des décimes pour une croisade ; mais il ne fut pas donné suite à ce projet. (Michaud, *Hist. des croisades*, t. V, p. 22.)

(6) Arch. nat., J. 716, nº 6 ; J. 717, nos 7 et suiv.

en 1326, Charles IV obtint encore deux décimes, mais en permettant au pape d'en percevoir un troisième pour le Saint-Siège.

On a fait connaître dans une étude précédente sur quels biens et comment se percevaient les décimes ; il serait surabondant d'y revenir. L'excommunication était la sanction du recouvrement, et si les excommuniés persistaient à refuser de payer ils étaient livrés au bras séculier. Souvent, sans attendre la dénonciation de l'Eglise, les agents royaux faisaient saisir le temporel des débiteurs en retard ; le roi fut obligé de modérer leur zèle et d'en punir plusieurs. Il ordonna aussi de ne pas saisir tous les bénéfices des récalcitrants et de se borner à un seul manoir, sauf à étendre ensuite et successivement la saisie (1).

Des documents officiels contemporains permettent de donner une évaluation à peu près certaine du produit du décime ecclésiastique sous Philippe le Bel. En le portant en moyenne à 260 000 livres on est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Le revenu de l'Eglise était donc d'au moins 2 600 000 livres.

Pendant que les papes contestaient au roi le droit d'imposer les biens de l'Eglise sans leur autorisation, la couronne, de son côté, n'admettait pas que le Saint-Siège fît contribuer les revenus ecclésiastiques français à ses propres dépenses. Saint Louis avait voulu s'y opposer par l'article 5 de son édit de mars 1269 (2), si connu sous le nom de *Pragmatique sanction,* et Philippe le Bel, suivant l'exemple de son aïeul, interdit au clergé de payer les impositions levées par les nonces pour la Cour de Rome (3). De nombreuses ordonnances, déjà mentionnées (4), défendirent de porter en Italie le numéraire provenant de ces

(1) *Historiens de France*, t. XXI, p. 541 et suiv. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 294. En étudiant attentivement les comptes des décimes, M. Boutaric a été conduit à des observations intéressantes sur la richesse relative du clergé dans les différentes provinces. Les églises du Nord étaient beaucoup plus riches que celles du Midi : le clergé de la province de Reims avait un revenu de près de 1 million de livres, tandis que les églises de la province de Narbonne n'avaient pas 300 000 livres.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 97.— *Etudes sur le régime financier de la monarchie féodale,* p. 408.

(3) Mandement du 3 août 1292. (*Ord.*, t. XI, p. 372.)

(4) V. ci-dessus, chap. II, sect. 6, p. 123.

subsides. Cependant des exceptions furent quelquefois autorisées ; on a vu Philippe le Bel laisser Boniface VIII percevoir un décime pour subvenir aux frais d'une guerre contre la Sicile, et Jean XXII put aussi en obtenir deux pour les dépenses d'une expédition contre Louis de Bavière. Mais, en 1326, Charles IV, informé que le pape demandait des subsides aux prélats, aux chapitres, aux prieurs, etc., manda aux sénéchaux et aux baillis que les ressources du clergé français devaient être réservées aux besoins de la France ; qu'il avait demandé à la Cour de Rome de faire connaître ses intentions ; qu'en attendant, ils devaient interdire toutes perceptions et faire restituer celles qui auraient été déjà faites (1). Le Saint-Siège, ainsi interpellé, s'entendit avec le roi, non, il est vrai, pour épargner l'Eglise, mais pour lui faire payer trois décimes, dont l'un serait attribué à la Cour de Rome et les deux autres à la Cour de France ; ce qui fit dire à un chroniqueur contemporain : « Pendant que l'un tond la malheureuse Eglise, l'autre l'écorche (2). »

CONTRIBUTIONS DE GUERRE, EMPRUNTS VOLONTAIRES ET FORCÉS.

Des contributions de guerre obtenues après la victoire et des emprunts vinrent ajouter leurs produits aux ressources extraordinaires de l'aide féodale et des décimes ecclésiastiques.

M. Boutaric évalue à 598 549 livres les sommes que les Flamands furent obligés de payer, de 1296 à 1317 (3). Cette indemnité de guerre n'était qu'un fait accidentel qui n'était pas de nature à exercer une action durable sur la situation financière ; il en fut autrement des emprunts que le Trésor, dans sa détresse, fut entraîné à contracter, entrant ainsi dans une voie nouvelle qui s'ouvrait à lui pour ne plus se fermer.

Philippe le Bel emprunta des sommes importantes aux Ita-

(1) Mandement du 12 octobre. (*Ord.*, t. Ier, p. 798.) — D. Vaissete, liv. XXX, chap. XVI.

(2) *Le Contin. de Nangis*, t. II, p. 77.

(3) *La France sous Philippe le Bel*, p. 305

liens Mouche et Biche, qui trouvèrent dans ces opérations la source du crédit et du pouvoir dont ils jouirent à la Cour, au commencement du règne (1). Mais il s'adressa aussi directement à ses sujets ; en 1302 (2), il envoya dans les provinces des commissaires chargés de négocier des emprunts dont on ne connaît pas bien les conditions, ces négociations paraissent avoir eu peu de succès, bien qu'on ne craignît pas d'avoir recours tantôt à des prières, tantôt à des menaces peu compatibles, les unes et les autres, avec la dignité royale (3).

Le roi recourut aussi à de véritables emprunts forcés. On a déjà mentionné celui de 630 000 livres qu'il fit, en 1293, sur les riches bourgeois des bonnes villes. Dans le bailliage de Troyes, à une époque qui reste incertaine, des hommes de bonne volonté furent chargés d'estimer, sous serment, la fortune de

(1) On lit dans le mémoire anonyme de 1297 sur la guerre et les ressources financières qui pourvurent à ses dépenses que « MM. Mouche et Biche prêtèrent de leurs deniers, et qu'ils empruntèrent sur eux, aux foires de Champagne et à Paris, si, comme il appert par les écrits, 200 000 livres. » (*Not. et extr. des manusc. publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XX.)

(2) Lett. pat. de juillet 1302, portant demandes d'emprunts pour la guerre de Flandre.

La première de ces lettres, adressée à *Gaufridus Coquatrix*, trésorier du roi envoyé à Toulouse, constate qu'il a fait des emprunts pour la guerre de Flandre, en son nom comme au nom du roi, à des personnes de tout état et de toute condition. Le roi s'engage à rembourser ces emprunts, à quelque somme qu'ils s'élèvent, et sans qu'ils soient autrement établis : il y engage toute sa recette de Toulouse, qui sera intégralement affectée à ces remboursements, à moins qu'ils ne soient autrement effectués. Coquatrix et ses héritiers ne pourront être poursuivis par les emprunteurs et, sans son consentement, le roi ne pourra affecter la recette de Toulouse à aucune autre dette.

Par d'autres lettres le roi envoie Guill. de Hangest et Reginald, dit Barbou, dans les baillies du Vermandois et d'Amiens, et il les charge de faire des emprunts en son nom et d'en déterminer les conditions ; il s'engage à les rembourser aux termes convenus. (*Not. et extr. des manusc. publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XX, p. 57.)

(3) Dans une lettre du 1er septembre 1302 relative à un emprunt de 300 livres, le roi commence par exposer la triste situation du Trésor et les immenses dépenses de la guerre : il parle de son dévouement au pays et sollicite la confiance par de douces paroles. Puis, employant la menace, il ajoute qu'il sait que Jean Croissant possède les 300 livres qu'il demande, ou peut facilement se les procurer, et il lui notifie qu'il ne tiendra pour *féal et ami* celui qui *lui faudra en un si grand besoin*. (*Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XX, p. 58.)

leurs concitoyens et de fixer la somme que chacun pouvait et devait prêter (1).

Les officiers royaux faisaient eux-mêmes directement des emprunts quand ils manquaient de fonds pour les besoins du service qu'ils dirigeaient et qu'il fallait pourvoir à une dépense urgente. En 1296, le châtelain de Montréal emprunta, au nom et par ordre du roi, au consul de Narbonne, avec hypothèque sur le salin de Carcassonne, pour payer la solde des troupes envoyées contre les Anglais en Guyenne (2). On trouve aussi des remboursements d'emprunts faits à des particuliers en Normandie, en 1287, et dans la sénéchaussée de Saintonge en 1299 (3).

Quand Louis X, après avoir déclaré (en mai 1315) que la subvention pour la guerre de Flandre, déjà abandonnée par son père, était abolie, *comme subreptice et illicite*, dut recommencer la guerre, il fut bien obligé de chercher dans des emprunts les ressources qui lui étaient nécessaires. Il affecta les recettes des bailliages et des sénéchaussées au remboursement des prêts consentis et dispensa ceux qui les faisaient de l'ost et de la chevauchée. Mais les principes du droit, comme les conditions du crédit public, étaient alors peu respectés : quand les prêteurs volontaires faisaient défaut, le roi en désignait et les taxait d'office (4).

L'emprunt devint ainsi pour le trésor royal une ressource, extraordinaire si l'on veut, mais à laquelle il ne lui fut plus possible de renoncer, que l'état du crédit maintint longtemps dans des limites assez restreintes, qui s'accrut ensuite trop facilement et dont les temps modernes devaient révéler la puissance et les périls.

(1) Rouleau original, supplément du Trésor des chartes, J. 70.

(2) D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. XXVI.

(3) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 298.

(4) Ord. du 4 juin 1315 et note de Laurière. (*Ord.*, t. Ier, p. 581.) — D. Vaissete, liv. XXIX, chap. XLIV. — Moreau de Beaumont, *Mém. sur les droits et impositions*, t. III, p. 229. — Dareste, *Hist. de l'admin.*, t. II, p. 625.

CHAPITRE IV.

LES MONNAIES ET LE RÉGIME MONÉTAIRE.

MONNAIES ROYALES.

De toutes les mesures fiscales auxquelles eut recours Philippe le Bel, il n'en fut pas de plus condamnables en elles-mêmes et de plus désastreuses dans leurs effets que ses opérations sur les monnaies : elles lui ont valu le surnom de *faux monnayeur*, que lui ont donné les chroniqueurs contemporains, que les vers impérissables du Dante (1) ont pour toujours attaché à sa mémoire et que, depuis, la plupart des historiens et des publicistes ont maintenu et confirmé. Cependant, récemment, l'un de nos plus avants numismates (2), après avoir patiemment recherché et recueilli tous les documents monétaires du temps, a cru pouvoir en conclure que *Philippe le Bel est loin d'avoir mérité le titre ignominieux de faux monnayeur*. L'examen scrupuleux et attentif des faits, étudiés à la fois au point de vue spécial des monnaies et au point de vue général des finances et de l'économie publique, montrera que c'est là une contradiction plus apparente que réelle et qui repose sur une confusion, sur un malentendu.

Mais avant d'aborder ces faits, il est nécessaire de rappeler sommairement les principes qui réglaient alors la fabrication, l'émission et le cours des monnaies.

Le système monétaire, au moyen âge, et sous l'ancienne monarchie jusqu'en 1789, comprenait, outre des pièces réelles d'or, d'argent et de billon, *une monnaie fictive ou monnaie de compte*, qui servait à exprimer la valeur des espèces monnayées, et à régler tous les actes de la vie usuelle, les achats et les ventes, les obligations au comptant et à terme, les emprunts et les

(1) *Le Paradis*, chap. XIX.
(2) De Saulcy, *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, p. 145.

remboursements, aussi bien que les contrats de rente; en un mot, tous les marchés et toutes les transactions.

Ainsi le régime si fortement et si sagement établi par saint Louis comptait, pour ne citer que les espèces principales :

Des *agnels d'or*, au titre de 24 k. (c'est-à-dire d'or fin), taillés à raison de 59 1/6 dans un marc de métal (du poids de 4 608 grains, ou 244 gr.753 de notre système métrique), pesant 4 gr.136 et ayant une valeur intrinsèque de 14 fr. 24 (1);

Des *gros tournois* d'argent, au titre de 12 d. de loy, *argent le roi* (c'est-à-dire à 23/24 de fin), de 58 au marc, pesant 4 gr. 219 et valant intrinsèquement 0 fr. 89 c.;

Des *petits tournois* ou *tournois simples*, au titre de 3 deniers 18 grains $\left(\frac{345}{1152}\right)$ de fin, de 220 au marc, pesant 1 gr.112 et valant 0 fr. 07 c. 40;

Des *petits parisis* ou *parisis simples*, au titre de 4 deniers 18 grains $\left(\frac{414}{1152}\right)$ de fin, de 221 au marc et valant 0 fr.08 c. 84.

Il y avait, en outre, une monnaie de compte divisée en livres, sous et deniers (la livre valant 20 sous et le sou 12 deniers), et c'était en livres, sous et deniers qu'était exprimée la valeur des espèces monnayées :

L'agnel avait cours pour 12 s. 6 d. t.

Le gros tournois, pour 1 sou.

Le petit tournois, pour 1 denier.

Le petit parisis, pour 1 d. 1/4.

(La monnaie parisis valait un quart de plus que la monnaie tournois.)

La monnaie n'avait donc alors ni titre ni poids légal; la fixité, qui est son caractère essentiel, puisqu'elle sert de commune

(1) La valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie consiste dans la quantité d'or fin ou d'argent fin qu'elle contient. Au lieu d'indiquer cette quantité en grammes et décigrammes, il paraît préférable de l'exprimer en francs et en centimes. La valeur intrinsèque des monnaies ainsi exprimée sera plus facile à saisir et surtout à comparer. D'ailleurs on pourra, au moyen d'un calcul simple, convertir une somme, donnée en francs, en un poids correspondant d'or et d'argent : le franc étant 5 grammes d'argent à 9/10 de fin ou 4 grammes 5 d'argent fin, et le régime monétaire actuel ayant pour base le rapport légal de 15,50 entre l'or et l'argent.

mesure, devait résulter non de ce que les espèces monnayées auraient toujours le même poids et le même titre, mais de ce que le rapport entre ce poids et ce titre, d'une part, et leur valeur légale, d'autre part, ne serait pas modifié. Le gros tournois à 12 deniers de loy et pesant 4 gr.219, avait cours pour 1 sou. Si l'on avait frappé un gros tournois ne pesant que 2 gr.109, ou n'ayant que 6 d. de loy, ou affaibli tout à la fois de titre et de poids dans la proportion d'un quart, ce qui aurait diminué de moitié la valeur de la pièce, et si on lui avait donné cours pour 6 deniers seulement au lieu de 1 sou, le régime monétaire n'eût point été altéré ; car la livre, le sou, le denier, qui servaient à exprimer tous les prix, auraient continué à représenter la même quantité d'argent fin. Au contraire, en conservant au gros tournois le même titre et le même poids, mais en lui donnant cours pour 1 s. 3 d., ou plus, au lieu de 1 sou, on changeait entièrement le régime et la valeur de la monnaie.

Si, à côté des espèces, à titre élevé, telles que le gros tournois, il y avait des espèces, à bas titre, appelées *billon*, comme le petit tournois et le petit parisis, ce billon n'était pas une monnaie d'appoint. Le caractère distinctif d'une monnaie d'appoint, c'est qu'elle ne peut être donnée en payement que pour une somme limitée, ce qui permet de lui attribuer une valeur légale supérieure à sa valeur intrinsèque. Aucune disposition de cette nature n'existait dans la législation monétaire de saint Louis, et la monnaie de billon conservait toute la puissance libératoire des monnaies d'or et d'argent : dès lors sa valeur intrinsèque devait rester sensiblement égale à sa valeur légale.

Le système monétaire reposait donc sur le rapport établi entre le poids et le titre des espèces monnayées et leur valeur exprimée en livres, sous et deniers. Or, rien, ni dans la dénomination, ni dans l'empreinte des pièces, des agnels, des gros tournois, ou du billon, ne constatait cette valeur, et pour la changer il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une opération matérielle. Aujourd'hui, on ne pourrait modifier la valeur du franc sans être obligé de refondre toutes les monnaies exis-

tantes, ou sans les faire circuler pour une somme différente de celle qui est inscrite sur l'une ou l'autre de leurs faces. On pouvait alors élever ou abaisser le cours des espèces monnayées, sans leur faire subir aucune transformation réelle, sans modifier leur titre ou leur poids ; il suffisait de changer la somme exprimée en livres, sous et deniers, pour laquelle elles devaient être reçues, c'est-à-dire le rapport légal établi par l'autorité blique entre leur valeur de circulation et la monnaie de compte.

Enfin, en se servant de la même monnaie de compte pour exprimer, en livres, sous et deniers, la somme pour laquelle circulaient les espèces soit d'or, soit d'argent, on avait par cela même établi un rapport légal de valeur entre les deux métaux, comme on l'a fait de nos jours quand la loi a décidé que le *franc* serait à la fois un poids déterminé d'or et un poids déterminé d'argent. Cinquante-huit gros tournois d'argent taillés dans un marc de métal à 23/24 de fin avaient cours chacun pour 1 sou, et 50 agnels d'or et 1/6 taillés dans un marc d'or fin avaient cours chacun pour 12 s. 6 d. : il est facile d'en déduire par le calcul que la livre (ou 20 s.) représentait à la fois 80 gr. 881 d'argent fin et 6 gr. 618 d'or fin, ce qui suppose entre les deux métaux le rapport de 12,22.

Si l'on ajoute que le pouvoir royal avait le monopole non seulement, comme aujourd'hui, de la fabrication matérielle de la monnaie, mais aussi de l'opération vraiment commerciale qui consiste à convertir des matières d'or et d'argent en monnaies ou à transformer celles-ci en lingots, on aura donné une idée complète, précise et exacte, du système monétaire de la monarchie féodale à la fin du treizième siècle.

Dès la première année de son règne, Philippe le Bel paraît avoir eu la pensée d'altérer la monnaie de saint Louis. Une ordonnance du 1er juin 1286, dont le texte serait perdu et qu'on ne connaît que par la mention qu'en fait un manuscrit du seizième siècle, aurait prescrit la fabrication d'une monnaie très affaiblie (1). Mais ces indications n'ont rien de certain et tout

(1) De Saulcy, p. 148. — Cette ordonnance est mentionnée dans un manuscrit

porte à croire qu'il ne fut apporté aucun changement au régime des monnaies avant 1295. Par des lettres adressées aux baillis et aux sénéchaux, en août 1289 (1), le roi se borne à prescrire l'observation des anciens édits sur les monnaies, et les ordres qu'il donne pour que les anciennes pièces effacées ou usées continuent à être reçues dans les payements, « pour tant qu'on ait connaissance, devers croix ou devers pile, qu'elles sont parisis ou tournois, » ne permettent pas de supposer qu'il eût encore fait frapper des espèces nouvelles. Un passage du mémoire anonyme adressé au roi en 1297, sur les ressources financières qu'avait exigées la guerre contre l'Angleterre, contient un renseignement plus précis. On lit dans ce document (2), qui a un caractère officiel : « Thomas Brichart, maître de la monnaie, et plusieurs autres du conseil ayant conseillé pour se procurer des ressources de faire de la faible monnnaie, et Mgr Mouche ainsi que plusieurs autres ayant repoussé l'altération des monnaies, on leva en 1294 un prêt de 630 000 livres sur les riches bourgeois des bonnes villes et des baillies... *Ce qui n'empêcha pas la monnaie d'être altérée un peu plus tard, en* 1295. » Ainsi le projet d'affaiblir la monnaie fut présenté vers 1293 (3) par le maître

du seizième siècle (ancien fonds Baluze, Bibl. nat., coté 5524) et dont une copie postérieure existe sous le nom de registre de *Lotier;* elle aurait prescrit la fabrication :

1° *De royaux petits ou florins d'or,* au titre de 21 karats, de 60 au marc, ayant cours pour 12 sols 6 deniers T. ;

2° *De gros deniers d'argent,* à 12 deniers de loy, de 58 au marc (le manuscrit dit 63) et ayant cours pour 1 sol 3 deniers T. ;

3° *De mailles blanches tierces* qui auraient été exactement le tiers de la pièce précédente.

Il est facile de se rendre compte de l'affaiblissement qui en serait résulté pour la monnaie. Les royaux petits ne pesant que 3g,547, au titre de 21 karats et valant intrinsèquement 10 fr. 69 auraient circulé pour 12 sols 6 deniers, comme les agnels d'or qui pesaient 4g,136, étaient d'or fin et valaient intrinsèquement 14 fr. 24. Le gros denier d'argent était de même titre et de même poids que le gros tournois de saint Louis ; mais il aurait eu cours pour 15 deniers au lieu de 12. Pour la pièce d'or on diminuait le titre et le poids en lui laissant la même valeur légale ; pour la pièce d'argent c'était la valeur légale qu'on élevait en lui laissant son titre et son poids.

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 365.

(2 *Not. et extr. des manuscr.*, t. XX, p. 41.

(3) Suivant le manuscrit 5524, déjà cité, ce fut le 6 avril 1293 (lundi après

des monnaies ; repoussé d'abord par les banquiers florentins, qui jouirent si longtemps de la confiance du roi, il fut ajourné et ne fut adopté qu'en 1295, quand les besoins étaient devenus plus pressants, et quand déjà il avait fallu recourir au subside extraordinaire du centième.

Mais avant de frapper ou tout au moins d'émettre une monnaie affaiblie, quelques mesures préparatoires parurent nécessaires. On craignait que les pièces nouvelles ne fissent exporter les pièces anciennes, et l'on avait besoin de matières d'or et d'argent pour la fabrication. A la fin de 1294, le 12 mars (1) (samedi après la mi-carême), le roi défend dans les termes les plus absolus et sous les peines les plus sévères de laisser sortir du royaume *l'argent et le billon*. Quelques jours après, le 23 mars (2) (le mercredi avant Pâques fleuries), sans respect pour la liberté et la propriété privées, entraîné par le désir de se procurer des métaux précieux, il interdit à tous les Français qui n'ont pas 6 000 livres de rente d'avoir de la vaisselle d'or ou d'argent, et il enjoint à ceux qui en possèdent d'en apporter immédiatement au moins le tiers aux hôtels des monnaies, n'exceptant que les églises d'une mesure qui s'étend des objets de luxe à ceux de l'emploi le plus usuel ; les deux autres tiers seront tenus jusqu'à nouvel ordre à la disposition du roi, et la valeur des matières livrées aux monnaies sera remboursée lors de la livraison suivant un tarif déterminé. C'est aussi aux opérations monétaires qui se préparaient qu'il faut rattacher l'ordonnance (3), rendue également en mars 1294, sur le luxe des habits et des repas, et qui entreprenait de réglementer la vie

Quasimodo) qu'on commença à fabriquer : des *mailles d'argent*, à 12 deniers de loy, de 116 au marc et ayant cours pour 7 deniers 1/2 tournois ; des *royaux parisis doubles*, à 6 deniers de loy et ayant cours pour 2 deniers 1/2 tournois ; des *tournois doubles*, à 5 deniers de loy et ayant cours pour 2 deniers tournois. Il résulte du document ci-dessus rapporté que cette fabrication fut ajournée ou que, si elle fut commencée les pièces frappées ne furent pas émises. Ce sont, d'ailleurs, des espèces semblables qui furent mises en circulation, deux ans plus tard, en 1295.

(1) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 329.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 224.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 541.

privée avec un soin minutieux, qui seul aurait suffi pour rendre impossible l'exécution de ses dispositions (1).

Ces mesures prises, une ordonnance du 15 avril 1295 (le vendredi après les octaves de Pâques) régla l'émission et le cours de la nouvelle monnaie, savoir :

— Des *royaux*, d'or fin, de 35 au marc, ayant cours pour 25 sous tournois ;

— Des *petits tournois d'argent,* à 12 deniers de loy, de 116 au marc, ayant cours pour 7 deniers et demi (tournois) ;

— Des *royaux parisis doubles*, à 6 deniers de loy, de 162 (ou 189) au marc, ayant cours pour 2 deniers et demi ;

— Des *royaux tournois doubles*, à 5 deniers de loy, de 170 au marc, ayant cours pour 2 deniers (2).

Il est facile de se rendre un compte exact de l'affaiblissement résultant pour la monnaie de ces espèces nouvelles.

Le royal d'or valait intrinsèquement 24 fr. 08 ; si sa valeur légale avait été réglée proportionnellement à celle de l'agnel qui valait 14 fr. 24 et courait pour 12 s. 6 d., elle aurait dû être de 21 s. 1 d. et on lui donna cours pour 25 sols ; aussi la valeur de la livre tournois déduite de cette pièce n'était plus que de 19 fr. 26 au lieu d'être de 22 fr. 79.

La maille blanche ou petit tournois d'argent avait le même titre et un poids moitié moindre que le gros tournois d'argent ; elle valait donc intrinsèquement 0 fr. 44,93 au lieu de 0 fr. 89,86 ; elle aurait dû courir pour 6 deniers et elle avait cours pour 7 deniers et demi ; évaluée sur cette base, la livre tournois ne valait plus intrinsèquement que 14,37 de notre monnaie au lieu de 17,97 (3).

(1) « Il est impossible que ces dispositions aient été maintenues après la conquête de la Flandre qui suivit de peu. » (Quicherat, *Histoire du costume,* p. 204.)

(2) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 330. — Voir aussi la lettre au comte de Nevers du 15 janvier suivant (t. Ier, p. 543).

On frappa également des oboles, à 12 deniers de loy et de 174 au marc ; elles étaient le tiers du gros tournois et couraient pour 5 deniers.

(3) Le cours des pièces de billon, des royaux doubles parisis et tournois, avait sans doute été fixé proportionnellement : il est difficile de le constater, parce qu'on

Il serait difficile de comprendre comment la maille blanche, qui était la moitié du gros tournois, aurait pu circuler à côté de celui-ci pour 7 deniers et demi, s'il avait continué d'avoir cours pour 12 deniers ; il fallait ou le démonétiser ou élever sa valeur légale. Il n'est pas douteux qu'elle ne fût portée par un acte de l'autorité royale à 15 deniers.

Philippe le Bel n'avait d'ailleurs aucunement, à cette époque, il faut le reconnaître, l'intention de dissimuler l'altération apportée à la monnaie. Par des lettres du mois de mai (1) qui suivent de près l'ordonnance du 15 avril 1295, il proclame que, *pour ses besoins et ceux du royaume*, il a dû faire fabriquer une monnaie, « *à laquelle* il manque quelque chose du poids et de l'alliage ou loy que ses prédécesseurs étaient dans l'usage d'y mettre. » Voulant que ceux qui recevront cette monnaie dans l'avenir ne puissent en éprouver de préjudice, il s'engage solennellement à leur restituer en entier « ce qui peut lui manquer en valeur », et il affecte ses biens, ceux de ses successeurs, tous les revenus de son domaine, à cet engagement qu'il prend soin de faire ratifier par la reine.

Pendant les années suivantes on continua sans doute à affaiblir la monnaie ; car le prix du marc d'argent aux ateliers monétaires fut constamment augmenté. Sous saint Louis et à l'avènement de Philippe le Bel, il était de 2 liv. 14 s.; en 1295, il fut porté à 3 liv. 1 s.; il s'éleva à 3 liv. 15 s. en 1298, et à 4 liv. 5 s. en 1299. Mais on ne possède aucun document (2) qui fasse con-

n'est pas d'accord sur leur poids. Un document rapporté par M. de Saulcy (p. 149), indique que 162 royaux doubles parisis étaient taillés dans un marc; M. de Wailly, dans son mémoire sur les variations de la livre tournois, admet la taille de 177 ou même de 189, p. 296 et 365, note 33.

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 325.

(2) Suivant le manuscrit 5524 de la Bibliothèque et un ancien registre de la Cour des monnaies on aurait frappé en 1297 des *maces d'or*, appelées aussi royaux durs dits *grands florins*, de 34 1/2 au marc, au titre de 21 k. seulement et ayant cours pour 25 livres comme le royal d'or fin de 1295, bien que leur poids étant à peu près le même, leur titre fut diminué de 3 k. ; et des petits tournois noirs à 1 d. 16 gr. de loy, de 200 au marc, et ayant cours pour un denier comme l'ancien petit tournois, bien que leur valeur intrinsèque ne fût que de 0 fr. 01 c. 62. Mais M. de Saulcy, qui mentionne ces documents, reconnaît qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à leurs indications, qui sont inexactes.

naître si l'on frappa des pièces nouvelles, ou si l'on éleva la valeur légale des pièces existantes. L'importation des monnaies étrangères et l'exportation de l'or et de l'argent ne cessèrent pas d'ailleurs d'être interdites, et les ordonnances (1) par leur renouvellement répété attestent en même temps le besoin qu'on avait de ces mesures restrictives et leur inefficacité.

Le désastre de Courtray, en obligeant Philippe le Bel à réunir à la hâte une nouvelle armée et en lui imposant des dépenses considérables, ne pouvait le détourner de la voie funeste dans laquelle il était engagé, depuis sept ans, à l'égard des monnaies. Renouvelant la mesure violente qu'il avait déjà prise en mars 1294, il s'empressa, par un mandement d'août 1302 (2), d'ordonner aux baillis, et en général aux officiers publics, de porter aux monnaies la totalité de leur vaisselle d'argent et d'en exiger la moitié de tous les habitants, qui en seraient immédiatement payés au prix de 4 liv. 15 s. le marc : prix supérieur au précédent fixé, en mars, à 4 liv. 8 s. Le roi ajoute « qu'il a crû et haussé ce prix au-delà de ce qu'il valait, pour relever ses sujets de tout dommage. » Il se préparait donc à affaiblir la monnaie ; car il n'est pas probable qu'il eût l'intention de diminuer en ce moment le profit qu'il tirait de la fabrication et de l'émission des espèces monnayées.

Mais ce fut en 1303 que les opérations monétaires furent poursuivies avec un redoublement d'activité. M. Boutaric affirme (p. 313) que le roi, promettant toujours de faire de la bonne monnaie, fit frapper en juin 1303 des pièces de billon *de bon aloy ;* mais il paraît résulter de deux mandements (3) adressés, l'un le

(1) 17 août 1296, défense d'exporter l'or et l'argent monnayés et non monnayés. — 6 mai 1298, mandement au duc de Bourgogne pour prohiber les monnaies étrangères. — 2 juillet et 12 octobre 1301, lettres du roi pour empêcher dans le royaume le cours des monnaies étrangères. — Mars 1302, défense d'exporter l'or et l'argent. — 25 mai 1303, défense d'exporter l'or et l'argent. — 28 juillet 1303, défense d'exporter l'or et l'argent. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 372 ; t II, p. 6049 ; t XI, p. 386, 391 ; t. XII, p. 351.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 347.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 378 et 379. M. Boutaric fait remarquer à cette occasion que le texte des ordonnances relatives aux monnaies est souvent erroné dans le recueil du Louvre, et il rectifie notamment le mandement du 24 juin dans

24 juin, au bailli d'Orléans, et l'autre au connétable Gaucher de Châtillon, que si ces pièces avaient le même titre et le même poids que celles de saint Louis, elles furent mises en circulation pour une valeur légale double. Loin d'être tenue, la promesse du roi aurait donc été ouvertement violée. Au surplus, si l'émission et le cours de ces deniers peuvent présenter quelque incertitude, il n'en est pas de même des opérations plus importantes qui furent presque aussitôt entreprises ; ici tout est clair, précis et bien constaté.

Le 22 août, le roi afferme toutes ses monnaies à René et à Guillaume le Flament, et on lit dans le bail le passage suivant, qui mérite d'être rapporté textuellement :

« Ils feront des royaux d'or fin, de 34 et demi au marc et ayant cours pour 50 sous parisis (62 s. 6 d. tournois) ;

« Voulons que les royaux qui courent à présent aient leur cours jusqu'au 30 novembre, chaque royal pour 41 sous parisis (51 s. 3 d. tournois), et non plus et ledit terme passé nous voulons et ordonnons que lesdits royaux perdent leurs cours du tout en tout et soient du tout abattus ;

« *Item*, ils feront gros tournois d'argent à 9 deniers de loy (argent le roi), du poids accoutumé et courront pour 26 tournois petits (1). »

Un autre acte, du 24 août, règle la fabrication et l'émission de *parisis doubles*, à 2 d. 8 gr. de loy, de 189 au marc, ayant cours pour 2 deniers tournois et demi, et de tournois doubles, à 2 deniers de loy, ayant cours pour 2 deniers tournois (2).

On voit facilement, ici, par quel procédé la monnaie est affaiblie et à quel point d'affaiblissement elle est parvenue.

Le nouveau royal d'or vaudra intrinsèquement 24 fr. 43 ; si sa valeur légale était réglée proportionnellement à celle de l'ancien agnel, qui valait intrinsèquement 14 fr. 24, elle devrait être de

un passage relatif à la valeur du nouveau petit tournois. (*La France sous Philippe le Bel*, p. 313.)

(1) Extrait des archives de la monnaie (de Saulcy, p. 196).

(2) Recueil de diplômes concernant les monnaies, Charles Baluze. — De Wailly, p. 365, nos 50 et 51.

21 s. 6 d., et il aura cours pour 62 s. 6 d., presque le triple. Cette pièce d'or allait rencontrer dans la circulation le royal d'or créé en 1295 et qui, avec une valeur intrinsèque à peu prés égale, ne courait que pour 25 sous ; le cours de celui-ci est porté à 51 s. 3 d. par la volonté royale, jusqu'au 30 novembre, époque à laquelle il sera décrié.

Les dispositions relatives au gros tournois ne sont pas moins significatives. Il conserve le poids de l'ancienne pièce du même nom et son titre est abaissé de 12 deniers à 9 deniers, ce qui réduit sa valeur intrinsèque de 0 fr. 89,86 à 0 fr. 67,40 ; mais sa valeur légale, au lieu d'être abaissée proportionnellement, est portée de 1 s. à 2 s. 2 d. (1). On ne saurait le contester ; c'est moins la diminution du titre que l'élévation arbitraire du cours légal de la pièce qui constitue l'altération de la monnaie.

La diminution de valeur de la livre tournois fait de nouveaux progrès. Déduite de l'or, elle avait passé de 23 fr. 79 à 19 fr. 26 en 1295 ; elle est réduite à 7 fr. 81. Déduite de l'argent, elle s'était abaissée de 17 fr. 97 à 14 fr. 37 en 1295 ; elle tombe à 6 fr. 22 (et même à 5 fr. 14, si on la calcule d'après le cours du billon).

Tous les prix se trouvaient modifiés, tous les intérêts étaient profondément troublés ; il n'y avait plus de sécurité pour les transactions. Dans un temps où l'opinion publique avait peu de moyens de se produire, les plaintes et les réclamations parvinrent à la couronne de toutes parts dans les formes les plus solennelles. Le Blanc rapporte, dans son *Traité des monnaies* (p. 213), qu'en 1303 les prélats de France assemblés offrirent au roi le dixième du revenu de leurs bénéfices, à condition que ni lui ni ses successeurs n'affaibliraient la monnaie sans une nécessité absolue, constatée par le grand conseil et reconnue ensuite par les seigneurs laïques et ecclésiastiques. A Château-Thierry, le 3 octobre, la réunion où fut décidée la levée d'un

(1) Le surhaussement du billon était encore un peu plus élevé. Le nouveau parisis double valait intrinsèquement moins que l'ancien petit parisis, 0 fr. 05 c. 36 au lieu de 0 fr. 08 c. 83, et il circulait pour une valeur légale double : 2 deniers 1/2 au lieu de 1 denier 1/4.

nouveau subside en hommes et en argent pour la guerre de Flandre, était peu nombreuse et par cela même plus docile à la volonté royale ; cependant Philippe le Bel fut obligé de prendre vis-à-vis d'elle l'engagement de faire frapper, dans le délai d'un an, à partir de la Toussaint prochaine (c'est-à-dire pour la Toussaint 1304), « bonne et loyale monnaie de petits tournois et de petits parisis, du poids, de la loy et de la valeur de ceux qui couraient du temps de saint Louis »; de faire circuler cette monnaie au plus tard à Pâques 1305, et, à partir de la Toussaint, de réduire successivement et peu à peu la valeur légale des espèces en circulation, afin de préparer le retour à la forte monnaie (1). Pressé de nouveau, quelques semaines après, de tenir sa promesse, le roi la renouvela le 1er décembre, et, pour ne laisser aucun doute sur ses intentions, pour prévenir, disait-il, « le dommage que ses sujets éprouveraient si le déchet des monnaies en cours venait sur eux, quand les dites bonnes monnaies prendront cours », il invita solennellement tous ceux qui avaient en leur possession des espèces nouvelles à les apporter à ses hôtels des monnaies, où ils en recevraient le prix (2). Le 1er mai 1304, il n'obtint de l'archevêque et du clergé de Reims un don gratuit qu'en promettant de rétablir la monnaie de saint Louis (3) ; il fit la même promesse aux archevêques de Rouen et de Bordeaux et à l'évêque de Paris, en ajournant seulement sa réalisation à la Pentecôte 1305 (4). A la même époque, le nouveau pape Benoît XI, dont les sentiments pour le roi étaient connus, intervenait aussi auprès de lui et, par une bulle d'avril ou de mai 1304, il déclarait lui accorder deux décimes ecclésiastiques et les annates pendant deux ans, « pour l'aider à remettre ses monnaies en leur ancien état ».

Enfin, Philippe le Bel parut se déterminer à faire frapper de

(1) 3 octobre 1303, accord pour la levée d'une aide; 9 octobre, lettres à l'évêque de Paris. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 408 et 383.)

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 389.

(3) *Rec. des ord.*, t Ier, p. 406, et t. XII, p. 359.

(4) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 214.

la forte monnaie. « Importuné, dit Le Blanc (1), par les plaintes continuelles de ses sujets, il se résolut de mettre quelque ordre dans les monnaies. Pour cela, il réduisit le prix du marc d'argent à 55 s. 6 d. tournois, et sur ce pied il fit fabriquer des gros tournois d'argent et des deniers parisis aussi bons que ceux de saint Louis ; mais en faisant cette forte monnaie, il laissa courir la faible, sans en réduire le cours, pour l'égaler à la bonne, ce qui causa un étrange désordre..... » En effet, le nouveau gros tournois, en tout semblable à celui de saint Louis, valant intrinsèquement 0 fr. 89 c. 86, eut cours, comme en 1258, pour 1 s. (12 d. T. ou 10 d. 1/2 parisis), tandis que le gros tournois, frappé en 1303, du même poids, mais n'ayant que 9 d. de loy et ne valant intrinsèquement que 0 fr. 67,40, continua à circuler pour 2 s. 2 d. tournois. Le nouveau petit parisis, au titre de 4 d. 12 gr., de 221 au marc et valant intrinsèquement 0 fr. 08,84, eut cours, comme sous saint Louis, pour 1 d. 1/4 tournois, tandis que le double parisis, frappé en 1303 et n'ayant qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 05,66, fut maintenu au cours de 2 d. 1/2 tournois : il avait une valeur légale double, tandis que sa valeur intrinsèque était inférieure (2). Cet état de choses ne pouvait durer. La forte monnaie et la faible ne pouvaient rester ainsi en concurrence : il fallait ou que le cours légal de la première fût élevé, ou que le cours légal de la seconde fût abaissé. Ce fut l'affaiblissement de la monnaie qui l'emporta.

Avant qu'un mois fût écoulé, l'autorité royale rétablissait l'égalité entre la nouvelle et l'ancienne monnaie de billon en ordonnant que le petit parisis nouvellement émis s'échangerait contre un double parisis et demi. Or, celui-ci avait cours pour 2 d. 1/2 tournois de la monnaie de compte ; en réglant le change entre la nouvelle monnaie et l'ancienne, on arrivait donc à donner au nouveau parisis le cours légal de 3 d. 3/4 tournois de la monnaie de compte : c'était une valeur nominale triple de celle qu'avait eue la même pièce sous saint Louis. Une mesure ana-

(1) *Traité des monnaies*, p. 217.
(2) Ord. du 3 mai 1305, t. Ier, p. 428. — De Wailly, *Mém.*, p. 298.

logue ne tarda pas à être prise à l'égard des gros tournois. Ils sont tous assimilés, ceux qui existaient encore du temps de saint Louis (et l'ordonnance constate qu'il en restait dans la circulation et qu'ainsi ils n'avaient pas été démonétisés), aussi bien que ceux qui venaient d'être frappés et qui avaient, il est vrai, la même valeur ; mais ils auront cours, les uns et les autres, pour 3 s. 3 d. 3/8 tournois, au lieu de 1 s. (1). La monnaie n'avait pas encore éprouvé un semblable affaiblissement. Evaluée d'après ce cours du gros tournois, la livre était réduite à 5 fr. 47 c. Les détenteurs des espèces monnayées n'en éprouvaient aucun préjudice et voyaient même s'accroître entre leurs mains la valeur légale du signe monétaire qu'ils possédaient ; mais le créancier d'une *livre tournois* qui, sous saint Louis ou au commencement du règne de Philippe le Bel, aurait dû recevoir en payement 20 gros tournois, n'avait plus le droit d'exiger de son débiteur que 6 gros tournois et quelques deniers. Si donc il est vrai que le gros tournois, au titre de 9 d., créé en 1303, ait été démonétisé en 1305, qu'il n'ait pas duré plus de dix-huit mois et qu'il ait été remplacé par une autre pièce, au titre fort de 12 d., il est également vrai que cette pièce reçut en même temps une valeur légale plus que triple de celle qu'elle avait eue autrefois. Au point de vue économique et financier, l'altération de la monnaie n'avait fait que s'aggraver.

Les espèces d'or, moins importantes alors dans la circulation que celles d'argent, n'éprouvèrent pas d'aussi brusques variations. La forte monnaie d'or ne fut pas momentanément rétablie, et il ne fut pas nécessaire d'en élever ensuite la valeur légale pour ramener l'équilibre entre elle et la monnaie affaiblie. On commença, en mars 1305, par réduire à 2 liv. 1 s. 3 d. le cours des anciens royaux d'or de 35 au marc et, en juillet, on frappa des petits royaux d'or fin, de 70 au marc, qui eurent cours pour 13 s. 9 d. tournois (2). C'était une monnaie forte, si

(1) Mandements des 25 mai et 17 juin 1305. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 431 et 432). — De Wailly, *Mém.*, p. 298 et 366, nos 60 et suiv.

(2) Mandement du 7 mai 1305, t. Ier, p. 429. — Lettres du 22 juillet 1305, t. Ier, p. 433. — De Wailly, *Mém.*, p. 234 et 277.

on la comparait au royal d'or de 1303, qui, avec un poids à peu près double (il était de 34 1/2 au marc), avait cours pour 3 liv. 2 s. 6 d.; mais c'était encore une monnaie faible comparée à l'agnel d'or de saint Louis : celui-ci, avec une valeur intrinsèque de 14 fr. 24 c., avait cours pour 12 s. 6 d. et la nouvelle pièce, ne valant que 12 fr. 04, avait une valeur légale supérieure. La livre tournois, évaluée d'après la monnaie d'or, remonta à 11 fr. 67 au mois de mai et à 17 fr. 51 au mois de juillet. Il n'y avait donc aucune concordance entre l'altération de la monnaie d'or et celle de la monnaie d'argent.

L'affaiblissement de celle-ci devait accroître, et elle accrut en effet l'élévation des prix. Le gouvernement voulut y mettre obstacle; mais il tenta vainement de fixer par ordonnance un *maximum* au prix des denrées (1). La diversité des espèces monnayées et les variations incessantes de leur cours l'entraînèrent à ne permettre le commerce de l'or et de l'argent que par l'intermédiaire de changeurs publics, qui furent en outre chargés de constater les quantités d'or et d'argent existant dans le pays (2).

A la fin de 1305, les relations de la vie usuelle, les transactions civiles, les opérations du commerce et de l'industrie, la vie sociale tout entière étaient profondément troublées par les perturbations monétaires. L'inquiétude et l'irritation des populations sont attestées par les chroniqueurs contemporains. Le nouveau pape Clément V, qui n'était pour Philippe le Bel ni un ennemi, ni même un adversaire, vint se faire couronner à Lyon au mois de novembre, et il ne fit qu'exprimer le sentiment public quand, en accordant au roi de nouveaux décimes ecclésiastiques, il le supplia de réformer les monnaies (3).

La volonté impérieuse et obstinée de Philippe le Bel ne put résister plus longtemps. Mais il est plus facile de détruire l'ordre dans la circulation monétaire que de l'y rétablir. L'affaiblissement des monnaies avait produit des ruines et des misères :

(1) Ord. du 23 mai 1305, t. Ier, p. 431.
(2) Mandement du 19 juillet 1305, t. Ier, p. 432.
(3) *Le Contin. de Nangis*. t. Ier, p. 351.

le retour à la forte monnaie ne put s'opérer sans entraîner à son tour d'autres ruines et d'autres misères qui ne furent pas moins funestes à la nation qui les subit et au pouvoir qui en fut l'auteur. Avant d'aborder cette phase nouvelle de l'histoire monétaire de ce temps, il ne sera pas inutile de rappeler sommairement et de préciser les faits qui s'étaient accomplis depuis onze ans.

La monnaie d'or ne tenait pas alors une place considérable dans la circulation, soit parce que ce métal était encore peu abondant, soit parce que les pièces étaient d'une trop grande valeur (1) pour être d'un usage fréquent et journalier. Les espèces nouvelles, frappées depuis 1295, consistaient en royaux et en petits royaux dont le titre avait été maintenu à 24 k. S'il paraît résulter de quelques documents qu'en 1286 on avait réduit à 21 k. le titre d'une nouvelle pièce d'or, il est plus probable que ce projet ne fut pas réalisé : d'ailleurs, le titre de 21 k. ou 875/1000 de fin n'était pas de beaucoup inférieur à celui de notre monnaie d'or actuelle, qui est à 900/1000. Les espèces d'argent, gros tournois, demi-gros, oboles, étaient restées à 12 d. de loy — (*argent le roi*) — (23/24 ou 958/1000 de fin) : en 1303, on avait, il est vrai, abaissé le titre des gros tournois à 9 d. (718/1000 de fin) ; mais cette fabrication peu importante n'avait pas duré. Le titre des pièces de billon avait éprouvé des variations plus sensibles. On avait conservé des petits parisis à 4 d. 12 gr. de loy et des petits tournois à 3 d. 18 gr.; mais, en 1295, le titre des royaux parisis doubles avait été élevé à 6 d. et celui des royaux doubles à 5 d. seulement, tandis qu'il avait été abaissé à 2 d. 8 gr. et à 2 d. en 1303, pour les parisis et tournois doubles nouveaux. Toutefois, cet abaissement du titre de la monnaie noire n'aurait pas présenté de graves inconvénients, si, en même temps, on avait modifié proportionnellement sa valeur légale.

(1) Il faut ici considérer la *valeur relative* des pièces : si l'on estime à 5, avec Leber, la puissance de l'argent, l'agnel, valant intrinsèquement 14 fr. 24, avait une valeur relative de plus de 70 francs.

Le poids des espèces n'était pas fixé réglementairement : pour la commodité de la monnaie il ne devait pas être trop faible, et cette règle de bonne administration monétaire n'avait pas été méconnue. La plus petite pièce d'or fabriquée en 1305, — le petit royal, de 70 au marc, — pesait $3^g,498$ et était plus lourde que notre pièce actuelle de 10 francs, qui ne pèse que $3^g,225$. La plus petite pièce d'argent, l'obole, taillée à raison de 175 au marc et pesant $1^g,406$, était plus petite que notre pièce de 50 centimes qui pèse $2^g,50$; mais elle était plus lourde que notre pièce de 20 centimes, qui ne pèse que 1 gramme. Le poids des pièces de billon n'était pas tombé au-dessous de celui des petits parisis et des petits tournois, de 221 et de 220 au marc.

Ce n'était donc, en réalité, il faut le reconnaître, ni l'abaissement du titre, ni la diminution du poids qui avaient produit l'affaiblissement de la monnaie, et quand les historiens et les publicistes ont caractérisé en ces termes les opérations monétaires de Philippe le Bel, ils se sont servis d'expressions inexactes. Cet affaiblissement avait été le résultat de l'élévation arbitraire de la somme exprimée en monnaie de compte pour laquelle les espèces monnayées circulaient. Ainsi, pour préciser, en rappelant un fait incontestable, on n'avait pas réduit le titre et le poids du gros tournois de manière à lui faire perdre les deux tiers de sa valeur, tout en lui conservant son cours légal de 1 sou ; mais en lui laissant son titre et son poids anciens on lui avait donné cours pour 3 s. 3 d. trois huitièmes. Le résultat économique et financier était le même, l'altération de la monnaie n'en était pas moralement et politiquement moins blâmable. Il est seulement essentiel de remarquer que dans le système suivi il n'avait pas été nécessaire de démonétiser les pièces frappées avant 1296, et que celles frappées depuis ne présentaient en elles-mêmes rien qui exigeât qu'elles fussent décriées et refondues. Aussi à l'égard des unes comme à l'égard des autres, pour revenir à la forte monnaie, il suffisait de diminuer la valeur légale qui leur avait été arbitrairement donnée. C'est ce que fit Philippe le Bel en 1306.

Le 8 juin, le roi fait publier que « la bonne monnaie du poids et de la loy du temps de saint Louis, qu'il fait faire, aura et prendra son cours ancien, denier pour denier, à partir de Notre-Dame de septembre prochaine (8 septembre) ; » mais, pour ménager la transition et pour éviter des embarras qu'il est facile de pressentir, il prend soin de déclarer que ce nouveau cours des monnaies ne s'appliquera qu'aux « rentes, devoirs et contrats à faire à partir du 8 septembre et à toutes denrées et marchandises quelles qu'elles soient ». Quant aux dettes contractées et aux marchés passés jusque-là en faible monnaie, il entend ne rien statuer encore, se réservant de le faire « avec une telle équité, dit-il, que Dieu et ses sujets en seront satisfaits ; » et il ajoute qu'en publiant à l'avance cette ordonnance il veut « que nul ne puisse en être surpris et que chacun puisse faire son profit, entre deux, de la faible monnaie, se il l'a et ce que lui appartiendra (1). »

La certitude qu'à un jour donné, et d'un seul coup, le numéraire circulant serait déprécié des deux tiers et que par suite la quantité de ce numéraire nécessaire pour acquitter les engagements contractés en monnaie de compte serait triplée, suffit pour faire naître de nombreuses difficultés, pour mettre aux prises les intérêts les plus opposés, et pour soulever dans le peuple une vive agitation. On lit dans une chronique contemporaine : « A l'occasion de l'élévation du cours de la monnaie et surtout à cause du loyer des maisons, il s'éleva à Paris une funeste sédition. Les habitants de cette ville s'efforçaient de louer leurs maisons et de recevoir le prix de leur location en forte monnaie selon l'ordonnance royale ; la multitude du peuple trouvait très onéreux qu'on eût triplé par là le prix accoutumé (2). » La foule s'ameuta dans le quartier du Temple : la maison d'Etienne Barbette, riche et puissant bourgeois, directeur de la monnaie et de la voirie, fut dévastée, et le roi lui-même fut assiégé dans son palais. L'émeute fut promptement

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 441. — Voir aussi l'ordonnance du 30 juin, p. 442.
(2) *Contin. de Nangis*, t. Ier, p. 355.

réprimée ; les principaux coupables furent saisis et pendus aux portes de la ville. Ces tristes événements venaient de s'accomplir quand l'époque fixée par l'ordonnance du 8 juin arriva. Il n'y avait plus de ménagements à garder : un nouvel édit du 8 septembre prescrivit donc le rétablissement de la forte monnaie dans les termes les plus généraux et les plus absolus. « La bonne monnaie aura cours à partir du 1er octobre prochain, en sorte que *le bon denier tournois qui courait pour 3 deniers n'aura cours que pour un* (art. 1er). — *La faible monnaie ne sera pas décriée ;* mais on lui donnera cours suivant sa valeur intrinsèque, et ainsi 3 deniers n'en vaudront qu'un de la forte monnaie, (art. 2). — Les autres monnaies de France seront réduites en proportion (art. 3) (1). » Ces dispositions s'appliquaient à toutes les espèces d'argent et de billon, qu'elles eussent été frappées avant ou depuis 1295. Déduite de ce nouveau cours, la valeur de la livre tournois était reportée à 17 fr. 97, comme au temps de saint Louis.

Le roi rétablit ainsi la forte monnaie aux frais du public qui, du jour au lendemain, vit les espèces qu'il avait entre les mains réduites au tiers de leur valeur légale. Le trésor royal, toujours détenteur de réserves considérables en numéraire, devait, il est vrai, en supporter le premier les conséquences. Ce fut sans doute pour compenser la perte qu'il allait éprouver qu'une ordonnance du 23 août, ainsi qu'on l'a exposé dans une autre partie de cette étude, bannit les juifs et prononça violemment la confiscation de leurs biens.

Quoique dans l'édit du 8 septembre le gouvernement eût paru, par son silence, se désintéresser des questions délicates que l'ordonnance précédente du 8 juin avait posées, pour n'en résoudre que quelques-unes et ajourner le plus grand nombre, les difficultés qui s'élevèrent à l'occasion de tous les payements, de celui des denrées et des marchandises, comme de celui des rentes, des fermages, des obligations soit au comptant ou à

(1) Cette ordonnance rapportée par Le Blanc, p. 219, est citée, d'après lui, par le *Recueil du Louvre*, t. Ier, p. 441.

terme, soit à échéances périodiques, ne permirent pas de laisser longtemps incertaine et indéterminée la situation respective que faisait aux débiteurs et aux créanciers une révolution si brusque dans le cours légal du numéraire et dans la valeur de la monnaie de compte. On essaya d'y pourvoir par une ordonnance du 4 octobre 1306; mais les contestations étaient si nombreuses, si compliquées et de telle nature, qu'il fallut à plusieurs reprises compléter ou modifier ses dispositions. Une ordonnance du 16 février vint notamment régler le mode suivant lequel serait payé le fermage des prévôtés (1).

Il serait sans intérêt d'insister sur des mesures essentiellement temporaires, et souvent contradictoires. Elles ne doivent

(1) 4 octobre 1306, mandement au prévôt de Paris sur le cours des monnaies et les payements. — 13 janvier 1307, lettres concernant les payements à faire par les marchands qui avaient acheté des bois. — 16 février 1307, ord. concernant les monnaies. — 13 mars 1307, ord. sur le payement des fermes. — 5 septembre 1387, ord. portant que ceux qui se sont obligés, avant la Notre-Dame de septembre 1306 pourront se libérer en payant en la monnaie qui courait au temps du contrat, à l'exception des arrérages des cens, des rentes, et du prix des fermes, qui, depuis la Notre-Dame de septembre 1306, seront payés en forte monnaie. — 28 février 1308, ord. portant que les arrérages des rentes à vie seront payés en la monnaie courante au moment du contrat. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 443, 445, 446, 447, 452, 456.)

Les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1306 peuvent être ainsi résumées : Les denrées et les marchandises, les obligations au comptant, les rentes seront payées en forte monnaie telle qu'elle vient d'être rétablie (art. 1). Les contrats s'appliquant à des objets et à des sommes déterminées, et devant s'exécuter à terme seront acquittés avec la monnaie ayant cours au moment où ils ont été passés, (art. 2). Si les conventions stipulent des payements à faire annuellement, ou à des échéances périodiques, le payement de chaque année sera fait en la monnaie ayant alors cours (art. 3 et 4). Les termes des loyers seront payés en la monnaie courante à chaque échéance; toutefois (et c'était là une disposition plus équitable que rationnelle), si le loyer est élevé, il sera payé en la monnaie qui avait cours au moment du bail (art. 5). Des dispositions spéciales déterminent comment seront payés les subsides de guerre encore dus au roi (art. 6.)

L'ordonnance du 16 février sur le fermage des prévôtés portait : que celles affermées avant le 2 février 1304, seraient payées, pour les termes échus avant le mois de septembre 1306, en la monnaie qui avait cours alors, et pour les termes échus ou à échoir depuis le mois de septembre en forte monnaie. Cependant si les baux avaient été faits pour un grand nombre d'années, de sorte qu'il y eût moins de profits pour les fermiers à payer en faible monnaie pour les termes antérieurs au mois de septembre que de perte à supporter en payant en forte monnaie les termes postérieurs, il en serait de nouveau référé au roi.

être mentionnées que parce qu'elles constatent la gravité et les conséquences désastreuses des erreurs économiques et monétaires dans lesquelles était tombé le gouvernement royal ; l'étendue du trouble apporté dans toutes les relations de la vie civile, commerciale, industrielle ; l'impossibilité d'y rétablir l'ordre par des prescriptions juridiques et rationnelles.

Le roi n'avait réformé en 1306 que le régime monétaire de l'argent et du billon : celui de l'or n'avait pas été modifié depuis qu'en 1305, il avait été réglé à des conditions intermédiaires entre celles du temps de saint Louis et celles de la monnaie faible de 1303. Ce défaut de concordance entre l'or et l'argent avait l'inconvénient de faire varier, sans raison, le rapport supposé de valeur entre les deux métaux précieux : il fut atténué en 1308 par des ordonnances relatives au cours des monnaies. La valeur légale du denier d'or à la chaire, de 35 au marc et au titre de 24 karats, fut réduite à 1 liv. 5 sous ; c'était l'ancien gros royal d'or qui courait auparavant pour 2 liv. 11 s. 3 d. Le cours du petit royal d'or, de 70 au marc, qui était la moitié de la pièce précédente, fut fixé proportionnellement à 12 s. 6 d. On frappa des deniers d'or à la masse de 34 1/2 au marc comme le royal d'or de 1303, mais au titre de 22 karats seulement, et qui coururent pour 1 liv. 2 s. 6 d. (1).

La monnaie d'or n'était pas tout à fait ramenée ainsi, comme la monnaie d'argent, à la valeur légale du temps de saint Louis ; l'agnel pesant 4 gr. 136 et valant intrinsèquement 14 fr. 24 courait alors pour 12 s. 6 d., tandis que le petit royal d'or ne pesant que 3 gr. 466 et ne valant intrinsèquement que 12 fr. 04, courut pour la même somme.

Il est vrai qu'en même temps, et avec une dissimulation qui mérite d'être signalée, le cours des espèces d'argent fut légèrement augmenté. Par l'article 11 de l'ordonnance du 18 janvier 1308, le roi rappelle que dans l'intérêt du royaume, et surtout afin que les

(1) 13 avril 1308, lettre au duc de Bretagne. — 18 janvier 1308, lettre au comte de la Marche. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 449 et 454.) — De Wailly, *Mémoires*, p. 234.

marchands aient à leur disposition un numéraire plus commode et plus transportable, il a fait faire des *mailles d'argent* à 12 deniers de loy, de 174 au marc, valant le tiers du gros tournois (qui est de 58 au marc). Mais il sait, dit-il, « que les changeurs et les grandes compagnies qui peuvent plus à leur profit qu'à celui du peuple les font mettre et prendre pour 4 deniers parisis à la grande déception du public... Il pourrait avoir grand profit si lesdites mailles se prenaient pour 4 parisis ; mais voulant souffrir dommage pour l'intérêt commun, il ordonne que nul, sous peine de corps et d'avoir, ne prenne lesdites mailles que pour 3 deniers parisis et demi, c'est-à-dire pour 4 deniers tournois 3/8. » Il affecte donc l'intention d'empêcher qu'on ne donne aux mailles d'argent un cours proportionnellement plus élevé que celui du gros tournois, mais il conclut en fixant leur valeur légale à 4 d. 3/8, alors que la pièce, étant le tiers du gros tournois, n'aurait dû courir que pour 4 deniers. Aussi, en même temps, le cours du gros tournois et celui du demi-tournois sont portés de 12 deniers et de 6 deniers à 1 s. 1 d. 1/8 et à 6 d. 9/16. Le cours de la monnaie de billon n'est pas modifié. C'était là assurément un retour peu important à la faible monnaie ; mais il suffit pour montrer qu'on était encore peu disposé à rester fidèle aux principes qui doivent régir la fabrication des espèces monnayées et que les faits accomplis de 1295 à 1306 n'avaient porté avec eux aucun enseignement. En effet, un an s'était à peine écoulé que le gouvernement affaiblissait de nouveau la monnaie ouvertement et dans une proportion plus considérable.

Une ordonnance du 4 août 1310 démonétise les deniers d'or à la reine (1) dont le titre et le poids ne sont pas bien connus, et aussitôt des lettres royales du 12 août concèdent, par bail, la fabrication de *royaux durs* ou *masses* de même poids et de même titre que les deniers d'or à la masse de 1308 (à 22 karats et

(1) Suivant M. de Saulcy (p. 166), on n'a jamais pu retrouver un seul spécimen de ces deniers à la reine. Il est donc vraisemblable qu'ils n'avaient pas été frappés. S'il en est ainsi, leur démonétisation n'avait d'autre objet que d'abroger l'acte qui les avait créés.

de 34 1/2 au marc), mais devant courir pour 1 liv. 10 s. (1). Leur titre de 22 karats (22/24 ou 916/1000 de fin) était suffisant pour constituer une bonne monnaie ; mais, à raison de ce titre et de leur poids, ils valaient intrinsèquement 22 fr. 39, et leur valeur légale réglée proportionnellement à celle de l'agnel de saint Louis (qui valait 14 fr. 24) aurait dû être de 19 s. 6 d., au lieu de 30 sous ; comparés aux deniers d'or à la masse de 1308, de même titre et de même poids, mais qui avaient cours pour 1 liv. 2 s. 6 d., ils étaient encore une monnaie affaiblie.

Le gouvernement se prépara bientôt à généraliser, en l'aggravant, ce nouvel affaiblissement des monnaies, et remit d'abord en vigueur quelques-unes des dispositions auxquelles il avait eu recours de 1295 à 1306. Il fut défendu d'acheter l'or, l'argent, le billon à des prix plus élevés que ceux qui étaient payés aux hôtels des monnaies ; de transporter hors du royaume des espèces monnayées ou des objets fabriqués ; de faire avant le délai d'un an de la vaisselle d'or et d'argent (2). Ces mesures étaient prises le 20 janvier, et le 27 une autre ordonnance créait de nouvelles espèces de billon ; le *bourgeois fort*, à 6 deniers de loy, de 189 au marc ; et le *bourgeois simple*, au même titre et d'un poids moitié moindre (il était de 378 au marc). Ils devaient avoir cours, le premier pour 2 deniers tournois et demi, le second pour 1 d. 1/4. Mais en même temps il était ordonné que six bourgeois forts (faisant 15 deniers) seraient pris pour un gros tournois de saint Louis ; le cours de celui-ci ramené à 1 sou en 1306, élevé à 1 s. 1 d. 1/8 en 1308, était donc porté à 1 s. 3 d., comme en 1295. Le même édit et des lettres du 7 février suivant prescrivaient la fabrication d'un agnel d'or, à 24 karats, de 59 1/6 au marc, en tout semblable à l'agnel de saint Louis, mais courant pour 20 sous, au lieu de 12 s. 6 d. ; c'était une monnaie affaiblie, même par rapport au royal dur du mois d'août précédent, qui, valant intrinsèquement 22 fr. 39, courait pour 30 sous (3).

(1) Registre entre deux ais et manuscrit de 1533. (De Saulcy, p. 166.) — De Wailly, *Mém. sur les variations de la livre tournois*, p. 234.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 475, 477 et 478.

(3) Le Blanc, p. 220. — De Wailly, p. 234 et 298. — De Saulcy, p. 168.

La livre tournois, évaluée d'après le nouveau cours du gros tournois retombait à 14 fr. 37 ; évaluée d'après les espèces d'or, elle était de 14 fr. 24.

Un vif mécontentement et des plaintes générales accueillirent immédiatement ces mesures. Philippe le Bel attesta sa résolution de ne pas céder, en prescrivant aux baillis de Rouen et d'Amiens, le 14 avril et le 16 mai 1311, de démonétiser les deniers d'or durs et à la masse, et en mandant à la même date au bailli de Bourges que les receveurs, les sergents et les gens de métier ne devaient acheter, vendre et compter qu'à *livres, sous et deniers nouveaux qui ont cours* (1).

L'affaiblissement de la monnaie était bien moins considérable qu'en 1305 ; ses conséquences n'en furent pas moins graves. Un érudit, un historien dont les travaux ont jeté un grand jour sur le règne de Philippe le Bel, et dont les appréciations sont plutôt bienveillantes que sévères pour ce prince, M. Boutaric (p. 318), affirme que le commerce était anéanti, que la défiance était partout, que la haine contre le roi et ses conseillers devint générale. Vaincu alors par les plaintes du peuple, le gouvernement fut encore obligé de revenir à la forte monnaie.

En juin 1313, tout le régime monétaire fut réformé et réorganisé par une ordonnance qui ne comprend pas moins de 22 articles. Les monnaies étrangères n'auront point cours dans le royaume (art. 1er). — Toutes les monnaies d'or françaises sont démonétisées, à l'exception du denier à l'agnel, dont la valeur légale est abaissée de 20 sous à 15 sous, sans descendre à 12 s. 6 d. comme sous saint Louis (art. 3). La monnaie d'or reste donc affaiblie. — Le numéraire de billon est réduit aux bourgeois forts et aux bourgeois simples, aux tournois doubles et aux parisis doubles, aux petits tournois et aux petits parisis ; la valeur légale de ces espèces est réglée proportionnellement à leur titre et à leur poids, sauf quelques différences peu sensibles et en prenant pour base le cours des petits tournois et des petits parisis, fixé, comme sous saint Louis, à 1 denier et à

(1) *Rec. des ord.*, p. 80 et 481. — *Le Contin. de Nangis*, t. Ier, p. 387.

1 d. 1/4 (art. 4). — Mais une disposition expresse démonétise toutes les pièces d'argent au coin du roi (art. 2). Cette démonétisation est confirmée par le témoignage de Le Blanc ; toutefois elle ne paraît pas avoir reçu son exécution ; car on ne cesse pas de trouver le gros tournois en circulation, et suivant M. de Wailly, son cours légal fut réduit à 1 sou (1). — Tout ce qui concerne le commerce, la mise en œuvre, la possession des métaux précieux est réglementé. L'exportation est interdite. Les prélats et les barons pourront seuls avoir de la vaisselle d'or et d'argent, et ils n'en auront que ce qui leur sera nécessaire (art. 6, 7 et 8). — Les fréquentes variations et altérations de la monnaie avaient sans doute ramené l'usage de stipuler dans les contrats, soit en marcs d'argent, soit en espèces déterminées et en convenant de leur titre, de leur poids, de leur valeur : il est interdit de vendre ou d'acheter *autrement qu'à sous et livres*, sous peine de confiscation des marchandises et de la monnaie. (art. 9). — Le droit des seigneurs de battre monnaie et les monnaies seigneuriales sont soumis à des dispositions nombreuses et restrictives (art. 14 et 5).

On a conservé quelques-unes des instructions qui furent données pour l'exécution de cette ordonnance ; elles attestent les préoccupations du gouvernement. Deux trésoriers du roi, Guy Florent et Guill. Dubois, furent envoyés dans la vicomté de Paris : ils furent chargés de se transporter personnellement dans les cités, les châteaux, les lieux nobles et autres, partout où ils le jugeraient utile, pour faire connaître et bien expliquer les intentions du roi, les motifs qui l'ont déterminé, les avantages des mesures qu'il a prises, les dommages qu'elles éviteront ; pour amener le public *par de sages et discrètes inductions*, à ne pas y contrevenir et au besoin pour l'y contraindre par les voies de droit (2).

(1) Une ordonnance postérieure du 25 août mentionne le gros tournois parmi les espèces ayant cours et lui attribue la valeur légale de 1 sou. (De Saulcy, p. 172.)

(2) Avant le 9 juin 1313, ord. sur les monnaies. — 9 juin, mandement au bailli du Cotentin pour l'exécution de l'ordonnance précédente. — 15 juin, commission

C'était, à l'exception de la monnaie d'or toujours affaiblie, le retour à la forte monnaie. La valeur de la livre tournois déduite de l'argent était remontée à 17,97 : celle déduite de l'or n'était reportée qu'à 18 fr. 99 au lieu de 22,79. Cette réforme comme celle de 1306, quoiqu'à un moindre degré, avait donc pour effet d'atteindre immédiatement les intérêts de tous, d'enrichir les uns et d'appauvrir les autres ; de diminuer la valeur légale du numéraire en circulation au préjudice de ceux qui le détenaient ; et par ses conséquences sur l'élévation de valeur de la monnaie de compte d'améliorer la position des créanciers et d'aggraver celle des débiteurs. Comme en 1306, les réclamations et les murmures ne manquèrent pas (1). On s'était plaint à bon droit de la faible monnaie ; on se plaignait, non sans raison, du retour à la forte. Tant il est vrai que l'autorité publique méconnaît l'un de ses premiers devoirs, quand elle entreprend, dans l'ordre monétaire ou économique, ce qui par la nature des choses échappe à son action.

Le cours de la forte monnaie devait commencer le 22 juillet : il fallut avant cette époque déterminer comment se feraient les payements et s'acquitteraient les obligations. Une ordonnance de juin 1313 (2) établit quelques règles ; mais on ne pouvait ni prévoir ni résoudre toutes les difficultés, et le roi se réserva de statuer ultérieurement sur les cas douteux. Prorogée du 22 juillet au mois de septembre, la réforme monétaire ne cessa d'occuper le gouvernement et d'être l'objet de mandements et de lettres royales (3), parmi lesquels il suffira de

donnée à Guy Florent et Guill. Dubois pour la vicomté de Paris. — Commission donnée à Coquatrix pour la baillie d'Amiens.— Commission donnée à Gile Franchi et Renaut Barbou pour la baillie de Sens, le comté et les foires de Champagne et de Brie. (*Rec. des ord.*, t Ier, p. 518 et suiv.)

(1) *Rec. des ord.*, t Ier, p. 525.

(2) Il fut décidé qu'à dater du 22 juillet les arrérages des rentes perpétuelles et à vie, tous les contrats et les marchés passés depuis cette époque seraient payés en forte monnaie : les contrats et marchés antérieurs, mais postérieurs à l'émission des bourgeois (janvier 1310), devaient continuer à être acquittés en faible monnaie. Les fermiers engagés par des baux de plusieurs années devaient payer les arrérages anciens en faible monnaie, et les échéances à venir en forte, à moins qu'ils ne préférassent résilier leur contrat.

(3) 25 août 1313, mandement portant que le cours de la bonne monnaie qui

signaler une disposition du 1er octobre 1313 qui, afin d'augmenter le numéraire en circulation, ordonne à tous ceux qui ont de la vaisselle d'argent d'en porter le dixième aux hôtels des monnaies.

Au commencement de 1314, le roi semblait résolu à maintenir la réforme monétaire et ses édits de 1313, qu'il renouvelait et confirmait par des lettres du 17 avril (1). Cependant quatre mois après, le 25 août, il affaiblissait de nouveau les monnaies (2) ; la surprise et l'irritation furent si vives, que l'ordonnance ne fut pas exécutée. Bientôt l'expédition de Flandre échouait et, provoquées par la levée d'une imposition sur les marchandises, des ligues menaçantes se formaient partout. Philippe le Bel, abattu par ces événements, et l'âme troublée, sentait son pouvoir ébranlé : il invita 43 villes (3) à lui envoyer deux ou trois notables pour régler les monnaies.

Ces députés, réunis à Paris, présentèrent le 1er novembre *l'accord* par lequel ils demandèrent : qu'on frappât des deniers et des mailles, tournois et parisis, de même valeur que ceux de saint Louis ; que les gros tournois et les mailles d'argent fussent conservés et leur cours fixé à 12 deniers et à 4 deniers ; — que

devait commencer à la Madeleine ne commencera qu'à la deuxième quinzaine de septembre.

25 août 1313, commission au bailli de Gisors concernant les monnaies.

Idem, commission au collecteur des décimes.

18 septembre, commission à trois personnes pour l'exécution dans la prévôté et le ressort de Paris des ordonnances sur les monnaies.

1er octobre, lettres concernant les doubles parisis et ordre de porter aux monnaies le dixième de la vaisselle d'argent.

10 octobre, commission à divers pour l'exécution des ordonnances sur les monnaies.

1er décembre, lettres au sénéchal de Toulouse sur les monnaies. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 520, 527, 532, 533.)

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 536.

(2) Le Blanc, p. 221. — De Saulcy, p. 175.

(3) Ord. du 1er octobre 1314, t. Ier, p. 548.

Ces 43 villes étaient : Compiègne, Meaux, Montdidier, Beauvais, Pontoise, Toulouse, Cahors, Montauban, Limoges, Narbonne, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Châlons, Sens, Tours, Laon, Soissons, Senlis, Tournay, Reims, Arras, Amiens, Saint-Quentin, Chartres, Noyon, Caen, Orléans, Bayeux, Rouen, Troyes, Nevers, Dieppe, Auxerre, Nîmes, Albi, Poitiers, Moissac, Bourges, Figeac, Clermont (en Auvergne), Béziers, Carcassonne, Montpellier.

les deniers d'or à l'agnel eussent cours pour 12 s. 6 d. ; — que toutes les autres monnaies fussent démonétisées ; — que pour augmenter la fabrication monétaire chacun cédât le quart de sa vaisselle d'argent aux hôtels des monnaies ; — que pendant deux ans on cessât de fabriquer des objets d'argent et que les seigneurs s'abstinssent de battre monnaie ; — qu'enfin le roi réglât le prix des matières d'or et d'argent de manière à n'avoir aucun droit de seigneuriage (1). — Aucune suite ne put être donnée à cette délibération. Philippe le Bel tomba malade le 4 novembre, et il mourut le 29, laissant à son successeur la France agitée et troublée.

Pendant la première année de son règne, Louis X ne put que chercher à éteindre la réaction féodale par des concessions parmi lesquelles on ne saurait s'étonner de rencontrer quelques dispositions concernant les monnaies. Il promit de frapper des espèces monnayées ayant le titre, le poids, la valeur qu'elles avaient au temps de saint Louis, de régler ce qui concernait les espèces étrangères, et de faire cesser l'obligation imposée aux nobles de livrer aux hôtels des monnaies leur vaisselle d'or et d'argent (2). Quand, les ligues dissoutes et l'agitation apaisée, le pouvoir royal eut repris sa prépondérance, il ne songea pas à décliner ses engagements, et après avoir réglementé les monnaies seigneuriales, qui présentaient un grand désordre, il s'occupa des monnaies royales dans deux ordonnances du 15 janvier et du 26 février 1315 (3).

Les petits tournois et les petits parisis, les bourgeois forts et les bourgeois simples, les gros tournois et les mailles d'argent eurent la même valeur légale qu'en 1313, et la monnaie d'or,

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 548.

(2) 17 mai 1315, ord. rendue sur les remontrances des religieux et des nobles de la Bourgogne, du Forez, etc. (art. 3, 4, 5). — Mai 1315, ord. en deux parties sur les plaintes des nobles et autres du comté de Champagne. (1re part., art. 6.) (*Rec. des ord.*, t. Ier, 567 et 575.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 613 et 616. L'ordonnance de février 1315 porte qu'elle a été rendue à la suite d'une délibération du conseil et de « grand planté de sages hommes et bien connaissants au fait des monnaies de plusieurs bonnes villes qui, à ce fait, ont été appelés ».

qui alors était restée encore affaiblie, fut relevée. Le denier d'or à l'agnel, à 24 karats et de 59 1/6 au marc, dut conserver son cours de 15 sous jusqu'à Pâques 1315, pour être fixé à 12 s. 6 d. à partir de cette époque (1). C'était la forte monnaie ; mais, l'ordonnance du 25 août 1314 n'ayant pas été exécutée, c'était le maintien de ce qui existait déjà depuis deux ans. Louis X ne devait donc pas rencontrer les questions et les difficultés que le rétablissement de la forte monnaie avait soulevées en 1300 et en 1313.

Philippe le Long n'apporta aucun changement au régime et au cours des monnaies, tels qu'ils avaient été réglés par son frère. Mais, en 1322, la guerre ayant repris avec les Anglais en Guyenne, Charles IV se laissa entraîner par les besoins du trésor, et sans doute aussi par les conseils de quelques anciens conseillers de Philippe le Bel, à un nouvel affaiblissement des monnaies.

Le gros tournois conserva son titre de 12 deniers et son poids fut un peu diminué ; on en tailla 59 1/6 au marc, au lieu de 58, afin sans doute que le poids de la principale espèce d'argent fût exactement le même que celui de denier à l'agnel, seule monnaie d'or qui fût conservée : il n'avait plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 88, au lieu de 0 fr. 89, et cependant sa valeur légale fut portée de 12 deniers à 15 deniers. — Des *tournois ou deniers doubles*, des *tournois ou deniers simples*, eurent cours pour 2 deniers et pour 1 denier. C'était une espèce nouvelle dont le titre et le poids, qui ne sont pas connus, avaient été établis de manière que leur cours fût proportionnel à celui qui venait d'être attribué au gros tournois. — Le denier à l'agnel, à 24 karats et de 50 1/6 au marc, qui courait pour 15 sous, fut porté à 1 livre, puis réduit à 18 s. 9 d. (2).

(1) En même temps de nombreuses espèces d'or, les deniers d'or à la chaise, à la masse, à la reine, furent démonétisées et furent reçues aux hôtels des monnaies pour une valeur déterminée et à peu près proportionnelle à celle de l'agnel.

(2) Ord. du 5 février 1321, d s 5 mai et 15 octobre 1322, t. Ier, p. 766 et 769. — Suivant M. de Wailly (p. 300), le gros tournois de 59 1/6 au marc aurait même

En 1323, une nouvelle pièce d'argent, l'*obole blanche* ou *maille d'argent,* à 10 deniers de loy, de 118 au marc (elle pesait moitié moins que le gros tournois), valant intrinsèquement 0 fr. 36,81 fut émise au cours de 7 d. 1/2, comme le demi-gros (qui valait 0 fr. 44,44), bien que son titre eût été affaibli d'un sixième (de 12 deniers à 10 deniers). Des doubles parisis à 5 deniers de loy, de 177 au marc, ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 12,27 (à peu près le tiers de l'obole blanche) eurent une valeur légale de 2 d. 1/2. — Enfin en 1326, des mailles blanches d'argent à 11 deniers de loy, de 129 au marc, ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 28,95 eurent cours pour 8 deniers, tandis qu'en 1323 l'obole blanche valant 0 fr. 36,81 avait eu cours pour 7 d. 1/2. — Des royaux durs à 24 karats et de 58 au marc, pesant un peu plus que l'agnel, coururent pour 1 liv. 5 s. ; ils valaient intrinsèquement 14 fr. 53 au lieu de 14 fr. 24, et leur valeur légale excédait de plus d'un quart celle de l'agnel.

Ni en 1323, ni en 1326, la valeur légale du gros tournois ne fut modifiée par le roi en raison du cours attribué aux nouvelles espèces d'argent. Mais Le Blanc affirme, d'après un ancien registre de la Chambre des comptes, qu'elle fut successivement portée par le public dans l'échange avec les nouvelles pièces, à 16 d. 1/4 en 1325, à 17 d. 1/2 et à 18 d. 3/4 en 1326, à 20 deniers en 1327 et même à 25 deniers en 1328 : « *et tant ont depuis valu*, dit ce document, et pour ce que le gros tournois ne se haussait pas de 1 denier au coup, ainsi valait au change, et pour ce qu'ils prirent cours eux-mêmes sans ordonnance du prince, il n'y a nulle journée certaine de muance (1). »

La valeur de la livre tournois déduite des espèces d'or tomba à 15 fr. 19 et à 11 fr. 62 ; celle déduite des espèces d'argent s'abaissa successivement à 14 fr. 09, puis à 11 fr. 77 et enfin à 8 fr. 68.

Un historien du siècle suivant, Nicolas Gille, en signalant ce

commencé à courir pour 15 deniers en mars 1317, sous le règne de Philippe le Long.

(1) *Traité des monnaies,* p. 240. — Le cours des gros tournois fut officiellement réduit à 12 deniers, par Philippe de Valois, en 1330.

nouvel affaiblissement de la monnaie, l'apprécie en ces termes : « Le roi, par mauvais conseil, affaiblit sa monnaie et la mena de fort à faible, ainsi qu'avait fait son père, dont plusieurs dommages s'ensuivirent dans le royaume. »

Ces perturbations monétaires, quoique moins graves que celles de Philippe le Bel, agitèrent et inquiétèrent les dernières années du règne de Charles IV. Le Trésor des chartes conserve une série de mémoires adressés à cette époque par des villes importantes ou par des particuliers, et qui montrent combien la question des monnaies préoccupait les esprits. Dix villes du Midi, au nombre desquelles étaient Toulouse, Montpellier et Narbonne, déclaraient que ce serait *œuvre du Saint-Esprit*, que de revenir à la monnaie de saint Louis et de ne plus s'en écarter désormais (1).

MONNAIES SEIGNEURIALES.

Lorsqu'à la fin du treizième siècle, Philippe le Bel commença à altérer la monnaie, le pouvoir seigneurial n'avait pas encore perdu le droit régalien de frapper des espèces monnayées : il ne manqua pas de suivre l'exemple qui lui était donné par la couronne. Les monnaies seigneuriales furent altérées et affaiblies comme les monnaies royales. Le désordre et la confusion qui en résultèrent ne firent qu'accroître et mettre en lumière les inévitables inconvénients du partage d'une attribution essentiellement gouvernementale.

On a exposé ailleurs (2) comment saint Louis, respectueux des institutions de son temps, n'avait pas cru pouvoir enlever aux prélats et aux barons les prérogatives même excessives qu'ils tenaient du régime féodal; comment il s'était borné à chercher dans les principes mêmes de la féodalité les moyens d'assurer la circulation et la prééminence de ses monnaies ; comment enfin il s'était assuré le monopole monétaire partout où il ne

(1) Arch. nat., J. 459, n° 23. — De Wailly, *Mém. sur les variations de la livre*, p. 212.

(2) *Études sur le régime financier*, p. 461.

rencontrait pas le droit seigneurial et comment, là où il l'avait trouvé en activité, il l'avait respecté, mais en revendiquant au moins la concurrence pour les espèces frappées au coin du roi. Philippe le Hardi avait renouvelé les sages ordonnances de son père et il avait, en outre, défendu aux seigneurs de diminuer le poids et le titre de leurs monnaies sans en changer les empreintes, ou sans les marquer d'un signe nouveau et apparent.

Philippe le Bel trouva ces règlements établis (1) et, quand il conçut le malheureux dessein d'affaiblir la monnaie, il n'hésita pas à imposer aux prélats et aux barons, non seulement l'admission dans leurs terres de ses monnaies affaiblies, mais l'exécution des dispositions qu'il jugeait nécessaires à l'égard, soit des espèces étrangères, soit de l'exportation des espèces françaises, ainsi que de l'or et de l'argent non monnayés. Le 12 mars 1294 il adresse aux ducs, aux comtes, aux barons et à tous les justiciers des lettres par lesquelles il prohibe dans tout le royaume le cours de certaines espèces et défend l'exportation de l'argent et du billon. En 1298, il ordonne à l'un de ses feudataires les plus puissants, au duc de Bourgogne, de ne pas admettre dans son duché les monnaies étrangères (2). En 1308, quand il poursuit le rétablissement de la forte monnaie, il prescrit au duc de Bretagne et au comte de la Marche l'exécution des dispositions qui règlent le cours des espèces monnayées. Rien ne constate mieux le progrès et la prééminence du pouvoir royal : il commence à considérer les seigneurs comme n'étant, dans l'ordre administratif, que les exécuteurs de ses volontés. Mais il ne se borne pas à prescrire la circulation de sa monnaie affaiblie dans les

(1) Une ordonnance d'août 1289 contient, sur les monnaies seigneuriales, des dispositions semblables à celles de saint Louis. (Ord., t. XI, p. 365.) — Arrêt du Parlement contre le comte de Flandre, en 1289. (Constans, *Traité de la Cour des monnaies*, p. 28.)

(2) En 1300, le roi obtint du duc de Bourgogne que dans tout le duché et dans le comté de Châlons, au lieu de la monnaie dijonnaise qui y avait cours, on ne se servirait que de *la monnaie royale ;* mais par lettres d'avril 1300 il déclare que, ces trois ans expirés, le duc pourra, de sa propre autorité, rétablir le cours de la monnaie dijonnaise sans lui demander son consentement, et sans qu'il puisse se prévaloir de la concession qui lui a été faite. (D. Plancher, t. II, p. 114.)

terres seigneuriales, il a la prétention d'empêcher les seigneurs d'altérer, comme lui, leurs monnaies. Ce fut une ordonnance du 25 mai 1305 qui consacra le plus grand affaiblissement encore connu, et quelques jours avant, le 19 mai, il avait interdit aux prélats et aux barons, aux nobles et aux églises qui battaient monnaies, « de les faire de moindre prix et loy qu'ils les faisaient auparavant (1) ».

Il alla même jusqu'à suspendre quelquefois la fabrication des monnaies seigneuriales. Le 1er septembre 1307, il avait donné l'ordre de laisser jouir l'évêque de Meaux de son droit monétaire, pour lequel le prélat venait de lui faire hommage ; le 22 mars suivant il lui mandait que par délibération de son conseil il avait suspendu, *pour le bien de l'Etat*, la fabrication des espèces des prélats et des barons et il lui défendait d'en frapper jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Toutefois, ce ne fut pas là, comme Ducange l'a cru, une disposition générale. Brussel affirme qu'on ne trouverait pas, sous Philippe le Bel, un autre exemple d'une semblable mesure et il reconnaît que *le bien de l'Etat* invoqué par le roi, « n'était autre que le bénéfice qui en revenait à son épargne (2). »

Malgré les défenses royales, les seigneurs continuèrent à frapper des espèces et à affaiblir leur monnaie. En 1309, deux commissaires furent chargés de rechercher si ces espèces étaient de bon aloi, et l'ordonnance de juin 1313, qui réforme tout le régime monétaire, contient d'importantes dispositions sur les monnaies seigneuriales. Le droit des seigneurs est subordonné à une autorisation du roi ; ils ne pourront diminuer ni le titre ni le poids de leurs espèces et ils ne pourront en frapper de semblables à celles du roi. Des gardes sont institués aux frais du roi dans leurs ateliers monétaires pour y faire observer les ordonnances : « et iront des maîtres des monnaies du roi par toutes les monnaies des prélats et des barons, et prendront des boestes desdites monnaies, et en feront essay pour savoir se icel-

(1) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 429 ; t. II, p. 604 ; t. Ier, p. 449, 454, 429, 431.
(2) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 404. — *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 208.

les seront faites de tel poids et de tel loy comme elles devront être ». Brussel fait remarquer que « ce dernier coup gêna tellement les seigneurs, que peu d'années après les plus considérables d'entre eux vendirent de leur propre mouvement au roi leur droit de battre monnaie (1). » Les événements de la fin du règne de Philippe le Bel ne permirent pas d'exécuter rigoureusement l'ordonnance de 1313 en ce qui touche les monnaies seigneuriales ; mais ce fut sur elles que se porta d'abord l'attention de Louis X aussitôt que, par des concessions plus apparentes que réelles, il eut éteint la réaction féodale qui accueillit son avénement.

En 1315, il commença par publier la liste de vingt-neuf seigneurs qui avaient seuls le droit de battre monnaie, avec l'indication exacte de la taille et du titre des espèces seigneuriales ; cette mesure, qui mettait la royauté à même d'exercer un contrôle sérieux, était due à Philippe le Bel (2). On dit qu'un projet complet pour interdire entièrement à l'Eglise et à la noblesse la fabrication et l'émission de la monnaie fut soumis au roi ; mais effrayé des résistances et des difficultés qu'il rencontrerait, il se borna à régler avec précision la loy, le poids, la marque, la valeur des espèces que les seigneurs pourraient

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 518. — *Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 209. — Constans, *Traité de la Cour des monnaies*, p. 22 et suiv.

(2) Boutaric, p. 324. — Ces vingt-neuf feudataires étaient : « le comte de Nevers, le duc de Bretagne, le sire de Bourbon (monnaie de Souvigny), le comte de la Marche, le vicomte de Brosses, le sire de Niret et de Saint-Sévère, l'archevêque de Reims, le comte de Soissons, le sire de Château-Villain, le sire de Meun-sur-Yèvre, l'évêque de Maguelone, l'évêque de Clermont, la monnaie du Mans, le vicomte de Limoges, l'évêque de Laon, le comte de Rethel, la monnaie d'Anjou, le comte de Vendôme, le vicomte de Châteaudun, la monnaie de Chartres (au comte de Valois), l'évêque de Meaux, le comte de Sancerre, le sire de Vierzon, le sire de Châteauroux, l'évêque de Cahors, la dame de Fauquienberq, le comte de Poitiers, le comte de Blois. » (Arch. nat., registre entre deux ais de la Cour des monnaies. — Constans, *Traité des monnaies*, J. 2, p. 3.) — Cette ordonnance a été publiée, en 1840, dans la *Revue archéologique*.

Il y avait au treizième siècle, suivant Laurière (Ord., t. Ier, p. 93, note 6), plus de quatre-vingts seigneurs pouvant battre monnaie : le nombre était donc déjà considérablement diminué au quatorzième siècle. Mais il est probable que la liste ci-dessus n'est pas complète ; on n'y voit figurer ni le duc de Bourgogne, ni le comte de Provence, ni le comte de Flandre, ni le duc de Guyenne.

frapper. Leur poids dut être, en général, un peu au-dessous de celui des petits tournois et des petits parisis : leur taille varia de 230 à 240 au marc. La plupart avaient de 3 deniers à 4 deniers de loy (argent le roi) : une seule monnaie, celle du duc de Bourgogne, était au titre inférieur de 2 d. 18 g. et une seule, la monnaie du Mans, était au titre supérieur de 6 deniers. Leur valeur légale fut un peu moindre que celle des petits tournois et des petits parisis : 13 ou 15 deniers de ces monnaies valaient 12 deniers de la monnaie royale. On voit que toutes ces pièces n'étaient que du billon : les seigneurs perdaient donc ou avaient déjà perdu le droit de frapper de l'or et de l'argent (1).

Ces prescriptions ne furent pas ou furent mal observées : les seigneurs continuèrent, les uns à affaiblir leur monnaie, les autres à contrefaire celle du roi. Pour mettre un terme à ce désordre, Philippe le Long chargea ses baillis de saisir dans les forges les pièces en cours de fabrication et dans les boîtes les pièces déjà fabriquées, et de les envoyer avec les coins à Paris, où la chambre des comptes en ferait faire l'essai : il suspendit la fabrication seigneuriale. Le roi d'Angleterre lui-même ne fut pas affranchi de ces recherches pour la monnaie frappée dans son duché de Guyenne ; P. de Cahours, maître des monnaies, reçut, le 13 décembre 1320, l'ordre de se rendre à Bordeaux et dans les autres ateliers de la province pour y saisir les espèces et les coins servant à leur fabrication. Quand Charles IV, en 1322, se

(1) 19 novembre 1315, ordonnance portant que les monnaies des barons n'auront cours que dans leurs terres. — Vers Noël 1315, ordonnance fixant le poids et la loy des monnaies des barons. — 15 janvier, ordonnance qui défend aux barons de faire aucune monnaie semblable à celle du roi, qui prescrit des marques particulières pour chaque baronnie, et qui décide, conformément aux ordonnances de saint Louis, que les monnaies des seigneurs n'auront cours que dans leurs terres, tandis que celles du roi seront reçues partout. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 609, 614 et 624.)

Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 228. — Les seigneurs dont les ordonnances de 1315 règlementent les monnaies sont au nombre de trente et un : le duc de Bourgogne y est compris ainsi que tous ceux qui figurent dans la liste publiée auparavant par le roi et rapportée ci-dessus. Mais Le Blanc reconnaît qu'il y avait encore d'autres seigneurs en France qui jouissaient du droit de battre monnaie et il suppose que ceux omis dans l'ordonnance de 1315 avaient exactement observé les dispositions relatives aux monnaies.

détermina à affaiblir la monnaie, il suspendit de nouveau (1) les opérations monétaires des seigneurs que l'ordonnance de Philippe le Long n'avait pu empêcher, et, sans doute, il n'y réussit pas mieux.

C'était le droit seigneurial lui-même qu'il fallait atteindre comme inconciliable avec les prérogatives légitimes et nécessaires des gouvernements. Philippe le Long voulut établir l'unité des monnaies en même temps que l'uniformité des poids et mesures et on a déjà dit plus haut pourquoi cette sage pensée était encore prématurée au commencement du quatorzième siècle. Il rencontra des résistances qu'il ne put vaincre. Ce ne furent pas seulement les seigneurs voulant conserver leur privilège de battre monnaie qui lui firent obstacle : le Midi tenait à avoir des espèces monnayées différentes de celles qui avaient cours dans le Nord. Les villes de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Cahors, Figeac, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Limoges, adressèrent au roi des réclamations et lui demandèrent instamment de faire frapper lui-même une monnaie particulière pour leurs provinces. La couronne dut se borner à s'efforcer d'éteindre le droit des seigneurs, après l'avoir racheté (2). Philippe V acquit (14 mai 1319) de son oncle, le comte de Valois, ses monnaies de Chartres et d'Anjou moyennant 50 000 livres, et de Louis de Clermont (17 janvier 1320) les monnaies de Clermont et du Bourbonnais moyennant 15 000 livres. Charles IV suivit cet exemple en achetant (22 avril 1322), pour 6 000 livres, à Robert d'Artois, le droit de frapper monnaie au comté de Beaumont-le-Roger (3).

ADMINISTRATION ET FABRICATION DES MONNAIES.

Si chaque changement introduit par Philippe le Bel dans la monnaie avait eu pour conséquence la refonte de tout le numé-

(1) Ord. du 5 mai 1322 (art. 14). — Ord. du 15 octobre. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 766 et 769.)

(2) D. Vaissete, liv. XXIX, chap. LXI, et preuves : Remontrances de 1318.

(3) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 235 et 241.

raire existant et la fabrication d'un numéraire nouveau, les ateliers monétaires n'auraient pu suffire à une telle tâche. Mais on a cherché à expliquer comment les opérations monétaires se réduisirent le plus souvent à donner aux pièces d'or, d'argent, de billon en circulation une valeur légale différente de celle qu'elles avaient précédemment. Néanmoins, la création d'espèces nouvelles, qui souvent fut le prétexte par lequel on cherchait à justifier les variations de valeur de la monnaie existante, suffit pour imprimer à la fabrication une très grande activité.

L'administration générale et supérieure des monnaies était confiée à deux, trois ou quatre *Maîtres généraux ;* ils étaient investis d'une autorité administrative, et en même temps ils exerçaient une juridiction (1).

Les hôtels des monnaies étaient encore peu nombreux. Un texte tiré des registres de la chambre des comptes et publié par Ducange donne la liste des villes où l'on frappait les monnaies royales en 1306 : c'étaient Paris, Tournay, Troyes, Saint-Pourcain, Montpellier, Toulouse, Montreuil-Bonnin et Rouen. Mais il est prouvé qu'il y avait aussi des ateliers monétaires à Mâcon, à Saint-Quentin et à Sommières. L'inventaire de Robert Mignon, rédigé en 1326, cite aussi, mais sans indication d'année, les hôtels de la Réole, de Bourges, de Pampelune (2).

Les règles suivies du temps de saint Louis pour l'organisation des hôtels des monnaies et la fabrication des espèces continuaient à être en vigueur. Chaque hôtel avait à sa tête un chef qui dirigeait et surveillait les ouvriers chargés de la confection des pièces et les monnayers qui, quand elles étaient frappées, les marquaient de leur *coin* au moyen de la pile ou du trousseau.

(1) A la fin du règne de Philippe le Hardi, le 24 juin 1294, les deux maîtres généraux des monnaies prononcèrent, à Paris, une sentence par laquelle ils restituèrent à l'évêque de Viviers le droit de battre monnaie à l'Argentière. (Mesnard, *Hist. de Nîmes*, t. Ier, p. 127.) — Il y avait, en 1315, trois maîtres généraux, et quatre en 1322 : Jean le Paulmier, Nic. des Moulins, Pierre de Raours et P. Chauvin. (Constans, *Traité des monnaies*, Préface et Preuves, p. 3 et 25.)

(2) Boutaric, p. 322. — De Saulcy, *Eléments de l'histoire des ateliers monétaires*. — Les documents importants réunis par M. de Saulcy ne font aucune mention d'hôtels des monnaies ayant existé à la Réole et à Pampelune.

Le secret avait toujours été considéré comme une condition essentielle de l'administration et du travail des monnaies et, sous Philippe le Bel, cette condition parut encore plus nécessaire. Les ouvriers et les monnayers prêtaient serment de ne pas divulguer les procédés de fabrication et de travailler en secret : les maîtres généraux eux-mêmes juraient « de garder l'honneur, les profits et les secrets du roi et spécialemant les secrets de la mutation des monnaies (1) ».

La profession d'ouvrier des monnaies n'était pas libre : c'était presque un office héréditaire. On ne pouvait admettre dans les hôtels des monnaies que les fils ou les petits-fils et quelquefois, par exception, les neveux des ouvriers et des monnayers ; le droit d'y introduire un étranger était un privilège royal dont le prince ne pouvait user qu'une fois, à son avénement au trône. Louis X exerça ce droit en février 1314 (2).

La fabrication des espèces monnayées pouvait être donnée à l'entreprise, et alors les baux particuliers passés pour chaque espèce et pour chaque nouvelle émission fixaient d'avance le poids et le titre des pièces, la tolérance et le remède, le bénéfice des entrepreneurs. En 1296, des difficultés s'étant élevées entre ceux-ci et les ouvriers au sujet des salaires, une transaction intervint par l'entremise des maîtres des monnaies : l'ordonnance qui la sanctionne fixa le droit de fabrication et confirma les anciens privilèges accordés aux hôtels des monnaies (3).

Souvent aussi, l'administration faisait frapper elle-même les espèces : le salaire et les conditions de l'opération étaient alors réglés administrativement. Une ordonnance du 25 septem-

(1) Cette formule de serment, qui ne laisse pas d'être assez significative, se trouve insérée en 1313 dans un registre de la chambre des comptes. (De Saulcy, p. 172.)

(2) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 408.

(3) Ord. de juin 1296, t. XI, p. 385. — Dans un bail inédit de 1310 pour les royaux durs, il est stipulé que les entrepreneurs « doivent faire la monnaie à leur propre cous et dépens, de tous cous, de tous frais, et de tous salaires, excepté le salaire du garde que payera le roi ». Le bénéfice de l'entreprise était fixé à 16 sous tournois par marc d'or monnayé pour les royaux durs ainsi que pour les agnels qui furent fabriqués à partir du 7 février 1310. (*Ord.*, t. Ier, p. 478. — Boutaric, p. 320. — De Saulcy, p. 167 et 169.)

bre 1327 (1), très complète et très détaillée, qui comprend 31 articles et qui porte règlement entre les maîtres, les ouvriers et les monnayers des ateliers royaux, fait bien connaître l'état de l'administration monétaire au commencement du quatorzième siècle.

Les ouvriers et les monnayers sont payés à la tâche ; leur salaire est fixé pour les agnels d'or, les gros tournois, les mailles tierces d'argent, les petits tournois et les petits parisis, les mailles, etc., et pour chacune de ces espèces l'ordonnance détermine les quantités de cisailles permises, la proportion admise de pièces fortes et de pièces faibles (art. 1 à 17).

Les deniers fabriqués seront beaux et nets, sans charge et sans *conchiement*. Les ouvriers ne pourront faire sur un plon de 40 marcs que 2 onces de *faute ou deffaute*. Les monnayers jureront de ne monnayer que les deniers qui leur seront remis par le garde de la monnaie (art. 19, 20, 21). — Les uns et les autres doivent se rendre à leurs frais aux hôtels des monnaies quand il est nécessaire, sans pouvoir exiger une rétribution spéciale : si dans le délai de huit jours ils n'ont pas répondu à la convocation qui leur a été adressée, ils payeront 10 sous par chaque jour de retard (art. 23). — Les enfants et petits-enfants des ouvriers et des monnayers pourront seuls être admis dans les ateliers monétaires ; si cependant le nombre de ceux du serment de France était insuffisant, le roi pourrait en appeler d'autres, mais seulement pour un temps limité et en les faisant travailler à part (art. 24 et 25). — Nul ne peut s'absenter des ateliers sans la permission du maître : nul ne peut interrompre son travail qu'en cas de maladie ou de *gage de bataille*. Celui qui aura commis quelque contravention sera puni sans cesser de travailler (art. 26, 27, 28).

Tous les fonctionnaires et agents des monnaies avaient reçu très anciennement des privilèges que Philippe le Bel avait confirmés et accrus (2), et qu'il avait étendus aux ateliers qui n'en

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 802.

(2) Le roi mande à ses sénéchaux et à ses baillis de maintenir les monnayeurs dans leurs privilèges. (Arch. nat., J. 459, n° 10.)

jouissaient pas encore (1). Charles IV les résume et les renouvelle. Ceux qui travaillent aux monnaies ne peuvent être cités devant les tribunaux ordinaires que pour meurtre, rapt et larcin : pour tous les autres crimes et délits, ils ne sont justiciables que des maîtres des monnaies. Ils sont exempts, dans tout le royaume, de toutes tailles et de toutes coutumes, des péages et passages, des obligations d'ost et de chevauchée, des subsides extraordinaires tels que centième et cinquantième et, en général, de toutes impositions. Le roi les prend et les place sous sa garde spéciale.

L'altération des monnaies devait inévitablement encourager le faux monnayage, en lui assurant des bénéfices considérables. On ne se borna pas à le réprimer sévèrement, on interdit même la fonte d'or et d'argent (2). Chaque année des commissaires spéciaux étaient chargés de poursuivre les faux monnayeurs et on ne croyait pas trouver pour eux des supplices assez terribles (3).

La liberté du commerce de l'or et de l'argent et celle de leur mise en œuvre par l'industrie n'étaient pas compatibles avec des mesures qui, élevant ou abaissant la valeur légale du numéraire, faisaient, par suite, varier sans cesse les prix de l'or et de l'argent aux hôtels des monnaies : on ne saurait donc s'étonner que le gouvernement accumulât les mesures restrictives de toute nature, interdictions, prohibitions, atteintes à la propriété privée.

On a vu qu'avant même d'avoir commencé à affaiblir les monnaies, le roi avait interdit à ceux de ses sujets qui n'avaient

(1) En 1310, par exemple, à l'hôtel des monnaies et aux monnayeurs de Montpellier.

(2) 27 avril 1308, mandement pour empêcher la fonte des monnaies. Ordre au sénéchal de Poitou et au bailli de Troyes de faire abattre les fourneaux construits par les Lombards pour fondre du billon. (*Ord.*, t. Ier, p. 451.)

(3) Une ancienne ordonnance de Charles le Chauve les condamnait à la peine du feu : la coutume de Bretagne (art. 589), et celle de Loudun, chap. I (art. 39), portent que *les faux monnayeurs seront bouillis, puis pendus.* On trouve dans un compte des bailliages de France, pour 1306 : *pro falsis monetariis bullitis,* 27 livres 14 sous, et on lit dans un compte de 1311 : « 27 livres 4 sous à M. Henri pour avoir fait bouillir des faux monnayeurs; 100 sous pour l'achat d'une chaudière pour faire bouillir des faux monnayeurs à Montdidier ; à Paris, 38 sous pour réparation à la chaudière et y avoir posé des barres de fer. (Leber, t. XIX, p. 37.— Boizard, 2e partie, chap. III.)

pas 6000 livres de revenu, de conserver des objets d'or et d'argent et qu'il avait ordonné à ceux qui en possédaient d'en porter le tiers à ses ateliers monétaires et d'en tenir les deux autres tiers à sa disposition. Il paraissait d'autant plus nécessaire de s'assurer les matières qui devaient servir à la fabrication des pièces nouvelles, que les anciennes n'étaient pas en général démonétisées. Le bénéfice, plutôt apparent que réel, qui résultait de l'élévation de la valeur légale du numéraire circulant, profitait à tous ceux qui le détenaient, aux particuliers comme au Trésor, et le fisc devait chercher son profit dans la confection et l'émission des espèces nouvelles. L'exportation de l'or et de l'argent est sans cesse prohibée : l'affinage et l'achat des métaux précieux ne sont permis qu'aux hôtels des monnaies ; la fabrication de la vaisselle et des objets d'or et d'argent est tantôt suspendue et tantôt interdite (1).

L'affaiblissement de la monnaie et les variations continuelles des espèces monnayées devaient favoriser l'importation et la circulation en France des monnaies étrangères ; aussi Philippe le Bel ne cesse de les prohiber par des ordonnances toujours renouvelées et toujours impuissantes (2). Une exception fut cependant admise dans l'intérêt de l'université ; le roi, par une ordonnance du 23 avril 1313, accorda aux étudiants venant s'instruire à Paris le privilège d'apporter des espèces prohibées, et le 22 octobre il leur fit rendre, après qu'elles eussent été percées, celles qui avaient été saisies entre leurs mains (3).

Enfin, pour compléter toutes ces dispositions et pour assurer leur exécution, il fallut instituer, dans 12 ou 14 villes importantes du royaume, de nouveaux officiers publics, des changeurs, qui devinrent les intermédiaires nécessaires du change, de

(1) Ord. : du 12 mars 1294, t. XII, p. 329 ; — du 17 août 1296, t. XI, p. 386; — du 25 mai 1303, t. Ier, p. 372 ; — du 19 mai 1305, *id.*, p. 429 ; — du 20 janvier 1311, *id.*, p. 475 ; — du 6 mai 1311, *id.*, p. 480 ; — de juin 1313, *id.*, p. 518 ; — du 5 mai 1322, *id.*, p. 766.

(2) 1298. Lettre au duc de Bourgogne. — Ord. du 2 juillet 1301, du 3 juin 1306, du 16 août 1308 et d'octobre 1307. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 604; t. XII, p. 351; t. Ier, p. 442, 449, 467.)

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 427 et 428.

l'achat, de la vente de l'or et de l'argent. Ils furent chargés de dresser l'inventaire de toutes les valeurs qui leur furent apportées, et ceux qui possédaient des matières d'or et d'argent furent même obligés, sous peine de confiscation et avec attribution du cinquième au dénonciateur, de les présenter à ces bureaux publics afin qu'ils pussent en constater le montant. Nul ne put tenir un bureau de change sans l'autorisation du roi. D'autres changeurs furent ensuite placés dans les foires pour contrôler les monnaies et percer celles qui seraient reconnues fausses ou contrefaites (1).

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

On s'est efforcé de suivre, un à un, tous les actes monétaires de Philippe le Bel et de ses fils, afin d'en mieux pénétrer le sens et d'en faire connaître les détails, la succession, les variations; mais pour en apprécier sainement le caractère, pour les juger, il faut les saisir dans leur ensemble. Une première conclusion se dégage des faits. Philippe le Bel a altéré et affaibli les monnaies ; mais ce fut moins en diminuant le titre et le poids des espèces monnayées qu'en surélevant au-dessus de leur valeur réelle la valeur légale pour laquelle elles circulaient.

En effet, il n'y eut pas de monnaie d'or frappée au-dessous de 22 karats (22/24 ou 916/1000 de fin), ce qui est encore un titre élevé (aujourd'hui la monnaie d'or est à 900/1000) ; et encore cette fabrication fut exceptionnelle. Le titre de 24 karats fut généralement conservé. Mais l'agnel d'or de saint Louis, pesant 4 gr. 136 et valant intrinsèquement 14 fr. 43, avait cours pour 12 s. 6 d. ; le royal d'or pesant 7 gr. 094 et valant intrinsèquement 24 fr. 43, aurait dû proportionnellement courir pour 21 s. 7 d., et sa valeur légale fut portée, en 1303, à 62 s. 6 d.

Le gros tournois d'argent vit un moment (de 1303 à 1305) son titre abaissé de 12 deniers à 9 deniers de loy (argent le roi) ; mais cet abaissement du titre ne dura guère plus de dix-huit

(1) Ord. du 19 juillet 1305 et d'octobre 1309, t. Ier, p. 432 et 469.

mois, tandis que la même pièce, avec son ancien titre et son ancien poids, courut successivement pour 1 sou comme sous saint Louis — pour 1 s. 3 d. en 1295 — pour 2 s. 2 d. en 1303 — pour 3 s. 3 d. 3/8 en 1395 — fut ramenée à 1 sou en 1306 — puis reportée à 1 s. 3 d. en 1410, pour redescendre à 1 sou en 1313 et remonter à 1 s. 3 d. en 1322, bien qu'à cette époque son poids eût été très légèrement diminué (on en taillait 59 1/6 au marc au lieu de 58).

Le poids des pièces de billon ne descendit guère au-dessous du poids des tournois et des parisis de saint Louis et fut quelquefois plus élevé. Leur titre éprouva des variations plus sensibles ; quelquefois il s'éleva à 6 deniers de loy, et quelquefois descendit à 2 d. 8 gr., tandis que le titre des petits parisis était de 4 d. 12 gr. et celui des petits tournois de 3 d. 18. Mais les changements de cours légal opérés arbitrairement par le gouvernement furent bien plus considérables que ceux qui seraient résultés des modifications apportées au titre et au poids, et le plus souvent ils furent en sens inverse. Le parisis de saint Louis valant intrinsèquement 0 fr. 08 c. 84, avait cours pour 1 d. 1/4 tournois de la monnaie de compte ; le double parisis émis en 1313, plus lourd, mais beaucoup plus faible de titre, ne valant intrinsèquement que 0 fr. 05 c. 36, aurait dû proportionnellement ne courir que pour 3/4 de denier, et il eut cours pour 2 d. 1/2. L'ancien parisis, de 4 d. 12 s. de loy et de 221 au marc passa du cours de 1 d. 3/4 à celui de 3 d. 3/4 en 1305.

Cet exhaussement du cours légal des espèces monnayées eut pour conséquence nécessaire la réduction de valeur de la monnaie de compte. Quand la pièce d'argent, qu'on appelait un gros tournois, qui pesait 4 gr. 219 d'argent à 23/24 de fin et qui avait cours pour 1 sou, fut portée à plus de 3 sous, son poids et son titre restant les mêmes, il en résulta que le sou, ou le vingtième de la livre, exprima une quantité d'argent plus de trois fois moindre qu'auparavant. A l'augmentation fictive de valeur de la monnaie réelle correspondait une diminution de la valeur intrinsèque de la monnaie de compte ; cette valeur de la livre tour-

nois déduite des espèces d'argent, et c'est à celle-là qu'il semble préférable de s'attacher, parce que les pièces d'or ne pouvaient être encore, à raison de leur importance, d'un emploi usuel, a donc subi des variations considérables.

Elle était, sous saint Louis et à l'avènement de Philippe le Bel, de	17 fr.	97 (1)
Elle descendit en 1295 à	14	37
— en 1303 à	6	22
— en 1305 à	5	47
Pour remonter en 1306 à	17	97
— redescendre en 1310 à	14	37
— remonter encore en 1314 à	17	97
— redescendre enfin en 1326 à	8	68

Ainsi le Français qui devait une rente perpétuelle de 10 livres acquitta la même obligation en donnant successivement, en numéraire, des quantités d'argent représentant,

A l'avènement de Philippe le Bel	179	francs
En 1295	143	—
En 1303	62	—
En 1305	54	—
En 1307	179	—
En 1310	143	—
En 1313	170	—
En 1326	86	—

et le créancier de la rente vit son revenu varier dans la même proportion.

Celui qui, empruntant 100 livres en 1294, avait reçu en nu-

(1) On taillait 58 gros tournois dans 1 marc d'argent à 23/24 de fin, et ce gros tournois avait cours pour 1 sou. Le sou de compte représentait 4 gr. 219 d'argent à 23/24 et la livre de 20 sous représentait 84 gr. 397 d'argent à 23/24, ou 70 gr. 881 d'argent fin, ou 89 gr. 867 d'argent à 9/10, c'est-à-dire 17 fr. 97 (le franc étant 5 grammes d'argent à 9/10 de fin).

Les autres valeurs de la livre sont déduites du cours du même gros tournois qui fut :

En 1295 de	1 s. 3 d.
En 1303 de	2 s. 2 d.
En 1305 de	3 s. 3 d. 3/8.
En 1306 de	1 s.
En 1310 de	1 s. 3 d.
En 1313 de	1 s.

Et pour 1326, de la maille blanche, de 9 deniers de loy, de 135 au marc, et courant pour 8 deniers.

méraire argent l'équivalent intrinsèque de 1790 francs, se libéra, en 1305, en ne remboursant que l'équivalent de 540 francs, et celui qui, empruntant 100 livres en 1305, ne reçut en numéraire argent que l'équivalent intrinsèque de 540 francs, ne put se libérer en 1306, l'année suivante, qu'en payant l'équivalent de 1790 francs. On pourrait multiplier les exemples : ceux qui viennent d'être donnés suffisent pour faire comprendre quels durent être les désastres causés par de telles perturbations monétaires.

L'esprit a vraiment de la peine à se représenter toutes leurs conséquences économiques et financières, non seulement quant aux rapports du gouvernement avec la nation, mais quant aux relations privées des particuliers entre eux ; leurs effets sur la hausse ou la baisse des prix, la vente des denrées et des marchandises, la location des terres et le payement des fermages ; sur toutes les entreprises du commerce et de l'industrie, les opérations du crédit, la formation et l'exécution des contrats, l'acquittement des obligations (1). Peut-on se figurer ce que produiraient au sein de nos sociétés modernes de semblables vicissitudes dans la mesure des valeurs ? Il faut admettre qu'au commencement du quatorzième siècle, le mal fut atténué par le peu d'activité et d'étendue qu'avaient encore le commerce et l'industrie, par l'absence du véritable crédit et de ses grandes conceptions, et surtout par l'usage alors fréquent des payements en nature dans le règlement des fermages et d'un grand nombre de contrats.

Les funestes résultats de l'altération des monnaies ne restè-

(1) On lit dans la préface du *Traité des monnaies*, de Le Blanc (p. 26) : « Les peuples voyant qu'il n'y avait aucune assurance de contracter à cette monnaie dont la valeur changeait si souvent, cessèrent de faire leurs marchés à *livres* et à *sous* et se servirent des espèces d'or qui n'étaient point changées et dont la valeur était stable, particulièrement celle des *florince de Florens* et des *moutons d'or* de saint Louis. Le roi, voyant que cela empêchait le cours de sa monnaie d'argent et le privait du profit qu'il en espérait, défendit sous de grosses peines de plus contracter à *espèces d'or;* mais seulement *à livres et à sous* suivant l'ancienne coutume. Alors les marchands étrangers qui avaient coutume de fréquenter les foires de Champagne n'y vinrent plus, parce qu'ils ne trouvaient aucune sûreté à négocier dans un pays où la monnaie changeait si souvent de valeur. »

rent pas d'ailleurs inaperçus de tous les contemporains de Philippe le Bel. Un homme qui, sans avoir jamais rempli des fonctions publiques importantes, fut mêlé à toutes les grandes affaires du règne, qui fut l'un des conseillers les plus actifs, l'un des *publicistes* du roi qui employa souvent sa pensée énergique, sa dialectique subtile et serrée, sa plume exercée pour préparer l'accomplissement de quelques-uns de ses plus importants desseins, P. Dubois, fit connaître plus d'une fois son opinion à son souverain dans des termes qui étonnent par la justesse de certaines appréciations, la franchise des déclarations, la sévérité des remontrances. Dans un mémoire qui paraît devoir être attribué à l'année 1300, P. Dubois dit au roi : « Vos sujets ont supporté récemment et supporteront encore par le changement des monnaies des pertes auxquelles on ne saurait comparer celles qu'ils ont faites par suite de la guerre. En effet, les revenus en argent, pour les nobles comme pour les autres, ne sont pas augmentés, car ils reçoivent un seul denier au lieu de deux ; d'un autre côté, les objets nécessaires pour se nourrir, pour se vêtir, sont deux fois plus chers, par la raison que ceux qui exportaient du numéraire préfèrent maintenant exporter des marchandises qu'ils laissaient autrefois dans le royaume... Tous les sujets du roi sont donc victimes de ces changements, excepté le prince, les fermiers et les fabricants de la monnaie. Comment donc réparer les pertes si grandes et si générales qui ont frappé la population entière ? *C'est à quoi devraient réfléchir les auteurs de ces misères, s'ils pensaient qu'ils doivent mourir* (1).» Plus tard, quand l'affaiblissement de la monnaie a été porté à son comble, P. Dubois s'élève encore, en 1306, avec la même vivacité contre « la nécessité (si tant est, dit-il, qu'on puisse appeler nécessité un acte aussi condamnable) d'altérer les monnaies du royaume ; altérations par suite desquelles ceux qui ont des rentes en argent ont perdu d'abord le quart, puis le tiers, ensuite la moitié, enfin le tout. Moi qui écris ces choses, je sais

(1) Extr. du mémoire de Dubois : *Summa brevis*. (De Wailly, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XVIII.)

que, chaque année, j'ai vu mon revenu diminuer de 500 livres, depuis qu'on a commencé à changer les monnaies. Je crois aussi, tout bien considéré, que le roi a perdu et perd encore par cette altération bien plus qu'il ne gagnera jamais. Il faut que le roi connaisse dans toute sa vérité cette calamité publique. Je ne crois pas qu'un homme sain d'esprit puisse ou doive penser que le roi aurait ainsi changé et altéré les monnaies, s'il avait su que d'aussi grands dommages en résulteraient. Elevé dans les délices et accoutumé aux richesses, le roi ne peut connaître pleinement la ruine et les innombrables misères de ses sujets, de même que ceux qui ont vécu de longs jours sans connaître la maladie, n'en ont aucun souci (1). »

L'altération de la monnaie d'argent fit diminuer la valeur de la livre tournois déduite des espèces d'argent : l'altération de la monnaie d'or affecta de même la valeur de la livre tournois déduite des espèces d'or. Elle était, sous saint Louis, de 22 fr. 79, et à l'avènement de Philippe le Bel, en 1285, elle était encore de 22 fr. 48 ;

En 1295, elle descendit à 19 fr. 26 ;

En 1303, elle tomba à 7 fr. 81 ;

En 1305, elle varia de 11 fr. 67 à 17 fr. 51 ;

En 1308, elle remonta à 19 fr. 26 ;

En 1310, elle redescendit à 14 fr. 24 ;

En 1313, elle remonta à 18 fr. 99 ;

En 1326, elle redescendit à 11 fr. 62.

On a expliqué, à l'occasion des monnaies de saint Louis (2), comment la différence dans la valeur de la livre tournois exprimée en francs, suivant qu'on la déduit des espèces d'or ou des espèces d'argent, tient à ce que le franc ne sert aujourd'hui de dénomination commune à l'or et à l'argent que parce que la loi a supposé entre les deux métaux le rapport de 15,50, tandis que, sous saint Louis, la livre tournois n'exprimait en même temps

(1) Extr. du mémoire de Dubois : *De recuperatione sanctæ terræ.* (Art. de M Renan sur un publiciste de Philippe le Bel.)

(2) *Etude sur le régime financier*, p. 451.

la valeur des pièces d'or et des pièces d'argent qu'à la condition d'un rapport présumé de 12,22 entre les deux métaux.

Dans les variations que Philippe le Bel fit subir à la monnaie, les cours des espèces d'or ou d'argent ne furent jamais réglés de manière à conserver entre les deux métaux le même rapport. Ainsi, on vient de voir que, de 1295 à 1326, la valeur de la livre tournois déduite de l'or, et celle déduite de l'argent, diffèrent sans cesse dans une proportion très variable : le rapport présumé de valeur entre les deux métaux qui sert de base au régime monétaire, éprouva des variations correspondantes à ce défaut de proportion.

En 1295, la monnaie d'argent a été un peu plus affaiblie que la monnaie d'or : la livre tournois, évaluée d'après la première, est descendue à 14,37, et à 19,26 évaluée d'après la seconde : le rapport de l'or à l'argent est de 11,56 au lieu de 12,322 (1).

Mais dans la suite ce rapport éprouva des oscillations bien plus considérables. Le petit royal d'or de 70 au marc courut, en 1305 et en 1306, pour 13 s. 6 d. ce qui attribuait à la livre évaluée, d'après l'or, une valeur de 17 fr. 51, tandis que l'ancien gros tournois courut successivement pour 3 s. 3 d., 3/8 et pour 1 sou (après le rétablissement de la forte monnaie), ce qui attribuait à la livre évaluée d'après l'argent, les valeurs très-différentes de 5 fr. 47 et de 17 fr. 97. Dans le premier cas, le rapport de l'or à l'argent n'était plus que de 4,84 ; dans le second, il était de 15,90. On trouve, en 1310, le cours simultané de pièces d'or et de pièces d'argent qui suppose entre les deux métaux le rapport de 17 : puis, après avoir été de 14,67, en 1313, ce rapport n'est plus que de 11,58 en 1326.

Le rapport légal de l'or à l'argent fut donc exposé, par suite des mutations dans les monnaies, à des variations excessives

(1) On trouve facilement une formule simple pour déduire le rapport de l'or à l'argent, des deux valeurs de la livre déduites de l'or et de l'argent à une époque donnée : R étant ce rapport, V étant la valeur de la livre déduite de l'argent, V' étant cette même valeur déduite de l'or.

$$R = \frac{V \times 15\,50}{V'}.$$

tout à fait indépendantes des circonstances commerciales qui pouvaient modifier les prix des deux métaux. Il serait superflu de faire ressortir ici les inconvénients d'un état de choses qui seul suffisait pour qu'il ne fût pas possible de laisser subsister le libre commerce de l'or et de l'argent. Cependant, de si grandes erreurs ne peuvent être imputées à l'ignorance de l'époque sur les questions économiques et monétaires. Elles furent signalées au roi par un monnayer qui, dans un mémoire, encore inédit, montrait par des exemples récents le danger *de ne pas ajuster l'or à l'argent*, ce qui faisait, suivant son expression énergique et originale, que tantôt *l'argent mangeait l'or*, et tantôt *l'or mangeait l'argent*. Il insistait sur les fraudes nombreuses et les audacieuses spéculations qui avaient été tentées, de telle sorte, disait-il, « qu'avait été le royaume de France robé par les sutis (subtils) et les malicieux qui y sont et y ont été (1). »

La nation tout entière, inquiétée et troublée dans ses plus graves intérêts, ne cessait de réclamer la monnaie de saint Louis, et c'est à cette monnaie que l'on rapporte toujours celle de Philippe le Bel pour en faire ressortir l'altération. La monnaie de saint Louis était-elle donc un type invariable que le pouvoir royal ne pût modifier ? On ne saurait assurément le prétendre ; mais c'est ici surtout qu'il faut prévenir ou dissiper toute confusion. Ce qui est essentiel, ce qui constitue un principe d'honnêteté publique qui domine le droit des gouvernements, c'est *la fixité des monnaies ;* car elle est la *mesure des choses*, comme le disait, au treizième siècle, saint Thomas d'Aquin en s'inspirant d'Aristote. L'autorité publique peut modifier les espèces monnayées ; mais en réglant leur titre, leur poids, le cours pour lequel elles circulent, elle doit s'attacher à ne pas leur attribuer fictivement une valeur légale supérieure à la valeur réelle de la quantité d'or ou d'argent qu'elles contiennent. Si le régime monétaire comprend, en même temps, comme dans l'ancienne France, des pièces réelles et une monnaie de compte qui sert à

(1) Trésor des chartes, J. 450, n° 24. — Boutaric, p. 308.

exprimer leur valeur, qui règle tous les prix, qui est la base de tous les contrats, c'est cette monnaie de compte qui doit être fixe, et quels que soient le titre, le poids, le cours du numéraire, elle doit exprimer la même quantité d'or ou d'argent fin. Si, par suite des mutations introduites dans les espèces monétaires, cette monnaie de compte varie sans cesse, si on la diminue pour l'augmenter ensuite, si on l'augmente pour la diminuer plus tard, on trouble arbitrairement toutes les transactions. On déplace les intérêts, au profit des uns, au préjudice des autres, et toujours, au point de vue des plus incontestables principes, sans justice et sans droit. C'est ce que fit si largement Philippe le Bel. On ne saurait lui chercher une excuse dans cette circonstance qu'il frappa le moins de monnaie d'argent possible (comme il le déclare dans l'ordonnance de janvier 1308), afin de pouvoir faire fabriquer plus d'espèces inférieures, et qu'il s'est borné à exagérer la valeur du numéraire de billon, dont on ne méconnaît pas qu'il a abusé. Il ne faut pas perdre de vue que si l'on tient compte de la valeur relative des métaux précieux, et si, avec Leber, on évalue le pouvoir de l'argent à 5 à cette époque, les pièces d'or comme le royal et le petit royal avaient une valeur relative de 120 et de 60 francs et ne pouvaient être d'un usage habituel. Le gros tournois, qui valait relativement 4 fr. 50, peut être assimilé à ce qu'est aujourd'hui la pièce de 5 francs. Le demi-tournois et l'obole valaient encore 2 fr. 25 et 1 fr. 50, et les pièces de billon telles que les petits parisis et les petits tournois n'étaient pas inférieures à 0 fr. 35 et 0 fr. 40.

Le billon du commencement du quatorzième siècle est donc plus comparable à la monnaie divisionnaire d'argent qu'à la monnaie de cuivre de notre temps, et son altération avait les mêmes effets économiques que celle de la monnaie d'argent. Mais, en outre, on l'a déjà dit, et il importe de le répéter, le billon n'était pas alors une monnaie d'appoint ; il avait toute la puissance libératoire des pièces d'or et d'argent, et il n'était pas permis de s'écarter, à son égard, des principes généraux qui régissent la monnaie.

Cependant, on a vu plus d'une fois, et même à des époques plus rapprochées de nous, le commandant d'une place assiégée, manquant de numéraire et ne pouvant s'en procurer, mettre en circulation des disques de cuivre ou d'étain en leur attribuant une valeur légale bien supérieure à leur valeur réelle. La monnaie affaiblie à laquelle eut recours Philippe le Bel engagé dans de grandes guerres, et privé des ressources nécessaires et légitimes de l'impôt pour défendre le pays, ne peut-elle pas être considérée comme une sorte de monnaie obsidionale et n'a-t-elle pas, comme celle-ci, l'excuse, la justification de la nécessité et du salut public? Ici encore, il faut se garder de confondre des opérations et des valeurs de natures très différentes. Ce qu'on appelle une monnaie obsidionale n'est pas une véritable monnaie métallique. C'est plutôt une monnaie fiduciaire. Elle constitue une sorte d'emprunt forcé; ses pièces sont des titres de crédit, des billets de confiance, des effets de banque. Celui qui les émet, s'engage à les retirer à un moment donné de la circulation en remboursant à ceux qui les détiendront, toute la valeur pour laquelle ils auront été émis et auront été reçus dans les payements. S'il n'acquitte pas cette obligation, il se rend coupable de faillite, de banqueroute. Tel n'était pas le caractère de la monnaie affaiblie de Philippe le Bel. Quand pour la première fois, en 1295, il changea le cours des espèces, il engagea, il est vrai, solennellement ses biens et ceux de la reine, et promit de dédommager ceux qui pourraient en souffrir. Mais songea-t-il jamais à remplir cet engagement? Loin de là: lorsqu'en 1306, il revint brusquement de la faible monnaie à la forte en dépréciant tout d'un coup, des deux tiers, le numéraire en circulation, il le fit aux dépens de ceux qui le possédaient, enrichissant les débiteurs, ruinant les créanciers, par le seul effet de sa volonté.

Le trésor royal trouva-t-il, du moins, des ressources importantes dans l'altération des monnaies? Il est permis d'en douter. Le mémoire au roi de 1297, déjà plusieurs fois cité, porte à 60 000 livres le produit qu'on en tira dans une seule année, en

1296; mais il faudrait savoir comment ce chiffre a été établi. On ne possède de renseignement semblable pour aucune autre année, et les documents ne fournissent aucune indication sur les quantités de monnaie que le roi fit fabriquer (1). Il a d'ailleurs été établi que la fabrication des espèces nouvelles tint une place moins considérable dans les opérations monétaires que le changement de valeur légale des espèces existantes. Or, ce changement de valeur, bénéfice plus apparent et plus momentané que réel et permanent, ne profitait pas exclusivement au fisc. Il profitait aussi à tous ceux qui détenaient le numéraire en circulation. Il y avait, en outre, pour le Trésor plus d'une compensation. Dans les périodes où la monnaie fut affaiblie, le roi vit nécessairement décroître, par suite de la diminution de valeur de la monnaie de compte, ceux de ses revenus dont le montant était en livres, sous et deniers (2), et il supporta,

(1) Il est plus facile d'apprécier l'accroissement de profit que présente chaque marc fabriqué, par suite de l'affaiblissement de la monnaie :

En 1285, on tirait d'un marc 58 gros tournois, valant chacun 1 sou; soit..... 58 s.
On payait alors le marc aux monnaies..... 54 s.

Le bénéfice était de..... 4 s.

En 1295, on tirait du marc 58 gros tournois, valant chacun 1 sou 3 deniers; soit..... 72 s. 6 d.
Mais le marc se payait..... 61 s.

Le bénéfice s'élevait à..... 11 s. 6 d.

En 1305, au moment du plus grand affaiblissement, on tirait du marc 58 pièces valant 3 sous 3 deniers 3/8; soit..... 9 liv. 10 s. 3 d.
Le prix du marc était alors de..... 8 10

Le bénéfice montait à..... 1 liv. » s. 3 d.

La fabrication du billon était moins avantageuse.

Le marc à 12 deniers (argent le roi) donnait 2 marcs 66 à 4 deniers 12 qui était le titre des parisis et l'on en tirait 221 × 2,66 = 587,86 pièces valant chacune 3 deniers 3/4; soit..... 9 liv. 3 s. 9 d.
Le prix du marc étant de..... 8 10 »

Le bénéfice n'était que de..... » 13 s. 9 d.

On prélevait sur le bénéfice les frais de fabrication, et le surplus constituait le bénéfice net, le droit de seigneuriage du roi.

(2) Le Blanc dit, dans sa préface, p. 27 : « Les rois, aussi bien que leurs sujets, ressentaient leur part de l'incommodité de l'affaiblissement des monnaies; et si dans le commencement ils recevaient du profit, dans la suite ils en éprouvaient la perte : c'est ce qui les obligeait, pour le moins autant que les plaintes du

comme tout le monde, dans ses dépenses, les conséquences de l'élévation des prix (1). Dans les périodes de retour à la forte monnaie, le Trésor gagna comme créancier et perdit comme débiteur. Mais dans les unes comme dans les autres, nécessairement et bien que le régime financier de la France fût encore peu développé, il éprouva le contre-coup de l'ébranlement donné aux affaires par le défaut de sécurité résultant de la variation et de l'altération des monnaies, le contre-coup de la ruine et de la misère de tous.

On a fait remarquer que le rétablissement de la forte monnaie coïncida deux fois, en 1307 et 1311, avec la levée de l'aide féodale pour le mariage de la fille du roi et la chevalerie de ses fils. « Le hasard, a-t-on dit, n'aurait pas deux fois de suite si bien servi le Trésor, et ce serait faire tort à la politique du temps que de la croire étrangère à de si heureuses combinaisons (2). » Toutefois, on doit considérer aussi que l'affaiblissement des monnaies commença en 1295, qu'il se prolongea en s'aggravant sans cesse jusqu'en 1306, et que c'est pendant ces onze ans que le roi leva pour la guerre de Flandre les subsides extraordinaires les plus considérables dont le produit fut ainsi diminué.

Ce n'est pas impunément qu'on entreprend de troubler l'ordre naturel et économique des choses. Le pouvoir impérieux et énergique de Philippe le Bel n'y a pas réussi. Au point de vue plus restreint de la fiscalité, il a toujours subi des pertes à côté des profits qu'il a pu réaliser.

Le petit-fils de saint Louis est resté dans l'histoire chargé de

peuple, à revenir à la forte monnaie. Tous les revenus du roi, soit de son domaine, soit des impositions, se payaient avec la faible monnaie que le roi faisait faire : tellement que quand il avait affaibli sa monnaie d'argent des deux tiers, il pouvait compter que son revenu était diminué des deux tiers. »

(1) Non seulement le roi ne put se soustraire à l'élévation de prix des choses qu'il achetait ; mais il dut augmenter et il augmenta les émoluments des officiers publics. On lit dans un ancien document : « Nous voulons que li simple clerc qui seront à notre Parlement, qui solaient prendre 5 sous par jour *à la forte monnaie*, preignent 10 sous, tant que la monnaie qui a cours soit ramenée au point de l'ancienne, et que li simples lays qui prenaient 10 sous en aient 15. » (Archives. *Cartul.*, 170, f° 109.)

(2) De Wailly, *Mém.*, p. 211.

la responsabilité des grandes altérations de monnaies. Ce n'est pas sans raison ; car, en détruisant le régime monétaire si sagement établi par son aïeul, il a donné un funeste exemple (1), que ses successeurs n'ont suivi que trop souvent, sans être plus excusables que lui.

On peut contester qu'il soit rigoureusement juste de lui appliquer la qualification de *faux monnayeur*, surtout si l'on donne à cette expression le sens juridique qu'elle a dans la législation pénale. Mais ses actes ont été fortement et judicieusement caractérisés par le savant auteur du grand mémoire sur les variations de la livre tournois, en des termes que nous ne pouvons mieux faire que de rapporter en terminant. — « Philippe le Bel, dit M. de Wailly, laissa la livre tournois, à peu près aux 10/11 de la valeur qu'elle avait eue à son avènement, mais après lui avoir fait subir vingt-deux variations dans les dix-neuf dernières années de son règne. Il avait voulu rétablir les finances : il n'avait réussi qu'à ruiner bien des fortunes particulières, à soulever dans l'enceinte de Paris une émeute sanglante, à préparer la violente réaction contre laquelle Louis X s'efforça vainement de protéger Enguerrand de Marigny. »

(1) C'est ce que le président Hénaut exprime avec sa concision et sa justesse ordinaires, en disant : « Il fut appelé faux monnayeur, parce qu'il est le premier de nos rois qui ait altéré la monnaie. » (T. Ier, p. 196.)

CHAPITRE V.

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

A la fin du règne de Philippe le Hardi (1285), il n'y avait en France rien ou presque rien de ce qui constitue aujourd'hui les *dépenses publiques* (1). Moins de cinquante ans après, à la mort de Charles IV (1328), si les revenus du roi ne sont encore pour la plupart que les produits de son domaine et de ses droits seigneuriaux, on voit s'élever autour du trône les premiers éléments du gouvernement monarchique se substituant à la féodalité. On commence à définir, à séparer, à délimiter les pouvoirs sociaux, à rendre les fonctions plus nombreuses, à les mettre en harmonie avec les droits nouveaux et les intérêts individuels que font naître la suppression du servage, le développement de la liberté civile, le déclin des puissances féodales. Il est d'autant plus nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur cette transformation des institutions politiques, qu'elle entraîne des dépenses qui ne seront plus seulement les dépenses du roi, mais qui deviendront *les dépenses de l'Etat,* et que, d'autre part, l'administration spéciale des finances, qui doit être plus particulièrement l'objet de ce travail, n'est qu'une branche de l'administration générale. Pour se rendre un compte exact de son organisation et de son fonctionnement, il faut suivre dans son ensemble et dans sa marche le gouvernement lui-même qui lui confie la gestion de la fortune publique.

SECTION Ire.

LE GOUVERNEMENT, LE GRAND CONSEIL, LE PARLEMENT.

Aux premiers temps de la monarchie féodale, le prince, entouré et assisté des grands officiers de sa couronne, le grand sénéchal, le bouteiller, le chambrier, le connétable, le chance-

(1) *Etudes sur le régime financier de la monarchie féodale,* p. 478.

lier, gouvernait avec l'aide de sa cour féodale. Vers le milieu du treizième siècle, la force des choses avait divisé la cour du roi en deux sections : l'une politique et administrative, *le Conseil;* l'autre judiciaire, *le Parlement,* qui bientôt forma dans son sein une subdivision ou chambre, plus spécialement chargée des comptes. Sous Philippe le Bel et ses trois fils, cette organisation fut définitivement consacrée : le grand conseil, le parlement, la chambre des comptes achevèrent de se constituer en corps spéciaux et furent les premières institutions de la monarchie.

Le grand conseil (1), qui s'éleva à côté du parlement (on ne dit pas au-dessus ; la question a été et reste toujours controversée), fut associé au roi dans l'administration des intérêts généraux de la société. La grande ordonnance du 23 mars 1303, en le mentionnant dans plusieurs de ses articles, en exigeant son intervention pour la solution de certaines affaires, en cherchant à garantir la dignité de ses membres, marque la grande place que dès lors il occupe dans le gouvernement (2). Il a, dit du Tillet, « la charge des affaires publiques qui s'appellent de l'état universel du royaume, pour y conseiller le roi : et ceux qui y sont choisis et eslus, le sont par commission, non en titre d'office : il serait étrange d'asservir le roi à continuer les personnes audit conseil plus qu'il ne lui plairait (3). » Les princes du sang y étaient ordinairement admis, ainsi que quelques hauts barons ; des hommes expérimentés, tels que des prélats, d'anciens baillis et d'anciens sénéchaux, des membres du parlement, des grands officiers de la couronne, des légistes, étaient naturellement appelés à recruter un corps que le roi convoquait où et quand il le voulait (4). Ces grandes fonc-

(1) Le conseil était nommé, au commencement, *étroit, secret* ou *privé,* puis *grand.* (Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 266.)

(2) Art. 12, 14, 16, 17, 56, 57 de l'ordonnance du 23 mars. L'article 12 exige que les baillis, les sénéchaux et d'autres officiers royaux de l'ordre le plus élevé soient nommés par le roi, *en grand conseil.* L'article 17 interdit à ses membres de recevoir aucune pension de personnes laïques ou ecclésiastiques, de villes ou de communautés. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 354.)

(3) Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 267.

(4) Le préambule d'un mandement du 9 juillet 1304 présente à peu près l'image

tions avaient pour caractère particulier d'être compatibles avec la plupart des autres fonctions publiques (1). Les conseillers étaient nommés par lettres patentes et prêtaient serment (2). Ils étaient rétribués ; ils recevaient des gages (3).

A raison même de la nature des attributions qu'exerçait le grand conseil, sa compétence devait rester indéterminée : il assistait la couronne dans le gouvernement des affaires publiques, et il ne se publiait guère d'ordonnances, lettres, mandements, etc., sans qu'il eût été appelé à en connaître et à en donner son avis. Cependant les édits concernant la justice furent le plus souvent faits au parlement, et ceux concernant

du grand conseil à cette époque : « Comme en conseil, y est-il dit, et en traitié d'arcevesques, évesques, abbés et autres prélats, doiens..., et plusieurs autres personnes d'Église, séculiers et religieux, exempts et non exempts ; — dux, comtes, barons et autres nobles de notre royaume, etc. » (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 412.)

Un document inédit, conservé à la Bibliothèque nationale (M. fr., 4596, f° 184), donne la composition du conseil en 1316 ou 1317 : « MMers de Valois, d'Évreux, de la Marche, Loys et Jehan de Clermont, Robert d'Artois, princes du sang; les comtes de Saint-Paul et de Savoie, le Dauphin de Vienne, le comte de Boulogne, le comte de Forez, le seigneur de Mercueil, le connétable, le seigneur de Noyers, le seigneur de Suilly, mess. Guill. de Harcourt, le seigneur de Rynel, mess. Mat. de Trie, les deux maréchaux, mess. Herpen d'Erquen, mess. Regnault de Lor, sire Guy Florent; l'archevêque de Rouen et l'évêque de Saint-Malo; le chancelier. » — Du Tillet (*Mém. et Rech.*, p. 266) indique exactement la même composition du conseil, d'après un autre document du mois de juillet 1316.

On doit d'ailleurs observer que tous les membres du conseil n'étaient pas toujours convoqués. Souvent le roi n'en appelait que quelques-uns, suivant la nature et l'importance des affaires et suivant la confiance ou la faveur qu'il accordait à ceux de ses conseillers qu'il consultait.

(1) Les baillis et sénéchaux ne pouvaient être en même temps conseillers du roi; mais, s'ils faisaient partie du conseil avant d'être nommés à ces fonctions, ils y reprenaient leur place quand ils les quittaient. (Art. 17 de l'ordonnance du 25 mars 1303.)

(2) Voici la formule de leur serment : « Vous jurez que vous serez féaux et loyaux au roi et à son aimmé fils, et li garderez son cors, ses membres et s'onneur terrienne. Se il vous dit son secré, vous le garderez, et s'il demande conseil, vous lui doiroiz bon et loial à votre escient. Si vous ait Dieu et les saintes paroles. » (Reg. XXX du Trésor des chartes, f° 243.)

(3) Suivant une ordonnance de 1285 relative à l'hôtel du roi, et qu'on trouve au registre LVII du Trésor des chartes, f° 5, *les clercs du conseil* recevaient 5 sous par jour. Mais faut-il entendre par cette expression, comme on l'a fait souvent, *les membres du conseil?* Il semble qu'elle désigne plutôt les officiers attachés au conseil pour l'expédition des affaires ; ceux qui furent plus tard les notaires ou secrétaires du roi.

les finances à la chambre des comptes ; ce qui n'excluait pas d'ailleurs l'intervention du grand conseil, qui était alors réuni à l'un ou à l'autre des deux autres corps, ou même quelquefois à tous les deux ensemble. Beaucoup d'actes royaux portent qu'ils ont été délibérés en conseil tenu au parlement ou à la chambre des comptes : c'est là un des traits caractéristiques de la forme et du fonctionnement des institutions politiques au quatorzième siècle. Indépendamment des grandes affaires de politique, de législation, d'administration, le conseil était saisi de toutes les concessions, des lettres de grâces et de privilèges (1) : le roi ne pouvait accorder les dons et faveurs qui lui étaient demandés qu'en grand conseil. Ce corps eut en outre dans ses attributions ce qu'on appelle aujourd'hui le contentieux administratif; il eut même une compétence judiciaire dans certains cas et dans certaines affaires. Suivant une observation judicieuse de M. Boutaric, *il y eut longtemps des conseillers plutôt qu'un conseil* (2). Toutefois, quand son organisation eut été réglée par les ordonnances du 18 juillet et du 16 novembre 1318, complétées ensuite par celles de juillet 1319 et de décembre 1320 (3), son existence comme corps spécial fut définitivement consacrée.

La plupart des grands officiers de la couronne n'avaient plus dans le gouvernement l'action et l'importance qu'ils avaient eues autrefois. L'office de grand sénéchal avait été supprimé dès le règne de Philippe Auguste ; Philippe le Bel amoindrit les charges du grand chambrier et du grand bouteiller, qui ne furent plus considérés que comme des officiers de l'hôtel. Le connétable resta à la tête de l'armée, et ses fonctions s'accrurent encore à la fin du quatorzième siècle. L'administration des finances commença à avoir des chefs, dont l'un, placé au-dessus des

(1) Comme les lettres de légitimation à des enfants nés hors mariage ; droit exclusivement royal que nos lois n'admettent plus. (Trésor des chartes, reg. XLIV, n° 43 ; reg. XLVIII, n°s 125 et 163.)—Un autre droit royal était celui *de grâce* exercé jusqu'à Philippe le Bel par les grands feudataires, et qui donnait lieu à des lettres de rémission et d'abolition : les unes remettaient la peine et les autres dispensaient du jugement. (*Id.*, reg. XLI, n° 206 ; reg. XLIX, n°s 16 et 17.)

(2) *La France sous Philippe le Bel*, p. 163.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 656, 669, 693 et 732. — Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 266

autres, *leur souverain*, reçut plus tard le titre de *surintendant*. Mais le chancelier était et resta le plus grand dignitaire, le personnage le plus important de la monarchie (1). Il avait spécialement dans ses attributions tout ce qui concernait la justice et la haute administration. Tous les actes de l'autorité royale passaient par ses mains; car seul il pouvait les rendre exécutoires en y apposant le grand sceau, dont il avait la garde (2), et, pour remplir cette fonction, plusieurs officiers inférieurs étaient placés, à la chancellerie, sous ses ordres (3).

Le chancelier fut longtemps seul secrétaire du roi, et, en cette qualité, il était exclusivement chargé de rédiger les actes émanés de l'autorité royale, avant de les sceller et de les faire

(1) Cependant il n'y eut pas de chancelier sous Philippe le Bel. Les chanceliers étaient à vie, et le roi préféra un garde des sceaux, qui était révocable et qu'il pouvait remplacer suivant les convenances de sa politique. L'archevêque de Narbonne fut remplacé aux sceaux par Nogaret, le jour où l'arrestation des Templiers fut décidée. (Reg. XLIV du Trésor des chartes, f° 3.)

(2) Dans presque toutes les grandes ordonnances relatives à l'organisation du gouvernement et de l'administration, au commencement du quatorzième siècle, on trouve des dispositions concernant le chancelier, ses devoirs et ses droits : Il ne doit pas passer les ordonnances portant la clause : *non contrestant les ordonnances à ce contraires.* (Ord. du 3 janvier 1316, art. 9; ord. des 18 juillet 1318 et 10 juillet 1319, art. 21; ord. du 16 novembre 1318, art. 26.)— Il envoie à la chambre des comptes les commissions de tous les commissaires envoyés dans le royaume. (Ord. du 18 juillet 1318, art. 20; ord. du 16 novembre 1318, art. 24.)— Il ne doit apposer le grand sceau aux lettres auxquelles le scel du secret a été apposé auparavant. (Ord. du 16 novembre 1318, art. 4.)— Il ne scellera aucunes lettres si elles ne sont signées de la main des notaires qui les ont expédiées. (Ord. de février 1321, art. 11.) — Il prendra pour tous ses gages et droits 1 000 livres parisis par an. (Ord. de février 1321, art. 10.) — Il recevra ses gages sur les émoluments du grand scel. (Mandement du 12 novembre 1322.)— Il comptera trois fois par an, en la chambre des comptes des émoluments de la chancellerie. (Ord. du 18 juillet 1318, art. 23; ord. de février 1320, art. 8. — *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 630, 660, 668, 737, 809.)

(3) C'étaient : le *grand audiencier de France*, ainsi nommé parce que jadis il rendait et délivrait les lettres scellées, *par forme d'audience*, nommant tout haut ceux au nom desquels elles étaient expédiées. Il avait 200 livres parisis de gages par an ; — le *clerc de l'audiencier*, chargé spécialement de recevoir les droits et émoluments du scel, et ayant 60 livres parisis de gages ; — le *contrôleur de l'audience*, pour tenir contrôle et registre de l'émolument du scel. Ce registre était rapproché de celui de l'audiencier, à la reddition de son compte; — enfin des *chauffe-cire*, dont l'office était de sceller les lettres et qui étaient eux-mêmes assistés de valets pour chauffer et apprêter la cire. (Miraulmont, *Mém. sur l'origine des cours souveraines*, p. 238 et suiv.)

publier (1). Le développement du pouvoir législatif et exécutif de la royauté et le progrès de l'activité sociale, en multipliant les affaires, exigèrent que le chancelier fût assisté, pour ce travail, d'officiers particuliers qui furent appelés les notaires du roi et qui ensuite prirent le nom de secrétaires du roi.

C'était là une institution particulière dont rien, dans les gouvernements modernes, ne peut donner l'idée. Il n'y avait alors ni ministres, ni bureaux ministériels. Les dispositions d'ordre public et d'intérêt général, édictées sous forme d'ordonnances, de lettres ou de mandements, émanaient ordinairement de l'initiative du roi, ou de la proposition qui lui était faite par l'un des conseillers qui l'entouraient et que sa confiance avait plus particulièrement associés au gouvernement ; elles étaient arrêtées par le prince, le plus souvent après avoir été délibérées par le grand conseil, tout entier ou convoqué partiellement, soit seul, soit réuni au parlement ou à la chambre des comptes. Mais il fallait ensuite, avant qu'elles fussent scellées et promulguées, que le texte en fût rédigé définitivement et expédié. Cette rédaction et cette expédition étaient confiées aux notaires du roi. Pour les actes royaux d'intérêt privé, tels que concessions de faveurs ou de privilèges, lettres de grâces, etc., ces notaires étaient même pour ainsi dire les intermédiaires entre l'autorité souveraine et les particuliers qui lui avaient adressé des demandes. Parmi ces officiers publics, quelques-uns, approchant plus fréquemment le roi, obtinrent sa confiance plus intime et se trouvèrent chargés des affaires les plus importantes et d'une nature confidentielle ; ils furent appelés *clercs du secret*. On trouve, dans leur dénomination et dans leurs attributions, la première origine des secrétaires d'Etat. Suivant

(1) « *Chancelier* est nom d'officier domestique duquel nos premiers rois se sont servis pour écrire lettres missives, patentes et autres, lesquelles cet officier scellait et cachetait de l'anneau royal qui lui était confié à cette fin par le prince. Ce mot de chancelier, en vieux langage, signifiait un *notaire*, comme on le voit par les ordonnances de Charlemagne... Hincmar, archevêque de Reims, qui a écrit au temps de nos rois, dit qu'alors les chanceliers étaient les premiers secrétaires des rois. » (Miraulmont, *Mém. sur l'origine*, etc., p. 238 et suiv.)

un historien bien informé, Philippe le Bel institua, en 1300, trois clercs du secret et au-dessous d'eux vingt-sept clercs ou notaires (1).

Les notaires du roi étaient donc chargés d'une mission importante, dans l'accomplissement de laquelle l'inattention, la négligence et plus encore l'infidélité devaient avoir de graves conséquences. La rédaction et l'expédition des actes pouvaient aisément altérer le sens qu'il avait été dans l'intention du roi et de ses conseillers de leur donner : sous la pression d'intérêts dont il est facile de se rendre compte, l'oubli de ses devoirs pouvait conduire un notaire à surprendre la religion du chancelier, en soumettant à la formalité du sceau des actes tout différents de ceux qu'il avait été chargé d'expédier, et même des actes dont la rédaction ne lui avait pas été commandée. Ces malversations étaient, sinon probables, au moins possibles, et cette possibilité suffit peut-être pour expliquer les précautions qu'on s'étonne souvent de voir les rois de cette époque prendre contre eux-mêmes, et qui, en réalité, auraient été plutôt prises contre l'abus coupable de leur volonté supposée et de leur autorité surprise. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'ordonnance du 16 novembre 1318 (2), qui règle quelques-unes des formes du gouvernement et s'occupe de l'organisation du grand conseil, contient des prescriptions qui étaient évidemment des garanties jugées nécessaires contre les abus dans la rédaction et le scel des actes royaux, et qui font bien comprendre le mécanisme gouvernemental du temps. Le clerc et le laïc qui doivent suivre constamment le roi, pour recevoir les requêtes qui lui sont présentées, sont spécialement chargés de contrôler toutes les pièces sur lesquelles le grand sceau doit être apposé ; ils doivent les remettre au chambellan qui porte le sceau du secret, pour

(1) Le président Hénaut, t. Ier, p. 205.— Si l'institution des trois clercs du secret n'a pas eu lieu en 1309, elle n'a du moins pas beaucoup tardé; le document inédit et déjà mentionné de la Bibliothèque nationale (M. fr., 4596, f° 184) constate qu'en 1316, MM. Raoul de Préaux, Amy d'Orléans et Jehan de Bellemont étaient clercs du secret, et qu'il y avait vingt-sept notaires du roi.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 669.

qu'il les place sous ce sceau ; et il n'y placera que celles qui lui auront été ainsi remises. Le chancelier est tenu de ne sceller que les actes qui lui sont envoyés clos sous la garantie du sceau du secret (art. 4). — Le même édit ordonne que le grand conseil s'assemblera tous les mois, en un lieu que le roi fixera ; il porte que tout ce qui y sera délibéré sera enregistré par un des notaires désigné par le roi, et que ce notaire aura soin de demander au chancelier lui-même ce qui aura été délibéré, et devra être mentionné ; après le conseil, copie de ce procès-verbal sera remise au roi et à celui de ses conseillers à qui il appartient de pourvoir à l'exécution des délibérations prises, afin qu'au conseil suivant chacun puisse se rendre compte de ce qui aura été fait, *et qu'on sache qui sera en défaut* (art. 7). — On détermine même les personnes qui auront seules qualité pour commander aux notaires la rédaction des actes royaux, et l'on commence ainsi à répartir entre les conseillers et les officiers du roi les attributions et les responsabilités (1) : il est dit que, pendant les sessions du parlement, *les lettres de justice* ne seront commandées aux notaires que par la grand'chambre et la chambre des requêtes, et cette prescription fait sentir combien, malgré la séparation des pouvoirs, le parlement reste mêlé à l'action politique et administrative pour tout ce qui concerne la justice.

Ces dispositions furent complétées par une ordonnance de décembre 1320 (2), qui règle les devoirs des notaires du roi et leur prescrit de ne présenter au grand sceau et de ne délivrer aucun acte avant de l'avoir relu au membre du conseil qui a donné l'ordre de l'expédier, et sans faire mention expresse de

(1) Art. 27. « Ceux qui suivent peuvent commander les lettres ; les notaires sont tenus de leur obéir et non à d'autres, excepté au roi. Les lettres de justice ne sont commandées, durant le Parlement, que par la grand'chambre ou les requêtes, et hors le Parlement par le clerc et le laïc qui suivent le roi, ou par le chancelier ; les lettres de *don à héritage* ne sont commandées que par le roi en son conseil ; les lettres d'autres grâces pourront être commandées par le roi, au rapport des membres de son étroit conseil ; le confesseur peut faire rapport des bénéfices que le roi donne, et l'aumônier des aumônes ; les gens de la chambre des comptes, les maîtres des finances et les trésoriers peuvent commander les lettres qui concernent leur office. »

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 733.

son nom, pour *qu'il en sache répondre, si besoin est.* Enfin une ordonnance de la même date, relative au service des requêtes présentées au roi, exige qu'il soit tenu un *livre-journal*, où sera enregistré tout ce qui aura été fait en conseil (1).

Le parlement s'organisa et se constitua en même temps que le grand conseil. Dès le règne de saint Louis, la section judiciaire de l'ancienne cour du roi était devenue le tribunal suprême du royaume et avait reçu une organisation conforme au nouveau rôle que lui assignait l'extension du droit d'appel. Sous Philippe le Bel et ses trois successeurs, cette transformation acheva de s'accomplir et elle est consacrée par un grand nombre d'ordonnances (2).

Celle de 1291 établit quelques règles pour la tenue des sessions, le travail des enquêtes et celui des requêtes. Elle cherche à assurer l'impartialité du juge en lui imposant le devoir de s'abstenir dans toutes les affaires dont l'une des parties serait

(1) Art. 4. « Afin d'avoir connaissance des affaires soumises au conseil, le roi a ordonné qu'il serait tenu un livre-journal où serait enregistré tout ce qui aurait été fait en conseil. — Ce livre sera fait et gardé par P. Barrière, clerc du roi, qui sera informé par les membres présents au conseil ou par l'un des maîtres des requêtes de ce qui aura été fait et devra être mentionné. — Les noms de ceux qui auront délibéré seront inscrits, et pour qu'aucune des délibérations ne soit oubliée ou ne tarde à être exécutée, P. Barrière, ou celui qui tiendra le journal, viendra deux ou trois fois par semaine redemander aux membres du conseil quelles sont les affaires à expédier. » (*Ord.*, t. Ier, p. 732.)

Voir aussi l'ordonnance du 20 février 1321 (t. Ier, p. 736), sur l'expédition des lettres de chancellerie par les notaires du roi ; elle porte (art. 6) que si le chancelier refuse de sceller une lettre, il en fera écrire le motif au blanc ou au dos de la lettre, et la fera rendre, *sans la dépécer*, à celui qui recevra l'émolument de ces lettres, etc.; et (art. 11) que le chancelier ne signera aucunes lettres si elles ne sont signées de la main des notaires qui les ont expédiées.

(2) 2 novembre 1291, ordonnance sur le Parlement. — 23 mars 1303, ordonnance sur la réformation du royaume, art. 6, 7, 12, 13, 36, 62. — 1303, ordonnance concernant le Parlement de Normandie, les grands jours de Troyes. — 17 novembre 1318, ordonnance sur le Parlement, l'administration de la justice, les devoirs des avocats, la tenue des audiences, les causes jugées en dernier ressort, etc. — 3 décembre 1319, règlement sur la composition du Parlement. — Décembre 1320, ordonnance concernant le Parlement ; — ordonnance concernant les enquêtes ; — ordonnance concernant les requêtes ; — ordonnance concernant les poursuivant le roi ; — ordonnance concernant les notaires non poursuivant. — 13 février 1321, ordonnance touchant le payement mensuel des gens des enquêtes par le trésor. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 320, 353, 673, 702, 727, 734, et t. XII, p. 353.)

son parent, son vassal ou son pensionnaire (art. 5). — Les baillis faisaient anciennement partie de la cour du roi, où leur présence paraissait utile pour l'expédition des affaires de leur circonscription. Mais il était contraire à toutes les règles d'une bonne distribution de la justice qu'ils pussent connaître en appel des sentences qu'ils avaient prononcées : il leur fut donc interdit de prendre part aux arrêts rendus par le parlement (art. 6).

L'ordonnance de réformation du 23 mars 1303 ne pouvait laisser cette haute juridiction en dehors de l'ensemble de ses dispositions, qui embrassaient presque tout le gouvernement. Elle prescrit la tenue de deux sessions, chaque année, à Paris, une à Pâques ou à la Trinité, et l'autre à la Toussaint (art. 62). C'était moins une innovation que la consécration, par une loi solennelle, de la coutume déjà établie. L'ouverture d'une session dut être annoncée à la clôture de la session précédente ; et, afin d'éviter de trop longs déplacements aux justiciables, ainsi qu'aux officiers royaux ordinairement appelés à donner des éclaircissements sur les causes de leur circonscription, le temps pendant lequel devait siéger le parlement fut partagé à l'avance entre les bailliages et les sénéchaussées, à raison du nombre d'affaires que chaque province était présumée devoir fournir (1).

Les ordonnances de 1318 et de 1319 complétèrent l'organi-

(1) Il ne sera pas sans intérêt, pour donner une idée des travaux du Parlement et de la part qu'y prenait chaque province, de faire connaître l'ordre des jours des bailliages, tel qu'il fut publié par les baillis, pour la session de la fin de 1308, prorogée au commencement de 1309 :

Bailliage du Vermandois, sénéchaussée du Périgord, sénéchaussée de Saintonge, duché de Guyenne, du 2 au 6 janvier.

Bailliage d'Amiens, du 7 au 14 janvier.

Bailliage de Senlis, bailliage de Gisors, du 15 au 18 janvier.

Prévôté de Paris, bailliage de Sens, comté de Champagne, du 19 au 24 janvier.

Bailliage de Tours, sénéchaussée de Poitou, du 25 au 29 janvier.

Bailliage d'Orléans, bailliage de Bourges, bailliage de Mâcon, bailliage d'Auvergne, du 30 janvier au 4 février.

Normandie, du 5 au 14 février.

Sénéchaussée de Carcassonne, sénéchaussée de Rouergue, sénéchaussée de Beaucaire, sénéchaussée de Toulouse, du 15 février à la mi-carême, clôture de la session.

(Reg. LVII du Trésor des chartes, f° 114. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 196.)

sation du parlement et fixèrent sa division fondamentale en *Grand'Chambre*, ou chambre des plaidoiries ; — *Chambre des enquêtes*, qui jugeait sur des informations écrites et sans plaidoiries ; — *Chambre des requêtes* (1), qui avait pour principale attribution de prononcer sur les affaires dont le parlement connaissait en première instance. Enfin un édit de décembre 1320 consacra la constitution et la composition du parlement sur des bases qui pour la plupart ont subsisté jusqu'en 1789.

On ne trouvait encore dans son organisation ni l'inamovibilité des fonctions, ni la vénalité et l'hérédité des charges. Quand l'ancienne cour féodale avait commencé à se transformer, l'usage s'était établi que le roi formât pour chaque session une section judiciaire en arrêtant une liste de service, où il pouvait ne conserver aucun de ceux qui avaient siégé dans la session précédente. Cet usage se conserva longtemps. Le parlement étant devenu sédentaire, bien qu'il ne fût pas encore permanent, ce fut chaque année, et non plus chaque session, que ses membres furent désignés par le souverain, qui arrêtait aussi la composition de chaque chambre (2).

Ce parlement, si différent de la cour du roi du douzième siècle et même de la section judiciaire du treizième, conserva cepen-

(1) La chambre des requêtes fut d'abord chargée de délivrer les lettres de justice : on appelait ainsi surtout des lettres écrites au nom du roi, pour autoriser la partie requérante à porter sa cause et appeler son adversaire devant le Parlement. Ses attributions furent successivement étendues : elle devint juge en première instance, sauf l'appel à la grand'chambre, des causes civiles, personnelles et mixtes des privilégiés, c'est-à-dire des personnes qui jouissaient du droit de *committimus*. (Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement*, t. Ier, p. 124.)

(2) Voici la composition du Parlement d'après un rôle inédit qu'on peut rapporter à 1306 :

Il y aura au Parlement : deux prélats, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Rennes ; deux lays, le comte de Boulogne, le comte de Dreux ; onze clercs et lays.

Clercs : Mess. de Nogaret, garde des sceaux, maître Jehan le Duc, le doyen de Tours, maître Rob. de Foylloy, maître P. de Laon, maître Denise de Sens, maître P. de Latilly, maître Phil. le Couvers, le chantre d'Orléans, maître Gérart de Cortonne, maître Audry-Porcheron.

Lays : le connétable, mess. G. Courteheuse, mess. Guill. de Plasian, Mgr Hugues de la Celle, mess. Ét. de Bienfaite, Mgr Ph. de Blaveau, mess. P. de Blavou, Jehan de Montigni, mess. Jehan de Wissy, Pierre de Dyci, mess. Guill. de Marcilli.

Aux enquêtes : l'évêque de Coutances, maître P. de Moucy, l'évêque de Sois-

dant des traditions, des règles, des pratiques qui rappelaient son origine. Le roi se réserva de venir y siéger et y juger (1); on considérait que, dépositaire du pouvoir judiciaire, il n'avait fait que le déléguer, sans renoncer à y participer. Le principe naissant de la division des pouvoirs n'entraînait pas leur séparation absolue. On a déjà vu que, pour délibérer sur certaines ordonnances, le roi réunissait le grand conseil au parlement. Il pouvait aussi choisir des membres de ce corps pour faire partie de son conseil, et il pourvoyait à ce que l'expédition des affaires judiciaires ne pût en souffrir (art. 15 de l'ordonnance du 17 novembre 1318). Une disposition qui se cache, pour ainsi dire, dans l'un des derniers articles (56) de l'ordonnance de mars 1303, ordonne que, pendant chaque session, deux prélats et deux laïcs de distinction, *membres du conseil*, seront assidus au parlement, « attendu que beaucoup de procès importants s'élèvent entre de grands personnages. »

Il ne peut entrer dans le cadre de cette étude de faire connaître ici la compétence si étendue et si variée du parlement; elle avait cela de particulier qu'il était à la fois cour d'appel, c'était sa fonction essentielle, et tribunal de première instance,

sons, maître Goulard de Mey, le chantre de Paris, maître P. de Platu, maître Courrart de Crespy, Bernart du Mess, maître Jaque de Saint-Albert.

Aux requêtes de la langue d'oc : le prieur de Saint-Martin des Champs, mess. Ph. de Mornoi, maître Raoul Rousselet, mess. G. Flote.

Aux requêtes de la langue française : maître Raoul de Mullent, G. de Vin, maître G. du Buisson, le chastelain de Neelle, maître Lambert de Voissy. (Bibl. nat., *Cartul.*, 170, f° 160.)

On trouve des extraits incomplets de ce document dans Pasquier (*Rech. de la France*, liv. II, chap. III), et ils sont reproduits dans le *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 547, et t. XII, p. 543. (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 205.)

Cette liste constate que le Parlement n'était pas alors entièrement composé de légistes; deux hauts barons et deux prélats figuraient à sa tête; la noblesse et le clergé y formaient encore la majorité. L'ordonnance de 1320 apporta quelque modification au nombre des membres du Parlement. La grand'chambre dut comprendre 8 clercs et 12 laïcs; la chambre des enquêtes, 20 clercs et 12 laïcs, dont 16 étaient juges et les autres rapporteurs; la chambre des requêtes, 3 clercs et 2 laïcs seulement.

(1) Les légistes du temps, pour légitimer l'intervention du roi dans le jugement des procès où il était intéressé, avaient créé l'axiome de droit : « Nul, en sa querelle, ne doit être juge et partie, excepté le roi; car seul il peut être juge et partie en sa querelle et l'autrui. » (Beaumanoir, chap. I, n° 24.)

soit pour certaines affaires, soit à l'égard de certaines personnes ; en outre, il partageait avec le grand conseil la connaissance du contentieux administratif. La justice comprenait alors, non seulement le droit de juger, mais encore la police et la plus grande partie de l'administration ; la concentration de pouvoirs si divers et si considérables donnait à cette cour souveraine une autorité immense. Elle adressait des mandements aux baillis et sénéchaux, et elle intervenait directement au nom du roi, toutes les fois que l'intérêt de la couronne et celui de la justice paraissaient l'exiger (1). Sa juridiction s'étendait sur toute la France. Les anciennes cours seigneuriales des grandes provinces réunies au domaine royal, l'échiquier de Normandie, la cour du Languedoc, les grands jours de Troyes n'avaient pas été supprimés ; mais on appelait de leurs sentences au parlement, auquel ils avaient d'ailleurs été habilement rattachés. Le roi désignait chaque année un certain nombre de conseillers pour aller prendre part à leurs travaux et les présider.

Les membres du grand conseil et ceux du parlement n'étaient donc plus les vassaux du roi, obligés par la règle des fiefs à faire, à leurs frais, *le service de cour* comme celui de *l'ost :* c'étaient des fonctionnaires de l'Etat, et les émoluments qui leur étaient attribués, *leurs gages* (2), comme on disait alors, commençaient à constituer de véritables dépenses publiques. Plusieurs articles des édits de décembre 1320 ordonnent que les

(1) Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement*, t. Ier, p. 94.

(2) Il est difficile d'établir d'une manière précise quels ont été ces gages à l'origine. Suivant Bouteiller (*Somme rurale*, liv. II), le premier président a, par coutume, 1000 livres parisis par an ; les trois autres 300 livres chacun ; et tous les autres seigneurs dudit Parlement 5 sous parisis par jour, *les jours qu'ils siéent*. Il résulte d'un très ancien règlement de la chambre des comptes, que les présidents ont 500 livres parisis par an ; les conseillers laïcs 10 sous par jour, et les conseillers clercs 5 sous. — Un document déjà mentionné au chapitre des monnaies fournit les mêmes indications, en ajoutant que ces chiffres furent augmentés aux époques de faible monnaie. Ces traitements paraissent avoir été maintenus sur le même pied jusqu'au milieu du quatorzième siècle. Les magistrats recevaient en outre, chaque année, une ou deux robes d'écarlate ; celles des présidents étaient fourrées d'hermine ; leur toque ou mortier de velours était orné d'un cercle d'or. (Desmazes, *le Parlement de Paris*, p. 129-138. — Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement*, t. Ier.)

membres de la grand'chambre, ceux des enquêtes, comme ceux des requêtes, seront payés de leurs gages par le trésor du roi.

C'est au grand conseil et au parlement que se rattache une institution moins importante qu'il faut considérer comme l'un des liens, l'une des transitions qui rattachent la monarchie administrative des Valois à la monarchie féodale de saint Louis. Les rois capétiens, et c'était l'une de leurs plus anciennes coutumes, jugeaient en personne et sommairement les requêtes que leur présentaient, sur des causes simples et faciles à expédier, tous leurs sujets et surtout les pauvres ; ils tenaient leurs assises à la porte de leur palais ; souvent, au temps de saint Louis, sous le chêne de Vincennes. Ces formes sommaires et patriarcales ne purent se maintenir : les ordonnances de janvier 1280 et de 1289 mentionnent comme faisant partie de l'hôtel, sous le nom de *poursuivant le roi,* six officiers (1) ; « et est ordonné que toujours en aura deux en cour et non plus... pour ouïr les requêtes... »

Presque à la même époque, l'ordonnance de 1291 sur le parlement charge trois personnes du conseil du roi de recevoir chaque jour les requêtes pendant la durée de la session, et un autre édit de 1296 désigne, *pour oir les requêtes*, deux clercs et deux laïcs, qui semblent n'être que des délégués de la chambre des requêtes. Mais l'article 4 de l'édit du 16 novembre 1318 attache à l'hôtel du roi, dont il règle l'organisation, *deux poursuivants* que le roi aura toujours avec lui, un clerc et un laïc ; en l'absence du parlement, ils « auront et délivreront les requêtes de la justice », et, quand le parlement sera réuni, ils les lui renverront.

(1) Miraulmont, *Mém. sur l'origine et institution des cours souveraines,* p. 3 et suiv. Ces six *poursuivant* étaient, en 1289 : maître Th. de Savoie, Michel Mauconduit, Amy d'Orléans, J. d'Arrablay, mess. J. d'Argilliere, et mess. J. Robert; et en 1317 : maître Michel Mauconduit, P. Bertrand, P. de Chappes, mess. J. d'Arrablay, Ferry de Villeprestre et J. Le Courtier; deux desquels seront toujours à la cour, un clerc et un laïc. Cette liste de 1317 est confirmée par le document inédit de la Bibliothèque nationale déjà cité (M. fr. 4596, f° 184). Deux des officiers de 1298 étaient encore en fonctions en 1317, et Amy d'Orléans, *poursuivant le roi* en 1289, était devenu *clerc du secret* en 1317.

Enfin l'édit de 1320, organisant le parlement, est suivi d'une ordonnance spéciale qui charge, non un clerc et un laïc (comme l'édit de 1318), mais *deux membres des requêtes*, de suivre constamment le roi, de siéger chaque jour, dans un lieu et à une heure déterminés, pour recevoir les requêtes présentées. Il leur est expressément recommandé de ne laisser passer aucune lettre contraire aux ordonnances et de renvoyer à qui il appartiendra toute affaire rentrant dans les attributions du parlement, de la chambre des comptes et du Trésor. Les abus nombreux qui se commettaient, le désir de les prévenir, une louable sollicitude pour le bien et aussi les faiblesses auxquelles succombe si souvent le pouvoir royal, sont attestés par ces termes de l'ordonnance :

« Comme beaucoup de requêtes ont été présentées au roi et à ses prédécesseurs et ont passé frauduleusement, sans apparence de raison, alors que, discutées devant des hommes instruits et connaissant les affaires, elles eussent été écartées ; et, comme beaucoup de gens demandent des récompenses pour leurs services, des restitutions de dommages, la revision d'arrêts du parlement et autres choses, qui ont donné lieu dans le passé à de grands abus ;— Le roi veut que les deux *maîtres des requêtes* qui le suivent veillent à ce que ces requêtes ne passent pas et soient renvoyées. »

C'est ainsi que se forma la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel et celle des maîtres des requêtes du parlement, qui plus tard, distinctes et séparées, semblent avoir eu d'abord une origine et une existence communes.

SECTION II.

L'ADMINISTRATION LOCALE. — LES BAILLIS. LES PRÉVOTS. — LES SERGENTS. — LES COMMUNES. LES BOURGEOISIES ROYALES.

L'administration des provinces ne subit pas la même transformation que le gouvernement central (1). Les baillis et les sénéchaux virent diminuer quelques-unes de leurs attributions financières par la création des receveurs, des maîtres des eaux et forêts, des maîtres des ports et passages ; ils partagèrent quelques-unes de leurs fonctions judiciaires avec les procureurs du roi (2) ; mais ils restèrent les représentants et les mandataires supérieurs de la couronne dans l'exercice de tous ses pouvoirs, les administrateurs généraux de son domaine et de ses revenus, les ordonnateurs de toutes les dépenses locales. Leurs fonctions étaient encore si importantes, la place qu'ils tenaient dans la monarchie était si considérable, que l'ordonnance rendue, le 23 mars 1303, pour la réformation du royaume, leur consacre la moitié des soixante articles qu'elle contient (3). Ils seront institués par le grand conseil et prêteront serment entre les mains du roi (art. 14). S'ils étaient du conseil avant leur nomination, ils cesseront d'y siéger, mais ils conserveront la place qu'ils y occupaient, et leur droit d'y prendre séance n'est que suspendu pendant la durée de leurs fonctions (art. 16). On ne saurait trouver un signe plus manifeste du rang, de l'autorité, des pouvoirs de ces officiers royaux.

L'ordonnance de 1303 confirme, précise et étend les sages prescriptions des édits de 1254 et de 1256 à l'égard des baillis et des sénéchaux. Elle veut assurer leur indépendance, leur dignité,

(1) Beugnot, Préface du tome III des *Olim*, p. 39.

(2) Dès la fin du treizième siècle, des procureurs du roi furent institués auprès de chaque tribunal. Ils n'étaient pas chargés de la poursuite des crimes et délits, mais ils avaient pour mission de poursuivre et de défendre, au nom du roi, en matière civile. A l'origine, les attributions respectives des baillis et de ces nouveaux officiers soulevèrent quelques difficultés.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 354. — Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 267.

leur probité, en leur interdisant d'avoir leurs parents pour prévôts, lieutenants ou juges ; — de se faire des relations de famille dans la circonscription qu'ils administrent ; — de rien recevoir, rien exiger, à titre de don ou de prêt, et en général d'établir aucun rapport d'intérêt personnel ou pécuniaire, soit avec leurs supérieurs, soit avec leurs justiciables. Ils s'engageront par serment à faire bonne justice à tous, grands ou petits, sans faveur et sans animosité ; à conserver avec vigilance les droits du roi ; à surveiller et à punir, au besoin, les officiers placés sous leurs ordres. Ils sont obligés de tenir exactement leurs assises et de remplir leurs fonctions en personne, sans se faire suppléer et sans s'absenter. Ils doivent exécuter les mandements du roi, mais ils peuvent faire connaître au prince, par lettres signées de leur sceau, les justes motifs qu'ils auraient de ne pas accomplir les ordres qu'ils ont reçus (art. 18, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55).

Dix-sept ans après, les dispositions d'une ordonnance de Philippe le Long sur le serment et les devoirs des baillis et sénéchaux (1) constatent que l'organisation du grand conseil, du parlement, de la chambre des comptes, n'a eu pour conséquence d'apporter aucun changement notable dans la situation et les pouvoirs des officiers placés à la tête des administrations locales.

L'élévation de leurs traitements répondait à l'importance de leurs fonctions. Le prévôt de Paris, qui y remplissait l'office de bailli, recevait 16 sous p. par jour, 292 livres p. par an ; les baillis de France et de Champagne avaient 365 livres p. de gages par an ; les sénéchaux d'Auvergne et de Saintonge, 300 livres ; le sénéchal de Périgord, 600 livres ; ceux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, 700 livres (2). Mais l'article 27 de l'ordonnance de novembre 1323, en augmentant la plupart de ces gages et en diminuant quelques-uns, fixa uniformément à 500 livres

(1) Ordonn. de mars 1320, t. XII, p. 449.
(2) Reg. de la chambre des comptes, P. 2289, p. 870.

par an les émoluments du prévôt de Paris, des baillis et sénéchaux (1).

Les baillis avaient pour subordonnés les prévôts ; ceux-ci, investis, comme leurs supérieurs, d'attributions administratives et judiciaires, étaient principalement préposés à la gestion des droits domaniaux ; leur circonscription s'étendait plutôt sur une réunion de domaines que sur un groupe d'administrés. En principe, le prévôt était surtout chargé de la perception des revenus royaux et de l'exercice de la juridiction relative à cette perception. Aussi, à cause des difficultés que présente la surveillance d'une régie, les prévôtés étaient affermées aux enchères, sauf à Paris, Orléans et dans quelques autres villes (2). Toutefois l'ordonnance du 23 mars 1303 prescrivait de ne donner à ferme les prévôtés du roi qu'à des personnes fidèles, capables, de bonne renommée, et, par un motif qui s'explique de lui-même, elle ne permettait pas aux prévôts fermiers de juger et de taxer les amendes (art. 19). Mais l'édit de mars 1320 montre plus nettement encore la préoccupation administrative l'emportant sur la préoccupation fiscale, et le gouvernement considérant dans le prévôt l'administrateur et le juge plutôt que le fermier des recettes royales : il recommande aux baillis de n'affermer les prévôtés que pour un an — sans y comprendre les rentes et autres revenus de même nature — et de ne les confier qu'à des hommes sages, convenables, instruits, non nobles, ayant bonne renommée, sachant faire bonne justice, alors même que « aucunes personnes qui seroient moins souffisans vourroient plus donner » (art. 5 et 6).

Les sergents, placés dans la hiérarchie fort au-dessous des prévôts, étaient chargés d'exécuter les ordres qu'ils recevaient

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 776.— Il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance, cette élévation des traitements est la conséquence de la suppression des receveurs et de la réunion de leurs fonctions à celles des baillis, comme avant leur institution. Mais il paraît certain que les receveurs ne furent pas supprimés, et on est fondé à croire cependant que l'ordonnance fut exécutée quant aux traitements.

(2) Quelquefois les communes prenaient à ferme les prévôtés, ce qui montre le caractère de cette institution. Sous Philippe le Bel, Amiens afferma la prévôté de cette ville. (*Monum. de l'hist. du tiers état*, t. Ier, p. 289.)

des officiers royaux ; ils remplissaient les fonctions d'huissiers. Nommés, *en pleine assise*, par les baillis et les sénéchaux, ils fournissaient caution (1). Leur ministère, les mettant en contact et presque toujours en conflit avec la population, ne pouvait leur obtenir sa faveur ; il suscitait aussi des difficultés entre eux et les prélats et les barons dans les terres desquels ils allaient exercer leur office. L'accroissement de leur nombre excita des réclamations, et ils furent réduits ; en même temps des dispositions furent prises pour restreindre leur action dans les domaines seigneuriaux (art. 29, 30, 31, 32 de l'ordonnance du 23 mars 1303). Mais ces mesures étaient insuffisantes ou furent mal exécutées : Philippe le Long, en 1318, diminua encore le nombre des sergents, les supprimant dans certains lieux, et, dans ceux où ils furent reconnus nécessaires, les obligeant à restituer ce qu'ils avaient perçu, à tort, au-delà de leurs émoluments (2). En 1320, il alla plus loin : « Pour ce que, dit-il, le commun est mangié et gréveté, à Paris et ailleurs, de la grant multitude des sergents, » il les supprime tous, ou plutôt il ordonne de pourvoir à leur remplacement ; car il enjoint aux baillis d'appeler six prud'hommes, les plus sages et les plus renommés, de fixer sur leur avis le nombre des sergents qui devront être institués, et de nommer les personnes les plus convenables, en exigeant d'elles l'assurance « de bien et loyalement exercer leurs fonctions » (3).

L'administration des provinces, composée des baillis, des prévôts et des agents inférieurs, était en outre soumise aux investigations et à l'autorité de commissaires extraordinaires envoyés par le roi. Saint Louis avait eu recours à des *enquêteurs et réformateurs*, qu'il prenait ordinairement dans le clergé et

(1) Art. 33 de l'ordonnance du 23 mars 1303. — Art. 34 : Les sergents à cheval ne prendront que 3 sous par jour et les sergents à pied 18 deniers de monnaie courante, quand ils sortiront des villes, quelques ajournements qu'ils fassent pour des affaires ou des personnes différentes ; et où la coutume sera de donner moins, elle sera suivie.

(2) Ordonn. du 18 juillet 1318, art. 43. — Ordonn. du 28 juillet 1318, art. 6. (T. Ier, p. 656 et 662.)

(3) Ordonn. de mars 1820, art. 9. (T. XII, p. 449.)

qu'il chargeait de s'enquérir des injustices éprouvées et de les réparer. Les commissaires de Philippe le Bel et de ses successeurs eurent plus spécialement pour mission d'assurer l'activité et la subordination de tous les services publics et de poursuivre le recouvrement des revenus. Choisis le plus souvent dans l'Eglise et le parlement ou la chambre des comptes, ils étaient toujours au nombre de deux : un membre du clergé régulier et un chevalier. Ils avaient l'inspection de plusieurs bailliages ; les pouvoirs les plus étendus leur étaient confiés (1). A la fin du règne de Philippe le Bel, leur juridiction s'étendait à tout, sauf aux causes civiles, et ils contribuèrent beaucoup à donner au gouvernement de ce prince le caractère d'une domination envahissante et absolue.

La royauté poursuivait deux objets : subordonner l'administration et la justice des seigneurs à l'administration et à la justice royales ; — placer sous la dépendance et le contrôle du pouvoir central, les autorités établies par lui (2). Pour apprécier les progrès de cette centralisation monarchique, il ne suffit pas de considérer la suprématie acquise par le parlement et les juridictions royales sur les juridictions seigneuriales, les pouvoirs des baillis dans leurs provinces et leur subordination vis-à-vis de la couronne, il faut aussi se rendre compte de ce qu'était devenu le grand mouvement communal du douzième siècle. Il n'avait pas duré : dès la fin du règne de Philippe Auguste, il était en déclin. Les luttes que se livrèrent, au sein de ces communes organisées en petites républiques, l'aristocratie bourgeoise et la démocratie populaire, y reproduisirent souvent les

(1) En 1301, le roi donna commission à G. de Nogaret et à J. de Marchais de prendre des informations sur les usurpations faites en Champagne sur la couronne, de s'enquérir de la conduite des officiers royaux et de faire rentrer dans la main du roi tout ce qui avait été soustrait.— En 1303, Nogaret, P. de Belle-Perche, Beraud de Mercœur et G de Plasian reçurent pleins pouvoirs pour faire mettre en liberté toutes sortes de prisonniers, et eurent même une procuration générale pour traiter les affaires du roi. (Trésor des chartes, J. 199, n° 42, et J. 365, n° 5. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 175.)

(2) A. Maury, *Origines de l'administration royale*. (*Revue des deux mondes* du 1er novembre 1873.)

violences et les barbaries des châteaux féodaux, et y firent plus d'une fois envier la tranquillité et la prospérité dont jouissaient les villes royales sous un pouvoir fort et protecteur. A la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, la plupart des communes proprement dites, des *communes jurées*, avaient disparu ou s'étaient transformées. Philippe le Bel donna à un certain nombre de localités une organisation différente, en leur concédant des droits civils étendus et en y restreignant les droits politiques. Toutes les communes d'ailleurs, depuis la plus puissante jusqu'au moindre hameau, commencèrent à être considérées comme mineures et à être placées sous la tutelle du roi, qui s'était déclaré le protecteur de toutes les communautés, même de celles établies dans le domaine des barons. L'exercice de cette tutelle développa promptement la centralisation administrative. On ne trouve cependant plus trace, sous Philippe le Bel, de l'exécution de l'ordonnance de saint Louis prescrivant aux maires de venir chaque année rendre leurs comptes à Paris, mais la bonne gestion des deniers municipaux était assurée par la surveillance directe des officiers locaux du roi (1).

Cette surveillance n'empêcha pas la situation financière de plusieurs villes importantes, Reims, Rouen, Amiens (2), de devenir déplorable. Le mauvais état des finances communales avait d'ailleurs souvent pour cause les exigences mêmes du roi, les extorsions de ses commissaires, les amendes énormes infligées par le parlement (3). Les communes ainsi obérées ne

(1) Un arrêt de 1297 donna le choix aux consuls de Toulouse de rendre leurs comptes au viguier royal, ou, à Paris, aux personnes chargées de recevoir les comptes des communes. (Bibl. nat., *Cartul. de Toulouse*, 74, f° 24.)

(2) Varin, *Arch. de Reims*, t. Ier et II. — Cheruel, *Hist. de Rouen*. — Aug. Thierry, *Amiens*. — Bourquelot, *Notice sur le Cartul. de Provins*. — *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, p. 434.

(3) En 1308, Carcassonne fut condamnée à payer 20 000 livres d'amende et fut autorisée à percevoir sur tous ses habitants le onzième de tous les revenus mobiliers et immobiliers. (Trésor des chartes, Carcassonne.) — En 1306, Amiens avait été également condamnée à 20 000 livres d'amende. (*Olim*, t. II, p. 197.) — En 1310, Corbie, écrasée de dettes, abandonna ses biens, ses droits de commune et de justice; on enleva le battant de la cloche du beffroi, pour marquer que la commune avait cessé d'exister. (*Monum. de l'hist. du tiers état*, t. III, p. 501. — *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, t. Ier, p. 340.)

pouvaient lever de tailles extraordinaires pour se procurer des ressources qu'avec autorisation du roi ou de leur seigneur ; si le seigneur la refusait, le roi l'accordait, quand l'imposition paraissait utile (1).

En même temps que la situation des communes facilitait l'établissement de la centralisation administrative, l'institution et le développement des bourgeoisies royales complétaient l'affranchissement des serfs, donnaient de nouvelles garanties à la liberté civile, et concouraient à faire de l'ancienne fédération des fiefs une société rattachée à un centre unique de juridiction et de pouvoir (2). L'habitant d'une ville du domaine de la couronne était *bourgeois du roi ;* cette qualité le suivait et le protégeait partout. Il échappait ainsi, en matière personnelle, à la juridiction du seigneur dont il allait habiter le fief, et il était exempt des servitudes féodales. A l'origine, la bourgeoisie dans une ville royale ne s'obtenait qu'autant qu'on y avait un domicile réel et continu. Peu à peu cette condition ne fut plus exigée, on put suppléer au domicile réel par un domicile fictif et devenir bourgeois du roi sans quitter le territoire d'un seigneur particulier, à la juridiction féodale duquel on n'était pas moins personnellement soustrait. A la fin du treizième siècle, presque tous les hommes libres qui vivaient dans les terres des barons s'avouaient bourgeois du roi, et ce fut un coup terrible porté au pouvoir seigneurial, qui réclama vivement, non sans motif. Dès le commencement de son règne, Philippe le Bel entreprit de concilier, au moins en apparence, les intérêts de la féodalité, qui se plaignait, les prérogatives de la couronne, qu'il entendait conserver, les immunités des bourgeois, qu'il ne voulait pas

(1) Le roi permit aux habitants de Nouette, en Auvergne, de percevoir, en 1290, une taille extraordinaire répartie par quatre prud'hommes, sous la surveillance du châtelain. (Arch. nat., J. 1046, n° 5.) — Les Lyonnais furent autorisés, en 1295, à lever des droits sur la vente des marchandises. (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 330.) — En 1300 et 1307, les échevins de Reims voulurent lever une taille; l'archevêque s'y opposa, le roi le permit. (Varin, *Arch. de Reims*, t. II, p. 1.)

(2) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, chap. xv.— *Rec. des ord.*, Préface du tome XII.— Beugnot, Préface du tome III des *Olim*, p. 58.— Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, liv. VI, chap. II.

sacrifier. Une ordonnance, rendue au parlement de la Pentecôte (1287), réglementa et restreignit l'obtention du droit de bourgeoisie (1). Ses dispositions sages et bien conçues, notamment l'obligation qu'elle imposait expressément de résider une partie de l'année dans le lieu de la bourgeoisie, firent illusion aux seigneurs. Leur imprévoyance ne vit pas tous les moyens que l'ordonnance elle-même fournissait pour éluder son exécution. Bientôt les faits dont les seigneurs s'étaient plaints reparurent, et la France entière fut remplie de bourgeois du roi.

La noblesse de Champagne réclama en 1315 ; elle obtint que l'observation de l'ordonnance de 1287 fût de nouveau prescrite et sanctionnée par des peines sévères (2) ; mais le mouvement qui favorisait le développement des bourgeoisies du roi n'en continua pas moins, et par elles la liberté, que le régime communal avait rendue locale, devint personnelle. En dehors du clergé et de la noblesse, l'homme du roi, le bourgeois du roi, fut l'homme libre par excellence ; ou du moins sa liberté, le suivant et le protégeant dans les fiefs des seigneurs, y fut plus sérieusement assurée, plus efficacement garantie. Ce fut, comme l'a dit Aug. Thierry, « une nouvelle classe de roturiers libres, auxquels on aurait pu donner, par exception, le titre de citoyens de France (3). »

SECTION III.

L'HOTEL DU ROI. — LES SERVICES PUBLICS.

On vient de montrer que le développement et la transformation des institutions politiques et judiciaires accroissaient les dépenses du roi, et commençaient à en changer le caractère. Cependant si, au commencement du quatorzième siècle, le souverain n'est plus le *seigneur-roi* des onzième et douzième siècles,

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 314.— L'article 24 de l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303 rappelle l'ordonnance de 1287 et en prescrit l'observation.

(2) Ordonn. de mai 1316, art. 8. (T. Ier, p. 575.)

(3) *Monum. de l'hist. du tiers état,* Introduction, p. 34.

vivant, comme un grand propriétaire, du revenu de son domaine, et, après en avoir employé une partie à l'entretien de ses terres et de ses seigneuries, appliquant le surplus aux dépenses de sa maison et de sa famille, ce temps n'est encore qu'une époque de transition ; ce qu'on appelle l'*hôtel du roi* est toujours l'une des plus grandes charges ordinaires du Trésor royal. Les pouvoirs publics se divisent et se constituent, des services administratifs et financiers se forment et s'organisent; l'hôtel en a été l'origine, il en reste le centre.

Les fonctions et les gages des officiers et des serviteurs de la maison du roi avaient été réglés, en 1261, par une ordonnance de saint Louis ; ils furent l'objet de nouveaux règlements de Philippe le Bel en 1285, en 1290, en 1310, et de deux règlements de Philippe le Long, en 1316.

L'hôtel comprenait toujours *six métiers*, auxquels on commença à donner, en 1316, la dénomination d'*offices*. C'étaient, comme sous saint Louis : la *chambre* (1), la *panneterie*, l'*échansonnerie*, la *cuisine*, la *fruiterie*, l'*écurie*, qui comprenait la *fourrière*, qu'on en distinguait quelquefois. L'organisation de ces métiers ne varie pas beaucoup, mais le personnel devient plus nombreux et la dépense plus considérable (2). La rémunération de ce personnel, soit en argent, soit au moyen de fournitures en nature, entraînait de grands embarras et donnait lieu à beaucoup d'abus. Les ordonnances en fournissent la preuve; on lit dans celle de 1285 : *item que nus ne menjoie hors chambre, ne n'ait viande hors de salle*. Un article de l'ordonnance de 1290

(1) Dans les règlements de l'hôtel, il n'y a pas de métier intitulé *chambre;* mais sous la rubrique *chambellan* se trouve la liste de ceux qui composaient la chambre du roi. Cependant, dans les comptes, la chambre figure comme un des six métiers.

(2) *Charges de l'hôtel en* 1316 : A l'hôtel du roi il y avait par jour 164 personnes mangeant à la cour, sans compter les survenants. Tout cela était évalué à..... 36 000 liv. par an

A l'hôtel de la reine, 202 personnes mangeant à la cour; le tout faisant..... 12 410 —

Pour l'hôtel des enfants de France, 42 personnes mangeant à la cour..... 2 650 —

Total pour les trois hôtels..... 57 210 liv. par an

(Douet d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'hôtel,* 1865.)

contient les plus minutieuses prescriptions pour empêcher que des personnes étrangères au service du roi ne viennent manger à l'hôtel, ou qu'on n'emporte le pain, la viande (1)... Les métiers étaient placés sous l'autorité et la surveillance du maître d'hôtel du roi. Les clercs de chacun d'eux venaient tous les matins, à l'heure de la première messe, rendre les comptes de la veille, sous peine d'être privés d'une journée de gages. Nul n'avait de chambre à l'hôtel, sauf celui qui portait le grand sceau, le grand maître d'hôtel, les comptables de la chambre aux deniers, le confesseur du roi et l'aumônier.

Philippe le Bel ou Philippe le Long institua dans l'hôtel un officier nouveau (2), qui, sous le nom d'*argentier*, fut chargé de tout ce qui concernait l'habillement et l'ameublement du roi, de sa famille et de sa maison. Avant d'entrer en fonctions, l'argentier prêtait serment devant la chambre des comptes, qui lui conférait son institution définitive, et c'était aussi à cette chambre qu'il présentait le compte de sa gestion. Ses gages furent fixés à 500 livres tournois par an, ce qui était un traitement considérable pour l'époque. La charge d'argentier conduisit souvent à de grands offices de finance. Geoffroi de Fleuri, qui fut argentier de Philippe le Long, devint trésorier de France sous Philippe de Valois.

En dehors des six métiers, la maison du roi comprenait des offices plus importants et des services de différentes natures. L'édit de 1285, que modifièrent peu les ordonnances suivantes, mentionne : les clercs du conseil, les notaires ou secrétaires du roi ; trois membres des plaids de la porte, dont un laïc ; deux médecins ayant chacun 18 deniers de gages par jour, les chirurgiens servant par quartier ; l'aumônier, trois chape-

(1) Douet d'Arcq, *loc cit.*

(2) Suivant M. Boutaric (p. 339), Philippe le Bel eut un argentier, et la table de Robert Mignon atteste l'existence des comptes de l'argenterie à partir de 1293. Mais M. Douet d'Arcq, dans sa *Notice sur les comptes de l'argenterie* (p. 3), affirme que le premier argentier fut Geoffroi de Fleuri, nommé le 20 janvier 1318 ; il avait exercé ses fonctions avant d'en avoir le titre, car son premier compte est de 1316.

lains et trois clercs de la chapelle ; le roi des ribauds (1); un chauffe-cire et son valet ; quatre messagers ou courriers ; le maître maçon ou architecte qui avait 4 sous de gages par jour et mangeait en cour ; le maître charpentier ; enfin la vénerie : on sait que Philippe le Bel était passionné pour la chasse.

Placés fort au-dessus de ces services, les grands officiers et les dignitaires de la couronne recevaient aussi des gages. Les membres du parlement et de la chambre des comptes étaient devenus de véritables fonctionnaires publics et leurs émoluments occupaient dans le budget royal une place relativement considérable : un document officiel de janvier 1314 (2), fixant ou évaluant à 177 500 livres les dépenses du roi, comprend dans ce chiffre les gages du parlement et de la chambre des comptes pour 12 500 livres (près de 7 pour 100). La royauté ne cessait pas d'ailleurs de consacrer des sommes importantes à des œuvres pieuses ou charitables ; le document de janvier 1314, qui vient d'être mentionné, évalue à beaucoup plus du tiers de l'ensemble des dépenses (75 000 livres sur 177 500 livres) le montant des *aumônes* ou rentes à perpétuité, à vie, ou à temps, que le roi acquittait annuellement et qui étaient pour la plupart des fondations religieuses.

On a vu, dans un chapitre précédent, que pour la gestion des eaux et forêts, pour la surveillance des ports et passages (les douanes), il avait été nécessaire de créer des administrations spéciales ; on verra dans le chapitre suivant que l'organisation de la chambre des comptes, l'institution de trésoriers de France et celle de comptables spéciaux dans les bailliages et les sénéchaussées commencent à former une administration générale des finances.

Un autre grand service public, celui des relations extérieures, bien qu'il n'ait encore rien de régulier et de permanent, devient l'instrument nécessaire du gouvernement pour son action au

(1) Le roi des ribauds était un officier de police d'un rang inférieur, investi d'une juridiction sur certaines parties et certaines personnes du palais.

(2) *Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XXII.

dehors. Les traités de 1258 avec l'Angleterre et avec l'Aragon avaient jeté les premiers fondements du droit public européen, et les relations entre les peuples chrétiens étaient devenues plus fréquentes, par suite du progrès de la civilisation et de l'essor du commerce. Des rapports plus suivis et des règles internationales s'établissent entre les Etats. On conclut des traités de commerce ainsi que des traités de sauvegarde pour les étrangers. Une convention avec le roi d'Aragon atténue l'usage barbare des lettres de marque en les soumettant à l'autorisation royale.

Le règne de Philippe le Bel, si longtemps troublé par la guerre, se fait remarquer aussi par de nombreuses négociations qui précèdent et qui terminent les hostilités : pour les suivre, le roi est obligé d'envoyer au dehors des mandataires auxquels il donne des missions qui ne sont encore que temporaires, mais qui sont l'origine d'un service diplomatique permanent. Il se fait représenter, en 1290, à Perpignan, et en 1291, à Tarascon, dans les conférences où fut signée la paix qui mit fin à la guerre d'Aragon (1). En 1295, ce sont des ambassadeurs de Philippe le Bel et de Charles de Valois qui renoncent entre les mains du pape aux royaumes d'Aragon et de Valence et au comté de Barcelone (2). En 1296, le roi envoie deux prélats chargés de ses pouvoirs au comte de Flandre, qui vient de se déclarer délié de ses devoirs féodaux. En 1297, une trêve de deux ans fut conclue entre la France et l'Angleterre par leurs représentants réunis dans l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, et Philippe le Bel donna ses pouvoirs pour traiter de la paix avec Adolphe, roi des Romains (3). En 1298, il fait présenter des observations au roi d'Angleterre, sur l'exécution d'une trêve, par trois envoyés ; il charge P. Flotte de répondre sur le même sujet à trois députés anglais ; enfin, la paix est négociée entre les deux pays

(1) Rymer, t. II, p. 726. — Montaner, t. II, p. 57.

(2) Arch. nat., J. 587, n° 19. — On trouve, la même année : Un traité de paix avec le roi d'Écosse, J. 677, n°s 1 et 2. — Un traité de paix avec le comte de Hollande, J. 625, n° 1. — Un traité de paix avec le roi de Norwége. J. 657, n°s 1 et 10.

(3) Trésor des chartes, J. 631, n° 12, et J. 610, n° 16.

par trois ambassadeurs (1). En 1302, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte de Dreux et P. de Chambly, chevalier, s'engagent, comme représentant le roi, à la prolongation de la trêve d'Amiens avec l'Angleterre, et d'autres ambassadeurs sont envoyés au roi d'Aragon (2). En 1305, des mandataires du roi vont porter ses plaintes au roi de Sicile contre le comte de Toscane (3). Quand, en 1308, Philippe entreprend de faire élire empereur son frère Charles de Valois, il charge trois envoyés de préparer et d'obtenir le concours des princes allemands (4) ; et ce projet ayant échoué, il s'empresse de se faire représenter par des plénipotentiaires auprès du nouvel empereur, avec lequel ils avaient mandat de conclure un traité d'alliance (5).

Toutes ces ambassades et toutes ces missions, dont on n'a pas la pensée d'avoir présenté un tableau complet, étaient nécessairement rétribuée par le Trésor royal. Mais ce n'était pas la seule charge pécuniaire que Philippe le Bel s'imposât pour les affaires étrangères. L'argent occupait une grande place dans ses procédés diplomatiques. Il tenait à sa solde, par des pensions, une foule de seigneurs voisins de la France, moins pour se servir de leurs forces militaires, que pour les rendre favorables à sa politique et pour s'assurer leur concours moral (6). Il avait une alliance avec le roi de Norwège : en vue d'une entreprise contre l'empereur grec, il noua des relations avec un roi de Dacie : il reçut des envoyés des Mongols, des Tartares et du roi d'Arménie (7).

Les intérêts généraux, et particulièrement ceux des travaux

(1) Trésor des chartes, J. 632, nos 27, 28, 31, et J. 636.

(2) *Id.*, J. 633, no 8, et JJ. 36, fo 11, nos 36 et 37.

(3) *Id.*, J. 512, no 219.

(4) Cartulaire 170, fo 128. — Charles de Valois promit au roi de lui rembourser ce qu'il dépenserait pour cette élection. (J. 164, nos 22 et 23.)

(5) Trésor des chartes, J. 386, nos 1 et 2.

(6) M. Boutaric cite (p. 413) les évêques de Verdun, de Liège, de Metz, l'archevêque de Cologne, le duc de Brabant, les comtes de Luxembourg, de Hainaut, de Namur, de Hollande, de Savoie, et le Dauphin viennois. — En 1304, le comte de Savoie reçut une pension à vie de 2500 livres et 10 livres tournois de gages par jour tant qu'il resterait au service du roi. (JJ. 35, fo 107, nos 209 et 210.)

(7) Il suffira de mentionner ici le plan de monarchie universelle qui fut présenté

publics, que la féodalité avait amoindris en les fractionnant comme le territoire, devaient trouver une protection plus efficace dans la centralisation monarchique qui peu à peu remplaçait la fédération des fiefs. Cette protection se manifeste déjà par quelques actes. En 1295, le roi fit rétablir un canal entre Saint-Gilles et Beaucaire, avec le concours pécuniaire des intéressés (1). En 1302, il donna l'ordre à Guillaume de Nogaret et à Simon de Marchais de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes (2). On sait que Philippe le Bel agrandit le château du Louvre et le palais de la Cité : à l'occasion de ces travaux, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec indemnité au propriétaire exproprié, fut posé et consacré (3).

A toutes ces dépenses venaient s'ajouter les dépenses extraordinaires, telles que le sacre du roi, le mariage de ses fils ou de ses filles, la chevalerie des princes, etc. (4) ; et surtout les dépenses de la guerre. Pendant le règne de Philippe le Bel, les charges que la guerre imposa à la couronne furent énormes. Aucun document n'en fait connaître le chiffre : on peut seule-

à Philippe le Bel par P. Dubois et de renvoyer à l'intéressant mémoire de M. de Wailly. (*Mém. de l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XVII.)

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 329. — Les routes n'étaient pas alors aussi imparfaites qu'on pourrait le penser aujourd'hui. Les communications entre la France et l'Italie étaient rendues faciles par une grande route traversant la Bourgogne et la Savoie; le roulage y était établi dans des conditions telles, qu'il ne fallait que trente-cinq jours pour aller de Paris à Gênes. (*Olim*, t. III, p. 661).

(2) *Not. et Extr. des manuscr. publiés par l'Acad. des insc. et bell.-lett.*, t. XXII.

(3) Août 1313, expropriation, de Jacques Penoche, d'une maison dont l'emplacement était destiné à l'agrandissement du palais. (*Not. et Extr.*, n° 39.) — Dès 1298, on trouve un mandement du roi au prévôt de Paris, ordonnant de mettre Galeran, concierge du palais, en possession de terrains que le roi lui a donnés en compensation de maisons prises pour l'agrandissement du palais. (Arch. nat., JJ. 38, f° 14, n° 14.) — L'article 12 des lettres de février 1304, contenant des privilèges aux ecclésiastiques de la province de Narbonne, autorise la dépossession, pour cause de nécessité et moyennant un juste prix, de terrains limitrophes de l'église. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 402.) — En septembre 1311, assiette de rentes sur le trésor à quatre bourgeois de Paris, pour leurs maisons prises pour les agrandissements du palais. (Arch. nat., JJ. 46, f° 72, n°s 115, 116, 118, 119.)

(4) On indiquera, à titre d'exemple : Avril 1307, assiette de 12000 livres tournois de rente faite par le roi à son fils Charles, et ordre à Guill. de Nogaret de donner les lettres de cette assiette à la comtesse d'Artois, à l'occasion du mariage du prince avec Blanche d'Artois. (JJ. 44, f° 57, n°s 91 et 92.)

ment évaluer, ainsi qu'on l'indiquera plus loin, le montant des ressources extraordinaires que le roi se procura pour y faire face. L'armée n'était pas permanente ; cependant, il était impossible qu'après la guerre et après le licenciement des troupes la couronne ne conservât pas quelques cadres, quelques éléments d'organisation qui entraînaient une dépense durable. Il est donc nécessaire d'étudier, au moins sommairement, le principe et les conditions du service militaire.

SECTION IV.

LE SERVICE MILITAIRE.

Pendant les trois premiers siècles de la monarchie capétienne, une double transformation s'était opérée dans le recrutement et dans la composition de l'armée (1). Suivant les principes de la féodalité pure, le service militaire ne devait être demandé par la couronne qu'aux nobles, vassaux directs du roi, appelés à l'*ost* par leur suzerain et amenant leurs arrière-vassaux dans les termes et aux conditions du contrat féodal : par la force des choses, il avait été successivement étendu aux roturiers et aux milices communales. Ce service devait être personnel et gratuit : or, quelques villes avaient obtenu de le convertir en une prestation pécuniaire, et l'on a vu que, dans la guerre d'Aragon, le roi avait imposé à ceux qui l'avaient refusé, outre une amende, le payement d'une somme égale à la dépense que l'accomplissement du service leur aurait causée. D'un autre côté, quand les scrupules d'un gouvernement régulier avaient fait écarter de l'armée, à la fin du règne de Philippe Auguste et au temps de saint Louis, les bandes d'aventuriers connus sous le nom de *routiers,* il n'en était pas résulté que le service militaire cessât d'être soldé : il avait fallu rémunérer les contingents féodaux eux-mêmes pour les attirer, pour les retenir au-delà des quarante jours fixés par la règle des fiefs, et pour enrôler des sol-

(1) *Études sur le régime financier*, etc., p. 372.

dats parmi ceux que cette règle n'atteignait pas. L'usage de payer les chevaliers avait toujours été suivi depuis les croisades de saint Louis. Les vassaux directs du roi avaient traité avec lui, ou avec ses officiers, de leur solde et de celle qu'ils pouvaient promettre aux chevaliers bannerets et aux arrière-vassaux servant sous leurs ordres : les chevaliers étant payés, les gens de pied l'avaient été, à plus forte raison. Les dépenses militaires s'étaient ainsi accrues rapidement ; on sait que les frais de la courte expédition d'Aragon (1284) étaient montés à 1 147 000 livres, somme énorme pour l'époque.

Philippe le Bel s'efforça d'abord de pourvoir au besoin de son gouvernement avec l'organisation militaire qu'il trouvait établie. Mais la guerre prit des proportions qu'elle n'avait pas eues jusque-là. Un document officiel contemporain fait connaître quel déploiement de forces exigèrent les premières hostilités avec les Anglais et avec les Flamands. En 1293, une armée commandée par Simon de Melun, maréchal, et Jean de Burlas, maître des arbalétriers, fut envoyée pour garder les frontières de Guyenne. L'année suivante, une grande armée fut dirigée sur les provinces méridionales et commandée par le connétable. En 1295, il fallut six corps d'armée : le plus important, sous les ordres de Charles de Valois, frère du roi, envahit la Guyenne, et les cinq autres furent échelonnés le long des frontières menacées par le roi d'Angleterre et ses alliés. L'un fut placé à Calais et à Boulogne, sous le commandement du comte d'Antin, et un autre à Abbeville, sous la conduite du comte d'Aumale. Le sire d'Harcourt et Jean de Rouvoy commandèrent en Normandie ; Fouque de Melle et Hugues de Thouars défendirent la Rochelle ; le sire de Châtillon fut chargé de protéger la Champagne contre une invasion possible de l'Allemagne (1). Les institutions militaires de la féodalité ne répondaient plus aux nécessités d'une défense nationale aussi étendue et aussi

(1) 1297, Mémoire officiel sur la guerre contre l'Angleterre, les mesures militaires qui furent prises, etc. (*Not. et Extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t XXI.)

prolongée : leur insuffisance devint encore plus manifeste, en 1302, quand après la révolte sanglante de Bruges et le soulèvement de toutes les communes flamandes, il fallut convoquer l'armée qui périt à Courtrai, et surtout quand, après ce premier des grands désastres militaires du quatorzième siècle, il fallut réunir à la hâte une nouvelle armée et faire un suprême effort.

C'était en France un ancien principe que, si la patrie était en danger, tout Français devait prendre les armes. Il avait été invoqué par Louis le Gros en 1124 pour repousser l'invasion menaçante de l'empereur d'Allemagne, et par Philippe Auguste, en 1214, pour détruire, à Bouvines, la coalition redoutable qui s'était formée contre lui. Philippe le Bel l'invoqua à son tour, en lui donnant une portée plus étendue et en lui faisant produire tout à la fois des soldats et des deniers. En 1302, en 1303, en 1304, en 1313, il fit des *levées générales*, il appela *le ban et l'arrière-ban* (1) ; mais en convoquant pour la guerre tous ceux de ses sujets dont la fortune dépassait un chiffre fixé, il reconnut à chacun la faculté de se racheter à prix d'argent, moyennant le payement de ce qu'on appela *la subvention de Flandre :* puis, modifiant presque aussitôt ce système à l'égard des roturiers, il laissa aux communautés le soin de lever elles-mêmes des soldats, en leur imposant seulement un contingent qu'elles devaient entretenir et solder. Il réunit ainsi et confondit, pour en rendre sans doute l'exercice plus facile, le droit suprême d'appeler tous les Français à la défense de la patrie en péril et

(1) 1302, bans pour l'armée de Flandre : 24 mai, au sire de Baignorri. (Arch. nat., JJ. 36, f° 29, n° 77.) — 15 juin, à Arthur de Bourgogne. (JJ. 36, f° 1, n° 2.) — 21 juin, au bailli de Senlis. (JJ. 36, f° 1, n° 3.) — 21 juin, au bailli d'Amiens. (*Ord.* t. Ier, p. 345.) — 23 juin, au bailli d'Amiens (Arch. nat., JJ. 36, f° 1, nos 5 et 6.) — 27 juin, à huit baillis. (Arch. nat., n° 7.) — 5 août, au bailli de Vermandois. (JJ. 36, f° 5, n° 21.) — 6 août, au bailli de Cotentin. (JJ. 36, f° 5, n° 20.) — 8 août, au comte de Hainaut. (JJ. 36, f° 36, n° 22.) — 23 décembre, au sénéchal de Gascogne. (JJ. 36, f° 11, n° 35.) — Au bailli de Senlis. (JJ. 36, f° 4, n° 18.) — Au prévôt de Paris. (JJ. 36, f° 2, n° 10.) — 18 octobre, mandement à J. de Dijon et au bailli de Mâcon pour presser les levées d'argent sur ceux qui ne servent pas dans l'armée de Flandre. (JJ. 36, f° 9, n° 28). — Instructions à ceux qui sont envoyés dans les sénéchaussées et dans les bailliages pour lever les deniers pour l'armée de Flandre. (JJ. 36, f° 20, n° 55, et f° 17, n° 52). — On trouve aux Archives, pour 1303 et 1304, des documents semblables.

le pouvoir essentiellement féodal d'exiger l'aide aux quatre cas, soit par la prestation du service militaire, soit par une prestation pécuniaire, soit même par la prestation d'un nombre déterminé de gens d'armes équipés, soldés et entretenus. Mais ces mesures et les ordonnances qui les ont appliquées ont déjà été appréciées dans un chapitre précédent : leur examen ne pouvait être séparé de l'étude des procédés nombreux et divers auxquels eut recours Philippe le Bel pour essayer de transformer l'aide féodale en un impôt général au profit de la couronne.

Quand, après la mort de ce prince, Louis X se vit obligé de faire de larges concessions à la réaction féodale, il n'abandonna pas cependant son droit de lever le ban et l'arrière-ban en cas de nécessité. L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1315, rendue sur les remontrances des nobles de la Bourgogne et du Forez, porte bien que les *vassaux directs et immédiats du roi seront seuls soumis à la convocation ordinaire* (1); mais il ajoute : « sauf pour l'arrière-ban, auquel cas tout homme du royaume est tenu de marcher, pourvu que le service militaire soit exigé dans toute l'étendue du royaume (2). » Cette agitation ne dura pas, et, dans la suite, le roi pourvut à la formation de l'armée en appelant, au besoin, le ban et l'arrière-ban, comme l'avait fait Philippe le Bel (3).

Dans cette organisation militaire, les troupes soldées occupèrent une place de plus en plus considérable. Des chevaliers eux-mêmes étaient soudoyés par le roi et formaient de petites compagnies, ayant à leur tête un capitaine qui traitait pour elles :

(1) Suivant les règles de la féodalité pure, le roi ne convoquait à l'ost que ses vassaux directs. Ceux-ci devaient, il est vrai, amener leurs propres vassaux directs, qui étaient les arrière-vassaux du roi ; mais seulement aux conditions et dans les termes du contrat féodal qui déterminait le nombre de ceux qui devaient suivre leur suzerain. Quand le roi les appelait directement, il les appelait tous.

(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 567. — L'ordonnance de juillet 1315, dite *seconde charte normande*, porte (art. 3) que les nobles et les roturiers de Normandie, après avoir acquitté les services auxquels chacun d'eux était assujetti, seraient exempts de toute participation à la guerre, *si ce n'est lorsque l'arrière-ban serait décrété*, en cas de nécessité urgente, et pour des motifs raisonnables. (*Ord.*, t. Ier, p. 588).

(3) Ordonnance du 4 juin 1318, portant convocation pour la guerre de Flandre. (*Ord.*, t. Ier, p. 655, note *b*.)

c'était souvent le seigneur même avec ses vassaux (1). On leur payait, outre leurs gages, la valeur des chevaux qu'ils perdaient. Leur solde était ordinairement réglée par trimestre : le tarif qui avait été appliqué dans la guerre d'Aragon subsista longtemps (2).

Philippe le Bel chercha aussi à recruter ses forces militaires hors de France. Il prit à son service des princes et des nobles étrangers, tantôt en leur donnant une solde, tantôt en leur assurant une pension à vie, concédée à titre de fief et révocable pour cause d'infidélité ; il leva également des compagnies de fantassins étrangers, surtout des Génois, qui étaient des archers renommés (3).

Les milices communales qui, sous Philippe Auguste et sous saint Louis, aux premiers temps de leur formation, s'étaient distinguées par leur valeur, et souvent aussi par leur inexpérience et leur indiscipline, disparurent successivement de l'armée. Mais on vit se former une sorte de troupes locales qui, sous le nom d'*archers* dans les villes du Midi et d'*arbalétriers*

(1) 1294, J. de Châtillon, seigneur de Leuze et de Condé, s'oblige à servir le roi contre le roi d'Angleterre avec cent armures de fer et reconnaît avoir reçu 6000 livres d'avance. (Arch. nat., J. 631, nº 11.) — Hugues de Vienne, chevalier, et Estevenot, écuyer, son frère, promettent de servir contre le roi d'Angleterre et tous autres, excepté le comte de Bourgogne, le premier à trente hommes d'armes et le deuxième à dix hommes. (J. 254, nº 28.) — Le 7 février 1298, le comte d'Artois, lieutenant du roi en Languedoc, certifie qu'il est dû au comte de Foix 48 000 livres pour ses gages et pour ceux de sa suite, à raison des services qu'il a rendus dans la guerre de Gascogne. (D. Vaissete, liv. XXVIII, chap. LII.) — 1300, état des gages dus ou payés pour les chevaux des chevaliers et écuyers de la suite de Thibaut de Cepoy, chevalier, maître des arbalétriers, 25 livres par cheval. (Arch. nat., K. 37, nº 4.) — Compte de gages payés aux chevaliers du bailliage de Caux. (K. 37, nº 4.) — 1304, le trésorier du roi à Toulouse atteste qu'il a payé la moitié de la solde de Bernard de Pardaillan et de sa compagnie pendant la guerre de Gascogne. (K. 37, nº 21.) — 7 août 1305, ordre au prévôt de Paris de fournir un état des gens d'armes à la solde du roi. (Arch. nat., JJ. 36, fº 100, nº 239.) — 8 septembre, ordre au bailli de faire publier un délai pour le payement des troupes. (*Id.*, fº 101, nº 247.)

(2) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 250. — Une ordonnance de Philippe le Bel applique ce tarif pour déterminer la solde attribuée aux chevaliers qui prendront part à l'expédition contre les Anglais en Guyenne. — Une quittance donnée en 1294 par Henri de Luxembourg, qui avait amené au roi un corps de 200 *armeures de fer* (hommes d'armes cuirassés), fait connaître que ce tarif était aussi en vigueur pour les troupes étrangères au service de la France.

(3) Boutaric, *id.*, p. 251 et 252.

dans celles du Nord, fut un premier essai d'infanterie régulière. Elles se distinguaient de la milice bourgeoise par leur solde, ainsi que par la régularité et une sorte de permanence de leur service. Disséminés d'abord dans les compagnies de cette milice, ces soldats formèrent plus tard des compagnies distinctes et séparées, composées de bourgeois, gens d'élite, attirés par des exemptions d'impôt, de guet et par des privilèges de juridiction.

La royauté les encouragea, y trouvant pour la composition de son armée des éléments plus disciplinés et plus mobilisables. Elles rendirent de grands services pendant la guerre de Cent ans, et les premiers documents qui les concernent ne datent que du règne des premiers Valois ; mais elles existaient déjà au temps de Philippe le Bel (1).

L'armée avait à sa tête le connétable, qui n'exerçait ses fonctions qu'en temps de guerre ; il avait alors de grandes prérogatives et une autorité qui approchait de celle du roi (2). Aussi cette dignité n'était accordée qu'aux plus grands seigneurs, jouissant d'une haute réputation militaire. Les deux maréchaux de France établis par Philippe Auguste étaient placés à un degré inférieur de la hiérarchie ; indépendants du connétable pendant la paix, ils ne recevaient des ordres que du roi. Comme le connétable, ils faisaient partie de l'hôtel du roi ; ils avaient un traitement fixe et, suivant l'usage de l'époque, des manteaux leur étaient donnés aux grandes fêtes de l'année.

Sous leurs ordres étaient des capitaines préposés à des compagnies plus ou moins nombreuses. Mais les rapports de com-

(1) En 1295, une compagnie d'arbalétriers de Provins fut envoyée à l'armée de Flandre. (Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. II, p. 4.)

(2) En temps de guerre le roi fournissait tous les équipages du connétable et de sa maison; on lui payait de gros appointements qui ont varié suivant les temps. D'abord ils n'étaient, en temps de paix, que de 25 sous parisis par jour et 10 livres le jour d'une fête; mais ils doublaient lorsque le roi se déplaçait et que le connétable le suivait. Sous Philippe le Bel, ces appointements subsistaient..... Sans être obligé d'en faire montre, on payait encore au connétable la solde de cent hommes d'armes..... Il pouvait aussi prendre un jour de la paye de toutes les troupes que le roi soudoyait. (Godefroy Daniel, *Dissertations*, publiées par Leber, t. VI, p. 158.)

mandement et de subordination, au sein de l'armée, s'étaient modifiés par suite de la transformation des institutions militaires. Dans son organisation purement féodale, l'armée reproduisait la hiérarchie des vasselages. Le seigneur était suivi de ses vassaux dans l'*ost* du suzerain. L'armée était organisée en *bannières* conduites par un seigneur banneret ayant un nombre de vassaux suffisant pour accompagner sa bannière. Les bannerets étaient donc les chefs directs des troupes. A la fin du treizième siècle, les seigneurs, dont les contingents formaient l'armée royale, n'étaient plus exclusivement accompagnés de leurs vassaux et de leurs arrière-vassaux. Ils avaient une suite de gentilshommes qui leur étaient attachés par une solde et ordinairement pour la durée de l'expédition. L'organisation de ces forces n'était donc plus fondée sur la hiérarchie des feudataires ; elle formait une hiérarchie dérivant des engagements. La durée du service et l'emploi des soldats ne reposaient plus sur l'accomplissement des obligations du fief ; ils étaient réglés par les termes des conventions. Telle était aussi, à bien plus forte raison, la situation des compagnies d'étrangers directement recrutés par le roi.

Le maître des arbalétriers, institué par saint Louis, commandait les arbalétriers à pied et à cheval, les gens de pied, les archers, en un mot tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie ; il avait sous ses ordres les maîtres de l'artillerie, les ingénieurs, les mineurs, les charpentiers, ainsi qu'un certain nombre d'hommes à cheval qui lui servaient de gardes (1).

Les trésoriers de France, créés par Philippe le Bel, comprirent d'abord au nombre de leurs attributions la solde des troupes. Ils transmettaient aux chefs de corps l'argent destiné à leurs soldats, ou même souvent ils payaient directement les chevaliers qui servaient accompagnés de leurs vassaux et de leurs écuyers. La solde s'acquittait soit à la fin de la campagne,

(1) *Historiens de France*, t. XXI, compte de 1232. — Arch. nat., 37, K, n° 19 : État des payes du maître des arbalétriers, vers 1300.

soit par quartier. Mais Philippe le Long institua un trésorier des guerres (1), par les mains duquel durent passer tous les fonds destinés à l'armée.

En 1294, le Languedoc étant menacé par l'empereur du côté du Rhône, Philippe le Bel nomma le duc de Bourgogne gouverneur général de la sénéchaussée de Beaucaire (2). Ce fut la première institution de ces *lieutenants généraux* que le roi envoya dans les provinces menacées par l'ennemi, avec des pouvoirs extraordinaires. Ils furent choisis presque exclusivement parmi les princes du sang ou les grands feudataires alliés à la maison royale ; réunissant à leur autorité militaire l'exercice des pouvoirs civils qui n'appartenait qu'au roi, ils opprimèrent souvent la contrée qu'ils étaient chargés de gouverner.

Philippe le Long conçut le projet d'une institution militaire qui, dans l'état où se trouvait alors la France, aurait pu assurer à la couronne de puissants moyens de défense, sans donner lieu aux abus qu'on eut souvent à reprocher aux lieutenants généraux. A son avènement au trône, les ligues dites du *bien public* étaient encore menaçantes. Pour resserrer les liens entre la royauté et le tiers-état, il s'empressa d'appeler à Paris des députés des bonnes villes (3); sur leur avis et avec leur concours, pour assurer la paix et la tranquillité, il ordonna que (4) « les bonnes villes et les autres du royaume seraient garnies d'armures, de telle sorte que, si le besoin en advenait, les bonnes gens fussent plus prêts pour le droit du roi. » On devait établir dans chaque ville, aux frais du roi, un capitaine « bon et suffisant », qui ferait serment de garder loyalement la cité et au-

(1) Ord. du 18 juillet 1318, art 36. (*Ord.*, t. Ier, p. 656.)

(2) Mesnard, *Hist. de Nîmes*, p. 130.

(3) Des lettres du 27 janvier 1317 convoquèrent à Paris, pour la quinzaine des Brandons (mars 1317), des députés de quarante-cinq villes de la langue d'oil : Paris, Provins, Poissy, Senlis, Saint-Quentin, Reims, Mâcon, Laon, Noyon, Vernon, Soissons, Châlons, Dijon, Tournai, Calais, Autun, Douai, Beauvais, Troyes, Saint-Omer, Avranches, Évreux, Verneuil, Bayeux, Arras, Lille, Lisieux, Sens, Orléans, Meaux, Amiens, le Mans, Rouen, Dieppe, Compiègne, Aire, Caen, Langres, Mantes, Chartres, Thérouanne, Coutances, Péronne, Pontoise, Angers. (Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 127, 128.)

(4) Ord. du 12 mars 1317. (*Ord.*, t. Ier, p. 655.)

quel les habitants jureraient de leur côté de marcher à son commandement. Dans chaque bailliage, un capitaine général devait avoir l'autorité sur les capitaines particuliers. Cette ordonnance éveilla sans doute les susceptibilités de la noblesse, qui comprit le but qu'on voulait atteindre, et l'on ne voit pas qu'elle ait été exécutée.

A mesure que les troupes soldées devinrent plus nombreuses, les mouvements des armées exigèrent que le gouvernement s'occupât avec plus de sollicitude de leurs approvisionnements. Lorsque chacun servait à ses frais, le roi en général ne fournissait pas les vivres et se bornait à prescrire quelques mesures pour que les troupes trouvassent, tant en France que sur le territoire ennemi, tout ce qui pouvait leur être nécessaire. Mais, quand le roi eut à sa solde des hommes d'armes qu'il s'engageait à nourrir, quand il dut assurer aussi la subsistance des troupes placées sur les frontières et celle des hommes embarqués pour une expédition, il fallut faire acheter des vivres de toutes parts. Les baillis et les sénéchaux furent chargés de ce soin (1) et procédèrent par réquisition.

(1) 2 juin 1303, mandement au bailli de Rouen pour l'approvisionnement de l'armée de Flandre. (Arch. nat., JJ. 36, f° 28.) — 1er juillet 1303, provisions de l'office de pourvoyeur général de l'armée de Flandre données à Jean dit Coulon, bourgeois de Saint-Pol. (Arch. nat , JJ. 36, f° 78, n° 74.) — Janvier 1305, mandements aux baillis pour les inviter à faire des approvisionnements pour l'armée. Chaque bailliage doit fournir ses produits, et les demandes qui lui sont faites donnent une idée des ressources qu'offrait alors chaque province. On demande : Au bailli de Sens : 250 muids de blé ; 500 tonneaux de vin ; 250 muids d'avoine. — Au bailli de Caen : 500 muids de blé, 500 tonneaux de vin, 500 muids d'avoine, 100 pourceaux vifs, 1 000 bacons (porcs salés), 10 muids de pois, 10 muids de fèves. — Au bailli de Mâcon, 1 000 aumailles (bêtes à cornes, bœufs, vaches), 1 000 moutons. — Au bailli d'Auvergne : 1 000 aumailles, 2 000 moutons, 1 000 bacons. — Au bailli de Troyes : 1 000 livres de cire, 4 000 livres d'amandes, 20 pains de sucre. — Au bailli de Gisors : 250 muids de blé, 250 d'avoine, 10 de pois, 10 de fèves. — Au bailli de Caux : 250 muids de blé, 250 d'avoine, 300 tonneaux de vin, 1 000 bacons. — Au bailli de Rouen : 500 muids de blé, 500 d'avoine, 100 tonneaux de vin, 1 000 bacons, 100 prises de sel. — Au bailli de Senlis : 250 muids de blé, 250 d'avoine, 500 tonneaux de vin. — Au bailli de Touraine : 500 muids de blé, 500 d'avoine, 1000 pipes de vin, 40 d'huile, 40 charges de sel. — Au bailli de Bourges : 4 000 moutons, 500 aumailles, 500 pourceaux vifs. — Au bailli de Coutances : 500 muids d'avoine, 1 000 pourceaux vifs, 1 000 bacons, 500 aumailles. — Au bailli d'Orléans : 200 muids de blé, 200 d'avoine, 500 aumailles, 1 000 moutons. — Au sénéchal de

Ils devaient prendre « aux riches gens, merchants et autres, par certain et juste prix », les principales productions du pays; ce qui ne pouvait se faire sans d'énormes abus. Ils donnaient aux propriétaires des mandats sur le Trésor, payables en plusieurs termes et souvent à des époques éloignées. Les approvisionnements consistaient en blé, avoine, pois, fèves, amandes, bêtes à cornes, moutons, porcs vivants et porcs salés, vin, vinaigre, huile, sel et cire, et ils étaient réunis dans des magasins de vivres qui s'appelaient *garnisons*.

Indépendamment des achats ainsi faits par ordre du roi, le commerce était engagé à porter directement des vivres à l'armée, et dans ce but des exemptions des droits de péage lui étaient accordées (1).

La marine commençait à prendre sa place dans les institutions militaires de la France et venait ajouter ses dépenses à celles de l'armée de terre. Un mémoire adressé au roi, vers 1295, par Benect Zacharie, amiral général, à l'occasion d'un projet de descente en Angleterre, fournit d'importants renseignements sur la manière dont on équipait une flotte au moyen âge, sur le payement des matelots et des troupes embarquées, sur les dépenses d'une expédition navale ; il montre le roi possédant déjà des vaisseaux de guerre, l'amiral en possédant lui-même et l'État complétant au besoin ses forces maritimes par des traités avec des armateurs français ou étrangers, qui armaient en guerre des vaisseaux marchands (2). Quelques années après,

Poitou : 1 000 tonneaux de vin, 10 de vinaigre, 500 aumailles. — Au sénéchal de Saintonge : 1 000 tonneaux de vin, 10 de vinaigre, 500 aumailles. (*Not. et extr. des manusc. publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lett.*, t. XXII, p. 75 et 76).

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 280.

(2) Il résulte de ce curieux document que le roi avait treize *ussiers* (vaisseaux munis de portes pour l'embarquement des chevaux), dont sept à Rouen, cinq à la Rochelle et à la Réole, et un à Calais. Benect Zacharie en possédait deux. Il proposait d'en porter le nombre à vingt, en achetant un grand ussier de marchands et en prenant quatre des plus grandes galères du roi, qu'on ouvrirait à l'arrière, pour les convertir en ussiers. Ces navires pouvaient contenir chacun 20 chevaliers et leurs chevaux; plus 400 hommes pour les servir. Le convoi devait être accompagné de quatre galères, dont deux en sentinelle et deux pour transporter les vivres. Il évalue ainsi la dépense pour une durée qu'il sup-

dans la guerre contre la Flandre, la marine prêtait un utile concours à l'armée. L'expédition navale dirigée, en 1304, contre Ziéricsée précéda de peu et prépara la victoire de Mons-en-Puelle, qui amena la paix (1).

En 1306, 1307, 1308, Thiebaut de Cepoy commande les vaisseaux du roi dans la Méditerranée. En 1315, Bérenger Blanc, et les années suivantes Gentian Tristan, Paul Mège..., etc..., ont le titre d'amiral et en remplissent les fonctions ; ils veillent à la réparation des anciens navires et en font construire de nouveaux. On trouve même les traces d'une imposition spéciale, nommée *obole de mer,* levée dans les villes maritimes et sur tout le littoral de la Normandie, et qui sert à payer les frais des armements destinés à garder la mer (2).

Doit-on considérer Philippe le Bel comme ayant opéré une véritable révolution dans la composition de l'armée en substituant au service militaire, gratuit et personnel, de la règle des fiefs, le service soldé et la faculté de s'en exonérer moyennant une rétribution pécuniaire? La transformation des institutions militaires avait précédé son règne. C'est avant lui que, dans un

pose de quatre mois, et sans y comprendre la solde et l'entretien des chevaliers :

1° Gages de 4800 marins, qui coûteront en moyenne 40 sous par homme et par mois. — On pourrait les avoir pour 35 sous, mais il faut payer 40 sous pour les avoir bons. —... Ainsi, par mois 9600 livres et pour quatre mois..... 38400 liv.

2° Nourriture en pain, fèves, pois, pour un homme et par mois, 15 sous : 3600 livres par mois, et pour quatre mois..... 14400

3° Armures..... 3000

4° Agrès, gouvernails, voiles, cordes, rames..... 5000

5° Pour amener à Rouen les navires qui sont en Poitou et en Gascogne..... 3000

En tout..... 63000 liv.

(*Mém. de l'amiral Benect Zacharie. — Not. et ext. des manusc. publiés par l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, t. XXII.)

(1) La flotte du roi se composait de trente-huit nefs ou gros vaisseaux et de onze galères, placés sous les ordres de Renier Grimaldi, amiral. Des trente-huit vaisseaux, huit étaient espagnols, les autres appartenaient à Calais et aux ports de Normandie. Les nefs étaient crénelées et munies de châteaux à l'avant et à l'arrière. La flotte portait dix sergents. Dans les châteaux des nefs étaient des arbalétriers qui lançaient de grosses pierres. (Récit du poète Guill. Guiart. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 376.)

(2) Jourdain, *Mém. sur les commencements de la marine militaire.*

intérêt national, l'armée féodale, exclusivement formée par la noblesse et entièrement composée de cavalerie, avait dû grossir ses rangs de l'infanterie fournie par les roturiers et par les milices bourgeoises ; c'est avant lui que, pour suppléer à l'affaiblissement des relations féodales et pour prolonger la durée du service au-delà du temps fixé par la règle des fiefs, il avait fallu rémunérer et entretenir, non pas seulement les bandes mercenaires qui entrèrent un moment dans l'armée royale, non pas seulement les roturiers et les milices des communes, mais les chevaliers eux-mêmes. L'appel du ban et de l'arrière-ban, les levées générales faites pour la guerre de Flandre ne furent pas davantage une innovation : le roi invoquait une ancienne maxime et des précédents mémorables.

Mais il n'appela sous les drapeaux que les nobles et les non-nobles ayant un certain revenu ou un capital déterminé : c'était l'esprit de l'ancienne règle féodale qui, en permettant au suzerain d'exiger le service militaire de son vassal, n'entendait l'imposer à celui-ci que si son fief le mettait en état d'en supporter les charges. On pourrait s'étonner qu'au moment où le roi commençait à solder et à entretenir ses troupes, il continuât à ne requérir que ceux qui étaient supposés pouvoir faire le service sans solde. L'exonération de ceux qui ne possèdent rien, ou qui n'ont qu'un minimum de fortune, paraît, aujourd'hui surtout, plus appropriée à l'impôt pécuniaire qu'au service militaire ; mais, en 1302, en 1303, en 1304, à cette époque critique de son règne, Philippe le Bel demandait au pays de l'argent autant que des hommes. Ne convoquant à l'*ost* que ceux qui jouissaient d'une certaine fortune, il lui parut d'autant plus naturel de les admettre à s'exonérer à prix d'argent, que précisément il devait rémunérer la plupart de ceux qui n'useraient pas de cette faculté.

On ne saurait d'ailleurs chercher, dans les actes de Philippe le Bel à l'égard de l'armée, une pensée doctrinale et systématique. La féodalité est en déclin ; mais le principe féodal est encore la base du gouvernement. Les légistes qui conseillent le roi s'inspirent assurément de l'esprit de la constitution de l'em-

pire romain ; mais soit, comme on l'a déjà vu, en ce qui concerne l'impôt, soit en ce qui concerne les institutions militaires, ils ne peuvent revendiquer ouvertement, pour la royauté, les droits de la souveraineté nationale et monarchique ; le roi n'est encore que le *souverain fieffeux* du royaume. En étendant de quarante jours à quatre mois la durée du service militaire, il est obligé de conserver à l'armée une constitution accidentelle et temporaire, qui ne permet de lui donner ni cohésion ni discipline : il faudra que la France ait subi les terribles épreuves de la guerre de Cent ans, pour que l'armée puisse être rendue permanente.

Quels que soient les changements introduits dans son recrutement et dans son organisation, les chevaliers font encore sa principale force. Le roi doit donc veiller à ce que sa noblesse ne s'épuise pas stérilement en versant son sang dans ces guerres privées qui sont l'une de ses traditions les plus anciennes et les plus funestes, ou dans ces joutes et ces tournois qui sont les fêtes de sa chevalerie. Philippe-Auguste et saint Louis avaient institué *la quarantaine le roi et l'asseurement ;* Philippe le Bel interdit absolument les guerres privées et les tournois, au moins pendant la guerre. La réaction féodale de 1315 obligea Louis X à faire des concessions sur ce point aux nobles du duché de Bourgogne, du Forez et du Vermandois ; mais Philippe le Long ne tarda pas à renouveler les interdictions déjà prononcées par son père (1).

Pour résumer et pour apprécier dans leur ensemble les dépenses du roi avant la fin de la première moitié du quatorzième siècle, il suffira de faire remarquer qu'elles ne sont plus seulement les charges de propriété, de maison, de famille que supporte un seigneur puissant, maître de vastes domaines. Sans doute, il s'en faut que les grands services publics qui forment le budget des Etats modernes soient déjà tous établis. Cepen-

(1) Ordonnances des 2 novembre 1296, 9 mai 1302, 17 janvier et 5 octobre 1304, 11 janvier, 13 avril et 1er septembre 1305, 1er juin 1306, 30 décembre 1311, 28 décembre 1312, 29 juillet et 5 octobre 1314, avril, 15 et 17 mai 1315, 1er avril 1317, et 1er juillet 1318. (T. Ier, p. 328, 344, 390, 420, 421, 426, 435, 438, 492, 507, 557, 561, 567, 643, 655, et t. XI, p. 426.)

dant, la royauté, sans avoir encore des ministres, est assistée de conseillers qu'elle choisit et qu'elle associe à la direction des affaires publiques : la distribution de la justice, n'étant plus exclusivement l'accomplissement d'un service imposé par la règle des fiefs, devient une fonction conférée et rétribuée par l'Etat ; le gouvernement commence à avoir besoin d'une représentation diplomatique au dehors ; sous l'autorité et le contrôle de la Chambre des comptes, l'administration générale des finances a des chefs et des comptables, et elle organise quelques-uns de ses services spéciaux. L'armée, sans être encore permanente, a cessé d'être féodale ; elle est soldée et impose au Trésor des dépenses considérables, dont la paix ne fait pas cesser complètement le fardeau.

Si donc les revenus du roi ne se composent encore, en grande partie, que de redevances, dont quelques-unes à peine ont cessé d'être seigneuriales, s'il n'y a pas encore d'impôt public, le caractère et la nature des dépenses se sont modifiés ; ce ne sont plus seulement les dépenses du roi, ce sont les dépenses de l'Etat, des dépenses publiques.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DES FINANCES : CHAMBRE DES COMPTES, TRÉSORIERS DE FRANCE, RECEVEURS, PREMIÈRES RÈGLES ET PREMIÈRES FORMES DE COMPTABILITÉ.

En même temps que le gouvernement central de la monarchie féodale se transformait par le développement et l'organisation du Grand Conseil et du Parlement, l'administration générale des finances commençait à avoir une existence particulière et à prendre une forme distincte. A l'avènement de Philippe le Bel (1285), elle n'existe pas, ou, du moins, elle se confond avec l'administration générale du pays ; à la mort de Charles IV (1328), elle se distingue de la Chambre des comptes qui la domine et la contrôle; elle a des chefs supérieurs, à Paris, les *trésoriers de France*, et dans les provinces, bien qu'elle soit encore en grande partie confiée aux baillis et aux sénéchaux, elle a des comptables spéciaux, les *receveurs*.

SECTION Ire.

LA CHAMBRE DES COMPTES.

Vers le milieu du treizième siècle, quelques membres de la section judiciaire de l'ancienne cour du roi avaient été plus spécialement chargés de vérifier les comptes. L'ordonnance de 1256 sur l'administration des villes les mentionne sous le nom de *gens des comptes* (gentes quæ ad compotos deputantur); un arrêt de 1272 les appelle : *magistros curiæ qui erant in compotis apud Templum,* et des documents de 1278 et de 1285 les désignent par la dénomination plus simple de *magistri compotorum* (1). Peu d'années après, ils formaient évidemment un corps spécial et distinct qu'un texte de 1299 (2) et plusieurs do-

(1) *Études sur le régime financier de la monarchie féodale,* p. 507 et suiv.
(2) *Olim,* t. III, p. 119.

cuments du même temps appellent *la Chambre aux deniers;* mais ce nom ne lui resta pas : il fut appliqué à une autre institution.

C'était là une époque transitoire dans la formation de la juridiction des comptes. Elle comprenait encore, en même temps que des légistes et des financiers, un élément féodal venu de la cour du roi. Une ordonnance sans date (mais antérieure à 1300, puisqu'il y est question du Temple) constate que certains grands seigneurs assistaient à l'audition des comptes et, les comptes entendus, allaient au Parlement ou ailleurs, appelés par leur service. Dans une autre ordonnance (également sans date et antérieure à 1300), on lit : « Se nos grands seigneurs voulaient conseiller ou parler sur une autre besoigne, fust sur le fait du Trésor ou autrement, que il allassent en une autre chambre, pour ce que, par ce, ceulx des comptes ne fussent pas empêchés. On porrait, ajoute le roi, délivrer un sénéchal ou un bailli en un jour ou deux, qui demeurent pour ce bien l'espace de huit jours. » Un ordre peu connu, du 25 octobre 1300, pour mieux assurer l'expédition des affaires, va même jusqu'à faire fermer les portes : « Commandez et enjoignez sur grant peine à ceux qui sont ordonnés à garder les huis, que puisque vous y serez entrés pour besoigner, il n'ouvriront les dits huis à nulle personne qu'elle soit (1). »

La Chambre des comptes, comme la cour féodale et comme le Parlement à son origine, suivait d'abord le roi, et on ne peut marquer avec précision le moment où sa résidence fut fixée à Paris. Il est certain qu'elle n'était pas sédentaire au temps de saint Louis et qu'elle le devint avant 1300 (2). Elle siégea d'abord au Temple, où le Trésor était déposé. Des documents mis

(1) *Mém. de* 1789 *pour la Chambre des comptes,* p. 243. — Lechanteur, *Dissertation historique,* p. 16 et suiv.

(2) Lettre de M. de Saint-Just. On y voit que ce fut Guillaume de Crespy, chancelier, qui suspendit les émoluments des clercs des comptes, « attendu que, ne suivant plus la cour, ils n'étaient plus présents à la chancellerie ». Or, de Crespy commença à être chancelier en 1300, et en 1302 P. Flotte lui succéda. (Le président Hénaut, t. Ier, p. 199.— Lechanteur, *Dissert. histor.,* p. 40.)

récemment en lumière établissent que, dès 1300, elle fut transférée dans la Cité, au Palais, dans les lieux qu'elle devait occuper cinq siècles et demi (1).

Le nombre de ses membres était encore indéterminé. Le roi désignait indifféremment, pour remplir ces fonctions, des gens d'église ou des barons, des courtisans et des chevaliers, des bourgeois et des légistes. A la Toussaint 1304, ils étaient quinze (2) ; mais leur nombre fut bientôt réduit.

Cette haute juridiction fonctionna ainsi plusieurs années, séparée et indépendante du Parlement au sein duquel elle avait pris naissance, sans qu'aucun des documents qui nous ont été conservés consacre directement son existence et ses attributions. C'est le préambule d'une ordonnance du 20 avril 1309 sur la comptabilité des baillis de Normandie qui, en mentionnant qu'elle a été délibérée en la *Chambre des comptes*, donne à cette compagnie le nom qu'elle portera jusqu'à la Révolution française et constate qu'elle est aussi le conseil du roi en matière de finance (3). Non seulement elle vérifie et juge les comptes, elle assiste le roi dans la préparation de certaines ordonnances ; mais elle prend part, en vertu de délégations du prince, à l'exercice actif du pouvoir administratif. En 1311, le roi, voulant révoquer d'anciennes concessions des offices de notaires, des sceaux, des écritures et assurer le recouvremeut de rentes en nature assises au profit du Trésor sur des châteaux, des châtellenies, etc., donne mandat et pouvoir à la Chambre des comptes

(1) Composition passée le 21 mars 1312 par le roi avec les Hospitaliers. (*Rec. de Fournival*, p. 35.— Berty, *Revue archéologique*, t. XIV, p. 260.— Boutaric, *Mém. de la Société des antiquaires*, t. XXVII, p. 9.) — La Chambre des comptes retourna momentanément au Temple, pendant les travaux d'agrandissement du palais.

(2) « Ce sont les maîtres des comptes qui ont eu leurs moufles à la Toussaint 1304 : le comte de Saint-Pol, l'évêque de Meaux, l'archidiacre de Bourges, le trésorier du Temple, l'archidiacre de Vendôme, mess. Enguerran de Marigny, maître P. de Belle-Perche, maître P. de la Rève, maître Jehan de Dampmartin, maître Saince de la Charmoye, Guill. de Hangest, Regnault Barbou, Geofroi Coquatrix, le trésorier d'Angers, M. Guill. d'Harcourt, M. P. de Vuirmez. » (Bibl. nat., ms. 2838, f° 32.) — Art. de Boislisle, *Not. prélim. des pièces relatives à l'hist. des prem. présid. de la Ch. des comptes*, p. 51.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 460.

d'exécuter ses intentions, et il enjoint aux baillis et aux sénéchaux de se conformer aux instructions qu'ils recevront d'elle (1). C'est dans le même ordre d'idées et d'attributions que les gens des comptes mandent directement aux baillis, de par le roi, à la fin de janvier 1312, de faire observer rigoureusement les ordonnances sur les monnaies (2).

Pendant le règne de Philippe le Bel, les documents qui nous restent sur la Chambre des comptes sont encore rares. Cependant l'obscurité qui entoure son origine s'est dissipée, et on la voit distinctement tenir sa place à côté du Grand Conseil et du Parlement, avec lesquels elle se confondait anciennement dans la cour du roi. Ne peut-elle même pas revendiquer sur le Parlement le privilège de l'ancienneté? Cette question si vivement controversée, à la fin du siècle dernier, entre les deux compagnies souveraines se proclamant « *les deux cours motrices du royaume, les deux seules collatérales auxquelles nulle autre ne peut s'assimiler* », a perdu son intérêt (3).

Sous Philippe le Long et sous Charles IV, la Chambre des comptes acheva de se constituer et de s'organiser : ici les documents abondent, soit que les grands édits qui règlent le gouvernement, le pouvoir judiciaire, l'administration des finances, la comptabilité, contiennent des dispositions qui la concernent, soit qu'elle soit elle-même l'objet d'édits spéciaux et importants (4).

Un document inédit conservé à la Bibliothèque nationale

(1) Ord. du 21 janvier 1311, t. Ier, p. 476.

(2) Ord. du dim. avant la Chandeleur 1312, t. Ier, p. 482, en note.

(3) Lechanteur, dans sa *Dissertation historique* (p. 84), compare l'organisation, la composition, les formes de procéder de la Chambre des comptes et du Parlement, et il établit entre les deux compagnies d'ingénieux rapprochements.

(4) 3 janvier 1317, ordonn. sur le Trésor et les trésoriers, art. 7, 9, 10. — 18 juillet 1318, ordonn. sur l'administration de la maison du roi et les revenus de la couronne, art. 4, 5, 6, 14, 17, 20, 21, 23, 24, 33, 46. — 2 juin 1319, ordonn. concernant les forêts, art. 2. — Janvier 1320, ordonn. de la Chambre des comptes. — 25 octobre 1320, ordonn. concernant le service qui doit être rendu au roi, dans la Chambre des comptes. — Décembre 1320, ordonn. concernant les notaires du roi (*in fine*). — 16 novembre 1322, ordonn. portant que toutes commissions et lettres concernant les recettes du roi seront enregistrées à la Chambre des comptes. —

donne avec précision la composition de la Chambre vers 1316. Elle ne comprenait plus que huit maîtres, quatre clercs et quatre laïcs; le sire de Sulli, maîtres Jehan de Dammartin, Pierre de Condé, le doyen de Bourges, Amaury de la Charmoye et messires Regnault de Lor, Guill. Courteheuze, Martin des Essarts (1).

Ce document est complété par une ordonnance du 3 janvier 1317, qui, parmi ces huit maîtres, désigne (art. 9) le doyen de Bourges et le sire de Lor comme *souverains*, c'est-à-dire présidents; mais elle les place au-dessous du seigneur de Sully, qu'elle institue *souverain établi* (2) : c'est l'origine plutôt que l'institution définitive de la première présidence.

L'ordonnance générale du 18 juillet 1318 sur l'administration de la maison du roi et les revenus de la couronne, et l'ordonnance spéciale du 3 janvier 1320 vinrent ensuite fixer définitivement les attributions de la Chambre des comptes, son organisation, ses premières formes de procéder et ses premières règles de travail intérieur.

Le roi ordonne que l'état de ses finances sera vu une fois par an par les gens de ses comptes, que ses trésoriers et les officiers de son hôtel compteront deux fois par an; que les sénéchaux, les baillis, les receveurs présenteront tous les ans leurs comptes aux époques accoutumées, et que la Chambre punira ceux qui y manqueront. (Art. 4, 5, 6 de l'ord. du 18 juillet 1318.)

Le grand chancelier est le personnage le plus important de la

Novembre 1323, ordonn. sur l'administration du Trésor, ... les attributions de la Chambre des comptes, le serment des comptables, art. 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 628, 656, 703, 716, 734, 774.)

(1) Bib. nat., ms. f., nº 4596, fº 184. — On remarque dans ces huit noms plusieurs de ceux qui faisaient déjà partie de la Chambre en 1304 : J. de Dammartin, le doyen de Bourges, de la Charmoye. On rappelle qu'il était d'usage à cette époque de donner la qualification de *maître* aux ecclésiastiques et celle de *messire* aux laïcs. — Voir aussi Miraumont, *Mém. et Rech.*, p. 421; Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 15 et suiv.

(2) H. de Sully devint peu après grand bouteillier, sans cesser d'être le *souverain* de la Chambre des comptes. Ce n'était plus qu'une dignité sans fonction, que ce grand office de la couronne; il fut ainsi réuni pendant longtemps à la première présidence de la Chambre.

monarchie, et cependant, dans l'exercice de quelques-uns de ses pouvoirs, il relève de la Chambre des comptes. Il ne doit sceller aucun acte qui soit contraire aux ordonnances : si, par erreur, il l'a fait, et que les gens des comptes le reconnaissent, ils retiendront l'acte et informeront le roi. — Il comptera en la Chambre des émoluments de la chancellerie : il en sera de même du trésorier de la Sainte-Chapelle pour son office. (Art. 21, 23, 24 de la même ord.)

Quand le roi donnera en payement des terres de son domaine, l'*assiette* qui devra en être faite sera rapportée et enregistrée en la Chambre des comptes avant qu'il puisse y avoir mise en possession. (Art. 17.)

Les maîtres des eaux et forêts compteront en la Chambre des émoluments de leurs offices : ils recevront des verdiers ou maîtres sergents le compte des *livrées* de bois qui leur auront été remises pour être données par ordre du roi, et ils présenteront ce compte à la Chambre. (Art. 46 et ord. du 3 juin 1319, art. 2.)

Les sénéchaux, les baillis, les receveurs, avant d'exercer leurs fonctions, viendront prêter serment devant la Chambre des comptes, qui tiendra du chancelier leurs lettres de nomination et ne les leur remettra qu'après avoir reçu leur serment (art. 22 de l'ord. du 3 janvier 1320).

Des commissaires royaux étaient fréquemment envoyés dans les provinces, soit pour exercer une inspection générale, soit pour remplir un mandat déterminé, souvent pour assurer le recouvrement des revenus. Leurs commissions seront adressées par le chancelier à la Chambre des comptes, chargée d'enregistrer leurs noms, l'objet de leur voyage, l'époque de leur départ, et de recevoir leur serment. Dès le lendemain de leur retour, ces commissaires devront se présenter à la Chambre ; ils y rendront compte de leur mission, avant de pouvoir en recevoir une seconde (art. 20 de l'ord. de 1318 et art. 16, 17, 18 de l'ord. de 1320).

On pensait alors que le secret était une garantie de l'ordre dans les finances. Tous les travaux de la Chambre devaient rester

secrets ; tous ses membres s'engageaient par serment à ne pas les faire connaître, à ne transporter au dehors et à ne communiquer aucune des pièces qui leur étaient soumises, à moins d'un ordre exprès du roi (art. 33 de l'ord. de 1318, art. 23 et 24 de l'ord. de 1320).

Au mois de janvier 1320, la Chambre remplissait régulièrement, depuis plusieurs années, les fonctions qui viennent d'être énumérées ; mais les opérations financières de Philippe le Bel avaient laissé arriérée la vérification d'un grand nombre de comptes. Le nombre des maîtres clercs fut porté de trois à quatre, et le travail fut ainsi réparti entre eux : « Deux, dit l'ordonnance, seront toujours en la Chambre, pour ouïr les comptes, et les deux autres seront continuellement en bas, pour les corriger ; l'un corrigera les comptes anciens jusqu'au roi Louis X, et l'autre ceux du temps de ce prince et du temps présent. » Le nombre des maîtres laïcs resta fixé à trois (1) (art. 1er de l'ord. du 3 janvier). Cependant l'institution était chargée d'un travail régulier et permanent qui, par sa nature, exigeait la collaboration d'un personnel secondaire. En conséquence, la chambre où les comptes seront entendus aura trois clercs ou secrétaires, deux pour tenir (examiner et rapporter) les comptes, et le troisième plus spécialement chargé de tenir un registre-journal où sera consigné, chaque jour, ce qui aura été fait et dont il convient de garder le souvenir. Huit autres clercs seront attachés, deux par deux, au travail de la correction des comptes ; quatre seront chargés des comptes antérieurs au règne de Louis X, et quatre des comptes postérieurs (ord. du 3 janvier 1320, art. 2, 3, 4, 6). La juridiction des comptes se trouva ainsi complétée par l'adjonction au corps des maîtres de ces clercs, dont le nombre s'accrut, qui furent bientôt appelé s*auditeurs* et qui, sous cette dénomination, ont toujours depuis fait partie de la compagnie (2).

(1) Il résulte d'un document inédit, relatif au chiffre des gages, et qui sera mentionné plus loin, que le nombre des maîtres laïcs ne tarda pas à être également porté à quatre.

(2) C'était moins une création nouvelle que la régularisation de situations et de

Des dispositions de détail exigent l'assiduité des membres de la Chambre, fixent l'ordre des travaux, prescrivent les règles et les formes qui paraissent nécessaires pour la prompte et bonne expédition des affaires. — Chacun viendra le matin à l'heure fixée et restera jusqu'à midi, expédiant le travail commencé, sans s'absenter et sans se laisser distraire par aucune affaire (art. 7) (1). — Nul compte ne sera entendu sans que les maîtres laïcs soient présents, et, après l'audition d'un compte, il n'y sera rien ajouté ni rien retranché qu'en présence de tous (art. 8). — Les gens des comptes ne seront détournés de leurs travaux par aucune mission qui ne se rapporte pas à leurs fonctions (art. 9). — Tous les comptes à corriger seront inventoriés et remis ensuite aux correcteurs ; il sera fait inventaire de tous les travaux et de toutes les délibérations de la Chambre (art. 1er et 11.)

La juridiction des comptes était souveraine ; cependant il avait paru nécessaire d'admettre la possibilité d'un recours contre ses décisions, ou plutôt d'un nouvel examen. Si ses justiciables, les baillis, sénéchaux, receveurs ou autres, se plaignaient d'un de ses jugements, deux, trois ou quatre membres du Parlement, suivant les cas, pouvaient être adjoints aux gens des comptes, pour examiner de nouveau et, au besoin, réformer la sentence (ord. du 3 janvier 1320, art. 23).

Pour se faire une idée complète des attributions de la Chambre des comptes, à celles que mentionnent les ordonnances qui viennent d'être rappelées il faut ajouter celles qu'elle tenait,

fonctions antérieures, dont l'origine est mal connue. Leur nature et leur caractère avant 1320 ont même donné lieu à de longues et vives controverses, qui sont aujourd'hui sans objet. (Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 78 et suiv.)

(1) Cette prescription fut complétée le 25 octobre 1320 par une ordonnance dont les termes méritent d'être rapportés : « Les gens des comptes, venus le matin, doivent travailler aux affaires du roi, exclusivement et sans partir, jusqu'à ce que midi soit sonné à la chapelle royale, à moins de nécessité, d'une autorisation du roi ou d'un congé du président; et comme le roi sait que souvent des prélats, des barons et d'autres membres du conseil viennent à la Chambre parler d'autres *besognes* que celles que les gens des comptes ont à faire, il veut que les portes ne soient ouvertes qu'à ceux qui viennent pour les affaires de la Chambre ou qui sont appelés par elle. »

soit de son origine et de son institution même, soit de dispositions et de fondations spéciales. Préposée à la régie et à la garde du domaine royal, elle enregistrait les actes domaniaux, révoquait les aliénations faites contrairement aux intérêts du roi, vérifiait les évaluations des terres concédées en apanages ou délivrées en douaires; elle recevait les actes de foi et hommage des vassaux du roi; elle avait la juridiction des régales et des relations féodales de l'épiscopat avec le roi ; elle veillait à la conservation des meubles et joyaux de la couronne. C'était encore une attribution domaniale que celle qui lui donnait la surveillance de l'administration du célèbre collège de Navarre fondé par la charte de 1321, et après son installation au palais, la régie temporelle de la Sainte-Chapelle et de la partie de l'enclos où s'étendaient les pouvoirs spirituels du chanoine trésorier (1).

Bien que sa juridiction civile et criminelle et les limites dans lesquelles elle s'exerçait aient été controversées, son droit de contrôler et d'apurer la comptabilité lui donnait nécessairement le pouvoir de prononcer sur *le contentieux incident à la ligne de compte :* il suffit de rappeler que l'article 33 de l'ordonnance du 18 juillet lui prescrivait de punir les comptables qui ne lui présentaient pas régulièrement leurs comptes. Elle avait nécessairement aussi une juridiction de police qui lui permît de faire respecter sa dignité et d'assurer la tranquillité de ses séances (2).

Son autorité s'étendait sur tout le royaume : cependant les comptes des baillis de Normandie, avant de lui être soumis,

(1) Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 47 et suiv. — A. de Boislisle, *Not. prélim.*, p. 32 et suiv.

(2) L'un des plus anciens et plus curieux exemples de cette justice sommaire est l'arrêt qui, le 27 août 1318, condamna le drapier Jean Maudry à l'amende pour avoir *dit des vilenies* à MMgrs des comptes. (Bib. nat., Ms. fr., 2838, fo 34.) — On lit dans le *Traité de l'usage des fiefs* de Brussel : « Outre son ancienne attribution d'entendre tous les comptes des deniers du roi, la Chambre était de plus en possession du droit de prononcer des amendes contre des personnes autres que les comptables. C'est ce qui se voit pour un article du compte du bailli de Vermandois du terme de l'Ascension 1385. » (T. Ier, p. 473.)

étaient vérifiés par une section de l'échiquier de la province (1).

Les membres de la Chambre des comptes, comme ceux du Parlement, n'avaient presque plus rien de féodal; c'étaient des fonctionnaires publics, nommés et rétribués par le roi, mais ne possédant encore ni l'inamovibilité, ni l'hérédité de leurs offices.

Un document que conserve la Bibliothèque nationale fournit des renseignements précis sur la composition et les gages de la Chambre des comptes (2). On y trouve deux présidents ayant chacun 2 000 livres parisis de gages par an; quatre maîtres ecclésiastiques et quatre maîtres laïcs, dont deux chevaliers et deux bourgeois, qui reçoivent le premier des chevaliers 600 livres parisis de gages et les sept autres maîtres 400 livres, avec 10 livres pour manteaux deux fois par an, des fournitures de chevaux et des émoluments accessoires sur les recettes de Champagne, sur les stipes de Normandie, etc...; quatorze clercs ou auditeurs recevaient 6 sous par jour pour leurs gages et 30 livres par an pour leurs droits; l'huissier de la Chambre avait 1 sou par jour (3).

(1) Ordonn. du 20 avril 1309, t. Ier, p. 460.

(2) Bibl. nat., Ms. fr., mél. Clérambault, 754. — Ce document, qui était inédit, a été inséré par M. de Boislisle dans l'importante notice qu'il a placée en tête de la *Correspondance des premiers présidents de la Chambre des comptes*. Il est sans date; mais ses énonciations, quant aux personnes, doivent le faire rapporter au commencement du quatorzième siècle, à la fin du règne de Charles IV, ou peut-être aux premières années du règne de Philippe VI. Les gages qu'il attribue à la Chambre des comptes sont élevés, beaucoup plus élevés que ceux qui ont été indiqués pour d'autres offices. Ainsi, le chancelier et le premier président du Parlement avaient 1 000 livres parisis de gages par an, et deux présidents de la Chambre des comptes sont portés comme recevant chacun 2 000 livres parisis; c'était le double. Les conseillers au Parlement recevaient : les laïcs, 10 sous par jour, et les ecclésiastiques, 5 sous, tandis que les maîtres des comptes reçoivent tous 400 livres par an, c'est-à-dire près de 22 sous par jour, plus du double. Les clercs ou auditeurs recevaient 6 sous par jour, c'était plus que les conseillers ecclésiastiques du Parlement. Mais, dans l'incertitude et l'obscurité que présentent les documents comme l'époque, il serait téméraire de hasarder des conjectures sur de telles inégalités, et d'en chercher l'explication soit dans le petit nombre des membres de la Chambre des comptes, soit dans l'importance exceptionnelle de leurs fonctions.

(3) Les droits de Champagne et de Logres étaient une redevance que les gens des comptes touchaient sur les fermiers des prévôtés et domaines de Champagne

Ce serait, dit Pasquier dans ses recherches sur la France, une hérésie de croire que cette grande compagnie ne connaissait que des comptes. On vient de voir, en effet, que ses pouvoirs et ses attributions étaient complexes. Conseil du roi dans les matières de finance, appelée souvent à préparer les ordonnances à faire et à interpréter les ordonnances en vigueur, préposée à la conservation du domaine de la couronne, placée à la tête de tous les officiers de finance, dont elle recevait le serment, surveillait la conduite, apurait et jugeait la comptabilité, associée par le prince à l'exercice même d'une partie du pouvoir exécutif, elle méritait cette qualification, un peu pompeuse cependant, que lui donnent d'anciennes ordonnances : « Cour souveraine, principale, première, seule et singulière du dernier ressort en tout le fait des comptes et des finances, — arche et repositoire des titres et enseignements de la couronne et du secret d'Etat, gardienne de la régale, et conservatrice des droits et domaines du roi (1). »

Mais le mouvement qui s'opérait dans les institutions de la monarchie, que la royauté avait provoqué et qui l'entraînait à son tour, ne pouvait se borner, dans l'ordre financier, à substituer la Chambre des comptes à l'ancienne cour féodale du roi : il faut le suivre dans ses différentes réformes et rechercher comment la couronne fut conduite à instituer, à Paris, des administrateurs généraux pour le gouvernement central des finances, et, dans les provinces, des comptables spéciaux pour l'encaissement des deniers et le payement des dépenses.

et de Poitou ; ils s'éteignirent sans récompense. (Brussel, t. Ier, p. 55.) — Le droit de *stipes* se percevait à raison de 1 d. 1/2 ou 3 deniers sur les fermes des domaines de Normandie ; il fut ensuite réglé à une somme fixe et n'appartint à la Chambre des comptes de Paris que jusqu'à la création de celle de Rouen.

(1) A. de Boislisle, *Not. prélim.*, p. 25.

SECTION II.

LES TRÉSORIERS DE FRANCE.

Les trésoriers de France, leur nom l'indique, ne furent d'abord que les officiers préposés par le roi à la garde de son trésor. Une ordonnance de 1272 (1) qui prescrit aux baillis d'envoyer au Temple l'excédent de leur recette désigne déjà le gardien du Trésor sous le nom de trésorier. On lit dans le *Guidon des finances* de Jean Hennequin et dans un mémoire de 1745, que Philippe le Bel établit, en 1294, Guill. Thierry et Grégoire Lallemand trésoriers de France, en leur attribuant la connaissance de toutes les finances qui consistaient alors exclusivement dans les revenus de son domaine (2). Guill. de Hangest occupa ces fonctions en 1298 (3) ; elles furent confiées, en 1300, à Enguerrand de Marigny, qui fut bientôt, comme disent les chroniques, coadjuteur le roi (4) ; en 1311, à l'évêque de Meaux ; puis à Gui Florent (5) et à Firmin Coquerel.

Le gardien du Trésor était chargé en cette qualité d'encaisser à Paris tous les revenus du roi et d'effectuer tous les payements. Dans un temps où les fonctions de comptables n'étaient point encore séparées de celles d'administrateurs, on ne saurait s'étonner de voir le comptable du Trésor, qui embrassait dans sa comptabilité toutes les recettes et toutes les dépenses du roi,

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 296.

(2) *Mémoire sur les privilèges et fonctions des trésoriers de France,* imprimé à Orléans en 1745. — Voir aussi Miraumont, p. 515, et Gironcourt, *Traité histor. de l'état des trésoriers,* p. 24 et 25.

(3) Contrat de juin 1298, rapporté par Fournival, et dans lequel de Hangest intervient comme trésorier.

(4) Enguerrand de Marigny, arrivé au faîte des honneurs et de la puissance, appelé par les chroniqueurs contemporains *coadjuteur le roi* et gouverneur de tout le royaume, s'intitulait encore conseiller du roi, *trésorier* du roi et de la couronne ; les lettres par lesquelles Louis X approuve ses comptes rappellent qu'il a eu le *gouvernement du trésor* du Louvre et du Temple, et lui donnent pleine et entière décharge de l'administration de ces trésors et de la chambre du roi. (Pierre Clément, *Eng. de Marigny,* p. 67, 74, 339.)

(5) Lettres de rémission à Gui Florent, *trésorier* du roi. (Arch. nat., II, 46, f° 28, n° 32.)

attirer à lui l'administration générale des finances. On ne connaît ni les ordonnances qui établirent plusieurs trésoriers et étendirent leurs attributions, ni la date à laquelle cette transformation s'opéra : il était dans la nature des choses et dans les usages de l'époque qu'elle s'effectuât peu à peu, sans être l'objet d'un acte spécial et solennel de la volonté royale.

Un conflit d'attributions qui s'éleva, en 1308, entre la Chambre des comptes et les trésoriers, montre bien quel était déjà leur pouvoir et quelles étaient leurs prétentions. Ils s'étaient fait adresser par le roi un mandement qui, leur reconnaissant le droit d'assurer la rentrée des revenus et de surveiller les agents de la perception, leur enjoignait d'informer promptement contre plusieurs baillis, d'examiner leurs comptabilités avec les maîtres des comptes, ou même seuls, de destituer les personnes coupables et incapables et d'en proposer d'autres. Les baillis furent donc invités à se rendre à Paris pour répondre de leur gestion devant les trésoriers, et il leur fut défendu de repartir sans l'ordre de ceux-ci. La Chambre des comptes se plaignit aussitôt, prétendant que les trésoriers n'avaient d'autre mission que d'effectuer les recettes et les payements et que c'était à elle que le contrôle et l'autorité supérieure appartenaient exclusivement. Cette plainte fut sans doute reconnue fondée ; car un autre mandement ordonna aux baillis de venir, à la Toussaint, rendre leurs comptes à la Chambre (1).

Cet incident n'empêcha pas les trésoriers de poursuivre leur but (2), et dix ans après, en 1318, c'est une ordonnance royale qui constate qu'ils sont devenus les chefs réels de l'administration des finances avec le concours et la surveillance de la Chambre des comptes. On a fait connaître dans un précédent chapitre les dispositions réglementaires qui avaient pour objet de prévenir les erreurs et les infidélités dans l'expédition des

(1) *Trésor des chartes,* reg. 41, p. 15 et 25.— Boutaric, *la France sous Philippe le Bel,* p. 239.

(2) En 1316 ou 1317, Gui Florent et Guérin de Senlis étaient trésoriers. (Bibl. nat., Ms. fr., nº 4596, fº 184.)

actes, qui devaient être revêtus du grand sceau pour devenir exécutoires. Il avait paru nécessaire de déterminer les grands corps de l'État, les membres du conseil, les grands fonctionnaires qui auraient seuls qualité pour commander la rédaction de ces actes aux notaires du roi. Les lettres de justice ne pourront être commandées, pendant les sessions du Parlement, que par la Grande Chambre et la Chambre des requêtes, et en l'absence du Parlement, par le clerc et le laïc désignés pour suivre le roi, ou par le chancelier; quant aux finances, ce sont les maîtres des comptes et les *trésoriers* qui pourront « *commander les lettres qui toucheront leurs offices*, si comme il est accoutumé (1). » Le doute n'est plus possible et, comme le disait en 1780 Poitevin de Maissenay, conseiller à la Cour des aides, dans le conflit élevé entre cette Cour et la Chambre des comptes : « Les trésoriers étaient devenus les administrateurs et ordonnateurs de tout ce qui concernait le domaine du roi; ils avaient entrée, séance et voix au conseil ainsi qu'à la Chambre des comptes. Aussi ces fonctions étaient occupées par des personnes considérables (2). »

L'administration supérieure des finances fut ainsi formée des *trésoriers de France* (3), mais des trésoriers unis à la Chambre des comptes. Si les articles 12 et 17 de l'ordonnance de novembre 1323 portent qu'ils « feront et ordéneront les besongnes qui touchent leurs offices du Trésor, ensemble au Trésor... que nul mandement de payer ne sera fait aux gens des comptes, mais aux trésoriers par lettres ouvertes... », c'est que le siège de leurs fonctions est, en effet, au Trésor et que le droit de juger les comptables est incompatible avec le maniement des deniers. Toutefois il n'en résulte pas que les trésoriers sont étrangers à la Chambre.

(1) Ordonn. du 16 novembre 1318, art. 27. (T. Ier, p. 669.)

(2) Bibl. Mazarine, man. 1561.

(3) Le mémoire déjà cité de 1745 fait remarquer que « le nom de *France* ajouté à celui de trésorier prouve que ce fonctionnaire était grand officier de la couronne; en effet, il n'y avait que les grands officiers qui prissent le titre d'*officiers de France.* »

Les articles 9 et 10 de la même ordonnance, en leur défendant « de faire et passer aucune composition, *fors que avec les gens des comptes et en la Chambre*... de faire aucuns commissaires dans le royaume, en quelque besoigne que ce soit, fors que par les gens des comptes... », constatent bien que ce sont eux qui traitent les affaires de finance et qui nomment les commissaires ; seulement ils doivent se concerter et s'entendre avec les gens des comptes. Les trésoriers continuent donc à prendre part aux travaux de la Chambre (1), comme les baillis à ceux du Parlement, et sans doute avec les mêmes restrictions ; mais pour tout ce qui est de pure administration ils ont l'initiative et la proposition (2).

La division qui s'était opérée entre les grands corps de l'État, le Grand Conseil, le Parlement, la Chambre des comptes, entraînait encore si peu leur séparation doctrinale et absolue, qu'on crut pouvoir appeler les trésoriers, même au Parlement. Une ordonnance de décembre 1320, sur sa composition et sur la prompte expédition des affaires des baillis et des sénéchaux, attribue l'examen de certaines de ces affaires, plus administratives sans doute que judiciaires, à un conseiller clerc et à un conseiller laïc, assistés d'un maître des comptes et d'un trésorier (art. 3) (3).

Il n'importe pas moins de remarquer, car c'est encore là un trait particulier au commencement du quatorzième siècle, que les nouveaux administrateurs généraux des finances ne cessèrent pas, au moins à cette époque, d'être comptables. A ce titre ils restèrent justiciables de la Chambre des comptes, avec laquelle ils partageaient une partie de leurs pouvoirs administratifs, et ils furent tenus de lui rendre leurs comptes, deux fois par

(1) « Ainsi faisaient, dit M. de Boislisle, le sire de Sully, Jean Gaulart, J. de Hangest... Toute l'administration des finances était entre les mains des trésoriers. » (*Not. prélim.*, p. 50.)

(2) La situation qu'occupent dans notre conseil d'État moderne les directeurs des principaux services administratifs, comme conseillers d'État en service extraordinaire, semble donner une idée assez exacte de la position que devaient avoir les trésoriers à la Chambre des comptes.

(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 728.

an (1). On ne saurait s'en étonner, puisque le chancelier lui-même, on l'a vu plus haut, relevait de la juridiction des comptes pour les recettes de la chancellerie.

Le document, tiré de la Bibliothèque nationale, qui a fait connaître la composition de la Chambre des comptes et la rétribution de ses membres au commencement du quatorzième siècle, fournit également des renseignements sur les trésoriers de France, sur les officiers secondaires qui formaient avec eux l'organisation du Trésor et sur leurs émoluments. Il y avait alors (vers 1328) trois trésoriers (Erard d'Alemand, Guill. de Dyer et P. Forget) recevant chacun du roi 600 livres parisis de gages par an, et assistés de trois clercs qui avaient 6 sous de gages par jour. Le clerc du roi au Trésor recevait aussi 6 sous par jour (190 livres dix sous par an), 60 livres pour son clerc, 10 livres pour manteaux et 50 sous sur les stipes de Normandie : le changeur du Trésor avait 50 livres seulement par an et 50 sous sur les stipes de Normandie ; un huissier avait 8 sous par jour.

Non seulement une administration centrale des finances commence ainsi à se former ; mais elle commence aussi à avoir un chef. L'un des trésoriers est placé au-dessus de ses collègues. Nul payement ne peut être fait au Trésor, aucune assignation de payement ne peut être donnée sur les baillis que par lettre du roi, ou *du souverain établi au-dessus des trésoriers*. (Ord. du 3 janvier 1317, art. 1er et 4, et du 18 juillet 1318, art. 9.) Ce n'est pas tout : les trésoriers, le changeur ou le clerc du roi doivent, chaque jour, faire connaître, par un écrit signé de leur scel, le montant des recettes et des payements *au souverain de par-dessus* (ord. du 3 janvier 1317, art. 5, — et du 18 juillet 1318, art. 11). Ce *souverain* des trésoriers deviendra le surintendant, puis le contrôleur général des finances (2).

(1) Ord. du 18 juillet 1318, art. 5, et du 23 novembre 1323, art. 7. (*Ord.*, t. Ier, p. 656 et 776.)

(2) « Ce souverain établi sur les trésoriers remplissait alors les fonctions qui l'ont été depuis par les surintendants des finances. » (Moreau de Beaumont, *Mém. sur les impositions*, t. IV, p. 404.)

Mais l'histoire de ces administrateurs généraux et supérieurs de la fortune publique s'ouvre tristement. Dans le court espace de treize ans, de 1315 à 1328, trois personnages considérables qui avaient occupé ou qui occupaient ces fonctions, furent poursuivis et condamnés au dernier supplice. Le premier, Enguerrand de Marigny (1), fut victime de haines et de rancunes politiques; les deux autres, Gérard la Guette (2) et Pierre Remy (3), étaient plus vraisemblablement coupables de concussions et de malversations. Quelle qu'ait été leur conduite, dont il serait difficile de rechercher aujourd'hui et d'apprécier toutes les circonstances, la terrible responsabilité qu'ils ont portée atteste au moins l'importance des fonctions qu'ils remplissaient.

SECTION III.

LES RECEVEURS.

Tandis qu'à Paris, au centre du gouvernement et sous les yeux du roi, les anciens gardiens du Trésor devenaient des administrateurs généraux, sans cesser d'être comptables, dans les provinces, à un degré inférieur de la hiérarchie, l'administration active commençait à être séparée du maniement des deniers et de la comptabilité.

Quand vers 1260, afin que le prévôt de Paris, fonctionnaire et magistrat, ne fût plus le fermier des revenus de la couronne, saint Louis avait créé un emploi de receveur spécial du do-

(1) Enguerrand de Marigny, celui qu'on appelait le coadjuteur de Philippe le Bel, fut pendu à Montfaucon le 30 avril 1315. On a déjà fait connaître les principales circonstances de sa condamnation, à l'occasion de la confiscation de ses biens.

(2) Gérard la Guette, placé à la tête des finances par Philippe le Long, mourut en 1322 à la question, où on le pressait d'avouer où il avait caché son argent, qui se montait, dit-on, à des sommes considérables. (Le prés. Hénaut, t. Ier, p. 218.)

(3) Pierre Rémy, qui remplissait les mêmes fonctions sous Charles IV, fut pendu en 1328, au commencement du règne de Philippe de Valois; on confisqua ses biens, qui montaient (dit Velly, t. VIII, p. 201) à la somme énorme de 1 200 000 livres. — René de Maches, changeur du roi, et René de Sirau subirent le même supplice. (Le prés. Hénaut, t. Ier, p. 221.)

maine, il avait été déterminé par les inconvénients que présentait, dans la capitale, la mise en ferme d'un office qui, en l'absence d'un bailli, était une magistrature publique du rang le plus élevé ; des motifs d'ordre financier ne l'avaient pas inspiré, et partout ailleurs il avait laissé réunis dans les mêmes mains l'administration et l'ordonnancement des dépenses en même temps que le recouvrement des recettes et des payements (1).

Philippe le Bel n'eut pas davantage la pensée d'introduire dans le régime de la comptabilité publique un principe d'ordre et de régularité dont la nécessité n'était pas encore sentie, quand l'importance et l'étendue des fonctions des baillis le déterminèrent à les décharger d'une partie de leurs attributions financières. Depuis longtemps, ces officiers préposaient eux-mêmes à la gestion des finances un clerc ou secrétaire qu'ils nommaient et révoquaient : le gouvernement central, devenant plus actif et plus clairvoyant, essaya de faire de ce clerc un agent royal, surveillé, il est vrai, par le bailli, mais soustrait à son arbitraire. Toutefois l'établissement dans chaque bailliage et dans chaque sénéchaussée d'un comptable ou receveur fut loin d'être immédiat et uniforme. Les comptes des baillis, en 1292, 1296, 1298, et même en 1299 et 1305, attestent qu'il n'y a encore officiellement de receveur qu'à Paris ; mais dans plusieurs de ces comptes quelques articles font connaître l'existence de receveurs du domaine, et quelques-uns de ces receveurs commencent à relever directement des trésoriers. Le comte de Champagne avait anciennement institué dans son comté un *receveur général* qui encaissait les deniers, et le roi avait maintenu cet office en prenant possession de la province. A Toulouse, un *trésorier* centralisait les recettes du Midi (2). Il est évident que la couronne hésita avant d'enlever aux baillis le maniement des deniers, et l'ordonnance du 20 avril 1309, spéciale

(1) *Étude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 495.

(2) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 476. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 226.

aux baillis de Normandie, les charge encore expressément de faire la recette de leurs bailliages (art. 15) (1). L'édit du 18 juillet 1318 suppose que des receveurs sont établis dans un certain nombre de provinces ; car il parle soit des versements qui sont faits *aux receveurs royaux*, *dans les lieux où ils sont établis*, soit des baillis et des sénéchaux qui ont encore le recouvrement des revenus de leur circonscription (art. 13) (2). Toutefois, il évite de prendre une disposition générale et absolue.

Il n'en est plus de même en 1320, et l'article 14 de l'ordonnance du mois de janvier sur la Chambre des comptes consacre enfin, en termes exprès, le principe : « que nuls, ne bailli ne sénéchal, ne autre official du roi, ne reçoive rien, fors que les receveurs à ce établis (3). » En conséquence, l'ordonnance du mois de mars suivant, sur les devoirs des sénéchaux et des baillis, leur prescrit de remettre au receveur de leur circonscription, sans délai, à la fin des assises, tous les exploits à recouvrer (4).

Ni la nécessité, ni toutes les conséquences de l'institution nouvelle n'étaient encore exactement appréciées, même par le gouvernement qui venait de la créer : ce n'en était pas moins un progrès notable. Il ne tarda pas à être définitivement consacré par l'ordonnance du 27 mai 1320, *sur les fonctions des receveurs des droits royaux* (5), qui ne fait d'ailleurs qu'appliquer à ces comptables les règles que suivaient déjà les baillis dans cette partie de leur service. Les receveurs doivent donner en payement des dépenses qu'ils acquittent les monnaies mêmes qu'ils ont reçues et envoyer au Trésor, à Paris, l'excédent de leurs recettes (art. 3 et 5). — Il leur est interdit de prêter les deniers royaux ou d'en faire aucun autre emploi (art. 6). — Ils rendront exactement leurs comptes aux époques et dans les formes qui seront

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 460.
(2) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 656.
(3) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 705.
(4) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 449.
(5) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 712.

déterminées par la Chambre des comptes (art. 7). — Ils se rendront aux assises des baillis ou y enverront leurs clercs pour recevoir les titres et les exploits dont ils doivent poursuivre le recouvrement (art. 14). — Ils sont tenus de ne faire connaître la valeur et l'état de leurs recettes, l'époque et le montant de leurs envois de fonds, qu'aux trésoriers de France ou à leur *souverain;* de ne fournir aucun renseignement qui puisse provoquer des demandes de faveurs ou de concessions territoriales (art. 8, 9 et 13).

Toutefois le principe de la séparation entre les fonctions d'administrateur et celles de comptable était encore si peu compris que l'ordonnance qui déterminait les devoirs des nouveaux receveurs leur conférait en même temps de véritables attributions administratives, en les chargeant d'affermer les biens et les revenus du domaine, de veiller à l'entretien des édifices et des bâtiments ainsi qu'à la conservation de tous les droits du roi (art. 1, 2, 4, 10, 16).

Il semble qu'à peine institués les receveurs furent supprimés : l'article 27 d'un édit de novembre 1323 (1) sur l'administration du Trésor rend à tous les baillis de France, excepté au bailli d'Auvergne, la recette de leurs bailliages. Mais cette disposition fut rapportée ou resta sans exécution ; les documents des premières années du règne de Philippe le Valois montrent les receveurs n'ayant pas cessé de remplir leurs fonctions (2). Ils ne cessèrent pas de les remplir ; mais il fallut qu'une plus longue durée eût consacré leur institution, pour qu'elle apparût comme une garantie essentielle de l'ordre dans les finances, comme le principe fondamental d'une comptabilité régulière.

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 776.

(2) Une ordonnance du 1er juin 1331 s'applique aux trésoriers du roi à Paris et aux *receveurs* de tout son royaume. — Une autre ordonnance du 9 décembre 1335 prescrit de contraindre par corps *plusieurs receveurs* en retard. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 67 et 105.)

SECTION IV.

LA COMPTABILITÉ ; SES PREMIÈRES RÈGLES ET SES PREMIÈRES FORMES.

Il ne suffisait pas d'asseoir l'administration des finances sur ses bases les plus élémentaires, soit en lui donnant des chefs, les trésoriers de France, et des comptables, les receveurs ; soit en développant et en organisant ses principaux services, celui des monnaies, déjà ancien, celui des eaux et forêts et celui des ports et passages (des douanes), plus récents, les uns et les autres ayant à leur tête des *maîtres généraux* pour les diriger : il n'était pas moins nécessaire de lui prescrire les règles et les formes qu'elle devrait observer dans le maniement des deniers royaux et la gestion de la fortune publique.

Quelle que soit l'importance de la transformation qui s'opère dans l'état social et politique de la France, au temps de Philippe le Bel et de ses fils, les institutions de la monarchie féodale subsistent encore en grande partie. Les baillis et les sénéchaux, soit seuls, soit assistés des comptables qui à partir de 1320 sont établis dans tous les bailliages, restent les délégués du roi ; ils exercent son autorité, ils gèrent son domaine ; ils perçoivent ou font percevoir ses revenus ; ils payent ou font payer les dépenses locales d'administration et d'entretien. On voit que le régime financier et la gestion des administrations provinciales ne s'étaient pas beaucoup modifiés depuis saint Louis. Une ordonnance du 20 avril 1309 (1), spéciale à la comptabilité des baillis de Normandie, mais dont les prescriptions générales étaient sans doute suivies dans toute la France, ne fait que reproduire les dispositions déjà en vigueur. Elle enjoint aux officiers royaux de venir compter aux époques ordinaires, ou à celles qui seront fixées par le roi ou par la Chambre des comptes (art. 1 et 19). — Elle détermine comment seront affermés les biens et les revenus du domaine, les prévôtés, les sceaux et les écri-

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 544.

tures (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8). — Elle exige qu'aucun travail ne soit fait aux édifices et aux bâtiments sans l'ordre des baillis ; elle leur défend d'entreprendre aucune construction nouvelle sans un mandement du roi (art. 11 et 12). — On n'y trouve aucune disposition relative à la liquidation, à l'ordonnancement, au payement des dépenses ; cependant il semble qu'on se préoccupe de savoir si les deniers royaux ne sont bien payés qu'aux créanciers du roi, pour des services faits ou des obligations dues ; car on oblige les baillis à inscrire dans leurs comptes les noms de tous ceux auxquels ils ont fait des payements, *en dépens, fiefs et aumônes.*

Une instruction de la Chambre des comptes au bailli de Cotentin, sans date, mais qui paraît avoir été rédigée sous Charles le Bel, présente le tableau complet de la gestion financière de ces officiers, en résumant leurs recettes et leurs dépenses.

1° RECETTES.

« Toutes manières de dettes en un chapitre ; — domaines fieffés, domaines non fieffés ; — sceaux et escritures ; — gardes ; — relées (reliefs), treizièmes et choses gaignées (épaves) ; — amendes et exploits (reçus) par le bailli et par les vicomtes ; — amendes d'eschiquier ; — amendes de Parlement ; — ventes de bois ; — exploits d'iceux ; — herberges d'iceux ; — tiers et dangers des bois ; — communes recettes de choses qui ne doivent estre mises entre les titres dessus nommés. »

2°. DÉPENSES.

« Fiefs et aumosnes et rentes données à héritage ; — rentes deues à vie et à volonté ; — gaiges de baillis, de vicomtes, de sergents et autres officiers ; — dimes deues pour prévotés, pour bois, terres et rentes ; — vivres des hoirs étant en la garde du roi et douaires ; — euvres, dons, quittances et successions ; — deniers baillés à commissaires et autres personnes qui seront tenues de compter et de montrer comment ils sont dépendus (dépensés) ; — terres achetées en paiement de debtes deues au

roi ; — deniers payés pour le roi acquitter de debtes ; — despens communs, c'est à savoir, plait d'église, messages envoyés, justice faite, pain de prisonniers, malfaiteurs ; — guerre et pendre et autres menues despenz (1). »

Les baillis et les receveurs, quand ils furent institués, continuaient donc à recouvrer les revenus de leurs bailliages, à prélever sur leurs recettes les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses de la circonscription qu'ils administraient et à envoyer le surplus au Trésor (2). Leurs comptes donnent des renseignements précis sur la manière dont les deniers étaient transportés : ils montrent combien, en l'absence des facilités que donnent aujourd'hui à la trésorerie les opérations de crédit, le mouvement des fonds causait d'embarras et exigeait de précautions (3).

Sous Philippe Auguste, sous saint Louis et sous Philippe le Hardi, le Trésor royal, à Paris, était placé au Temple. Philippe le Bel l'y laissa ; mais il établit un second Trésor au Louvre. Des documents nombreux ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence simultanée de ces deux Trésors (4). Est-il également prouvé que l'un, celui du Louvre, était le Trésor de l'État ; que

(1) *Histor. de France*, t. XXI, p. 548. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 226-228. — Un compte des prévôtés et des bailliages de France, de 1299, et un autre de 1305, deux comptes de l'apanage d'Alphonse, de 1294 et 1299, renferment tous les éléments qui viennent d'être indiqués, mais groupés par chapitres. Les recettes se subdivisent en : 1° domaine, renfermant les prix de ferme des prévôtés, péages, moulins, baux de terre, cens, sceaux et tabellionages, foires ; 2° rachats et échoites comprenant les recettes provenant des fiefs ; 3° amendes et exploits ; 4° recettes diverses et gages. — On a accusé Philippe le Bel d'avoir affermé les impôts. Il a traité quelquefois pour les revenus extraordinaires, et même pour les revenus ordinaires, avec des compagnies de banquiers italiens et notamment avec les deux Florentins Biccio et Muschiato Guidi ; mais ce ne fut pas d'après un système arrêté. Les faits de ce genre ne se produisent plus à la fin de son règne, au temps de la faveur d'Enguerrand de Marigny.

(2) 4 octobre 1305, ordre au sénéchal de Poitou de verser sans retard au Temple ce qu'il aura reçu ; — ordre semblable au bailli de Vermandois. (Arch. nat., JJ. 36, f° 101, n°s 24 et 244.)

(3) Les baillis expédiaient, dans des caisses et des tonneaux placés sur des charrettes, les espèces telles qu'ils les avaient reçues, et sans les changer, même quand il s'agissait de monnaies qui n'avaient pas cours à Paris, tant on craignait qu'ils ne fissent des profits sur le change. (Boutaric, p. 228.)

(1) Boutaric, p. 229.

l'autre, celui du Temple, était le Trésor du roi et de sa maison? Bien que certaines dépenses commençassent, on l'a dit plus haut, à prendre le caractère de dépenses publiques, une distinction aussi marquée entre le roi et l'État pour les opérations du Trésor, c'est-à-dire pour les recettes comme pour les payements, paraît inapplicable et prématurée à la fin du treizième et au commencement du quatorzième siècle. D'ailleurs, indépendamment du Trésor du Louvre et de celui du Temple, l'hôtel du roi avait sa caisse particulière (1). L'étude des tablettes de cire conservées au Trésor des chartes a conduit M. de Wailly à découvrir les opérations d'un fonctionnaire qui remplissait l'office d'un caissier : c'était Jean Sarrazin, chambellan de saint Louis, et la caisse qu'il administrait recevait du Temple, par sommes rondes et au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires au service de l'hôtel, pour les distribuer aux chefs de ces services, ou directement aux fournisseurs et aux officiers de la couronne qui pouvaient y avoir droit (2). Sous Philippe le Bel, ce rouage secondaire, qu'il fallait presque deviner au temps de saint Louis, apparaît plus distinctement. C'est la *caisse* ou *chambre aux deniers*. Une ordonnance sans date fait connaître son existence et son organisation : « et est à savoir que maître Jehan de Saint-Just fera la paye, maître Jehan Clersens contera aux métiers et Martin Marcel recevra et contera l'argent, tous sous la surveillance d'Oudart de Chambli (3). » Un journal du Trésor conservé par la Bibliothèque nationale (4) constate les remises de fonds faites régulièrement par le Trésor à la chambre aux deniers. Lorsque Louis X reçut et approuva les comptes d'Enguerrand de Marigny, après les avoir fait vérifier par une commission composée des personnes les plus considé-

(1) On voit par le compte de l'hôtel, du 16 septembre 1380 au 1er juillet 1382, que les secrétaires et les notaires du roi y étaient payés de leurs gages, non par mois, mais par jour et à raison du nombre de jours pendant lesquels ils avaient été de service. (Douet d'Arc, *Compte de l'hôtel*, p. 19 et suiv.)

(2) *Étude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 497.

(3) Leber, *Collection de dissertations*, t. XIX, p. 32.— La chambre aux deniers, à laquelle fut confié plus tard l'exercice d'une juridiction, a subsisté jusqu'en 1789.

(4) Bibl. nat., Supplém. franç., 4743 *bis*.

rables de sa cour, ce qui ne préserva pas du supplice quelques mois après l'ancien ministre de son père, il lui donna pleine et entière décharge de l'administration des Trésors du Temple et du Louvre et de la *chambre du roi* (1).

Au surplus, la création de deux trésors n'était pas un progrès. Si elle rendait, comme on l'a dit, la comptabilité plus facile, elle la rendait moins sûre ; l'unité de caisse est aujourd'hui considérée comme l'une des conditions essentielles d'une comptabilité régulière.

Cependant, vers la fin de son règne, Philippe le Bel tenta une innovation qui, en apparence au moins, avait une portée considérable. Dans un conseil dont la solennité était rehaussée par la présence de ses trois fils, de ses deux oncles, de l'homme qui avait alors toute sa confiance et toute sa faveur, Enguerrand de Marigny, et de tous ceux qui prenaient part avec lui au gouvernement, il entreprit de régler ce qu'avec un peu d'exagération peut-être on a appelé *le budget des recettes et des dépenses de la monarchie*. Il semble que l'ordonnance du 19 janvier 1314 (2) ne mérite pas cette dénomination. Elle se borne à constituer les deux Trésors du Temple et du Louvre, en attribuant à chacun d'eux l'encaissement de certaines recettes et l'acquittement de certaines dépenses. Le Temple devait recevoir les produits des bailliages de Normandie, d'Auvergne et du Limousin, des sénéchaussées de Toulouse, du Rouergue, du Quercy, du Périgord et de Saintonge ; il devait payer toutes les dépenses principales et accessoires de l'hôtel du roi, celles de l'hôtel de la reine, les gages du Parlement et de la Chambre des comptes, les frais de messageries, *les fiefs et aumônes*, c'est-à-dire les rentes perpétuelles, viagères et à temps. — Les produits des autres bailliages et sénéchaussées étaient atttribués au

(1) P. Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 339. — Un document de la Bibliothèque nationale (Ms. fr., 4596, f° 184) constate l'existence de la chambre aux deniers (en 1316 ou 1317) et mentionne le nom de ses officiers : Guill. de Peronne et messire Brice le Breton.

(2) *Not. et extr. des manuscrits publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XXII, n° 50.)

Louvre avec des charges qui seraient ultérieurement déterminées. Le montant des dépenses du Temple était fixé ou plutôt prévu, et c'est là ce qui a fait donner à l'acte le nom de *budget*, tandis que les recettes du Louvre n'étaient même pas évaluées et que ses dépenses restaient incertaines : il est seulement indiqué qu'elles auront principalement pour objet la liquidation de l'arriéré et l'achèvement de travaux commencés. C'était en quelque sorte, comme on dirait aujourd'hui, une caisse de l'extraordinaire. Il n'y avait d'ailleurs rien de rationnel dans cette division faite arbitrairement, entre les deux Trésors, de toutes les opérations de recette et de dépense du gouvernement central, et cela seul suffirait pour en faire ressortir les difficultés et les dangers. L'ancienne monarchie n'a jamais eu de véritables budgets ; mais il faut reconnaître qu'au commencement du quatorzième siècle ni les recettes ni les dépenses n'étaient encore de nature à pouvoir être sérieusement évaluées pour être ensuite arrêtées par le gouvernement. Un budget de l'État devait suivre l'établissement d'un régime financier qui comprendrait des recettes et des dépenses publiques : il ne pouvait le précéder. L'ordonnance du 19 janvier 1314 resta sans effet et sans résultats : les événements politiques qui survinrent, les troubles et les agitations qu'ils produisirent, la firent bientôt oublier et Philippe le Bel mourut sans avoir introduit dans le fonctionnement et dans la comptabilité du Trésor royal de notables réformes.

Après la réaction féodale qu'amortirent les concessions plus apparentes que réelles de Louis le Hutin, Philippe le Long, par la prudence et l'habileté de sa conduite, acheva de calmer les passions soulevées. Son sens politique et son intelligence, secondés sans doute par l'expérience de quelques-uns des conseillers de son père, se révélèrent par une activité législative et réglementaire qui embrassa toutes les institutions, toutes les branches du gouvernement. Le prince qu'on a déjà vu organiser le Grand Conseil, le Parlement et la Chambre des comptes, et instituer des comptables dans les provinces, ne porta pas

moins utilement son attention sur la formation et la marche de l'administration centrale des finances ; son exemple fut suivi par Charles le Bel et, de 1316 à 1323, dans le court espace de sept années, on ne compte pas moins de douze édits soit généraux, soit spéciaux qui contiennent des dispositions importantes sur le Trésor et sa comptabilité (1).

Il serait sans intérêt de suivre chronologiquement chacun de ces édits dans tous ses détails, qui souvent se répètent et qui présentent, comme tous les règlements de cette époque, une certaine confusion. Il semble préférable de dégager sommairement de leurs nombreux articles les principes d'ordre et les règles de comptabilité, dont ils ne font d'ailleurs encore que consacrer les premiers éléments.

Les recettes et les dépenses seront centralisées au Trésor. Tous les revenus du roi y seront portés directement, de quelque lieu qu'ils proviennent, et seront employés, sans détournement, au payement des dépenses. — Il n'y aura qu'un Trésor (2) et qu'un seul compte. — Le Trésor effectuera toutes les recettes

(1) Ordonnances des 28 août 1316 (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 626) ; — 3 janvier 1317, concernant le Trésor, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 (t. Ier, p. 628) ; — 3 juillet 1318, sur l'administration des finances et de l'hôtel du roi, art. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 23, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 46, 48 (t. Ier, p. 656) ; — 28 juillet 1318, art. 1, 2, 3, 4 (t. Ier, p. 662) ; — 16 novembre 1318, pour le gouvernement de l'hôtel et l'administration des finances, art. 6, 8, 11, 12, 13, 16, 17 (t. Ier, p. 668) ; — décembre 1319, portant que toutes les recettes du royaume seront portées au Trésor et qu'il n'en sera fait aucune délivrance sans l'ordre du souverain (Isambert, t. III, p. 234) ; — janvier 1320, sur la Chambre des comptes, art. 13, 21 (*Ord.*, t. Ier, p. 703) ; — 27 mai 1320, concernant les receveurs des deniers royaux, art. 5, 8, 13 (t. Ier, p. 712) ; — décembre 1320, sur le Parlement, art. 15 (t. Ier, p. 728) ; — décembre 1320, sur les maîtres des requêtes, art. 2 ; — 12 novembre 1322, mandements relatifs au payement des gages du chancelier et des gages du Parlement (t. Ier, p. 809 et 810) ; — novembre 1323, concernant les trésoriers, art. 3, 4, 7, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 24, 29 (t. Ier, p. 776).

(2) Ce Trésor unique ne resta ni au Temple ni au Louvre ; il fut transféré, ainsi que les bureaux des trésoriers de France, du changeur et du clerc du roi, au palais, dans la Cité, où siégeait la Chambre des comptes, avec laquelle l'administration du Trésor avait des relations journalières. On lit dans Miraulmont (p. 508) : « Le trésor du roi était gardé, près la chambre du Trésor, en la cour du palais, dans une tour qui se voit encore et au plancher de laquelle sont attachées les balances où les finances du royaume, qui étaient apportées et mises ès mains du changeur du Trésor, se pesaient ; et à présent (Miraulmont écrivait à la fin du seizième siècle) il est gardé dans la Bastille Saint-Antoine. »

et tous les payements, à l'exception de ceux tels que fiefs, aumônes, gages et autres qui ne peuvent être soldés que dans les bailliages et les sénéchaussées. — Les ressources extraordinaires, les emprunts ne seront versés qu'au Trésor. — Aucune ordonnance, aucun mandement, aucune lettre contraires à ces prescriptions ne seront commandés aux notaires du roi, expédiés ni scellés. (Ord. du 3 janvier 1317, art. 2; du 18 juillet 1318, art. 7 et 8; du 28 juillet 1318, art. 4; du 16 novembre 1318, art. 13; de décembre 1320, art. 2; de novembre 1323, art. 1, 2, 3.)

L'unité de caisse était ainsi substituée aux deux Trésors de Philippe le Bel; toutefois, cette unité n'excluait pas et ne pouvait exclure le payement des dépenses locales dans les bailliages et dans les sénéchaussées. Le gouvernement pouvait donc avoir besoin d'argent dans un lieu éloigné de Paris, et il était de bonne administration qu'il évitât d'y faire reporter à grands frais, et non sans danger de perte, le numéraire qui déjà avait été apporté au Trésor. On délivrait alors un mandat de payement sur un bailli ou un receveur, qui l'acquittait et le comprenait dans son compte, en déduction des excédents de recette qu'il avait à verser. Les opérations de cette nature étaient inévitables et n'étaient qu'un procédé naturel et légitime de trésorerie. Cependant les abus étaient faciles, et à toute époque ils ont été nombreux. Pour les prévenir, il fut défendu de donner aucune assignation d'une somme à payer, quelle qu'elle fût, sur un bailliage ou une sénéchaussée, sans un ordre du roi ou du souverain des trésoriers, et sans que les trésoriers eussent affirmé, sous serment, le montant des fonds disponibles. (Ord. du 3 janvier 1317, art. 4.)

Des prescriptions plus précises et plus directes ordonnèrent même que certaines dépenses, fiefs et aumônes, seraient payées au Trésor *en la manière ancienne*, et qu'à leur égard aucune assignation ne serait faite sur une caisse locale ; que les gens de l'hôtel du roi qui s'étaient fait assigner leurs gages, sur les domaines de la couronne, dans les bailliages, sénéchaussées et prévôtés, les prendraient à l'avenir au Trésor ou à la Chambre

aux deniers, comme ils les prenaient auparavant. (Ord. du 18 juillet 1318, art. 7 et 19; du 28 juillet 1318, art. 3; du 16 novembre 1316, art. 13 et 16.)

Quand des assignations avaient été régulièrement faites sur une caisse locale, il était nécessaire que les dépenses que celle-ci avait ainsi acquittées, ne cessassent pas de figurer dans les comptes de l'administration centrale. Aussi les payements que les sénéchaux, baillis et receveurs avaient faits par assignation devaient être « retournés par devers le Trésor, et par le Trésor rendus en la fin de leurs comptes, afin qu'on pût mieux voir ce que le domaine vaut, plus facilement corriger les comptes, mieux connaître la situation. » (Ord. de janvier 1320, art. 13.)

Enfin les assignations déjà données furent revisées : « Toutes les assignations sont quant à présent suspendues. Il sera mandé expressément aux baillis, sénéchaux et receveurs de ne payer aucune d'elles, à moins d'un ordre spécial du roi, donné après cette ordonnance ; chacun d'eux fera connaître lesdites assignations,— ce qui en est dû et ce qui en est payé,— aux gens des comptes, qui en référeront au roi pour qu'il détermine celles qui seront ou non maintenues. » (Ord. de novembre 1323, art. 13.)

La centralisation des recettes au Trésor devait avoir pour conséquence de les faire appliquer à l'acquittement des charges, sans affectation spéciale d'aucune d'elles à telle ou telle dépense. Mais on croyait alors, et l'on a cru longtemps, qu'il était de bon ordre financier d'imputer les frais d'un service sur les revenus qu'il produisait, ou qu'une obligation était plus sûrement garantie quand un revenu déterminé était affecté à son payement. Ce système commença à être pratiqué et parut même une mesure salutaire. Les sommes provenant des confiscations durent être employées à payer les rentes à vie et perpétuelles (ord. du 28 août 1316); les forfaitures à payer les aumônes dues sur le Trésor (ord. du 18 juillet 1318, art. 15; du 16 novembre 1318, art. 17). Le chancelier et les notaires du roi durent prendre leurs gages sur les émoluments du grand scel (ord. du 12 novembre 1322); les gens du Parlement sur les exploits et les

amendes. (Ord. de décembre 1320, art. 15; du 12 novembre 1322.)

Des dispositions plus importantes réglèrent, pour la première fois, l'un des points fondamentaux de toute comptabilité, l'ordonnancement des dépenses : elles le réservèrent au roi ou au plus élevé des officiers de finance. — « Afin que les officiers puissent toujours rendre un compte exact de la situation du Trésor, aucun payement ne sera effectué que sur un ordre écrit, soit du roi, soit du souverain établi par-dessus les trésoriers, à moins qu'il ne s'agisse de rentes dues d'ancienneté et de droit ordinaire. » (Ord. du 3 janvier 1317, art. 1er; du 18 juillet 1318, art. 9; de novembre 1323, art. 13.)

Il fut pourvu à la liquidation de l'arriéré. Les dettes contractées par la couronne pour les dépenses de la guerre durent être prises en compte et payées, après avoir été affirmées, sous serment, par les créanciers du roi, ou par ceux à qui les créances avaient été négociées. Mais les conditions du crédit public étaient encore si peu connues, que, si la négociation des créances avait donné lieu à un profit, on prétendait l'attribuer au roi. — On comprend mieux la disposition qui interdisait ce trafic aux baillis, sénéchaux et receveurs, sous peine d'extinction de la créance elle-même au profit du Trésor (1). (Ord. du 18 juillet 1318, art. 48, et de novembre 1323, art. 29.)

De tous les services publics en voie de création et d'organisation, le plus important était celui de l'armée : c'est aussi celui dont la comptabilité, dans tous les pays, dans tous les temps, même de nos jours, présente les plus sérieuses difficultés; celui où le grand nombre des parties prenantes, la diversité de leur situation, le besoin d'approvisionnements faits à l'avance permettent le plus à la négligence ou à la fraude de mettre à la charge de l'Etat des dépenses mal faites, ou qui ne l'ont pas été du tout. En 1318 on commence à comprendre la nécessité de constater régulièrement la présence sous les dra-

(1) Voir aussi un mandement du 15 mai 1327, qui défend à ceux qui ont des gages et des créances sur le roi de les vendre à vil prix, et à tous de les acheter. (*Rec. des ord.*, t. Ier, p. 799.)

peaux des militaires soldés. Aucun payement ne sera fait aux gens d'armes que quand ils auront été reçus *duement*, suivant l'usage, par le maréchal et le maître des arbalétriers. Deux comptables sont institués : un trésorier de la guerre et un clerc des arbalétriers. Ils auront comme le maréchal et comme le maître des arbalétriers la liste des gens d'armes et l'état des chevaux. Leur mission et leurs devoirs sont déterminés en des termes qui méritent d'être rapportés : « et chacun fera son office, le trésorier de la guerre à l'égard du maréchal et le clerc des arbalétriers à l'égard du maître. » (Ord. du 18 juillet 1318, art. 34, 35, 36, 37, 38.)

La trace et la preuve des désordres causés par les altérations et les variations de la monnaie se retrouvent dans les prescriptions multipliées et minutieuses qui ont pour but de prévenir les abus et les pertes pouvant résulter du change des espèces monnayées. Ces prescriptions concernent les administrateurs et les comptables provinciaux aussi bien que les officiers du Trésor royal. Tous ceux qui reçoivent ou qui payent pour le roi, dans tout le royaume pour quelque cause que ce soit, sont tenus de remettre les espèces qu'ils ont reçues et pour le même prix. Les quittances qu'ils donneront et celles qu'ils exigeront énonceront, avec la somme reçue ou payée, la nature des espèces et leur valeur (ord. du 3 janvier 1317, art. 6 et 10; du 18 juillet 1318, art. 13). Les receveurs, après avoir payé les dépenses locales, enverront au Trésor, sans délai, tout l'argent qu'ils auront reçu, *sans change ou mutation de monnaie*. Les deniers seront transportés *droit au Trésor*, sans être déchargés en route, *en telle monnaie et pour telle valeur* qu'ils auront été reçus (ord. du 27 mai 1320, art. 5, et de novembre 1323, art. 4 et 5). Des dispositions encore plus précises et plus détaillées sont prises à l'égard du Trésor. Les écritures des trésoriers et leurs quittances constateront toujours en quelle monnaie étaient les versements qu'ils ont reçus et les payements qu'ils ont faits (ord. du 3 janvier 1317, art. 3, et du 18 juillet 1318, art. 10). Le clerc du roi au Trésor s'engagera, par

serment et sous peine de perdre son office, à ne faire aucune opération de recette ou de payement sans l'intervention du changeur (ord. du 3 janvier 1317, art. 3, et du 18 juillet 1318, art. 12.) Un clerc du roi sera constamment au comptoir des changeurs : il tiendra, de sa main, écritures de toutes les monnaies reçues ou payées en indiquant, par qui, où, à qui, par quel ordre, quel jour elles ont été versées, et quel profit elles peuvent procurer. (Ord. du 18 juillet 1318, art. 11, et de novembre 1323, art. 11.)

Avant Philippe le Long, les opérations du Trésor étaient déjà constatées par écrit, puisque le compte en était dressé pour être soumis à l'examen et au jugement de la chambre des comptes. Mais ce fut un progrès que d'exiger la tenue d'écritures régulières et détaillées et surtout d'exiger qu'elles fussent journalières. Les trésoriers et le changeur sont tenus de ne faire aucune recette et aucun payement sans constater dans leurs écritures où et par qui les sommes ont été versées ; où et à qui elles ont été payées ; quel jour et par qui les opérations ont été ordonnées. Ils doivent remettre, *chaque jour*, au souverain trésorier un état de leurs recettes revêtu de leur scel, et le clerc du roi, qui est constamment au bureau des changeurs, doit également faire connaître, *chaque jour*, au souverain trésorier, ou à son commandement, le montant de la recette et de la dépense (ord. du 3 janvier 1317, art. 5, et du 18 juillet 1318, art. 11 et 12). Ces prescriptions attestent l'existence d'un pouvoir supérieur qui, placé à la tête de l'administration, veut trouver dans des informations quotidiennes le moyen d'exercer sa surveillance et son autorité (1).

La tenue de ces écritures a pour conséquence et pour complé-

(1) Le Trésor était le dépôt des deniers royaux et le siège de l'administration des finances. Il résulte d'un document déjà mentionné que le personnel du Trésor se composait des trésoriers de France, du changeur, du clerc du roi et d'employés inférieurs. — Suivant M. Moreau de Beaumont, le changeur était le receveur général des recettes; le clerc du roi en était le contrôleur; les trésoriers étaient les ordonnateurs des dépenses. (*Mémoires sur les droits et impositions*, t. IV, p. 404.)

Les Archives nationales conservent le journal du Trésor, tenu de 1322 à 1326. Il mentionne les noms des officiers du Trésor à cette époque : P. Rémy et Jean Bal-

ment l'obligation de présenter périodiquement des rapports et des comptes. L'état des hôtels du roi, de la reine et des enfants de France sera chaque mois, apporté à la séance du grand conseil : la situation du Trésor sera aussi soumise au roi chaque mois, et une fois par an à la chambre des comptes : les trésoriers et les gens des hôtels du roi compteront deux fois l'an. (Ord. du 18 juillet 1318, art. 2, 3, 4, 5; du 16 novembre 1318, art. 11, et de novembre 1323, art. 7, 14, 23.)

L'obligation de présenter un compte est étendue au chancelier pour les produits de la chancellerie ; au grand écuyer pour les chevaux qu'il achète ; aux maîtres des eaux et forêts pour les émoluments de leurs offices (ord. du 18 juillet 1318, art. 23, 25, 46). Les anciennes prescriptions relatives aux comptes que doivent présenter trois fois par an les baillis, sénéchaux, receveurs, sont maintenues et renouvelées. (Ord. de janvier 1320, art. 13, et de novembre 1323, art. 14 et 20.)

On ne saurait rappeler ici, même sommairement, les dispositions nombreuses qui tendaient à écarter du trône les importunités, à prémunir les rois contre leur propre faiblesse et à garantir la fortune publique contre l'abus des faveurs, des pensions, des remises d'amendes, des concessions territoriales, etc. (Ord. du 18 juillet 1318, art. 26, 27, 28, 39, 40, 41, et du 16 novembre 1318, art. 19.)

Il ne faut sans doute pas chercher dans tous ces édits la formule exacte et complète des principes qui régissent les comptabilités modernes, si perfectionnées, qu'elles sont devenues scientifiques ; mais on se plaît à en voir naître et se développer les premiers éléments sous l'inspiration et sous la pression de l'intérêt public. Quelque primitives et insuffisantes que soient encore ces règles, elles font honneur au gouvernement de Philippe le Long et à celui de Charles le Bel : elles attestent plus encore les besoins et le mouvement de la société au commencement du quatorzième siècle.

louard, trésoriers; J. Gautier, clerc du Trésor; Mathieu de Mathis, changeur. (Arch. nat., KK. 1, Musée, p. 182.)

CHAPITRE VII.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES. RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

A l'époque de Philippe le Bel, comme à celle de saint Louis, « les documents du temps, les chroniques, les historiens anciens et modernes, les publicistes financiers, la science archéologique, qui de nos jours a jeté de si vives lumières sur les obscurités du moyen âge, ne fournissent que des indications vagues et incertaines (1) » sur le montant des recettes et des dépenses de la monarchie féodale.

Rousselot de Surgy, dans son introduction à l'encyclopédie méthodique (*Finances*, p. 22) après avoir évalué les revenus de Philippe Auguste à 36 000 marcs d'argent valant 90000 livres tournois, ajoute que « Philippe le Bel fit monter les siens à 80000 marcs qui, à raison de 5 livres le marc, valaient 400 000 livres tournois, somme d'autant plus considérable pour le temps, qu'alors la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgogne, l'Auvergne, le Bourbonnais, la Flandre et plusieurs autres grandes seigneuries n'étaient pas encore unies à la couronne. » — Arnould, dans la sixième note de son histoire générale des finances, reproduit la même évaluation en marcs d'argent ; mais il attribue au marc une valeur différente : « suivant Pierre Dupuy (démêlés du pape avec le roi), Boniface VIII dit que Philippe le Bel avait, au moyen des grâces, des privilèges et des concessions de l'Église romaine, fait monter ses revenus à plus de 80 000 marcs d'argent, ce qui, au prix ordinaire de 3 livres le marc, sans tenir compte des augmentations forcées par la loi, faisait un revenu de 240 000 livres tournois. »

De nos jours M. Boutaric, dans son excellent livre sur Philippe le Bel, est parvenu à donner une évaluation plus exacte,

(1) *Etudes sur le régime financier de la France*, p. 510.

bien qu'elle soit encore approximative, non seulement des revenus, mais des dépenses de la couronne au commencement du quatorzième siècle (1) ; mais, comme M. de Wailly cherchant à reconstituer le budget de saint Louis, il a dû suppléer à l'insuffisance, aux lacunes, à l'obscurité des documents par des hypothèses et des conjectures.

Le riche dépôt des archives nationales lui était bien connu ; il en a fouillé avec autant de patience que d'érudition, pendant plusieurs années, tous les cartons et toutes les liasses, et les seules pièces où il ait pu trouver des éléments pour l'évaluation des recettes et des dépenses ont été :

1° Un compte du terme de la Chandeleur 1287, intitulé : *Magna recepta et expensa regis*. Ce document comprend, avec le produit des bailliages et des prévôtés de France, quelques versements faits par le Trésor du Temple et consistant en une partie seulement des recettes des bailliages de Normandie, des sénéchaussées de Quercy et de Beaucaire, ainsi que plusieurs recettes extraordinaires. La seconde partie est consacrée à l'énumération abrégée des dépenses de l'hôtel, des bailliages et de la guerre d'Aragon ;

2° Un compte des bailliages et des prévôtés de France, à la Toussaint 1299 ;

3° Un compte semblable pour le terme de l'Ascension 1305, comprenant aussi, pour un certain nombre de bailliages et de prévôtés, le terme précédent de la Chandeleur ;

4° Un compte des anciens domaines d'Alfonse, de la Saint-Jean 1293 à la Saint-Jean 1294.

Mais pour dégager des trois premiers de ces comptes le produit comparable des bailliages et prévôtés de France, il faut leur faire subir des rectifications et des retranchements : ramener pour 1305 toutes les recettes à un seul terme ; déduire du compte de 1287 les recettes du bailliage de Gisors qui en 1299 et 1305 étaient réunies à celles de Normandie ; diminuer les comptes de 1299 et de 1305 du produit des bailliages de Tours

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, liv. X, chap. VII.

et de Mâcon, qui ne figurent pas dans celui de 1287 ; enfin supprimer quelques éléments étrangers et notamment des sommes provenant de recettes extraordinaires, telles que les décimes et l'imposition du cinquantième.

On arrive ainsi à évaluer le montant des recettes des bailliages et prévôtés de France :

Pour le terme de la Chandeleur 1287, à.....	56 839 liv. t.
Pour celui de la Toussaint 1299, à.....	55 102 —
Pour celui de l'Ascension 1305, à.....	56 364 —

et l'uniformité de ces trois chiffres est une présomption de leur exactitude.

On sait que dans la comptabilité du moyen âge les recettes étaient divisées en trois parties égales correspondant chacune à l'une des trois périodes de l'année financière : pour avoir le produit d'une année entière, il suffit donc de tripler celui d'un des termes. La recette de 1305 doit être ainsi évaluée à 169 092 livres tournois ; et si l'on ajoute la recette des bailliages de Tours et de Mâcon qu'on avait retranchée pour comparer un terme de cette année à ceux de 1287 et de 1299, on obtient, pour le montant des recettes des bailliages et prévôtés de France pour l'année 1305, le chiffre de 184 280 livres tournois.

La monarchie féodale comprenait alors, outre ce qu'on appelait les bailliages et prévôtés de France, l'ancien domaine d'Alfonse et la Normandie. Le compte de l'ancien domaine d'Alfonse, pour l'année 1293-1294, donne pour les recettes d'une année 100 736 livres tournois. On ne possède aucun renseignement qui fasse connaître les recettes de la Normandie ; mais un document officiel de janvier (1314) en porte le produit net à 100 000 livres tournois, et si l'on suppose que, comme sous saint Louis, les dépenses locales ne s'élevaient pas tout à fait au quart de la recette, on peut évaluer le produit brut des recettes de Normandie à 125 000 livres tournois.

Ainsi, en réunissant ces trois éléments :

Recettes des bailliages et prévôtés de France.	184 280 liv. t.
— de l'ancien domaine d'Alfonse.....	100 756 —
— de Normandie.....	125 000 —
On a pour le total des revenus bruts de la couronne.....	410 036 liv. t.

Mais ce n'est là qu'un résultat très approximatif; car il ne comprend ni les recettes des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Lyon, sur lesquelles on n'a pu se procurer aucun renseignement, ni celles de la Champagne, qui n'était pas encore réunie à la couronne et dont Philippe le Bel ne perçut les revenus que jusqu'à la mort de la reine en 1305 (1): il ne comprend pas non plus quelques recettes éventuelles, telles qu'amendes du Parlement, droits de sceau, régales, produits du monnayage, qu'il est impossible d'évaluer et qui cependant devaient avoir une certaine importance.

L'évaluation des dépenses ne peut être également que très approximative. Le montant des dépenses locales payées par les baillis, les sénéchaux, les prévôts, sur les revenus de leurs circonscriptions, peut se déduire pour les bailliages et prévôtés de France du compte de 1287; pour le domaine d'Alfonse, du compte de 1293-1294; pour la Normandie, de l'hypothèse déjà indiquée. Ainsi calculé, il s'élèverait :

Pour les bailliages et prévôtés de France, à...	107 196 —
Pour le domaine d'Alfonse, à.....	32 281 —
Pour la Normandie, à.....	25 000 —
TOTAL.....	164 477 liv. t.

Et le produit net transmis au Trésor pour acquitter les dépenses du roi s'établirait ainsi :

Produit brut des revenus.....	410 036 liv. t.
Montant des dépenses locales.....	164 477 —
PRODUIT NET.....	245 559 liv. t.

Il est plus difficile encore de parvenir à évaluer le montant des dépenses centrales à la charge du Trésor royal: les seuls documents dont on dispose fournissent des chiffres très diffé-

(1) A la mort de la reine, Louis, son fils aîné, hérita de la Champagne.

rents, et sans qu'on puisse se rendre compte de ces différences.

Il résulte du compte du terme de la Chandeleur 1287 que les dépenses de l'hôtel du roi furent de 33 366 livres tournois.

Ce qui donne pour l'année.....	100 692 liv. t.
Et celles de l'hôtel de la reine, 9 552; pour l'année.....	28 656 —
TOTAL.....	129 348 liv. t.
Tandis que, suivant une note tirée d'un registre de la chambre des comptes, les dépenses de l'hôtel se seraient élevées, en 1301, à.....	334 860 liv. t. (1)
Et que dans un document officiel de janvier 1314, dont on rapportera plus loin les divers éléments, les dépenses du roi sont évaluées à.....	179 625 liv. t.

Si, comme l'a fait M. de Wailly pour les dépenses de saint Louis, on considère que ces évaluations sont l'une et l'autre possibles et que leur moyenne peut être acceptée comme probable, on est conduit à admettre que dans le budget de Philippe le Bel :

Les recettes brutes s'élevant en moyenne à..	410 036 liv. t.
Et les dépenses locales montant en moyenne à	164 477 —
Ce qui donnait un produit net moyen de.	245 559 —
Le chiffre moyen des dépenses du roi était de	214 565 —
Et l'excédent définitif des recettes sur les dépenses n'était que de.....	30 994 liv. t. (2)

Il ne sera pas sans intérêt de placer à côté de ces résultats les chiffres plus certains, mais malheureusement très incomplets, que fournit l'ordonnance du 19 janvier 1314, dont le caractère

(1) Ce chiffre élevé des dépenses en 1301 tient sans doute à ce qu'à cette époque la monnaie était déjà très affaiblie ; mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de tenir compte de cette circonstance pour le réduire dans une proportion difficile à déterminer, et quand surtout on a pris pour évaluation des recettes le produit de 1305, année où l'affaiblissement de la monnaie était encore plus considérable.

(2) On n'a pas cru devoir indiquer ici ce que ces sommes pouvaient représenter en monnaie actuelle. Les variations monétaires et par suite les changements de valeur de la livre ont été, sous Philippe le Bel, si nombreuses et si considérables, qu'il faudrait calculer un chiffre différent presque pour chacune des années du règne.

et la portée ont été déjà appréciés (1), et par laquelle Philippe le Bel, sur la proposition d'Enguerrand de Marigny, entreprit d'évaluer et d'arrêter, par prévision, le montant de ses dépenses et celui de ses recettes. On remarquera que dans ce document les dotations spéciales et accessoires du roi, et celles de plusieurs services particuliers, tels que les gages des cours de justice, les rentes annuelles, fiefs et aumônes, dus par le Trésor, etc., sont prévues et inscrites séparément : c'est le témoignage incontestable de la transformation qui s'opère dans le régime financier de la monarchie ; aux premiers temps de la féodalité il ne comprenait que les dépenses du roi et de son hôtel, tandis qu'aux premières années du quatorzième siècle, il commence à comprendre, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, des dépenses de l'État, des dépenses publiques.

Dans sa première partie, cette ordonnance évalue les dépenses à 179 625 livres tournois, savoir :

L'hôtel du roi, à raison de 125 livres par jour.	45 625 liv. t.
Manteaux et robes des officiers et serviteurs.	6 250 —
Harnais, dîmes, envois de messagers.....	2 500 —
Veneurs, archers, fauconniers, maçons, charpentiers, furetiers et oiseleurs.....	4 500 —
Mises des maîtres de l'hôtel.....	2 500 —
Dons.....	3 750 —
Aumônes et compte de l'aumônier.....	4 500 —
Remplacement de chevaux.....	3 750 —
Sergents d'armes.....	3 750 —
Hôtel de la reine.....	10 000 —
Gages du parlement et de la chambre des comptes.....	12 500 —
Messageries par tout le royaume.....	2 500 —
Fiefs et aumônes sur le Trésor.....	75 000 —
Gages et dons assignés au Châtelet....	2 500 —
TOTAL	179 625 liv. t.

(1) Voir ci-dessus, chap. VI, p. 302. — Ce curieux document est tiré d'un registre rédigé par ordre de Philippe le Long, et qui contient plusieurs ordonnances sur l'hôtel du roi depuis saint Louis (Trésor des chartes, reg. LVII, f° 18) ; il est précédé d'un préambule ainsi conçu : « C'est l'ordonnance que le roi Philippe ... fit à Poissy, par le conseil de ses trois fils, de ses deux frères, de Mgr Louis de Clermont, de Mgr de Saint-Pol, Mgr Mahieu de Trie, Mgr Eng. de Marigny, M. Jehan de Gres, maréchal, de Mgr Herpin d'Erquery, de Mgr Guill. de Marcilly, de Mgr Gile-Granche, et de MM. Jean de Dammartin, Jean de Saint-Just, Geoffroi de Briencon,

Le trésor du Temple est chargé de payer ces dépenses, et à cet effet il encaissera la recette nette des cinq baillies de Normandie, sans le fouage, évaluée.....	100 000 liv. t.
Et celle des sénéchaussées de Toulouse, Rouergue, Quercy, Périgord, Saintonge, de la baillie d'Auvergne et de celle du Limousin, évaluée.....	80 000 —
TOTAL.....	180 000 liv. t.

La seconde partie de l'ordonnance institue au Louvre une sorte de caisse de l'extraordinaire, chargée de liquider et d'acquitter tout l'arriéré dû par le roi, d'achever les travaux commencés au palais, à Poissy, au Moncel, et « de payer les soudoiers de Flandre, sans guerre » ; et elle affecte à cette caisse toutes les recettes qui ne seront pas versées au Temple, savoir : les revenus des bailliages et prévôtés de France ; ceux des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Lyon, de la terre de Flandre, des comtés de Rethel et de Nevers (1) ; le recouvrement des dettes dues au roi ; le produit des amendes du Parlement et de la cour de l'Echiquier ; les émoluments du sceau ; les rachats, quints, etc., supérieurs à 1 000 livres ; les droits de francs-fiefs, les aides, les forfaitures de monnaies, et les compositions ou transactions faites par les baillis au-dessous de 1 000 livres, celles d'un taux plus élevé étant appliquées au Trésor du Temple ; enfin toutes les recettes extraordinaires. Mais ici ni le montant des recettes, ni celui des dépenses ne sont prévus et arrêtés, ce qui ne permet pas de considérer l'ordonnance du 19 janvier 1314, comme un budget de la monarchie, et d'y trouver l'évaluation générale de ses ressources et de ses charges. Aussi on vient de voir que M. Boutaric, cherchant à reconstituer le budget de Philippe le Bel, comme M. de Wailly avait reconstitué celui de saint Louis, a dû recourir à d'autres documents encore incomplets et insuffisants. Quelles qu'aient été ses investigations,

Guill. Dubois, Renaut-Barbou, Geoffroi Cocatrix, Martin des Essarts, Beaudouin de Roy et Michel de Bourdeney. » (*Not. et Extr. des manusc. publiés par l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XXII, n° 50.)

(1) Le comté de Flandre et les comtés de Nevers et de Rethel étaient alors, par suite de saisies, sous la main du roi.

la pénétration de son esprit, la profondeur de son érudition, comme M. de Wailly, il n'a pu dégager de ses recherches et de ses calculs que des appréciations approximatives et incertaines, et il est encore vrai de dire que « l'histoire et l'économie politique sont obligées de prendre les chiffres produits, moins comme des résultats rigoureux que comme des indications à l'aide desquelles on peut seulement reconnaître et constater dans son ensemble le caractère général du budget de la monarchie féodale (1). »

Cependant ces chiffres, sans qu'on leur attribue une autre valeur, ont encore un grand intérêt, et la comparaison des recettes et des dépenses de Philippe le Bel, ainsi évaluées, à celles de saint Louis, fait ressortir, avec une vive clarté, le changement considérable qui s'est opéré dans la situation financière de la monarchie.

On a montré, dans une autre étude, que le budget de saint Louis pouvait approximativement se résumer ainsi :

Recettes brutes, en moyenne.	206908 liv. t.
Dépenses locales, en moyenne.....	72334 —
Produit net moyen des revenus..... ..	134574 liv. t.
Chiffre moyen des dépenses du roi.....	70975 —
Excédent restant disponible.....	63617 liv. t.

Si l'on compare ces chiffres à ceux qu'on a considérés plus haut comme pouvant résumer le budget de Philippe le Bel, on remarque que le produit brut des revenus royaux s'est élevé de 206 908 livres à 410 036 livres : il a presque doublé.

Mais en même temps les dépenses locales, montant de 72334 livres à 164 477 livres, ont plus que doublé et les dépenses du roi, montant de 70 974 livres à 214 567 livres, ont plus que triplé. Aussi, malgré l'accroissement considérable des revenus bruts, leur excédent final sur les dépenses ordinaires s'est affaibli de 63 617 livres à 30 999 livres ; il a diminué de plus de moitié.

Au temps de saint Louis, le produit total des revenus bruts

(1) *Études sur le régime financier de la France*, p. 516.

du roi se divisait en trois sommes à peu près égales : un tiers environ était prélevé pour les frais d'entretien, de gestion, d'administration du domaine et de quelques dépenses locales ; un autre tiers pourvoyait à ce qu'on peut appeler les frais du gouvernement central ; et le troisième tiers formait un excédent qui soldait les dépenses extraordinaires. Au temps de Philippe le Bel, les proportions de cette répartition sont entièrement changées : sur le produit total des revenus bruts il faut prélever 40 pour 100 pour les dépenses locales ; appliquer 52 pour 100 aux dépenses centrales ; et il ne reste que 8 pour 100 pour les dépenses extraordinaires.

Ces résultats n'ont rien qui puisse surprendre : ils ne sont que la conséquence des faits exposés dans tous les chapitres de cette étude. Les produits du domaine royal se sont accrus avec son étendue. Le comté de Chartres et celui de Bigorre, le Quercy, la seigneurie de Beaugency, la baronnie de Lunel, les vicomtés de Lomagne et d'Auvillars, le château de Caylus, la vicomté de Soule, le comté de la Marche et celui d'Angoulême, les villes de Mont-Ferrand, de Vendres et de Servian ont été réunis à la couronne ; le roi a acquis la seigneurie d'une partie de Montpellier et la suzeraineté du reste de la ville appartenant au roi de Majorque et il a fait reconnaître à Lyon sa domination suzeraine ; de nombreux traités de pariage avec des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, dont le roi devient ainsi le coseigneur, ont étendu sa dominaton territoriale et souvent augmenté ses revenus. Cette extension du domaine a été, il est vrai, atténuée soit par le développement des concessions apanagères aux princes du sang royal, accrues par l'érection en apanages des comtés de Valois, d'Evreux, d'Etampes, de Beaumont-le-Roger, soit par les aliénations, les donations, les assignations souvent excessives des terres domaniales dont la conservation n'est plus garantie par le principe absolu de l'inaliénabilité, que consacrait autrefois le droit romain et qui n'est pas appliqué à la propriété féodale ; toutefois, si cette extension ne peut être comparée à celle qui a été le fruit des conquêtes de Phi-

lippe Auguste ou de la sage politique de saint Louis, elle n'en est pas moins sensible : il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que l'évaluation du budget de Philippe le Bel comprend les revenus du comté de Toulouse et des possessions apanagères d'Alfonse de Poitiers, qui au temps de saint Louis n'étaient pas encore perçus par la couronne. Sans même tenir compte de l'accroissement territorial du domaine, les produits qu'il fournit au Trésor royal se sont élevés par une autre cause. Quelques-uns, comme les droits d'amortissements et de francs-fiefs, ont commencé à subir la transformation qui, en leur ôtant leur caractère de droits seigneuriaux, en fera la prérogative exclusive de la couronne, et leur quotité a été augmentée ; l'administration des forêts a reçu un commencement d'organisation, qui fait produire des revenus plus abondants aux immeubles dont la conservation et la gestion lui sont confiées ; l'apposition des sceaux, l'expédition et la délivrance des actes royaux, des jugements et des contrats privés, réglementés et développés, sont soumis à des taxes qui sont la rémunération des opérations matérielles effectuées et deviennent en outre une source plus fructueuse de revenus, sans être encore des droits domaniaux ; l'excès des amendes et des confiscations, la violence des mesures fiscales prises contre les juifs et les lombards, ont méconnu les principes de la justice, mais ont enrichi le Trésor ; un intérêt fiscal, plutôt qu'une pensée économique, a fait établir les droits de rêve et de haut passage sur les exportations et a suscité les premiers éléments d'une législation et d'une administration des douanes. Par une cause plus générale enfin, les revenus domaniaux, dans leur ensemble, le produit des droits féodaux, que le roi perçoit comme seigneur et non comme souverain, se sont élevés par le seul fait du mouvement progressif de la société et du développement de tous les intérêts civils.

Mais la transformation de la société féodale a entraîné une organisation nouvelle de son gouvernement et les institutions monarchiques se sont profondément modifiées. La *cour féodale*

où les vassaux du roi étaient obligés par la règle des fiefs à faire, à leurs frais, *le service de conseil et de cour*, a été remplacée par le grand conseil, le Parlement, la Chambre des comptes, dont les membres, nommés et rétribués par le roi, sont devenus des fonctionnaires de l'Etat. Le chancelier est resté le personnage le plus considérable du gouvernement, et il a fallu porter de dix-neuf à trente le nombre des officiers inférieurs, des notaires du roi, qui l'assistent dans l'expédition des affaires. Les services particuliers et domestiques des hôtels du roi, de la reine, de leurs enfants, et les dépenses personnelles du prince se sont accrus. Une administration des finances s'est formée ; elle a des chefs à Paris, les trésoriers de France, et des comptables dans les provinces, les receveurs ; elle organise des corps spéciaux pour la gestion du domaine forestier, la garde des ports et passages et la perception des droits de traite, la fabrication et la surveillance des monnaies. Le gouvernement royal commence à avoir besoin d'une représentation diplomatique au dehors : sans être encore permanente elle est rétribuée. La préoccupation naissante des intérêts généraux se substituant au morcellement féodal s'est manifestée par quelques entreprises de travaux publics. La nature et le caractère de toutes les dépenses ont changé, leur chiffre s'est élevé : ce ne sont plus seulement les dépenses du roi, ce sont des dépenses publiques ; et leur accroissement, quel qu'ait été l'accroissement des revenus royaux, a été plus rapide encore. L'excédent des recettes ordinaires de la couronne sur ses charges ordinaires a sensiblement diminué.

Or, dans le régime financier de la monarchie féodale, cet excédent n'était pas libre : il avait son emploi. Il devait solder les dépenses extraordinaires, telles que les frais (1) du sacre, le mariage des enfants du roi, la chevalerie de ses fils (2), les

(1) Bien que l'archevêque et la ville de Reims fussent tenus de pourvoir aux frais du sacre, cette cérémonie était toujours l'occasion de dépenses dont une partie restait à la charge du Trésor.

(2) Philippe le Bel leva, il est vrai, à la fin de 1307 ou au commencement de 1308, une aide féodale pour le mariage de la princesse Isabelle, qui avait épousé

libéralités testamentaires du roi (1) ; et le surplus s'accumulait dans les caisses du Trésor et y formait ces réserves en numéraire qui, au moyen âge, en l'absence des ressources du crédit, paraissaient une force nécessaire à l'éclat de la royauté. Le montant de ces charges ne put que s'accroître par l'effet même des causes générales qui, en augmentant les dépenses ordinaires, diminuaient au contraire l'excédent de recettes qui devait pourvoir aux dépenses extraordinaires. Sous Philippe le Bel il s'accrut, en outre, des subventions nombreuses au moyen desquelles le roi tenait, pour ainsi dire, à sa solde une foule de seigneurs voisins de la France, non pour se servir de leurs forces militaires, mais pour s'assurer leur concours moral et politique.

Dans cette situation, les revenus du domaine, loin de permettre, comme autrefois, l'épargne et la formation d'un trésor, étaient à peine suffisants pour couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires de la paix (2), et il est certain qu'ils n'offraient

le roi d'Angleterre le 22 janvier 1304 ; mais le recouvrement de cette aide, lent et difficile, n'était pas terminé en 1311. — Ce fut dans des fêtes somptueuses que le roi, en 1313, conféra la chevalerie à ses trois fils et à deux cents jeunes chevaliers, auxquels il fit des cadeaux montant à 32 223 livres, somme énorme qu'il eut peine à se procurer au moyen d'une aide spéciale. — En avril 1307 il assigna 12 000 livres de rente à son fils Charles, à l'occasion de son mariage avec Blanche d'Artois, et aucune aide ne fut levée.

(1) Philippe le Bel et ses fils ne disposèrent pas par testament de sommes aussi importantes que l'avaient fait avant eux quelques-uns de leurs prédécesseurs, Philippe Auguste et Louis VIII ; néanmoins l'acquittement de leurs libéralités fut pour le Trésor une charge considérable. Philippe le Bel légua par trois testaments (de 1288, de 1296 et du 27 mai 1311) et par un codicille (de 1314), soit à des établissements religieux, soit à d'anciens serviteurs, 3 185 livres de rentes et 33 400 livres en capital. — Louis X, qui ne régna que deux ans, affecta par son testament 49 000 livres en capital et 200 livres de rente à des œuvres pieuses et à des libéralités parmi lesquelles on remarque 10 000 livres léguées aux enfants d'Enguerrand de Marigny. — Philippe le Long, par un testament du 26 août 1321 et un codicille du 2 janvier 1322, consacra 29 460 livres en capital et 200 livres de rente à des fondations religieuses, à des libéralités et à des restitutions. — Charles le Bel, par un testament d'octobre 1322 et un codicille de janvier 1328, disposa de 28 600 livres en capital et de 200 livres en rente. — Dans cette énumération on n'a pas mentionné des legs s'élevant ensemble à 200 000 livres et affectés à des croisades, parce qu'ils ne reçurent aucune exécution. (Arch. nat., J. 403, nos 12, 13, 17, 18 ; et J. 404, nos 22, 26, 27 et 29.)

(2) Aux temps de Philippe Auguste et de saint Louis, quelles qu'aient été les

aucunes ressources applicables aux dépenses militaires. Cependant la guerre avec l'Angleterre, commencée en 1391 par une querelle maritime, poursuivie en 1395 avec activité, interrompue par de courtes trêves, puis reprise en 1397 contre l'Angleterre et la Flandre coalisées, ne se termina qu'en 1303 par le traité du 30 mai, qui abandonna la Guyenne aux Anglais. Mais elle continua contre la Flandre; la conquête et l'occupation momentanée de cette province, en 1300, provoquèrent en 1302 la révolte de Bruges, qui fut bientôt suivie de la désastreuse défaite de Courtray, et ce ne fut qu'en 1305, après la victoire de Mons-en-Puelle (en 1304), que le traité d'Athies rétablit la paix avec les Flamands qui reprirent encore les armes au commencement de 1314. Philippe le Bel eut donc à soutenir pendant la moitié d'un règne de trente ans des guerres longues et coûteuses et il dut chercher, ailleurs que dans l'ancien revenu de son domaine, les subsides qu'exigeait le dessein, prématuré peut-être, mais vraiment national, d'enlever Bordeaux et les côtes de l'Océan à un roi étranger, Lille, Douai et d'autres villes du Nord à un grand feudataire, devenu un souverain presque indépendant.

En effet, le régime fiscal de la féodalité ne permettait pas au roi d'élever ou d'abaisser, à son gré, par des actes de l'autorité souveraine, les perceptions du fisc, en raison des besoins d'intérêt général auxquels elles devaient pourvoir. Les unes, comme les droits sur les biens vacants, les épaves et les trésors, la

dépenses de guerre, ni les documents ni les chroniques ne révèlent la pénurie d'argent et les besoins du Trésor; il en est tout autrement à l'époque de Philippe le Bel et de ses fils. Un journal du Trésor, de 1322 à 1326 (Arch. nat., KK. 1, ch. des comptes de Paris), constate qu'une somme de 14 l. 13 s. 7 d. p., pour travaux de peinture faits au palais sous Philippe le Bel, ne fut soldée que le 30 juillet 1323: « on voit que les payements ne se faisaient pas avec célérité. » (*Musée des Archives*, p. 183.) — M. Douet d'Arcq fait remarquer que dans le compte de Geoffroi Fleury, argentier de Philippe le Long, la recette totale pour les six derniers mois de 1316 n'est que de 1 171 l. p., tandis que la dépense se monte à 12 564 l. 7 d. p.; il ajoute que c'est là un cas fréquent, pour ne pas dire habituel, dans la comptabilité de l'argenterie. Il en fournit plusieurs autres exemples et il en conclut que « la plupart du temps l'argenterie était obérée, comme les autres services. » (*Comptes de l'argenterie des rois de France*, publiés en 1851 pour la Société de l'histoire de France, Notice, p. 15.)

succession des aubains et des bâtards, la régale, le produit des mines, des forêts ou de la pêche, les amendes et les confiscations, les droits de gîte et de prise et même les corvées, étaient limitées par leur nature et souvent indépendantes de la volonté du pouvoir qui les recueillait : quand elles figurent dans le budget des peuples, elles ne peuvent y constituer qu'un élément accessoire de recette. Les autres, comme les cens payés par la terre, les droits de mutation sur la transmission des biens, les rétributions perçues sur les actes judiciaires et sur les actes administratifs, les taxes sur les consommations, sur le commerce et l'industrie, par leur origine et par leur caractère, dérivaient et participaient de l'impôt ; mais la féodalité en avait fait des droits seigneuriaux que le prince ne levait que dans son domaine, comme seigneur et non comme roi. Si la royauté pouvait en transformer quelques-uns, ou en développer le produit, comme elle l'avait fait pour les droits d'amortissements et de francs-fiefs, les droits de sceaux, les droits de haut-passage ou de rêve sur les marchandises exportées, ce n'était que lentement et avec le secours du temps : au commencement du quatorzième siècle, elle n'était pas assez forte et assez dégagée des entraves féodales pour revenir simplement, nettement et résolument au principe déjà établi par l'empire romain, au tribut public levé et perçu sur chaque citoyen pour sa part de contribution aux dépenses publiques. S'armant de la maxime : *Le roi est souverain fieffeux*, que la subtilité des légistes avait fait sortir de la règle des fiefs, elle se borna, soit à s'efforcer de généraliser l'aide féodale, que, rigoureusement, elle ne devait requérir que dans des cas déterminés, et dans sa terre, aux hommes relevant d'elle directement, soit à chercher dans le droit suprême d'appeler le ban et l'arrière-ban un expédient fiscal, en unissant et solidarisant la prestation du service militaire et la prestation d'une contribution pécuniaire. Elle a donc successivement établi et perçu : en 1292, une taxe de 1 denier pour livre sur la vente des marchandises, payée par le vendeur et par l'acheteur ; en 1295, une imposition du *centième* de la valeur des

biens qui fut portée au *cinquantième* en 1296 et en 1297, et dont une partie fut abandonnée aux seigneurs dans les fiefs desquels elle était levée ; en 1302, 1303, 1314, la *subvention* de Flandre, par laquelle on s'exonérait du service militaire moyennant une finance que fixaient les baillis ou des commissaires extraordinaires, et qui ne pouvait être inférieure au cinquantième de la valeur des biens. A ces subsides elle réunit quelques emprunts, les uns volontaires et les autres forcés, des contributions de guerre payées par les Flamands, et le produit de nombreux décimes ecclésiastiques levés sur les biens de l'Eglise. Enfin la royauté crut trouver des ressources dans l'altération des monnaies. Mais ce n'est pas impunément qu'on entreprend de troubler l'ordre naturel et économique des choses. Les perturbations monétaires ébranlèrent tous les intérêts sociaux, la propriété privée, le commerce, l'industrie, sans enrichir le Trésor, auquel elles imposèrent toujours des pertes réelles, qui compensèrent sans doute les profits apparents qu'elles paraissaient lui procurer.

M. Boutaric a dressé le tableau des recettes extraordinaires perçues par Philippe le Bel de 1292 à 1314, et il en évalue le montant total à 10 625 000 livres (1), dont, et il importe de

(1) *La France sous Philippe le Bel,* p. 339. — « Quant au produit des impôts et des recettes extraordinaires, je vais essayer d'en tracer le tableau. Il sera très incomplet, mais je n'y admettrai aucune évaluation arbitraire. » — En 1295, il y avait au Trésor 200 000 livres que prêtèrent Bichet et Mouchet ;

1295,	Emprunt forcé sur les riches bourgeois des bonnes villes (chiffre officiel)	630 000 liv.
	Emprunt forcé sur le Parlement et la chambre des comptes (officiel)	50 000
	Prêts et dons en rachat de la maltote (officiel)	60 000
	Centième (officiel)	315 000
	Cinquantième de Champagne (officiel)	25 000
	Impôts en Languedoc et sur les juifs (officiel)	215 000
	Produit de l'altération des monnaies pendant une année (officiel)	60 000
	Taille sur les Lombards (officiel)	65 000
	Denier la livre payé par les Lombards (officiel)	16 000
1296,	Cinquantième, évaluation d'après 1304	565 000
1297,	Cinquantième	565 000
	A reporter	2 566 000 liv.

le remarquer, plus de la moitié était fournie par les décimes ecclésiastiques.

Le produit brut annuel des revenus ordinaires du domaine, évalué 410 000 livres, n'a pas donné, pour ces vingt-deux années, plus de 9 000 000 de livres, somme inférieure au produit des ressources extraordinaires. Les subsides qu'il faut imposer au pays ne sont donc plus pour les finances un complément accessoire et accidentel : ils sont devenus l'élément principal du budget de Philippe le Bel.

Sans doute ces évaluations de dépenses et de recettes, ordinaires ou extraordinaires, sont approximatives ; ces chiffres sont incertains ; cependant il s'en dégage un fait général qui ne saurait être contesté. La monarchie féodale ne trouve plus dans les anciens revenus de son domaine des ressources suffisantes pour subvenir à ses dépenses légitimes et nécessaires : elle ne peut, en cas de guerre, pourvoir à la défense du pays et poursuivre la formation territoriale de la France sans recourir à des tributs que la volonté énergique de Philippe le Bel a obtenus, mais dont elle n'a pu faire une institution financière régulière et durable. Impuissant à surmonter les résistances qu'il avait soulevées, il dut renoncer lui-même, quelques mois avant de mourir, au pouvoir fiscal qu'il avait voulu fonder et qu'aucun de ses fils ne put ressaisir. Après la réaction féodale qui suivit

Report.....	2 566 000 liv.
1302, Cinquantième.....	565 000
1303, Cinquantième.....	565 000
1304, Cinquantième. Résultat incomplet (officiel). Le centième de 1295 avait produit 315 000 livres.....	565 000
1308, Aide pour le mariage d'Isabelle.....	»
1313, Aide pour la chevalerie.....	»
1314, Cinquantième (incomplet).....	300 000
Contributions de guerre payées par les Flamands (officiel).....	604 000
Décimes ecclésiastiques.....	5 460 000
TOTAL des impôts et revenus extraordinaires...	10 625 000 liv.

« La plupart des évaluations officielles ne sont pas complètes, et dans ce total ne sont compris ni le produit des impôts pour la guerre d'Aragon, ni ceux de l'aide pour le mariage d'Isabelle et pour la chevalerie de Louis le Hutin, ni le produit de la confiscation des biens des juifs, ni certains impôts, tels que la taille de Paris, de 100 000 livres, etc. »

sa mort, ni la reprise des hostilités avec la Flandre en 1315 et en 1318, ni l'imminence d'une guerre avec l'Angleterre en 1324 ne permirent à Louis X, à Philippe V et à Charles IV de rétablir en France une imposition du centième sur la valeur des biens, ou la subvention de Flandre. On a vu (chap. III) que ces princes ne purent que s'adresser, dans quelques provinces et dans quelques villes, à la bonne volonté des nobles et des bourgeois : les subsides qu'ils obtinrent ainsi, bien que demandés et accordés, ne prirent pas le caractère de l'*impôt* librement discuté et consenti et restèrent des *dons gratuits*, octroyés par les pouvoirs locaux, seigneuriaux et communaux, qui, considérant les populations comme leurs contribuables, s'attribuaient le droit de les représenter et de les imposer. C'était là un système incomplet et passager, qui ne fondait ni les libertés publiques de la nation, ni la puissance et la sécurité du trône.

A la mort de Charles le Bel, en 1328, le régime financier de la monarchie féodale ne répond donc plus aux intérêts et aux besoins nouveaux qu'a fait naître le mouvement de la société : il doit se transformer, et bientôt la guerre de Cent ans fera de sa transformation la plus impérieuse des nécessités nationales.

QUATRIÈME ÉTUDE

LE RÉGIME FINANCIER DE LA FRANCE

SOUS LES TROIS PREMIERS VALOIS

(1328-1380).

CHAPITRE I.

LE DOMAINE DE LA COURONNE.

Charles le Bel en mourant, le 31 janvier 1328, ne laissa qu'une fille, et quelques mois après (en avril) la reine accoucha d'une fille : la question de la succession au trône se trouva donc de nouveau posée, comme elle l'avait été déjà à la mort de Louis le Hutin (1316), et à la mort de Philippe le Long (1322). A ces deux époques on avait fait prévaloir le principe, que « les lois et la coutume excluaient les filles de la couronne (1) ». En 1328, dit M. Mignet (2) : «... on n'eut pas de peine à exclure les descendants mâles des femelles qui ne pouvaient avoir plus de droits que celles dont ils descendaient. Cette seconde question se présenta à la mort de Charles IV, le dernier des fils de Philippe le Bel. Il n'y avait de descendant mâle de ce prince qu'Edouard III (3), moins éloigné d'un degré de la couronne que Philippe de Valois, qui descendait de Philippe le Hardi, par Charles de Valois, frère de Philippe le Bel. Mais ce dernier monta sur le trône, parce qu'il provenait des mâles (4). On décida alors que ce n'était point le degré ni la qualité de mâle, mais la descendance directe des mâles combinée avec le degré qui rendait apte à régner. La couronne fut dévolue de mâle

(1) *Le Contin. de Nangis*, t. II, p. 222.
(2) *Mém. sur la formation territoriale et politique de la France.*
(3) Roi d'Angleterre, fils d'Isabelle de France.
(4) Philippe de Valois fut sacré à Reims le 29 mai 1328.

en mâle par ordre de primogéniture : ce qui devint une maxime fondamentale de l'Etat et le mit à l'abri de guerres dynastiques qui avaient été et qui continuèrent à être très fréquentes dans d'autres pays. »

On a montré dans l'étude précédente comment, au temps de Philippe le Bel et de ses trois fils, les premières conditions de la monarchie purement féodale : la royauté considérée comme un fief, — la France confédérée en Etats féodaux, — la bourgeoisie formée en communes, — point de nation et point de gouvernement général, — avaient commencé à se modifier, et comment au-dessus des sociétés isolées et distinctes du clergé, de la noblesse, de la bourgeoisie, on avait vu apparaître, d'une manière encore indécise, la royauté et la nation (1). De 1328 à 1380, ni le règne malheureux (2) des deux premiers Valois, ni le gouvernement réparateur de Charles V n'arrêtent cette transformation : elle se développe au contraire par les causes les plus diverses, par les désastres militaires, par les désordres intérieurs et les troubles politiques, par l'intervention des états généraux, sans cependant que les institutions et les forces féodales cessent de tenir une grande place dans la société, sans qu'on cesse de rencontrer leur action encore puissante dans tous les événements militaires, politiques et financiers : c'est là, il ne faut jamais le perdre de vue, le caractère particulier de cette époque de transition.

Le domaine à l'avènement de Philippe de Valois.

Quand Hugues Capet, Philippe Auguste, saint Louis n'avaient d'autres revenus que le produit de leurs fiefs, le loyer et le cens des terres qu'ils possédaient, les droits seigneuriaux qu'ils percevaient, le domaine de la couronne était la base essentielle et fondamentale de leur système financier. On ne peut dire qu'il en soit encore ainsi quand Charles V est parvenu à lever des impositions générales, directes et indirectes, sur tous les Français, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas ses sujets féodaux. Mais

(1) La Vallée, *Hist. des Français*, t. Ier, p. 308.

(2) Suivant le président Hénaut (t. Ier, p. 224), « la France n'a guère eu de temps plus malheureux que celui où a régné la branche des Valois. »

l'impôt national n'est encore ni ordinaire ni permanent, et les revenus domaniaux sont toujours la source la plus naturelle et la moins contestée, où s'alimente le trésor royal. L'ancien domaine de la couronne, ne cessant pas d'être l'élément principal de la fortune publique, l'exposé de sa consistance, de son extension et de sa diminution, de ses règles constitutives, forme encore le premier chapitre d'une étude sur le régime financier du temps.

Ce domaine conservait son caractère féodal : il comprenait les fiefs dont le roi était propriétaire direct et ceux dont il était suzerain. Les six grands fiefs qui, à l'origine de la dynastie capétienne, avaient conservé la jouissance des droits régaliens, étaient depuis longtemps réduits à trois : le duché de Guyenne, possédé par le roi d'Angleterre, — le comté de Flandre, — et le duché de Bourgogne ; le duché de Normandie, le comté de Toulouse et le comté de Champagne, dont la situation n'était pas encore cependant définitivement réglée, avaient été réunis à la couronne. Les ducs de Bourgogne étaient alors entièrement dévoués à la maison de France, et l'on put croire, à l'avènement de Philippe de Valois, que ses grands vassaux de Flandre et de Guyenne, si longtemps en guerre avec Philippe le Bel et ses fils, allaient reprendre leurs liens et leurs devoirs de subordination féodale. Le comte de Flandre vint occuper au sacre, le 29 mai 1328, la place que les usages lui assignaient : il en profita pour réclamer contre ses sujets révoltés d'Ypres et de Bruges l'appui du roi son suzerain, qui, après avoir obtenu une aide de la ville de Paris, s'empressa de réunir à Arras une armée nombreuse, et par la victoire de Cassel (23 août 1328) jeta sur son triste règne un éclat qui ne fut que momentané, mais qui semblait devoir consacrer son pouvoir de suzeraineté sur la Flandre. L'année suivante, le 6 juin 1329, Philippe de Valois alla recevoir à Amiens l'hommage d'Edouard III, comme duc de Guyenne, pair de France, comte de Ponthieu et de Montreuil : ce prince fit des réserves pour l'Agénois, qui avait été retenu par Charles IV ; mais son hom-

mage (1) fut considéré comme une renonciation aux prétentions qu'il avait élevées à la couronne de France, et comme un acte de soumission envers son suzerain.

La Bretagne, autrefois simple arrière-fief, était devenue vassale directe de la couronne après la réunion du duché de Normandie, et son étendue comme sa situation lui donnaient une grande importance; après quelques difficultés venant de ce que son seigneur possédait des fiefs qui le rendaient aussi vassal du roi d'Angleterre, sa subordination féodale envers le roi de France avait été consacrée par son érection en duché-pairie en 1297.

Cependant ces apparences étaient trompeuses : Philippe de Valois devait bientôt engager une lutte séculaire, et dans laquelle la nationalité française faillit périr, contre les armes de l'Angleterre souvent unies à celles de la Flandre; et la guerre de la succession de Bretagne devait être l'un des grands embarras du règne de ce prince et de ses deux successeurs.

Le premier effet de l'avènement au trône de Philippe de Valois fut d'éteindre son apanage et de réunir au domaine royal le comté de Valois (2), le comté de Chartres (3) et les comtés d'Anjou et du Maine (4) qu'il comprenait; la seigneurie de Cour-

(1) La nature de cet hommage, que le roi prétendait être *lige*, n'avait pas été spécifiée; mais Édouard, de retour en Angleterre, sur la nouvelle que le comte d'Alençon avait fait des entreprises sur la Guyenne, envoya au roi des lettres patentes par lesquelles il reconnaissait que son hommage devait être lige. (Le prés. Hénaut, t. Ier, p. 228.)

(2) En 1268, saint Louis avait donné le Valois en apanage à son quatrième fils, Jean, à charge de réversion faute d'héritiers mâles, et, le prince étant mort sans enfants devant Tunis, son apanage fit retour à la couronne.

En 1285, le comté de Valois fut reconstitué par l'union des châtellenies de Crépy, la Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthisy et Verberie, auxquelles furent joints Oulchy et Neuilly, et Philippe le Hardi le donna à son deuxième fils, Charles, auquel succéda son fils aîné Philippe, en 1326. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Valois. — Dupuy, p. 960. — Longnon, *la France en* 1429, p. 79.)

(3) La comtesse de Chartres vendit son comté, en 1285, à Philippe le Bel, qui le donna, en 1293, en supplément d'apanage à son frère Charles, comte de Valois; et celui-ci le transmit de son vivant à son fils aîné Philippe. (*Art de vérifier les dates.*)

(4) En 1246, saint Louis avait donné en apanage les comtés d'Anjou et du Maine à son frère Charles, qui par son mariage devint comte de Provence, et qui fut en

tenay (1), par application du principe qu'avait établi Philippe le Long que « les biens personnels du prince qui monte sur le trône sont, de plein droit et par le fait seul de son avènement, dévolus à la couronne (2). »

Tandis que le domaine royal acquérait ainsi, de plein droit, les comtés de Valois, de Chartres, d'Anjou et la seigneurie de Courtenay, sa possession déjà ancienne de la Champagne et de la Navarre devenait incertaine. Lorsqu'en 1316, à la mort du roi, son frère avait été appelé au trône et les femmes exclues de la couronne en vertu d'un principe étranger et même contraire à la législation féodale, il n'avait pas été possible de contester à Jeanne, fille de Louis X, son droit à la succession du royaume de Navarre et du comté de Champagne et de Brie (3). Mais Philippe le Long, en mariant sa fille, aussi nommée Jeanne et héritière des comtés de Bourgogne et d'Artois, au duc de Bourgogne, avait obtenu de celui-ci, en 1317, qu'il renonçât pour sa

1266 roi de Naples et de Sicile. Charles II, dit le Boiteux, fils du premier comte d'Anjou, lui succéda en 1285 dans tous ses États, et en 1290, ayant marié sa fille à Charles de Valois, il lui donna en dot l'Anjou et le Maine et en investit son gendre. Philippe de Valois tenait ces comtés de son père. (*Art de vérifier les dates*, Comtes d'Anjou.)

(1) Courtenay n'avait point été détaché de la couronne; c'était un fief particulier. Pierre, fils de Louis le Gros, était devenu seigneur de Courtenay par son mariage avec l'héritière de cette seigneurie, et il la transmit à leur fils Pierre, qui fut en 1216 empereur de Constantinople. En 1300, Charles de Valois épousa Catherine, fille et héritière du dernier empereur français de Constantinople, et il en reçut la seigneurie de Courtenay, à laquelle il réunit, par acquisition, en 1303, la terre de Piffonds et de Foucherolles; Philippe de Valois en hérita de son père et, devenu roi, réunit ces domaines à la couronne. — En 1336, on fait faire une déclaration des limites et finages des terres et châtellenies de Courtenay, Montargis, etc., et en 1247 le bailli du roi institue un administrateur de la maladrerie qui y était établie; ce qui montre que cette terre était encore du domaine. Un extrait du compte du receveur ordinaire de Sens, clos en la chambre des comptes le 29 novembre 1369, mentionne en recette des fruits de Courtenay et de Piffonds. A cette époque, le roi, voulant récompenser les services rendus en Guyenne contre les Anglais par Raymond de Mareuil, lui donna 2000 livres de rente et lui assigna Courtenay, mais seulement pour en jouir sa vie durant. (Dupuy, *Des droits du roi*, p. 792. — Mandements de Charles V de juillet 1369 et du 25 juillet 1370, nos 651 et 638.)

(2) Ordonn. du 31 décembre 1316 (*Ord.*, t. Ier, p. 627).

(3) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, p. 4.

nièce (1) à la Navarre et à la Champagne, sous la réserve toutefois que cette renonciation n'était faite qu'en faveur du roi et de ses enfants mâles, s'il en avait : Jeanne avait reçu en dédommagement 15 000 livres de rente sur le comté d'Angoulême, et 150 000 livres en fonds de terre, et il avait été convenu qu'elle épouserait Philippe d'Evreux, fils de Louis, comte d'Evreux et petit-fils de Philippe le Hardi. Philippe le Long étant mort sans enfants mâles, en 1322, Charles le Bel, pour conserver la Navarre et la Champagne, avait dû obtenir, en sa faveur, de la jeune comtesse d'Evreux une ratification nouvelle du traité de 1317 ; et la mort de ce prince, aussi sans enfants mâles, venait d'ouvrir encore la question de la succession de la Navarre et de la Champagne, à laquelle prétendaient non seulement la fille de Louis X, mais les filles de Philippe le Long et de Charles le Bel, alléguant que leurs pères, au moment de leur mort, possédaient ces provinces, et aussi le roi d'Angleterre, comme fils de la sœur des trois derniers rois. Il fallut transiger. Avant même d'être sacré, le roi réunit une assemblée (2), qui reconnut les droits de Jeanne et proclama le comte et la comtesse d'Evreux roi et reine de Navarre, mais à condition qu'ils consentaient à céder au roi de France tous les droits qu'ils avaient ou qu'ils pouvaient avoir sur le comté de Champagne et de Brie : ils reçurent en échange, outre les comtés de Mortain (3) et d'Angoulême (4) :

(1) Jeanne était fille de Louis X et de Marguerite de Bourgogne, fille de Robert, duc de Bourgogne.

(2) « Le roi tient une assemblée de barons au sujet de la succession au royaume de Navarre ; il rend ce royaume à Philippe, comte d'Évreux, à qui il appartenait du chef de sa femme, fille de Louis X, et il la dédommage de la Champagne par des revenus qu'il lui assigne... Il honore ainsi le commencement de son règne par un acte de justice. » (*Le Contin. de Nangis*, t. II, p. 90.—*Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XVII, p. 508 et 510.— Dupuy, *Des droits du roi*, p. 91.—Villaret, t. VIII, p. 204. — Isambert, t. IV, p. 363.)

(3) Mortain, après avoir été donné en apanage, avait fait retour à la couronne. (Dupuy, p. 901.)

(4) Le comté d'Angoulême, réuni depuis 1218 au comté de la Marche, avait été, comme celui-ci, incorporé au domaine de la couronne en 1308, et quand, en 1316, Philippe le Long avait donné le comté de la Marche à son frère Charles, il avait conservé le comté d'Angoulême. Un titre de 1317 contient la composition faite par le roi et Eudes, duc de Bourgogne, sur les biens et droits de Jeanne. Par cet ac-

1° 5 000 livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre héréditairement sur le Trésor ; 2° une autre rente de 3 000 livres à prendre également sur le Trésor, et qui fut depuis assignée sur Benaon, Fontenay-l'Abbatut et d'autres terres de l'Aunis et de la Saintonge ; 3° une somme de 70 000 livres. Les réclamations de tous les autres prétendants furent écartées comme mal fondées (1). Mais ce traité ne devint définitif que par un acte du 14 mars 1337, qu'on ne voulut faire signer à la nouvelle reine de Navarre qu'après sa majorité, afin de rendre inattaquable sa renonciation à la Champagne et à la Brie. De Villeneuve-les-Avignon, où il se trouvait, le roi fit alors expédier les lettres patentes qui opérèrent enfin la réunion irrévocable de ces provinces, un demi-siècle après que Philippe le Hardi l'avait préparée par le mariage de son fils.

Commencemt de la guerre de Cent ans contre l'Angleterre et de la guerre de la succession de Bretagne.

A cette époque la paix fut rompue avec l'Angleterre. La guerre qui s'engagea entre les deux pays se prolongea pendant plus de cent années : elle fut presque toujours malheureuse et souvent désastreuse pour les armes françaises. Par sa durée, par les ruines et les misères qu'elle causa, par les dépenses énormes qu'elle entraîna, par les discordes civiles et les luttes armées qu'elle provoqua à l'intérieur, au sein même de la maison royale et du gouvernement, elle contribua puissamment à tout modifier en France : l'état social, les mœurs, les institutions politiques, l'organisation militaire, le régime financier. Ce ne fut

cord Jeanne a le comté d'Angoulême, consistant principalement dans les terres de Bourdeilles, Cognac, Gressissac, Aubeterre et Villebois, avec clause de retour à la couronne si Jeanne décédait sans enfants. Quand elle épousa Philippe d'Évreux, Charles le Bel fit insérer dans le contrat de mariage la réversion du comté d'Angoulême à la couronne, *à défaut d'hoirs mâles*.

Jeanne mourut en 1349 et, bien qu'elle laissât des fils, le roi Jean mit en sa main le comté d'Angoulême, dont les Anglais s'étaient emparés, et le donna au connétable de La Cerda. (Dupuy, p 968.)

(1) 18 juillet 1334, confirmation par le roi de la promesse faite à Marie et Blanche, filles de Charles le Bel, de 1 000 livres et d'une rente de 1 000 livres, en exécution de l'arrangement pris avec la reine Jeanne, veuve de Charles le Bel, relativement à la succession du royaume de Navarre. (Arch. nat., K. 42, n° 1.)

23 avril 1338, acte par lequel Jeanne, fille de Philippe, roi de Navarre, religieuse à l'abbaye de Longchamp, renonce à tous ses droits au royaume de Navarre. (Arch. nat., K. 43, n° 1.)

point une guerre féodale comme celle de Philippe Auguste et de saint Louis. Les temps étaient changés : ce fut une guerre de peuple à peuple, de souverain à souverain. Cependant, si, comme on l'a dit plus haut, la féodalité était en déclin, elle était encore la base de la société, et la guerre nationale fut sans cesse compliquée et aggravée par des querelles féodales, par des prétentions, des soulèvements, des conflits armés qui mettaient aux prises des seigneurs puissants, ou qui s'élevaient entre le roi suzerain et ses feudataires : telles furent, sous les trois premiers Valois, la félonie de Robert d'Artois (1), la guerre de la succession de Bretagne (2) et les révoltes incessantes d'un vassal im-

(1) Mahaut II, mariée à Othon IV, duc de Bourgogne, succéda en 1202 à son père, Robert II, dans le comté d'Artois. Son neveu Robert d'Artois (fils de Philippe d'Artois, mort avant son père, Robert II) réclama ses droits au comté. La loi des apanages, qui en excluait les femmes, jointe à la loi de la pairie, qui réservait cet honneur aux mâles, semblait légitimer ses prétentions. Cependant elles furent repoussées en 1309 par un arrêt de la cour des pairs, fondé sur ce que la représentation n'avait pas lieu dans l'Artois, et sur ce que les filles y succédaient aux fiefs comme aux autres biens. Après cet arrêt, Philippe le Bel, pour dédommager et apaiser Robert d'Artois, lui donna le comté de Beaumont-le-Roger; et en 1329, Philippe de Valois, dont Robert avait épousé la sœur Jeanne et vivement appuyé les prétentions à la couronne, érigea en pairie le comté de Beaumont-le-Roger. Mais Robert persista à réclamer l'Artois et, poursuivant la revision du procès qu'il avait perdu, il fabriqua ou produisit des pièces fausses qui, sur la plainte de la comtesse d'Artois, le firent condamner, par un arrêt de 1331, au bannissement et à la confiscation de ses biens. Le comté de Beaumont fut réuni à la couronne ; Robert « se retira auprès du roi d'Angleterre et devint un ennemi redoutable à Philippe de Valois par la guerre qu'il excita Édouard à déclarer à ce prince » (le président Hénaut, t. Ier, p. 229); il vint combattre en France dans les rangs de l'armée anglaise, et périt en 1342 des suites de ses blessures. (*Art de vérifier les dates,* Comtes d'Artois.)

(2) Jean III, duc de Bretagne, mourut sans enfants, au mois d'août 1341, laissant une nièce et un frère qui se disputèrent son héritage. Jeanne de Penthièvre, fille de Guy de Bretagne, comte de Penthièvre, frère puîné et germain de Jean III, était mariée à Charles de Châtillon, dit de Blois, fils du comte de Blois : elle avait l'appui du roi de France, dont son mari était le neveu par sa mère Marguerite, sœur de Philippe de Valois, et elle était soutenue par la *Bretagne française,* comprenant les diocèses de Rennes, Nantes, Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc et la partie orientale du diocèse de Tréguier; Jean de Bretagne, comte de Montfort, frère cadet et consanguin de Jean III, avait pour lui la *Bretagne bretonnante,* c'est-à-dire les diocèses de Saint-Pol de Léon, de Quimper et la partie occidentale du diocèse de Tréguier; et il allait devenir bientôt l'allié du roi d'Angleterre. Jeanne de Penthièvre invoquait le droit de *représentation,* qui régissait en Bretagne les successions nobles. En vertu de cette coutume, comme fille du second fils d'Arthur II,

portant de la couronne, Charles le Mauvais (1), comte d'Evreux et roi de Navarre.

Le récit complet et détaillé des événements historiques ne saurait entrer dans le cadre de cette étude ; mais il ne sera pas inutile de les résumer rapidement et d'en présenter sommairement le tableau (2). C'est à l'ensemble et au fond de ce tableau qu'il faudra toujours rapporter, pour en bien saisir le caractère et la portée, soit les changements qui s'opéreront dans l'étendue et la consistance du domaine, soit les grands événements financiers, tels que l'établissement de l'impôt ou l'altération des monnaies, qui auront nécessairement leur chapitre spécial dans cette étude.

Par des lettres patentes du 24 mai 1337 (3), Philippe de Valois ordonna de saisir le duché de Guyenne sur le roi d'Angle-

elle était appelée à recueillir tous les droits dont son père aurait joui personnellement s'il avait survécu à son frère aîné, et elle devait être préférée au comte de Montfort, qui n'était que le quatrième fils d'Arthur. Elle avait des droits particuliers et incontestables sur la vicomté de Limoges, héritage de Marie, sa grand'-mère, et que son compétiteur ne pouvait revendiquer, étant fils d'Yolande de Dreux. De son côté, Jean de Montfort faisait valoir le principe d'hérédité masculine dont Philippe de Valois s'était autorisé pour monter sur le trône. La question fut soumise à la cour des pairs de France, qui, par un arrêt de septembre 1341, déclara Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois seuls héritiers légitimes du duché; mais le comte de Montfort n'accepta pas cette décision. Les prétendants recoururent aux armes, et la Bretagne fut ensanglantée pendant plus d'un quart de siècle. (*Art de vérifier les dates,* Ducs de Bretagne. — Siméon Luce, *la Jeunesse de Duguesclin,* p. 32.)

(1) Charles était le fils aîné de Philippe, comte d'Évreux, et de Jeanne, fille de Louis X, auxquels le royaume de Navarre avait été attribué. Il était né en 1322. En 1349, il succéda à sa mère dans la Navarre et fut couronné à Pampelune le 27 juin 1350; la répression rigoureuse de quelques troubles le fit surnommer *le Mauvais.* Six ans auparavant, en 1343, il avait hérité de son père le comté d'Évreux et les fiefs importants qui y étaient réunis. Philippe le Bel avait donné, en 1307, à son frère Louis, le comté d'Évreux avec les seigneuries d'Étampes, Gien, Meulan, Aubigni, etc., pour lui tenir lieu d'une rente de 15000 livres qui lui avait été assignée par leur père, et Philippe le Long, en 1318, y avait ajouté, en supplément d'apanage, Anet, Bréval, Montchauvet, Nogent-le-Roi. Louis légua, en 1319, à son second fils Charles, Étampes, Gien, Aubigni; mais Philippe hérita du comté d'Évreux, de Meulan, d'Anet, de Bréval, de Montchauvet, de Nogent-le-Roi, et transmit à son fils ces possessions importantes, qui lui donnèrent une puissance réelle au centre même de la France. (*Art de vérifier les dates.*)

(2) Dareste, *Hist. de France,* liv. XII, XIII, XIV.

(3) Isambert, t. IV, p. 428.

terre, et le 7 octobre suivant, Edouard III abjura, de son côté, à Westminster, son hommage au roi de France ; mais les opérations militaires ne commencèrent pas immédiatement. En 1338, Edouard acheva de rassembler ses troupes et de former une coalition avec les communes flamandes et leur chef Arteveld, avec les princes des Pays-Bas et l'empereur Louis de Bavière ; il n'entra en France qu'en septembre 1339, pour s'avancer avec une armée de 40 à 50 000 hommes sur les bords de l'Oise. Philippe de Valois se borna à se tenir sur la défensive à Saint-Quentin avec des forces considérables ; et au commencement de l'hiver les Anglais se retirèrent sur Avesne et sur Bruxelles (1). L'année suivante (1340), les armées ennemies s'observèrent encore (2) : on tenta sans succès de réunir un congrès à Arras pour négocier la paix, et une première trêve, consentie pour six mois, fut prolongée d'un an.

Quand la guerre reprit en 1341, ce fut en Bretagne. Chargé de faire exécuter l'arrêt du 7 septembre, qui déclarait Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre seuls héritiers du duché, le prince royal, Jean, duc de Normandie, s'empara pour eux de toutes les villes de la province et fit prisonnier le comte de Montfort qui fut envoyé au Louvre ; mais la comtesse de Montfort, continuant la guerre, se défendit héroïquement dans Hennebon, où le roi d'Angleterre ne tarda pas à lui envoyer des secours commandés par Robert d'Artois. En 1342 et 1343, la guerre se prolongea, entre Charles de Blois soutenu par le roi de France et la comtesse de Montfort qu'Edouard III vint en personne appuyer avec une armée ; mais le 19 janvier 1344, les légats du pape parvinrent à faire accepter une trêve qui suspendit les hostilités. Elles

(1) On lit dans Froissart : « Ils prirent tous congé l'un de l'autre et s'en ralla chacun dans son lieu... Ainsi se défit et se rompit cette grosse chevauchée. »

(2) Le roi d'Angleterre, avec le comte de Hainaut et le duc de Brabant, entreprit le siège de Tournai, qu'il avait promis de donner aux Flamands, et le roi de France vint au secours de la ville avec une armée d'observation ; mais, fidèle au système de temporisation qu'il suivait alors, il évita la bataille et refusa même le cartel de combat singulier qu'Édouard lui adressa. (Isambert, t. IV, p. 455.)

Pour récompenser Tournai de sa belle défense, une ordonnance d'août 1340 lui rendit son ancienne commune. (*Ord.*, t. XII, p. 54.)

reprirent bientôt en Bretagne, où l'année 1345 ne fut marquée que par des revers pour le parti français : la défaite de Charles de Blois, le 10 juin, dans la lande de Cadoret, lui fit perdre tous les avantages qu'il avait précédemment obtenus.

La bataille de Crécy.

L'année suivante fut encore plus malheureuse pour les armes françaises. Edouard III conduisait sa flotte en Guyenne, au mois de juillet 1346, quand une tempête le ramena dans la Manche ; son débarquement en Normandie fut facilité par la trahison d'un seigneur normand, Geoffroi d'Harcourt, qui, félon comme Robert d'Artois, le guida et lui promit l'appui de ses vassaux. Le 22 juillet il prit terre à la Hougue-Saint-Vaast avec une armée peu nombreuse : il s'empara de Barfleur, Cherbourg, Valognes, Saint-Lô, Caen, et, remontant la rive gauche de la Seine jusqu'à Poissy et Saint-Germain, il vint brûler Saint-Cloud sous les murs de Paris. Philippe de Valois, qui avait réuni à Saint-Denis toutes les forces du royaume, marcha contre les Anglais. Ceux-ci témérairement engagés parvinrent à franchir la Seine à Poissy, traversèrent le Beauvaisis en le pillant, et gagnèrent le Ponthieu, où, après avoir heureusement passé la Somme, ils s'arrêtèrent à Crécy, près d'Abbeville. Ils n'étaient que 16000 hommes et l'armée française qui les suivait était trois fois plus nombreuse. Comptant sur la supériorité de ses forces, le roi ne crut pas devoir garder la défensive qui lui avait si bien réussi les années précédentes ; mais la bataille imprudemment engagée, le 26 août, mal conduite par l'ardeur irréfléchie de la chevalerie, sans ordre et sans discipline, ne fut qu'une déroute et l'armée fut entièrement détruite (1). Philippe de Valois, après avoir donné des preuves non suspectes de sa valeur personnelle, faillit être fait prisonnier et fut entraîné hors du champ de bataille par quelques cavaliers français. Cette grande victoire permit à Edouard d'entreprendre, le 3 sep-

(1) « Jamais la France n'avait éprouvé une si terrible défaite : 11 princes, 80 bannerets, 1 200 chevaliers et 3 000 soldats restèrent sur le champ de bataille, sans compter deux corps de milices égarés qui, le lendemain, furent entièrement détruits. » (Duruy, *Hist. de France*, t. Ier, p. 302.)

tembre, le siège de Calais que le roi de France, malgré tous ses efforts pour réunir une nouvelle armée et obtenir des subsides, ne put secourir efficacement, et qui fut obligé de capituler, le 3 août 1347, après une résistance patriotique de onze mois (1).

La fortune n'était pas plus favorable au parti français en Bretagne. La comtesse de Montfort, soutenue par les Anglais, y remportait, en juin 1347, la sanglante victoire de la Roche-Derrien, où Charles de Blois était fait prisonnier pour être conduit en Angleterre ; mais une lutte héroïque se poursuivit entre Jeanne de Penthièvre et Jeanne de Montfort.

Cependant si les armées françaises avaient été détruites, l'Angleterre était épuisée : et le 28 septembre, les deux rois, sous la médiation des légats, signèrent une trêve de dix mois, qui fut ensuite prolongée, et qui durait encore le 22 août 1350, à la mort de Philippe de Valois.

Réunion à la couronne de Montpellier et du Dauphiné.

Le triste règne de ce prince ne mériterait que les sévérités de l'histoire, s'il n'avait cependant procuré au domaine deux acquisitions considérables (2), Montpellier et le Dauphiné, dont la dernière surtout, par sa situation et son importance, était nécessaire à la formation territoriale de la France.

(1) « Calais assura aux Anglais le commerce et le passage libre du détroit ; ce fut une tête de pont qui pendant plus de deux siècles leur ouvrit les portes du continent. Ils en firent un entrepôt pour les laines, le cuir, le plomb et les autres marchandises... Calais resta ville anglaise jusqu'en 1558, où elle fut reprise par le duc de Guise. (Duruy, *Hist. de France*, t. II, p. 444.)

(2) A ces deux acquisitions il faut ajouter : la ville de *Montferrand* (en Auvergne), que Charles le Bel avait donnée en échange avec d'autres terres, en 1327, au duc de Bourbon ; Philippe de Valois révoqua cette cession en 1328, et déclara Montferrand inséparablement unie au domaine, conformément aux privilèges résultant pour cette ville des lettres de juin 1311, mars 1316, avril 1331 (*Ord.*, t. IX) ; — la châtellenie de *Saint-James de Beuvron*, que Louis X avait donnée pour 1 000 livres de rente au duc de Bretagne, en accroissement de son fief ; en 1331, le roi, informé qu'elle valait beaucoup plus, la reprit et donna au duc de Bretagne le château de Chailly et la seigneurie de Longjumeau (Dupuy, p. 723) ; — les châteaux de *Crèvecœur* et d'*Arleux*, que Philippe de Valois acheta, en 1338, avec la châtellenie de Cambrai, au seigneur d'Audenarde et à Marie de Flandre, sa femme, et qui avaient été vendus, en 1272, par Enguerrand de Coucy au comte de Flandre. La châtellenie de Cambrai fut laissée à l'évêque pour le prix qu'elle avait coûté, et les châteaux de Crèvecœur et d'Arleux, qui étaient terres de l'empire, furent réunis à la couronne. (Dupuy, p. 798. — Longnon, *la France en* 1429, p. 12.)

En 1292, Philippe le Bel avait acquis de l'évêque de Maguelonne et de son chapitre les droits qu'ils possédaient à Montpellier, savoir : le domaine direct de la partie de la ville nommée *Montpellieret* ou la *part antique* et la suzeraineté du reste de la cité et du château de Lattes, appartenant au roi de Majorque qui d'arrière-vassal de la couronne devint ainsi son vassal immédiat. Après quelques conflits entre le roi et son feudataire, Jacques Ier, roi de Majorque, en 1307, son fils Sanche, en 1311, et le successeur de celui-ci, Jacques II, firent successivement hommage à la couronne de France. Mais, en 1349, Jacques III avait été dépouillé du royaume de Majorque par le roi d'Aragon et il voulait le reconquérir : pour se procurer les ressources qui lui étaient nécessaires, il vendit à Philippe de Valois, par un acte du 18 avril, moyennant 120 000 écus d'or, payables en trois termes, la seigneurie de Montpellier qui produisait un revenu annuel de 3220 livres (1), et celle de Lattes qui en valait 435. Firmin de Coquerel, évêque de Noyon et chancelier de France, P. de la Forêt, chancelier de Normandie, Guillaume Flotte, seigneur de Revel, et Jean, abbé de Ferrières,

(1) Sans compter le produit des lods, compositions, amendes... Pour justifier le chiffre de 3 220 livres, on produisit l'état ci-après, qui donne une curieuse énumération des éléments nombreux et divers qui formaient le revenu de la baylie de Montpellier :

La grosse leude et le poids de Montpellier, environ	1 000 liv.
La petite leude	150
La boucherie	200
La courraterie	20
La poissonnerie	350
Le legassieu	150
Le droit sur les blés et farines	180
Les étuves ou bains publics	650
L'affinage de l'or et de l'argent	160
La leude du bois	20
La teinturerie écarlate	20
La mangonnerie	15
Le cri du vin	30
Les hôtelleries	25
Les usages	250
TOTAL	3 220 liv.

On trouve dans un ancien mémoire que la partie de Montpellier ainsi vendue contenait 7 000 feux.

avaient été chargés de traiter cette affaire avec le roi de Majorque : ils prirent possession de Montpellier, en mai 1349 (1), au nom du roi, et ces domaines furent réunis à la couronne (2), qui posséda ainsi la ville tout entière (3).

Le roi de Majorque reçut un premier payement de 40 000 écus d'or et mourut peu de temps après, sans avoir pu recouvrer ses Etats, que réclamèrent vainement aussi son fils Jacques, qui mourut sans enfants, en 1374, et sa fille Isabelle, marquise de Montferrat.

Mais le roi d'Aragon prétendit que Jacques n'avait pu vendre Montpellier à son préjudice et sans sa participation, soit parce que les domaines de ce prince avaient été confisqués à son profit pour félonie, soit parce qu'une substitution lui avait été faite. Il envoya donc, au commencement de 1350, en ambassade à Philippe de Valois, P. de Fenouillet, vicomte d'Ille et de Canet, pour soutenir ses droits et réclamer en même temps les vicomtés d'Omelas et de Carladez : ces deux seigneuries avaient

(1) Ils donnèrent ce jour-là, aux frais du roi, aux consuls, bourgeois et autres principaux habitants de Montpellier, un festin qui coûta 186 l. 10 s. de faible monnaie (ou 83 l. 5 s. de forte).

(2) D. Vaissete, liv. XXX, ch. LXXXIX. — Dupuy, p. 889. — Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, ch. XIII et XIV. — Janvier 1350, lettres accordant aux consuls et à l'université de Montpellier des privilèges, et notamment celui de ne jamais être séparés du domaine de la couronne. (*Ord.*, t. IV, p, 34.) — Ces privilèges ont été confirmés par des ordonnances de mai 1351, mars 1359, août 1364, novembre 1365. (T. IV, p. 86, 485, 600, et t. VIII, p. 115.)

(3) Cependant on soutint plus tard que la cession de 1349 ne comprenait pas la baronnie de Montpellier, formant une juridiction indépendante de celle de la baylie, qui seule avait été cédée (la baronnie dont il est ici question, la baylie, la rectorerie de la part antique acquise en 1292, formaient trois juridictions) ; cette baronnie, qui ne possédait rien dans l'intérieur de la ville et qui s'étendait seulement sur différents lieux des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, ne laissait pas d'avoir de l'importance. Elle resta comme douaire aux mains de la reine de Majorque et appartint ensuite au fils de Jacques III, qui mourut en 1374 ; après sa mort, sa sœur Isabelle, marquise de Montferrat, prétendit qu'elle héritait de son frère et réclama la baronnie de Montpellier. Ses prétentions n'étaient pas sans quelque fondement, car, en 1295, Charles VI transigea avec elle et obtint sa renonciation en lui donnant, sa vie durant, la châtellenie de Gallargues avec 1200 livres de rente sur la sénéchaussée de Beaucaire, et 5000 livres une fois payées, à prendre sur les deniers des aides. (Germain, *Histoire de Montpellier*, *loc. cit.*)

appartenu au roi de Majorque et Philippe de Valois les avait confisquées, par droit de commise, après la mort de Jacques, sous prétexte que celui-ci avait violé la loi des fiefs en faisant hommage au roi d'Aragon de domaines qui étaient du royaume de France; mais le roi d'Aragon soutenait au contraire que Philippe ne pouvait les garder au préjudice de son pupille Jacques, fils et héritier du roi de Majorque. On convint aussitôt d'un traité dont les principales conditions étaient que le roi de France resterait en possession de Montpellier et qu'il payerait au roi d'Aragon ce qui était encore dû sur le prix. La négociation, commencée en 1350, ne fut conclue qu'en février 1352 par le roi Jean : il fut convenu que ce prince ferait épouser à Louis, duc d'Anjou, son second fils, quand il serait en âge, une infante d'Aragon, et qu'il lui donnerait en faveur de ce mariage la seigneurie de Montpellier et le château de Lattes avec tout ce qu'il avait acquis du roi de Majorque; de son côté le roi d'Aragon devait donner 50 000 florins à sa fille, et, en considération de cette alliance, il renonçait à toutes ses prétentions sur la ville de Montpellier, sur le château de Lattes, la vicomté d'Omelas, le fief de Carladez et la châtellenie de Frontignan. Cette convention fut ratifiée en septembre 1352; mais le mariage ne s'accomplit pas, le traité demeura sans exécution et le roi de France n'en conserva pas moins la possession de Montpellier (1).

Quelque importante que fût cette possession, celle du Dauphiné avait encore beaucoup plus d'intérêt pour la couronne : située sur la rive gauche du Rhône, cette province, comprenant la vallée de l'Isère et les premiers contreforts des Alpes, était bien, suivant une expression dont on a parfois abusé, « la frontière naturelle de la France ». En 1343, Humbert II, Dauphin viennois et seigneur du Dauphiné, inconsolable de la mort de son fils unique, était résolu à se retirer du monde, et voulait auparavant payer ses dettes que son faste avait rendues consi-

(1) D. Vaissete, liv. XXX, ch. xc et xci. — Dupuy, *loc. cit.*

dérables. Par un premier traité passé à Vincennes le 23 avril, il consentit, pour le cas où il mourrait sans postérité, à transmettre le Dauphiné, comprenant le Viennois, le Graisivodan, le Briançonnais, l'Embrunois, le Gapençois, les baronnies de La Tour, Faucigny, Meuillon, Montauban et généralement toutes ses terres au second fils de Philippe de Valois, Philippe, duc d'Orléans, ou à celui des enfants du fils aîné du roi, Jean, duc de Normandie, que le roi désignerait; à condition que le prince qui lui succéderait prendrait le titre de Dauphin, qu'il porterait les armes du Dauphiné écartelées de celles de France, que la province ne pourrait être incorporée au royaume que si la France et l'empire étaient réunis sous le même chef. Philippe de Valois s'engagea, pour prix de cette cession, à payer en trois termes à Humbert, une somme de 120 000 florins d'or, à lui délivrer 2 000 livres de rente à héritage, et à lui servir, sa vie durant, 10 000 livres de rente; stipulations pécuniaires dont l'exécution devait précéder la transmission encore éventuelle du Dauphiné (1).

On a dit souvent que la condition de la cession du Dauphiné avait été que le titre de dauphin serait porté par le fils aîné du roi : or, non seulement le traité du 23 avril 1343 n'en investit pas ce prince, mais il l'exclut, en substituant éventuellement un de ses enfants à son frère puîné directement institué. Ce fut un acte personnel du roi qui, près d'un an après, sans avoir le caractère d'une stipulation contractuelle et sans que son exécution pût être assurée, désigna l'aîné de ses fils et lui attribua le Dauphiné par des considérations politiques qui méritent d'être remarquées et qu'on peut s'étonner de voir formulées avec autant de précision et de force par le gouvernement imprévoyant et léger de Philippe de Valois.

« La cure du gouvernement à nous commise, dit le roi dans

(1) 23 avril 1343, traité entre Humbert, dauphin du Viennois, et Philippe de Valois, etc.— Juillet 1343, déclaration portant confirmation de la cession faite par Humbert et des privilèges du Dauphiné. (Isambert, t. IV, p. 475.)— Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France.*

une charte du 11 avril 1344 (1), requiert que nous veillions à la sûreté, paix et tranquillité du royaume et de nos sujets, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir : désirant donc pourvoir à la sûreté du gouvernement, et assurer la concorde et la paix entre nos enfants et nos successeurs..... afin de pourvoir Philippe notre fils puîné, nous avons fait, avec notre cousin Humbert, dauphin du Viennois, un arrangement par lequel il a donné audit Philippe le Dauphiné avec plusieurs comtés, baronnies, seigneuries et noblesses, tant par amour de nous que moyennant certains avantages pécuniaires.....

« Considérant que le Dauphiné est situé aux frontières, que son bon et puissant gouvernement importe à la défense et à la sûreté du royaume ; que s'il en était autrement très grand péril pourrait en advenir ; considérant que Jean, notre fils aîné, succédera plus prochainement au royaume et pourra plus puissamment gouverner le Dauphiné : pour ce motif et pour d'autres, nous voulons que Jean ait le Dauphiné avec les droits, actions, propriétés, justices, seigneuries, comtés et baronnies qui en dépendent, comme notre fils Philippe devait les avoir en vertu du traité fait avec le dauphin viennois ; — subrogeant, par provision paternelle, le dit Jean au dit Philippe. »

Mais voulant dédommager son second fils du Dauphiné qu'il avait acquis pour lui, afin d'accroître son héritage et afin qu'il puisse tenir convenablement son état et servir son frère, le roi, outre l'apanage du duché d'Orléans et du comté de Valois que le prince possède déjà (sous réserve du douaire assigné à la reine sur le duché), lui donne à perpétuité, pour lui et ses héritiers, le comté de Beaumont-le-Roger et toutes les terres que Robert d'Artois tenait en Normandie et qui avaient été confisquées ; y compris tout ce qu'il en a déjà donné à son neveu Philippe, fils du comte d'Alençon, et qu'il remplace par la vicomté de Breteuil avec ses dépendances : il lui assigne en outre toutes les terres que la reine Jeanne d'Évreux (veuve de Char-

(1) Arch. nat., K. 44, n° 1 *bis*, et JJ. 79, 5. — Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, Chartes, p. 94.

les IV) possède, en douaire, en Champagne, Brie, Normandie et ailleurs, pour qu'il en ait dès maintenant la saisine et la propriété, sous la réserve dudit douaire..... « Et il le reçoit en foi et hommage des choses sus-dites avec le consentement de Jean. »

Ce fut en exécution de cette charte du 13 avril 1344 que, le 7 juin suivant, le prince Jean conclut avec Humbert, à Avignon, dans la chambre du Pape, un nouvel arrangement qui transportait à lui ou à un de ses enfants le bénéfice de la cession éventuelle du Dauphiné : en même temps et en qualité de lieutenant du roi en Languedoc, il assigna au dauphin, pour les 2 000 livres de rente à héritage qu'il devait recevoir, la baronnie de Portes dans le diocèse d'Uzès avec les villes et châteaux d'Alais, d'Anduze et quelques villages des environs. Humbert, pressé d'argent, vendit aussitôt tous ces domaines à Guillaume Roger, vicomte de Beaufort, frère du pape, pour la somme de 62 000 florins d'or. Le prix du Dauphiné était ainsi payé avant que la transmission en fût opérée ; et bientôt on put croire qu'elle ne se réaliserait pas.

En effet, Humbert fut institué, l'année suivante (1345), capitaine général du Saint-Siège contre les Turcs et alla passer deux ans en Orient. A son retour, devenu veuf, il eut un moment la pensée de se remarier, et il y fut encouragé par le pape, à qui la cession du Dauphiné à la France ne plaisait pas. Des négociations pour son mariage avec la fille du duc de Bourbon étaient déjà assez avancées quand Philippe de Valois, qui suivait attentivement cette affaire, fit décider le mariage de cette jeune princesse avec le fils aîné du duc de Normandie, Charles, encore enfant (il était né en 1337).

Le mariage de Jeanne de Bourbon avec le petit-fils du roi et sans doute aussi le besoin d'argent ramenèrent Humbert à l'exécution des traités du 23 avril 1343 et du 7 juin 1344 ; mais ce ne fut pas sans avoir encore négocié que, par une convention nouvelle du 30 mars 1349, il consentit à transmettre immédiatement le Dauphiné, non pas à Jean, suivant la charte du

11 avril 1344 et l'arrangement du 7 juin, mais à Charles, fils aîné de ce prince. Des questions d'argent semblent n'avoir pas été étrangères à cette résolution. Le dauphin avait reçu, et sans doute dissipé, les 120 000 florins d'or stipulés par le traité de 1343 et payables en trois termes : on a vu que le 7 juin 1344 les 2 000 livres de rente perpétuelle, également convenues, lui avaient été délivrées en terres qu'il avait aussitôt vendues. En 1349, le roi fut donc obligé de lui promettre encore 100 000 florins, et cette promesse ne suffisant pas à vaincre son irrésolution, on s'engagea à lui faire payer par le duc de Bourbon une somme égale que ce prince donnait en dot à sa fille. Ce fut sans doute cette circonstance qui fit attribuer immédiatement à la jeune princesse et à son mari le Dauphiné, que, suivant l'acte de 1344, ils ne devaient posséder que plus tard, quand Jean étant monté sur le trône, Charles aurait été à son tour le fils aîné du roi. Mais, en réalité, c'était ce principe qui devait régler la condition du Dauphiné : il fut consacré, sinon par les conventions, du moins par l'usage ; depuis la réunion de cette province, le fils aîné du roi de France fut toujours le dauphin, et pendant plus d'un siècle il eut le Dauphiné en apanage.

Le traité du 30 mars ne tarda pas à recevoir son exécution. Avant de céder ses États, Humbert voulut conférer aux sujets qu'il allait quitter des privilèges auxquels il donna le nom de *Statut Delphinal*, qui furent aussitôt confirmés par le nouveau dauphin et que Charles V renouvela en août 1367 (1). Le 16 juillet 1349, dans une assemblée tenue à Lyon, il abdiqua solennellement en faveur de Charles de France, fils aîné de Jean, duc de Normandie, et le même jour le jeune prince s'engagea, par serment, à conserver les libertés, coutumes et privilèges du Dauphiné (2).

(1) *Rec. des ord.*, t. V, p. 34.

(2) Humbert entra presque aussitôt dans les ordres et assista avec l'habit ecclésiastique à l'entrée du Dauphin à Grenoble, au mois de décembre 1349 ; il devint ensuite archevêque de Reims (1352), puis administrateur de l'Église de Paris (janvier 1354), et il mourut en 1355.

La clause insérée dans le traité de 1343, et portant que le Dauphiné ne serait incorporé au royaume que si l'empire, dont il faisait partie, se trouvait aussi aux mains du roi de France, et le Statut delphinal accordé par Humbert avant son abdication et confirmé par le roi, assurèrent au pays la conservation d'une sorte de nationalité provinciale. Il garda sa cour de justice et sa chambre de finances comme par le passé : sa constitution ne fut notablement modifiée que par Louis XIII et par Louis XIV.

Cette province, comme fief de l'ancien royaume d'Arles, relevait de l'empire ; mais on a vu, à l'occasion de la réunion de Lyon à la couronne sous Philippe le Bel (1), que la suzeraineté impériale dans la vallée du Rhône n'était plus que nominale. Cependant, en 1343, il parut nécessaire que le traité du 23 avril fût confirmé par une bulle du pape, qui se considérait alors comme substitué à l'empereur par l'excommunication prononcée contre Louis de Bavière (2). Mais en 1357, l'empereur Charles IV accorda lui-même au dauphin Charles, son neveu (3), la confirmation des droits et privilèges que les dauphins viennois tenaient de ses prédécesseurs, et en 1378, dans un voyage que ce souverain fit à Paris, où il fut reçu avec un grand éclat, Charles V obtint de lui deux *Bulles d'or* (4) plus explicites que les actes précédents. Par l'une, l'empereur fait Charles dauphin, fils aîné de Charles V, son lieutenant et vicaire général de l'empire, sa vie durant, pour tout le royaume d'Arles, pour y ordonner de tout comme l'empereur lui-même, et il rend le prince capable d'exercer ce vicariat, bien qu'il n'ait que dix ans; par l'autre, il fait et établit, le dauphin Charles, son lieutenant et vicaire général, *per totum Delphinatum Viennensem ejusque limites*... avec le même pouvoir que l'empereur ; cette seconde bulle ne limite pas le vicariat à la vie du Dauphin, bien qu'elle ne le

(1) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, p. 33.

(2) *Art de vérifier les dates*, Viennois (dauphins du).

(3) Charles IV, fils de Jean, roi de Bohême, était le frère de la mère du dauphin Charles.

(4) Bibl. nat., Ms. Dupuy, 1 et 134.— Isambert, t. V, p. 512.

rende pas explicitement perpétuel. Ces actes n'étaient en réalité que les manifestations d'un pouvoir déjà éteint ; toutefois, il en résulta qu'en droit, comme en fait, le Dauphiné ne releva que de la couronne de France (1).

Premières années du règne de Jean.

L'acquisition du Dauphiné et les actes qui en consacrèrent la réalisation précédèrent à peine d'un an la mort de Philippe de Valois (2). Pour la première fois, depuis 1314, la transmission de la couronne ne pouvait soulever aucune difficulté : Jean, fils aîné du roi, lui succéda et fut sacré, à Reims, le 26 septembre 1350. Il inaugura tristement son règne par la violente exécution du connétable Raoul, comte d'Eu et de Guines. Prisonnier en Angleterre, et libre sur sa parole, le connétable était revenu à la cour et, sous prétexte de trahison, il fut décapité le 19 novembre, secrètement et sans justice (3); la connétablie fut donnée à Charles d'Espagne, de la Cerda, favori personnel du roi, et dont l'aveugle et inexplicable faveur ne tarda pas à provoquer des troubles.

La trêve conclue avec l'Angleterre, le 28 septembre 1347, durait encore et était mal observée ; quand elle expira la guerre étrangère reprit avec peu d'activité ; mais, fléau plus funeste, le drapeau de la guerre civile fut bientôt levé par Charles le Mauvais qui avait hérité de son père, en 1343, le comté d'Evreux et de riches fiefs en Normandie, et qui, plus récemment, en 1349, à la mort de sa mère, venait de monter sur le trône de Navarre. Il était à peine âgé de vingt ans, et « il avait, dit Mé-

(1) Voir, sur la réunion du Dauphiné, *Art de vérifier les dates*, Viennois (dauphins du); — Dupuy, *Traité des droits du roi*, p. 802 et suiv.; — D. Vaissete, liv. XXXI, chap. IV; — Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné;* — Longnon, *la France en* 1429, p. 17.

(2) Philippe de Valois mourut le 22 août 1350, à l'âge de cinquante-sept ans; l'année précédente, ayant perdu sa première femme, Jeanne de Bourgogne, il avait épousé en secondes noces Blanche, fille de Philippe d'Évreux et de Jeanne de Navarre, et sœur de Charles le Mauvais, qui passe pour avoir été l'une des plus belles personnes de son temps.

(3) « Le connétable Raoul, accusé d'avoir des intelligences avec les Anglais, est décapité sans qu'on observe les formes de la justice ; cette violence au commencement d'un règne aliéna tous les esprits et fut cause en partie des malheurs du roi Jean. » (Le présid. Hénaut, t. Ier, p. 236.)

zeray, toutes les bonnes qualités qu'une méchante âme rend pernicieuses : l'esprit, l'éloquence, l'adresse, la hardiesse, la libéralité (1) ». Entreprenant et mobile dans ses desseins, vindicatif, ambitieux et sans scrupule, il ne se croyait pas lié par les renonciations faites par sa mère ou en son nom, et il prétendait avoir des droits à la couronne de France et surtout au comté de Champagne. Jean pour se l'attacher lui fit épouser (en février 1353) Jeanne, sa fille aînée d'un premier lit (2) ; mais par une imprudence que la politique ne peut excuser, il détruisit aussitôt l'effet de cette faveur en donnant au connétable de la Cerda le comté d'Angoulême sur lequel était assise la rente de 15000 livres que Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois avaient assignée à la mère de Charles pour l'indemniser de la Champagne. Blessé dans sa vanité plus encore que dans ses intérêts, car le comté d'Angoulême était alors occupé par les Anglais, le roi de Navarre se révéla en faisant assassiner le connétable, à l'Aigle, le 8 janvier 1354.

Le roi, ne pouvant punir cet attentat, le pardonna ; et même, apprenant que le roi de Navarre était sur le point de traiter avec les Anglais, il lui fit offrir par le cardinal de Boulogne et le duc de Bourbon « un remplacement en fonds de terre de la rente qu'il avait sur le comté d'Angoulême et une assiette de la dot de sa femme (dont il n'avait reçu que 100000 écus). » Dans un accord conclu à Mantes par ces commissaires, le 2 février 1334, il fut stipulé que Charles recevrait du roi Beaumont le Roger, Conches, Pont-Audemer et d'autres terres qu'il tiendrait à hommage lige et en pairie, sous réserve à la couronne des droits royaux qui ne pouvaient en être séparés ; mais qu'il rendrait au domaine Pontoise (3), Beaumont-sur-Oise, et Asnières. Bien

(1) Mézeray, *Abrégé chronologique*, t. II, p. 115.

(2) Jean avait épousé, en premières noces, Bonne de Luxembourg, fille du roi de Bohême ; devenu veuf en 1349, il se remaria aussitôt avec Jeanne de Boulogne, veuve de Philippe de Bourgogne, tué au siège d'Aiguillon, et qui gouverna le duché de Bourgogne pour son fils, encore enfant, quand il succéda à son grand-père Eudes IV.

(3) Après la mort de la reine Marguerite, veuve de saint Louis (1285), Pontoise, qu'elle possédait en douaire, avait été comprise dans l'héritage du comte d'Évreux.

que mécontent de cet arrangement, où ses intérêts avaient été sacrifiés, Jean le ratifia (1); mais ayant eu des preuves nouvelles des intelligences du roi de Navarre avec les Anglais, il ne tarda pas à entrer en Normandie et à s'emparer de ses fiefs, tandis que le prince s'était retiré à Avignon, pour implorer la protection du pape. Le Saint-Siège s'efforça, en effet, pendant tout l'hiver de 1354 à 1355, de négocier la paix entre la France et l'Angleterre et d'y comprendre le roi de Navarre ; mais les négociations se rompirent au printemps, et au mois de juillet (1355), Charles le Mauvais se rendit par Pampelune, la Guyenne et la mer à Cherbourg, qu'il se proposait de livrer à Edouard, dont la flotte retenue par les vents était à Portsmouth. Il parut nécessaire de le détacher des Anglais, et tous ses biens de France lui furent rendus par un long traité de pacification, contenant amnistie pour tous ceux de ses partisans qu'il déclarerait, et que le roi ratifia à Valognes, le 10 septembre 1355 (2).

La reprise des grandes opérations militaires contre l'Angleterre n'en était pas moins imminente. En effet, Édouard III, changeant son plan d'attaque, vint débarquer à Calais, au mois d'octobre, et fit plusieurs incursions dans l'Artois, où il fut contenu par l'armée royale, tandis que dans le Midi les Anglais, commandés par Jean Chandos, traversaient le Languedoc et s'avançaient jusqu'à Montpellier, en pillant Castelnaudary, Carcassonne, etc. Le roi avait épuisé ses ressources pécuniaires; il avait altéré les monnaies; il avait obtenu, non sans peine, quelques subsides dans le Vermandois, en Auvergne, en Normandie, dans le Maine et l'Anjou; il venait de suspendre, par une ordonnance du 26 septembre, les payements du Trésor; il se résolut à convoquer les Etats généraux à Paris (3).

(1) *Art de vérifier les dates,* Comtes d'Évreux.

(2) Isambert, t. IV, p. 718.

(3) Les États généraux de cette époque, 1355, 1356, 1357 et 1358, tiennent une grande place dans l'histoire de la France et de ses institutions; mais leurs délibérations ont pour objet l'établissement de l'impôt plutôt que l'étendue et l'administration du domaine; il suffira donc de les mentionner ici, en renvoyant leur examen et leur étude au chapitre III de ce travail.

Une première assemblée, qui s'ouvrit le 30 novembre, arrêta que 30 000 hommes d'armes seraient levés et armés, et qu'afin de pourvoir à leur entretien, une imposition générale serait perçue sur la vente des marchandises et sur le sel ; en conséquence de ses délibérations, la grande ordonnance du 28 décembre 1355 prescrivit d'importantes réformes dans la justice, l'administration et les finances, et accorda le redressement de nombreux griefs. Le 1er mars suivant, l'assemblée, dans une seconde réunion, changea radicalement la base de l'impôt en substituant à l'imposition indirecte une taxe directe et personnelle, qu'une troisième assemblée, réunie le 8 mai 1356, ne fit que modifier.

Ce fut dans l'intervalle qui sépare les deux dernières réunions que Jean se laissa entraîner, à son tour, contre le roi de Navarre et plusieurs seigneurs normands, à un acte de violence qu'expliquent, mais que ne justifient pas les preuves qu'il pouvait avoir de leur félonie, et qui eut dans la suite les plus graves conséquences. Le 16 avril, il arriva soudainement à Rouen, où son fils aîné, Charles, récemment institué duc de Normandie, recevait à sa table Charles le Mauvais et d'autres seigneurs. Sans être arrêté par la pensée qu'il allait faire peser sur l'héritier du trône le soupçon de s'être rendu le complice d'une odieuse perfidie, il pénétra dans la salle du festin : de sa main il saisit le comte d'Harcourt, qu'il fit immédiatement décapiter, et le roi de Navarre, son gendre, qu'il fit conduire prisonnier au château Gaillard. Loin de prévenir la guerre civile, en emprisonnant celui qui assurément en était le chef, le roi la provoqua : les vassaux normands du comte d'Évreux s'armèrent aussitôt sous les ordres de son frère Philippe et appelèrent à leur aide les troupes anglaises commandées en Bretagne par le duc de Lancastre ; mais Jean parvint à s'emparer d'Évreux, contint la Normandie et, encouragé par ces premiers succès, résolut de marcher contre les Anglais dans le Midi. Il avait déjà depuis quelque temps convoqué à Chartres, pour le mois d'août, toute la noblesse du royaume. Il alla se mettre à sa tête,

et, traversant la Touraine, il entra en Poitou, où il rencontra, le 19 septembre, près de Poitiers, le prince de Galles, venant de Bordeaux, avec 2000 hommes d'armes et 6000 archers.

La bataille de Poitiers.

Le roi avait une armée plus nombreuse et voulait « effacer la honte de Crécy »; mais, par les mêmes causes, par l'imprudence de l'attaque, par l'ardeur indisciplinée et désordonnée de la chevalerie, la bataille fut également perdue et le désastre (1) fut plus grand. Après s'être défendu avec une bravoure désespérée, Jean, obligé de rendre son épée, resta prisonnier des Anglais, qui le conduisirent à Bordeaux, avec le plus jeune de ses fils, Philippe, auquel son dévouement chevaleresque à son père, dans le combat, fit, dès lors, donner le surnom de *Hardi*.

Le dauphin Charles, qui, par sa retraite précipitée du champ de bataille, n'accrut ni son prestige ni son autorité, revint immédiatement à Paris; il prit le gouvernement du royaume comme lieutenant du roi, et il convoqua pour le 17 octobre les États généraux, qui ne devaient se réunir que le 30 novembre. L'indignation patriotique de la nation contre la noblesse militaire, qu'elle accusait du désastre de Poitiers, fit éclater une crise d'agitations politiques, de soulèvements populaires, de tendances révolutionnaires, à laquelle les États généraux prirent une grande part, et qui rendit le prévôt des marchands, Étienne Marcel, maître de Paris pendant plus de dix-huit mois (2).

Au commencement de 1358, après le meurtre des maréchaux,

(1) « Jean commandait une des plus brillantes armées que la France eût jamais levées. Il avait sous ses ordres, sans compter ses quatre fils, 26 ducs ou comtes, 140 seigneurs bannerets et environ 50000 combattants, dont un grand nombre étaient des cavaliers revêtus d'armures de fer. Il n'y avait qu'à ne pas combattre, et les Anglais étaient affamés; mais il voulait effacer la honte de Crécy, il la doubla... L'action, qui avait commencé au point du jour, était terminée à midi. Les Français laissaient 11000 morts sur le champ de bataille. Les Anglais, qui n'en avaient perdu que 2500, tenaient prisonniers 13 comtes, 1 archevêque, 70 barons et 2000 hommes d'armes, sans compter les gens de moindre importance; en sorte qu'ils se trouvèrent bientôt avoir plus de captifs qu'ils n'avaient de soldats. » (Duruy, *Hist. de France*, p. 400 et 402.)

(2) Ces événements se rattachent plus directement à l'établissement des impôts, et leur appréciation trouvera plus naturellement sa place dans un autre chapitre de cette étude.

que la populace, conduite par Marcel, égorgea dans le palais du régent (1) (le 8 avril), et dont le sang rejaillit sur ses vêtements, le prince parvint à s'échapper. Il trouva dans la province une réaction monarchique qui se manifesta d'abord dans les états particuliers de Champagne et qui s'affirma plus énergiquement, au mois de mai, dans les États généraux, dont il avait transféré l'assemblée de Paris à Compiègne. Cette réaction et la mort de Marcel, dans la nuit du 31 juillet, lui permirent de rentrer à Paris et d'y reprendre l'exercice du gouvernement.

Pendant cette période d'agitations politiques et de désordres intérieurs, la guerre étrangère fut suspendue par la trêve que la médiation du Saint-Siège fit accepter, le 23 mars 1357, à la France et à l'Angleterre. La guerre civile, avant que la Jacquerie n'ensanglanta le Beauvaisis, la Picardie et la Champagne, se réduisit aux mouvements de quelques bandes armées et à des soulèvements, jusqu'au jour où le roi de Navarre réussit à s'échapper du château d'Arleux et revint à Paris, avec les rancunes, les haines, les ambitions que la prison n'avait fait que développer dans cette âme passionnée et méchante. Cependant, il ne songea pas d'abord à recourir aux armes : il voulut tirer parti, à son profit, de la sympathie que lui avaient témoignée les Etats généraux en demandant, après la bataille de Poitiers, qu'il fût mis en liberté. Il eut un parti dans l'assemblée, qu'il trouva réunie, mais désorganisée par l'absence de plusieurs de ses membres. Un jour, il alla sur la place publique haranguer le peuple, et il le charma par son éloquence. Il entrevit le trône vacant, et il pensa qu'il y pourrait monter si son droit, fondé sur la législation féodale, était rajeuni et vivifié par la faveur populaire; il devint donc l'allié d'Etienne Marcel. En même temps, il resta l'allié de la noblesse et de l'armée royale pour combattre et détruire la Jacquerie, et il fut aussi l'allié des

(2) Dans les premiers jours du mois de mars, le dauphin, ayant atteint sa majorité, avait pris le titre de régent, sans que cet acte paraisse avoir soulevé aucune opposition dans les États généraux, et quoique le prince n'eût aucune lettre du roi son père. (Isambert, t. V, p. 1.)

Anglais, qui lui firent signer (le 1er août 1358) un traité secret dans lequel il renonçait évidemment à ses prétentions à la couronne, puisque la France presque tout entière y était livrée à Edouard III, qui n'abandonnait à Charles le Mauvais que la Champagne et la Brie (1). Mais la mort de Marcel et la rentrée du régent à Paris le poussèrent de nouveau à la guerre. Le 4 août 1358, des gens d'armes qu'il avait à sa solde s'emparèrent du château et du pont de Melun, ainsi que du quartier situé sur la rive gauche de la Seine, par surprise et par la connivence de sa sœur, la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois, à laquelle Melun avait été donné en douaire ; il fut ainsi maître du fleuve en amont de Paris. L'année suivante, après le siège mémorable donné au château de Melun par Duguesclin, dont ce fut l'un des premiers exploits, les trois reines, qui se trouvaient dans la ville, et que les liens d'une proche parenté unissaient au roi de Navarre (2), s'entremirent activement entre ce prince et le régent, qui, le 21 août, à Pontoise, après de laborieuses négociations, conclurent encore un traité de paix (3). Ce ne fut, pour Charles le Mauvais, qu'une occasion nouvelle de trahison. Après son traité secret du 1er août 1358 avec Edouard, les soudoyers anglais, qui étaient alors en trêve avec la France, avaient fait la guerre au nom du roi de Navarre ; après la convention du 21 août 1359, les soudoyers navarrais la continuèrent sous le couvert du roi d'Angleterre, la trève étant expirée.

Quelques mois auparavant, un autre traité beaucoup plus important avait été signé par Edouard III et par Jean, que les Anglais avaient conduit de Bordeaux à Londres ; il cédait à l'Angleterre la moitié occidentale de la France, de Calais à

(1) Sim. Luce, *la Jeunesse de Duguesclin*, p. 241 et 249, et *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. Ier, p. 113.

(2) Jeanne de France, fille de Jean, était sa femme ; Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois, était sa sœur ; Jeanne d'Évreux, veuve de Charles le Bel, était sa tante.

(3) Le même jour, pour faciliter la conclusion du traité, la reine Blanche, qui avait pris aux négociations la part la plus active, céda à la couronne Melun, qu'elle tenait en douaire, et reçut en échange Vernon, Gisors, Gournay, Neufchâtel-en-Bray. (Sim. Luce, *la Jeunesse de Duguesclin*, p. 403.)

Bayonne (1), et stipulait le payement immédiat de 4 millions d'écus d'or pour la rançon du roi. Ces conditions désastreuses, transmises au régent, ne pouvaient être acceptées; mais le prince voulut s'appuyer sur les Etats généraux, qu'il convoqua pour le 19 mai. L'assemblée ne put se réunir que le 25 ; elle répondit que le traité n'était « ni passable ni faisable », et, avec un patriotique enthousiasme, « ordonna à faire bonne guerre aux Anglais ». (2). La reprise des hostilités était donc inévitable.

Edouard, qui se préparait depuis le printemps à passer sur le continent, débarqua à Calais le 28 octobre : après avoir inutilement assiégé Reims pendant sept semaines, il se dirigea sur Troyes par la Bourgogne (dont le duc obtint à prix d'argent que sa province ne fût pas dévastée), et tournant par le Gatinais et l'Orléanais, il arriva le 7 avril 1360 sous les murs de Paris, où il établit son camp entre Gentilly et Châtillon. Fatigué par cette longue marche et par la saison d'hiver, il cherchait une bataille; mais le régent, qui connaissait la situation de l'armée anglaise, n'eut garde de sortir de Paris ; hors d'état de tenir la campagne, il pouvait soutenir un siège. — Le roi d'Angleterre ne resta que cinq jours dans cette position et se retira par la route de Chartres : ses ressources commençant à s'épuiser, il ne tarda pas à désirer la paix. Deux légats du pape informés de ses dispositions se présentèrent aussitôt comme médiateurs : des conférences s'ouvrirent le 1er mai 1360, et le 8 fut signé le traité de Bretigny (3). C'est une page néfaste de notre histoire.

Le roi d'Angleterre conserve ce qu'il possède déjà en Guyenne

(1) Les côtes de la Manche : Calais, Montreuil, Boulogne, le Ponthieu et la Normandie; — l'Aquitaine entière : la Gascogne, le Bordelais, l'Agenois, le Quercy, le Périgord, le Limousin, le Poitou, la Saintonge et l'Aunis; et en outre la Touraine et l'Anjou.

(2) Picot, *Hist. des États généraux*, t, Ier, p. 83.

(3) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, Chartes, p. 96.— Aucune convention aussi importante n'avait été conclue avec l'Angleterre depuis le traité de 1258. C'est le premier acte international étendu et considérable de la France dans ses rapports avec les puissances étrangères. Il comprend quarante articles, et ses dispositions ont une clarté et une précision qu'on ne rencontre pas toujours dans les documents de cette époque.

Le traité de Brétigny.

et en Gascogne, et en outre « il aura pour lui et ses hoirs, perpétuellement, à tenir comme les rois de France les ont tenus, *ce que en souveraineté en souveraineté, et ce que en domaine en domaine* (1) » : — Le comté de Poitiers, avec les fiefs de Thouart et la terre de Belleville, Saintes et la Saintonge, « par deça et par delà la Charente », l'Agenais, le Périgord, le Limousin, le Caorcin, le pays de Tarbes et le comté de Bigorre, le comté de Gaure, l'Angoumois, le Rouergue, Montreuil-sur-Mer et ses dépendances, le comté de Ponthieu, Calais avec son territoire et les seigneuries de Merch, Sangate, Boulogne, Ham..., etc., ainsi que le comté de Guines avec ses villes, châteaux, forteresses ; « lesquelles choses il tiendra en domaine » ; et toutes les îles adjacentes aux pays ci-dessus désignés. — Les comtes de Foix, d'Armagnac, de l'Isle, le vicomte de Limoges et autres, dont les terres sont enclavées dans ces provinces, devront lui faire hommage. — Dans le délai d'un an, le roi de France transportera au roi d'Angleterre tous ses droits sur les provinces cédées ; il mandera aux prélats, comtes, barons qui y possèdent des fiefs d'obéir à l'avenir à la couronne d'Angleterre comme ils ont obéi à celle de France ; il les relèvera de leurs hommages et de leurs serments. — Toutes les aliénations faites dans ces contrées, par le roi de France, depuis soixante-dix ans, seront révoquées. — « Le roi d'Angleterre, ses hoirs et successeurs, auront et tiendront perpétuellement tous les pays ci-dessus nommés, avec leurs dépendances, en toute franchise perpétuelle, *comme seigneur souverain et lige, et comme voisin au roi et royaume de France, sans y reconnaître souverain, ou faire aucune obédience, hommage, subjection, aux rois ni à la couronne de France.* » (art. 1 à 11).

L'article 12 a donné lieu plus tard à de longues contestations : il porte que le roi de France et son fils renonceront expressément aux « ressort et souveraineté » sur toutes les provinces cédées ; que de leur côté Édouard et le prince de Galles re-

(1) Ainsi Édouard devient suzerain des fiefs dont Jean n'avait que la suzeraineté, et il devient seigneur particulier des fiefs dont Jean avait le domaine direct.

nonceront expressément « à toutes les demandes qu'ils faisaient au roi de France, *spécialement au nom et au droit de la couronne de France, à l'hommage, souveraineté et domaine du duché de Normandie, de la Touraine, des comtés d'Anjou et du Maine, à l'hommage et souveraineté de Bretagne et du comté de Flandre* » ; et que les deux rois conviendront à Calais du lieu ou du jour où ils doivent faire ces renonciations réciproques (1) (art. 12).

Il était conforme au droit et à la coutume, au quatorzième siècle, qu'un prisonnier de guerre, fut-il le roi de France, ne put obtenir sa liberté qu'en en payant le prix. Jean fut obligé de s'engager à donner 3 millions d'écus d'or pour le payement de sa rançon : 600000 écus payables à Calais, quatre mois au plus après qu'il y serait arrivé, et 400000 écus payables à Londres, d'année en année, jusqu'à l'acquittement intégral des 3 millions (2) (art. 14).

De toutes les stipulations du traité de Brétigny, les dispositions qui s'éloignent le plus des maximes et des pratiques du droit des gens moderne, sont celles qui concernent les otages.

La féodalité avait confondu la souveraineté publique et la propriété privée et cette confusion était loin d'avoir entièrement cessé : ici c'est un traité de paix conclu entre les souverains de deux grandes nations dont on veut garantir l'exécution par des engagements et des obligations imposés à des person-

(1) Ce fut, en effet, à Calais que, pour hâter l'exécution du traité, Édouard s'engagea à faire conduire Jean, trois semaines après la saint Jean, en 1360, et avec cette condition que, pendant le séjour de ce prince dans cette ville, qui pourrait durer quatre mois, ses dépenses pendant un mois seraient payées par l'Angleterre, et qu'elles seraient ensuite à la charge de la France (art. 13 et 19).

On lit dans le président Hénaut (t. Ier, p. 241) : « Ce traité fut ratifié par les deux rois à Calais, le 24 octobre suivant, à la réserve du seul article 12, qui n'y est point rappelé ; cependant ces princes conviennent, par des lettres signées le même jour, d'envoyer à Bruges, à la saint André 1361, les renonciations que par le traité de Brétigny on avait projeté de faire à Calais ; mais cette dernière convention n'eut pas lieu ; car, Jean ayant envoyé à Bruges, selon la parole qu'il en avait donnée, porter ses renonciations, et les députés d'Édouard ne s'y étant point trouvés, les choses demeurèrent dans l'état où elles étaient avant le traité. »

On verra plus tard les rois de France s'en prévaloir pour chercher à maintenir leur pouvoir de juridiction et de souveraineté sur les provinces cédées, et les rois d'Angleterre en exciper, pour reproduire, malgré le traité de Brétigny, leurs prétentions à la couronne de France.

(2) Voir, pour le payement de la rançon, le chapitre III.

nes privées. — Après le payement des premiers 600000 écus et la remise de la ville de La Rochelle et du comté de Guines, le roi pourra sortir librement de Calais, mais à condition qu'il laissera pour otages son fils Philippe, et quinze seigneurs (1) qui tous ont été faits prisonniers à la bataille de Poitiers, et en outre qu'il livrera pour otages nouveaux ses deux fils le comte d'Anjou et le comte de Poitiers, son frère le duc d'Orléans, son cousin le duc de Bourbon, les comtes de Blois et d'Alençon, et vingt barons (2) désignés par le traité. Toutefois la rigueur de cette condition est tempérée par une clause qui permet à Jean d'emmener avec lui de Calais, dix de ces otages qu'il choisira d'accord avec le roi d'Angleterre. Mais trois mois après son départ de cette ville il devra encore livrer quarante-deux otages bourgeois, quatre de Paris et deux de chacune des villes de Rouen, Saint-Omer, Arras, Amiens, Beauvais, Lille, Douai, Tournay, Reims, Châlons, Troyes, Chartres, Toulouse, Lyon, Orléans, Compiègne, Caen, Tours et Bourges (3) (art. 15, 16, 17, 18).

Les négociateurs du traité de Brétigny auraient voulu, en rétablissant la paix avec l'Angleterre, mettre également fin aux

(1) Ce sont : les comtes d'Eu, de Longueville, de Ponthieu, de Tancarville, de Joigny, de Saucerre, de Dammartin, de Ventadour, de Sarrebruche, d'Auxerre, de Vendôme, et les seigneurs de Craon, de Derval, d'Aubigny, et le maréchal d'Audeneham.

(2) Ce sont : les comtes de Saint-Pol, d'Harcourt, de Portieu, de Valentinois, de Brenne, de Vaudémont, de Forez, le vicomte de Beaumont et les seigneurs de Coucy, de Fienne, de Préaux, de Saint-Venant, de Garencières, le dauphin d'Auvergne, les seigneurs de Hangest, de Montmorency, de Craon, d'Harcourt et de Ligny.

(3) Le séjour forcé des otages en Angleterre leur imposa des dépenses considérables auxquelles les seigneurs durent pourvoir sur leur fortune personnelle : on trouve dans plus d'un document la preuve que plusieurs s'y endettèrent et que quelques-uns s'y ruinèrent. Cette charge onéreuse fut considérée comme dérivant pour la noblesse des devoirs féodaux auxquels elle était obligée envers le roi, son suzerain.

Mais il était impossible que les otages bourgeois, choisis parmi les citoyens notables des villes, fissent eux-mêmes les frais de leur séjour en Angleterre. Leurs dépenses furent mises à la charge des cités, qui, pour y pourvoir, levèrent des tailles dont la répartition et la perception donnèrent lieu à plus d'une difficulté.

Le Parlement, par un arrêt du 9 août 1361, obligea quatre communes voisines

guerres intérieures qui désolaient la France. Ne pouvant s'entendre sur le règlement de la succession du duché de Bretagne, ils se bornèrent à déclarer que les deux rois chercheraient à terminer le différend entre Charles de Blois et Jean de Montfort; que si dans le délai d'un an et demi ils n'y étaient pas parvenus, les deux prétendants poursuivraient leurs droits comme ils le voudraient; que leurs amis pourraient les soutenir en toute liberté « sans empêchement des dits rois »; mais que, quel que fût l'événement, l'hommage de la Bretagne resterait à la France (art. 21). Ils purent encore moins convenir de quelque mesure efficace à l'égard de Charles le Mauvais : ce prince avait repris les armes depuis le traité de Pontoise et élevait des difficultés sur son exécution (1). Mais l'Angleterre eut soin de stipuler pour ses alliés du duché de Bretagne et de la maison d'Evreux. Elle exigea que, dans le délai d'un an, Jean rendit la terre de Montfort au comte de ce nom qui lui en ferait hommage lige, et qu'il rendit et fit rendre à Philippe d'Evreux toutes les villes, châteaux, droits, rentes et juridictions qu'il tenait ou devait tenir, de son chef ou de celui de sa femme, sans lui faire jamais « reproche, dommage, ni empêchement pour aucunes choses

d'Amiens à contribuer avec cette ville au payement de la dépense de ses otages : les habitants de Corbie pour 120 livres; ceux de Montreuil pour 160 livres; ceux de Saint-Ricquier et ceux de Doullens séparément pour 160 livres. (*Doc. inédits de l'hist. de France; mon. du tiers-état,* t. Ier, p. 614.)

En 1366 et 1368, Charles V adressa plusieurs mandements au bailli de Lille et de Douai pour faire contribuer Orchies, Saint-Amand, Marchienne, Séclin, Vitry, l'Escluse, Oisy, Espinay et Carvins, Thierrewanne et Lilliers, à la dépense des deux otages fournis par la ville de Douai. (Mandements de Charles V, nos 311, 314, 450, 466.)

En 1368, l'un des deux otages d'Amiens étant mort, la ville en choisit un nouveau qu'elle envoya à Londres, et qui, le 16 février, prêta serment, à Westminster, de ne pas quitter la résidence qui lui serait assignée en Angleterre. (*Monum. du tiers état,* t. Ier, p. 167.)

En 1375, quinze ans après le traité de Brétigny et quand depuis 1369 la guerre avait repris avec l'Angleterre, Compiègne était encore obligée d'entretenir ses otages. L'un d'eux fut mis à rançon par un seigneur anglais auquel le roi d'Angleterre l'avait livré, et Charles V ordonna, le 17 juin, aux habitants de Soissons, Saint-Quentin, Chauny et Noyon, de contribuer avec ceux de Compiègne à la rançon de ce malheureux, qui devait être mis à mort si elle n'était pas payée. (Mandements de Charles V, no 1135.)

(1) Ces difficultés ne purent être réglées qu'à Calais, au mois d'octobre suivant.

faites avant ces heures, si que le dit le seigneur Philippe soit bon et loyal vassal » (1) (art. 20 et 23). — Toutes les mesures nécessaires à l'exécution du traité, ainsi que les difficultés auxquelles il pouvait donner lieu furent prévues et réglées avec autant de soin que de précision (art. 24 à 40).

Les engagements solennels ainsi contractés furent ponctuellement accomplis (2). Le roi d'Angleterre et le prince de Galles ne tardèrent pas à repasser le détroit. Jean était à la tour de Londres, où il ratifia le traité en présence de son fils Philippe et de quelques seigneurs faits prisonniers à Poitiers : il fut mis en liberté sur sa parole et Edouard le ramena lui-même à Calais, le 8 juillet, pendant que le régent se rendait de Paris à Saint-Omer, afin d'y être plus près du roi et de pouvoir concerter plus facilement avec lui les mesures urgentes qu'il fallait prendre pour le payement du premier terme de la rançon. Trois mois après, au commencement d'octobre, Edouard III revint à Calais pour l'accomplissement des dernières formalités : le régent s'y rendit auprès de son père qu'il avait quitté pendant la bataille de Poitiers et qu'il ne revit pas sans une grande émotion. Par la médiation du roi d'Angleterre, un accommodement fut encore conclu avec le roi de Navare auquel Jean accorda une abolition générale pour lui et ses partisans ainsi que la restitution de tous leurs biens. Enfin le 24 octobre, le premier

(1) Ce prince fut ainsi loyalement réconcilié avec le roi ; il refusa de suivre son frère quand celui-ci, deux ans après, en 1362, reprit encore les armes. Il mourut brusquement à Vernon, le 29 août 1363. (Voir un mandement de Charles V, de janvier 1368 (n° 426), sur la réclamation de la veuve de Philippe d'Évreux, qui demandait Anet et Montrevilliers pour son douaire.)

(2) Six chevaliers anglais, députés par Édouard, vinrent à Paris le lendemain de la signature du traité, pour en entendre la ratification de la bouche même du régent. Celui-ci, ayant mandé le prévôt des marchands et les principaux bourgeois, en fit lire tous les articles en leur présence ; pendant la messe qui fut célébrée par Guill. de Melun, archevêque de Sens, dans l'hôtel de Sens, où le prince était logé, il jura d'en observer les conditions. Aussitôt un huissier d'armes ouvrit une fenêtre et annonça au peuple assemblé dans la cour que la paix était faite. Le régent se rendit ensuite à Notre-Dame, et la cérémonie qui y fut célébrée fut le signal de réjouissances publiques. Peu de jours après, le prince de Galles prêta le même serment que le régent, dans la cathédrale de Louviers, en présence de six députés envoyés de Paris. (*Grandes Chroniques*, t. VI, chap. CXXX et CXXXI.)

terme de la rançon ayant été acquitté, les actes nécessaires ayant été dressés, les deux rois jurèrent, sur les saints évangiles, d'observer la paix, et les ratifications définitives furent échangées. Le lendemain, après quatre ans de captivité, Jean quitta Calais : il se rendit successivement à Boulogne, à Saint-Omer, à Hesdin, et par Amiens, Compiègne et Senlis, il se dirigea sur Paris, où il n'arriva que le 13 décembre.

La guerre avec l'Angleterre, on l'a déjà fait remarquer, n'avait eu rien de féodal : elle avait été une guerre de nation à nation, de souverain à souverain. Le traité de Brétigny a le même caractère : c'est une convention internationale entre deux rois, souverains et indépendants l'un de l'autre ; elle n'admet plus comme le traité de 1258, comme ceux de 1303 et de 1325, que l'un des princes contractants puisse être le suzerain ou le vassal de l'autre. Ce n'est ni la seigneurie directe, ni la suzeraineté, c'est la souveraineté des provinces cédées à l'Angleterre que perd le roi de France. Si Édouard III avait pu faire admettre toutes ses prétentions, il n'aurait pas été duc de Normandie, comme l'avait été Henri II et Richard ; il aurait été souverain en Normandie comme en Angleterre.

La féodalité domine encore, en grande partie, dans le régime intérieur des sociétés et des gouvernements : elle ne doit plus régler dans l'avenir les rapports internationaux des peuples de l'Europe ; ces rapports commencent à avoir pour base la souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance réciproque de chaque État, quelles que soient son étendue, sa population, sa richesse, sa puissance. Si plusieurs articles du traité de 1360 se réfèrent encore aux institutions féodales, c'est qu'il est nécessaire de déterminer, dans le sein de chacune des deux nations, les relations de son souverain avec les vassaux et les sujets qui lui sont donnés ou qui lui sont enlevés.

La paix de Brétigny était, comme l'a dit M. Guizot, « douloureuse et nécessaire » (1). Il en est toujours ainsi quand un

(1) Guizot, *Hist. de France*, t. II, p. 164.

État que trahit la fortune de la guerre, après une résistance suffisamment prolongée pour que son honneur soit sauf, est obligé de céder une partie de son territoire pour ne pas compromettre son existence et sa nationalité dans une lutte qui devient insensée lorsqu'elle ne peut plus avoir l'espoir du succès. Nous avons connu depuis, et tout récemment encore, des paix douloureuses et nécessaires ; aucune n'a été aussi désastreuse que celle du 8 mai 1360. Ce jour-là, outre la Guyenne et la Gascogne, déjà possédées par l'Angleterre, et dont la France n'abandonna que la suzeraineté, elle perdit, en même temps et d'un seul coup, sur les côtes de la Manche, Calais, qui n'est séparé de l'Angleterre que par sept lieues de mer, et Abbeville, dans la vallée de la Somme ; ce qui ouvrait ses portes aux produits de l'Angleterre en temps de paix et à ses flottes en temps de guerre ; — sur les côtes de l'Océan, au sud de la Loire, des provinces entières, avec des villes telles que Poitiers, Niort, la Rochelle, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Limoges, Périgueux, Cahors, Agen, Rodez, Tarbes, c'est-à-dire, en y comprenant Bordeaux et les villes de la Gascogne, les chefs-lieux et les territoires de douze de nos départements actuels. Elle n'avait pas alors l'étendue qu'elle a acquise depuis ; elle ne possédait ni la Provence, le Roussillon et la Navarre au midi, ni la Franche-Comté et la Lorraine à l'est ; sa frontière du Nord, voisine de l'empire et mal délimitée avec lui, était divisée entre des seigneurs féodaux, dont quelques-uns acceptaient à peine les liens et les devoirs de leur vassalité ; le démembrement opéré par le traité de Brétigny diminuait de près d'un quart le sol national. Le domaine royal perdait une partie de ce que lui avaient fait gagner Philippe Auguste et saint Louis. Dans la constitution monarchique du temps, ce n'était pas seulement pour la couronne l'affaiblissement de sa puissance nationale et politique, c'était aussi une diminution sensible de ses revenus domaniaux et de ses forces financières. Mais la France était si épuisée par plus de vingt ans de guerres ainsi que par les désordres intérieurs et les troubles politiques

plus récents, que, suivant les chroniqueurs contemporains (1), la paix de Brétigny fut accueillie, non pas seulement avec résignation, mais avec des sentiments de satisfaction et même de joie qui s'exprimèrent par des fêtes et de bruyantes manifestations. Toutefois, dans les provinces de l'Ouest, où la domination anglaise blessait en même temps le patriotisme et les intérêts, l'exécution du traité souleva des plaintes et provoqua des résistances. Les habitants de la Rochelle n'ouvrirent leurs portes aux Anglais qu'après l'expiration d'une année, et encore en disant : « Nous les avouerons des levres, mais les cœurs ne s'en mouvront ja. » Les comtes de Périgord, d'Armagnac et de Comminges, le vicomte de Castelbon, les sires d'Albret, de Pincornet, etc., prétendirent même que le roi n'avait pas le droit de renoncer à leur hommage (2). Ce sera sur l'intervention de quelques-uns de ces seigneurs qu'avant dix ans Charles V fera déchirer par le Parlement le traité de Brétigny.

Mais si la guerre avait cessé avec l'Angleterre, la paix n'était pas rétablie à l'intérieur, et la France eut à s'y défendre contre un ennemi d'autant plus funeste qu'il n'avait rien de régulier et n'était avoué par aucun prince.

On verra, dans une autre partie de cette étude (3), comment depuis longtemps la composition des armées s'était modifiée, le corps féodal ne suffisant plus à leur recrutement. Au milieu du quatorzième siècle, elles comprenaient des troupes de *condottieri*, qu'un chef hardi, le plus souvent noble, recrutait dans toutes les nations pour vendre ensuite ses services à qui voulait les acheter. Après la bataille de Poitiers, les bandes armées au service de la France ne reçurent plus de paye, mais elles ne se séparèrent pas, suivirent leurs chefs et se mirent à ravager le pays en conservant leur organisation militaire. En 1360, après le traité de Brétigny, le mal s'aggrava. Les compagnies

(1) *Le Contin. de Nangis*, t. II, p. 311. — Froissart, liv. Ier, § 476 (édit. Luce); t. VI, p. 17 et suiv.

(2) Froissart, liv. Ier, § 490; t. VI, p. 57.

(3) Chap. v, sect. 4.

de l'armée anglaise comme celles de l'armée française furent licenciées, et les hommes qui les composaient se trouvant sans ressourses embrassèrent le parti du roi de Navarre ou firent la guerre pour leur propre compte (1).

Ces bandes armées se jetèrent d'abord sur la Champagne (2) et la Bourgogne. Après avoir rançonné Besançon, Dijon, Beaune, elles formèrent un corps d'environ 16 000 hommes, qui, traversant le Mâconnais, se dirigea sur Avignon, où les attiraient les grandes richesses du pape et des cardinaux. Dans cette extrémité, le roi fit appel à l'un des princes féodaux les plus considérés de son temps, Jacques de Bourbon, comte de la Marche (3). Celui-ci eut bientôt rassemblé sous ses ordres des gentilshommes et des chevaliers et s'avança avec eux, par le Lyonnais, dans le Forez. Il rencontra la grande compagnie à Brignais, près de Lyon, le 2 avril 1361; mais sa petite armée fut battue, et lui-même périt dans le combat (4).

L'acquisition de Montpellier et du Dauphiné avait été, pour

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 258. — On lit dans les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 214) : « Et furent lesdites trêves publiées par tout le royaume; mais elles furent mal tenues en plusieurs lieux, par espécial des Anglais; car plusieurs se mirent à être espieurs de chemins, et par manière de volerie faisaient pire que il ne faisoient en temps de guerre, car il tuoient les gens que il trouvaient par les chemins et roboient tout. »

(2) « Et lors avait grand foison d'Anglais et autres es pays de Brie et de Champagne, qui gastoient tout le pays, tuoient et rançonnoient gens et faisoient du pis qu'il povoient, dont aucuns s'appeloient *la grant compagnie.* » (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 221.) — Le savant éditeur M. Paulin Paris ajoute en note : « La *grande compagnie*, et non pas les *grandes compagnies*, comme on dit aujourd'hui. Tous les historiens distinguent la grande compagnie des autres bandes qu'on eut tant de peine à faire disparaître au quatorzième siècle. » — Cette expression est devenue depuis la dénomination générale de tous les corps irréguliers de cette époque.

(3) C'était le troisième fils de Louis Ier, duc de Bourbon.

(4) M. S. Luce a donné les renseignements les plus complets et les plus précieux sur les compagnies, de 1356 à 1360, sur leur organisation, sur leurs excès, et sur la part que Duguesclin prit à leur répression. Par de minutieuses recherches, il est parvenu à dresser le tableau des châteaux et lieux fortifiés qu'elles occupèrent, non à la fois, mais successivement, dans toutes les parties du territoire qui formait alors la France : leur nombre s'élève à 459. (*Hist. de la jeunesse de Duguesclin*, chap. x et xi, et p. 459.) — Voir aussi l'*Hist. de l'Archiprêtre*, par M. Chérest, chap. vi et vii.

Philippe de Valois, une compensation insuffisante, quoique réelle, aux malheurs de son règne ; le traité de Brétigny trouva une compensation plus insuffisante encore dans un événement qui avait cependant une grande importance politique et financière pour la couronne et pour son domaine, la réunion du duché de Bourgogne.

Réunion à la couronne du duché de Bourgogne et sa concession nouvelle en apanage.

Le 21 novembre 1361, Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, mourut à l'âge de quinze ans, sans enfants, sans frères, ni sœurs, ni descendants d'eux (1). Son père ayant été tué, en 1346, au siège d'Aiguillon, il avait succédé, en 1350, à son grand-père, Eudes IV, n'ayant encore que quatre ans, et il avait été placé sous la tutelle et la régence de sa mère, Jeanne de Boulogne et d'Auvergne, qui, la même année, épousa le roi Jean et lui abandonna l'administration du duché (2). En 1358, on avait fait épouser à Philippe de Rouvre, encore enfant, Marguerite, fille et héritière du comte de Flandre. La mort de ce jeune prince, que rien ne faisait prévoir, laissait tout d'un coup vacants non seulement le duché de Bourgogne, mais, d'une part, le comté de Boulogne et celui d'Auvergne, qu'il tenait de sa mère, et, d'autre part, le comté de Bourgogne

(1) Avec lui s'éteignit la première maison de Bourgogne, qui avait duré trois cent trente ans. En 1032, le roi Henri avait donné, non en apanage, mais en pleine propriété, le duché de Bourgogne à son frère Robert, auquel succédèrent :

Hugues, petit-fils de Robert, en	1075
Eudes Ier, frère de Robert, en	1078
Hugues II, fils de Eudes, en	1102
Eudes II, fils de Hugues II, en	1142
Hugues III, fils de Eudes, en	1162
Eudes III, fils de Hugues III, en	1193
Hugues IV, fils de Eudes III, en	1218
Robert II, 3e fils de Hugues IV, en	1272
Hugues V, fils de Robert II, en	1305
Eudes IV, frère de Hugues V, en	1315

(*Art de vérifier les dates,* Ducs de Bourgogne.)

(2) Le roi gouverna donc la Bourgogne, non comme baillistre du duc, ainsi qu'on l'a souvent dit à tort, mais comme tuteur et régent au nom de sa femme ; à ce titre, plutôt que comme roi, il obtint plus d'une fois des états de Bourgogne des secours pour subvenir aux dépenses de la guerre contre les Anglais. Après la bataille de Poitiers, le roi étant prisonnier, la reine reprit la régence et la tutelle de son fils ; elle mourut avant lui, le 29 septembre 1360.

(la Franche-Comté) et celui d'Artois, qui lui venaient de son père et de sa grand'mère paternelle, Jeanne de France, fille de Philippe le Long, que ce roi avait fait épouser à Eudes IV, ainsi qu'on l'a vu plus haut, afin de le déterminer à renoncer, pour sa nièce, au comté de Champagne. Le partage de cette grande succession, qui comprenait un duché et quatre comtés importants, c'est-à-dire une partie du royaume, soulevait plus d'une difficulté. Cependant, on se mit promptement d'accord pour attribuer les comtés de Boulogne et d'Auvergne à Jean de Boulogne, seigneur de Montgascon et comte de Montfort, auquel, dans la ligne maternelle, personne ne pouvait contester la qualité de plus proche héritier de Philippe de Rouvre, — et les comtés de Bourgogne et d'Artois, à la veuve du comte de Flandre, fille de Philippe le Long et de Jeanne, comtesse de Bourgogne et d'Artois, grand'tante de Philippe de Rouvre, dont elle était, dans la ligne paternelle, la plus proche parente (au quatrième degré). Quant au duché de Bourgogne, auquel elle reconnut n'avoir aucun droit, parce qu'il devait être dévolu non seulement à la ligne paternelle dans la succession de Philippe de Rouvre, mais à la ligne paternelle dans la succession de son père, il était réclamé par les descendants des trois filles du duc Robert II, sœurs du duc Eudes IV : Marguerite, Jeanne et Marie. Le roi de Navarre descendait de l'aînée; le roi Jean de la seconde; le duc de Bar de la troisième. Jean était le petit-fils de Robert II, dont la fille Jeanne avait épousé Philippe de Valois, tandis que le roi de Navarre et le duc de Bar n'étaient que ses arrière-petits-fils; il primait donc ses compétiteurs d'un degré, et son droit héréditaire au duché fut reconnu (1). Ces arrangements se firent promptement et, avant la fin de no-

(1) Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 137 et suiv. — Le frère du roi, Philippe, duc d'Orléans, était héritier au même degré que lui, mais il ne réclama pas. Les réclamations qu'il forma plus tard, quand le duché de Bourgogne, reconstitué, eut été donné en apanage, ne furent pas accueillies. A sa mort, en 1375, pour ne laisser aucune inquiétude au nouveau duc de Bourgogne, le roi, qui héritait des droits du duc d'Orléans, renonça solennellement à tous ceux qu'il pouvait avoir sur la Bourgogne.

vembre, des lettres patentes ordonnèrent la réunion du duché de Bourgogne à la couronne : *jure propinquitatis, non ratione coronæ* (1). Le duc de Bar, qui venait d'épouser une fille du roi, s'était désisté de ses prétentions ; mais Charles le Mauvais ne manqua pas de trouver, dans le rejet des siennes, le motif ou le prétexte d'une nouvelle prise d'armes, qui commença en 1362 et dura deux ans.

Le roi ne tarda pas à se rendre à Dijon (décembre 1361) pour prendre possession du duché de Bourgogne. De sérieuses difficultés lui étaient annoncées. Le pays tenait à ses ducs et n'acceptait pas la suppression de son autonomie provinciale ; des protestations violentes s'étaient déjà produites ; on devait craindre que la séparation du duché et du comté ne permît à l'hostilité ancienne et connue de la Franche-Comté contre la Bourgogne de se manifester par des conflits armés ; les grandes compagnies avaient dévasté la contrée et la menaçaient encore ; les finances étaient embarrassées et l'administration ducale désorganisée. Mais le roi connaissait les Bourguignons, et il en était connu ; il était déjà venu en Bourgogne quand il dirigeait le gouvernement du duché, comme tuteur du jeune duc, de 1350 à 1356, et il y avait laissé des souvenirs que sa présence fit revivre. Il mit tous ses soins à rassurer le patriotisme provincial, à rattacher à sa cause, par sa bienveillance et au besoin par des faveurs, les hommes influents qui pouvaient le servir ;

(1) Lettres patentes de novembre 1361 (*Ord.*, t. IV, p. 212). Les expressions dont elles se servent prouvent que le roi, pour revendiquer le duché de Bourgogne, invoqua son droit héréditaire et n'eut pas recours à la loi de réversion des apanages ; on aurait pu lui opposer qu'en 1032, ce n'était pas à titre d'apanage, mais *en pleine propriété*, que le roi Henri avait donné le duché à son frère Robert.

On remarquera que ces lettres patentes ne se bornent pas à réunir à la couronne le duché de Bourgogne ; elles y réunissent aussi les trois grands fiefs qui depuis longtemps déjà faisaient partie du domaine : le comté de Toulouse, le comté de Champagne, et même le duché de Normandie, en ayant soin de mentionner que celui-ci a été récemment et restera détaché de la couronne pour former l'apanage du fils aîné du roi. On ne voit pas bien quelle a pu être l'utilité de cette déclaration, que Dupuy (*Traité des droits du roi*, p. 915) semble vouloir expliquer en la rattachant aux stipulations du traité de Brétigny et aux renonciations du roi d'Angleterre.

à faire à toutes les classes de la population les concessions qu'elles désiraient. Il avait amené de Paris deux de ses meilleurs conseillers, Jean Chalemart, maître des requêtes de son hôtel, et Jean Blanchet, l'un de ses secrétaires; tous deux le secondèrent habilement et restèrent après lui en Bourgogne. Les résistances se calmèrent, et, après avoir juré, dans l'église de Sainte-Bénigne, de garder les privilèges de la ville, il acheva de rassurer les habitants par une ordonnance du 28 décembre, organisant le gouvernement de la province. La justice continuera à être rendue par les baillis et les chanceliers et par une juridiction sans appel : « Elle sera gardée si haut et si bien, qu'il y aura paix et sûreté » (art. 1 et 6) ; — Le duché aura un *gouverneur souverain* muni des pleins pouvoirs du roi, et il conservera ses franchises et ses libertés (art. 2 et 3) ; — les droits de sceau sont, les uns supprimés et les autres réduits (art. 4) ; — des officiers spéciaux examineront et arrêteront les comptes des receveurs de la province (art. 5 : c'est l'origine de la chambre des comptes de Dijon) ; — le droit de prise sur le blé, le vin, etc., ne s'exercera, pour le roi, pour les princes ou pour d'autres qu'en payant un juste prix (art. 7.) ; — le ressort des bailliages de Sens et de Mâcon est aboli ; tous les bailliages du duché sont déclarés royaux, et chacun d'eux aura le ressort des pays les plus voisins (art. 8 et 9) ; — tous les châteaux et villes fermées situés sur les frontières, des deux côtés de la Saône, et appartenant au roi en domaine, fief et ressort, à cause du duché, lui resteront unis à perpétuité, ainsi qu'il a autrefois été ordonné par le duc Robert (art. 10) ; — quand le roi convoquera les gens d'armes, le *maréchal du duché* les passera en revue, recevra et leur distribuera la solde ; il les fera servir suivant la coutume de la Bourgogne (1) (art. 11).

Cette grande province, riche et située au centre de la France, était une acquisition importante pour la couronne, dont elle

(1) Ord. du 28 décembre 1361 (t. III, p. 354. — D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 241 et suiv. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. Ier, p. 96. — Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 137 et 143.

accroissait notablement la puissance politique et les ressources financières. L'administration royale paraissait heureusement et pour longtemps établie en Bourgogne ; elle n'y resta pas deux ans. Quand le roi était revenu d'Angleterre, après la paix de Brétigny, la dignité de la royauté lui avait paru exiger que ses fils reçussent de très grands apanages ; avant même de quitter Calais, il érigea, pour le second, le comté d'Anjou en duché-pairie ; il créa pour le troisième le duché-pairie de Berry et d'Auvergne ; pour le quatrième, celui de Touraine ; l'aîné était déjà duc de Normandie et dauphin. Mais, depuis la bataille de Poitiers, Jean avait pour Philippe le Hardi des sentiments particuliers de tendresse et de préférence qui le portèrent à remplacer le duché de Touraine par un apanage plus considérable et plus brillant ; il reconstitua donc pour lui le duché de Bourgogne par des lettres du 6 septembre 1363 (1).

« Nous avons appris par expérience, dit le roi, que ce n'est pas un petit avantage d'avoir des vassaux fidèles et courageux... Nous avons connu, en outre, que la couronne se maintient d'une manière royale lorsque des personnes de race illustre, également remarquables par leurs mœurs et leur probité, sont portées aux plus hautes dignités. Considérant que, si nous sommes naturellement tenus d'assigner à nos enfants de quoi supporter honorablement l'éclat de leur origine, nous sommes pourtant induits à traiter plus libéralement celui d'entre eux dont les mérites le réclament avec le plus d'instance ; d'autre part, désirant avec affection faire cesser l'oppression et les fléaux que l'invasion des ennemis a fait souffrir à nos sujets du duché de Bourgogne... ; voulant pourvoir à leur repos et rappelant encore à notre mémoire les services excellents de notre très cher Philippe, qui s'exposa de plein gré à la mort et, tout blessé qu'il était, resta inébranlable et sans peur durant la bataille de Poitiers..., nous lui concédons donc le susdit duché et pairie de Bourgogne avec tout ce que nous pouvons y avoir de

(1) Ces lettres ne se trouvent pas dans le *Recueil des ordonnances;* elles ont été insérées par M. de Barante dans son *Hist. des ducs de Bourgogne,* t. Ier, p. 101.

droit, possession et propriété, ainsi qu'en *la comte de Bourgogne*... (1); nous faisons et instituons notre susdit fils duc et *premier pair de France* (2); voulant que lui et les héritiers qui succéderont audit duché usent et jouissent en paix et à perpétuité de tous et de chacun des privilèges et droits dont jouissaient par le passé les ducs de Bourgogne et spécialement le dernier; sauf toutefois les donations et concessions que nous avons faites depuis que le duché est venu en nos mains; sauf en outre et réservant pour nous et nos successeurs la suzeraineté et le ressort desdits objets donnés, ainsi que la foi et hommage que le duc doit rendre, en la manière qu'ils étaient rendus par les ducs de Bourgogne aux temps passés, et sauf les régales et autres droits royaux que nous avions durant la vie du dernier duc; sauf encore et sous la réserve que si notre fils ou sa postérité, comme il a été dit plus haut, viennent à manquer et restent sans *héritiers de leur corps succédant au duché* (3), les objets ainsi donnés retournent de plein droit et intégralement à nous... pour être réunis au domaine de notre couronne (4). »

(1) Brussel fait remarquer que le roi accorde à son fils Philippe tout le droit qu'il avait sur le *comté de Bourgogne*, ce qui fut une augmentation du duché. (*Traité de l'usage des fiefs*, t. Ier, p. 134, en note.)

(2) « Jusque-là les ducs d'Aquitaine et de Normandie avaient pris en plusieurs occasions le pas sur le duc de Bourgogne, qui ne l'a eu d'une manière bien décidée que depuis 1380. Ce fait paraît digne de remarque par rapport à l'autorité royale, qui peut, en quelque sorte, changer la nature des choses en donnant à une institution nouvelle la priorité du temps sur de plus anciennes. » (Le présid. Hénaut, t. Ier, p. 242.)

(3) « Le duché de Bourgogne, concédé à titre d'apanage, était réversible à la couronne, *faute d'hoirs mâles;* car c'est ainsi que doivent s'entendre les mots *hœrede succedente*, qui se trouvent dans les lettres patentes, et qui sont conformes à la loi établie par Philippe le Bel. » (Le présid. Hénaut, t. Ier, p. 242.)

(4) Ces lettres, du 6 septembre 1363, furent déposées par le roi entre les mains de Philibert Paillart, chancelier de la Bourgogne, avec ordre de les tenir secrètes et de ne pas s'en dessaisir avant la mort du roi, même pour le duc Philippe, qui continua à être le duc de Touraine. Elles ne furent publiées et mises à exécution que sous le règne de Charles V, qui les confirma le 2 juin 1364, peu de jours après son sacre. (Mandements de Charles V, n° 24.)

Ce fut le nouveau duc de Bourgogne qui fit alors ses conditions, et elles furent acceptées. Il stipula qu'en cas d'éviction il reprendrait son duché de Touraine. Il obtint de toucher pour son compte ce qui restait à percevoir des aides applica-

M. Cherest a cherché, avec beaucoup d'habileté et par des considérations très spécieuses (1), à justifier la reconstitution du duché de Bourgogne. Selon lui, à chacun de ses voyages à Dijon, le roi avait sondé la profondeur des regrets causés par la réunion, et, ne pouvant satisfaire aux exigences de Charles le Mauvais, avec lequel il était en guerre, il ne voulut pas que le mécontentement des Bourguignons devînt un appui pour les intrigues navarraises ; depuis deux ans, les effets de la réunion étaient restés si douteux et si précaires qu'une éviction forcée apparaissait toujours comme probable (2). Mais, s'il y avait, en effet, dans cette situation, l'éventualité d'une difficulté, d'un embarras, d'un danger même pour l'administration royale dans la Bourgogne, incorporée au domaine, n'y avait-il pas aussi la certitude d'un bien plus grand péril pour la France dans la concession du duché en apanage, s'il tombait entre les mains d'un prince ou d'une suite de princes entreprenants et ambitieux ? Ce fut ce qui arriva. La seconde maison de Bourgogne, qui commença, en 1364, avec Philippe le Hardi et qui finit avec Charles le Téméraire, en 1477, n'a eu que quatre princes, mais qui tous ont marqué leurs noms dans l'histoire, et elle a duré plus de cent dix ans. Pendant ce long espace de temps, on ne cesse pas de la trouver, tantôt alliée au dehors avec les plus

bles au payement de la rançon. Il fit ajouter à son titre ducal celui de « lieutenant du roi de France es villes et diocèses de Lyon, Autun, Mâcon, Châlons, ainsi qu'en tout et partout le duché de Bourgogne. » — Charles V, dans une préoccupation prévoyante des intérêts de la monarchie, se borna à exiger que Philippe s'engageât pour lui et ses successeurs à souffrir que toutes les impositions générales établies en France, soit pour le fait des guerres, soit pour les besoins quelconques de l'État, eussent cours dans le duché ; mais cet engagement demeura secret, ce qui plus tard diminua son autorité, et il ne fut pas tenu. (D. Plancher, *Preuves*, nos 14, 15, 16, 17.)

(1) Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 251.

(2) M. Cherest fait aussi remarquer que les dispositions belliqueuses et l'hostilité des seigneurs francs-comtois étaient une éventualité menaçante pour la Bourgogne réunie à la couronne ; mais ce furent la constitution du duché en apanage, la mention qui y fut faite du comté de Bourgogne, l'investiture demandée à l'empereur qui provoquèrent la Franche-Comté et firent renaître entre les deux Bourgognes une guerre qui ne cessa qu'en 1369, par le mariage de Philippe le Hardi avec l'héritière du comté de Flandre et du comté de Bourgogne.

puissants ennemis de la France, tantôt mêlée à l'intérieur à toutes les intrigues, à tous les complots, et donnant son nom à l'une des factions les plus redoutables pour la paix publique et pour la monarchie.

La reconstitution du duché de Bourgogne en apanage fut la dernière faute politique du roi Jean. Dans les premiers jours du mois de décembre, il réunit à Amiens une assemblée d'états généraux dont les délibérations eurent principalement pour objet la levée de subsides nouveaux affectés à la défense du pays contre les incursions des grandes compagnies; et au commencement de janvier, par des motifs qui n'ont jamais été bien expliqués, il retourna en Angleterre, où il mourut le 8 avril 1364.

Charles V: la bataille de Cocherel; la bataille d'Auray et le traité de Guérande.

Le Dauphin avait repris les fonctions de régent et gouvernait la France depuis le départ de son père. Il fut sacré le 19 mai, et la veille il reçut à Reims la nouvelle de la victoire que Duguesclin venait de remporter à Cocherel sur une armée anglo-navarraise, formée de partisans de Charles le Mauvais et des bandes anglaises que, depuis 1360, Edouard II ne pouvait ni ne voulait empêcher de continuer à guerroyer en France. Après la réunion de la Bourgogne, en 1361, le roi de Navarre avait repris les armes, mécontent qu'on eût écarté ses prétentions sur cette province, ou tout au moins sur la Champagne, à laquelle il ne renonçait pas. Vainement, le roi dans un voyage qu'il fit à Avignon au mois d'octobre 1362, après l'élection d'Urbain V, avait demandé au pape sa médiation: elle avait été inefficace (1). A la fin de 1363 et au commencement de 1364, le roi de Navarre occupait un certain nombre de châteaux en Normandie et barrait la Seine avec ses deux villes de Mantes et de Meulan, que le maréchal Boucicault et Duguesclin lui enlevèrent, les 7 et 8 avril, pour aller ensuite rallier à Rouen la noblesse de Normandie et de Picardie. Les Navarrais se replièrent sur

(1) Les négocations durèrent assez longtemps et furent sur le point d'aboutir; on en trouve la preuve dans un mandement daté de Villeneuve-les-Avignon, le 23 avril 1363, par lequel le roi ordonne de dégager le château de Cuisery, donné en gage d'une créance à l'archiprêtre, « et ce à cause d'un traité commencé avec le roi de Navarre ». (Cherest, *l'Archiprêtre*, p. 207.)

Évreux, où ils furent renforcés par des Anglais et par le captal de Buch avec un corps de Gascons. On craignit qu'ils ne marchassent sur Reims pour empêcher le couronnement: l'armée royale, quittant Rouen en toute hâte, les atteignit et les défit, le 16 mai, à Cocherel, relevant ainsi l'honneur des armes françaises, par une bataille gagnée sur les Anglais aussi bien que sur les Navarrais (1). Charles le Mauvais se retira à Pampelune et ce ne fut que l'année suivante que, par un traité du 6 mars 1365 (le cinquième conclu avec lui depuis 1354), il accepta les conditions favorables que lui fit le roi. « Le comté d'Évreux qui était son patrimoine, lui fut laissé » ; mais il fut obligé de céder, en Normandie, les seigneuries de Mantes, de Meulan, de Longueville (2), et on lui promit en échange Montpellier, dont la possession ne lui donnerait pas la même facilité pour troubler le royaume ; mais il ne renonça pas complètement aux droits qu'il croyait avoir, et le roi consentit encore à remettre à l'arbitrage du pape ses prétentions sur le duché de Bourgogne et des réclamations d'indemnités pécuniaires assez considérables (3).

Le comté de Longueville, au lieu d'être réuni au domaine royal, fut immédiatement donné (le 27 mai 1364), aussitôt après la bataille de Cocherel, et sans attendre le traité du 6 mars 1365, à Duguesclin (4), en récompense de ses services (5).

(1) *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 230 et 232.— Dareste, *Hist. de France,* liv. XIV.

(2) Le comté de Longueville avait été compris dans les terres qui furent jointes au comté d'Évreux pour faire un apanage de 15 000 livres de rente à Louis, frère de Philippe le Bel; ce prince l'avait donné à son second fils Philippe, mort en 1363, et dont son frère venait d'hériter. (Dupuy, p. 374.)

(3) Voir le traité du 6 mars, rapporté dans un mandement du mois de juin, qui le confirme. (Mandem. de Charles V, n° 227.)

(4) Il avait déjà reçu, en 1361, le château de la Roche-Tesson, en basse Normandie, entre Avranches et Saint-Lô, confisqué, en 1344, sur J. Tesson, décapité pour lèse-majesté. Ce n'était pas seulement le chef-lieu d'une châtellenie; ce château commandait le cours supérieur de la Sienne et la route qui relie la Normandie à la Bretagne. — Cette donation fit monter Duguesclin d'un degré dans l'ordre de la chevalerie : de simple bachelier, il devint *banneret.* Dès lors, aussi, il a titre et rang de conseiller du roi. (Sim. Luce, *Hist. de la jeunesse de Duguesclin,* p. 356.)

(5) *Le Contin. de Nangis,* t. II, p. 346.— Dupuy, *Traité des droits du roi,* p. 874. — Le comté de Longueville était, suivant S. Luce, un établissement princier qui embrassait non seulement un grand nombre de villages, mais encore la ville in-

A la même époque, le traité de Guérande venait enfin terminer la longue guerre de la succession de Bretagne. Après l'expiration de la trêve de dix-huit mois fixée par le traité de Brétigny, les deux prétendants n'ayant pu s'accorder malgré tous les efforts du pape, la guerre s'était rallumée, à la fin de 1363, au moment où le jeune comte de Montfort atteignait sa majorité et était mis en possession des places que, jusque-là, les Anglais avaient occupées pour lui. De longues négociations qui suivirent l'affaire d'Evran, en juillet 1363, n'amenèrent encore qu'une trêve qui expira le 24 mars 1364, et le 29 septembre suivant, la bataille d'Auray, où Charles de Blois fut tué et Duguesclin fait prisonnier, rendait le comte de Montfort maître de la Bretagne. Le pays, épuisé, demandait la paix. Le parti français avait succombé ; Charles V comprit qu'un arrangement qui donnerait à la question de Bretagne une solution légale lui rendrait avec cette importante province des rapports plus assurés qu'une guerre prolongée ne pouvait lui promettre de succès (1). Il envoya le maréchal de Boucicault et l'archevêque de Reims négocier la paix qui fut conclue à Guérande le 11 avril 1365. Jean, comte de Montfort, fut reconnu duc de Bretagne, et la veuve de Charles de Blois, Jeanne de Penthièvre, fut obligée de se contenter du comté de Penthièvre qu'elle tenait de son père, de la

dustrielle de Montivilliers, et dont le seigneur comptait parmi ses vassaux les La Hense et même les comtes de Tancarville. Charles V saisit cette occasion pour rattacher Montivilliers à son domaine immédiat, et décida que le comte de Tancarville et H. de La Hense, seigneur de Bellencombre, dont il voulut ménager la susceptibilité, lui feraient désormais hommage direct. (Ord. du 14 septembre 1364, *Ord.*, t. IV, p. 444. — S. Luce, *Hist. de Duguesclin*, p. 454.)

Mais, en 1365, Duguesclin, fait prisonnier à Auray, remit le comté de Longueville au roi, qui avait promis de payer sa rançon au capitaine anglais, J. Chandos; et le roi le lui donna de nouveau par des lettres du 15 février 1372. (*Mém. de la Ch. des comptes*, cote O, t. III. — Dupuy, *loc. cit.*) — Plus tard, Duguesclin reçut encore d'autres dotations immobilières : le 16 décembre 1376, le manoir et la châtellenie du Tuit avec la forêt de Cinglas (dans la vicomté de Salaste), pour la valeur de 1 500 livres de terre ou rente par an, à tenir avec la justice, pour lui et ses descendants en ligne directe ; et le 13 mars 1377, la ville et vicomté de Pontorson, que le roi avait achetée 6 000 livres d'or à la duchesse d'Orléans. (Arch. nat., K. 51, nos 17 et 19.— Dupuy, *Des droits du roi*, p. 936.)

(1) Guizot, *Hist. de France*, t. II, p. 183.

vicomté de Limoges, qui lui venait de sa grand'mère, et d'une somme d'argent (1).

Ainsi délivré de la guerre extérieure et de tout ennemi déclaré à l'intérieur, Charles V avait encore à compter avec les bandes armées qui dévastaient la France. Il en avait pris beaucoup à sa solde : elles n'en étaient pas mieux disciplinées et continuaient à vivre de pillage. Il venait, moyennant une forte rançon, de faire mettre en liberté Duguesclin, resté prisonnier de Jean Chandos, après la bataille d'Auray : il le chargea de conduire les compagnies en Espagne, au secours de Henri de Transtamare, contre le roi de Castille, Pierre le Cruel. Celui-ci d'abord battu, puis soutenu par le prince de Galles et des troupes anglaises, gagna, le 3 avril 1367, la bataille de Najara, où Duguesclin fut encore fait prisonnier (2) ; à la suite de cet échec, les compagnies rentrèrent en France, où, quoique affaiblies, elles ne tardèrent pas, surtout dans le Midi, à menacer le repos public. Dans une assemblée d'Etats généraux tenue d'abord à Chartres, puis transférée à Sens, en juillet 1337, le roi s'efforça de prévenir et de réprimer les désordres auxquels elles se livraient par quelques dispositions relatives à l'armement des châteaux forts, à la garde des villes, à la réforme de quelques abus dans la perception des aides.

Rupture de la paix de Bretigny.

Depuis 1360, et surtout depuis 1365, la France commençait à jouir à l'intérieur d'une tranquillité relative qui lui permettait de reprendre ses forces avec cette prodigieuse rapidité qui est le trait le plus saillant de sa vitalité nationale. Mais la paix ne pouvait être qu'une trêve : au fond, elle n'était acceptée

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 235 et 236. — *Art de vérifier les dates*, Ducs de Bretagne. — Dareste, *Hist. de France*, t. II, liv. XIV. — Par un mandement de mai 1366, le roi déclara que le titre de duchesse de Bretagne, qu'il avait donné à Jeanne de Penthièvre, ne devait porter aucun préjudice à Jean de Montfort. (Mandem. de Charles V, n° 313.)

(2) Il était prisonnier du prince de Galles; sur l'invitation de celui-ci, il fixa lui-même, fièrement, sa rançon à 100 000 livres, dont le roi lui prêta une partie et dont il trouva le surplus en Bretagne. Au commencement de 1368, il recouvra sa liberté.

ni par l'ambition anglaise, ni par le patriotisme français. Le traité de Brétigny avait été un acte international, réglant les rapports des souverains des deux nations sur des bases absolument étrangères à la féodalité : cependant ce fut par une contestation et par une procédure tirées du droit féodal qu'il fut mis en question et déchiré.

Vers le milieu de 1368 (au mois d'août), le prince de Galles, qui était allé en Espagne porter du secours au roi de Castille, revint à Bordeaux ; il aurait voulu congédier ses troupes, mais il fallait les payer et il manquait d'argent. Chargé par le roi d'Angleterre du gouvernement de la Guyenne, il déployait un grand faste et ses revenus ordinaires et domaniaux ne pouvaient suffire à ses dépenses. On lui suggéra l'idée de percevoir une imposition générale sur toutes les terres de son gouvernement : il réunit d'abord à Niort, puis successivement à Angoulême, à Poitiers, à Bordeaux, à Bergerac, les principaux seigneurs et les députés des bonnes villes et leur demanda, pour cinq ans seulement, la levée d'un subside de vingt sous par feu. Le Poitou, le Limousin, la Saintonge n'opposèrent qu'une faible résistance ; mais les seigneurs d'Armagnac, d'Albret, de Comminges, de Périgord, c'est-à-dire tous les nobles de Gascogne, refusèrent énergiquement leur concours, alléguant « que leurs terres et leurs seigneuries étaient franches et que, du temps passé qu'ils avaient obéi au roi de France, ils n'avaient été grevés de pareilles impositions ». Peu de temps après ils se rendirent à Paris, *appelant du duc de Guyenne pour plusieurs griefs que il leur avoit fais : et se traistant devant le roi de France, afin qu'il receust leur appellacion et donnast ajournement en cas d'appel* (1).

(1) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 261.— Des documents récemment publiés ne laissent aucun doute sur la part que le roi prit à leur résolution en leur accordant ou en leur promettant des subsides. Par un mandement du 24 *novembre* 1368, le roi accorde à Talleyran de Périgord un prêt de 12 000 francs d'or, des deniers des aides de la Langue d'oc ; et il ordonne de payer cette somme audit Talleyran ou à son sergent d'armes, Bernart de Grésignac, pour lui...

Le 28 novembre, il mande aux généraux trésoriers des aides que le comte de Périgord se propose d'interjeter appel à lui et à sa cour souveraine contre le

Bien qu'il ne pût être surpris par un recours qu'il attendait et qu'il désirait, Charles V ne se dissimula pas la gravité de la résolution qu'il allait prendre : recevoir l'appel des seigneurs gascons, c'était dénoncer le traité de Brétigny et déclarer la guerre.

Trop habile pour agir avec une précipitation qui eût révélé un dessein prémédité de sa part, il répondit avec bienveillance en ajournant sa détermination. « Et sur ce, ot ledit roi grant délibération (1). »

Pour soutenir que le roi de France était encore suzerain de la Guyenne et que son parlement devait connaître de l'appel dirigé par les seigneurs gascons contre le prince anglais, on se fondait surtout sur ce qu'aux termes de l'article 12 du traité de Brétigny les deux rois devaient renoncer, celui de France, « aux

prince de Galles, duc de Guyenne; dans le cas où la guerre en résulterait, il promet de lui donner 40 000 francs d'or sur les aides de la Langue d'oc, chaque année, en quatre termes, tant que la guerre durera. — Et, pour récompenser son sergent d'armes, Bernart de Grésignac, des peines qu'il s'est données, il lui attribue 1 000 francs d'or...

Le 6 décembre 1368, il ordonne aux généraux trésoriers des aides de payer au sire d'Albret 24 000 francs d'or : 15 000, premier terme de 60 000, qu'il s'engage à lui fournir par an, si la guerre éclate sur l'appel formé par le sire d'Albret ; — 6 000 à valoir sur les trois autres quarts ; — et 3 000 pour certains motifs...

Pendant la guerre, ces subsides furent continués ; un mandement du 11 *mai* 1370 a pour objet le payement de 40 000 francs promis à Talleyran de Périgord; le 7 *août* 1377, le roi ordonne aux trésoriers des guerres en Languedoc de régler le compte des sommes dues au sire d'Albret pour la pension de 60 000 francs qui lui a été accordée. (Mandem. de Charles V, nos 477, 478, 480, 561, 1421.)

A ces documents il faut ajouter : un mandement du 11 mai 1369, qui donne à Jehan d'Armagnac les châteaux et villes de Saint-Geneys et de Cassangues et le commun du pays, et un mandement du 23 mai qui lui remet les villes de la Glayole et de Cassègues, les château et ville de la Roche-du-Val-de-Sergues en la sénéchaussée de Rouergue (à la volonté du roi), lesquels il a pris et occupé pour le roi (Mandem., nos 1964-1966) ; — des lettres du 11 juin 1369, qui nomment le comte de Pardiac à l'effet de traiter avec les nobles et les communes qui voudront se soustraire à l'obéissance du roi d'Angleterre, et qui lui donnent pouvoir d'accorder des privilèges (*Ord.*, t. VIII, p. 50) ; — et un mandement de juillet 1369 (no 561) qui assigne 2 000 livres sur le château de Courtenay à Raymon de Mareuil, qui a compromis ses terres de Guyenne en adhérant aux appels de plusieurs seigneurs et en reconnaissant la souveraineté du roi.

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 254. — Christine de Pisan rapporte que le roi fit consulter les écoles de Bologne, de Montpellier, de Toulouse, d'Orléans, et les plus doctes clercs de la cour papale.

ressort et souveraineté sur les provinces cédées » ; celui d'Angleterre, « à ses anciennes prétentions à la couronne, au duché de Normandie, etc., » et sur ce que ces renonciations ajournées à Calais n'avaient point été faites depuis. Cette thèse, il faut le reconnaître, n'était que spécieuse. Les onze premiers articles du traité et surtout les articles 8 et 11 avaient attribué, dans les termes les plus exprès, à Edouard III, la souveraineté complète et absolue des provinces qui lui étaient cédées (1) ; en ce qui les concerne, les renonciations mentionnées par l'article 12 n'étaient qu'une formalité d'exécution dont le non-accomplissement ne pouvait avoir pour conséquence de faire tomber le droit lui-même formellement consacré au profit du roi d'Angleterre. On ne saurait donc s'étonner que le prince de Galles, recevant à Bordeaux, le 25 janvier 1369, un ajournement qui lui faisait sommation en ces termes : « De notre majesté royale et seigneurie, nous vous commandons que vous veniez en notre cité de Paris, en propre personne, et vous présentiez devant nous en notre chambre des pairs, pour ouïr droit sur les dites complaintes et griefs émus de par vous à faire sur votre peuple qui réclame à avoir ressort sur notre cour... et soit au plus hâtivement que vous pourrez, » ait répondu : « Nous irons volontiers à notre jour à Paris, puisque mandé nous est du roi de France ; mais ce sera le bassinet en tête et soixante mille hommes en notre compagnie (2). »

Edouard envoya des députés à Paris pour protester, et Charles V fit partir pour Londres le comte de Tancarville et Guillaume de Dormans en qualité d'ambassadeurs. Mais le roi, voulant aussi associer la nation à sa résolution, dans la forme et dans la mesure que comportaient alors les institutions politiques, convoqua pour le 9 mai une assemblée d'Etats généraux. Le chancelier Jean de Dormans, cardinal de Beauvais, exposa les faits, et son frère, qui revenait de Londres, fit le récit de sa mission : Charles V lui-même se leva « pour dire à tous que si il voyoient

(1) *République de Bodin*, liv. III, chap. I.
(2) Froissart, édit. Sim. Luce, t. VIII, p. 96.

qu'il eust fait chose qu'il ne dust, ils le dissent et il corrigeroit ce qu'il avoit fait ». Le lendemain, le conseil privé fut réuni et le surlendemain, l'assemblée approuva unanimement la politique du roi. On lut un projet de réponse au roi d'Angleterre contenant déclaration de la guerre, et il fut convenu qu'il serait immédiatement envoyé à Londres (1).

Cession de Lille, Douai, Orchies à la Flandre.

Charles V s'était préparé à la guerre en s'assurant l'appui du pape et celui de l'empereur, et il crut gagner la Flandre en mariant son frère, le duc de Bourgogne, à la fille du comte de Flandre. En 1361, aussitôt après la mort du jeune duc de Bourgogne, Edouard III avait formé le projet d'unir son second fils, le comte de Cambridge, à la veuve de Philippe de Rouvre, Marguerite de Flandre, qui devait succéder à son père et que le partage du duché de Bourgogne venait de rendre héritière du comté d'Artois et du comté de Bourgogne, à la mort de sa grand'mère. Le roi Jean était parvenu à y mettre obstacle en se rendant à Avignon et en obtenant d'Urbain V, qui venait de succéder à Innocent VI, qu'il annulât les bulles qui, déjà, avaient été délivrées et qui accordaient des dispenses nécessaires à raison de la parenté. Ce projet avait été repris et, en 1368, il allait s'accomplir, au moment où l'éventualité d'une guerre avec l'Angleterre le rendait encore plus menaçant pour les intérêts français. Il était d'une sage politique de tout faire pour l'empêcher. Charles V ne se contenta pas d'enlever à la maison d'Angleterre le riche héritage de la Flandre, de l'Artois et de la Franche-Comté : il voulut obtenir pour la maison de France ces grandes possessions, en déterminant Louis de Male à préférer pour sa fille, au prince anglais, un

(1) Picot, *Hist. des états génér.*, t. I, p. 203.— Ce ne fut que le 30 novembre 1369, quand les opérations militaires avaient depuis longtemps commencé, que la cour des pairs, statuant sur l'appel des seigneurs gascons, donna défaut contre le roi d'Angleterre et le prince de Galles, déclara le duché de Guyenne et les autres pays cédés en 1360 « forfaits et confisqués », et déchargea leurs habitants du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à Édouard.

Des lettres du 14 mai 1370 déclarèrent de nouveau réunies à la couronne toutes les terres confisquées sur le roi d'Angleterre. (*Ord.*, t. VI, p. 608). Édouard avait répondu à l'arrêt du 30 novembre par un acte du 30 décembre, dans lequel il exposait ses griefs et reprenait le titre de roi de France. (Isambert, t. V, p. 335.)

prince français, le duc de Bourgogne. Le comte de Flandre y mit pour condition qu'on lui assignerait 10 000 livres de rente en terres qui lui étaient dues (1) et qu'à cet effet Lille, Douai et Orchies, lui seraient restituées (2). Charles V hésita beaucoup, sentant bien de quelle importance étaient pour le royaume ces trois villes situées sur la frontière du Nord, encore si imparfaitement formée. Mais son hésitation cessa quand il fut parvenu à décider le duc de Bourgogne à promettre par serment et par lettres scellées de son sceau, que si les trois villes étaient cédées au comte de Flandre, il les rendrait à la France, sans attendre qu'elles lui fussent demandées, dès que, par la mort de son beau-père, il aurait pris possession du comté de Flandre (3). Les villes de Lille, Douai, Orchies furent donc abandonnées par le roi à la fin d'avril (4), et au mois de juin, Philippe le Hardi épousa, à Gand, Marguerite de Flandre. La politique que suivit Charles V dans cette affaire n'a pas été justifiée par les événements. Les ducs de Bourgogne sont devenus pour la France des adversaires plus funestes que n'aurait pu l'être un prince anglais. Après la mort de Charles le Téméraire, le mariage de Marie de Bourgogne a fait passer Lille et la Flandre française dans la maison d'Autriche, et la France n'a pu les recouvrer qu'au dix-septième siècle. Néanmoins, il ne serait pas juste de méconnaître l'importance des considérations qui avaient déterminé le roi. La concession du duché de Bourgogne en apanage avait

(1) Par un traité du 24 juillet 1351, destiné sans doute à rester secret, Jean, pour détacher le comte de Flandre de l'alliance anglaise, lui avait promis 10 000 livres de rente en terres. (Kerwyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 367.)

(2) La France possédait ces trois villes enlevées à la Flandre, en vertu des stipulations du traité d'Athies, du 3 juin 1305, d'une convention de 1312 et d'un autre traité de 1320. (Voir l'*Étude sur Philippe le Bel et ses fils*, p. 18 et s.)

(3) Ces lettres du 12 septembre 1368 furent tenues secrètes; si elles eussent été connues, loin de faciliter le mariage, elles eussent fait naître de nouveaux obstacles. Mais ce secret fut plus tard un des moyens invoqués pour infirmer leur autorité, empêcher leur exécution et décharger le duc de Bourgogne, devenu comte de Flandre, de l'obligation qu'il avait contractée. (D. Plancher, t. III, p. 27.)

(4) Mandement du 25 avril 1369, par lequel le roi, en considération du mariage de son frère, rend Lille, Douai et Orchies au comte de Flandre. — Mandement du 13 mai 1369, relatif à l'hommage dû par les habitants de Douai au comte de Flandre. (Mandem. de Charles V, nos 523-532.)

été une faute : le mariage du duc de Bourgogne et la cession de Lille, Douai et Orchies furent un malheur plutôt qu'une faute.

Occupation de Ponthieu.

Les hostilités suivirent de près la déclaration de guerre et la précédèrent même dans le Ponthieu. La domination anglaise y était impatiemment supportée : la privation du droit d'appel au parlement de Paris et les rigueurs des officiers anglais y avaient irrité les habitants, dont Charles V n'avait pas manqué de sonder et d'encourager les dispositions. Dans la nuit du 26 au 27 avril, les bourgeois d'Abbeville, prenant les armes, s'emparèrent des principaux postes occupés par les Anglais et appelèrent les troupes françaises, qu'ils trouvèrent toutes prêtes à prendre possession de la ville sous les ordres de Hugues de Châtillon, grand maître des arbalétriers. Les autres villes de la province, Pont-Remi, Ruc, Saint-Valeri, le Crotoy, ne tardèrent pas à suivre cet exemple (1).

Les premières opérations militaires, sans avoir une grande importance, ne furent pas moins heureuses dans le Midi et dans le Poitou, où les ducs d'Anjou et de Berry enlevèrent beaucoup de villes, et dans le Nord, où le duc de Bourgogne, chargé de contenir le duc de Lancastre récemment débarqué à Calais, reçut l'ordre exprès de rester sur la défensive et d'éviter le combat, malgré une supériorité numérique de sept contre un (2). Encouragé par ces premiers succès, le roi se décida à convoquer une seconde fois les Etats généraux, le 5 décembre 1369, pour en obtenir des subsides qu'il avait prudemment évité de demander à l'assemblée du mois de mai.

De 1370 à 1373, le roi reprend, par les armes, les provinces cédées à l'Angleterre.

La campagne de 1370 fut concertée à Paris par le roi, avec le duc d'Anjou, qu'il avait appelé de son gouvernement du Languedoc, et avec les ducs de Berry et de Bourgogne : il fut résolu que la Guyenne serait attaquée du côté de Bergerac et de la Réole par le duc d'Anjou ; du côté du Quercy et du Limousin, par le duc de Berry : en même temps Duguesclin fut rappelé d'Espa-

(1) *Monum. du tiers état*, t. IV, p. 164.
(2) Sim. Luce, *Sommaire des Chroniques de Froissart*, t. VII, p. 77.

gne où il était retourné (1). Limoges ne tarda pas à se rendre ; mais cette ville fut presque aussitôt assiégée et reprise, après un mois de résistance, par le prince de Galles, qui se retira après l'avoir livrée au pillage et aux violences de ses soldats. « Il n'est si dur cœur, dit Froissard, s'il fut adonc dans la cité de Limoges et s'il lui souvint de Dieu, qui n'en pleurast tendrement, car plus de trois mille personnes furent décollées en cette journée (2) ». Ce massacre excita en France une vive indignation. Charles V répondit au sentiment public en appelant Duguesclin à la charge de connétable ; et comme le guerrier s'excusait en disant : « Je suis un pauvre chevalier et un petit bachelier. L'office de connétable est si grand que, pour qui veut s'en bien acquitter, il convient de l'exercer et de commander en avant, et plus sur les grands que sur les petits. Voici mes siegneurs, vos frères, vos neveux, vos cousins qui auront charge de gens d'armes dans les armées et les chevauchées, comment oserais-je commander sur eux?... » Le roi lui répondit : « Je n'ai frère, cousin, ni neveu, ni comte, ni baron en mon royaume qui ne vous obéisse, et si quelqu'un agissait autrement, il me courroucerait tellement qu'il s'en appercevrait... » « Et, pour le plus assurer et avancer, le roi l'assit près de lui à sa table et lui montra tous les signes d'amour qu'il put... (3) » L'épée de France était remise au grand capitaine, qui devait, pendant dix ans, rendre ses armes victorieuses.

En 1371, la guerre fut peu active ; mais, en 1372, le duc de Berry et Duguesclin enlevèrent plusieurs places du Poitou : Montmorillon, Chauvigny, Lussac, Moncontour. Les Anglais,

(1) Sim. Luce, *loc. cit.*, p. 93.

(2) Froissart, édit. S. Luce, t. VII, p. 250. — Ce fut le dernier exploit du prince Noir en France : il fut bientôt obligé, par sa santé, de retourner en Angleterre.

(3) *Chron. de Froissart*, édit. S. Luce, t. VII, p. 255. — Les provisions de l'office de connétable, vacant par la démission de Robert, sire de Fiennes, en faveur de Bertrand Duguesclin, duc de Molina et comte de Longueville, sont datées de Paris, en l'hôtel de Saint-Pol, le 2 octobre 1370. (*Mém. de la Ch. des comptes*, coté D, f° 101.) — On lit dans un acte du 5 que Duguesclin fut pourvu de cet office sur l'avis du grand conseil et d'une assemblée de prélats, de nobles, de bourgeois et d'habitants de Paris. (Arch. nat., K. 49, n° 52.— Sim. Luce, *Sommaire*, p. 116.)

pénétrant de force à Niort, pillèrent la ville ; mais, rejetés sur la Charente, ils furent battus à Soubise, et, après ce combat, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Taillebourg, Saintes se rendirent ; les châteaux de Benaon, de Marans, de Surgères, de Fontenay furent enlevés. Le Poitou presque tout entier revint à la France (1).

En 1373, Duguesclin ouvrit la campagne en prenant les châteaux de Chizé, de Niort, de Lusignan. Depuis le commencement de la guerre, le roi, qui n'avait pas perdu le souvenir du désastre de Poitiers, avait expressément recommandé à tous les chefs militaires d'éviter toute grande bataille avec les Anglais et de les laisser s'user dans une multitude d'expéditions et de combats incessamment renouvelés. La sagesse de cette tactique apparut, surtout, en 1373. Les Anglais ayant résolu de faire une dernière tentative au cœur même de la France en suivant la route déjà prise, en 1359, par Edouard, le duc de Lancastre sortit de Calais, au mois de juin avec 30 000 hommes ; il traversa la Picardie et la Champagne sans pouvoir livrer un combat, et, pendant qu'il était aux environs de Troyes, Duguesclin vint prendre le commandement de l'armée d'observation. Le connétable se borna à le suivre à travers la Bourgogne, l'Auvergne, le Limousin en lui tuant beaucoup de monde et le conduisit ainsi jusqu'aux portes de Bordeaux, où il arriva au bout de cinq mois, n'ayant plus que 6 000 hommes.

Epuisée par cette campagne, l'Angleterre n'envoya pas un soldat en France ; en 1374, le duc d'Anjou et Duguesclin purent facilement s'emparer des dernières places de la Garonne et de la Dordogne. Au commencement de 1375, Edouard III n'occupait plus que Calais, Bordeaux, Bayonne et quelques châteaux et bourgs sans importance. Déjà âgé, et fatigué d'une guerre malheureuse, il finit par accepter la médiation du pape ; une trêve d'un an fut signée à Bruges au mois de juin et des négociations pour la paix furent entamées.

(1) Dareste, *Hist. de France,* liv. XIV.

En cinq années, la France avait pu regagner les territoires et les villes que lui avait fait perdre le traité de Brétigny. A mesure que le roi en reprenait possession, il les réunissait au domaine, en déclarant, sur leur demande, qu'à l'avenir elles seraient inséparables de la couronne; ou il confirmait leurs anciens privilèges et leurs constitutions municipales : souvent aussi, il leur accordait une diminution du nombre des feux qui servaient à l'assiette des fouages, c'est-à-dire une réduction d'impôt, pour les indemniser des pertes de la guerre. On peut ainsi suivre le progrès des armes françaises dans la série des chartes données aux places reconquises (1).

La guerre avec l'Angleterre ne pouvait manquer de pousser

(1) On s'en convaincra par l'énumération suivante, même incomplète, de ces chartes :

Mai 1369 (*Ord.*, t. V, p. 175 et suiv.), lettres portant que les procès mus dans le comté de Ponthieu, dans les villes d'Abbeville et de Rue, seront jugés par des baillis qui ressortiront au sénéchal de Ponthieu et au Parlement de Paris. — Lettres portant que le comté de Ponthieu et la ville d'Abbeville ne seront jamais séparés de la couronne.— Lettres portant confirmation des privilèges d'Abbeville, de Rue, de Mayoc, du Crotoy, et leur accordant des exemptions d'impôt.

Novembre 1369 (t. V, p. 268), lettres qui confirment les privilèges de la ville de Compeyre (diocèse de Rodez), et qui portent qu'elle sera unie inséparablement au domaine.

Mars 1370 (t. VI, p. 267), privilèges accordés à la ville de Figeac, qui sera inséparablement unie au domaine (les consuls et les habitants de cette ville ont été les premiers qui se sont soustraits à l'obéissance des Anglais pour se soumettre à celle du roi).

Mars 1370 (t. VI, p. 268), privilèges accordés à Montauban (*id.*).

Mai 1370 (t. V, p. 291), privilèges accordés à Milhau, qui sera unie inséparablement au domaine de la couronne.

Juillet 1370 (t. V, p. 324), privilèges accordés à Cahors, dont les consuls et les habitants ont adhéré à l'appel du comte d'Armagnac contre le prince de Galles. — La portion de la ville qui appartient au roi ne sera jamais séparée de la couronne sans son consentement.

21 *octobre* 1370 (t. V, p. 353), privilèges accordés aux habitants du château de Montégrier, qui sera inséparablement uni à la couronne. Exemption d'une redevance.

1370 (t. VI, p. 399), privilèges accordés à Lanserte, qui sera unie inséparablement à la couronne. Exemption de péages et de taxes. (En juillet 1370, les consuls et les habitants de cette ville ont reconnu le roi pour leur seigneur et lui ont prêté serment.)

Mai 1371 (t. V, p. 702), privilèges accordés aux habitants de Peyrusse, qui ont adhéré à l'appel du comte d'Armagnac contre le prince de Galles.

28 *décembre* 1371 (t. V, p. 439), la ville et châtellenie de Limoges seront unies

le roi de Navarre à de nouvelles révoltes et d'ébranler la fidélité du duc de Bretagne.

Le roi reprend au roi de Navarre ses fiefs de Normandie, et confisque la Bretagne.

Dès qu'il vit les opérations militaires engagées, Charles le Mauvais quitta la Navarre et se rendit à Cherbourg, où il arriva le 13 août 1369 ; de là, il ne tarda pas à faire des propositions à l'Angleterre, Ce ne fut, cependant, qu'au mois d'août de l'année suivante que, traversant la Manche, il alla lui-même arrêter les bases d'une convention par laquelle Edouard lui promettait la Bourgogne, la Champagne et le Limousin (1). Mais, toujours mobile dans ses résolutions, il fit avec le roi de

inséparablement à la couronne, avec tous les droits prétendus sur elle par Jeanne, duchesse de Bretagne, veuve de Charles de Blois, sans préjudice de la juridiction des consuls et des privilèges des habitants.

2 *janvier* 1372 (t. V, p. 443). Le roi donne aux consuls et habitants de Limoges, qui l'ont reconnu souverain de la Guyenne, le château et la châtellenie avec leurs appartenances... et tous les droits que pouvait avoir la duchesse de Bretagne.

27 *janvier* (t. V, p. 446), ordonnance autorisant les doyen et chapitre de Limoges à faire construire une forteresse distincte et indépendante de la cité proprement dite, afin de pouvoir s'y renfermer et s'y défendre.

Suivant M. Luce (Froissart, t. VII, *Sommaire*, p. 115), ces actes attestent que Charles V n'eut rien plus à cœur que de dédommager, autant qu'il était en son pouvoir, les habitants de Limoges de ce qu'ils avaient souffert. Le traité de Guérande avait assuré la vicomté de Limoges à Jeanne de Penthièvre ; mais le 9 juillet 1370 elle l'avait remise au roi, qui la lui rendit en 1378.

Novembre 1372 (t. V, p. 533 et 667), privilèges accordés à Saint-Jean-d'Angély qui a reconnu la souveraineté du roi.

8 *janvier* 1373 (t. V, p. 572 à 575), privilèges accordés à la Rochelle, qui s'est soumise à l'obéissance du roi. — Lettres accordant la noblesse aux maire, échevins et conseillers de la Rochelle, et remettant les droits de francs-fiefs aux habitants non nobles.

17 *février* 1373 (t. V, p. 593). Le roi, considérant que l'île d'Oléron, nouvellement soumise à son obéissance, peut contribuer à la défense de la Rochelle et du pays d'Aunis, l'unit inséparablement à la couronne.

Mars 1374 (t. V, p. 667), lettres accordant les privilèges de Saint-Jean-d'Angély aux habitants d'Angoulême, qui ont reconnu le roi pour leur souverain.

24 *novembre* 1374 (t. VI, p. 76). Benaon, Rochefort, Marennes ressortiront dorénavant à la Rochelle, et seront unis à la couronne.

Mai 1375 (t. VI, p. 115). La ville de la Réole, dont les habitants, après s'être rendus au duc de Lancastre, ont prêté serment au duc d'Anjou, ne pourra être aliénée par le roi.

(1) *Chroniques de Froissart*, t. VII, p. 131, et *Sommaire*, p. 61. — La présence du roi de Navarre à Cherbourg, à cette époque, est attestée par plusieurs documents : un ordre donné, à Cherbourg, le 23 août, à son trésorier de payer 80 francs d'or sur la recette des vicomtés de Mortain, Avranches, Coutances, Carentan, Valognes, Orbec, Évreux, villes de Normandie qui lui appartenaient ; une quittance du 3 no-

France, au mois de juin 1371, un nouveau traité (1) (le sixième depuis 1364), par lequel, renouvelant celui de 1365, il abandonna Mantes, Meulan et le comté de Longueville, et reçut en échange la ville et la baronnie de Montpellier (2).

Jean de Montfort avait été, comme son père, l'allié des Anglais, et leur appui avait beaucoup contribué au succès de ses prétentions au duché de Bretagne. En 1372, il s'allia de nouveau à Edouard, et, en 1373, il reçut à Saint-Malo une flotte anglaise. Par ordre du roi, le connétable se rendit aussitôt de Poitou en Bretagne et occupa bientôt toutes les villes et tous les châteaux de la province, à l'exception de Brest, la Roche-sur-Yon et Derval (3). Le duc de Bretagne, après avoir suivi le duc de Lancastre dans sa longue et malheureuse expédition de Calais à Bordeaux, se retira en Angleterre en 1374. Maître de la Bretagne, Charles V n'avait pas alors la pensée de la réunir à son domaine. Se bornant à exercer, en fait, le gouvernement et l'administration de la province, il lui conserva même sa monnaie spéciale ; mais il substitua aux espèces que faisait frapper le duc de Bretagne des espèces nouvelles semblables en loy, en poids, en valeur à celles qu'elles remplaçaient et n'en différant qu'en ce que l'écu, frappé toujours aux armes de Bretagne, porterait sur le revers, au lieu des mots : *Joannes dux Britanniæ*, ceux-ci : *Moneta Britanniæ*. Il fit cesser

vembre ; et deux autres ordres de payement des 9 novembre et 15 décembre 1369. (Arch. nat., K. 49, nos 40, 42, 43, 43²).

(1) Voir une note de Secousse (*Ord.*, t. V, p. 477) qui mentionne, comme inséré au mémorial D de la Chambre des comptes, f° 6, ce nouveau traité, et qui suppose, « soit que le traité de 1365 n'avait pas été exécuté, soit que Charles V avait repris Montpellier dès que le roi de Navarre s'était déclaré pour l'Angleterre. » — Voir aussi les *Chroniques de Froissart*, t. VIII, p. 223, et le *Sommaire*, p. 96, ainsi que les notes de M. Sim. Luce.

(2) A cette occasion le roi donna, le 8 mai 1372, deux instructions détaillées pour la conservation des droits de souveraineté, de ressort, et autres droits royaux dans la ville et baronnie de Montpellier, cédées au roi de Navarre. (*Ord.*, t. V, p. 477.) Il s'y réserve la souveraineté royale, non pas telle qu'elle était entendue au temps de Hugues Capet ou au temps de saint Louis, mais avec des droits plus étendus, plus actifs et mieux définis. Une appréciation plus complète de ce document important se rattache à l'étude du gouvernement royal sous Charles V.

(3) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 338.

le signe apparent de la domination ducale, sans lui substituer celui de la domination royale (1).

Les négociations de paix, ouvertes après la trêve conclue à Bruges en juin 1375, se prolongèrent (2) sans pouvoir aboutir, et la trêve fut prolongée d'un an. La mort du prince de Galles, en 1376, et celle d'Édouard III, en 1377, firent monter sur le trône d'Angleterre Richard II, qui n'était âgé que de treize ans, et dont la minorité fut troublée par les rivalités et les ambitions de ses oncles. On pouvait espérer que cette situation faciliterait la conclusion de la paix. Mais Charles V ne se contentait plus de la Guyenne : il redemandait Calais, que l'Angleterre refusa de rendre, et la guerre recommença en 1377. Elle se prolongea jusqu'à la fin du règne, avec des alternatives de succès ou de revers, mais sans aucun événement décisif.

En 1378, le roi eut la preuve que le roi de Navarre l'avait de nouveau trahi. Duguesclin entra en Normandie et s'empara de tous les domaines de ce prince, « et, pour qu'ils ne retournassent pas en la main dudit roi de Navarre, qui tant de maux et traisons avait faits sur la seurté desdites forteresses, lesquelles par pluseurs autres fois lui avoient été rendues par les paix et réconciliations qu'il avait faites au roy Jean, père du roy, et au roy, dont depuis icelles recouvrées en avoit été désobéissance et porté dommage au royaume, le roy fit abattre les châteaux de Breteuil, d'Orbec, de Beaumont-le-Roger, de Pacy, d'Annet, d'Evreux, de Pont-Audemer, de Mortaing, de Gavray et aucuns autres en Cottentin » (3). Charles le Mauvais ne conserva plus que Cherbourg, en Normandie.

(1) Ord. et instruct. du 17 septembre 1374, t. VI, p. 40 et 42. — Voir au chapitre des *Monnaies*.

(2) 25 octobre 1375. Le roi, qui avait ordonné aux ducs d'Anjou et de Bourgogne de se rendre à Saint-Omer pour traiter avec le roi d'Angleterre, écrit au comte de Flandre de s'y rendre aussi pour les aider de son conseil. (Mandem. de Charles V, n° 1174.)

(3) *Grandes Chron.*, t. VI, p. 440. — En même temps, le roi reprit possession de Montpellier, où la fiscalité excessive du duc d'Anjou fit éclater, l'année suivante, une sanglante émeute qui fut sévèrement réprimée, mais qui détermina Charles V à retirer à son frère le gouvernement du Languedoc. (Voir ci-après, ch. III.)

Ce fut aussi en 1378 que le duc de Bretagne, réfugié en Angleterre, obtint de Richard II un secours de 12 000 hommes, qui, commandés par le duc de Lancastre, vinrent descendre à Saint-Malo. Charles V se résolut alors à faire pour la Bretagne ce qu'il avait fait avec succès pour la Guyenne en 1369. Jean de Montfort fut cité, pour félonie, devant la Cour des pairs. Présidée par le roi, elle rendit, le 9 décembre 1378, un arrêt qui « tint pour appointée la cause d'entre le procureur du roi contre le duc de Bretagne, tendant à ce que celui-ci soit déclaré rebelle à cause de son alliance avec les Anglais et à ce que le duché fût confisqué » (1). Mais les Bretons n'admirent pas que le roi pût ainsi disposer de leur pays. Le 26 avril 1379, barons, chevaliers, écuyers signèrent un acte de confédération que les bourgeois signèrent aussi. Jean de Montfort, rappelé d'Angleterre, retrouva son ancienne popularité; on dit que le connétable refusa de venir combattre ses compatriotes. Ce fut le duc de Bourbon qui commanda l'armée royale. Les Anglais voulurent profiter de ce qu'une partie des troupes françaises était retenue en Bretagne pour faire au cœur du pays « une chevauchée » semblable à celles de 1360 et de 1373. Vers le milieu de 1380, le duc de Buckingham sortit de Calais avec 7 000 à 8 000 hommes pour se diriger sur Soissons en passant la Somme. Il traversa successivement l'Oise, l'Aisne, la Marne et l'Aube pour aller à Troyes, à Sens, à Villeneuve-sur-Yonne et de là, par le Gâtinais et la Beauce, gagner la Bretagne, où l'attendait Jean de Montfort, tournant autour de Paris et livrant tout au pillage sur son passage (2).

La campagne de 1380 eut pour nos armes un résultat bien autrement funeste : le 13 juillet, Duguesclin fut tué devant la petite place de Randan (dans les Cévennes), qu'il avait été chargé d'enlever aux Anglais, qui l'occupaient. Tout manquait en même temps à la France. Le 16 septembre, après une courte maladie, dont la cause inexpliquée a fait soupçonner un crime,

(1) *Grandes Chron.*, t. VI, p. 450. — Isambert, t. VI, p. 560.
(2) *Grandes Chron.*, t. VI, p. 467.

Charles V mourut, n'ayant encore que quarante-trois ans. Son œuvre était inachevée : il avait fait reprendre au domaine de la couronne les villes et les territoires que le traité de Brétigny lui avait fait perdre, mais il n'avait pu donner à ses conquêtes la consécration de la paix. Il laissait à son fils, encore enfant, la poursuite d'une grande guerre et le germe de dissensions intérieures dont il semble que sa sagesse prévit, sans pouvoir les prévenir, les périls et les désastres.

Accroissement du domaine par acquisitions, échanges, etc.

Ce n'était pas seulement par la guerre et les traités internationaux que le domaine royal pouvait être accru ou diminué. La couronne pouvait aussi, par des conventions appartenant au droit privé plutôt qu'au droit public, acquérir ou céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit la suzeraineté seulement, soit le domaine direct, de seigneuries et de possessions féodales. Philippe de Valois avait acquis ainsi, à prix d'argent, la ville de Montpellier et le Dauphiné. Sous le règne de Jean, la gravité et la précipitation des événements n'avaient guère permis des acquisitions de cette nature ; mais une circonstance fortuite, la mort de Philippe de Rouvre, avait amené la réunion, qui malheureusement ne dura pas, du duché de Bourgogne. Sous Charles V, on voit le domaine acquérir successivement, en 1364, *l'Hôtel de Saint-Pol*, que la ville de Paris avait acheté au comte d'Étampes et donné au dauphin Charles en 1361, que ce prince avait depuis agrandi et qu'en montant sur le trône il réunit à la couronne, avec une solennité particulière, pour mieux exprimer son intention d'en faire le palais du roi (1) ;

En 1365, *Vaucouleurs,* ville dépendant de la Champagne, mais en Lorraine, située sur les frontières, et ayant appartenu à l'empereur Henri, comte de Vaudémont (2) ;

En septembre 1366, *Doullens,* châtellenie donnée par Louis X

(1) Ord. de juillet 1364. (*Ord.*, t. IV, p. 473. — *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. VI, p. 54).

(2) Ord. du 4 juillet 1365. (T. IV, p. 582.)— Le 25 janvier 1369, le roi donna Vaucouleurs au comte de Sarrebruche, et la lui reprit en 1371, moyennant 2000 francs. (Mandem. de Charles V, nos 638 et 639, et Préface, p. 7.)

au comte de Saint-Pol et comprise dans la révocation générale des aliénations domaniales (1);

En décembre 1366, *Briotis,* châtellenie appartenant à Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, ressortissant à la prévôté de Saint-Quentin et au comté de Vermandois, et dont le roi réserve à son domaine l'hommage et le serment (2);

En janvier 1367, *Coulommiers*, *Crécy-en-Brie*, le *comté de Bigorre*, domaines appartenant à Blanche, duchesse d'Orléans, fille posthume de Charles le Bel et de Jeanne d'Evreux, et que le duc l'autorisa à céder à la couronne dans un arrangement par lequel il consentit à la révision de son apanage (3);

En juillet 1370, la *commune de Neuville-en-Roi*, qui, réduite par les guerres de trois cents à trente feux et ne pouvant plus subvenir à ses dépenses, supplia le roi « de l'appliquer à son domaine avec tous ses revenus et de payer ses charges » (4);

En 1371, le *comté d'Auxerre*, acquis, à prix d'argent, de Jean Châlons, comte de Tonnerre, qui en avait hérité. Le roi, « considérant qu'Auxerre est ville et cité notable, que ce comté est situé sur la rivière d'Yonne et dans un pays d'où on peut amener à Paris une grande quantité de provisions par cette rivière

(1) *Ord.*, t. IV, p. 687. — Dupuy, p. 814. — Par suite de la donation de cette châtellenie, plusieurs sièges et assises, « notables et royales », qui y attiraient beaucoup de monde, avaient été supprimés, au grand dommage des habitants. Après la révocation de la donation, ils offrirent 500 florins au roi pour obtenir la promesse que Doullens ne serait plus séparée de la couronne.

(2) *Ord.*, t. IV, p. 701. — Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, fut en grand crédit sous les règnes de Jean et de Charles V; et ce fut à titre de faveur que le roi le rendit ainsi vassal direct de la couronne. (*Art de vérifier les dates,* comtes d'Auvergne.)

(3) Voir l'acte de révision de l'apanage d'Orléans (Brussel, *Charles,* p. 123). — Dupuy, p. 790-796. — Le comté de Bigorre, une fois réuni à la couronne par Philippe le Bel, avait été donné à Charles le Bel, qui l'avait transmis à sa fille. En 1368, Charles V l'aliéna de nouveau en faveur du comte d'Armagnac, à raison de sa conduite dans les affaires du duché de Guyenne; mais, à la mort de celui-ci, son fils le rendit au roi, moyennant quatre châtellenies du Rouergue qui lui furent données en échange. (*Ord.,* t. VI, p. 103, 104. — *Art de vérifier les dates*, comtes d'Armagnac. — Longnon, *la France en* 1429, p. 100.)

(4) *Ord.*, t. V, p. 333. — Le roi ordonne que les habitants de Neuville seront rayés du registre de la Chambre des comptes, où ils étaient inscrits à cause de leur commune. (*Ord.,* t. V, p. 333.)

et celle de Seine ; qu'il est situé sur les frontières de Bourgogne, où la couronne n'a présentement aucun domaine, et qu'en cas de guerre, il pourrait servir de défense aux pays plus avancés », l'unit perpétuellement à lui et à ses successeurs et au domaine de la couronne, sans pouvoir en être séparé en faveur de ses frères ou d'autres princes du sang, par mariage, apanage, partage ou autrement » (1) ;

En 1374, la *ville de Creil-sur-Oise*, l'*étang de Gouvieu* et leurs dépendances (2), cédés par le sire de Grancey et sa femme, tante (3) de la reine, et que le roi, « considérant que Creil le rendait maître des deux rives de l'Oise et le mettait à l'abri des incursions des ennemis », unit au domaine, en ordonnant qu'il ne pourra jamais en être séparé pour quelque cause que ce fût, même par un traité de paix (4) ;

En 1376, *Brie-Comte-Robert*, *Gournay-sur-Marne*, et *la Ferté-Aleps*, que la duchesse d'Orléans céda au roi après la mort de son mari (5) ;

(1) *Rec. des ord.*, t. V, p. 415, 423, 425. — Jean de Chalons, comte de Tonnerre et d'Auxerre, était un des plus illustres guerriers de son temps ; il se distingua à la bataille de Cocherel et fut fait prisonnier à la bataille d'Auray. En 1367, il encourut la disgrâce de Charles V, qui le fit enfermer au Louvre, et, pour faire sa paix avec le roi, il lui céda le comté d'Auxerre moyennant 31000 francs d'or. — Le comté d'Auxerre était réuni, depuis 1292, au comté de Tonnerre ; celui-ci ne fut pas compris dans la cession et resta dans la maison de Chalons. (*Art de vérifier les dates*, comtes d'Auxerre.)

(2) Mandem. de Charles V, n° 1058, et ord. du 15 janvier 1375, t. VI, p. 90. — Saint Louis avait donné Creil avec le comté de Clermont à son fils Robert, qui le transmit à son fils Louis Ier, duc de Bourbon. Celui-ci donna Creil à sa fille Béatrix en la mariant à Jean de Luxembourg, roi de Bohême ; ce dernier étant mort, sa veuve épousa le sire de Grancey, et tous deux vendirent Creil au roi pour 10000 livres de rente en terres. (Dupuy, p. 797.)

(3) Charles V avait épousé Jeanne de Bourbon, fille de Pierre Ier et nièce de la dame de Grancey.

(4) Le roi donna, *à vie*, à la reine de Bohême et au sire de Grancey, son mari, en payement d'une partie du prix de Creil, la ville et châtellenie de Bar-sur-Aube. Les habitants réclamèrent au grand conseil, à la Chambre des comptes et au Parlement, et, moyennant 3000 livres qu'ils payèrent à la dame de Grancey, ils obtinrent que la cession de Bar-sur-Aube serait révoquée et que la ville resterait inséparablement unie au domaine. (Ord. d'octobre 1375, t. VI, p. 161.)

(5) Elle tenait ces biens de sa mère, Jeanne d'Évreux, troisième femme de Charles le Bel :

Robert, fils de Louis le Gros, qui reçut le comté d'Évreux en apanage, possédait

En 1377, *Pontorson*, qui fut aussi vendu au roi par la duchesse d'Orléans moyennant 6000 francs (1);

En août 1378, le *comté de Dreux*, dont l'acquisition par le roi est mentionnée dans une ordonnance relative à une fabrication d'espèces monétaires (2);

En 1379, les *villes de Mouzon* et de *Beaumont-en-Argonne*. Les château, ville et seigneurie de Mouzon étaient du domaine de l'archevêque de Reims, tenus noblement et en franc alleu, sans reconnaissance d'aucun souverain temporel. Sur les rives de la Meuse, ils étaient situés sur les frontières du royaume, « dont ils étaient la clef », et même hors du royaume du côté de l'empire. « Le roi, qui tient son royaume de Dieu seul, voulant pourvoir à sa sûreté et ayant des sujets de crainte de la part des seigneurs voisins, acquit Mouzon, quoiqu'elle fût de grande charge et de revenu modique, par contrat d'échange du 16 juillet 1379, de l'archevêque de Reims, qui avait obtenu du pape l'autorisation de l'aliéner, et qui reçut, en contre-échange, la terre de Velly-sur-Aisne. » Considérant l'importance de cette place, « il l'unit inséparablement au droit et propriété de la couronne, au domaine propre et immédiat des rois », et il con-

la terre de Braye, ce qui la fit appeler *Braye* ou *Brie-Comte-Robert;* son petit-fils P. Mauclerc, qui épousa l'héritière du duché de Bretagne, la porta dans cette maison, et le mariage de Blanche de Bretagne, en 1280, la fit passer à Philippe d'Artois; celui-ci la donna en dot à sa fille Marguerite, en la mariant à Louis, comte d'Évreux, qui la transmit à sa fille Jeanne, mère de la duchesse d'Orléans.

Gournay avait fait partie du douaire de Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois; les documents ne font pas connaître comment cette ville passa à Jeanne d'Évreux.

La Ferté-Aleps, achetée par saint Louis en 1259, pour 300 livres de rente, fut donnée en douaire à la reine Marguerite, qui mourut en 1285; réunie alors au domaine, elle fut comprise dans l'apanage de Louis, comte d'Évreux, et passa à sa fille Jeanne. (Dupuy, *Traité des droits du roi.*)

(1) Pontorson fut presque aussitôt donné par le roi à Duguesclin. (Arch. nat., K. 51, n° 19. — Dupuy, p. 936.)

(2) Ord. d'août 1378 (t. VI, p. 341). — Le comté de Dreux avait été donné, vers 1132, par Louis le Gros à son fils Robert, dont les enfants, de mâle en mâle, se le transmirent jusqu'en 1365; à cette époque, il passa à la vicomtesse de Thouars et fut divisé; en 1378, le roi en racheta les différentes parties et céda, en échange, les châteaux de Benaon et de Fontenay-la-Battut. (*Art de vérifier les dates*, comtes de Dreux. — Dupuy, p. 722.)

firme aux habitants tous les privilèges qui leur avaient été accordés par les archevêques de Reims (1).

Traités de pariage et sauvegardes royales.

Quelquefois le domaine, sans acquérir la possession d'un fief, d'un établissement ecclésiastique ou laïc, étendait sur lui son action et son autorité par des conventions particulières ; les traités de pariage le rendaient l'associé, le *coseigneur* des prélats, des abbés, des barons avec lesquels ils étaient contractés. Quelques-uns de ces traités, qu'on a vus naître et se développer au temps de Philippe le Bel, furent confirmés ou renouvelés : le 15 avril 1334, en mai 1350 et janvier 1364, avec l'évêque de Mende ; en janvier 1350 et mai 1374, avec l'évêque et le chapitre de Viviers ; le 17 avril 1362 et en août 1378 avec l'évêque du Puy ; en avril, 1364 avec le prieuré de Saint-Saturnin du Port (2). Un nouveau traité de pariage fut fait en juin 1366, avec l'abbaye de Saint-Pierre-le-Moutier (3). Mais le petit nombre des actes de cette nature qui nous a été conservé indique qu'à cette époque ils ne se multiplièrent pas.

Ce fut par un procédé analogue, mais différent, que le domaine des premiers Valois plaça, sinon sous son autorité complète, au moins sous son influence et son action, un grand nombre de territoires soit laïcs, soit ecclésiastiques. A la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, on avait vu se dégager, des principes du droit de régale sur les églises cathédrales et les abbayes de fondation royale, un droit nouveau appelé *garde* ou *sauvegarde royale* et s'exerçant sur des établissements ecclésiastiques ou laïcs (4). Imposant à l'autorité royale des devoirs particuliers de protection, il étendait en même temps

(1) Voir plusieurs ordonnonces de septembre 1379 (t. VI, p. 433 et suiv.).—Toutes ces ordonnances furent renouvelées et confirmées en juin 1381. (T. VI, p. 598 et suiv.).— Dupuy, *Traité des droits du roi*, p. 903. — Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. III, p. 479. — Longnon, *la France en* 1429, p. 13.

(2) *Ord.*, t. XII, p. 569 et 571 ; t. XVI, p. 261 ; t. VII, p. 7 ; t. VI, p. 341 et 343 ; t. XVII, p. 221.

(3) *Ord.*, t. IV p. 216 et 659. — Par suite de ce traité, quand le duché de Berry et d'Auvergne fut concédé en apanage, le roi déclara que l'abbaye de Saint-Pierre-le-Moutier ne serait pas soumise aux juges du duc.

(4) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, p. 67.

sa juridiction et lui conférait des pouvoirs dont l'exercice développait et assurait la souveraineté de la couronne ; souvent aussi, il attribuait au fisc certaines perceptions. Au commencement du règne de Philippe de Valois, les sauvegardes royales, qui avaient, en général, pour effet de restreindre les juridictions féodales, provoquèrent les plaintes et les réclamations des seigneurs ; le roi voulut leur donner satisfaction, et, par une ordonnance du 14 juillet 1332 (1), il défendit d'établir à l'avenir des sauvegardes au préjudice de la juridiction des seigneurs et révoqua celles qui, dans le passé, auraient eu ce résultat. Un édit de juin 1338 (2), qui règle la solde des gens de guerre dans toutes les sénéchaussées du Midi, contient des dispositions plus générales et plus étendues qui restreignent l'exercice et les conséquences des sauvegardes royales. Toutefois, les événements et surtout la guerre avec l'Angleterre vinrent les multiplier. « Au milieu des troubles du royaume et des désastres de l'invasion anglaise, dit Augustin Thierry, un grand nombre de villes de France, et principalement de Picardie, obtinrent des lettres de sauvegarde par lesquelles le roi instituait auprès d'elles des commissaires spéciaux chargés de leur assurer une protection de tous les jours, de veiller au maintien de leurs droits, libertés, possessions et intérêts de tout genre. Ces lettres, presque toujours motivées sur la promesse faite par les villes d'une assistance plus énergique dans la guerre, ajoutaient à leurs privilèges une garantie importante, car désormais nul ne pouvait leur faire le moindre tort sans encourir les peines portées contre l'infraction d'une sauvegarde royale (3) » Ce fut ainsi que, sur la requête du maire, des échevins et habitants, le roi plaça sous sa protection et sauvegarda la commune d'Amiens et ses biens (4). De 1320 à 1380, en ne consultant que les documents insérés au recueil des ordonnances, on

(1) *Ord.*, t. XII, p. 13.
(2) *Ord.*, t. II, p. 120.
(3) *Monum. du tiers état*, t. Ier, p. 525.
(4) Ordonnance du 18 février 1346, confirmée le 19 juillet 1364. (T. VII, p. 58.)

trouve cent quatorze abbayes, chapitres, communes auxquels ce régime est appliqué (1).

Les sauvegardes royales, en accroissant la protection due par la couronne, avaient pour effet de diminuer les droits féodaux de la commune ou de la maison religieuse *sauvegardée ;* là où elles étaient établies, elles rapprochaient la situation du roi de celle qui dérive du principe de la souveraineté monarchique quand il est la seule base de l'état social. Quelquefois elles

(1) Lieux placés sous la souvegarde royale, de 1350 à 1380 :

1350.

L'abbaye de Pruilly.
Le chapitre de Saint-Vulpian d'Abbeville.
L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
Les habitants de Montreuil-sur-Mer.
Les chartreux de Paris.
L'abbaye de Pont-Froide.

1351.

Le lieu nommé Colombier.
Le chapitre de Villeneuve lès Avignon.
L'Hôtel-Dieu de Paris.
La ville de Roye.
L'abbaye de Saint-Augustin, près Thérouanne.
Le monastère de Saint-Jean-d'Angély.
Les habitants de Montfrin.
Le prieuré du Val-des-Écoliers.
La ville de Fleurance.
L'abbaye de Saint-Cyr.

1352.

La chartreuse de Valbone.
Les bénédictines de Montargis.
L'abbaye de Loroux.
L'abbaye de Berdouës.

1353.

La ville de Beauvais.
Les consuls de Clermont (Carcassonne).

1354.

L'abbaye de Tournus.
Le couvent de Saint-Louis près Noyon.
Les consuls de Villemur (Toulouse).
L'abbaye de la Trinité, à Caen.

1355 et 1356.

L'hôpital de Lille.
L'église du Saint-Sépulcre, à Paris.
L'abbaye de Nioéil.
L'abbaye de Vierzon.
Les consuls de Capestang.
Les consuls de Grasse.

1358.

Les bouchers de Paris.
La ville de Limoges.

1359.

L'abbaye de Saint-Gilles.
L'abbaye de Saint-Amand.
Le chapitre du Vivier, en Brie.
L'évêque de Meaux.
La sainte Chapelle de Paris.
L'abbaye de Longchamp.

1360.

L'université de Toulouse.
L'abbaye de Jully.

1361.

L'abbaye de Cluny.
L'abbaye de Farmoutier.
Le couvent de Saint-Bernard, à Paris.
Les Quinze-Vingts.

étaient obtenues moyennant une finance offerte et payée par ceux qui les demandaient; quelquefois aussi elles transportaient certaines perceptions du fisc féodal ou communal au fisc royal. Il n'en était cependant pas toujours ainsi. Amiens, placée sous la garde royale, conserva ses droits féodaux et notamment continua à jouir des lods et ventes sur la partie de la ville qui n'était pas mouvante de l'évêque. A ces différents points de vue, les sauvegardes, sans incorporer des territoires au domaine,

Le couvent de Saint-Marcel, à Paris.
L'abbaye de Livry.
L'abbaye de Massay.
Le monastère de Mont-Dieu.
L'abbaye d'Eschaalis.
L'abbaye de Saint-Satur.

1362.

L'abbaye de Saint-Sulpice, à Bourges.
Les marchands de marée.
L'abbaye de Maulieu.
Les consuls de Collias.

1363.

Guill. Joye et sa femme.
Un prieuré du diocèse de Viviers.
La chartreuse de Bonnefoy.
Les chartreux du Dauphiné.
P. de Bergagaco (Languedoc).

1364.

Les religieuses de Poissy.
Le chapitre de Meaux.
Le prieuré de Ruel.
Le prieuré de Saint-Lazare.
Les augustines de Limours.
L'hôpital de Joigny.
Le chapitre de Saint-Fourcy (Péronne).
L'abbaye du mont Saint-Michel.

1365.

Le chapitre Saint-Germain l'Auxerrois.
Les religieuses de Saint-Maur.
L'abbaye de Saint-Victor.
L'abbaye de Bourgueil.
L'abbaye de Fontevrault.
L'abbaye de Saint-Vincent de Senlis.
Les chartreux du Liget.

1366.

L'abbaye de Saint-Denis.
Le chapitre Sainte-Croix de Loudun.
L'abbaye de la Chaise-Dieu.
L'abbaye de Chelles.
L'abbaye de Saint-Ricquier.
L'abbaye d'Hérivaux.

1368 et 1369.

Les doyen et chapitre de Poitiers.
Les célestins de Paris.

1370.

Les consuls de Rodez.
L'abbaye de Joyenval.
L'abbaye de Sainte-Marie du Vœu.
Le chapitre de Dorat.
L'abbaye de Savigny.

1372.

La ville de Saint-Jean-d'Angély.
L'abbaye de Grand-Mont (Limousin).
Les doyen et chapitre de Limoges.
La ville de Poitiers.

1373.

L'abbaye de Solignac (Limoges).
L'abbaye de Saint-Cybar, à Angoulême.
L'hôpital Saint-Jacques, à Paris.
L'abbaye de Saint-Jouin de Marnes.

avaient pour la couronne un intérêt gouvernemental et domanial.

Diminution du domaine par aliénations, donations, assignations, etc.

Tandis que le domaine s'accroissait ainsi, directement ou indirectement, par des acquisitions, des traités de pariage, des ordonnances de sauvegarde, il ne cessait pas d'être exposé à toutes les manœuvres et à toutes les convoitises de l'intérêt privé ; — à des aliénations non justifiées et ruineuses ; — à des donations obtenues par faveur ou par surprise ; — à des engagements de toute nature ; — à des assignations en paiement de créances non-acquittées par le Trésor et achetées à vil prix. On ne connaît aujourd'hui le nombre et l'importance de ces véritables dilapidations que par les réclamations et les plaintes qu'elles provoquaient. Il est cependant des concessions domaniales qui, par leur nature et par leur caractère plus politique encore que territorial, n'ont pu tomber dans l'oubli et appellent particulièrement l'attention : ce sont les apanages.

Apanages et douaires.

A l'origine de la dynastie capétienne, la concession des apanages avait été pour la monarchie un moyen de ménager, par une transition, l'ancienne autonomie locale de certaines provinces, et de les accoutumer à sa domination en leur donnant des princes de son sang : elle permit aussi de préparer par le mariage de ces princes de nouvelles et importantes acquisitions au

1374.

Le monastère de Nonnenque.
L'église de Maillezais.
L'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas.
Le prieuré de Carafaya.

1375.

La Grande-Chartreuse.

1376.

La ville de Mirande.
L'abbaye de Regny.
Le chapitre de Saint-Yrieix.

1377.

Les religieux de Saint-Jean de Jérusalem du prieuré d'Aquitaine.
L'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers.
Le monastère de Vézelay.

1379.

L'abbaye de Bernay.
Les célestins, près Mantes.
L'abbaye de Saint-Évroul.
L'abbaye de Saint-Germer de Flain.

(Voir le *Rec. des ord.*, t. III, IV, V, VI, et la table de chaque volume. — On remarquera que la sauvegarde fut appliquée en 1363 à deux particuliers.)

domaine. Ainsi l'apanage du Poitou et de l'Auvergne donné par saint Louis à son frère Alphonse, en se liant au traité de 1229 et au mariage du prince avec l'héritière du comté de Toulouse, a eu pour conséquence la réunion de ce grand fief, en 1270. L'apanage de l'Anjou et du Maine, donné à la même époque à un frère de saint Louis, en facilitant l'union de ce prince à l'héritière du comté de Provence, devait un jour donner à la maison royale la possession des embouchures du Rhône (1). Mais si la monarchie profita ainsi de l'établissement des apanages, elle eut ensuite beaucoup à en souffrir quand, sous les Valois, ces concessions en se multipliant firent succéder à l'ancienne féodalité en déclin une nouvelle féodalité princière dont l'ambition et les querelles troublèrent et ensanglantèrent le règne de Charles VI.

Les premiers apanages avaient été constitués sans clause de retour à la couronne, et passaient à tous les héritiers, même aux collatéraux. Saint Louis commença à imposer aux apanages qu'il délivra à ses frères la condition qu'ils ne se transmettraient qu'en ligne directe : les filles purent en hériter et les collatéraux en furent exclus. Philippe le Bel, par son testament de 1311, voulut assurer plus efficacement la conservation du domaine, en exigeant que les apanages fissent retour à la couronne toutes les fois que l'apanagé mourrait sans héritiers mâles. Cette règle ne devint un principe absolu et sans exception que quand elle eut été consacrée par l'ordonnance de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine ; mais elle fut généralement appliquée, et fit réunir à la couronne plusieurs dotations apanagères. Néanmoins, il y eut plus de concessions nouvelles que d'extinctions, et le nombre des apanages s'accrut. A la mort de Philippe le Hardi (1285), il n'y en avait que cinq : le comté de Dreux, le comté d'Artois, le comté d'Anjou et du Maine, le comté de Clermont et le comté de Valois. A la mort de Charles le Bel (1328), il y en avait neuf : le comté de Clermont, apanage du duc de Bourbon, avait été échangé contre le comté de la Marche et réuni à la couronne ;

(1) *Études sur le régime financier*, etc., p. 226.

les comtés d'Evreux, d'Etampes, d'Alençon et du Perche, de Beaumont le Roger, avaient été l'objet de concessions nouvelles. Sept princes seulement possédaient ces neuf comtés : un mariage avait fait passer le comté d'Anjou et du Maine, avec le consentement du roi, à la maison de Valois, et Philippe le Bel avait réuni le comté d'Etampes au comté d'Evreux pour former l'apanage de son frère Louis (1).

L'avènement au trône de Philippe de Valois fit réunir immédiatement et de plein droit au domaine le comté de Valois et le comté d'Anjou et du Maine qu'il tenait en apanage. Mais, en 1331, le roi s'empressa, par générosité, de rendre au duc de Bourbon le comté de Clermont tout en lui laissant le comté de la Marche qui lui avait été donné en échange du premier, et il ne tarda pas à détacher du domaine de très grandes possessions pour en faire l'apanage de ses fils (2).

Le 17 février 1332, « voulant, pour le bien du royaume, pourvoir pour le présent et l'avenir, au gouvernement de son très cher fils Jean, qui doit être roi de France, et désirant qu'il sache bien gouverner les moindres choses, afin qu'il sache mieux les gouverner plus grandes et le royaume de France, quand il plaira à Dieu qu'il y vienne. — Après l'avoir émancipé (3)... le roi lui donne pleinement et entièrement le duché de Normandie et le comté d'Anjou et du Maine, avec tous honneurs, noblesses, justices hautes, moyennes et basses, fiefs, hommages, droits et appartenances; — à tenir à fief et *en pairie*, et retient le droit de service de fief et les ressort et souveraineté royale (4). » Il ordonne qu'à la mort du prince, avec ou

(1) *Étude sur Philippe le Bel et ses fils*, p. 40. — On n'a pas compris dans cette énumération le duché de Bourgogne, parce qu'il avait été donné *en toute propriété* par le roi Henri II à son fils Robert; c'était alors un grand fief, comme le comté de Flandre; ce n'était pas un apanage.

(2) Philippe de Valois eut cinq fils; mais trois moururent enfants, avant de pouvoir être apanagés.

(3) On ne sait pas exactement l'époque de la naissance de Jean. Philippe de Valois avait épousé Jeanne de Bourgogne en 1313; le prince devait avoir près de dix-sept ans en 1332.

(3) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, Chartes, p. 90.

sans enfants, le duché fera retour à la couronne; s'il mourait avant le roi, sans enfant mâle, le comté d'Anjou et du Maine serait aussi réuni au domaine, et le roi fixerait les dotations en rente ou en fonds de terre auxquelles les filles auraient droit.

La concession en apanage d'une province aussi étendue et aussi riche que la Normandie, si voisine de Paris qu'elle sépare de la mer, eût présenté les plus sérieux inconvénients si elle eut été faite à un autre que le fils aîné du roi : l'héritier du trône était, par sa position, mêlé, associé au gouvernement de son père dès que son *âge le permettait*, *et son avènement certain au trône* assignait une durée limitée à la concession qui lui était faite. Mais, en 1344, le roi voulut apanager aussi son second fils Philippe : il ne se contenta pas de lui donner l'important duché d'Orléans, qui, depuis Hugues Capet, n'avait jamais été séparé de la couronne ; il crut devoir y joindre le comté de Valois, qu'un demi-siècle auparavant Philippe le Hardi avait jugé suffisant pour former, seul, l'apanage de son second fils Charles. Presque en même temps, le nouveau duc d'Orléans, comme dédommagement du Dauphiné, que le premier traité avec Humbert lui avait attribué et que le roi entendait réserver à l'héritier du trône, reçut le comté de Beaumont-le-Roger avec tous les domaines récemment confisqués sur Robert d'Artois, et en outre, toutes les terres que la reine Jeanne d'Évreux (veuve de Charles IV) tenait, pour raison de son douaire, en Champagne, Brie et Normandie. Il compléta ce riche établissement en épousant la fille posthume de Charles le Bel et de Jeanne d'Évreux, la princesse Blanche, qui reçut de sa mère les domaines importants de Brie-Comte-Robert, Gournay, la Ferté-Aleps (1). L'affection particulière que le roi et la reine lui portaient, ne se lassa pas de lui donner encore d'autres terres :

(1) Voir ci-dessus, p. 392, et Dupuy, *Traité des droits du roi.*

11 *avril* 1344, donation par le roi à son fils puîné, duc d'Orléans, du comté de Beaumont-le-Roger, de la vicomté de Breteuil et des domaines formant le douaire de la reine Jeanne d'Évreux, en échange du Dauphiné. (Arch. nat., K. 43, n° 35.)

18 *janvier* 1346, lettres de Jeanne d'Évreux, confirmant le mariage de sa fille Blanche avec Philippe, duc d'Orléans. (Arch. nat., K. 44, n° 1.)

son apanage devint si étendu et si opulent qu'il fallut, au commencement du règne de Charles V, obtenir du prince, non sans peine, qu'il consentît à sa revision.

Le roi Jean, dans le règlement de la dotation de ses fils, ne se borna pas à suivre l'exemple de son père : il fit beaucoup plus. Il commença (en 1351) par assigner, en apanage, à son fils aîné, Charles, le duché de Normandie, comme il l'avait tenu lui-même. En 1356, il donna à son second fils Louis les comtés d'Anjou (1) et du Maine, avec la baronnie de Château-du-Loir et la seigneurie de Chantoceaux (2) : pendant sa captivité, en 1357, le Dauphin, gouvernant le royaume pour son père et se conformant, sans doute, à ses intentions, donna à son frère Jean le comté de Poitiers (3), auquel il ajouta, en 1359, le comté de Mâcon (4), en augmentation d'apanage et sous différentes réserves ; notamment, sauf le ressort au Parlement, l'hommage, la traite des laines par terre et par eau, et le droit de battre monnaie (5).

Mais, en 1360, après la paix de Bretigny, Jean rapporta d'An-

(1) L'Anjou et le Maine, qui avaient été réunis au duché de Normandie pour former l'apanage de Jean, avaient fait retour à la couronne par le fait de son avènement. En les concédant de nouveau, le roi se réservait les droits de régale, l'hommage, le ressort et autres droits de souveraineté. (Dupuy, *Des droits du roi*, p. 696.)

(2) Cette seigneurie avait longtemps appartenu au duc de Bretagne ; elle lui fut rendue en 1467, et le comte, alors duc d'Anjou, reçut en échange la châtellenie de Loudun, qui, depuis cette époque, a toujours fait partie de l'Anjou. (Mandem. de Charles V, n° 372.— Longnon, *la France en* 1429, p. 86.)

(3) Le comté de Poitiers avait été donné en apanage, en 1241, par saint Louis à son frère Alfonse, qui mourut sans enfants ; réuni alors à la couronne, il fut de nouveau donné par Philippe le Bel à son second fils, qui monta sur le trône, et le comté de Poitiers fit encore retour au domaine. Eudes IV, duc de Bourgogne, qui avait épousé la fille de Philippe le Long, le réclama ; mais sa prétention fut repoussée par un arrêt de 1323, qui maintint le principe de l'hérédité masculine des apanages. (*Art de vérifier les dates*.— Dupuy, p. 928.)

(4) Il avait été acquis et réuni à la couronne par saint-Louis en 1238.

(5) En décembre 1359, le régent excepta encore, de la concession qu'il venait de faire du Mâconnais, les droits dépendant du bailliage de Saint-Gengoux. Les vassaux relevant de ce bailliage étaient le comte de Mâcon lui-même, l'archevêque et les habitants de Lyon, l'évêque et les habitants de Châlons, les abbayes de Tournus et de Cluny, le duc de Bourgogne, le comte de Forez, le sire de Beaujeu, et d'autres seigneurs. Le siège de ce bailliage avait été transféré à Mâcon, en 1238,

gleterre la pensée qu'il importait à la dignité et à l'éclat de sa couronne, que tous ses fils fussent pourvus d'apanages considérables et des titres les plus élevés : il voulut qu'ils figurassent comme *ducs* dans les ratifications du traité de paix qui seraient échangées avec le roi d'Angleterre (1).

De Calais, et avant même qu'il eût pu reprendre l'exercice complet et régulier du gouvernement, il érigea en duché-pairie, l'Anjou et le Maine, pour son second fils Louis (2) ; le comté de Poitiers ayant été cédé aux Anglais, il donna en duché-pairie à son troisième fils Jean, le Berry (3) et l'Auvergne (4) qui valaient

quand le comté avait été réuni à la couronne. Il fut rétabli pour l'exercice des droits du roi exceptés de la concession apanagère ; et il ne resta à Mâcon que ses anciens ressorts. (Ord. de décembre 1359, t. III, p. 380.)

(1) En effet, l'acte, fait à Boulogne, le 26 octobre 1360, pour annoncer la ratification du traité mentionne les trois fils du roi avec leurs nouveaux titres de ducs, d'Anjou et du Maine, — de Berry et d'Auvergne, — de Touraine. (Isambert, t. V, p. 104.)

(2) *Art de vérifier les dates*, comtes et ducs d'Anjou.

(3) Bourges, capitale du Berry, et son comté avaient été acquis par le roi, en 1061, et étaient restés depuis unis à la couronne. — Le nouveau duché de Berry ne comprenait pas toute la province de ce nom, sur laquelle le comté de Blois s'étendait au nord-est. Le comté de Sancerre était le seul comté relevant du duc de Berry. (Dupuy, p. 922. — Longnon, *la France en* 1429, p. 91.)

(4) L'Auvergne avait été donnée en apanage par saint Louis à son frère Alfonse et, à la mort de celui-ci, avait fait retour au domaine ; ce fut à cette occasion que le Parlement, par son célèbre arrêt de 1283, consacra le droit de la couronne contre les héritiers collatéraux. Jean érigea la plus grande partie de l'Auvergne en duché-pairie qu'il réunit au duché de Berry ; mais il se réserva la garde de l'église cathédrale et des autres églises de fondation royale, mettant ainsi hors du fief ducal le temporel de l'évêque de Clermont, qui, depuis les premiers temps du treizième siècle, était le seigneur de sa ville épiscopale. — Les deux plus importants vassaux du duché étaient le comte d'Auvergne et le comte Dauphin ; le premier n'avait que la châtellenie de Vic-le-Comte ; mais le Dauphin possédait de nombreuses châtellenies et de vastes domaines, disséminés entre Clermont et Brioude. (Dupuy, p. 708. — Longnon, *id.*, p. 96.)

Mars 1360, lettres portant que le prieuré et la ville de Sancoins ne sont point portés dans l'apanage du duc de Berry. (*Ord.*, t. VI, p. 609.)

Avril et *mai* 1361, ordonnance réservant, dans le duché de Berry, les droits du roi sur les églises cathédrales. (T. III, p. 93.)

Janvier 1362, lettre ordonnant que les causes de l'évêque de Clermont et de son église, qui ressortissaient à Riom, ressortiront à Pierre-le-Moutier ; elles rappellent que le roi s'est réservé la fabrication des monnaies. (T. III, p. 541.)

4 *juillet* 1366, évocation au grand conseil des contestations portées au Parlement entre le duc de Berry et plusieurs églises de son apanage. (T. IV, p. 662, en note.)

beaucoup plus (1) ; il créa le duché-pairie de Touraine (2), pour son quatrième fils Philippe, qui, prisonnier avec lui, en Angleterre, n'avait encore reçu aucun apanage ; on a déjà vu qu'en 1363, ce prince reçut en remplacement de la Touraine, le grand duché de Bourgogne.

Il faut aussi considérer comme des concessions apanagères, la donation du comté d'Eu, en 1352, à un prince du sang royal, Jean d'Artois, fils du fameux Robert d'Artois (3) ; et la création, en 1361, du comté de Vertus, pour le gendre du roi, Galeas Visconti de Milan, qui, en fournissant les sommes nécessaires au payement du premier terme de la rançon, obtint d'épouser la princesse royale Isabelle (4).

6 *juin* 1367, les dépendances de l'abbaye de Cluny, comprises dans le duché de Berry, ne sont pas séparées de la couronne. (Mand. de Charles V, nº 396.)

3 *mars* 1374, lettres ordonnant que, privativement aux officiers du duc, les juges royaux connaîtront des cas royaux. (*Ord.*, t. VI, p. 96.)

29 *mai* 1377, lettres rappelant que l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers est sous la sauvegarde royale et qu'elle est restée sous la souveraineté et ressort du roi. (T. VI, p. 265.)

Toutefois, à côté de ces actes qui réservent les droits du roi et restreignent ceux du duc de Berry, il faut placer des lettres de mai 1361, qui portent que la seigneurie de Beaujeu, bien que l'une des plus anciennes du royaume et jusque-là vassale directe de la couronne, relèvera à l'avenir du duc de Berry, comte de Mâcon, et ressortira devant son bailli de Mâcon. (*Ord.*, t. V, p. 112.)

(1) Aussi le nouveau duc de Berry dut rendre au roi le comté de Mâcon, qui avait été joint au comté de Poitiers. Par une ordonnance de décembre 1360, le roi confirme les privilèges de la ville et comté de Mâcon, « qu'à son retour d'Angleterre son fils, sur son ordre, a remis en ses mains et qu'il réunit à son domaine. » (*Ord.*, t. IV, p. 451.) — Mais, en 1367, le comté de Mâcon fut de nouveau remis au duc de Berry.

(2) *Art de vérifier les dates.* — Dupuy, p. 953.

(3) On avait déjà considéré comme un apanage l'attribution qui avait été faite à son père du comté de Beaumont-le-Roger, pour le dédommager du rejet de ses prétentions sur l'Artois.

Au milieu du treizième siècle, le comté d'Eu était passé par un mariage dans la maison de Brienne ; il y resta jusqu'au jour (en 1350) où il fut confisqué après l'exécution du connétable Raoul de Brienne, pour crime de trahison. (*Art de vérifier les dates,* Comtes d'Eu.)

(4) Les filles de roi recevaient ordinairement une dot en argent; il fallut déroger à cet usage pour assurer un titre et un fief français au riche étranger qu'un intérêt pressant d'argent faisait admettre dans la maison royale de France.

Le comté de Vertus (en Champagne) comprenait le château de Moinier avec les villes de Vertus et de la Ferté-sur-Aube. La princesse Isabelle étant morte sans enfants, le comté aurait dû faire retour à la couronne; mais il fut laissé à Galéas.

Charles V, en montant sur le trône, ne put que confirmer les apanages qui avaient été assignés par son père à ses frères. La concession du duché de Bourgogne à Philippe, en remplacement du duché de Touraine, était récente, et on a vu plus haut qu'elle était restée secrète : il la consacra et la rendit publique.

Jean avait promis au duc d'Anjou de lui transférer le duché de Touraine en accroissement de son apanage que son érection en duché n'avait pas augmenté, et, par des lettres du 18 avril 1364, le nouveau roi s'empressa de s'engager à le lui donner, mais seulement quand il aurait un fils, devant succéder à la couronne. Après la naissance de Charles VI, cet engagement fut réalisé en 1370 ou 1371. Le duc d'Anjou avait d'abord été tenu de rendre au roi, à cette occasion, le comté du Maine en le séparant de l'Anjou ; mais il obtint ensuite de le conserver avec la Touraine (1). Charles V agrandit aussi l'apanage déjà considérable du duc de Berry, en rendant à ce prince, en 1367, le comté de Mâcon qu'il avait abandonné en 1360 ; en lui rendant aussi le comté de Poitiers dès qu'il eut été repris aux Anglais, et bien que ce fut précisément pour le dédommager de l'avoir perdu qu'il eut reçu le Berry et l'Auvergne ; en lui donnant enfin, en 1375, le comté d'Angoulême (2) dont il avait contribué à chasser les Anglais.

Cependant, un acte du mois de janvier 1367 (3), relatif à

Celui-ci se remaria et eut deux filles, dont l'une, Valentine de Milan, épousa en 1386 Charles, duc d'Orléans, second fils de Charles V; le contrat de mariage porte que le comté de Vertus restera à J. Galéas sa vie durant, et après son décès appartiendra à Valentine, duchesse d'Orléans. (Lettres de janvier 1382 se référant à la concession du comté de Vertus à Galéas; et note mentionnant des lettres d'avril 1361 qui ont érigé le comté. — *Ord.*, t. III, p. 542. — Voir aussi des lettres d'août 1366, t. V, p. 250.)

(1) Dupuy, p. 953. — Isambert, t. V, p. 186 et 376. — A la même époque (1371), le roi donna au duc d'Anjou et de Touraine tous les biens de la vicomtesse de Thouars, confisqués parce qu'elle suivait le parti des Anglais. (Mand. du 12 septembre 1371, n° 820.)

(2) On a vu plus haut que le comté d'Angoulême avait été donné par le roi Jean au connétable de la Cerda; après l'assassinat de celui-ci par Charles le Mauvais, il avait été réuni à la couronne (mai 1354, *Ord.*, t. IV, p. 287), et cédé à l'Angleterre par le traité de Brétigny.

(3) Brussel, *De l'usage des fiefs*, Chartes, p. 123.

l'apanage du duc d'Orléans, montre que la couronne commençait à se préoccuper de la réunion, dans les mains d'un prince apanagé, de grandes possessions territoriales.

On lit dans le préambule de ce document (1) que : « Charles V a lui-même fait dire amiablement à son oncle que, sur l'avis de son grand conseil plusieurs fois assemblé, et à raison du serment qu'il a prêté à son sacre, il est forcé de retrancher son apanage et d'assigner au prince d'autres terres de moindre valeur que celles qu'il tient à présent ; et que le duc ne voulant entendre à ce, il l'a fait ajourner par le comte de Boulogne à venir devant lui pour entendre ce qui serait dit et conclu : que le duc d'Orléans en avait mûrement délibéré avec des personnes de son sang et de son conseil... et s'était résolu à procéder, par voie amiable et avec toute révérence, avec son neveu, le roi ; le suppliant de procéder par voie de transaction et d'accord. » Le prince avait été bien inspiré ou bien conseillé. Il abandonna au roi « toutes les terres à lui concédées par apanage, par son père, par la reine Jeanne (2), ainsi que celles que ladite reine tient en douaire ; desquelles il est propriétaire » : et, par cet abandon, il obtint que tout lui fût laissé. On se borna à prendre des dispositions pour mieux assurer les reversibilités. — « Si le duc meurt sans hoirs de son corps, ou si ceux-ci meurent aussi sans hoirs de leur corps, toutes les dites terres feront retour à la couronne. » — Si le duc a des enfants, des fils et des filles, ils se partageront ses terres, « suivant la coutume des pays, sauf que les femmes ne pourront succéder au duché d'Orléans » ; mais il est expressément stipulé qu'ils ne pourront hériter des biens

(1) Ce préambule commence par rappeler que Philippe de Valois et sa femme Jeanne de Bourgogne, à cause de l'affection particulière qu'ils avaient pour leur second fils Philippe, lui avaient donné « grans et nobles terres du domaine de la couronne, de tres grans revenus et valeur » ; que le roi Jean, à raison de l'état du royaume et de l'importance de ces possessions, « excédant l'apanage qu'il est raisonnable et accoutumé de faire aux fils puinés des rois », s'était proposé de les reprendre pour la couronne et de faire un apanage convenable au duc d'Orléans ; qu'il en avait fait parler à ce prince.

(2) Jeanne d'Évreux, troisième femme de Charles le Bel, et dont la fille Blanche, née après la mort de son père, en 1328, avait épousé le duc d'Orléans.

formant le douaire de la reine Jeanne, dont le duc *se qualifiait propriétaire* (1), et qu'ils feront retour à la couronne. Au surplus, le duc et la duchesse d'Orléans n'avaient pas d'enfants, et on pouvait présumer qu'ils n'en auraient pas ; ils étaient mariés depuis longtemps et la duchesse, plus âgée que son mari, n'était plus jeune. La disposition essentielle, parce qu'il était très probable qu'elle s'appliquerait, était celle qui expressément excluait les collatéraux et qui, dans ce cas, réunissait au domaine tous les biens du prince. Aussi, il parut nécessaire d'assurer une situation convenable à la princesse Jeanne (2), sœur du duc d'Orléans, et il fut stipulé qu'elle aurait, à la mort de son frère, 6 000 francs de rentes en terres assignées sur le comté de Beaumont-sur-Oise (3), Chauny, Coudren et Failhouel, Pierrefonds, etc..., et, si leurs revenus étaient insuffisants, sur des fiefs-fermes en Normandie. Ce fut non sur son apanage ou sur ses biens personnels, mais sur ceux de la duchesse d'Orléans, que le duc voulut faire une concession aux désirs du roi par un acte additionnel, et qui porte la date du 27 janvier; il autorisa la princesse à céder à la couronne, Coulomniers, Crécy-en-

(1) Ces biens étaient au nombre de ceux qui avaient été donnés, en 1344, au duc d'Orléans pour le dédommager du Dauphiné.

(2) C'était la fille posthume de Philippe de Valois et de Blanche de Navarre; elle avait donc dix-sept ans.

L'*Art de vérifier les dates* et le président Hénaut donnent, par erreur, le nom de Blanche à cette fille posthume de Philippe VI, et la font mourir en bas âge. Du Tillet dit plus exactement (*Recueil des rois*, p. 202) qu'elle fut nommée Jeanne, et que, fiancée, en juillet 1370, au fils aîné du roi d'Aragon, elle mourut à Béziers en 1371, en se rendant en Espagne pour l'épouser. Voir trois mandements du 18 juin, — du 25 juin, — du 2 juillet 1371 (nos 785, 787, 793), où il est question du voyage de Jeanne en Aragon; — et un mandement du 9 avril 1372 (no 879), qui mentionne cette princesse comme fille de la reine Blanche et règle sa succession entre sa mère et le roi.

(3) Beaumont-sur-Oise avait été donné avec le comté d'Évreux, par Philippe le Hardi, à son second fils Charles, et Charles le Mauvais en avait hérité; par le traité du 2 février 1354, il avait rendu cette terre au roi, qui l'avait cédée au duc d'Orléans le 5 mars suivant. (Dupuy, p. 719.)— Chauny, ville importante des bords de l'Oise, était anciennement du domaine royal, avec Coudren et Failhouel, et avait été donnée au duc d'Orléans. — Ces domaines furent laissés en douaire à la duchesse d'Orléans et ne firent retour à la couronne qu'à sa mort, en 1391. Cependant Chauny fut réuni, à l'avance, au domaine par des lettres du 27 mars 1379. (T. VI, p. 384.)

Brie, le comté de Bigorre, dont on a déjà mentionné la réunion au domaine.

La question des apanages, la notion de leurs inconvénients et des difficultés qu'on éprouvait à les réduire après qu'ils avaient été concédés, prirent ainsi place dans l'esprit réfléchi de Charles V. Sept ans après, quand, dans une sage prévision des dissensions qui pourraient troubler la minorité de son fils, s'il montait encore enfant, sur le trône, il prit soin d'organiser le gouvernement de la régence et de régler la garde et la tutelle des enfants de France, il voulut aussi par un édit spécial fixer les dotations apanagères qui seraient à l'avenir assignées aux fils et aux filles de France.

« Les roys estant en bonne santé, dit-il (1); doivent nourrir et accroître amour et tranquillité entre leurs enfants, oster d'entre eux toute manière de division, et ordonner de leurs partages et appanaiges, en telle manière que ils n'aient occasion d'avoir questions ou débats ensemble — et pour ce, afin que ses enfants soient en bon accord et union et s'entre ayment parfaitement, si comme ilz doivent, sans avoir dissensions aucunes, à cause de sa succession... ». Comme son fils aîné, Charles, « doit être roi après lui et succéder en son royaume et en ses domaines, droits noblesses et seigneuries... », il veut que son second fils, Louis, ait, pour tout droit de partaige ou appanaige à lui appartenant en ses terres et seigneuries.., 12 000 livres de rentes en terres, avec tiltre de comte et 40000 francs en deniers, pour le mettre en état. » (Art. 1.) — « Que Marie sa fille aînée se contente de 100000 francs qu'il ordonne de lui donner en mariage, avec tels meubles qui conviennent à une fille du roi de France. » (Art. 2.) — « Qu'Isabelle, sa seconde fille, ait pour tout droit de partaige ou appanaige... 60 000 francs. » Si le roi a d'autres enfants, les fils auront 12 000 livres de terres avec titre de comte et 40000 livres en argent, les filles 60000 livres et les meubles convenables. Ces dotations seront données aux fils

(1) Ordonn. d'octobre 1374 (*Ord.*, t. VI, p. 54).

quand ils seront majeurs et aux filles quand elles se marieront (1).

Charles V ne créa donc pas d'apanage nouveau pour ses fils, et, en 1375, il vit s'éteindre par la mort du titulaire, encore jeune et sans enfants, le grand apanage d'Orléans qu'il avoit voulu réduire. Le comté de Valois et d'autres domaines furent laissés en douaire à la duchesse, et des lettres du mois de septembre réunirent, « inséparablement » à la couronne, le duché et la ville d'Orléans, en ordonnant même qu'à l'avenir, les rois, « quand ils seraient couronnés, jureraient de ne jamais les aliéner » (2).

Des neuf (3) comtés déjà concédés en apanages à l'avènement de Philippe de Valois, deux seulement, à la fin du règne de Charles V, avaient été réunis à la couronne : le comté de Dreux racheté par le roi, en 1378, et le comté de Beaumont-le-Roger, confisqué, à la même époque sur le roi de Navarre ; mais le domaine apanager s'était accru du duché de Berry et d'Auvergne, du duché de Touraine, du duché de Bourgogne, du comté de Poitiers, du comté de Mâcon, du comté de

(1) Ces sages prescriptions, qui en réalité supprimaient les apanages territoriaux et leur substituaient des dotations en rentes, ne devaient point être exécutées dans l'avenir; mais leur autorité fut même immédiatement affaiblie par l'attribution du titre de comte de Valois au second fils du roi, aussitôt après la mort du duc d'Orléans, en 1375 ; il est ainsi qualifié dans un mandement du 28 novembre 1376, relatif au payement d'une dépense. Mais il ne posséda le comté en apanage qu'après la mort de la duchesse d'Orléans, qui en avait conservé la jouissance.

(2) *Rec. des ord.*, t. VI, p. 153. — Ces lettres déclarent avec une solennité particulière qu'« Orléans est une des plus anciennes et des plus illustres villes du royaume ; qu'elle est décorée par des bâtiments et que sa situation est commode ; qu'elle possède une des plus fameuses universités pour le droit civil et canonique ; qu'elle n'avait jamais été aliénée du domaine royal, dont elle était la chambre spéciale et élue, lorsque Philippe de Valois la donna à son fils Philippe à titre héréditaire. »

Par suite de cette réunion, le comté de Blois et l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, qui, ne pouvant ressortir que devant un juge royal, avaient été rattachés l'un au bailliage de Chartres et l'autre au bailliage de Melun, et ensuite à celui de Cepoy, quand le duché d'Orléans avait été érigé en apanage, furent replacés dans le ressort d'Orléans. (Ord. de décembre 1375 et d'avril 1377, *Rec. des ord.*, t. VI, p. 167 et 263.)

(3) Dreux, l'Artois, l'Anjou et le Maine, la Marche, le Valois, Évreux, Étampes, Alençon et le Perche, Beaumont-le-Roger.

Clermont, du comté de Vertus, du comté d'Angoulême, et du comté d'Eu (1). Il comprenait donc seize duchés ou comtés tous importants et dont quelques uns étaient très considérables : il se divisait entre dix princes de la maison royale, et ceux auxquels leur titre, l'étendue de leurs possessions et leur puissance assignaient le premier rang, étaient placés sur les marches du trône. C'étaient les trois frères du roi :

Louis, duc d'Anjou et du Maine et duc de Touraine ;

Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, comte de Mâcon et comte d'Angoulême ;

Philippe, duc de Bourgogne, qui devait être comte d'Artois (2) (à la mort de Marguerite de France, mère de sa femme).

Les deux beaux-frères du roi :

Louis II, duc de Bourbon, comte de la Marche et comte de Clermont (3) (frère de la reine) ;

(1) On ne mentionne pas ici le duché de Normandie, qui, attribué à l'héritier du trône par Philippe de Valois et par Jean, n'était que temporairement concédé en apanage.

(2) Le comté d'Artois, donné en apanage au second fils de saint Louis, n'était pas assujetti au principe de l'hérédité masculine institué par Philippe le Bel; et l'on sait comment, à la mort de Philippe de Rouvre, il avait été attribué à Marguerite de France, qui le possédait encore à la fin du règne de Charles V; elle mourut en 1382, et le duc de Bourgogne prit possession de l'Artois, du chef de sa femme.

(3) Le comté de Clermont avait été donné en apanage par saint Louis à son sixième fils. Robert, qui, par son mariage avec Béatrix de Bourbon, acquit la sirerie de Bourbon et en prit le nom en retenant les armes de France. — Quand Charles IV, en décembre 1327, céda le comté de la Marche en échange du comté de Clermont au sire de Bourbon, il érigea sa seigneurie en duché-pairie, et Philippe le Hardi, lui rendant, en 1331, le comté de Clermont, lui laissa le comté de la Marche. Ce comté, qui forma plus tard l'apanage particulier d'un cadet de la maison, de Jacques de Bourbon, ne fut pas détaché du duché, auquel il fut tenu de faire hommage. (Mand. du 28 septembre 1371, n° 838.)

Le comté de Clermont comprenait les sept châtellenies de Clermont, Creil, Sucy-le-Grand, la Neuville-en-Hez, Remy, Gournay-sur-Aronde, Méry; il possédait encore dans le Beauvoisis les châtellenies de Milly, Bonneuil et la Herelle; mais ces terres n'étaient pas considérées comme faisant corps avec le comté et relevaient du roi. Le duc de Bourbon, qui possédait en outre, à titre patrimonial, le Bourbonnais, le Forez, le Beaujolais, était le plus grand seigneur terrier du royaume, après le duc de Bourgogne. (*Art de vérifier les dates.* — Dupuy, *Des droits du roi*, p. 781.— Longnon, *la France en* 1429, p. 80 et 96.)

Galéas Visconti, comte de Vertus (qui avait épousé une fille du roi Jean.

Les cousins du roi :

Charles le Mauvais, roi de Navarre, comte d'Évreux (arrière-petit-fils de Philippe III) ;

Louis d'Évreux, comte d'Étampes et de Gien (1) (arrière-petit-fils de Philippe III) ;

Pierre, comte d'Alençon (2) (arrière-petit-fils de Philippe III) ;

Robert, comte du Perche (frère du comte d'Alençon);

Jean d'Artois, comte d'Eu (3) (descendant en ligne directe de Louis VIII).

Telle était la féodalité princière qui venait remplacer l'ancienne féodalité seigneuriale, dont les rois et le temps avaient amoindri la puissance. Elle ne pouvait, sans doute, revendiquer l'exercice des droits régaliens que le roi s'était réservés en concédant les apanages; mais elle percevait, dans toutes ses terres, tous les revenus féodaux qu'elle enlevait ainsi au fisc royal; elle obtint même, quelquefois, la jouissance de ceux de

(1) En 1240, la seigneurie d'Etampes avait été assignée, avec Dourdan et d'autres terres, par saint Louis à sa mère pour la dédommager d'une partie de son douaire qu'elle avait cédé à Robert, comte d'Artois, en le mariant. A la mort de Blanche, en 1252, Étampes fit retour au domaine. Il en fut de nouveau détaché pour former le douaire de la reine Marguerite (veuve de saint Louis), dont la mort, en 1285, le réunit encore au domaine.—En 1307, Philippe le Bel comprit Étampes avec Gien, Dourdan, Aubigni-sur-Nierre, dans le comté d'Évreux, qu'il donna en apanage à son frère Louis, et, en 1319, Charles, second fils du comte d'Évreux, eut en partage, par le testament de son père, ces seigneuries, que Charles le Bel, en 1327, érigea en comté (le père Anselme ajoute : *et en pairie*). Charles, comte d'Étampes, mourut en 1336 et eut pour successeur son fils Louis, qui suivit Philippe de Valois dans ses guerres, et qui fut fait prisonnier, avec Jean, à Poitiers. (*Art de vérifier les dates.*— Dupuy, p. 705, 825, 840.— Longnon, *la France en* 1429, p. 235.)

(2) En 1268, saint Louis donna en apanage et en pairie les comtés réunis d'Alençon et du Perche à son cinquième fils, Pierre, qui périt à Salerne en 1284, et les comtés firent retour à la couronne. En 1293, Philippe le Bel les donna au même titre à son frère, déjà comte de Valois, et celui-ci les transmit à son second fils, Charles (frère de Philippe de Valois). Mais en 1361, à la mort de Charles III, comte d'Alençon et du Perche, ses deux frères obtinrent de partager son apanage; les deux comtés furent divisés : Pierre eut celui d'Alençon et Robert celui du Perche. (*Art de vérifier les dates.* — Dupuy, p. 688.)

(3) Le comté de Valois n'est pas mentionné ici. A la mort du duc d'Orléans, il avait été laissé en douaire à sa veuve; il restait donc séparé du domaine royal, mais ne formait plus un apanage.

ces revenus qui commençaient à devenir l'attribut exclusif de la couronne, comme les droits d'amortissement et de francs-fiefs (1) ; et quand les besoins les plus impérieux de l'État exigèrent l'établissement de l'impôt, elle parvint souvent à s'en faire abandonner une partie. La royauté du quatorzième siècle avait acquis une autorité et une prépondérance que n'avaient pas les premiers Capétiens ; et les princes apanagés, il faut le reconnaître, n'étaient pas les grands feudataires de Hugues Capet ; cependant l'organisation encore féodale de la société leur donnait, dans leurs apanages, des sujets, une armée, une justice.. D'ailleurs, leur puissance naissait au moment où les hasards de la vie humaine allaient placer la couronne sur la tête d'un enfant. Leurs ambitions et leurs passions avides auraient pu être contenues par la volonté emportée de Philippe le Bel ou par la sagesse impassible de Charles V ; mais la faiblesse d'un roi de douze ans et bientôt sa démence ne devaient-elles pas les pousser à vouloir se rendre maîtres du gouvernement, à se le disputer entre eux par les armes, et, la lutte engagée, à ne pas craindre de s'allier à l'étranger pour assurer leur domination ?

Les douaires assignés aux veuves des rois étaient ordinairement, comme les apanages constitués en possessions territoriales, détachés du domaine royal ; mais, par leur nature, ces concessions étaient peu nombreuses et d'une durée limitée. Louis X avait été marié trois fois : sa troisième femme, Clémence de Hongrie, lui survécut, mais elle mourut douze ans après lui, en 1323. Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe le Long, lui survécut de sept ans et mourut en 1329. Mais Jeanne d'Évreux, troisième femme de Charles le Bel, vécut jusqu'en 1371, et les douaires importants qu'elle conserva, soit par elle-même, soit par sa fille Blanche, mariée au duc d'Orléans, ont été déjà plus d'une fois mentionnés dans le cours de ce travail (2).

Jeanne de Bourgogne, que Philippe de Valois avait épousée

(1) Voir *infrà* (en note), l'abandon de ces droits fait au duc d'Anjou et au duc de Berry.

(2) Le prés. Hénaut. — Dupuy, *Des droits du roi.*

en 1313, et qui mourut avant lui, en 1348, avait eu son douaire assigné, par avance, sur Corbeil et sur plusieurs autres terres, qui furent remplacées, en 1331, par Montargis, Lorris en Gatinais, etc.; mais elle n'en jouit pas (1).

La seconde femme de ce roi, Blanche de Navarre, qu'il épousa un an avant de mourir, reçut en douaire, pour 11 578 livres de rente, Melun et d'autres domaines. Elle était toujours disposée à soutenir, dans ses révoltes, son frère Charles le Mauvais, et, en 1359, elle lui livra la ville de Melun qui le rendait maître du cours de la Seine, et s'y enferma avec la reine de Navarre et sa nièce, la reine Jeanne d'Evreux. On sait qu'après le mémorable assaut donné à cette place par Duguesclin, les trois reines intervinrent activement pour rétablir la paix entre le roi et le prince, et que Blanche de Navarre, pour faciliter les négociations, consentit à rendre au roi Melun et ses dépendances, en recevant en échange Vernon, Pontoise, la vicomté de Gisors, Gournay, Neufchatel-en-Bray (2). Elle vécut jusqu'en 1398. Il suffira de rappeler que Jean épousa, en secondes noces, Jeanne de Boulogne

(1) Philippe de Valois, avant de monter sur le trône, avait acquis la terre de la Ferté-Bernard des seigneurs particuliers qui la possédaient; en 1328, quand son avènement à la couronne réunit de plein droit ses biens personnels au domaine, il déclara que la reine conserverait son droit, comme auparavant, dans tous les acquêts faits pendant le mariage. La Ferté-Bernard ayant été vendue en 1344, le roi ordonna que la reine serait dédommagée, pour la moitié qui lui appartenait, sur des terres voisines de celles qui lui avaient été assignées en douaire; pour cette moitié, évaluée à 800 livres de rente, elle reçut la terre de Saint-Florentin et Ervy, que Philippe de Valois venait d'acheter. (Dupuy, *Des droits du roi*, p. 830-892.)

(2) Sim. Luce, *la Jeunesse de Duguesclin*, p. 303.

Janvier 1361, confirmation par le roi des lettres du régent relatives à cet échange. (Arch. nat., K. 48, n° 10.)

Quelques documents indiquent quels étaient les droits et les pouvoirs des reines dans les terres formant leur douaire.

10 *septembre* et 7 *octobre* 1378, lettres de la reine Blanche réduisant des amendes prononcées par le maître de ses forêts pour deux vols. (Arch. nat., K. 51, n°s 25^{2} et 25^{3}.)

10 *septembre* 1378, ordre de la reine Blanche au maître de ses eaux et forêts et au vicomte de Gisors de faire remettre au chapelain de la chapelle du roi le prix du bois provenant de l'élagage d'arbres dans ses forêts. (Arch. nat., K. 51, n° 36^{3}.)

Un mandement du 17 août 1378 (n° 1951), relatif au sel que le grenetier de Vernon avait délivré pour l'hôtel de la reine Blanche, constate que le roi lui avait assigné *une rente de sel* à prendre sur les bateaux passant chargés sous le pont.

et d'Auvergne, mère de Philippe de Rouvre : des lettres du 13 décembre 1352 avaient fixé son douaire, mais elle mourut avant le roi, en 1361 (1). Jeanne de Bourbon mourut aussi avant Charles V, en 1378. Le roi, qui, par son édit de 1374, avait substitué aux apanages territoriaux pour ses fils des dotations en rente assignées sur des terres, avait réglé, suivant le même principe, le douaire de la reine : les lettres du 2 mai 1375 avaient fixé le douaire de la reine à 25,000 livres de rente annuelle, assise sur des domaines déterminés (2).

Ordonnances et règlements pour la conservation et l'administration du domaine.

Les apanages, quelle que fut leur étendue, avaient plus d'importance au point de vue politique qu'au point de vue purement domanial et fiscal, et la conservation du domaine était encore plus menacée par les aliénations, les donations, les engagements que les rois se laissaient entraîner à consentir en faveur de leurs grands dignitaires, de leurs favoris, de simples particuliers. Chacune de ces concessions n'était pas, le plus souvent, très considérable en elle-même, mais le nombre en était illimité (3). Ce fut pour les interdire, les réprimer, les révoquer qu'on multiplia les ordonnances et les règlements, ordinairement inefficaces, qu'il nous reste à exposer rapidement (4).

Des lettres du 1er juin 1331 (5) portent que les sceaux, les écritures et tabliers sont du domaine, et elles annullent tous dons faits sur les émoluments qui en proviennent. Par des ordonnances du 11 mai 1333 et du 21 septembre 1334 (6), le roi cherche à se garantir contre les surprises et à prévenir les importunités de ceux qui, dissimulant les faveurs qui leur ont été déjà accordées, osent en solliciter de nouvelles : il déclare nul tout don de sommes d'argent, de rentes à vie ou à héritage, d'offices, de forfaitures, de bénéfices, en quelque forme que les lettres soient conçues, si dans ces lettres et dans la requête qui

(1) Isambert, t. IV, p. 673.
(2) Isambert, t. V, p. 445.
(3) Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 8.
(4) Moreau de Beaumont, t. IV, p. 355 et suiv.
(5) *Rec. des ord.*, t. II, p. 66.
(6) *Rec. des ord.*, t. II, p. 92 et 100.

les sollicite il n'est fait mention expresse des grâces et des bienfaits déjà obtenus. Mais l'efficacité de ces dispositions est presque aussitôt atténuée par une ordonnance du 26 décembre 1336 (1), qui prescrit à la Chambre des comptes de *passer* les lettres faites, avant ou depuis le 11 mai 1333, sans aucune déclaration des dons antérieurs, si elles contiennent la clause : *non contrestant autres dons que nous ou nos prédécesseurs avons faits à eux ou à leurs devanciers* (2). Cependant une nouvelle ordonnance du 8 juillet 1344 (3) enjoint encore aux gens des comptes d'exiger de tous donataires le serment « de dire et bailler par écrit, tous les dons et grâces qui leur auraient été faits et quel profit ils en ont eu ». Le roi veut qu'on l'en instruise pour qu'il puisse prescrire ce qu'il jugera à propos. — Dans un intérêt du même ordre, deux autres ordonnances du 17 mars 1338 et du 9 juillet 1341 (4) se proposent d'empêcher un autre abus : elles déclarent nuls les dons de bénéfices et d'offices faits avant qu'ils soient vacants, et les dons de confiscations faits avant qu'elles soient acquises au domaine. Aucune de ces dispositions, sauf la dernière, ne s'applique expressément, il faut le reconnaître, aux fonds de terre domaniaux, que les ordonnances du 29 juillet 1318 et du 5 avril 1321, sans consacrer en principe l'inaliénabilité du domaine, avaient commencé à rendre inaliénables en révoquant les aliénations consenties (5). Toutes les ordonnances qu'on vient de rappeler ont surtout en vue les dons d'argent et les valeurs mobilières ; elles appartiennent donc à l'étude des règles relatives à l'administration des finances (6). Elles ont cependant un

(1) *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 105.

(2) Et cependant l'article 9 de l'ordonnance du 3 janvier 1317 et l'article 21 de l'ordonnance du 18 juillet 1318 (t. Ier, p. 630 et 660) avaient défendu, en termes généraux, au chancelier de sceller aucune lettre où il y avait : *non contrestant les ordonnances...* (*Note de Laurière.*)

(3) *Rec. des ord.*, t. II, p. 200. — Dans le préambule de cette ordonnance, le roi se plaint des erreurs auxquelles on cherche à l'entraîner : il dit qu'on lui cache la vérité; que de vrais services ont été négligés, tandis qu'on accordait à des hommes le méritant peu une large récompense.

(4) *Rec. des ord.*, t. II, p. 120 et 166.

(5) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel et ses fils*, p. 41 et 43.

(6) Voir ci-après, chap. VI.

intérêt domanial et devaient au moins être mentionnées ici.

Mais une partie des aliénations du domaine provenait de ce que ceux qui, par crédit et faveur, avaient pu se faire délivrer, à titre de don, des rentes à vie ou à héritage sur le domaine, obtenaient ensuite qu'on leur concédât jusqu'à concurrence du montant de ces rentes des fonds domaniaux, et ils trouvaient dans l'évaluation du revenu de ces fonds, qui servait de base à la concession, un bénéfice considérable. Cette pratique abusive avait été vainement condamnée par des ordonnances du temps de Philippe le Bel ; elle s'était perpétuée, et ceux auxquels Philippe de Valois avait attribué « des rentes à vie ou à héritage » s'efforçaient de les avoir « par assiette de terre », prétendant que telle était la teneur des lettres qui leur avaient été octroyées. Mais un mandement du 20 octobre 1344 (1), adressé à la Chambre des comptes, déclare que, jusqu'ici, le roi n'a eu l'intention de donner à personne, — « de quelque état et considération qu'il soit », — des rentes à vie ou à héritage, par assiette de terre ; mais seulement *à value de terre* (2) ou rente annuelle. Enfin, par des lettres du 2 octobre 1349 (3), le roi instruit que plusieurs personnes occupent différentes parties du domaine, dans la ville et la vicomté de Paris, sous prétexte de dons qui leur auraient été faits, enjoint aux trésoriers de France de « mettre sous sa main » tout ce qui est ainsi détenu à titre de don, de grâce et autrement « et qui leur paraîtra avoir été du domaine », et de maintenir cette main-mise, jusqu'à ce qu'ils aient un mandement spécial qui leur ordonne de la lever.

Ces différentes mesures furent complétées par une ordonnance du 2 octobre 1354 (4) qui, pour assurer l'observation de leurs prescriptions, porte que les lettres de dons octroyées par les lieutenants du roi, ne seront point exécutées avant d'avoir passé à la Chambre des comptes et d'avoir été confirmées par le roi.

(1) *Rec. des ord.*, t. II, p. 210.
(2) *Value de terre*, voir Du Molin dans son *Traité français des usures*, quest. 7.
(3) *Rec. des ord.*, t. II, p. 315.
(4) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 152.

La conservation du domaine avait une trop grande importance, et, par son intérêt fiscal, elle touchait de trop près à la question de l'établissement de l'impôt pour ne pas fixer l'attention des États généraux et provoquer leurs observations. Cependant ni l'assemblée du 30 novembre 1355, ni l'ordonnance du 28 décembre qu'elle fit rendre, ne s'en occupent.

Mais, après la bataille de Poitiers, les États, de nouveau réunis, quelles que fussent leurs préoccupations et leurs agitations politiques, représentent au Dauphin qu'au temps passé plusieurs choses ont été détournées par des dons inutiles « et faits à personnes qui n'étoient mie dignes ne souffisans de prendre telz dons ne si excessifs », que raisonnablement ces dons ne peuvent ni ne doivent être maintenus ; ils requièrent qu'ils soient révoqués et que les choses données soient réunies au domaine dont elles ont été séparées. Le prince reconnaît qu'il y est tenu comme lieutenant général de son père et gouvernant tout le royaume ; voulant toujours « accroître les haultesses et noblesses de la couronne », il promet « de bonne foy » aux gens des trois États « qu'il gardera et défendra, de tout son pouvoir, les dignités et franchises de ladite couronne et tous les domaines qui y appartiennent et peuvent appartenir », *qu'il ne les aliénera pas* et ne souffrira pas qu'ils soient aliénés. Il promet, en outre, que si quelque chose du domaine « ou qui ait et doive avoir nature et condition de domaine » en a été séparé, aliéné, échangé de quelque manière que ce soit, depuis Philippe le Bel, il en poursuivra le rappel et la réunion ; excepté ce qui aura été donné à l'Église dûment et sans préjudice d'autrui ; ou en partage à des princes du sang et lignage de France ; ou pour douaire ; ou par échange d'autres héritages, sans fraude, ni fiction. — Toutefois, quant aux personnes qui ne seraient pas du sang de France et auxquelles des dons pourraient avoir été faits, « il faudra bon avis et bonne délibération » ; car elles pourraient être telles, avoir si bien servi, tant valoir qu'il ne serait pas juste de révoquer les dons qu'elles ont reçus ; « mais aussi pourroient être telles personnes es-

quelles les dits dons seroient et sont si mal employez que honnête seroit de les rappeler, et dès maintenant il les rappelle et les met au néant » (art. 41 de l'ord. du 3 mars 1357) (1).

A ces promesses, il fallait une sanction. Le chancelier s'engagera, par serment, à ne sceller aucune lettre contenant, ou seulement mentionnant, une aliénation du domaine, un don de grande forfaiture, de confiscation, ou d'autres profits provenant d'aubaine, d'épave ou d'autre cause, sans avertir le Dauphin et sans déclarer, en grand conseil, « ce que la chose donnée peut valoir de rente par an ou autrement », nonobstant toutes lettres et tous mandements qui lui auraient été adressés. — Et, en outre, le prince ordonne, « que tout ce qui serait fait au contraire, soit nul et de nulle valeur, et dès maintenant il le rappelle et le met au néant » (art. 45 de la même ordonnance).

Le Dauphin voulait accomplir sérieusement et sincèrement les engagements qu'il avait pris. Le 14 avril 1357 (2), il mande aux baillis et aux receveurs de rechercher les domaines aliénés ou donnés depuis Philippe le Bel, et d'envoyer des copies, en forme, des lettres qui en ont disposé à la Chambre des comptes, pour qu'il en soit ordonné ce qu'il appartiendra. Ayant été informé que plusieurs de ses conseillers, de ses serviteurs, officiers et autres, ont reçu des dons pour les services qu'ils alléguaient avoir rendus, et qu'ils ne les eussent pas obtenus si on avait connu les faveurs, qui déjà, leur avaient été faites par Philippe de Valois, et qui les avaient suffisamment récompensés, il déclare, le 3 juillet 1357 (3), que tous les dons qu'il fera désormais, à quelque personne que ce soit, *en terres*, rentes à vie, à temps, ou à volonté, ou en deniers comptants, seront nuls, si, dans les lettres qui les accorderont, tous les dons faits précédemment par Philippe de Valois, n'ont été mentionnés. Inquiétés par ces mesures, les possesseurs de fonds domaniaux demandaient à en conserver la jouissance. Le prince, ne voulant

(1) *Rec. des ord.*, t. III, p. 121.
(2) *Rec. des ord.*, t. III, p. 162.
(3) *Rec. des ord.*, t. III, p. 175.

pas statuer sur leurs requêtes, sans être pleinement informé, mande de nouveau, le 9 juillet 1357 (1), aux gens des comptes d'examiner les lettres et les titres des réclamants, les donations qui peuvent leur avoir été déjà faites, leurs services, et de lui renvoyer le résultat de leur information avec leur avis.

En 1357, la volonté des États généraux s'imposait peut-être au Dauphin sur cette question, comme sur beaucoup d'autres ; mais, en 1358, aux états de Compiègne, la réaction monarchique contre les excès de l'année précédente était complète. Si l'ordonnance du 10 mai (2) fut le produit de leurs délibérations, aucune de ses dispositions ne saurait être considérée comme le résultat d'une contrainte morale exercée sur la royauté. Or, son article 10 reproduit, dans tout ce qu'elles ont d'essentiel et quelquefois textuellement, les prescriptions de l'article 41 de l'ordonnance du 3 mars 1357. On trouve même une garantie nouvelle de leur exécution dans la disposition de l'article 11, qui comprend expressément les dons, et tout ce qui concerne le domaine et les finances, parmi les affaires qui devront être examinées en conseil, en présence du régent et de trois membres au moins, et décidées par leur avis consigné dans des lettres, qu'ils souscriront de leurs mains.

Les ordonnances de 1357 et de 1358 avaient été rendues par le Dauphin, gouvernant la France pendant la captivité de son père : c'étaient les actes d'un gouvernement temporaire. Le roi, à son retour d'Angleterre, après le traité de Brétigny, ne se borna pas à s'y associer tacitement ; par des lettres du mois de décembre 1360, dont la rédaction est empruntée en grande partie aux ordonnances précédentes, il réunit à la couronne ce qui en a été séparé, « par des dons excessifs », depuis Philippe le Bel, en exceptant cependant ce qui a été donné à l'Église, ou à ses enfants : le duc de Normandie, le duc d'Anjou et du Maine, le duc de Berry et d'Auvergne, le duc de Touraine, qu'il a soin de désigner nominalement ; « et afin que cette présente révocation

(1) *Rec. des ord.*, t. III, p. 176.
(2) *Rec. des ord.*, t. III, p. 219.

et ordonnance soit parfaitement tenue et gardée dores en avant sans enfreindre, il ordonne que ses lettres soient publiées partout où il appartiendra et enregistrées en la chambre de son Parlement, en la chambre de ses comptes, et en son trésor, à Paris. »

Mais rien n'atteste mieux la complète inefficacité de ces mesures, que leur perpétuel renouvellement. Quatre ans après, il fallait encore que Charles V, dans les premiers mois de son règne, le 24 juillet 1364 (1), avec la même solennité, les mêmes formules, les mêmes injonctions, réunit à la couronne les domaines qui, depuis Philippe le Bel, en avaient été séparés par des aliénations ou par des donations. Les gens des comptes, en transmettant cette ordonnance aux receveurs royaux, leur mandent que plusieurs de ces domaines aliénés par leurs possesseurs, étant successivement passés dans des mains différentes, sans qu'il en ait été fait mention dans les écritures, il leur est enjoint de les rechercher et de les saisir pour le roi (2). Un an après, le 29 juillet 1365 (3), il est ordonné de nouveau, que les réunions à la couronne prescrites par l'ordonnance du 24 juillet 1364, seront exécutées, « nonobstant toutes lettres du roi qui n'auront point été vues et passées à la Chambre des comptes » (4).

(1) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 466.

(2) Les gens des comptes prétendirent qu'en se servant de ces mots : *depuis le règne de Philippe le Bel,* les ordonnances avaient entendu réunir à la couronne tous les domaines aliénés pendant le règne de ce prince. Ils firent donc saisir Cauvisson et les autres terres appartenant à Raymond de Nogaret et qui avaient été donnés par Philippe le Bel à son aïeul, le chancelier Guill. de Nogaret. (Duchesne, *Hist. des chanceliers,* Nogaret.) Mais Charles V déclara, par des lettres du 24 novembre 1364 (t. IV, p. 504), que ces terres ne devaient pas être réunies au domaine, parce que son intention avait été de ne reprendre que ce qui en avait été séparé *depuis la mort de Philippe le Bel;* que d'ailleurs ces terres avaient été données à Nogaret, *pour lui et ses héritiers.* Une déclaration semblable fut faite à l'égard des biens donnés à la même époque et dans les mêmes circonstances à Guill. du Plessis, et qui avaient été également saisis.

(3) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 533.

(4) Le Dauphiné, réuni au royaume dans des conditions particulières, avait son administration séparée. Aussi ce fut par des actes spéciaux des 5 et 18 octobre 1364 (t. IV, p. 497 et 498) que Charles V réunit au *domaine du Dauphiné* tous les héritages paraissant avoir nature de domaine et donnés soit par lui, soit par les an-

Cette fois du moins on a conservé la preuve que les résolutions du roi ne restèrent pas sans effet : elles firent révoquer la donation, que Louis X avait consentie au comte de Saint-Pol, de la ville de Doullens, dont on a déjà mentionné plus haut la réunion au domaine royal (1).

On remarquera d'ailleurs qu'aucun de ces actes ne consacre la doctrine absolue de *l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité* du domaine, qui avait été le principe de la législation romaine. Ce sont les *dons excessifs* qu'ils révoquent dans le passé, ou qu'ils interdisent dans l'avenir, en reconnaissant même que « telles personnes peuvent avoir si bien servi et tant valoir qu'il ne serait pas juste de les en priver » (art. 41 de l'ord. du 3 mars 1357). Lorsque Charles V donna, en 1363, en 1376, en 1377, le comté de Longueville et d'autres domaines importants à Duguesclin (2), son droit ne pouvait donc être contesté, et, en fait, sa libéralité n'était que la juste récompense des plus éclatants services. On ne saurait dire aujourd'hui, sans pouvoir le contester cependant, qu'il en fut ainsi de la donation de la terre de Lunel faite, en 1364, au comte d'Étampes (3), et de la donation de la « maison et terre de Vienne », faite le 29 décembre 1366

ciens Dauphins Guy et Humbert, et qu'il ordonna la revision, par les gens des comptes, des lettres de dons ou d'assignations sur les revenus de la province. Mais, par des lettres postérieures du 27 mars 1377 (t. VI, p. 321), il distingua entre les aliénations faites par Guy et Humbert : il ordonna que les biens aliénés par le premier et réunis depuis peu au domaine du Dauphiné seraient restitués à ceux qui en avaient été dépossédés ; et il ne maintint la réunion que de ceux aliénés par le second, en exceptant même les biens échangés et ceux donnés à des propriétaires de francs-alleux qui avaient consenti à les tenir en fiefs.

(1) Lettres de septembre 1366 (t. IV, p. 687). — Suivant ces lettres, « les rois doivent avoir une attention particulière pour les lieux qui, de toute ancienneté, sont du domaine propre de la couronne, et ils doivent avoir une sollicitude infatigable pour y réunir ceux qui en ont été distraits ».—Le roi Jean, travaillant avec ferveur à la réformation du royaume, ordonna la réunion des domaines aliénés depuis Philippe le Bel ; Charles V confirme ce qui avait été prescrit à ce sujet.

(2) Voir ci-dessus, p. 374.

(3) Lettres du 27 septembre 1364. (Brussel, *Chartes*, p. 121.) — On y trouve un exemple du contrôle utile exercé par la Chambre des comptes. La terre de Lunel avait été donnée *purement et simplement* au comte d'Étampes ; sur les remontrances de la Chambre, les premières lettres furent remplacées par d'autres, où elle est donnée au comte d'Étampes, *pour lui et pour les hoirs de son corps*.

au comte de Tancarville (1) ; mais le droit du roi était également certain.

Charles V, dans une sage préoccupation de la conservation du domaine, ne voulut pas que ce droit pût être exercé par le régent pendant la minorité du roi. Par l'édit d'octobre 1374 (2), qui organise la régence, s'il meurt avant la majorité de son fils aîné, et qui en investit un de ses frères, le roi déclare que ce prince, « au cas qu'il aurait le gouvernement, ne pourrait vendre, engager, donner, céder, transporter ou aliéner, à quelque titre que ce soit, les lieux, terres ou autres biens non meubles qui seront lors du domaine du royaume. »

Pour veiller utilement à la conservation du domaine et pourvoir à sa gestion, il fallait avoir un cadastre ou *terrier* présentant l'état de toutes les possessions domaniales, et soumis à des revisions périodiques. Aux temps féodaux, cet état était à la fois plus utile et plus difficile à établir qu'à d'autres époques. En effet, dans le système compliqué de la propriété féodale, les terres dépendaient les unes des autres, et de cette dépendance naissaient entre elles des devoirs et par suite des droits dont beaucoup étaient des droits fiscaux. Le terrier devait non seulement indiquer la situation et la contenance des terres, ainsi que le nom de leurs propriétaires, mais faire connaître leur situation féodale, leurs mouvances de vassalité et de suzeraineté. Pour obtenir ces renseignements, les baillis durent, de temps à autre, contraindre les détenteurs de fiefs et d'arrière-fiefs à fournir à la chambre des comptes *des aveux et des dénombrements*, c'est-à-dire un état de leurs fiefs avec indication de leur contenance et de leur valeur. Le 17 juin 1337 (3), il fut écrit dans ce sens aux baillis d'Auvergne. Des lettres du 26 juillet (4) ordonnèrent à tous les baillis et à tous les sénéchaux d'exiger de ceux qui tenaient des fiefs et des arrière-fiefs du roi des

(1) Mandements de Charles V, nº 364.
(2) *Rec. des ord.*, t. VI, p. 45.
(3) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 37.
(4) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 134.

aveux et dénombrements contenant en détail les éléments dont ces fiefs étaient composés et leur valeur, et de transmettre ces documents à la Chambre des comptes. Mais ces opérations furent mal exécutées et le terrier des domaines inféodés resta très imparfait (1).

L'administration de Charles V, dont l'attention et la vigilance ne cessaient de se porter sur tout ce qui intéressait la fortune publique, voulut y pourvoir. Le roi, par des lettres du 20 novembre 1371 (2), enjoint aux gens des comptes d'inviter les baillis et les sénéchaux à faire crier solennellement, dans tous les lieux de leurs circonscriptions, que tous ceux qui tiennent quelque chose de la couronne en fief doivent fournir à eux ou au procureur du roi du bailliage « les vrais et entiers dénombrements » de leurs tenances, en y exprimant « le fief, le lieu et la châtellenie et les arrière-fiefs ». Il fixe le terme dans lequel ces dénombrements devront être produits, avec injonction aux procureurs du roi de les porter sur leurs registres ; et il ordonne que les fiefs et arrière-fiefs de ceux qui n'auront pas satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, seront saisis et que leurs fruits, profits et revenus seront levés pour le Trésor. Le lendemain (21 novembre 1371) (3), pour assurer l'exécution de ses volontés, il prescrit la rédaction de registres où seront inscrits les fiefs et arrière-fiefs relevant de la couronne, dans chaque bailliage ou sénéchaussée.

C'était par l'*hommage* qu'on reconnaissait ses devoirs de fief et qu'on s'engageait à les remplir : il était donc essentiel que l'hommage fut exactement rendu et renouvelé conformément à la coutume. Aussi, des gens d'Eglise ayant négligé de faire au roi l'hommage et le serment de fidélité qu'ils lui devaient pour les justices et les terres qu'ils possédaient sous la mouvance de la couronne, il leur fut ordonné, par des lettres du 4 janvier et du 24 avril 1374, d'accomplir cette formalité dans

(1) Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 6.
(2) *Rec. des ord.*, t. V, p. 432.
(3) Mandem. de Charles V, n° 1970.

un délai déterminé, sous peine de saisie de leur temporel (1).

L'administration supérieure du domaine était confiée, à Paris, à la Chambre des comptes et aux trésoriers de France : sous leurs ordres, les baillis, les receveurs, les procureurs du roi étaient chargés, dans les provinces, de l'administration locale (2). L'article 1er d'une ordonnance de 1363 (3) sur le serment des baillis porte, « qu'ils jureront d'observer les ordonnances..., de garder les droits et les secrets du roi... et, là où ils sauront ces droits méconnus ou aliénés, d'y pourvoir selon leurs pouvoirs, et s'ils ne le peuvent d'en informer immédiatement le roi, ou son grand conseil, ou la Chambre des comptes ».

Mais cette administration était encore bien imparfaite : on trouve quelques-unes des règles qui la dirigeaient dans une instruction donnée par les gens des comptes, le 13 mars 1367, à un commissaire, envoyé en Normandie, pour visiter des héritages et des *tenements* « qui étaient en mauvais état » (4). En

(1) *Rec. des ord.*, t. V, p. 654, et t. VI, p. 1. — Toutefois, de nouvelles lettres du 28 mai suivant invitèrent les sénéchaux à ne point contraindre ceux à l'égard desquels il n'était pas établi par les registres des sénéchaussées que leurs prédécesseurs remplissaient le devoir qui était réclamé d'eux. (*Ord.*, t. VI, p. 9.)

(2) Voir, au chapitre VI, ce qui concerne la Chambre des comptes, les trésoriers de France et l'administration des finances du domaine ; ici l'on n'a en vue que l'administration des biens.

(3) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 409.

(4) *Rec. des ord.*, t. IV, p. 416. — Suivant cette instruction, chaque vicomte (receveur) devra remettre au commissaire un rôle écrit, signé de son scel et faisant connaître les héritages du roi qui dans sa vicomté sont *empirés*, et dont les rentes et revenus sont *empêchés;* les droits du roi, comment il les a acquis, les rentes, faisances, ou redevances qui lui sont dues; depuis quand et par quelles causes les héritages sont *empirés ;* si des cautions ou d'autres garanties ont été données; si des arrérages sont dus, pour quelle somme, et si le retard du payement doit être imputé à la négligence des receveurs et des sergents (art. 1 à 6). — Des enquêtes seront faites sur tous ces points avec le concours des vicomtes et des procureurs du roi, et l'on y appellera ceux qui tiennent les héritages ou leurs représentants ; les lieux seront visités; des gens anciens, sages et experts de la paroisse où les biens sont situés, ou des paroisses voisines, seront consultés; et il sera dressé par le commissaire un procès-verbal de ces informations (art. 7 à 12). — Si des biens du domaine ont été délaissés, le commissaire, avec l'avis des receveurs et des procureurs du roi, les donnera « à rente héréditale » ou, à défaut, à rente à vie ou à temps (art. 13). — Des tenanciers domaniaux à charge de rentes ou de redevances, devant plusieurs années d'arrérages et ne pouvant les payer, le commissaire est autorisé à leur faire, avec l'avis des receveurs et des procureurs du

avril 1380, des commissaires furent envoyés dans le Languedoc, avec des pouvoirs très étendus pour faire réparer des domaines en souffrance, pour révoquer des donations irrégulières et pour réunir au domaine les biens donnés. Il y avait, dans le Midi, des terres domaniales en culture, dont le roi tirait autrefois de grands revenus et qui restaient en friche par suite de la diminution de la population : les commissaires étaient autorisés à donner ces terres, à temps ou à héritage, moyennant des rentes plus ou moins fortes que celles qu'elles acquittaient auparavant, selon qu'ils le jugeraient à propos (1). Mais ces documents sont trop peu nombreux et trop peu précis pour qu'on puisse en dégager la notion complète du système et des procédés d'administration qui étaient appliqués au domaine : il était d'ailleurs soumis aux usages, aux règles, aux modes d'amodiation et de jouissance qui régissaient la propriété féodale.

Le domaine à la fin du règne de Charles V.

On a cherché, dans une autre étude, à apprécier l'étendue et l'accroissement du domaine par le nombre des prévôtés qu'il comprenait : — 49 en 1202 ; — 263 à la fin du règne de Philippe le Hardi ; — 325 à la fin du règne de Philippe le Bel (2); mais ce calcul et cette comparaison ne sauraient être appliqués au temps de Charles V. L'érudition n'a pu trouver encore, dans les documents connus, les moyens de dresser la liste, de fixer le nombre des divisions et des subdivisions administratives, des bail-

roi, remise d'une partie, s'ils s'engagent à payer exactement à l'avenir (art. 14, 15). — Ceux qui voulaient déguerpir le fonds qu'ils tenaient devaient s'en dessaisir eux-mêmes ou en être dépossédés dans des formes réglées par la coutume. Or, il était arrivé que des tenanciers, ayant quitté le pays sans s'être dessaisis *coutumièrement,* voulaient rentrer dans leurs fonds ; il fut ordonné que, si un héritage domanial avait été délaissé un an et jour, son ancien détenteur serait appelé, trois dimanches consécutifs, à l'heure de la messe, en présence des habitants de la paroisse, et que, s'il ne comparaissait pas, l'héritage serait donné irrévocablement à bail à une autre personne, nonobstant coutume ou usage contraire (art. 16). — Les seigneurs justiciers qui se sont emparés des domaines du roi seront assignés devant la Chambre des comptes (art. 18). — Lorsque le commissaire aura donné à ferme des héritages domaniaux, il en délivrera, sous son sceau, les lettres qui seront confirmées par le roi (art. 20). — Etc., etc.

(1) *Rec. des ord.*, t. VI, p. 465.

(2) Voir l'étude sur le régime financier, de Hugues Capet à Philippe le Bel, p. 167 et 252, et l'étude sur Philippe le Bel et ses trois fils, p. 37.

lis et des prévôts, à cette époque. Ce nombre, s'il était connu, serait d'ailleurs difficilement comparable à celui d'un demi-siècle auparavant. Déjà, on a fait remarquer qu'au commencement du quatorzième siècle cette comparaison n'avait rien de rigoureux, parce que les circonscriptions avaient pu être agrandies ou restreintes, leur nombre augmenté ou diminué, pour satisfaire aux besoins et aux convenances de l'administration : cela est encore plus vrai en 1380. Ainsi, l'établissement d'un grand apanage, en séparant de la couronne un territoire étendu, y laissait subsister quelquefois un bailli et des prévôts, dans un intérêt de juridiction, pour ne pas priver de leur ressort des personnes et des lieux qui ne devaient ressortir qu'à des juges royaux.

Pour reconnaître l'état du domaine et constater ses variations de 1328 à 1380, il faut donc recourir aux actes mêmes qui l'ont accru ou diminué : et on ne connaît que les principaux. Le traité de Brétigny lui avait fait perdre des provinces entières ; mais la guerre heureuse, de 1370 à 1375, les lui avait rendues : le roi occupait même alors le Ponthieu, qui était une ancienne possession du roi d'Angleterre, et des territoires en Guyenne et en Languedoc, que le traité de 1258 avait cédés à l'Angleterre sous la suzeraineté de la couronne. Toutefois la possession des villes et des terres conquises n'était encore que précaire : la guerre continuait, et ce qu'elle avait donné elle pouvait l'enlever ; elle enleva même beaucoup plus sous le règne de Charles VI. En dehors de la guerre, la couronne avait acquis la seigneurie de Courtenay, le Dauphiné, Montpellier : si cette ville avait été cédée à Charles le Mauvais, c'était en échange de possessions plus importantes ; et même, en 1380, le roi de Navarre avait fini par perdre Montpellier et presque tous ses fiefs de Normandie. Le domaine s'était aussi accru des comtés de Bigorre, d'Auxerre et de Dreux ; des châtellenies de Coulommiers, de Crécy-en-Brie, de Brie-Comte-Robert, de Gournay, de La Ferté-Aleps ; des villes de Vaucouleurs, de Creil, de Pontorson, de Mouzon ; mais ces accroissements ne compensaient pas ce qu'il

avait perdu par la cession de Lille, Douai, Orchies à la Flandre, et par la concession en apanages du duché de Berry et d'Auvergne, de celui de Touraine, des comtés de Poitiers, de Mâcon, de Clermont, de Vertus, d'Angoulême, d'Eu, qui n'étaient pas séparés de la couronne en 1328. Sans même tenir compte des aliénations, des donations, des assignations et autres concessions de toute nature que les ordonnances de révocation étaient loin d'avoir pu toutes annuler, on croit pouvoir affirmer qu'à la fin du règne de Charles V, en 1380, le domaine royal était moins étendu et moins riche qu'à l'avènement de Philippe de Valois en 1328.

CHAPITRE II.

LES REVENUS ORDINAIRES DU ROI.

SECTION Ire.

REDEVANCES PERÇUES DIRECTEMENT.

CENS, TAILLE.

Il suffit de rappeler que le roi, comme seigneur, perçoit dans son domaine des cens et des tailles : des cens fixés par la coutume ou par d'anciens contrats ; l'ancienne taille féodale, la taille arbitraire levée une ou deux fois l'an sur les serfs, ou la taille abonnée que les affranchissements ont substituée et continuent encore de substituer à la première (1). Ces perceptions ne changent ni de caractère, ni de nature. Le cens est mentionné comme redevance seigneuriale dans un grand nombre d'ordonnances qui confirment ou renouvellent les coutumes et privilèges des localités (2).

(1) Dans beaucoup de lieux, les habitants sont en outre assujettis aux tailles communales levées pour les dépenses locales. (Voir l'ordonnance du 2 mars 1332, concernant la ville de Laon, *Ord.*, t. II, p. 77.)

(2) On citera comme exemples : *Octobre* 1350, privilèges de Saint-Omer (*Ord.*, t. IV, p. 244). Art. 18. Un impôt nommé *theloneum* a été anciennement aliéné aux habitants moyennant un cens annuel de 100 sous.

Mars 1351, privilèges de Villeneuve-sur-Melon (t. IV, p. 63). Art. 1er. Les habitants payeront chaque année, pour leurs maisons, un cens de 5 sous et 1 setier d'avoine.

Avril 1351, privilèges de Bois-Commun (t. IV, p. 72). Art. 1er. Les habitants payeront 6 deniers de cens pour la maison et chaque arpent de terre qu'ils posséderont. — Art. 31. Ceux qui auront des héritages dans la terre de Saint-Benoit ne seront point soumis à la justice de l'abbé, si ce n'est quand ils n'auront pas payé le cens.

Janvier 1356, privilèges de Braoux (t. IV, p. 334). Art. 1er. Les habitants seront

Quand la monnaie est rehaussée après avoir été affaiblie, les règlements qui déterminent comment s'effectueront les payements ordonnent, « que les cens et les croîts de cens s'acquitteront d'après la valeur courante, au moment où ils sont dus (1) ».

Philippe le Bel avait ordonné, en novembre 1303, qu'à Paris les propriétaires de maisons grevées de cens qui n'en auraient pas payé les arrérages pourraient en être dépossédés après un an révolu. Philippe de Valois, par une ordonnance de novembre 1343 (2) étend et généralise cette disposition, et il détermine les conditions et les formalités de la dépossession. L'article 3 d'une ordonnance de février 1351 (3), relative aux privilèges d'Aigues-Mortes, porte, au contraire, que les immeu-

quittes de la taille et de la redevance nommée *geste,* moyennant une redevance annuelle de 60 livres, qu'ils payeront à leur seigneur.

Février 1362, ... Buxeuil, en Bourgogne (t. IV, p. 402). Les habitants étaient taillables à volonté, deux fois l'an, et devaient en outre des corvées et d'autres redevances. La peste et la guerre ayant diminué la population, le roi, qui vient de réunir la Bourgogne à la couronne, ordonne qu'on ne lèvera plus la taille qu'une fois par an et qu'elle sera proportionnelle aux facultés présentes des habitants; et il les affranchit de la main-morte, à condition qu'ils continueront de payer les cens et redevances qu'ils doivent chaque année.

Juin 1366, privilèges de Pontorson (t. IV, p. 634). Art. 27. Chaque bourgeois payera, par an, 12 deniers de cens du terrain qui lui appartient; et moyennant cette redevance il pourra bâtir dans son terrain plusieurs maisons pour lesquelles il ne payera que le cens de 12 deniers.— Art. 28. Si un bourgeois vend son terrain à plusieurs, chacun payera le cens de 12 deniers; et si le terrain redevient la propriété d'un seul, il ne payera plus qu'un cens de 12 deniers. — Art. 38. Un bourgeois peut ne point habiter sa maison, pourvu qu'il en paye le cens.

Idem, privilèges de Verneuil (*id.*). Art. 1er. Les bourgeois payent 12 deniers de cens annuel. Si un homme vend une partie de la place qui lui a été attribuée en qualité de bourgeois, en s'en réservant une portion, l'acquéreur ne paye qu'une portion du cens proportionnée à la place qu'il a acquise.

(1) Ordonn. des 17 novembre 1343, 6 janvier 1348 et 3 mai 1350 (t. VI, p. 14; t. II, p. 272 et 314).— Suivant une note de Secousse, le croît de cens — *incrementum census* — était un *sur-cens,* un second cens ou une rente foncière. (Voir Brodeau, *Sur le titre des censives de la coutume de Paris,* et le Glossaire, t. II, p. 306.)

Le cens est la première charge imposée à un héritage, et le *sur-cens,* croît de cens, la seconde.

(2) *Ord.,* t. II, p. 196.

(3) *Ord.,* t. IV, p. 46.

bles ne pourront être confisqués à défaut de payement du cens, et qu'on devra seulement acquitter un cens double par chaque année de retard et de non-payement. C'est là une disposition exceptionnelle et locale : elle n'abroge pas *la saisie censuelle* qui reste une règle du droit civil et coutumier.

Dans le mouvement général qui accroît et développe les dépenses publiques, dans les grands événements qui occupent le milieu du quatorzième siècle, ni les anciens cens, ni ce qui reste de l'ancienne taille féodale, n'appartenant au roi que s'il est le seigneur direct de la terre où ils sont levés, ne sont de nature à tenir une grande place dans les perceptions du Trésor ; ils n'ont pas une importance fiscale ou économique qui mérite de retenir et de fixer l'attention.

SECTION II.

DROITS DE MUTATION.
GARDE-NOBLE DES BIENS DE MINEURS.
DROITS D'AMORTISSEMENT ET DROITS DE FRANCS-FIEFS.
DROITS SUR LES BIENS VACANTS, LES ÉPAVES, LES TRÉSORS.
SUCCESSION DES AUBAINS ET DES BATARDS.

DROITS DE MUTATION.

Les droits de mutation sur la transmission des biens, les *reliefs ou rachats* sur la succession des fiefs, les *quints ou requints* sur leur vente, les *lods et ventes* sur la succession et la vente des terres roturières continuent à être perçus par le roi dans son domaine, et par les seigneurs dans leurs terres. Ce sont des droits seigneuriaux, et leur quotité ne peut être encore pour le fisc royal l'objet d'aucune disposition générale : elle reste fixée par la coutume.

Cependant, en 1346, à Amiens, où les droits de lods et ventes appartenaient à la commune et à l'évêque, qui se partageaient la seigneurie de la cité, après la bataille de Crécy, une assem-

blée générale des habitants, ayant décidé que de nouvelles fortifications seraient construites, arrêta : « que ces droits, qui avaient été jusqu'alors de 5 sous pour chaque maison ou immeuble vendu dans la ville ou dans la banlieue, seraient proportionnels au prix de vente sur lequel on prélèverait le vingtième denier pour en employer le produit aux dépenses qui seraient faites pour la défense de la ville » (1).

Le taux des lods et ventes est essentiellement variable suivant les localités : quelquefois il s'élève au sixième du prix de vente ; ailleurs, il est du dixième ou du douzième de ce prix ; dans ce cas, il porte souvent le nom de *trezenum :* c'est le douzième pris en dehors de la somme principale et formant un treizième denier. Les échanges commencent à être exemptés des droits de mutation, ou du moins la taxe qui les frappe est diminuée. La règle qui met le droit à la charge de l'acquéreur tend à devenir générale (2). Le roi, par faveur, en fait quelquefois remise à ceux par qui il est dû (3).

Ces perceptions seigneuriales, qu'on ne saurait encore considérer comme une contribution publique, ne peuvent avoir et n'ont pas pour le fisc le caractère et les avantages de l'impôt.

GARDE-NOBLE DES BIENS DE MINEURS.

La *garde-noble* des biens de mineurs était un droit, féodal dans son origine, et politique dans sa nature : quand le principe de la féodalité commença à s'affaiblir, il ne cessa pas d'avoir un intérêt fiscal pour le roi qui l'exerçait dans son domaine sur

(1) Aug. Thierry, *Monum. du tiers état,* t. Ier, p. 327.

(2) De Pastoret, Préface du tome XVI du *Rec. des ord.*

(3) 4 *juin* 1341, le roi remet aux religieuses de Longchamps le droit *de quint* sur une rente de 50 livres qu'elles ont acquise. (Arch. nat., K, 43, n° 16.)

10 *décembre* 1376, le roi remet aux religieux célestins de Paris le quint denier dû pour des biens qu'ils ont acquis du chevalier Ernaut de Puiseux. (Mand. n° 1296.)

19 *avril* 1379, le roi, eu égard aux bons services de son cousin, le vicomte de Rohan, lui octroie 425 livres dont il est tenu à cause du droit de vente sur les châteaux, villes et châtellenies de Kaurencguegaut et la Roche-Periou qu'il a nouvellement acquis des sieur et dame de Longueval. (Mand. n° 1837.)

les terres relevant directement de la couronne. En 1308, des mesures avaient été prises en Normandie, pour empêcher que les biens ne fussent usurpés pendant la minorité des enfants nobles auxquels ils appartenaient. En 1366, un règlement fait par la Chambre des comptes eut principalement pour but d'assurer au domaine le profit que devait lui procurer la possession temporaire de ces biens (1). Il est adressé aux vicomtes de Normandie (qui sont en cette province les receveurs du domaine), il leur prescrit, dès qu'ils apprendront « qu'un mineur est venu dans la garde du roi », de se transporter dans les lieux où ses biens sont situés, pour les reconnaître et s'enquérir de leur revenu (art. 1). — Ils les donneront à ferme, au plus offrant et dernier enchérisseur, sous la condition qu'il maintiendra les édifices en bon état, qu'il payera les douaires et autres charges qui seront dus, qu'il pourvoira à l'entretien du mineur, et qu'il versera au domaine ce qui restera du prix de ferme, après l'acquittement de ces charges : ils ne prendront pour fermiers ni des nobles, ni des gens d'Eglise, ni des avocats, aucunes personnes, en un mot, dont le crédit pourrait empêcher qu'on n'enchérit sur eux (art. 2, 3, 4). — Si les biens ne peuvent être affermés aux conditions qui viennent d'être énoncées, les vicomtes en percevront eux-mêmes les revenus au nom du roi (art. 5). — Ils rendront compte à la Chambre des comptes du produit de cette garde et de tout ce qui s'y rapporte (art. 6).

Le roi veillait à ce que la garde-noble ne fût pas prolongée au-delà de la minorité (2), et quelquefois même il l'abrégeait (3).

(1) 1366, règlement sur les vicomtes de Normandie (*Ord.*, t. IV, p. 719).

(2) Mandement du 13 mars 1376. J. Caletot, écuyer, fils et héritier de feu S. Caletot, chevalier et sire d'Espouville et Raffetot, a été longtemps en la garde du roi, à raison de son âge; ayant à présent vingt et un ans accomplis, il demande que, selon la coutume, ses biens lui soient rendus. En conséquence, le roi mande au bailli de Caux et au vicomte de Mousterviller d'appeler son procureur au bailliage, de prendre des informations et de les transmettre à la Chambre des comptes, qui, après en avoir pris connaissance, fera droit à la demande, s'il y a lieu.

(3) Mandement du 27 octobre 1364, nos 112 et 113.—Le roi a marié, à son chambellan, Jehan de la Rivière, la fille et héritière du sire de Préaux dont il avait la garde, et à l'occasion de ce mariage, « il a tenue la demoiselle pour aagée et lui a remis toutes ses terres. » Les gens du roi ayant voulu empêcher Jehan de la

On voit aussi le profit résultant du droit de garde-noble, *abonné* à une somme fixe par les parents du mineur, et réclamé, tour à tour, par différents ayants droit (1). — Le roi en dispose parfois pour faire des libéralités (2).

Ce n'est pas un droit exclusivement domanial : les seigneurs l'exerçaient dans leurs terres sur leurs vassaux ; il y avait la garde-noble royale et la garde-noble seigneuriale. Par une disposition générale concernant l'une et l'autre, Philippe de Valois abolit, en 1330, une ancienne coutume suivant, laquelle les jugements en matière réelle étaient suspendus, jusqu'à ce que les mineurs, qui y étaient parties, fussent devenus majeurs, et il prescrivit en conséquence de donner aux mineurs un tuteur ou curateur, à l'effet d'ester pour eux en justice. Secousse fait remarquer qu'avant cette ordonnance les gardiens ou baillistres étaient distingués des tuteurs, parce qu'il n'y avait réellement de tuteurs que quand il n'y avait pas de gardiens ; mais que

Rivière de se mettre en possession, il mande « qu'il remet les profits et émoluments qui, à cause de la garde, pouvaient lui appartenir. »

Mandement du 3 janvier 1373, n° 939. — Le roi mande aux vicomtes de Caudebec et d'Arques que Guy de Houdetot, chevalier, a été en ses guerres, et que ses terres, au pays de Caux, sont encore en sa main, « jusques à demi-an environ que son âge sera accompli » ; qu'à raison de ses bons services, « il l'a reçu en foy et hommage des dites terres, » qu'il les lui rend et lui donne le profit qui peut en revenir pour un demi-an et qui peut être de 60 livres tournois, ou environ.

(1) 8 mai 1380, mandement aux gens des comptes chargés d'entendre les comptes des terres que tenait le roi de Navarre (n° 1921).

Le duc de Bourgogne, lieutenant du roi en Normandie, avait donné au chevalier Jehan de Landevi le revenu des héritages appartenant aux enfants de Guillaume d'Oissie, pour le temps « qu'ils seraient en non aage » ; et ce revenu fut ensuite attribué au roi par suite du crime de lèse majesté commis par Jehan de Fontaigues, auquel le roi de Navarre l'avait déjà donné. Mais les proches parents des mineurs avaient composé, avec les gens du roi de Navarre, à 86 livres tournois, qu'ils payeraient par an pendant la durée de ladite garde, et le chevalier de Landevi, en vertu du don à lui fait, les toucha jusqu'au jour où le vicomte de Mortain voulut les percevoir pour le Domaine... Dans cette situation, le roi confirme la concession et ordonne de laisser Jean de Landevi jouir de la composition, jusques à dix ans ou environ que les enfants seront en âge et hors la garde du roi.

(2) Mandement du 4 avril 1377, n° 1686. — Le roi mande aux gens des comptes et aux vicomtes de Rouen et d'Arques qu'il a donné à un écuyer 400 francs, à prendre sur les produits de la garde de la fille de feu de Chambly, chevalier, en dédommagement de ses pertes dans la guerre et de sa rançon.

depuis, les mineurs ont eu en même temps des gardiens, et des tuteurs qui n'étaient que *ad lites* (1).

La garde-noble des biens des mineurs donnait lieu, entre leurs parents, à des prétentions et à des constatations, dont se saisissait la justice royale et que jugeait le Parlement (2).

A Paris, « ville royale et chef de tout l'empire », les habitants (*cives*), exempts des droits de francs-fiefs, pour les biens nobles qu'ils achetaient dans les fiefs du roi et dans ceux des seigneurs, et pouvant obtenir des lettres de noblesse, jouissaient, de temps immémorial, du privilège « d'avoir le *bail* et la garde de leurs enfants et de leurs parents (3) ».

DROITS D'AMORTISSEMENT ET DROITS DE FRANCS-FIEFS.

On sait que les droits d'amortissement et ceux de francs-fiefs, à leur origine et en vertu des principes féodaux, avaient été essentiellement seigneuriaux ; et on a vu comment Philippe le Hardi, en 1275, Philippe le Bel, en 1290, Philippe le Long, en 1320, par des mesures habilement conçues, avaient préparé la transformation de la prérogative seigneuriale en une prérogative exclusivement royale. Pendant plus de cinquante ans, sous les premiers Valois, cette transformation ne fit aucun nouveau progrès. Deux ordonnances de 1328 (4) se bornèrent à apporter quelques modifications à la quotité des taxes, et ce fut aussi le principal objet d'un règlement plus étendu, du 15 novembre 1370 (5). Mais, en 1372, pour consacrer définitivement

(1) Ordonnance de 1330 (t. II, p. 63 et 64, note C).

(2) Voir la contestation que souleva entre P. de Bar et Jehan de Vergi, chevalier, la garde-noble des enfants de Guillaume de Vergi, seigneur de Miribel, et qui fut jugée par un arrêt du Parlement, en juillet 1366. (Mand. de Charles V, nos 1236, 1250, 1254, 1256, 1264.)

(3) 9 août 1371.— Lettres qui confirment les bourgeois de Paris dans les privilèges des gardes bourgeoises, de l'exemption des droits de francs-fiefs, et de pouvoir obtenir des lettres de noblesse (*Ord.*, t. V, p. 418).

(4) *Ord.*, t. II, p. 14 et 23.

(5) *Ord.*, t. V, p. 360, et de Pastoret, Préface du tome XV. — Ce règlement fut fait pour la viguerie de Béziers, dont les habitants s'étaient plaints des vexations commises par les commissaires royaux députés pour la levée des droits ; mais la

la conquête de la couronne, il suffit d'un simple mandement du roi à l'un de ses officiers : l'article 11 de l'instruction du 8 mai (1), « pour la conservation des droits de souveraineté et autres droits royaux dans la ville de Montpellier », porte : « Au roi seul et pour le tout appartient amortir en son royaume, à ce que les choses puisses dites être amorties : car si les pairs, barons, ou autres seigneurs, amortissent pour tant comme il leur touche, ce qui est tenu d'eux, toutefois les choses par eux amorties ne peuvent, ne doivent avoir effet d'amortissement, jusques à ce que le roi les amortisse ; mais le roi peut faire contraindre les possesseurs à les mettre hors de leur main dedans l'an et les mettre en son domaine s'ils ne le font : et ainsi fera le gouverneur, si ledit cas avenait. »

M. Henrion de Pansey, qui dans ses dissertations féodales a présenté l'ordonnance de 1275 comme un premier coup porté à la prérogative des seigneurs, ne se méprend pas sur la portée de l'acte de 1372 : « rien, dit-il, de plus général que cette disposition ; elle frappe tous les seigneurs, tous les ordres de citoyens ».

Chambre des comptes à laquelle il fut adressé déclara qu'on en accorderait un semblable à tous les lieux qui le demanderaient.

Les droits d'amortissement y sont fixés, pour les acquisitions faites, *depuis quarante ans,* dans les fiefs et censives du roi, par dons, legs ou aumônes, à la valeur du revenu de huit ans; et à la valeur de six ans pour les acquisitions faites également à titre gratuit dans les arrière-fiefs et arrière-censives; quant aux acquisitions faites dans les fiefs et censives à titre onéreux (c'est-à-dire par achat, échange ou tout autre mode, pourvu que ce ne soit pas à titre gratuit), les choses acquises seront remises en la main du roi ou on en payera la valeur; et pour les acquisitions à titre onéreux dans les arrière-fiefs et censives on payera la valeur du revenu de six ans (art. 1, 2, 10). — D'autres cas sont prévus et réglés (art. 3 et suiv.). — Les dix premiers articles s'appliquent aux acquisitions faites par les églises; l'article 11 détermine ce que les *communes* « qui sont aussi considérées comme étant de main morte » devront payer quand elles feront des acquisitions semblables. L'article 12 fixe les droits de francs-fiefs pour les biens acquis, depuis vingt ans, à quelque titre que ce soit, de personnes nobles dans les fiefs du roi; les non-nobles payeront le revenu de quatre ans ou 4 sous par livre du prix d'acquisition, au choix des commissaires; ils payeront le revenu de trois ans ou 3 sous par livre du prix de l'acquisition, pour les biens acquis dans les arrière-fiefs du roi.

(1) *Ord.*, t. V, p. 477. — Cette instruction fut donnée à Arnaut de Lar, secrétaire du roi, institué gouverneur et garde des droits royaux, souveraineté et autres exemptions, dans la ville, baronnie et rectorerie de Montpellier, que Charles V avait récemment (juin 1371) attribuée définitivement au roi de Navarre, en exécution ou par renouvellement du traité fait à Mantes en mai 1365.

Ainsi commence à se constituer, dans le domaine royal, une classe de perceptions qui perdent leur caractère primitif de redevances seigneuriales pour devenir exclusivement l'attribut de la couronne et que, pour les distinguer des droits qui restent seigneuriaux, on appellera : *droits domaniaux*. En 1372, ce sont les droits d'amortissement et de franc-fief : plus tard, ce seront les droits d'aubaine et de bâtardise (1386). Les droits domaniaux comprendront ensuite des taxes que le roi établira comme dérivant du droit de police générale qui lui appartient.

Le principe nouveau, consacré par l'instruction du 8 mai 1372, ne tarda pas, d'ailleurs, à être renouvelé et confirmé dans une forme plus solennelle. Par des lettres du 9 juillet suivant, le roi révoque tous les commissaires qu'il a envoyés dans les sénéchaussées du Languedoc, « sur le fait des amortissemens et des francs-fiefs », et il ordonne que leurs commissions seront renouvelées par lui *et non par d'autres ;* puis, par de nouvelles lettres du 9 novembre, il donne pouvoir aux gens des comptes de nommer de nouveaux commissaires qui enverront les finances par eux reçues au payeur des bâtiments du palais royal, pour être employées à ses réparations ; et, *comme au roi seul appartient l'amortissement et non à d'autres,* il prend soin de déclarer que, bien que la finance ait été payée, les choses acquises ne seront point tenues pour amorties, si les acquéreurs n'ont du roi des lettres d'amortissement expédiées par la Chambre des comptes (1).

Lorsque les taxes d'amortissement et de francs-fiefs n'étaient pas encore une prérogative exclusive de la couronne, Philippe le Bel en avait, en effet, confié le recouvrement à des commissaires spéciaux, et depuis, cette institution s'était continuée (2). Mais Charles V, après avoir fait de ces droits une perception essentiellement domaniale, voulut en attribuer la gestion et le

(1) *Ord.*, t. V, p. 489 et 543.

(2) 19 *décembre* 1358. — Le comte de Poitiers, lieutenant du roi en Languedoc, donne commission à J. Marandus, sans cependant révoquer les autres commissaires ; il lui enjoint de fixer les finances dues pour les fiefs, arrière-fiefs et alleux

recouvrement aux officiers ordinaires du domaine. Le 24 février 1373 (1), il prescrit aux baillis et aux sénéchaux de faire saisir tous les biens acquis depuis quarante ans (2) par les gens d'Eglise, s'ils n'ont pas obtenu des lettres royales d'amortissement enregistrées à la chambre des comptes, et tous les biens nobles acquis depuis ce terme par des non-nobles ou des anoblis... ; il autorise ces baillis et les receveurs de leurs bailliages (3) *à composer* sur ses finances avec ceux qui les doivent : il ordonne que les sommes pour lesquelles ils auront composé, seront reçues par les receveurs seulement, « et *non par les princes du sang* (4), en quelque degré qu'ils soient, ni par les lieutenants du roi, ni par aucun autre.

Le principe même des droits royaux et domaniaux d'amor-

acquis de personnes nobles par des roturiers, et d'envoyer les rôles au trésorier de la sénéchaussée, pour faire payer ceux qui y seront compris.

2 *juillet* 1359, commission nouvelle donnée à Vital de Nogaret et à Marandus.

16 *août* 1361, commission donnée à Vital de Nogaret et à Marandus, pour révoquer les autres commissaires et leur prescrire de réparer les abus que ceux-ci ont commis en recevant, au lieu du blé et autres grains dus au roi, par rapport aux amortissements et aux francs-fiefs, le prix de ces deniers en argent faible et non en argent fort.

29 *novembre* 1364 *et août* 1368, commission semblable donnée par Charles V. (*Ord.*, t. V, p. 125.)

(1) *Ord.*, t. V, p. 594. — Ces lettres sont adressées au bailli d'Auvergne ; elles furent sans doute également expédiées aux autres baillis.

28 *mai* 1373, commission donnée au bailli de Vermandois pour lever les droits d'amortissement et de francs-fiefs sur les biens acquis par les gens d'Église et sur les fiefs acquis par les non-nobles depuis quarante ans. — La quittance de ces finances doit être expédiée par la Chambre des comptes. — Les droits doivent être reçus par les receveurs des bailliages. (*Ord.*, t. VI, p. 512.)

(2) Une ordonnance du 28 mai précédent, exemptant l'abbaye de Saint-Denis des droits d'amortissement, énonce qu'ils doivent être payés pour toutes les acquisitions faites *depuis* 1324. (*Ord.*, t. V, p. 722.)

(3) Cette ordonnance ne supprima pas tous les commissaires.

Le règlement général du 7 avril 1373 qui sera mentionné plus loin est adressé aux *commissaires* députés dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire.

13 *juillet* 1377, commission donnée à Fiacre Brienne pour faire payer les droits d'amortissement et de francs-fiefs dans le Languedoc ; le roi lui donne pouvoir de composer avec ceux qui doivent des finances. Il remettra les sommes qu'il recevra entre les mains des receveurs des sénéchaussées. (*Ord.*, t. VI, p. 272.)

(4) Cette disposition se refère aux abus et aux exactions que commettaient le duc d'Anjou en Languedoc et le duc de Berry en Auvergne ; ce qui n'empêcha

tissement et de francs-fiefs fut consacré, étendu, réglementé par des ordonnances du 7 avril et du 18 mai 1373, du 4 janvier 1374 et du 14 février 1376 (1), dont il suffira de mentionner les dispositions principales.

Elles déclarent sujets à ces droits tous les biens acquis par les gens d'Eglise ou retirés par eux (par retrait censuel), situés dans les terres de la souveraineté du roi et dans le ressort du Parlement, et qui peuvent être confisqués au profit de la couronne ; — tous les biens situés dans les fiefs et les arrière-fiefs des gens d'Eglise, soumis à la souveraineté du roi et au ressort du Parlement, et acquis par d'autres gens d'Eglise ; — et ceux dont la propriété passera de nobles à de *non-nobles* (2) (art. 1 et 2 de l'ord. du 7 avril 1373). — Les personnes anoblies payeront les droits de francs-fiefs, si leurs lettres d'anoblissement n'ont point été expédiées par la Chambre des comptes, parce que

pas le roi de donner bientôt à ces princes la jouissance de tout ou partie des droits d'amortissement.

Des lettres du 18 août 1374, des 2 et 24 mai et du 9 juillet 1375 donnent au duc d'Anjou les droits d'amortissement et de francs-fiefs dans l'Anjou, le Maine et la Touraine et dans la prévôté de Ribemont. (*Ord.*, t. VI, p. 111 et 126.)

27 *juin* 1377, continuation pour deux ans du don fait au duc d'Anjou des finances dues au roi pour les amortissements et les francs-fiefs (*Ord.*, t. VI, p. 271).

13 *septembre* 1379, le roi donne de nouveau au duc d'Anjou, *pour un an seulement*, les droits...; les finances seront levées par des commissaires royaux ; *le duc d'Anjou ne pourra plus demander de pareil don.* (*Ord.*, t. VI, p. 432.)

3 *novembre* 1376, donation par le roi au duc de Berry, pour deux ans, des droits de nouveaux acquêts dus par les églises et les non-nobles du Berry. (Arch. nat., K. 51, n° 16.)

(1) *Ord.*, t. V, p. 608, 612, 655, et t. VI, p. 171.

(2) L'état social de l'acquéreur pouvait donner lieu à des contestations.

Des commissaires, sur le fait des francs-fiefs, ayant demandé finance à un acquéreur comme roturier, il prétendit qu'il était noble, né en légitime mariage de nobles lignées, et en tels degrés qu'il n'était pas tenu de payer; sur quoi information fut faite et envoyée à la Chambre des comptes qui jugea que la noblesse n'était pas parfaitement prouvée. — Mais le roi lui accorda, le 24 février 1375, des lettres portant que, moyennant 100 livres qu'il payerait au payeur des bâtiments royaux, il serait réputé noble et jouirait de tous les privilèges de la noblesse.

Semblables lettres furent données à un particulier qui voulait prouver sa noblesse par des lettres de certification, scellées du scel d'Abbeville; — à un autre qui voulait la prouver par témoins ; — et à un troisième qui offrait de produire plusieurs lettres scellées des sceaux de chevaliers de son lignage, et demandait à faire une enquête. (*Ord.*, t. VI, p. 126, en note.)

sans l'accomplissement de cette formalité elles ne peuvent recevoir aucun effet (art. 5). — Lorsque dans ces lettres il ne sera pas dit formellement que ceux qui les ont obtenues pourront tenir comme nobles les biens qu'ils ont acquis et ceux qu'ils acquerront, les droits seront payés, pour les biens acquis de nobles, avant la date des lettres d'anoblissement (art. 6). — La finance que les anoblis auront à payer pour leur anoblissement et pour les biens qu'ils ont acquis sera fixée, *selon leurs facultés*. (Règlement du 18 mai 1373.)

Ceux qui devront les droits d'amortissement et de francs-fiefs ne pourront être contraints au payement que par la saisie des biens pour lesquels la redevance est perçue (art. 1er de l'ord. du 4 janvier 1374). — Il sera sursis au payement des droits de francs-fiefs, dans le cas où trois seigneurs intermédiaires se trouveraient entre le roi et le non-noble qui a acheté un fief d'un noble (1) (art. 5). — Lorsque des acquisitions faites par des gens d'Eglise ou *des hôpitaux* (2), — ou par des non-nobles de personnes nobles, — ne recevront pas d'exécution et que les biens acquis ne resteront pas entre les mains des acquéreurs, il ne sera pas dû de droits d'amortissement et de francs-fiefs (art. 2).

Aucune de ces ordonnances ne rappelle et ne détermine le montant même des droits. Si on remarque que les lettres du 24 février 1373, qui chargent les baillis et les receveurs de leur perception, ou celles du 17 juillet 1377, qui instituent, à cet effet,

(1) Depuis les ordonnances de 1290 et de 1320 le droit de francs-fiefs ne reposait plus sur le prétendu dommage résultant de l'abrègement du fief; le roturier était considéré comme inhabile à posséder une terre noble et était relevé de cette incapacité moyennant finance. La disposition de l'article 5 de l'ordonnance du 4 janvier 1374, qui se trouvait déjà dans les ordonnances du 30 avril et du 18 juin 1328, ne peut donc plus avoir la portée qu'elle avait en 1275; M. de Pastoret (préface du tome XV) l'explique en disant que «le préjudice ne semblait pas alors assez considérable pour que le roi se fît payer un dédommagement».

(2) Avant 1344, les hôpitaux acquittaient les droits d'amortissement. On en trouve la preuve dans des documents de mai et novembre 1337, du 6 juillet 1339, de février 1342 et de mai 1343. (Arch. nat., K. 42, nos 36 et 45; 43, nos 5, 19 et 31.) — Mais une ordonnance du 29 octobre 1344 affranchit les hôpitaux et les maladreries des droits imposés sur les acquisitions faites par les gens d'Église. (*Ord.*, t. XII, p. 71.)

L'ordonnance de 1373 les y assujettit de nouveau.

un commissaire en Languedoc, autorisent les officiers royaux *à composer sur les finances* avec ceux qui les doivent, et qu'aux termes du règlement du 18 mai 1373 la finance des francs-fiefs doit être réglée, *selon les facultés* des anoblis, il faut en conclure que les dispositions des anciennes ordonnances, qui fixaient la quotité des taxes, n'étaient pas exécutées et que cette quotité était redevenue *arbitraire,* comme elle l'avait été à l'origine (1).

Ces droits comportaient, comme toutes les redevances fiscales au moyen âge, de nombreuses exemptions. Ainsi, par exemple, l'abbaye de Saint-Denis (2) et celle d'Eschaalis (3) en étaient affranchies. Par des lettres de mars 1373 (4) le roi accorda aux doyen, chapitre, chapelains et autres du collège de Notre-Dame de Paris l'exemption des droits d'amortissement pour tous les biens qu'ils avaient antérieurement acquis; mais, et le fait mérite d'être remarqué, la Chambre des comptes refusa de les enregistrer. Dans un intérêt général de piété et de charité, Philippe de Valois avait affranchi, du droit établi sur les acquisitions faites par les gens d'Eglise, les dons faits aux églises ou aux ecclésiastiques pour *anniversaires*, *messes*, *luminaires*, s'ils n'excédaient pas 20 sous (5).

Parmi les exemptions des droits de francs-fiefs, il faut surtout signaler celle dont jouissaient, de temps immémorial, les habitants « de l'illustre et royale ville de Paris, chef et mère de tout l'empire français », pour tous les biens nobles qu'ils achetaient dans les fiefs du roi et dans ceux des seigneurs (6).

(1) Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, t. Ier, p. 389. — Moreau de Beaumont, t. IV, p. 571. — La quotité des droits fut de nouveau fixée par le gouvernement de Charles VI, en octobre 1402.

(2) Mai 1372. — *Ord.*, t. V, p. 722, et Arch. nat., K. 49, nos 62, 67, 71, 72, 74, et 50, no 5.

(3) Lettres de mai 1356 qui confirment les privilèges déjà conférés à l'abbaye d'Eschaalis en janvier 1247 et en juin 1304. (*Ord.*, t. XIV, p. 343.)

(4) Lettres de mars 1373 (*Ord.*, t. V, p. 598).—On lit, à la marge intérieure de ces lettres : *Ista carta non fuit expedita, in camera compotorum, nec est registrata in libro cartarum, sed reposita fuit, in quodam scrinio retro hostium, cum aliis cartis refutatis et non expeditis.*

(5) Ordonnance du 29 octobre 1344, t. XII, p. 71.

(6) Cependant vers 1371, le prévôt de Paris fit publier que tous les non-nobles

Lorsque, la guerre ayant été déclarée à l'Angleterre, un grand nombre de villes du Midi et de l'Ouest rentrèrent successivement sous l'autorité royale, Charles V, dans un intérêt politique et pour les attacher à sa couronne, s'empressa d'accorder des privilèges, des anoblissements, des exemptions des droits de francs-fiefs à leurs habitants : notamment à ceux de Caussade, Caylus, Puy-Mirol, Milhau, Cahors, Puy-la-Roque, Villeneuve (en Rouergue), Fleurence, Rodez, la Rochelle, Villefranche (en Rouergue), Peyrusse, Moissac, Lauserte, Saint-Antonin (en Rouergue), Montauban (1).

DROIT SUR LES SUCCESSIONS VACANTES ET LES ÉPAVES. SUCCESSION DES AUBAINS ET DES BATARDS.

Tandis que les droits d'amortissement et de francs-fiefs passent dans le domaine exclusif de la couronne, les déshérences, les biens vacants restent des droits seigneuriaux. Ainsi le roi recueille les successions vacantes dans son domaine et les seigneurs dans leurs terres : de nombreux documents le constatent (2).

qui avaient acquis des biens nobles depuis 1324, devaient les déclarer au receveur de Paris, qui mettrait ces biens dans la main du roi jusqu'à ce que les acquéreurs eussent payé finance; mais le roi, sur la plainte qui lui fut adressée, confirma, le 9 août 1371, les habitants de Paris dans leurs anciens privilèges. (*Ord.*, t. V, p. 418.)

(1) *Ord.*, t. V, p. 283, 287, 312, 321, 325, 332, 396, 399, 408, 575, 400, 709, et t. VI, p. 300, 403, 507, 693. — Il faut mentionner spécialement les lettres concernant la Rochelle. — Le roi anoblit le maire, les échevins et les conseillers de cette ville (quoiqu'ils ne soient de race noble ni d'un côté ni de l'autre), avec leur postérité et leurs successeurs. Il leur permet d'acquérir des fiefs et arrière-fiefs et autres biens nobles sans payer les droits, et de jouir de tous les droits attachés à la noblesse. — Il accorde aussi aux bourgeois qui auront 500 livres tournois de biens l'autorisation d'acquérir des fiefs et d'autres biens nobles, sans payer de finance.

(2) *Décembre* 1350. — Privilèges de Grenade, *Ord.*, t. IV, p. 16, art. 16. — Si une personne meurt sans laisser d'héritiers et sans testament, le bailli dressera l'état de ses biens et les consuls les garderont un an et un jour ; après lequel temps, s'il ne s'est pas présenté d'héritiers, ils les remettront au *roi*.

Février 1357. — Privilèges de Villefranche, *Ord.*, t. III, p. 201, art. 6. — Lorsqu'un habitant sera mort sans héritier et sans avoir fait de testament, le bailli et le consul, après avoir fait l'inventaire de ses biens, les remettront entre les mains de deux habitants qui, après avoir payé les dettes du défunt, suivant la coutume

Il en est de même des *épaves* ou choses perdues, et leur produit n'était pas sans importance : on peut du moins le supposer en remarquant qu'on a soin de ne pas les omettre dans l'énumération des perceptions domaniales (1) et que quelquefois le roi en dispose pour rémunérer, doter, gratifier certaines personnes ou certaines institutions (2).

Le droit à la succession des aubains et des bâtards reste toujours incertain entre le roi et les possesseurs de fiefs. Depuis l'ordonnance du 7 septembre 1301, qui commençait à le revendiquer pour la couronne, et l'ordonnance de mai 1315, qui tendait à l'abandonner aux seigneurs, non sans réserve et sans restriction cependant, jusqu'à l'acte du 5 septembre 1386, qui

de l'Agenais, les garderont un an et un jour; passé lequel temps, s'il ne s'est pas présenté d'héritiers, *les meubles seront donnés au roi, et les fiefs aux seigneurs dont ils relèvent.*

Mai 1371. — Privilèges de Mailly-le-Château (*Ord.*, t. V, p. 713), art. 29. — La succession des défunts sera recueillie par leurs plus proches héritiers ; s'il ne s'en présente pas, elle sera gardée un an et un jour par les habitants et après ce délai, personne ne la réclamant, *elle appartiendra au seigneur.*

On rencontre des dispositions semblables dans les privilèges d'Auxerre, art. 4 (*Ord.*, t. VI, p. 416) ; d'Eyrieu, en Dauphiné, art. 20 (*Ord.*, t. VII, p. 312) ; de Montolieu, art. 23 (*Ord.*, t. VII, p. 303) ; de Fleurence, art. 11 (*Ord.*, t. VIII, p. 95), et dans beaucoup d'autres.

(1) Mars 1357, ordonnance faite en conséquence des États généraux (*Ord.*, t. III, p. 121). Art. 45. Le chancelier ne scellera aucune lettre portant aliénation du domaine, ou dons de forfaiture... ou « d'autres grands profits qui peuvent écheoir chaque jour, tant à cause d'estraière, comme d'*épaves*, qu'il n'ait déclaré au conseil... »

L'ordonnance du 15 avril 1360, portant que les revenus domaniaux seront perçus par les receveurs du domaine, mentionne « les rachats, quints deniers, *épaves* et autres qui d'ancienneté sont réputés domaines royaux. » (*Ord.*, t. III, p. 403.)

L'ordonnance du 25 novembre 1361, qui règle le serment et les obligations des baillis, leur prescrit (art. 11) d'envoyer au moins une fois par an le rôle des revenus, savoir : compositions, quints deniers, rachats, reliefs, forfaitures, *épaves*... (*Ord.*, t. IV, p. 409.)

(2) *Octobre* 1352 et 17 *février* 1354 (*Ord.*, t. IV, p. 117 et 161), le roi donne les confiscations et les *épaves* au collège des chanoines de l'église de Saint-Ouen, où est établi l'ordre de l'Estoile.

Janvier 1358, lettres qui fixent les privilèges, les droits, la juridiction du concierge du palais (*Ord.*, t. III, p. 310). Elles lui attribuent les *épaves* et choses adirées qui se trouvent dans le palais.

Mars 1379, statuts des orfèvres (*Ord.*, t. VI, p. 387). L'article 26 attribue aux orfèvres, sur les *épaves* qu'ils trouveront, « le quint denier du profit que le roi y a, pour la confrérie de Saint-Éloi. »

proclamera plus énergiquement la prérogative royale, on ne trouve que des décisions spéciales et souvent personnelles ne consacrant aucune doctrine générale et précise. Le comte de Brienne se plaignant, en 1355, que des étrangers qui sont venus s'établir dans son comté « se désavouent de lui et s'avouent de la jurée du roi », une ordonnance de novembre 1355 (1) lui rend les aubains qui avaient voulu se soustraire à sa seigneurie. A Aygues-Mortes, par exception et par privilège, on concède aux étrangers la capacité de tester, et s'ils meurent *ab intestat*, à leurs parents le droit de leur succéder (2). De s lettres du 26 février 1363, accordées au chapitre de Reims, portent que les chanoines, chapelains, vicaires et en général tous les bénéficiers de cette église, qui ne seront pas nés dans le royaume, pourront cependant disposer, par testament ou par toute autre voie, de tous leurs meubles et immeubles (3).

En janvier 1365, Charles V confirme et renouvelle un accord intervenu en 1315 entre Louis X et les seigneurs ayant haute justice à Châlons-sur-Marne : les aubains demeurant dans cette ville seront affranchis de toute servitude envers le roi, et les seigneurs succéderont aux bâtards, pourvu, toutefois, qu'ils soient nés et qu'ils demeurent dans sa haute justice (4). Enfin, les relations commerciales qui se développent commencent à atténuer les rigueurs du droit d'aubaine ; les marchands étrangers qui viennent trafiquer en France et qu'on veut y attirer obtiennent des privilèges qui les en exemptent, au moins temporairement (5).

(1) *Ord.*, t. IV, p. 721.

(2) Février 1351, privilèges d'Aygues-Mortes (*Ord.*, t. IV, p. 52).

(3) *Ord.*, t. IV, p. 225.

(4) *Ord.*, t. IV, p. 225.

(5) *Avril* 1364, privilèges des marchands castillans trafiquant en France (*Ord.*, t. IV, p. 421). Art. 15. Les biens de ceux qui mourront dans le royaume appartiendront à leurs héritiers ; et les gens de leur pays qui s'en mettront en possession ne seront pas inquiétés.

Juillet 1366, privilèges des marchands italiens établis à Nîmes (*Ord.*, t. IV, p. 68). Art. 3. Les biens que ces marchands auront dans le royaume, quand ils décéderont, passeront à leurs *ayants cause*, et le roi les gardera jusqu'à ce qu'il s'en présente.

SECTION III.

DROIT DE RÉGALE.

La couronne ne cesse pas de maintenir avec vigilance et d'exercer son droit de régale conformément à l'une de ses plus anciennes traditions. Charles IV avait reconnu qu'un prélat pouvait être exceptionnellement admis à entrer en jouissance du temporel de son église dès qu'il avait été nommé et avant d'avoir prêté serment : Philippe de Valois renouvelant et interprétant cette décision par une déclaration du 20 septembre 1332, explique que, dans ce cas, la couronne n'en conserve pas moins le droit de conférer tous les bénéfices qui deviendront vacants jusqu'à la prestation du serment et à la reddition de l'hommage (1).

Dans une forme plus solennelle, par une ordonnance d'oc-

7 *août* 1378, lettres permettant à des étrangers de demeurer six ans à Amiens, Abbeville et Meaux, pour y commercer (*Ord.*, t. VI, p. 335). Art. 21. Si ces étrangers meurent dans le royaume, leurs héritiers leur succéderont et leurs exécuteurs testamentaires seront mis en possession de leurs biens.

2 *juin* 1380, privilèges de cinq personnes établies, pour quinze ans, à Troyes (*Ord.*, t. VI, p. 477). Art. 20. Si ceux à qui le roi a permis de s'établir pour quinze ans à Troyes, pour y faire le commerce, meurent dans le royaume, leurs biens passeront à leurs héritiers ; leurs testaments seront exécutés ; à l'effet de quoi leurs exécuteurs testamentaires seront mis en possession de leurs biens.

(1) *Ord.*, t. II, p. 82. — La décision de Charles IV et la déclaration de Philippe de Valois reçurent sans doute quelques applications ; cependant on ne trouve que plus tard des exemples, en petit nombre, de la restriction apportée à la durée de la régale, et dans l'un de ces cas on ne tient même pas compte de la déclaration de 1332.

7 *juillet* 1365. — Le roi, à la prière de Charles d'Alençon, archevêque élu de Lyon, lève sa main de la temporalité de ce prélat. (Mandement de Charles V, n° 233.)

4 *septembre* 1375. — P. de la Montre ayant été transféré par le pape de l'archevêché de Narbonne à celui de Rouen, le roi, à la prière du pontife et du duc d'Anjou, donne au prélat, avant qu'il ait prêté serment, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, la main levée de la régale et de tous les droits qui en dépendent, comme collations de bénéfices et autres. (*Ord.*, t. VI, p. 149.)

22 *février* 1376. — Le roi ordonne de délivrer le temporel de l'évêché de Saint-Brieuc à son conseiller Laurent de Faye, naguère maître des requêtes de l'Hôtel, qui vient d'être nommé évêque de ce diocèse. (Mandement de Charles V, n° 1215.)

tobre 1344 (1), qui fut enregistrée au Parlement et à la Chambre des comptes, le roi, auquel on avait contesté son droit de disposer des bénéfices, « dans les églises de France es-quelles il a droit de régale », commence par rappeler, « que ses devanciers, rois de France, ont accoutumé et ont été en possession, pour cause de régale et de noblesse de la couronne, de donner les *prouvendes* (2), dignités et bénéfices, quand ils ont été trouvés, au temps de régale, vacants de droit ou de fait... » : il déclare, « que lui aussi en a usé et entend en user, comme de son droit royal... et il dénie toute audience de *plait* à tous ceux qui, à ces dits usages... et aux droits royaux qui, en tels cas, lui appartiennent, pour cause de sa couronne, et aux collations par lui, ses devanciers et ses successeurs, faites ou à faire, se voudraient opposer ». — Cette ordonnance fut ensuite confirmée, par des lettres du 5 mai 1346 (3), à l'occasion d'une contestation qui s'éleva entre Et. Rogier, auquel le roi avait donné la provende de Chartres et un autre ecclésiastique, Guill. de Saint-Germain, qui se prévalait de la collation qu'il avait reçue du pape.

Enfin, le droit de régale est encore mentionné et formellement réservé par l'article 51 de la grande ordonnance de mars 1357 (4), rendue en conséquence des États généraux; il déclare que l'aide consentie par les trois états ne portera aucun préjudice aux franchises et chartes accordées par les rois, « en tant qu'elles sont conformes aux lettres et chartes sur ce autrefois octroyées pour la réformation du royaume... *Mesmement en ce que en ycelles est faite mention de la levée des biens du temporel des églises, au temps de régale* (5) ».

Louis VIII, Saint-Louis, Philippe le Bel, donnant en apanage

(1) *Ord.*, t. II, p. 102.

(2) C'est ce qu'on donne pour la nourriture ; ce mot vient de *præbenda*, d'où l'on a fait *provenda ;* les bénéficiers et les prêtres étaient anciennement appelés *Provendarii* et en français *Provaires* ou *Prouvaires*. (Note de Laurière, t. Ier, p. 74.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 243.

(4) *Ord.*, t. III, p. 121.

(5) Il est fait mention des régales dans d'autres documents :

Une ordonnance d'octobre 1360, confirmant les dons faits par le Dauphin pen-

les comtés d'Anjou et du Maine, n'avaient pas manqué de s'y réserver les droits de régale : conformément à cette tradition, ces droits sont également réservés dans l'érection en apanage du duché d'Anjou (1) au profit du prince Louis, en 1356 ; du duché de Berry (2) et d'Auvergne au profit du prince Jean, en 1360 ; du duché de Bourgogne au profit du prince Philippe, en 1363 (3).

Mais en même temps que la couronne ne cessait pas de défendre ou d'affirmer son droit de régale, les garanties, qu'au commencement du quatorzième siècle elle avait voulu donner à l'Église contre les abus et les déprédations auxquels l'exercice de ce droit avait quelques fois donné lieu, n'étaient pas affaiblies (4). Le roi Jean renouvelant, en octobre 1351, la grande ordonnance donnée le 23 mars 1308 par Philippe le Bel, « pour le bien et la réformation du royaume » eut soin d'y conserver et d'y confirmer (art, 10 et 11) les dispositions qui défendaient

dant la captivité du roi, énumère plusieurs bénéfices vacants en régale et conférés par le prince dans l'église de Chartres.

Des lettres de mars 1362, accordant une sauvegarde à l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, rappellent dans leur préambule que les régales n'appartiennent qu'au roi : *regalia quæ in regno nostro nemini nisi nobis soli, ut regi, pertinere queunt.* (*Ord*, t. III, p. 557.)

Un règlement de décembre 1363 pour le jugement des procès prescrit de procéder sommairement, dans les affaires qui ont pour objet les bénéfices, à la collation du roi pour cause de régale et autrement. (*Ord.*, t. III, p. 649.)

Juin 1366. — Le roi unit à la temporalité de l'archevêché de Reims la terre de Couhau avec ses dépendances, fiefs et arrière-fiefs, pour la tenir de la couronne... à la charge que cette terre tombera dans la régale de l'archevêché, quand elle aura lieu. (*Ord.*, t. IV, p. 645.)

16 *juin* 1371. — Le roi charge J. Peloque de l'administration de la régale de l'évêché d'Orléans, vacant par la promotion du prélat au cardinalat.

10 *juillet*. — Il mande au bailli de Cepoy qu'il a reçu le serment du nouvel évêque d'Orléans. (Mandem. de Charles V, nos 784 et 795.)

(1) Dupuy, *Des droits du roi*, p. 696.

(2) *Avril* 1362. — Lettres ordonnant que les affaires de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges seront portées devant les juges royaux ; on y rappelle que le roi, en donnant à son fils Jean les duchés de Berry et d'Auvergne, s'est réservé les gardes et autres droits lui appartenant dans les églises... les régales de ces églises, les collations de bénéfices de fondation royale et d'autres droits régaliens. (*Ord.*, t. III, p. 493.)

(3) Ordonnance du 4 septembre 1363. — De Barante, t. Ier, p. 101.

(4) *Ord.*, t. II, p. 450.

aux gardes, aux *regaliatores*, de la régale de commettre aucun dommage, aucun dégât dans les biens et les revenus dont elle attribuait la jouissance temporaire au roi ; de ne couper ni les arbres de haute futaie que l'on conserve pour l'ornement des maisons, ni les forêts anciennes qui n'ont jamais été exploitées, et de ne pas dégrader les étangs en y pêchant.

Le droit de sauvegarde, que le roi exerçait sur certaines abbayes et qui s'étendit, au quatorzième siècle, à des établissements laïcs, se rapproche du droit de régale tout en en différant sous beaucoup de rapports : son caractère, sa portée, ses conséquences ont été déjà appréciés au chapitre premier relatif au domaine.

SECTION IV.

PRODUITS DES MINES, DES FORÊTS, DE LA PÊCHE.

MINES.

Il suffira de mentionner ici, parmi les revenus du roi, les redevances perçues sur le produit des mines : elles restent encore seigneuriales (ord. du 30 mai 1413). Ce ne sera qu'au commencement du quinzième siècle que le dixième de ce produit sera revendiqué par la couronne comme un droit essentiellement domanial et qu'il sera interdit aux seigneurs d'y prétendre.

EAUX ET FORÊTS.

Sous Philippe le Bel et ses fils, les ordonnances générales du 23 mai 1303, de juillet et du 16 novembre 1318 et les règlements particuliers du 3 avril 1318, du 2 juin 1319 et du 17 mai 1320 avaient donné à l'administration des forêts un commencement d'organisation (1). Ce service public préposé à la gestion d'une partie importante du domaine continua à se constituer et à se développer sous les trois premiers Valois : l'exposé de ses développements fera connaître les revenus qu'il était chargé de recouvrer et qui consistaient principalement

(1) Voir l'*Etude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 69.

dans la vente des coupes de bois, le produit des droits de panage, de pâturage, etc., et les amendes prononcées pour contraventions.

L'administration des forêts et celle des eaux avaient été presque toujours réunies : on essaya de les séparer. Une ordonnance du 11 juillet 1333 (1) retira aux maîtres des eaux et forêts l'inspection des rivières pour la confier aux baillis et aux sénéchaux. Ces officiers furent en même temps chargés de la police et de la conservation des étangs : ils durent vérifier le nombre de ceux que le roi avait dans chaque bailliage, leur étendue, leur peuplement et en informer la Chambre des comptes. Mais cette division ne dura pas.

Une ordonnance du 29 mai 1346, qui réforme et réglemente l'administration des eaux et forêts, réunit de nouveau les deux services. Elle institue dix maîtres des eaux et forêts (2), désigne les circonscriptions dans lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions, supprime tous les autres maîtres ainsi que les gruyers (art. 1, 2, 3 et 8).

Ces maîtres feront de fréquentes visites dans les forêts, et en veillant à la conservation de leur aménagement, ils y ordonneront des coupes de bois. Leurs gages sont fixés à 100 livres

(1) *Ord.*, t. II, p. 93.

(2) *Ord.*, t. II, p. 244. — Ces dix maîtres sont :

En Normandie : J. Dufour et R. Danlisy ;

En la vicomté de Paris, Jehan Poillevilain ;

En Yveline, Senlis, Valois, Vermandois, Amiénois : Regnault de Giry et Regnault de Saint-Maart ;

En Orléanais, Sénonais, Champagne, Mâconnais : Simon le Porchier et J. de Coiffy ;

En Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Saintonge, Berry et Auvergne : J. du Port, Thomas du Quenin et Bertaut-Bardilly.

Deux d'entre eux sont chargés de fonctions spéciales pour la maison du roi, pour celles de la reine et des princes.

Bertaut doit faire venir pour la consommation de ces hôtels le poisson des étangs, vendre celui qui ne pourra être consommé, et en employer le prix à acheter du poisson de mer.

Poillevilain recevra tout l'argent provenant de la vente des bois et l'emploiera à l'achat des viandes, des volailles et des autres objets dont il doit faire l'approvisionnement. — Bien qu'il s'agisse d'attributions vraiment domestiques, le soin d'en assurer la bonne exécution est remis aux gens des comptes.

par an et 10 sous par jour (en tout 282 livres 10 sous) (1); et lorsqu'ils visiteront les forêts, ils recevront 40 sous par jour, sauf déduction, suivant l'usage, de leurs gages ordinaires. Ils ne prendront du bois ni pour leurs constructions ni pour leur chauffage, à moins qu'ils ne se trouvent près d'une forêt. Il leur est interdit, sous peine de révocation, ainsi qu'aux autres officiers des forêts, de s'attribuer aucun profit particulier, et de recevoir, de qui que ce soit, robes ou pensions (art. 4, 5, 6, 7).

Les verdiers, châtelains ou maîtres sergents ne pourront faire procéder aux ventes que par l'ordre des maîtres qui ne pourront laisser vendre aucune coupe à leurs parents, à des gentilshommes, à des officiers du roi, à des avocats, à des clercs bénéficiers. Ces officiers inférieurs ne connaîtront des délits constatés par eux ou par leurs sergents que jusqu'à concurrence de 60 livres : l'appel de leurs sentences sera porté devant les maîtres, et on n'appellera que devant le roi (2) des jugements que ceux-ci auront rendus après avoir écouté les défenses, sans inquiéter personne avant d'être bien informés, sans assigner aucun justiciable hors de sa châtellenie (3) (art. 9, 13, 14, 15 et 32).

Les officiers inférieurs des eaux et forêts rendront compte aux maîtres de leur gestion, deux fois par an et à des termes déterminés : aux mêmes époques les maîtres transmettront le

(1) La monnaie était encore assez forte et la livre tournois avait une valeur absolue d'environ 14 francs. Si on évalue à 5 le pouvoir de l'argent, 282 livres 10 sous avaient une valeur relative de 19 775 francs.

(2) Toutefois une ordonnance d'avril 1351 accorda aux Normands, à l'occasion d'un subside qu'ils avaient octroyé, que ces appels seraient portés à l'Échiquier. (*Ord.*, t. II, p. 400.)

Des ordonnances de juin 1357 et d'avril 1358 portent que dans le Midi, dans la viguerie de Béziers et la sénéchaussée de Carcassonne, l'appel des sentences du maître des eaux et forêts sera d'abord porté devant le sénéchal, avant d'être déféré à la juridiction souveraine. (*Ord.*, t. III, p. 172 et 336.)

(3) Ces appels furent portés, à Paris, devant une juridiction spéciale et souveraine qui siégea devant *la table de marbre du Palais* et qui fut présidée par un souverain maître, inquisiteur général et réformateur des eaux et forêts, ayant en outre la direction supérieure de l'administration. Mais cette charge ne paraît pas avoir été créée avant 1384. (*Encyclopédie méthodique*, Justice, v° *Maîtres des eaux et forêts*.)

produit des revenus ordinaires des forêts aux baillis, sénéchaux, receveurs pour qu'ils le comprennent dans leurs comptes et ils devront assister à la reddition de ces comptes afin que l'exactitude en soit bien vérifiée. Les maîtres rendront eux-mêmes, chaque année, un compte particulier de leur administration à la Chambre des comptes (art. 16 et 18).

Il est interdit aux baillis, sénéchaux, vicomtes, receveurs, prévôts ou autres officiers du domaine de connaître, en quoi que ce soit, de tout ce qui concerne l'administration des forêts, rivières et garennes (1) (art. 31).

L'ordonnance de 1346 ne permet, en outre, à l'avenir la concession d'aucun droit d'usage dans les forêts (2). Elle défend de donner suite aux lettres contenant don de bois ou autres

(1) Cette interdiction, qui établissait une séparation absolue entre l'administration spéciale des forêts et l'administration du domaine, fut renouvelée par des lettres du 14 mai 1362 qui portent que les baillis, sénéchaux, prévôts et viguiers ne connaîtront d'aucunes affaires concernant les eaux et forêts, qui seront toutes renvoyées aux maîtres. (*Ord.*, t. III, p. 566.)

Cependant un règlement de juillet 1367, spécial à la pêche, ne permet aux maîtres de faire un acte judiciaire contre les pêcheurs, qu'en y « appelant les justices des lieux du domicile de ces pêcheurs ». (*Ord.*, t. V, p. 207.)

On trouve aussi des lettres de février 1370 portant, par exception, que les habitants de Montauban ne seront pas jugés par les maîtres des eaux et forêts, mais par le juge ordinaire de cette ville. (*Ord.*, t. V, p. 261.)

(2) Ces droits d'usage donnaient lieu souvent à des contestations, dont on croit devoir donner un exemple.

En 1327, les habitants de Saint-Porquier, en Languedoc, condamnés pour avoir coupé du bois dans la forêt de ce lieu, et pour l'avoir employé à cuire du pain, et vendu au dehors des tuiles destinées à la couverture de leurs maisons, se justifièrent en invoquant : 1° un acte fait, au nom du roi, en 1281, par le sénéchal de Toulouse et leur concédant un droit d'usage dans la forêt à l'effet d'y prendre des bois de construction et de chauffage et d'y faire paître leurs animaux domestiques, aux endroits qui leur seront désignés; 2° un mandat du sénéchal de Toulouse adressé en 1304 au châtelain de Saint-Porquier, déchargeant les habitants du payement des frais de clôture de la forêt, auxquels on voulait les assujettir à raison de leurs droits d'usage, et rappelant l'acte de concession dont il maintient l'exécution. En outre, les syndics et consuls de la commune offraient de payer au roi 100 livres tournois, moitié à la Toussaint et moitié un an après. — Des réformateurs nommés le 10 juin 1327 acceptèrent cette offre le 22 septembre, et après avoir délibéré avec les officiers du roi sur les titres produits, relevèrent les habitants de Saint-Porquier des amendes qu'ils avaient encourues et les autorisèrent à couper du bois pour la cuisson du pain à vendre, ou des tuiles pour la toiture de leurs maisons. Cette décision fut ratifiée par des lettres de janvier 1329. (*Ord.*, t. XV, p. 683.)

produits forestiers, si elles n'ont été enregistrées à la Chambre des comptes (1). Elle retire aux baillis l'usage de la pêche et le bois de chauffage qui leur avaient été accordés. Elle rend aux maîtres des eaux et forêts l'administration des eaux ; elle leur enjoint de faire empoissonner les étangs, d'en prélever la dépense sur le produit des amendes, et en cas d'insuffisance sur le prix des coupes de bois ; elle les autorise à affermer les petits étangs, d'un revenu modique et dont la garde est onéreuse, mais à condition que les baux seront faits en présence des baillis et des procureurs du roi (art. 19, 20, 22, 33, 34, 35, 37, 38, 40).

L'administration des forêts ainsi organisée était exclusivement chargée de la gestion du domaine de la couronne ; mais il était difficile qu'elle ne cherchât pas à étendre son action et à exercer ses pouvoirs de police et de justice sur les forêts et les eaux dépendant de la propriété privée. Bientôt le clergé et la noblesse, grands propriétaires de bois, se plaignirent que leurs forêts et leurs eaux fussent soustraites à leur juridiction patrimoniale. Ces réclamations furent accueillies par les Etats généraux et il leur fut donné satisfaction par les grandes ordonnances du 28 décembre 1355 et de mars 1357 (2). La juridiction des maîtres des eaux et forêts fut expressément limitée aux propres domaines du roi, en exceptant cependant les cas où « lesdits prélats, barons et hauts justiciers, sommés et requis

(1) Ces dons étaient fréquents et diminuaient le produit des forêts. On citera deux de ces actes :

Janvier 1329, lettres confirmant celles de 1324 relatives à une délivrance de bois à l'Hôtel-Dieu de Paris et assignant cette délivrance sur la forêt de Bicon au lieu de celle de Guise. (*Ord.*, t. XIX, p. 378.)

4 *octobre* 1331. — Donation aux religieuses de la Saussaie de cent moles de bois de chauffage, à prendre annuellement dans la forêt de Fontainebleau. (Arch. nat., K. 42, n° 10.)

(2) Ordonnance du 28 décembre 1355. (Art. 19 et 20 ; t. III, p. 19.) — Ordonnance de mars 1357. (Art. 23 et 24 ; t. III, p. 121.) — Dareste, *Histoire de l'administration*, t. II, p. 18. — Picot, *Histoire des États généraux*, t. Ier, p. 110.

Déjà, en 1351, la noblesse de Normandie, à l'occasion d'un subside demandé à cette province, avait obtenu que la juridiction des maîtres des eaux et forêts, restreinte et réglementée, ne s'exerçât qu'avec certaines garanties pour ses justiciables. (Ord. d'avril 1351, art. 20, 21, 25 ; t. II, p. 400.)

suffisamment, négligeraient de poursuivre et de punir les coupables. »

Mais en même temps que le clergé et la noblesse obtenaient que la juridiction des maîtres des eaux et forêts fût restreinte à leur égard, les Etats généraux, dans un tout autre intérêt, exigeaient que l'un des droits féodaux les plus impopulaires dans les campagnes, le droit de garenne, fût supprimé pour l'avenir. On a vu dans une autre étude comment, depuis le commencement du siècle, sous Louis X et sous Philippe le Long, ce droit exorbitant avait été limité (1). Une ordonnance du 30 mars 1351 (2) avait accordé, depuis, aux habitants du Vermandois, comme condition d'un subside qu'ils avaient consenti, que, « toutes nouvelles garennes cesseraient ». Les Etats généraux firent insérer dans les ordonnances du 28 décembre 1355 (art. 20), et de mars 1357 (art. 25), une disposition générale portant que toutes les garennes établies depuis quarante ans seraient supprimées.

La guerre générale pendant le règne du roi Jean, et les grandes compagnies pendant les premières années du règne de Charles V, dévastèrent les forêts du domaine royal, que les maîtres chargés de leur conservation n'avaient pas d'ailleurs administrées avec le soin et la vigilance nécessaires. Dans des lettres du 22 août 1375 (3), le roi déclare que « les forêts sont en mauvais état *par la faute damnable* des maîtres, qui sont en trop grand nombre (4), contre l'ancien usage, et parce qu'ils appliquent à leur profit les confiscations, les amendes, les compositions » : en conséquence, il ordonne qu'il n'y en aura plus que six, y compris le grand maître de la vénerie du roi, « qui, par

(1) *Étude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 72.

(2) *Ord.*, t. II, p. 391.

(3) *Ord.*, t. VI, p. 141.

(4) Après le règlement du 29 mai 1346 qui avait fixé à dix le nombre des maîtres des eaux et forêts, une ordonnance du 25 mai 1350 (t. II, p. 330), qui ne paraît pas avoir reçu d'exécution, l'avait brusquement réduit à deux; mais l'édit général du 27 janvier 1360 (t. III, p. 385) l'avait porté à quatre pour la Langued'oil : P. de Saint-Jehan, Jehan de Meudon, Jehan de Jencort, Olivier le Fèvre; et un pour le Languedoc : Jehan Poillevillain; en fait ce nombre avait été dépassé.

son droit (1), doit être maître des eaux et forêts » ; que ces six maîtres seront choisis par les gens des comptes (2), qu'il charge de faire rendre compte aux anciens de leur gestion, de punir ceux qui ont mal versé, et de travailler à la réformation des forêts.

L'année suivante, Charles V, qui cherchait à rétablir l'ordre et la prospérité dans toutes les branches de la fortune publique, institua plusieurs membres de son conseil *généraux réformateurs sur le fait des eaux et forêts* (3), et ce fut sur l'exposé qu'ils lui présentèrent de l'état des choses et des moyens qu'ils jugeaient les plus propres à réformer cette grande administration qu'il donna, en juillet 1376 (4), une ordonnance contenant un règlement général, qui rappelle plusieurs dispositions des règlements précédents et en prescrit un grand nombre de nouvelles. Cet édit mérite d'autant plus d'être remarqué qu'il a servi de base à la plupart de ceux qui sont intervenus depuis sur cette importante matière, à celui de 1515, qui reproduit presque en entier ses dispositions, et même à celui de Colbert en 1669, qu'on appelle l'*ordonnance des eaux et forêts :* il faut donc retracer, avec quelques détails, l'économie générale de ses prescriptions.

(1) Si on tient compte des mœurs et des habitudes du temps, de la place qu'occupait la chasse dans la vie des seigneurs et du souverain, du caractère d'officiers publics qu'avaient eu et qu'avaient encore les officiers de la maison du roi, on ne s'étonnera pas de la tradition qui avait toujours fait du grand maître de la vénerie royale l'un des officiers supérieurs de l'administration des forêts. — Dès 1289, Jean Leveneur, chevalier, avait été l'un des premiers maîtres des eaux et forêts; et depuis il en avait été presque toujours de même; parmi les dix qu'institue le règlement de 1346, Renaut de Giry, et parmi les cinq que désigne l'ordonnance du 27 janvier 1360, Jean de Meudon, étaient maîtres de la vénerie royale. (*Encyclopédie méthodique*, Justice v° *Maîtres des eaux et forêts.*)

(2) L'ordonnance du 23 mars 1303, pour la réformation du royaume, avait exigé que les maîtres des eaux et forêts fussent choisis et institués comme les baillis..., par le roi en grand conseil ; et plus récemment, une ordonnance d'octobre 1351, renouvelant et confirmant celle de 1303, avait reproduit cette disposition (art. 14) que modifie l'ardonnance de 1375.

(3) Un mandement du 6 mars 1376 rappelle l'institution précédemment ordonnée de ces réformateurs, et, pour faire les écritures nécessaires, leur adjoint un clerc du roi, à titre de *registreur*, avec 30 sous tournois de gages par chaque jour de voyage. (Mand. de Charles V, n° 1219.)

(4) *Ord.*, t. VI, p. 222. — Moreau de Beaumont, t. IV, p. 455.

Le nombre des maîtres des eaux et forêts qui avait été considérablement accru, et celui des sergents à gages ou sans gages, est réduit. — Dans le duché de Normandie, qui contient plus que toute autre province des forêts de la couronne et des bois particuliers soumis au droit de *tiers et danger*, il sera établi « pour visiter et gouverner les eaux et forêts, deux maîtres, gens de bon sens et vertu, vie et renommée, et qui aient connaissance des coutumes et usages du pays, par quoi, les droits du roi et de ses sujets puissent et doivent mieux être gardés, et à chacun raison rendue; et pour que l'office ne soit troublé, ne se entremettront d'autres des eaux et forêts ». Dans les autres provinces, il sera établi tel nombre de maîtres que le roi jugera à propos de fixer : et quant à présent, — un pour l'Orléanais ; — deux pour la Brie, la Champagne, l'Ile-de-France et la Picardie (1). Ils auront chacun, par an, 400 livres tournois (2), pour tous gages et chevauchées, et 100 *moulles* de bois pour leur chauffage : ce bois leur sera délivré par les marchands qui ont acheté les ventes et auxquels les vicomtes ou receveurs en rabattront la valeur sur leur prix d'achat (art. 1, 2, 10, 11).

Les maîtres feront, chaque année et avec soin, au moins deux

(1) 2 *juillet* 1376. — Jehan Braque est nommé maître des eaux et forêts pour tout le duché de Normandie.

12 *juillet* 1376. — Jacques l'Empereur, autrefois changeur du Trésor, depuis trésorier des guerres et récemment général conseiller des aides, est nommé maître des eaux et forêts en Brie et en Champagne.

26 *juillet* 1376. — Guillaume de Gardin, écuyer, est nommé maître des eaux et forêts pour l'Orléanais.

Parmi les anciens maîtres quelques-uns n'avaient pas été seulement négligents, ils s'étaient rendus coupables de malversations. Hue de Proverville fut, à la requête du procureur du roi, arrêté et condamné par les réformateurs à plus de 7000 livres de restitution. Mais le roi, par égard pour son frère qui était son aumônier, et en considération de son indigence, ordonna, le 2 février 1376, qu'il fût relaché et il lui fit remise des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. (Mand. de Charles V, nos 1249, 1253, 1255, 1328.)

(2) L'ordonnance du 29 mai 1346 ne fixait ces gages qu'à 282 livres 10 sous mais elle allouait aux maîtres un émolument plus élevé quand ils faisaient leurs tournées.

La livre valant alors environ 10 francs et la puissance de l'argent étant évaluée à 5400 livres avaient alors une valeur relative de 20000 francs de notre monnaie.

visites générales des forêts; ils iront de garde en garde, en présence des baillis, prévôts, vicomtes, ou de leurs lieutenants, et des verdiers, gruyers, maîtres sergents et sergents; ils dresseront, à chaque visite, procès-verbal de l'état de la forêt, pour en faire leur rapport à qui il appartiendra, et notamment à la Chambre des comptes (art. 3, 4).

Les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres sergents visiteront, au moins de quinzaine en quinzaine, toutes les gardes de la forêt dont ils sont chargés; ils examineront l'état et la conduite des sergents; ils constateront les délits qui auront été commis et en feront, sans délai, leur rapport aux maîtres; ils devront fournir chacun une caution de 500 livres tournois à la Chambre des comptes; ils seront responsables des actes de leurs lieutenants ou commis, s'ils sont autorisés à en avoir. Ces officiers ne pourront prendre directement, dans les forêts, du bois de chauffage : il leur en sera délivré, pour leurs besoins, par les vicomtes ou receveurs (art. 5, 6, 29, 45).

Les officiers des eaux et forêts exerceront une juridiction ambulatoire. Ils n'assigneront les parties à comparaître que dans un lieu déterminé, sans pouvoir donner, en termes généraux, assignation pour le lieu où ils se trouveront. Il leur est enjoint de tenir leur juridiction, « en lieux notables et publics, » où les parties trouvent facilement les conseils dont elles peuvent avoir besoin. — Ils ne connaîtront que des affaires relatives aux eaux ou aux forêts ; ils ne pourront même se saisir de questions touchant au droit et à la propriété du domaine; ces questions seront renvoyées à la justice ordinaire des lieux, qui devra, cependant, appeler et entendre les maîtres des eaux et forêts (art. 7 et 8).

Tous les officiers des eaux et forêts se contenteront de leurs gages et ne pourront s'attribuer aucun prélèvement sur le produit des confiscations ou des amendes (art. 9).

On était dans l'usage de faire dans les forêts des coupes multipliées, sans ordre ni règle, arbitrairement : le règlement fait cesser cet abus. Il prescrit de faire des ventes de 20 ou 30 ar-

pents, tant pleins que vides, sans pouvoir accorder aux marchands aucun remplacement. Les maîtres des eaux et forêts détermineront le canton où la vente sera assise, après en avoir conféré avec les officiers de la forêt, en appelant les sergents les plus intelligents, et même des marchands, s'ils le jugent nécessaire : ils donneront six mois pour la coupe ou la vidange, et ce délai ne pourra être prorogé que par le roi ou la Chambre des comptes.—Ils ne pourront vendre du bois à leurs parents, à des gentilshommes, à des officiers du roi, à des avocats, à des clercs bénéficiers.—Les marchands auront trois ans pour effectuer le payement total de la vente; ils seront tenus de fournir bonne et suffisante caution devant le vicomte ou receveur du lieu ; ils seront chargés par les clauses de l'adjudication de clore les ventes, pour défendre les jeunes taillis contre les bestiaux (art. 15, 16, 38, 46).

Des prescriptions précises et détaillées déterminent les formes suivant lesquelles se feront, par adjudication et aux enchères, les ventes ordinaires, les marchés moins importants, les ventes des souches, branches et autres restes des coupes (art. 17, 18).

On ne procédera plus à des coupes extraordinaires à l'occasion des dons ou des faveurs accordés par le roi (1). Le bois donné sera pris dans la coupe ordinaire de la forêt sur laquelle le don aura été assigné et il sera fourni par le marchand, auquel il en sera tenu compte sur son premier terme de payement ou sur les suivants.—Il est défendu de mettre à exécution un mandement accordant un don ou une faveur quelconque, s'il n'est

(1) Le recueil des mandements de Charles V fournit quelques exemples de ces dons qui étaient fréquents :

4 *juin* 1371, mandement accordant vingt hêtres à J. de Dannestanville pour refaire sa maison, prise et détruite par les Anglais (il était sergent dans la forêt de Yary, à 6 deniers de gages par jour). (N° 780.)

24 *mars* 1372.— Le roi donne à deux de ses valets de chambre, à raison de leurs services, 4 quarterons de bûches de moule, pour leur chauffage, qui leur seront délivrés à Paris par un des marchands de bois de la forêt de la Londe, ou d'une autre de Normandie. (N°s 874 et 875.)

Idem. — Il donne 8 quarterons de bûches de moule à son confesseur et à Yves Derian, son secrétaire. (N° 875.)

justifié qu'il a été vérifié par la Chambre des comptes (art. 19 et 20).

La réserve de baliveaux, dans chaque vente, pour le repeuplement des forêts, était depuis longtemps recommandée; mais souvent, par négligence ou par d'autres motifs, on omettait de l'insérer dans les clauses des adjudications, et, lorsqu'il fallait ensuite la rétablir, le marchand faisait payer très cher les arbres dont la coupe lui était interdite. Des dispositions expresses ont pour objet de prévenir cet abus : la retenue de huit ou dix baliveaux par arpent sera sous-entendue dans toutes les ventes, quand même elle n'aurait pas été exprimée; les maîtres seront solidairement responsables avec les marchands des restitutions auxquelles pourrait donner lieu l'omission de la réserve (art. 21).

Les marchands ne pourront couper les bois qui leur auront été vendus avant que les arbres aient été marqués du marteau qui leur aura été délivré à cet effet, et qu'ils s'engageront par serment à n'employer qu'à cet usage ; s'ils en marquent d'autres bois, la coupe sera confisquée et ils seront condamnés à une amende fixée par les maîtres des eaux et forêts. A l'expiration du terme assigné pour la coupe et la vidange, les marchands rapporteront leur marteau, afin qu'il ne puisse plus être employé (art. 25, 26, 27).

L'exercice des droits d'usage, tant en bois qu'en pâturage, panage, etc., est réglé, avec soin, par des dispositions qui ont pour but de maintenir ces droits, mais d'empêcher que les forêts ne soient dévastées par l'abus qui en serait fait. — Les maîtres des eaux et forêts doivent se faire représenter les titres, constater la possession, le mode de jouissance, l'état de la forêt et sa possibilité ; les usagers qui auront abusé seront privés de leurs usages ; ceux qui en auront joui avec modération les conserveront, mais suivant la possibilité de la forêt et seulement dans les cantons que leur assignent leurs titres et leur possession.—L'usager qui obtient un office de sergent ne pourra, tant qu'il l'exercera, jouir de ses droits d'usage. — Les usages sont annuels et il est défendu d'accorder, sous prétexte de non-jouis-

sance, aucune restitution, par forme d'arrérages.—Les usagers qui n'ont pas le droit de prendre *le bois mort* ne pourront couper les arbres qu'on appelle *d'entrée*, c'est-à-dire qui commencent à sécher sur pied (art. 30, 31, 32, 34, 35, 47).

Tout sergent doit être institué par lettres du roi, et les maîtres n'en peuvent établir qu'à temps, par provision, et en cas de nécessité.—La part attribuée aux sergents dans les confiscations est déterminée : le produit des amendes sera en entier versé au Trésor. Les maîtres et les autres officiers des forêts ne pourront plus transiger sur les confiscations et les amendes : ils jugeront conformément aux lois ; ils devront entendre les parties, prononcer suivant la nature du fait, ne prendre pour le domaine que ce qui lui appartient, n'en faire ni don ni faveur, et attendre au besoin les ordres du roi, « à qui seul appartient de faire du sien à volonté » (art. 36, 37).

Jusqu'alors on avait coupé, sans règle ni mesure, et suivant les besoins, les bois nécessaires aux travaux des châteaux et édifices du domaine ou à la construction des bâtiments de mer, et les forêts en avaient beaucoup souffert ; pour empêcher cet abus, on réglemente sagement la coupe et la délivrance des bois qui doivent être ainsi employés. Il est défendu d'en prendre aucun avant que les officiers qui sont chargés de la direction des travaux, les *maîtres des œuvres*, aient été appelés avec les vicomtes ou receveurs, les gruyers, verdiers et maîtres sergents, et que de concert ils aient déterminé la quantité et la qualité du bois nécesaire, choisi l'emplacement de la coupe, ainsi que les chênes et autres arbres dont le besoin est constaté : ces arbres seront marqués du marteau des officiers et seront prisés à leur juste valeur. Les vicomtes ou receveurs et les maîtres des œuvres les feront ensuite couper et enlever, et ils en donneront un *récépissé* aux officiers de la forêt ou au sergent dans la garde duquel le bois aura été pris (1) (art. 39).

(1) Une ordonnance du 3 septembre 1376 affecte spécialement la forêt de Rommare à fournir les bois nécessaires aux bâtiments du roi et détermine les règles suivant lesquelles ils seront choisis et exploités. (*Ord.*, t. VI, p. 218.)

Les maîtres des eaux et forêts sont tenus de se rendre, au moins une fois par an, à la Chambre des comptes, soit pour rendre compte de leur propre gestion, soit pour faire leur rapport sur les comptes des vicomtes ou receveurs relatifs aux produits des forêts ; et pour faciliter les vérifications, ils apporteront les registres où ils ont dû inscrire les ventes faites dans les forêts dont ils sont chargés, les exploits et les amendes (art. 44).

Enfin, le règlement de 1376 s'occupe de tout ce qui concerne les bois des particuliers sur lesquels le roi perçoit les droits de *tiers et danger* et autres, et qui sont assujettis à la *gruerie*. Il est prescrit aux officiers des eaux et forêts d'enregistrer les ventes faites dans ces bois et d'envoyer un double de leur registre aux vicomtes ou receveurs qui les enregistreront aussi, qui percevront les droits dus au roi et en rendront compte. Comme ces bois sont souvent éloignés des forêts du domaine et de la résidence de ceux qui les administrent, les vicomtes, les prévôts et autres juges royaux exerceront leur juridiction sur les bois situés dans leur ressort ; ils recevront les droits dus au roi et ils en compteront.—Les bois sujets au tiers et danger ne peuvent être vendus sans l'autorisation du roi (1), à moins que la vente ne soit au-dessous de 10 livres : dans ce cas, l'autorisation peut être donnée par le maître des eaux et forêts. Les propriétaires qui veulent vendre leurs bois doivent faire connaître par écrit, aux maîtres, l'étendue, la situation, la valeur des coupes;

(1) Un mandement du 2 juillet 1371 fournit un exemple d'une de ces autorisations et de la remise des droits.

La dame du Molay, veuve de J. de Luxembourg, ayant eu ses biens dévastés pendant que son mari était en otage en Angleterre et depuis.... pour soutenir son état avait fait mettre en vente, « par la licence des commis des eaux et forêts », 30 arpents de bois de sa forêt de Molay; ses terres ayant été de nouveau dévastées elle pria le roi « d'élargir sa grâce ».

« Pourquoi, dit le mandement, considérant les pertes qu'elle a subies, nous lui donnons licence de vendre de ses bois, bien que le tiers et danger nous appartienne, jusqu'à concurrence de 2 000 francs d'or, y compris ce qu'elle a déjà vendu; et en outre la moitié de la somme qui à cause du tiers et danger peut nous appartenir sur la vente de ses bois jusqu'à 2 000 francs; laquelle somme se peut monter à 333 livres 3 sous 4 deniers, ou environ. » — (Mandem. de Charles V, nº 792.)

ceux-ci visiteront les lieux et veilleront à la conservation des droits du roi (art. 48, 49, 50, 51).

Le roi s'était réservé, par l'ordonnance de 1376, la faculté de proportionner aux besoins du service le nombre des maîtres des eaux et forêts. Mais le règlement général du 28 février 1378 sur les domaines et les finances le fixa à six, et, divisant leurs attributions, il ordonna que quatre maîtres seraient spécialement chargés de l'inspection des forêts et deux de l'inspection des eaux. En même temps, en autorisant les trésoriers de France à se faire accompagner dans leurs tournées par des maîtres des eaux et forêts, il marque la place élevée, mais subordonnée, que l'administration forestière supérieure occupe, dans l'administration générale des finances (1).

PÊCHE.

Les règlements de 1293 et de 1326, qui, pour assurer la conservation du poisson, avaient commencé à régler la police de la pêche, en déterminant la dimension des filets, les échantillons du poisson qui peut être pêché, etc., continuent à être en vigueur; mais, parfois, ils sont complétés et même modifiés par des règlements locaux qui ne s'appliquent qu'à la rivière pour laquelle ils ont été faits (2). A Paris, en vertu d'une ancienne coutume, les pêcheurs avaient la faculté de pêcher toute l'année;

(1). Ordonnance du 28 février 1378, t. VI, p. 399.

Article 3. — Les trésoriers feront des visites dans les provinces... Ils pourront mener avec eux des maîtres des eaux et forêts.

Article 21.—Il n'y aura que six maîtres des eaux et forêts. Quatre seront chargés de l'inspection des forêts et deux de celle des eaux; ceux qui seront chargés des forêts feront la visite de toutes celles du royaume, et ils changeront chaque année de départements,

(2) *Avril* 1329, *mars* 1363, *juin* 1379; *Ord.*, t. II, p. 11; t. III, p. 672; t. VI, p. 470. — Lettres confirmant un ancien règlement du bailli de Sens sur la pêche dans l'Yonne.

16 *août* 1343 déclaration touchant la pêche dans la Somme. (*Ord.*, t. II, p. 207.)

Février 1356, lettres en faveur des bourgeois de Nevers. (*Ord.*, t. III, p. 114.) — Art. 5. Ils auront le droit de pêcher dans la Loire.

Avril 1380, règlement pour les pêcheurs de Nogent-sur-Seine. (*Ord.*, t. VI, p. 471.)

des lettres de novembre 1358 et de juillet 1369 (1) les maintinrent dans la jouissance de cet usage, nonobstant les dispositions générales qui interdisaient la pêche, de la mi-mars à la mi-mai. Une ordonnance de juillet 1367 (2) atteste l'intention de faciliter l'exercice de la pêche en conférant aux pêcheurs en contravention quelques garanties judiciaires : ils ne pourront être poursuivis hors du ressort de leur domicile ; ils ne seront condamnés qu'aux amendes prononcées par les anciennes ordonnances ou établies par d'anciennes coutumes ; l'administration des eaux et forêts ne pourra faire contre eux aucun acte judiciaire, sans le concours de la justice ordinaire des lieux.

SECTION V.

DROITS DE SCEAUX, DE GREFFES, ETC. AMENDES ET CONFISCATIONS. MESURES FISCALES CONTRE LES JUIFS ET LES LOMBARDS.

DROITS DE SCEAUX, DE GREFFES, ETC.

Au commencement du quatorzième siècle, les droits de sceaux, de greffes, etc., ... s'étaient développés et régularisés (3). Des notaires avaient été institués pour recevoir les contrats passés entre les particuliers et, par leur intervention, leur conférer l'authenticité. La garde des actes et des sentences judiciaires avait cessé d'être abandonnée aux clercs, quelquefois même aux serviteurs, du juge, et avait été confiée à des commis spéciaux, scribes, notaires, registreurs, qui reçurent plus tard la dénomination de greffiers. L'apposition du sceau (4) sur tous les actes,

(1) *Ord.*, t. III, p. 304, et t. V, p. 207.

(2) *Ord.*, t. V, p. 27.

(3) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 75.

(4) Les sceaux, scels, ou cachets tenaient alors lieu de signatures.

Le roi avait son *grand scel* et son *petit scel;* le grand scel était apposé aux ordonnances, lettres, déclarations délivrées en la grande chancellerie.

Le *scel du Châtelet*, qui scellait les jugements émanés de cette juridiction, était aussi un scel royal et universel; on s'en servait quelquefois en l'absence du grand scel, pour sceller les expéditions de la grande chancellerie. Le chancelier Firmin Coquerel partant pour un voyage d'outre-mer, Philippe de Valois donna, le 4 jan-

publics, judiciaires, privés, leur expédition et leur délivrance aux parties donnaient lieu au payement de taxes qui devaient rémunérer les opérations matérielles effectuées, salarier les officiers qui en étaient chargés et procurer un revenu au trésor. Cet état de choses ne fut pas sensiblement modifié sous les trois premiers Valois : les droits de sceaux, de greffes et autres de même nature conservèrent leur caractère et leur réglementation; ils restèrent des droits seigneuriaux que le roi percevait dans dans son domaine, et beaucoup de seigneurs dans leurs terres.

Philippe de Valois ne fait que confirmer les ordonnances du 20 avril 1309, du 21 janvier 1311, du 8 mars 1317, quand il ordonne le 1er juin 1331 (1) que, « tous les sceaux, écritures, tabliers, tant de faiz, de contrats, comme d'exploits de justice », dans les bailliages, sénéchaussées, vigueries, prévôtés, etc., « seront mis en la main du roi et retenus à son domaine, à toujours, non contrestans les dons qui en auraient été faits » ; qu'ils seront donnés à ferme aux enchères ; et que toute donation sur le produit de ces fermes sera nulle.

vier 1348, des lettres patentes commissionnant Ph. de Hangest et Fouques Bardoul, pour sceller du scel du Châtelet toutes les lettres qu'ils jugeraient devoir être scellées en l'absence du chancelier. — Après la bataille de Poitiers, pendant la captivité du roi et en l'absence du grand sceau, le Dauphin se servit aussi du scel du Châtelet. — Ce scel, par un droit royal, avait le privilège d'être *attributif de juridiction;* il attirait au Châtelet, sous certaines règles et certaines distinctions, les contestations que faisait naître l'exécution des jugements et des actes sur lesquels il avait été apposé.

Le *scel aux causes* était celui dont on scellait les jugements, et on l'apposait aussi aux *vidimus* de lettres patentes pour leur donner plus d'authenticité. (Voir *Ord.*, t. III, p. 167.)

Le *scel aux contrats* était celui que les notaires, gardes-scel, apposaient aux grosses et expéditions des actes pour les rendre exécutoires.

Le *scel des foires* était donné au juge conservateur des privilèges des foires pour sceller ses jugements et les actes passés au temps des foires, sous l'autorité et le privilège dont elles jouissaient; tel était le scel des foires de Champagne.

Les princes apanagés, les seigneurs et leurs juridictions, les villes, les particuliers eux-mêmes avaient leurs scels. (*Encyclopédie méthodique*, Justice, v° *Sceaux.*)

(1) *Ord.*, t. II, p. 67. — Voir aussi les lettres du 10 octobre 1370, ordonnant que les notes, protocoles, *briefs* et registres des tabellions des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Béziers et les autres tabliers ou registres seront mis entre les mains du roi comme étant de son domaine, et que le profit des actes qui en seront tirés tournera à son profit (*Ord.*, t. V, p. 352).

Le roi Jean renouvelant, en octobre 1351 et en mai 1355 (1), l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, reproduit les dispositions de cet édit qui concernent les revenus royaux, les sceaux et les écritures des bailliages et des sénéchaussées et leur mise en ferme (2) (art. 19, 53, 54, 59), ainsi que celles qui réservent exclusivement au roi le pouvoir d'instituer des notaires (3) ; sans préjudice, toutefois, du droit ancien qui peut appartenir aux seigneurs d'en nommer dans leurs terres.

En 1367, Charles V, qui avait assujetti la France à des impositions générales considérables, cherche à en atténuer les charges en régularisant et en modérant toutes les exigences du fisc : par l'article 12 de l'ordonnance du 20 juillet (4), il défend aux baillis et prévôts royaux, aux clercs (greffiers) et notaires, « de rien prendre, pour sceaux ou pour écritures, outre le prix ancien et accoutumé d'ancienneté » ; et il leur prescrit de ne pas différer, à ce prix, « de bailler et délivrer aux parties leurs lettres ou actes ».

Le progrès social, le développement de tous les intérêts civils et commerciaux augmentaient nécessairement le produit des droits de sceaux, de greffes, et autres : une fiscalité ingénieuse contribuait aussi à l'accroître. — « Nul acte ne pouvait être produit en justice s'il n'était revêtu d'un scel, scel du roi, scel du seigneur, scel de la juridiction compétente. Nul acte scellé ne pouvait être retiré une fois produit... Au quatorzième siècle, le droit de scel, qui correspondait à notre timbre et à notre en-

(1) *Ord.*, t. II, p. 450, et t. III, p. 2.

(2) Ce n'est pas seulement le recouvrement des perceptions que procurent au domaine l'apposition des sceaux, l'expédition et la délivrance des actes judiciaires et administratifs qui doivent être affermés : la prévôté elle-même et l'exercice de sa juridiction sont donnés à bail. (Voir chap. V, sect. 2.)

(3) Il est ordonné, comme en 1303, que les notaires auront de salaire : pour trois lignes, 1 denier ; depuis quatre lignes jusqu'à six, 2 deniers ; — et si leurs écritures excèdent six lignes, ils devront avoir 1 denier pour trois lignes ; la ligne devant avoir une paume en longueur et contenir soixante et dix lettres (art. 37).

(4) *Ord.*, t. V, p. 19.

Août 1367, Privilèges du Dauphiné, t. V, p. 24. — Art. 9. Les anciennes ordonnances touchant la modération des droits sur les sceaux et les actes seront observées.

registrement, l'usage de retenir les pièces originales, usage dont l'objet et le résultat étaient la multiplication des écritures... grossissaient dans une très notable proportion le montant des frais. — L'apposition d'un sceau sur un acte ne suffisait même pas toujours à le rendre valable. Comme aujourd'hui la signature de certains fonctionnaires doit être légalisée par le président du tribunal ; ainsi le sceau de certains officiers publics devait être consacré par celui d'un magistrat d'un ordre plus élevé : *...pour faire approuver*, porte un document, *le scel dudit sergent sous le scel du bailli de Gisors*. Dans ce cas, les frais du sceau étaient doublés (1). »

Rien n'indique cependant que le principe ou la quotité des droits de sceaux, de greffes... aient provoqué de nombreuses et vives réclamations dans la période qui s'écoule de 1328 à 1380. Mais ces droits seront-ils affermés ? ou seront-ils perçus directement et en régie par des officiers royaux ? Ces questions sont sans cesse agitées et les solutions les plus opposées sont adoptées tour à tour, à des époques très rapprochées, ce qui fait dire à Pasquier, avec son esprit judicieux et dans son langage incisif (2) : « tantôt on baillait ces droits à ferme, à certain temps, au plus offrant et dernier enchérisseur ; tantôt en garde, selon les opinions de ceux qui gouvernaient la France. Au premier, il y avait plus de profit ; au second, plus d'honneur pour nos rois. » L'étude des documents qui consacrent ces variations et des motifs sur lesquels on se fonde successivement, soit pour établir la ferme, soit pour la supprimer, montrera le roi impérieusement dominé, tantôt par l'intérêt fiscal et la détresse du Trésor qui le pressent, tantôt par le besoin de ménager aussi et de satisfaire les populations auxquelles il est obligé de demander et d'imposer des subsides.

Par des lettres du 10 septembre 1331, adressées aux baillis, le roi (3) commence par rappeler l'ordonnance du 1er juin 1331,

(1) Lot, *Des frais de justice*. (Bibl. de l'École des chartes, année 1372, p. 217 et 558.)

(2) *Rech. de la France*, liv. IV, chap. XVII.

(3) *Ord.*, t. II, p. 73.

qui vient d'être mentionnée, et qui déjà maintenait la mise en ferme depuis longtemps établie. Cependant, il a été informé par des personnes dignes de foi que les baillis ne tiennent pas régulièrement leurs assises, et qu'ils les délaissent pour empêcher qu'on ne prenne à ferme les sceaux et les écritures ; qu'ils menacent ceux qui veulent les affermer ; qu'ils refusent de sceller les pièces, les écritures que les fermiers leur présentent et qu'ils en retiennent l'émolument contre la volonté royale, d'où il résulte que les actes qui devraient être faits sous les sceaux du roi sont faits sous les sceaux de la cour d'Église. En conséquence, il ordonne que les assises du bailliage soient tenues exactement ; « que les fermiers qui voudront affermer les émoluments des *sceaux*, *écritures*, *notairies* et *clergies* du bailliage soient reçus et traités gracieusement et aimablement par le bailli ; que les écritures qu'il lui appartient de signer et de sceller soient délivrées si diligemment et si brièvement, que les fermiers et les particuliers pour qui elles seront ne s'en puissent douloir ; » et que personne ne puisse hésiter à prendre ces fermes.

Des exceptions ne tardèrent pas à être apportées à la règle de la mise en ferme. L'ancienne commune de Laon avait été supprimée par Philippe le Bel, à la suite des graves désordres dont elle avait été longtemps le théâtre. Philippe de Valois voulut, au commencement de 1332, lui donner une organisation nouvelle qui, en la maintenant sous l'autorité royale, satisfît ses habitants et garantît leurs intérêts ; dans cette pensée, il y institua un *prévôt à gages* et déclara qu'à l'avenir, sous aucun prétexte, la prévôté n'y serait affermée (1). En 1338, la noblesse du Languedoc se plaignant de l'insuffisance des gages assignés aux gens de guerre, le roi fit avec elle une espèce de traité qui fixa ces gages, confirma ses anciens privilèges et lui en accorda de nouveaux : il ordonna notamment que, dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Nîmes, Carcassonne, Béziers,

(1) Mars 1332, ordonnance concernant Laon, art. 2. (*Ord.*, t. II, p. 77.)

Périgord, Cahors, Rouergue, Bigorre et dans les pays d'Auvergne et d'Aquitaine, les écritures ne seraient plus vendues, ni données à ferme ; mais qu'elles seraient régies et gouvernées par des personnes capables (1). Enfin, l'exception devint la règle; en 1346, le roi, pour obtenir, d'une assemblée des Etats généraux de la Langue d'oil, réunie à Paris, le maintien de la gabelle du sel et d'une imposition de 4 deniers pour livre sur les marchandises, qui avaient été récemment établies, déclara que ces taxes (2), ne devant pas être perpétuelles, ne seraient pas réunies à son domaine, satisfit à différentes réclamations, s'engagea spécialement à supprimer les prévôts fermiers et « à bailler les prévôtés en garde à personnes bonnes et suffisantes ». Cet engagement fut confirmé et réalisé par un mandement adressé, le 13 mai 1347, aux commissaires royaux chargés de la levée des impositions. Le roi leur écrit dans les termes les plus exprès qu'une aide lui ayant été octroyée, il accorde, de son côté, que « les clergies (greffes) des bailliages et les prévôtés seront baillées et laissées aux prévôts en diminution de leurs gages (3). »

Deux ans après, le système de la ferme était rétabli, et le préambule de l'ordonnance du 22 juin 1349 (4) ne dissimule pas la pensée fiscale du gouvernement, tout en cherchant à donner aux redevables l'espérance qu'elle aura pour eux certains avantages. « Le roi avait ordonné que ses prévôtés seraient baillées en garde, et aussi ses sceaux et écritures... Néanmoins, par la clameur et rapport de plusieurs personnes de ses bonnes villes et des ressorts de ses châtellenies, il est venu à ses oreilles que les gardes, par leur deffautte et négligence, n'ont point visité ni chevauché sesdits ressorts..., par quoi ses gardes sont

(1) Ordonnance de juin 1338, art. 17. (T. II, p. 191.) — D. Vaissete, liv. XXX. chap. LV.

(2) Ordonnance du 15 février 1346, art. 1. (T. II, p. 239.)

(3) *Ord.*, t. II, p. 262. — Les termes de ce mandement indiquent qu'une ordonnance antérieure avait déjà demandé une aide et ordonné la mise en garde des revenus des prévôtés ; elle est mentionnée, avec la date du 20 janvier 1347, dans l'*Encyclopédie méthodique*, v° *Prévôt royal.*

(4) *Ord.*, t. II, p. 303.

enfraintes et son menu peuple oppressé..., et aussi ses droits et domaines dépéris, sa justice et souveraineté mal gardées, et les malfaiteurs non poursuivis. Et avecque ce, quand aucuns de ses sujets sont cheuz en amendes par devant lesdits prévotz en garde, aucunes graces ni rémission ne leur ont pu faire, combien que le cas requeist grace qu'il eut faite, s'ils fussent venus par devers lui, ce que faire ne pouvaient pour ce qu'il leur eut plus couté que les amendes ne montent ; et par ainsi ont été ces amendes plus excessivement levées qu'elles n'étaient auparavant par les prévotz fermiers qui pouvoient faire rémission selon ce que leur sembloit. »

En conséquence, il ordonne « que ses prévôtés, sceaux et écritures, et aussi les sceaux et clergies des baillies et prévôtés, *seront baillés à ferme*, dores en avant, aux *cris et subastations accoutumées*, pourvu toutefois... que la ferme ne soit baillée au plus offrant, s'il n'est à ce convenable, souffisant et de bonne renommée, car pour dommage qu'il ait en les baillant à moindre prix, il ne veut que l'on y ait regard, mais à la paix et sûreté de ses sujets, au bon gouvernement de justice, et à la conservation de ses ressorts et souveraineté ».

Ce rétablissement de la ferme fut plus durable que ne l'avait été l'établissement de la régie. On a vu plus haut qu'il se trouva consacré par les ordonnances d'octobre 1351 et de mai 1355, qui renouvelèrent l'édit de réformation du 23 mars 1303. Une ordonnance d'avril 1355 (1), provoquée par une assemblée des États d'Auvergne, en prescrivant (art. 3) de faire tous les trois ans des enquêtes sur la conduite des *prévôts-fermiers*, constate également que le système de la ferme est toujours suivi. Il ne fut pas modifié par les Etats généraux de 1355 et par l'ordonnance du 28 décembre. Mais après la bataille de Poitiers il provoqua les plaintes de l'assemblée qui fut réunie et il fut supprimé par l'ordonnance de mars 1357.

Art. 8. — « Comme nous avons entendu que le peuple a été et est moult grevé, parce que prévôtés, vicomtés, clergies et

(1) *Ord.*, t. III, p. 678.

autres offices, au temps passé, ont été baillés à ferme, et de ce moult de maux et inconvénients sont venus, comme aucuns de ceux qui tiennent les dits offices ainsi à ferme ne pensent que rober et exiger induement les sujets..., nous qui voulons montrer bons exemples aux hauts justiciers et autres, ordonnons que prévôtés, tabellionnages, vicomtés, clergies, et autres offices, ne seront plus vendus dores en avant, ni baillés à ferme, *mais en garde*, et par le conseil des gens des pays » (1).

On devait croire que cette réforme réclamée par les Etats généraux serait maintenue ; il n'en fut rien. Avant la fin de l'année, par un acte du 4 septembre 1357 (2), le roi ordonna que les prévôtés, greffes et tabellionnages *seraient donnés à ferme et non en garde*, parce qu'elles rapportent plus quand elles sont affermées, et que, *quand elles sont mises en garde, souvent la dépense excède la recette*. Cette mesure ne paraît avoir soulevé aucune plainte dans l'assemblée qui se réunit deux mois après, le 11 novembre, et qui s'ajourna successivement au 2 janvier et au 11 février 1358 : il est vrai qu'à cette époque les Etats généraux, absorbés par les événements et les agitations politiques, étaient dominés par les préoccupations d'intérêt fiscal, à ce point qu'ils provoquaient l'affaiblissement de la monnaie qu'ils avaient si vivement et si justement condamné. La question n'attira pas davantage l'attention des Etats généraux de Compiègne au mois de mai 1358. Ce fut le roi Jean qui prit l'initiative de la suppression de la ferme, quand, en décembre 1360, imposant à la France des aides considérables pour le payement de sa rançon, et voulant lui assurer quelques compensations, il ordonna que les prévôtés, greffes, tabellionnages, ne seraient plus affermés et seraient confiés à l'avenir « à bonnes personnes, suffisans et convenables, qui les sauront bien exercer et gouverner, sans grever le peuple (3) ». Il est

(1) *Ord.*, t. III, p. 121. — L'article 19 porte que les sénéchaux, baillis, vicomtes ne prendront que 12 deniers pour le sceau et l'écriture de chaque acte de procédure, à moins qu'il ne soit très long.

(2) *Ord.*, t. III, p. 180.

(3) Ordonnance du 5 décembre 1360, t. III, p. 433.

vrai que, le 2 février 1363, le roi prescrivait de nouveau, « afin de pourveoir aux assignés sur le domaine », de faire dorénavant donner à ferme les prévôtés qui étaient tenues en garde et d'exiger des cautions des prévôts-fermiers (1).

Les prévôtés et autres revenus royaux continuèrent à être affermés pendant tout le règne de Charles V, qui cependant réorganisa la plupart des services financiers. En ce qui touche cette partie des produits du domaine, il se borna à renouveler les anciennes ordonnances qui ne permettaient pas d'admettre aux enchères et de recevoir comme fermiers les nobles, les avocats, les sergents d'armes, et autres officiers royaux, « tant pour ce que aucunes personnes pourroient cesser à enchérir lesdites fermes et marchés sur lesdits nobles et autres ; comme pour leur puissance par laquelle ils pourroient et voudroient oppresser et charger les sujets et habitans d'icelles prévôtés..., et travailler induement en plusieurs manières (2) ».

AMENDES ET CONFISCATIONS.

Les amendes et les confiscations sont d'origine féodale : leur produit appartient au roi, aux seigneurs, et même dans certains cas, en tout ou en partie, aux communes, suivant leurs privilèges et les coutumes locales (3).

(1) *Ord.*, t. III, p. 609. — Moreau de Beaumont, t. IV, p. 409.

(2) Lettres du 8 novembre 1371, t. V, p. 431.

(3) Quelques exemples montreront quelle était la diversité des dispositions locales :

Février 1347, privilèges de Mâcon (t. II, p. 347). — Les biens des meurtriers et des voleurs appartiendront à leurs héritiers, sauf les cas où ils sont attribués au roi.

Idem, privilèges de Béthune (t. IV, p. 143). — La confiscation n'aura pas lieu au profit du roi, sur les biens des bourgeois condamnés à mort ou bannis.

Avril 1350, lettres en faveur de Rouen (t. II, p. 411, art. 17). — La confiscation des biens meubles appartient au roi.

Mai 1356, confirmation d'un règlement des vicomtes de Limoges (t. III, p. 57). — Article 18. Les forfaitures des criminels condamnés à mort appartiendront au vicomte, à moins que les habitants ne soient depuis trente ans en possession de les recevoir.

Février 1357, privilèges de Villefranche, en Périgord (t. III, p. 201). — Articles 7, 23, 29. Les biens d'un homicide condamné à mort appartiennent au roi, ses dettes

Parmi les amendes, quelques-unes étaient fixées par les ordonnances ou les coutumes, notamment celles qui étaient appliquées aux délits relatifs aux forêts, à la chasse, à la pêche, et qui étaient nombreuses ; ou celles auxquelles donnait lieu l'appel au Parlement des sentences rendues par les juridictions inférieures, et qui tenaient une place particulière dans les institutions judiciaires du moyen âge. Ceux qui s'étaient pourvus par appel ou autrement devant le Parlement avaient trois mois

préalablement payées ; mais si un homme est pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prend 10 livres sur ses biens et le reste passe à ses héritiers.— Tout demandeur qui perd son procès est condamné à payer une amende au roi et des dépens à la partie adverse.

Décembre 1363, privilèges de Langres (t. III, p. 663). — La veuve d'un homme condamné à mort reprendra ses biens, son douaire, partie des acquêts et des meubles, comme si son mari était mort naturellement ; si c'est une femme qui est condamnée à mort, l'évêque de Langres aura, par confiscation, la portion de biens du mari que les héritiers de cette femme auraient eue, si elle fût morte naturellement avant lui.

Juin 1366 (t. IV, p. 65). — A Saint-Amand-en-Puelle (diocèse de Tournay), en vertu d'une ancienne coutume, les maisons des condamnés à mort, pour meurtre ou autre crime, n'étaient pas confisquées ; elles étaient brûlées.— Le roi abolit cette coutume et ordonne que les héritiers et ayants cause de ces criminels pourront racheter ces maisons, en payant 10 livres pour une maison de pierres et 8 livres pour une maison de bois ; ces sommes seront employées aux réparations et fortifications de la ville, ou à d'autres dépenses utiles.

Août 1367, privilèges du Dauphiné (t. V. p. 34). — Article 24. Les biens des condamnés ne seront pas confisqués au profit du fisc, si ce n'est dans les cas d'hérésie, de lèse-majesté et autres.

Des lettres du 19 octobre 1378 portent qu'en Dauphiné la confiscation des biens des criminels condamnés appartient à leurs seigneurs (t. VI, p. 352).

28 *janvier* 1369, privilèges de Péronne (t. V, p. 156). — Article 1er. Les biens d'un meurtrier seront confisqués au profit du roi.

Juin 1369, privilèges d'Arras (t. V, p. 204). — Les biens des condamnés à la mort ou au bannissement ne seront pas confisqués.

6 *février* 1371, privilèges de Tournay (t. V, p. 372). — Article 25. Les habitants coupables de meurtre seront punis ;... leurs dettes préalablement payées, la moitié de leurs biens sera confisquée au profit de la ville et l'autre moitié passera à leurs héritiers. — Si un bourgeois tue ou blesse un étranger qui l'a attaqué, il ne sera pas puni et ses biens ne seront pas confisqués, parce que les biens de l'étranger qui, en se défendant, aurait tué un bourgeois ne seraient pas confisqués.

Octobre 1371, privilèges de Mailly-le-Château (t. V, p. 713). — Article 3. Les habitants ne peuvent perdre leurs biens, par confiscation, à moins qu'ils n'aient forfait contre leur seigneur ou contre ses hôtes.

Octobre 1377, privilèges d'Ibos, dans le Bigorre (t. VI, p. 308). — Article 2. Les amendes, pour différents crimes, appartiendront au roi ; les biens des criminels ne seront pas confisqués et passeront à leurs héritiers.

pour y obtenir un ajournement et pour le faire mettre à exécution : suivant les anciennes coutumes, ils devaient payer une amende, lorsqu'ils n'obtenaient pas cet ajournement ou qu'ils ne s'en servaient pas. Une déclaration de décembre 1344 constate que, ces amendes n'étant plus appliquées, il en est résulté un grand nombre d'appels injustes et téméraires : le roi ordonne en conséquence que, dans les pays coutumiers, tous les appelants payeront une amende de 60 livres, à moins qu'ils ne gagnent leur procès, ou qu'ils ne renoncent à leur appel huit jours après l'avoir formé (1). — Quand au contraire le Parlement recevait l'appel et réformait la sentence qui lui était déférée, si cette sentence avait été prononcée par des hommes de fief, obligés par le devoir féodal à se réunir, sur la convocation du bailli ou du prévôt, pour rendre la justice, c'étaient ces juges du premier degré qui, ayant mal jugé, étaient condamnés, « chacun en leur particulier », à une amende de 60 livres. Il arriva dans le Vermandois, que la crainte d'encourir une peine aussi onéreuse fit refuser ou différer l'accomplissement de ces devoirs de fiefs. Pour assurer la bonne administration de la justice, un règlement de septembre 1368 ordonna qu'à l'avenir les juges ayant rendu un jugement qui aurait été infirmé, « ne payeraient qu'une amende de 60 livres, *entre tous* » : en même temps il fut réglé que ceux qui auraient appelé d'un jugement rendu par des hommes de fief, leur payeraient, s'il était confirmé, une amende de 60 livres, pourvu qu'il y eût au moins six juges ayant rendu la sentence ; et s'il y avait moins de six juges, l'amende n'était que de 10 livres pour chaque juge ; enfin il fut ordonné que les fiefs de ceux qui, convoqués, n'auraient pas assisté au jugement, seraient saisis jusqu'à ce qu'ils eussent payé une amende au roi (2).

Mais le plus grand nombre des amendes, en matière civile

(1) *Ord.*, t. II, p. 211.

(2) Règlements de septembre 1368 et du 31 mars 1370 (t. V, p. 140 et 382). — Ce règlement fut appliqué : en juin 1373, à la châtellenie de Guise (t. V, p. 622) ; — le 21 juillet 1375, aux vassaux de l'évêque de Clermont (t. VI, p. 130) ; — en août 1375, aux vassaux du comte de Clermont (t. VI, p. 142).

comme en matière criminelle, étaient arbitraires : leur quotité n'ayant pas été fixée par les ordonnances ou par la coutume, il appartenait au juge de les taxer lui-même.

Au commencement de 1346 on se plaignait que les maîtres des requêtes de l'hôtel taxassent des amendes arbitraires et en retirassent de grands profits. Le roi, qui venait de convoquer une grande assemblée, pour en obtenir le maintien d'impositions récemment établies, ordonna, le 15 février, que les maîtres des requêtes ne taxeraient plus aucune amende « qu'en sa présence et quand il oirrait ses requêtes » (1).

Dès le commencement du siècle on avait senti que cette taxation était incompatible avec la mise en ferme des prévôtés : l'édit de *réformation* du 23 mars 1303 avait interdit aux prévôts-fermiers de taxer et de prononcer les amendes, et avait exclusivement attribué ce pouvoir aux baillis et aux sénéchaux.

Une ordonnance d'octobre 1351, déjà mentionnée, renouvela cet édit : pour assurer son exécution, ainsi que le recouvrement des amendes, des lettres du 26 juillet 1353 (2) prescrivent aux baillis et aux sénéchaux d'envoyer aux receveurs de leur circonscription un rôle des confiscations, des compositions, des amendes qu'ils auront liquidées, afin que ces comptables les fassent payer ; et ceux-ci enverront, deux fois par an, un double de ce rôle à la Chambre des comptes. La même prescription se retrouve dans l'ordonnance générale du 25 novembre 1362 ou 1363 (3), qui règle le serment et les devoirs des baillis et des sénéchaux. « Ils taxeront les amendes à la fin de leurs assises, et ils en enverront immédiatement l'état aux receveurs de leurs ressorts. » (Art. 7.)

Le produit des confiscations et des amendes avait toujours été

(1) Voir une disposition semblable dans une ordonnance rendue le 5 avril 1350, en faveur de la Normandie, et à l'occasion d'un subside qu'elle vient d'octroyer. (*Ord.*, t. II, p. 238 et 400)

(2) *Ord.*, t. IV, p. 134.

(3) *Ord.*, t. IV, p. 409. — Cette ordonnance a été trouvée sans date au Mém. D de la Chambre des comptes ; mais elle y est placée entre une pièce de 1362 et une de 1363.

consacré à des emplois spéciaux : au payement des rentes perpétuelles et à vie servies par le domaine (ord. du 28 août 1316); au service des *aumônes* à la charge du Trésor (ord. des 18 et 28 juillet et 16 novembre 1318) ; et surtout à des libéralités toujours facilement obtenues de la faiblesse des rois, et que des ordonnances de février 1320 et du 5 avril 1322 avaient cherché à restreindre et à régulariser (1). Ce but n'avait été qu'imparfaitement atteint; car de nouvelles ordonnances du 17 mars et du 9 juillet 1338 prononcèrent encore la nullité de tous les actes qui donneraient des biens confisqués, *à l'avance*, et avant que les confiscations aient été acquises au domaine (2). Ce fut la même préoccupation qui fit insérer dans l'ordonnance de mars 1357, rendue sur la demande des États généraux, après la bataille de Poitiers, une disposition défendant expressément au chancelier de sceller aucun don de confiscations, sans avoir préalablement fait connaître au conseil la valeur des biens donnés (3).

Le roi Jean, voulant ranimer l'ardeur militaire de la noblesse, établit, en 1351, l'ordre de l'Etoile, et fonda, à cette occasion, à Saint-Ouen, près Paris, un collège de chanoines, de chapelains et de clercs : une ordonnance d'octobre 1352 attribua au nouvel ordre toutes les confiscations et toutes les épaves qui écherraient au domaine et qui seraient remises au gouverneur ou au receveur de cette maison (4).

En 1353, une partie des amendes reçut une destination particulière et momentanée : des lettres du 1er juillet portent que l'état de celles qui seront prononcées par le Parlement de Paris sera envoyé à Gaucher de Vannes, argentier du roi et général maître des monnaies ; que cet officier en poursuivra le recou-

(1) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 90.

(2) *Ord.*, t. II, p. 120 et 166. — Un sentiment d'humanité et de patriotisme motiva l'exception qui fut faite à cette déclaration, après la prise de Calais, par une ordonnance du 8 octobre 1347 qui prescrivit de distribuer aux malheureux habitants de cette ville, qui en avaient été expulsés, toutes les forfaitures qui écherraient au roi, en meubles et en héritages. (*Ord.*, t. IV, p. 606. — Note A.)

(3) *Ord.*, t. III, p. 121.

(4) *Ord.*, t. IV, p. 116 et 161.

vrement contre les débiteurs, par prise de corps ou par vente de leurs biens, et en emploiera le produit à faire de la vaisselle d'argent dont l'hôtel avait alors un grand besoin (1).

Lorsque le roi Jean, prisonnier, eut été transféré de Bordeaux en Angleterre, il y éprouva de grands embarras d'argent, pour pourvoir aux dépenses de sa maison tenue sur un grand pied. Il reçut alors des sommes considérables de ses sujets du Languedoc, du cardinal de Tulle, des villes de Laon et d'Amiens ; en même temps quelques-uns des recouvrements effectués par les receveurs du domaine furent mis à sa disposition (2). A la fin de 1358 et au commencement de 1359, le produit des confiscations, des amendes, des compositions, des rachats et quints deniers fut affecté, en totalité ou en partie, soit au payement de la rançon du roi, soit aux dépenses de sa maison (3).

Mais, à partir de 1361, cette partie du revenu domanial fut appliquée d'une manière plus régulière et plus permanente au payement des gages des membres du Parlement. Un règlement du 7 avril (4) relatif à ces gages porte qu'ils sont assignés sur...

(1) *Ord.*, t. IV, p. 274.

(2) Notes et documents publiés par M. le duc d'Aumale, sur la captivité du roi Jean (p. 41 et 42).

(3) Ordonnance du 2 octobre 1358 (t. IV, p. 194). — Toutes les confiscations, amendes, compositions, rachats et quints deniers qui écherront dans le royaume depuis le 2 octobre 1358 jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste suivante, seront employés à *la rançon* du roi Jean, quoiqu'ils aient été auparavant affectés aux dépenses de l'ordre de l'Étoile et aux réparations du palais. (Le roi négociait sans doute déjà le premier traité qu'il envoya à Paris en avril 1359 et qui ne put être accepté, et le Dauphin en était informé.)

Lettres du 30 novembre 1358 (t. IV, p. 394). — Les forfaitures de plusieurs rebelles de Paris avaient été données par le régent, puis destinées au payement des troupes, ces donations ayant été révoquées. Mais, les troupes étant payées sur d'autres fonds, elles sont affectées à la réparation du palais, à l'entretien de la maison du roi, prisonnier à Londres, et à sa rançon.

10 décembre 1358 (t. IV, p. 194), lettres ordonnant d'employer la moitié des confiscations qui écherront dans tout le royaume, aux dépenses personnelles du roi et à celles de sa maison, nonobstant tous dons et assignations qui pourraient en être faits.

29 mai 1359 (t. IV, p. 194, note), lettres ordonnant de prendre 20 000 deniers d'or au mouton, pour les dépenses personnelles du roi et pour celles de sa maison, sur toutes les confiscations, nonobstant toute donation qui en serait faite et leur précédente affectation aux dépenses de l'ordre de l'Étoile.

(4) 7 et 23 avril 1361 (t. III, p. 482 et 487).

et sur toutes les confiscations qui appartiendront au roi dans le royaume, ainsi que sur les amendes qui seront prononcées par le Parlement : le produit en sera reçu par les receveurs de Paris, qui jureront de payer la somme assignée sur leur recette aux personnes députées par la cour. — Les trois registrateurs ou greffiers seront payés, sur les mêmes assignations, de leurs gages et de leurs manteaux, après les gens du Parlement. Pour assurer l'exécution de ce règlement, le roi, informé que plusieurs de ses officiers, réformateurs, conseillers, sénéchaux, baillis... avaient préposé des receveurs particuliers au recouvrement des amendes, manda, le 25 septembre 1361 (1), aux gens des comptes, que tous ces comptables spéciaux devaient être supprimés : lorsque ces amendes, compositions, exploits, seront échus, on les enverra aux trésoriers du roi ; ou les receveurs des lieux seront chargés d'en opérer le recouvrement et de faire parvenir les deniers à Paris. — Sous le règne de Charles V, les gages de messieurs du Parlement et des maîtres des requêtes continuèrent à être assignés sur le produit des amendes (2).

Ces affectations d'une partie des revenus ordinaires de la couronne, soit qu'elles aient un caractère variable et temporaire, soit qu'elles deviennent permanentes, se concilient mal avec les règles et les exigences d'un régime financier bien ordonné. Ce sont, presque toujours, les procédés d'une administration que ses embarras d'argent contraignent de recourir à des expédients. Sous Philippe de Valois et sous Jean, ils sont la conséquence naturelle des malheurs publics et du désordre général ; on s'étonne de les trouver encore pratiqués sous le gouvernement plus régulier de Charles V, dont souvent ils obscurcissent et troublent la comptabilité (3).

(1) *Ord.*, t. III, p. 523.

(2) 28 janvier 1373 (t. V, p. 579, 580), lettres portant que quatre clercs et notaires, servant au Parlement, prendront leurs gages et leurs manteaux sur les amendes et autres produits de justice.

28 mai 1373, règlement pour la levée des amendes en Parlement et leur affectation aux gages (t. V, p. 613).

(3) Voir ci-dessous, chap. v, les retards qu'éprouva, sous le règne de Charles V,

MESURES FISCALES CONTRE LES JUIFS ET LES LOMBARDS.

Quand Philippe de Valois monta sur le trône (1328), les juifs étaient encore sous le coup de la violente persécution qu'ils avaient subie en 1321, et restaient bannis du royaume : le nouveau roi ne les y laissa rentrer que pour les en chasser de nouveau en 1347 : rappelés par le roi Jean, à son avènement à la couronne, ils furent encore expulsés par le Dauphin, en 1357, pendant la captivité du roi (1).

Après tant de bannissements et de rappels successifs, l'établissement des juifs en France devint, sinon définitif, au moins plus permanent, au commencement de 1361. Les difficultés qu'on avait rencontrées, après le traité de Bretigny, l'année précédente, pour réunir les sommes nécessaires au payement de la première partie de la rançon du roi, avaient fait regretter les capitaux et le crédit des juifs : pour acquitter les autres termes en six ans, il avait fallu, plus récemment, le 5 décembre 1360, demander à des impositions considérables des subsides annuels. Ce fut donc évidemment une pensée fiscale qui fit rappeler les juifs, sous la condition qu'ils payeraient immédiatement une finance, et qu'ensuite ils acquitteraient, chaque année, une redevance. Plusieurs actes intervinrent le même jour, pour consacrer ces mesures : leur nombre et leurs termes attestent leur importance.

Le préambule d'une première ordonnance de mars 1361 (2),

le payement des gages du Parlement et l'irrégularité fréquente des opérations du Trésor.

(1) On ne trouve aucun document relatif à ces faits, qui sont mentionnés dans l'ancienne *Histoire de France* de Velly (t. IX, p. 434) et dans une note insérée par Leber dans sa collection de *Dissertations* (t. III, p. 410). — Voir aussi le *Dictionnaire historique* de Lalanne, v° Juifs (t. IV, p. 137).

L'article 4 d'une ordonnance d'octobre 1353, qui confirme les privilèges de l'abbaye de Saint-Denis, porte que l'abbé et les religieux auront juridiction sur cinq juifs et leur famille, et que le roi ne pourra exiger de ces juifs une finance. — Il y avait donc, à cette époque, des juifs en France, et ils étaient assujettis à des redevances envers le roi.

(2) *Ord.*, t. III, p. 467. — Secousse dit dans une note : « Le royaume étant épuisé par les dépenses d'une longue guerre et le roi ayant un pressant besoin

conformément à l'usage alors suivi pour la rédaction de ces documents, commence par rappeler les faits. — Les juifs ont exposé qu'ils ont anciennement demeuré en France et y ont acquis de grandes richesses ; que depuis, « pour certaines causes », ils ont été expulsés et ont perdu leurs biens : qu'ayant alors habité et fait le commerce dans différentes parties du monde, ils désirent rentrer dans le royaume, qu'ils préfèrent à tout autre pays ; que déjà le régent (1), pendant la captivité du roi, leur a permis d'y revenir et d'y séjourner : ils supplient le roi d'être pour eux « *courtois, gracieux, libéral* et *favorable* ». — En conséquence, après mûre délibération avec des prélats, comtes et barons, gens d'église, nobles et bourgeois sages, le roi « reçoit tous les juifs et juives, de quelque état et condition qu'ils soient, avec leur lignée et famille, qui voudront retourner, demeurer, habiter et séjourner en son royaume, et en icelui leur octroie leur demeure, conservation et habitation ; savoir, jusques à vingt ans entiers et accomplis, à compter de la date des présentes... et leur donne congé et licence de retourner et entrer quant ils voudront, en le dit royaume, d'y demeurer et habiter, en quelconques cités, châteaux, villes et bourgs et autres lieux, d'y acquérir maisons et d'y posséder sous les conditions et par la manière qui s'en suit. » — Tout juif, marié ou non marié, chef de famille, payera en entrant, pour lui et sa femme, 14 florins de Florence de bon poids ; et pour chacun de ses enfants, des gens de sa famille ou de ses domestiques, 1 florin de Florence et 2 gros tournois vieux ; la femme juive, chef de famille et non mariée, payera la même

d'argent pour payer sa rançon, on eut recours à une ressource dont on avait souvent fait usage dans les temps antérieurs ; car il paraît, par l'histoire, qu'on a souvent chassé les juifs pour s'emparer de leurs biens, et qu'on les a souvent rappelés moyennant finance. »

(1) Il paraît en effet certain que dès 1359 le régent les avait rappelés ; l'ordonnance qu'il rendit à cet effet, et qui ne fut sans doute qu'en partie exécutée, est encore rappelée dans des lettres du 26 avril 1361 qui seront mentionnées plus loin. — Voir aussi des lettres du comte de Poitiers, lieutenant du roi en Languedoc, du 5 juillet 1359, qui impliquent l'établissement des juifs dans cette province (*Ord.*, t. III, p. 351), et D. Vaissete, liv. XXX, chap. xcv.

somme ; — en outre, chaque juif, chef de famille, marié ou non marié, payera pour lui et sa femme une redevance annuelle de 7 florins, et pour chacun de ses enfants ou de ses domestiques 1 florin ; la femme juive, chef de famille et non mariée, payera la même redevance. — C'était un juif, Mannecier de Vezon, qui avait été le négociateur entre sa nation et le gouvernement royal ; le roi lui donne, « pour cause de sa peine, travail, diligence, mises et dépens qu'il a eus, soufferts et soutenus au temps passé, en ce poursuivant », sur les 14 florins d'entrée, 1 florin et 2 gros tournois ; et, « pour la peine, travail et diligence qu'il aura dores en avant à faire l'office de recette des choses susdites... à quoi il est commis par lui et ses députés », il prélèvera 1 florin sur les 7 florins annuels, « de censive et demeure ». Moyennant cette rétribution, il s'engage à remettre au Trésor, à Paris, le produit de toutes ces redevances. — Ainsi c'était une pensée fiscale qui avait déterminé le rappel des juifs ; et ils deviennent, pour ainsi dire, une institution financière, à laquelle est préposé un receveur spécial appartenant à leur nation.

Poursuivant la même pensée, le roi, par d'autres lettres de la même date (1), déclare que les juifs qu'il vient d'autoriser à rentrer en France, et qui déjà avaient reçu de son fils la même autorisation, pendant sa captivité, « ne pourraient bonnement, ne seurement aller par le royaume, ne y demeurer pour faire et exercer leurs marchandises et besognes, ne lui paier les dites redevances et subventions, s'ils n'étaient maintenus et gardés par ses justiciers, officiers et subgiez ; mesmement qu'ils sont de telle condition, qu'ils n'ont pays ne lieu propre aucun en toute chrétienté, où ils puissent demeurer, fréquenter ne habiter, si ce n'est de la propre licence et volonté des seigneurs soubz qui ils se vouldraient asseoir pour demeurer sous eux comme leurs subgiez ». Il retient donc et réserve, « toute la court et connaissance » de tout ce qui concerne les juifs :

(1) *Ord.*, t. III, p. 471.

afin qu'ils soient assurés de faire leurs affaires et de recouvrer leurs créances, *il les prend sous sa protection et sauvegarde spéciale;* « et pour ce faire, il commet, *comme leur gardien et juge,* son cousin Louis, comte d'Etampes, afin que, par lui ou ses députés, il leur fasse payer ce qui leur sera dû, en contraignant leurs débiteurs, qu'il connaisse de leur procès et qu'il les maintienne en tous leurs privilèges. »

Une troisième ordonnance de mars 1361 (1) détermine ces privilèges, et ils sont tels, que des historiens les ont jugés excessifs et même monstrueux (2). — Les juifs pourront acquérir des maisons pour y habiter et des terrains pour y établir leurs cimetières. (Art. 1er.) — Ils ne seront point jugés, tant au civil qu'au criminel, par les juges ordinaires, mais par le roi ou par leur *gardien,* à moins qu'ils n'acceptent volontairement une autre juridiction. Ils ne pourront être arrêtés qu'en matière criminelle; toutefois, en matière civile, ils devront donner pour cautions des juifs ou des chrétiens. Rémission générale leur est accordée de tous les crimes qu'ils ont pu commettre avant leur dernier bannissement, même de ceux de lèse-majesté et de fausse monnaie. Ceux qui auront commis des crimes, ou qui se seront mal conduits, pourront être bannis par le roi, sur l'avis de deux *maîtres de la loi* de la nation juive, ou de quatre personnes qu'elle aura élues. (Art. 2, 3, 6, 7.) — Ils ne seront tenus envers les seigneurs, dans les terres desquels ils demeurent, à aucune servitude, et aucune autre redevance que les cens et rentes de leurs maisons. (Art. 4.) — Ils pourront faire le commerce, exercer tous les métiers, le courtage et tous les arts « spéculatifs, pratiques, méchaniques », et prêter de l'argent, pourvu qu'ils ne prennent que 4 deniers pour livre d'intérêt par semaine (86 2/3 pour 100 par an). Ils prêteront aux chrétiens sur gages; mais ils ne pourront prendre pour gages ni des objets servant au culte, ni des instruments propres au labourage. Ils seront crus sur leur loi et sur leur ser-

(1) *Ord.*, t. III, p. 473.
(2) Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 435 et 490 (éd. de 1837).

ment pour tout ce qui concerne leurs prêts, sauf la preuve contraire qui pourra être faite par leurs débiteurs. Ils ne seront tenus ni de faire connaître les noms de leurs emprunteurs, ni de rendre les gages avant d'avoir été remboursés : un an et un jour après le prêt, ils pourront faire vendre ces gages, à moins d'une stipulation contraire. S'ils quittent le lieu qu'ils habitent, ils pourront faire vendre publiquement les gages qu'ils ont reçus, et si le prix en est supérieur au montant du prêt, ils rendront le surplus à l'emprunteur ou le déposeront « en la main de la justice du lieu. »

S'ils prennent plus de 4 deniers pour livre d'intérêt par semaine, ils ne seront remboursés que du principal, et seront condamnés aux dépens envers l'emprunteur. (Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.) — Ils ne seront point obligés au service militaire : moyennant la redevance annuelle qu'ils doivent au roi, ils ne payeront aucun impôt, excepté cependant l'aide établie pour la rançon. Ils ne seront assujettis à aucuns péages, travers, chanciées, etc..., envers qui que ce soit, à moins que ces taxes ne soient anciennement établies ; ils seront exempts du droit de prise. (Art. 16, 17, 21.) — Ils ne seront point tenus d'assister au service divin des chrétiens : leurs livres ne pourront être saisis. (Art. 23, 27.) — Ils pourront s'assembler pour élire des personnes de leur nation qui imposeront sur eux les tailles ou collectes nécessaires à leurs dépenses communes, et qui, pour les faire payer, auront recours aux juges ordinaires. (Art. 24.) — Les notaires recevront tous les contrats que les juifs passeront entre eux ou avec les chrétiens. (Art. 25.) — Aucun acte restreignant ou modifiant ces franchises ne sera valable, s'il n'a été vu et approuvé par *le conservateur ou gardien* qui leur a été octroyé, et ils jouiront de tous leurs anciens privilèges qui ne sont point contraires à la présente ordonnance. (Art. 26 et 28.)

Enfin ces actes sont complétés, le 26 avril suivant, par des lettres (1) dans lesquelles il est facile de reconnaître une nou-

(1) *Ord.*, t. III, p. 487. — Le préambule de ces lettres rappelle une première or-

velle combinaison fiscale. Pour attirer ceux des juifs qui ont toujours à l'étranger leur résidence, s'ils ne sont pas encore décidés à s'établir définitivement en France, elles les autorisent à y séjourner temporairement pour leurs affaires, mais en payant chacun 4 florins de Florence : elles n'imposent même aucune finance à ceux qui, sans se livrer à aucun commerce, viendront dans le royaume, pour y voyager, pour examiner s'il leur conviendra de s'y établir plus tard, pour choisir le lieu où ils se fixeront.

Mais, au milieu du quatorzième siècle, le sentiment général des populations à l'égard des juifs ne permettait pas qu'ils restassent longtemps au milieu d'elles, confondus avec les chrétiens. A la fin de 1362 et en 1363, sans leur retirer aucune des facilités libérales que le fisc leur avait fait accorder, on rétablit contre eux l'obligation pénible de porter sur leurs vêtements une marque très apparente, rouge et blanche, qui les fît facilement distinguer (1).

La situation et les garanties ainsi assurées aux juifs leur furent conservées pendant tout le règne de Charles V (2). Dès son avènement à la couronne, ce prince confirma leurs privilèges et prorogea de six années les vingt ans pendant lesquels ils avaient été autorisés à demeurer en France (3). Cependant,

donnance donnée par le régent pour le retour des juifs; cette ordonnance n'avait pas reçu d'exécution et n'a pas été conservée.

(1) Lettres du 29 décembre 1362 (*Ord.*, t. III, p. 603). — 20 octobre 1363, règlement fait à la suite d'une assemblée tenue à Reims (art. 1) (t. III, p. 641). — 5 décembre 1363, ordonnance faite en conséquence des états généraux d'Amiens (art. 10) (t. III, p. 646).

(2) Voir un Mémoire sur les juifs au temps de Charles V, par M. Siméon Luce (*Revue historique*, 1878, t. II, p. 362).

(3) Ordonnance de mai 1364 (t. IV, p. 438). — Plusieurs documents constatent la protection efficace qui leur était accordée :

8 *octobre* 1363, lettres du maréchal Daudeneham, lieutenant du roi en Languedoc, ordonnant que les juifs seront payés de leurs créances par les chrétiens. (*Ord.*, t. IV, p. 257.)

2 *juin* 1364, *idem*, prescrivant de saisir le temporel des gens d'Église qui tourmentent les juifs et d'emprisonner les laïcs qui agissent de même à leur égard (t. IV, p. 440).

4 *octobre* 1364, lettres données par le roi à la requête de Mannecier de Vezou, procureur général des juifs en langue d'oil, et portant que le comte d'Étampes,

il paraît avoir eu la pensée, en 1368, de les expulser de nouveau du royaume, mais il ne persista pas dans les premiers ordres qu'il avait donnés à cet égard (1). En mai 1370, Mannecier de Vezon était encore procureur général des juifs de la Langue d'oil, et quelques-uns de ses compatriotes ayant été poursuivis par le prévôt de Paris pour avoir fait des prêts à un intérêt trop élevé, il obtint que le roi leur pardonnât et renouvelât les autorisations et les franchises accordées aux juifs, moyennant 1 500 francs qui seraient versés au Trésor et qui seraient employés à la réparation de la tour de Saint-Cloud (2). Mais ces lettres, en l'absence du grand sceau, ne furent signées que du scel secret. Le procureur du roi prétendit que par ce motif elles ne devaient avoir aucun effet, et que d'ailleurs le roi n'avait pas révoqué les ordres qu'il avait précédemment donnés pour l'expulsion des juifs : il dirigea donc de nouvelles poursuites devant le prévôt, requérant la condamnation et le bannissement de ceux qu'il poursuivait. Alors intervint, le 18 juillet 1372, une ordonnance en forme (3) qui confirma expressément et solennellement les privilèges conférés aux juifs, en mars 1361, leur fit remise de tous les délits qu'ils avaient pu commettre, et les maintint sous la sauvegarde spéciale du roi. Ce fut encore sur les instances de Mannecier de Vezon que deux ans après une ordonnance du 15 octobre 1374 prorogea pour dix ans le sé-

gardien et conservateur général des juifs et juge de tous leurs procès avec des chrétiens, pourra commettre des juges à sa place et que ceux-ci pourront eux-mêmes se faire remplacer (t. IV, p. 532).

3 *février* 1366. Plusieurs juges voulant connaître en Languedoc des affaires des juifs, le duc d'Anjou ordonne qu'elles seront toutes portées devant le comte d'Étampes, leur juge et gardien, ou devant les personnes qu'il aura commises (t. IV, p. 532).

(1) Un mandement, adressé le 8 février 1368 au bailli de Caux, se réfère à ces ordres et prescrit leur exécution (mandem. de Charles V, n° 430); mais il résulte de l'ensemble des documents que ce projet fut abandonné.

28 *mars* 1369, lettres défendant qu'on oblige les juifs du Languedoc à aller à la messe, et qu'on leur fasse subir aucuns mauvais traitements.

8 *avril* 1369, mandement par lequel le roi ordonne de rembourser 100 francs d'or qui lui ont été prêtés au nom et pour la communauté des juifs (n° 512).

(2) Lettres du 18 mai 1370 (t. V, p. 496).

(3) *Ord.*, t. V, p. 497.

jour des juifs en France, moyennant une finance de 3 000 francs d'or (1).

Indépendamment des redevances ordinaires auxquelles ils étaient assujettis, les juifs payaient souvent « des aides et subventions, tant pour le parc du bois de Vincennes, comme autrement », et à cet effet leurs délégués et des commissaires royaux levaient sur eux des tailles auxquelles chacun était imposé « selon son état et faculté ». Quelques-uns ayant obtenu d'être exemptés de ces tailles, ou d'être directement taillés par le roi, les autres se plaignirent, et le roi ordonna que ces exemptions n'auraient d'effet que si elles étaient « *écrites de sa main* (2) ».

Les juifs n'étaient pas seulement contribuables de la couronne, ils étaient aussi ses prêteurs. En août 1378, ils s'engagèrent à prêter au roi 20 000 francs d'or (5 000 francs à chacun des quatre termes, saint Rémi, Noël, Pâques et saint Jean), et à payer régulièrement 200 francs par semaine (10 400 francs par an) ; mais ils représentèrent qu'ils ne pourraient alors acquitter ni les droits auxquels ils étaient assujettis à leur entrée en France, ni les redevances et censives qu'ils supportaient pendant leur séjour. Le montant de ces perceptions, dont *Salomon de Vezon* était devenu le receveur, s'élevait à 1 500 francs par an : le roi les en exempta tant que la nation juive acquitterait la redevance collective de 200 francs par semaine à laquelle elle s'engageait (3).

La contribution due par les juifs était donc pour le domaine de la couronne une recette ordinaire et permanente, et le règle-

(1) *Ord.*, t. VI, p. 44.— Le 25 juin suivant, le roi, voulant reconnaître les peines, travaux et frais de Mannecier de Vezon, receveur général dans la langue d'oïl des subsides et autres droits que payent les juifs, l'exempte, lui et tous ceux de sa famille, de tous ces subsides, se réservant de le taxer ainsi qu'il le jugera à propos. (*Ord.*, t. VI, p. 118.)

(2) Lettres du 17 février 1376 (*Ord.*, t. VI, p. 173).

(3) Lettres du 9 août 1378 (*Ord.*, t. VI, p. 339). — D'autres lettres du même jour portent que les juifs qui se sont convertis ne pourront intenter des accusations contre les autres juifs, ni les dénoncer à la justice, à moins qu'il n'y ait une information préalable, ou qu'ils ne donnent caution de poursuivre leurs accusations.

ment général du 28 février 1379 la comprend parmi les revenus domaniaux qu'il énumère. Par ses articles 1 et 2, il ordonne que toutes les recettes du royaume, — « tous les deniers qui proviendront des eaux et forêts, des rachats, amortissements, finances de francs-fiefs, *compositions ordinaires des juifs,* anoblissements, amendes du Parlement et autres, et aussi les revenus des monnaies, avec les *compositions des usuriers,* quints-deniers, » — seront versées au Trésor, à Paris (1).

Les *usuriers*, dont on comprend ainsi les compositions ou redevances, comme celles des juifs, parmi les revenus du roi, étaient ces étrangers, Italiens pour la plupart et généralement appelés *Lombards*, qui se livraient à cette époque à de grandes opérations de commerce et de banque. On sait qu'en 1295, Philippe le Bel avait traité avec eux et leur avait accordé l'autorisation de résider dix ans en France, à la condition que de toutes les marchandises qui seraient vendues ou achetées par eux, aux foires de Champagne, à Nîmes, dans la province de Narbonne, il lui serait payé un denier pour livre, par le vendeur et par l'acheteur, et le double dans le reste du royaume ; et que leurs opérations de courtage et de banque seraient également taxées. En 1315, Louis le Hutin avait doublé ces taxes, et en 1326, Charles le Bel avait prorogé sans terme fixe les privilèges qui leur avaient été d'abord conférés pour dix ans seulement (2). Sous Philippe de Valois et sous le roi Jean, les Lombards ne furent pas, comme les juifs, alternativement bannis et rappelés. Ils continuèrent leurs opérations ; mais leur commerce de l'argent et leurs prêts usuraires firent prendre contre eux les mesures les plus rigoureuses. Une première ordonnance, dont le texte n'a pas été conservé, prescrivit de saisir leurs biens et d'instituer des commissaires qui distingueraient dans leurs créances *le principal*, qui leur serait remboursé, et l'intérêt, qu'ils ne pourraient exiger ; pour faire cette distinction, on s'en rapporterait au serment des débiteurs quand ils ne pourraient pro-

(1) *Ord.*, t. VI, p. 379.
(2) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 105 et 106.

duire des témoins. L'exécution de ces prescriptions entraînait des procédures longues et coûteuses ; on voulut les éviter, et une seconde ordonnance, du 12 janvier 1331 (1), donna à tous les débiteurs des Lombards la faculté de se libérer en payant, dans un délai de quatre mois, les trois quarts seulement du montant de leurs obligations, qui leur seraient rendues, par l'ordre et sur l'intervention des baillis : les dettes usuraires seraient seules ainsi réduites et ce qui aurait été prêté sans usure serait intégralement remboursé. Les débiteurs pouvaient d'ailleurs, s'ils le préféraient, poursuivre par les voies ordinaires la réduction de leurs obligations au *pur fort* (2).

Bien que toute stipulation d'intérêt fût alors considérée comme constituant une usure et condamnée par l'Eglise et par l'autorité civile, le prêt à intérêt était parfois et exceptionnellement autorisé. Une ordonnance monétaire du 25 mars 1333 (3), renduesur l'avis d'une grande assemblée réunie à Orléans, permet (art. 5) « que l'on puisse prêter la livre pour un denier la semaine, en deniers comptants, sans bailler autres denrées quelles qu'elles soient, et n'en lèvera le roi nulle amende, se il ne dépassent la dite ordonnance, et cet article les prélats ne octroyent ne contredisent à présent, et se charge le roi que les prélats ne lèveront nulle amende. »

Soit que cette autorisation ne fût que temporaire ou que ses prescriptions, qui ne permettaient pas de prêter à plus de 1 denier par livre, par semaine (21 2/3 pour 100 par an), ne fussent pas observées, les Lombards ne tardèrent pas à être signalés comme ruinant le peuple par leurs extorsions et par l'excès de leurs usures. Par des lettres du 19 mai 1337 et du 2 juin 1340 (4),

(1) *Ord.*, t. II, p. 59.— Voir le préambule de l'ordonnance.

(2) On appelait ainsi le principal même de l'obligation, déduction faite de l'intérêt, dont on cherchait à dissimuler la quotité usuraire en le confondant avec le capital. L'ordonnance du 12 janvier repose sur la présomption que les trois quarts seulement du montant d'une obligation représentent le capital prêté, et un quart, l'intérêt.

(3) *Ord.*, t. XII, p. 16.— Voir le chapitre sur les *monnaies*.

(4) *Ord.*, t. XII, p. 35, et t. II, p. 143.— Les lettres du 2 juin 1340 furent confirmées en juin 1351 (t. II, p. 441).

le roi ne se borne plus, comme en 1331, à réduire d'un quart les obligations qui leur sont dues; il défend aux débiteurs de rien payer à raison de leurs emprunts, sous peine de payer une seconde fois avec amende, et il leur enjoint de déclarer ce qu'ils doivent : il prescrit aux tabellions de donner des extraits des contrats qu'ils ont passés et, en cas de refus, il ordonne de les contraindre à produire leurs protocoles.

Ce règlement arbitraire et violent des conventions privées était assurément contraire aux intérêts mêmes qu'il avait la prétention de protéger : il n'était du moins inspiré par aucune pensée fiscale. Il en fut tout autrement en 1347.

Le désastre de Crécy et la prise de Calais avaient aggravé la situation militaire, et le Trésor manquait de ressources. « Le roi, dit D. Vaissete (liv. XXXI, ch. XXIV), tâcha de se dédommager des subsides par quelqu'autre voye; et ayant résolu de s'emparer des biens des Lombards et des autres Italiens établis dans le royaume, qui faisaient la plus grande partie du commerce, parce qu'ils exerçaient l'usure, il donna un ordre secret au sénéchal de Carcassonne de faire arrêter, le 12 février, tous ceux de sa sénéchaussée et de saisir tous leurs biens. Des ordres semblables furent exécutés dans le reste du royaume. L'usure était fort en vogue... »

Les Lombards furent déférés au Parlement, et il prononça la confiscation de leurs biens par un arrêt du 6 décembre 1347, qui n'a point été conservé, mais que mentionne une ordonnance du 15 novembre 1353. En conséquence, le roi mande, le 28 décembre, à un commissaire institué sur le fait des Lombards, « que tous les débiteurs des usuriers seront quittes envers eux des usures qu'ils leur doivent en payant le *fort principal*, lequel ne sera point payé aux Lombards, mais remis en dépôt entre les mains du receveur du domicile du débiteur, *pour être envoyé au Trésor*. Les débiteurs affirmeront sous serment quel est le montant des sommes qu'ils doivent aux Lombards » (1). L'exécution de ces mesures violentes fut suivie avec persévérance

(1) *Ord.*, t. II, p. 418. — Ce mandement est suivi de lettres spéciales de juin 1350,

pendant plusieurs années (1) : le 18 juillet 1353, le roi écrit encore aux gens des comptes « de mettre réellement et de fait sous sa main les biens des usuriers, Lombards, Italiens, Ultramontains, en conséquence d'un arrêt du Parlement qui en a prononcé la confiscation » (2).

Mais les débiteurs des Lombards n'avaient emprunté à des conditions très onéreuses que parce qu'ils étaient déjà obérés et avaient un pressant besoin d'argent. Si le montant des obligations qu'ils avaient contractées était considérablement réduit, ce qui en restait dû devenait exigible, et le fisc qui s'en emparait en réclamait le remboursement immédiat; les poursuites qu'il dirigeait contre eux précipitaient leur ruine; comme tous les débiteurs dans l'embarras, ils auraient préféré voir augmenter le capital de leur dette, en obtenant un délai plus long pour se libérer. Ils se plaignirent donc, et pendant plusieurs années leurs plaintes furent présentées aux états généraux, appelés en 1355, 1357, 1358, pour établir des impositions (3) ; ce fut l'un de ces nombreux griefs dont les assemblées demandèrent et obtinrent le redressement.

constatant son exécution à l'égard de deux usuriers, et de lettres générales confirmatives en mai 1351.

(1) 18 *septembre* 1350, mandement au bailli de Mâcon sur la confiscation des sommes dues aux usuriers lombards.

Mars 1351, acte concernant le débiteur Jean de Germoles ;

Mai 1351, lettres confirmatives du roi. — Il résulte de ces documents que, tout ce qui était dû aux Lombards ayant été confisqué au profit du roi, des commissaires furent envoyés dans le bailliage de Mâcon pour composer, en présence du procureur du roi, avec les débiteurs, qui, moyennant une certaine somme qu'ils payaient au roi et qui était ordinairement égale à celle qu'ils avaient réellement reçue des Lombards, étaient déclarés quittes envers eux. — Un chevalier, nommé Jean de Germoles, déclara qu'il devait 1300 florins par obligation de 1347 et 900 par obligation de 1350, sur lesquels il avait payé 400 florins, en sorte qu'il en devait encore 1800 payables en neuf ans; mais, ayant affirmé qu'*il n'avait jamais reçu des Lombards que* 140 *florins en* 1334, il paya ces 140 florins au commissaire du roi, qui lui donna décharge de ce qu'il devait. (*Ord.*, t. IV, p. 80.)

Voir aussi les *Grandes Chroniques* (p. 466 et 484), qui, après avoir rapporté ces faits, ajoutent : « Et fut trouvé que les dettes qu'on leur devoit, et qui étoient venues à connaissance, montoient outre 2400000 livres, desquelles le *pur fort* ne montoit pas outre 1200000 livres. — Si peust l'en voir comment il mangoient et destruisoient le royaume de France. »

(2) *Ord.*, t. II, p. 523.

(3) Voir le chapitre suivant, qui traite des impositions.

Ainsi, par l'article 17 de l'ordonnance du 28 décembre 1355 (1), le roi, considérant que plusieurs de ses sujets ont été tourmentés par la poursuite des dettes dues aux Lombards usuriers, — dettes données et octroyées à la reine Blanche (2), — et qu'ils ont été attirés et poursuivis en justice loin de leur pays, défend « que nul pour dettes appartenant aux Lombards usuriers puisse être ajourné ou poursuivi hors de sa châtellenie, si ce n'est à Paris » : ceux à qui la connaissance de ces causes appartiendra, tiendront leur siège dans les châtellenies où les défendeurs sont domiciliés, et si ceux-ci étaient ajournés ailleurs, ils ne seraient pas tenus de comparaître. En même temps, le roi ordonne que *ce qui est dû aux Lombards sera prescrit par dix ans.*

Cette prescription de dix ans eut un résultat contraire au but qu'on se proposait : elle eut pour effet de rendre la continuation des poursuites plus active et plus incessante, alors qu'on voulait en atténuer la rigueur. C'est ce qu'exprime l'article 50 de l'ordonnance de mars 1357 en ordonnant la suppression de ces poursuites jusqu'à la *Quasimodo* prochaine (3).

Après les états généraux de Compiègne, en 1358, l'ordonnance du 14 mai (4) (art. 7) révoqua tous les commissaires institués « sur le fait des dettes des Lombards », en réservant au régent la poursuite et la punition de leurs délits.

Enfin, un règlement du 20 octobre 1363 (art. 2), préparé dans une assemblée tenue à Reims, des lettres du 15 novembre suivant et l'ordonnance du 5 décembre de la même année, « faite en conséquence des états généraux d'Amiens » (art. 6) (5), mirent un terme à ces contestations en *annulant* toutes les dettes dues aux Lombards et toutes les procédures qui en avaient

(1) *Ord.*, t. II, p. 19.

(2) C'était la seconde femme de Philippe de Valois. Après la mort de ce prince, le produit des créances actives des Lombards confisqué par le Trésor lui avait été assigné, pour la couvrir sans doute des répétitions que le règlement de son douaire lui donnait le droit d'exercer.

(3) *Ord.*, t. III, p. 121.

(4) *Ord.*, t. III, p. 219.

(5) *Ord.*, t. III, p. 641, 645, 646.

été la conséquence, sous réserve, toutefois, des poursuites commencées et terminées antérieurement (1).

Les mesures violentes et souvent fiscales prises contre le commerce de l'argent n'avaient ni supprimé ni suspendu les redevances auxquelles les Lombards étaient assujettis pour la vente et l'achat des marchandises (2). Le produit de ces redevances était versé à une caisse particulière, nommée la boëte aux Lombards, que réglementa une ordonnance du 10 juin 1368 (3).

Le gouvernement royal accorda même, à cette époque, une protection spéciale aux marchands étrangers qui avaient, en fait, le monopole de tout le commerce extérieur : il suffira de mentionner ici les nombreuses ordonnances qui fixèrent leurs droits et leurs privilèges, et qui souvent les leur firent payer, en leur imposant des redevances (4).

(1) Cependant l'usure ne cessa pas d'être l'objet de poursuites spéciales, conformément aux ordonnances. Les gens des comptes furent chargés de faire le procès aux usuriers *prêtant deniers pour deniers*, de les condamner à l'amende ou de faire avec eux des compositions; amendes et compositions qui devaient être employées aux bâtiments du bois de Vincennes. On trouve même des lettres du 29 août 1374, qui commissionnent, en outre, deux réformateurs pour suivre ces procès dans les villes de Reims, de Châlons-sur-Marne et de Langres, et qui enjoignent d'envoyer à la Chambre des comptes leurs actes judiciaires. (*Ord.*, t. VI, p. 25.)

(2) Elles sont mentionnées dans l'ordonnance du 16 septembre 1368 (art. 2 et 8), qui fixe les droits d'exportation avec lesquels elles ne se confondent pas. (*Ord.*, t. III, p. 254.) — Voir la section suivante.

Lorsqu'en janvier 1381, Charles VI abolit toutes les impositions établies, il se réserva expressément les redevances payées par les Génevois, les Lombards, les ultramontains. (*Ord.*, t. VI, p. 552.)

(3) *Ord.*, t. VIII, p. 709. — On remarquera qu'elle en affecte le produit au payement des sergents du guet à Paris (art. 8).

(4) *Privilèges des marchands portugais à Harfleur;* ordonnances de janvier 1309, mai 1341, juillet 1362. (T. II, p. 147, et t. III, p. 571.)

Lettres permettant aux marchands d'Aragon et de Majorque de négocier et d'apporter leurs marchandises; novembre 1309. (*Ord.*, t. II, p. 135.)

Privilèges accordés aux marchands castillans; ordonnances du 30 juin 1340, de juillet et d'octobre 1350, du 13 novembre 1353, et d'avril 1364. (T. III, p. 166, et t. IV, p. 421.)

Privilèges des marchands italiens commerçant à Nîmes; ils payeront pour leurs marchandises les droits qu'on a coutume de payer à Montpellier (art. 4);— ordonnance de juillet 1366. (T. IV, p. 668.)

7 *août* 1378, lettres permettant à des étrangers de demeurer six ans à Amiens,

SECTION VI.

DROITS PERÇUS SUR LES OBJETS DE CONSOMMATION.

On a vu, dans de précédentes études (1), que dès le commencement de la monarchie féodale les rois, plutôt comme seigneurs que comme souverains, avaient perçu différentes taxes sur un grand nombre d'objets de consommation. De 1328 à 1380, ils commencent à établir, en outre, sur la vente des denrées et des marchandises, sur les boissons et sur le sel, un droit qui prend le caractère d'impôt royal ; qui, d'abord local ou provincial, devient général et national ; qui, d'abord temporaire, devient, sinon perpétuel, au moins permanent sous le règne de Charles V, et qui forme l'une des sources les plus productives du revenu public, bien qu'il ne puisse encore être considéré que comme une recette extraordinaire, et qu'il ait son administration spéciale distincte de celle du domaine (2). Cet impôt absorbe, en général, les perceptions locales et seigneuriales antérieurement levées sur le sel ; mais les droits auxquels était assujettie la vente des marchandises dans les foires et dans les marchés, leur entrée dans certaines villes, leur transport par terre et par eau, et au moins jusqu'en 1360 leur exportation, ne cessent pas d'être compris dans les revenus ordinaires et domaniaux de la

Abbeville et Meaux, pour y faire le commerce et y prêter de l'argent, et leur accordant des privilèges, *moyennant une redevance payée au roi.* (T. VI, p. 335.)

7 *décembre* 1379, lettres accordant à trois Lombards établis à Mouson des privilèges, *moyennant une somme de* 800 *livres qu'ils s'engagèrent à payer sur-le-champ au Trésor et une redevance annuelle de* 500 *livres.* (T. VII, p. 715.)

2 *juin* 1380, privilèges, avec permission de demeurer quinze ans à Troyes, accordés à cinq marchands, pour y faire le commerce et prêter de l'argent : *ils payeront au roi* 1200 *francs pour leur entrée dans le royaume et* 200 *francs par an.* (T. VI, p. 477.)

17 *août* 1380, privilèges et permission accordés à plusieurs personnes de demeurer quinze ans à Paris, à Amiens, à Abbeville, pour y faire le commerce et y prêter de l'argent : *ils payeront au roi, à la Toussaint prochaine,* 200 *francs dans chacune de ces villes, et ainsi chaque année durant les quinze ans.* (T. VI, p. 487.)

(1) Voir l'*Étude sur le régime financier de la monarchie féodale,* p. 332 et 400, et celle sur Philippe le Bel et ses trois fils, p. 109 et suiv.

(2) Voir le chapitre suivant.

couronne. C'est à ce point de vue que leur étude trouve ici naturellement sa place.

DROITS PERÇUS DANS LES FOIRES ET MARCHÉS.

Foires de Champagne.

Les foires de Champagne, qui avaient autrefois attiré et développé au centre de la France toute l'activité de son commerce avec l'étranger, et où le fisc effectuait des perceptions nombreuses et productives, étaient, on le sait, en complète décadence depuis le commencement du quatorzième siècle. Cette décadence avait été en grande partie causée par l'exagération des exigences fiscales, et n'avait pu être arrêtée par les réformes libérales et sages ordonnées en juin 1326 et en mai 1327. Philippe de Valois, par de nouvelles ordonnances de décembre 1331, de juillet 1344, de septembre 1345 et du 6 août 1349, dont la dernière est le règlement le plus complet que les rois aient donné aux foires de Champagne, s'efforça de leur rendre leur prospérité. Il rétablit et consacra leurs anciennes coutumes et franchises ; il détermina les conditions de séjour que les marchands devaient remplir pour avoir droit à leurs privilèges ; il interdit l'exportation des laines, comme l'avait fait l'ordonnance de 1326; il établit des règles pour l'étalage des denrées par chaque métier, pour la visite des draps et des épices, pour l'authenticité des actes, etc.; il supprima les servitudes, les charges, les impôts qui avaient été établis depuis plus de quarante ans; il y autorisa le prêt à intérêt en défendant de prêter à plus de 15 pour 100 par an, savoir : 50 sous pour 100 livres, pour chacune des six foires qui se tiennent dans l'année ; ce qui doit être entendu du gain qui se prend de foire à foire, pour prêt ou pour change (1).

Ces efforts de la royauté restèrent impuissants : le gouverne-

(1) *Ord.*, t. II, p. 73, 200, 234, 305. — A ces documents il faut joindre une ordonnance du 7 septembre 1353, confirmée en septembre 1362 et en juillet 1365, qui maintint, dans leurs anciens privilèges, les sergents des foires de Champagne à l'occasion d'un prêt qu'ils firent au roi (t. IV, p. 219 et 586).

ment lui-même, après avoir exigé que les marchands étrangers apportassent leurs denrées aux marchés privilégiés de Troyes, de Lagny, de Provins, de Bar-sur-Aube, permit par une ordonnance de janvier 1352 (1) aux marchands vénitiens de commercer en France sans passer par les foires de Champagne. Les troubles intérieurs, la guerre avec les Anglais, de nouvelles exigences du fisc rendues plus nécessaires par les besoins du Trésor, contribuèrent à éloigner de plus en plus les acheteurs et les vendeurs de ces anciens centres de l'activité commerciale (2).

Le régime général des foires et marchés ne fut d'ailleurs modifié, dans ses conditions principales, ni par les désastres militaires et les agitations politiques sous Philippe de Valois et sous Jean, ni par le gouvernement habile et réparateur de Charles V. Le roi seul peut autoriser leur établissement (3); et les instructions données le 8 mai 1372, pour la conservation des droits de souveraineté et autres droits royaux dans la ville de Montpellier, le rappellent en ces termes : « Au roi seul appartient, et pour le tout en son royaume, et non à autre, d'octroyer et d'ordonner toutes foires et tous marchés; et les allans, demourans et retournans sont en sa sauvegarde et protection » (art. 12) (4). — Mais l'autorisation donnée peut être révoquée

(1) *Ord.*, t. IV, p. 110.

(2) Bourquelot, *les Foires de Champagne*, 2e partie, p. 310, 311. « On voit par le compte de 1340-1341 comparé avec les comptes précédents que le chiffre des revenus produits par les foires avait subi, depuis la fin du treizième siècle, une diminution considérable. Les halles et les maisons, les écuries, les celliers destinés à recevoir les étrangers se louaient à des prix très bas ou même ne se louaient pas du tout, par l'absence des marchands... La dispense accordée par une charte du 4 novembre 1351 aux religieux de Saint-Ayoul, de payer 42 livres et demie au chapitre de Saint-Quiriace, est motivée sur la diminution et la détresse des foires : *propter diminutionem et infortunium nundinarum.* »

(3) Par des lettres de janvier 1352, le roi délègue son pouvoir d'accorder des foires et des marchés à Bertrand, prieur de Saint-Martin, qu'il envoie en qualité de réformateur dans le Languedoc. (*Ord.*, t. IV, p. 271.) — Des lettres de mars 1357, qui confirment l'institution de consuls à Saint-Geniez, réservent expressément le droit du roi, en ce qui touche l'établissement des foires et des marchés. (T. III, p. 155.)

(4) *Ord.*, t. V, p. 477.

sur les réclamations des villes voisines. Ainsi des lettres de septembre 1358 suppriment des marchés et des foires déjà accordés à la ville de Trébez, parce qu'ils font tort à ceux de Carcassonne : elles se réfèrent, en la rappelant, à une ordonnance qui n'a point été conservée et qui aurait interdit, en termes généraux, d'en ouvrir de nouveaux dans les lieux qui ne sont pas éloignés de plus de trois lieues des bonnes villes où il en existe déjà, tout en prescrivant de maintenir ceux qui sont anciennement établis (1).

Au treizième siècle, il avait été défendu d'aller à la rencontre des marchands forains qui se rendaient à la ville les jours du marché et de leur acheter leurs marchandises avant qu'elles y fussent étalées : le fisc royal ou seigneurial craignait d'être ainsi privé de la perception des droits de vente, de halage, d'étalage, qui frappaient tous les objets amenés au marché. On trouve ces défenses plusieurs fois renouvelées au quatorzième siècle. Le 16 avril 1330, le roi, voulant, après un rehaussement de la monnaie, amener la baisse des prix que le commerce s'efforçait de retarder, ordonne que toutes espèces de vivres, viandes, poissons, volailles, etc., seront apportées aux marchés pour y être vendues loyalement, et le 29 novembre suivant, il va jusqu'à prescrire à ses officiers d'en fixer les prix à un taux raisonnable (2). L'ordonnance générale de police de février 1351 porte (art. 163) : « Tous marchands forains qui apporteront à Paris marchandises et denrées pour vendre, les porteront aux halles et marchés publics accoutumés, et ils ne pourront les descendre ni les vendre ailleurs, sous peine de les perdre et d'être condamnés à l'amende... Et comme des marchands, Brabançons et autres, apportent souvent à Paris souliers, chapeaux, etc., et autres choses, ceux qui achèteront ces choses pour les revendre ne pourront les amener dans leurs maisons, et ne pourront les porter qu'aux marchés publics... Et si des marchands de Paris vont au dehors acheter des marchandises, ils

(1) *Ord.*, t. III, p. 264.
(2) *Ord.*, t. II, p. 50 et 58.

ne pourront les apporter et les vendre que dans ces marchés (1). » Le renouvellement de ces défenses indique qu'il devenait plus difficile de les faire observer. — « Il ne faut pas s'en étonner ; beaucoup de gens avaient intérêt à s'affranchir de cette obligation onéreuse et il leur était facile de le faire à la faveur des désordres de la guerre (2). »

A Paris, des halles avaient été bâties, au temps de Philippe-Auguste, sur des terrains nommés *Champeaux*, et elles étaient ouvertes les mercredis, vendredis et samedis : ces jours-là, les marchands étaient anciennement tenus de fermer leurs boutiques et d'apporter leurs marchandises aux halles, pour les y vendre, chacun dans des lieux ou *étaux* séparés (3) ; on avait pensé que les acheteurs trouveraient ainsi plus facilement, et à meilleur marché, tous les objets dont ils pouvaient avoir besoin, et que ces objets seraient aussi plus commodément visités par les gardes des métiers. Mais, peu à peu, cette obligation gênante pour le commerce fut mal observée. Le prévôt de Paris et plusieurs personnes du Grand Conseil, chargés de faire une enquête, exposèrent à Charles V que beaucoup de marchands ne venaient plus aux halles, malgré les ordres qui leur avaient été plusieurs fois donnés ; que quelques-unes de ces halles, étant du domaine, avaient été données *à cens*, moyennant une redevance annuelle et à charge de les entretenir en bon état, à certains corps de métiers qui s'acquittaient mal de cette obligation, et qui même avaient vendu des étaux, ou les avaient chargés de *crois de cens* ou de rente annuelle, outre le cens dû au roi ; que par suite ces étaux étaient abandonnés. Sur ce rapport, le roi nomma Hugues Aubriot, prévôt de Paris, et Adam de Chanteprime, trésorier de France, commissaires et réformateurs sur le fait des halles, et il enjoignit, à eux et à leurs délégués, de contraindre tous les marchands, sous peine d'amende, à apporter

(1) *Ord.*, t. II, p. 350.

(2) Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. Ier, p. 556.

(3) Il en fut de même dans d'autres villes ; — voir l'ordonnance d'octobre 1350, concernant la ville de Saint-Omer. (T. II, p. 387.)

leurs marchandises aux halles, et en même temps d'annuler tous les crois de cens mis sur les étaux, comme établis sans l'autorisation du roi... (1).

Les droits levés sur les objets de consommation, dans les foires, les marchés et les halles, appartenaient tantôt au roi, tantôt aux seigneurs, tantôt aux communes ; les documents en fournissent de nombreux exemples (2).

(1) Lettres du 13 octobre 1368 (*Ord.*, t. II, p. 147). — Chanteprime étant fort occupé par les fonctions de son office, le roi décida le 26 mars 1369 que le prévôt de Paris serait seul chargé de réformer les halles de Paris. — Mais le 8 mars 1370 Pierre Fouace, conseiller au Parlement de Paris, lui fut adjoint pour décider si tous les marchands ou seulement quelques-uns seraient contraints de venir vendre aux halles les objets de leur commerce, et pour régler les cens, rentes et servitudes dont les étaux seraient chargés. (T. V, p. 261.)

(2) En voici quelques-uns : — 30 *avril* 1332, lettres du roi donnant main-levée aux religieux de Saint-Denis de la confiscation faite à son profit des droits de la foire du *Lendit* qui leur appartenaient. (Arch. nat., K. 42, n° 11.)

10 *juillet* 1354 et 2 *juin* 1355, l'abbé et le monastère de Saint-Denis cèdent au roi une imposition de 6 deniers par livre, qu'ils levaient sur toutes les marchandises vendues à la foire du Lendit. (*Ord.*, t. IV, p. 150.)

Décembre 1350, privilèges de Grenade (t. IV, p. 16). — Art. 39. Tout marchand qui n'est pas de la commune et qui apporte des marchandises aux foires de Grenade paye au roi 4 deniers pour l'entrée et la sortie ; il n'est rien perçu sur ce qui est acheté et vendu par les habitants.

Février 1351, privilèges d'Aygues-Mortes (t. IV, p. 43). — Art. 29. Les habitants auront un marché le mardi. Il y aura aussi une foire tous les ans.

Février 1358, lettres en faveur de Villefranche (t. III, p. 201). — Art. 32. Il y aura tous les jeudis un marché dans lequel on payera des droits au roi. — Art. 33. Les foires se tiendront aux époques accoutumées; les marchands payeront des droits au roi; il ne sera rien perçu sur ce qu'on achète pour l'usage de sa maison.

Octobre 1358, privilèges du chapitre de Saint-Bernard (t. III, p. 267). — Art. 38. Le chapitre lève des droits sur les marchandises pendant la foire de Romans.

Janvier 1362, privilèges de Chagny (t. IV, p. 382). — Art. 2. Le seigneur perçoit des droits sur les choses portées au marché, quand elles ont été vendues.

Octobre 1362, privilèges de Prissey (t. III, p. 595). — Art. 16. Il y a des foires à Prissey et on y perçoit des droits au profit du roi et du seigneur (l'évêque de Mâcon).

Juin 1355, privilèges de Pontorson (t. IV, p. 635). — Art. 42. Droits payés au roi sur l'étalage des marchandises portées au marché.

Juin 1370, privilèges du Puy-Mirol (t. V, p. 111). — Art. 3. Les consuls pourront faire construire sur la place une maison couverte et deux halles, y louer des tables pour la vente des marchandises ; le produit de ces locations sera employé aux dépenses de la ville.

8 *janvier* 1377, le roi remet à la comtesse d'Aumale une somme de 100 livres, à laquelle était estimé le produit de deux foires qu'il l'avait récemment autorisée à établir à Aumale. (Mand. de Charles V, n° 1307.)

DROITS PERÇUS DANS LES VILLES A L'ENTRÉE OU SUR LES VENTES; DROITS SUR LES TRANSPORTS; PÉAGES.

Les taxes perçues dans les villes, à l'entrée ou sur la vente des denrées et des marchandises, ainsi que celles qui frappaient les transports par terre et par eau, péages, rouages, travers, etc., avaient le même caractère que les redevances payées dans les foires et les marchés; et elles le conservèrent même alors qu'on établit au profit du Trésor royal, sur la vente de toutes les marchandises, sur les boissons, sur le sel, un impôt général qui sera l'objet du chapitre suivant. Cependant il résulta de cet établissement des aides, que si les perceptions anciennes sur les objets de consommation, à l'entrée, ou sur la vente dans les villes, continuèrent à être levées, suivant les lieux et suivant les anciennes coutumes, soit par le roi, soit par les seigneurs ou les villes, ce fut surtout au profit de ces derniers qu'on en ordonna de nouvelles.

On se saurait s'étonner de voir la fiscalité municipale chercher le développement des ressources qui lui manquent dans la création de droits d'entrée ou dans l'accroissement de ceux qui existent déjà. Ces droits communaux commencèrent à prendre ainsi quelques-uns des caractères qu'ont aujourd'hui nos octrois, dont ils différaient essentiellement, au siècle précédent, par leur origine et leur assiette. Ils ne pouvaient être établis sans l'autorisation du roi (1), qui souvent ne l'accorda qu'en se réservant

(1) 27 *novembre* 1337, autorisation donnée à Amiens. — Cette ville, grevée de charges nombreuses, avait obtenu anciennement, pour se libérer de dettes considérables, l'autorisation de soumettre à une imposition les denrées et les marchandises vendues et achetées par les habitants, et par eux seulement. Mais bientôt les habitants exposèrent que le produit dans ces limites était insuffisant pour éteindre leurs anciennes dettes et faire face aux frais de l'administration, surtout pendant la guerre, qui interrompait les nombreuses relations de leur cité avec l'Angleterre et les pays voisins ; ils demandèrent donc à étendre l'*assise* ou imposition aux marchands et aux acheteurs étrangers. Cette demande fut accueillie par des lettres du 27 novembre 1337, qui autorisèrent, pour six ans, la perception de l'assise, tant sur les habitants d'Amiens que sur les étrangers, à l'exception des nobles et gens d'église non commerçants ; le roi fixa le tarif de la perception et, *par une clause expresse, se réserva le tiers du produit total.* Ce fut à cette condition seulement qu'il fut prescrit au bailli d'Amiens de donner, au besoin, con-

une partie de la recette, tandis que souvent au contraire, ainsi qu'on le verra plus loin, le roi accorda aux communes une partie des aides générales qui y furent levées par le Trésor. Quelquefois le roi, sans se réserver une certaine quotité de la perception, se fait donner une somme déterminée et une redevance fixe annuelle (1).

Tantôt le produit de l'imposition communale sur les objets de consommation est spécialement affecté à la construction ou aux réparations des murailles et des fortifications, qui étaient au quatorzième siècle à la charge des villes, bien qu'elles fussent en réalité des dépenses d'intérêt public et de défense nationale (2);

seil, aide et confort aux maire et échevins de la ville. (*Monuments du tiers état*, t. Ier, p. 469.)

25 *octobre* 1345 (*Ord.*, t. XII, p. 82). Lettres permettant à Saint-Valery-sur-Mer de lever une imposition de 40 sols tournois sur chaque tonnel de vin vendu en détail, et de 2 deniers parisis pour livre (1 denier pour 10 sols, et au-dessous néant) sur chaque tonnel vendu en gros et sur toutes autres marchandises. — Le roi ordonne que cette imposition cessera s'il perçoit pour lui-même le droit de 4 deniers par livre; mais tant qu'elle courra, *il en aura le tiers.*

14 *août* 1352 (t. IV, p. 114). Philippe de Valois avait accordé un octroi temporaire sur le vin aux habitants de Compiègne pour les mettre en état de payer les rentes dont ils étaient chargés et de réparer les fortifications de la ville, *à condition que le quart de cet octroi serait versé au Trésor.* — Le roi Jean le continue pour quatre ans à la même condition, et ordonne que le compte en sera rendu au receveur de Senlis.

Mai 1371 et *décembre* 1372 (t. XV, p. 533 et 534). Charles V concède à la ville de Béziers un droit de 1 gros tournois sur chaque charge de blé pesant 4 quintaux, et de 2 gros tournois sur chaque charge de farine du même poids.

Les habitants dont les principaux revenus consistaient en vins de leurs vignobles, se plaignant d'être souvent obligés de les vendre à vil prix, parce que les communes voisines apportent leurs vins à Béziers et les y vendent en concurrence avec les leurs, sont autorisés à confisquer les vins produits hors du territoire de la ville et qui y seraient apportés des lieux circonvoisins; *mais le roi se réserve la moitié des confiscations.*

(1) *Octobre* 1368 (t. V, p. 151). Les consuls de Limoux obtiennent le maintien d'un ancien usage en vertu duquel la viande est vendue au poids, et de la taxe perçue sur cette vente, en donnant au roi 1 000 francs d'or et en s'engageant à verser, chaque année, 50 livres tournois à la caisse du receveur du roi, à Carcassonne.

(2) 4 *juillet* 1345 (t. XII, p. 74). Lettres permettant aux consuls et habitants de Limoges d'imposer, pendant deux ans, 4 deniers pour livre sur toutes les denrées vendues et échangées dans les châteaux et la châtellenie de Limoges, pour la réparation de leurs murailles et des tours.

13 *décembre* 1346 (*Monuments du tiers état*, t. Ier, p. 531). La perte de la bataille de Crécy ayant jeté partout la consternation, les villes de Picardie, particu-

tantôt il était simplement consacré aux dépenses communes de la cité (1).

A Paris, dans un intérêt de sûreté publique et de police, plutôt que dans un intérêt fiscal, une ordonnance du 11 fé-

lièrement exposées, songèrent à leur défense. Les habitants d'Amiens, dans une assemblée générale, à laquelle assistèrent l'évêque, le chapitre et l'échevinage, décidèrent qu'il était urgent de construire autour de la ville une enceinte de murs et de fossés comprenant les faubourgs qui s'étaient étendus en dehors des anciennes fortifications. — Le roi, pour donner à l'échevinage les moyens de subvenir à cette dépense considérable, l'autorise à lever un impôt de 3 sous par muid sur les vins achetés par les bourgeois pour leur consommation. — L'évêque et le chapitre s'étaient engagés à contribuer à la dépense, et l'exécution de cet engagement donna lieu à de longues contestations entre eux et la ville.

23 *août* 1347 (D. Vaissete, liv. XXXI, chap. xx). Le duc de Normandie, lieutenant du roi, accorde à Toulouse l'autorisation de continuer, jusqu'à concurrence de 12 000 livres, une imposition de 4 deniers pour livre sur la viande, le vin et le poisson qui s'y vendaient; imposition déjà autorisée l'année précédente pour clore la ville de murailles et la fortifier.

Août 1356 (t. III, p. 76). Ordonnance qui autorise Avignonnet à percevoir, pendant dix ans, pour la clôture de la cité et la reconstruction du château, un droit de *barrage*, une taxe sur les vins, les bœufs, les moutons, les pourceaux, et le tiers des condamnations prononcées. — Elle confirme des lettres déjà données par le comte d'Armagnac, lieutenant du roi, et autorisant les consuls à percevoir, pendant dix ans, sur tous ceux qui entrent dans la ville 1 denier tournois, s'ils sont à cheval, 1 obole (un demi-denier), s'ils sont à pied (art. 9, 13, 14).

10 *mars* 1359 (t. XII, p. 100). Lettres qui permettent aux habitants de Nîmes de lever un impôt, pendant quatre ans, sur les marchandises qui entreront ou se vendront dans la ville, et qui leur accorde la jouissance d'un droit de barrage, à condition d'en employer les produits aux fortifications.

3 *mai* 1360 (Arch. nat., K. 48, n° 5). Autorisation donnée par le Dauphin aux habitants d'Argentan de lever divers droits d'entrée sur les denrées et les marchandises pour les indemniser des pertes que leur a causées la guerre, et pour entretenir leur château en état de défense.

(1) *Avril* 1359, *juillet* 1360, *novembre* 1364 (*Ord.*, t. III, p. 341; t. IV, p. 199 et 509). Le roi accorde à Aurillac, en considération des pertes que la guerre lui a causées et de la stérilité du pays situé en montagne, un octroi qui se lèvera sur les vins pendant dix ans. — Cet octroi décennal est ensuite concédé à perpétuité. —Le roi accorde à Aurillac un autre octroi perpétuel d'une demi-maille sur chaque *carto* de vin en sus de la demi-maille que la ville percevait déjà.

5 *avril* 1369 et *mai* 1371 (t. XV, p. 354), lettres du duc d'Anjou, confirmées par le roi, renouvelant la concession déjà faite à *Villeneuve d'Agen*, du droit de 20 deniers par livre sur le blé et le vin vendus dans la ville et dans sa banlieue, pour en appliquer le produit aux dépenses communes.

Octobre 1377 (t. VI, p. 306). —A Sens, quand on amenait du vin récolté hors de la ville ou de sa banlieue, *il devait être répandu*, en vertu d'une ancienne coutume. Les bourgeois représentèrent que ce vin était perdu, alors qu'ils avaient besoin de ressources pour réparer leur ville, privée de deniers communs. En conséquence, il est ordonné que, lorsque le vin étranger aura été déclaré *confiscable*

vrier 1360 (1) soumit à une visite particulière les personnes et les marchandises et assujettit celles-ci à une taxe, non à leur entrée dans la ville, mais à leur sortie. « Comme de jour en jour les ennemis s'approchent... (2), pour le bien public, la sûreté de la ville et du pays », le régent ordonne que toutes personnes et toutes choses, « petites malles, chevaux, charrettes, chars ou chariots, brouettes, fardeaux ou autres », sortant de Paris, seront visitées par des commis, que le capitaine de Paris choisira, sur le conseil du prévôt des marchands et des échevins ; qu'on ne laissera rien sortir sans une cédule ou *passeporte* délivrée par ces commis et sans qu'on sache où et à qui ces choses sont portées. « Et, pour mieux savoir la vérité, il veut que toutes choses *enfardelées* (3) à Paris, pour porter hors, soient en *enfardelier* vues et visitées par deux au moins des personnes des six principaux maîtres des métiers, et par autres, s'il est besoin ; et que les impositions autrefois ordonnées sur lesdites sorties soient levées au profit de la ville, sans rien exiger pour la délivrance de la cédule... et au lieu de 3 deniers par livre, on lèvera 4 deniers sur les marchandises », à l'exception des armures achetées sans fraude et destinées aux gens du roi.

Si la fiscalité communale s'exerçait le plus souvent sur les

par le bailli, il sera vendu et que le produit de la vente sera employé aux dépenses communes.

(1) *Ord.*, t. IV, p. 357. — Déjà (dans le courant de 1359), « pour le bien public et la sûreté de la ville de Paris, en laquelle affluent moult de marchandises et de personnes, pour éviter les fraudes et spécialement pour empêcher que, par la malice de quelques-uns et leur mauvaise courtoisie, les ennemis ne fussent confortés de vivres, armures ou autres choses... » il avait été prescrit de faire garder les entrées, portes et bastides, de manière que rien ne pût sortir sans avoir été visité, sans avoir obtenu de personnes à ce commises une cédule ou *passeporte*, et sans avoir acquitté une taxe de 3 deniers par livre sur le prix des denrées et des marchandises. Ces ordres, d'abord suivis quelque temps, avaient cessé d'être exécutés.

(2) Le roi d'Angleterre, débarqué à Calais à la fin d'octobre, avait inutilement assiégé Reims ; traversant le Gâtinais et l'Orléanais, il arriva sous les murs de Paris le 7 avril 1360.

(3) *Enfardelées*, mises en paquets, en ballots. — *Enfardelier :* c'était sans doute un endroit où l'on portait les marchandises pour les faire mettre en ballots, tel que peut être à présent la douane. (Note de Secousse, *Ord.*, t. IV, p. 355, note 6.)

objets de consommation, à l'entrée ou dans l'intérieur des villes, c'était aussi par la nature même des choses que les droits de toute origine et de toute espèce qui grevaient les transports par terre et par eau, et que les possesseurs de fiefs s'étaient anciennement attribués sur les marchandises traversant leurs seigneuries, appartenaient au domaine seigneurial. Le roi n'en jouissait encore que comme seigneur : les légistes commençaient à soutenir qu'il était *souverain voyer ;* mais la maxime que les grands chemins et les grandes rivières n'appartiennent qu'à la couronne, ne s'établira définitivement qu'aux seizième et dix-septième siècles (1). Les documents du quatorzième attestent encore le droit des seigneurs sur de nombreux péages (2), ou mentionnent les contestations qui s'élèvent à ce sujet entre le seigneur et les populations (3). De 1340

(1) Championnière, *De la propriété des eaux*, nos 324 et 325.

(2) *Juin* 1338 (*Ord.*, t. II, p. 120-127), ordonnance réglant la solde des gens de guerre ; elle confirme les péages, soit par terre, soit par eau, que les seigneurs étaient de tout temps en possession de lever sur les marchandises traversant leur territoire ; elle en autorise la perception même sur les marchands qui auraient acheté du roi ou de ses officiers les objets transportés. (Art. 26.)

Octobre 1358, ordonnance en faveur du chapitre de Romans (t. III, p. 275). L'article 13 détermine ce qu'on payera au chapitre pour les animaux traversant le pont ; il autorise le chapitre à établir un bac et à y percevoir un droit, si le pont est rompu.

Août 1367, privilèges du Dauphiné (t. V, p. 34). L'article 29 porte que ceux qui se refuseront de payer les péages et qui maltraiteront les péagers seront punis par les seigneurs auxquels ces péages appartiennent.

Juillet 1375 (t. IV, p. 136), le roi confirme des lettres de 1320 par lesquelles le comte d'Évreux, seigneur de Meulant et des Mureaux, a déclaré les habitants exempts dans sa terre de toutes impositions sur les marchandises : *rouage, terrage, pelage, passage.*

(3) Gauthier de Châtillon, seigneur de Daous (village sur la Somme, en amont d'Amiens), exigeait dans sa seigneurie *un droit de travers* sur toutes les choses que les bourgeois d'Amiens faisaient transporter, soit pour leur usage personnel, soit pour leur commerce ; vers 1347, il fit saisir les marchandises de plusieurs d'entre eux et fut cité devant le bailliage par les officiers municipaux invoquant la franchise de leur ville. Après d'assez longs débats sur la compétence, les parties furent renvoyées devant des arbitres qui procédèrent à une enquête dont le résultat fut favorable à la ville. En conséquence, par un acte en date du 11 juillet 1363, Gauthier de Châtillon accorda la franchise perpétuelle du péage de Daous aux bourgeois, habitants, sous-manants d'Amiens ; mais 200 florins d'or lui furent alloués par les arbitres pour l'indemniser des frais du procès.

Voir aussi le procès entre Amiens et le seigneur de Maigny-les-Compiègne, au

à 1360, la guerre, les désordres intérieurs et la faiblesse du gouvernement royal donnèrent les plus grandes facilités à beaucoup de seigneurs, et aussi à des villes, pour établir de nombreux péages, dont quelques-uns étaient excessifs, et qui tous étaient très onéreux au commerce et aux populations (1). Mais quand, après la paix de Bretigny, Jean fut obligé, pour payer sa rançon, de lever l'aide féodale, sous la forme d'une imposition, sur la vente des marchandises, sur les boissons et sur le sel, il fallut dédommager les contribuables des lourdes charges qu'ils allaient supporter. « Considérant que plusieurs nouveaux péages, coutumes, redevances, subsides, tant par eau comme par terre, outre les anciens, ont été levés et mis en divers lieux, par quoi les vivres et marchandises ont été et sont si enchéris, que nul n'en peut avoir raison et que plusieurs prises, ravissements et rançonnements de personnes, de vivres, de chevaux et autres biens, ont été faits ; par quoy les labourages cessent comme du tout... » le roi ordonne (2) « que tous tributs, péages, pontenages, subsides et charges, mis de nouvel, cesseront dorès-en-avant... et que toutes marchandises, bêtes et autres choses passeront franchement et quittement, tant par terre que par ponts, bacs et bateaux, en paiant seulement les anciens péages. » Trois ans après, les états généraux d'Amiens ayant accordé de nouveaux subsides au roi, il fut encore ordonné (3), « que dorénavant aucune ville et aucune personne, même du sang royal, ne pourront imposer d'aides sur les marchandises

sujet du droit de péage que celui-ci prétendait lever sur les marchandises passant sur ses terres. (*Monuments du tiers état*, t. Ier, p. 541, 562, 570.)

(1) Quelquefois cependant l'établissement d'un péage avait été la conséquence de la guerre et avait été prescrit par l'autorité royale. — En 1358, le roi de Navarre s'étant emparé de Melun, et les provisions qui arrivaient à Paris ne pouvant plus passer avec sûreté, le régent fit mettre des troupes dans des bateaux couverts pour les escorter, et afin de subvenir à la dépense, il établit (en novembre) sur ces provisions une aide payable à Corbeil, en ordonnant que ceux qui les conduiraient attesteraient, au port de Samoys, qu'elles seront conduites à Paris. (*Ord.*, t. III, p. 298.) Ce péage fut supprimé par l'ordonnance du 5 décembre 1363.

(2) Ord. du 5 décembre 1360, art. 1er (t. III, p. 434).

(3) Ord. du 5 décembre 1363, art. 1er (t. III, p. 646).

passant sur leurs terres... » ; et le 4 décembre 1367, le roi rappelant et renouvelant cette disposition, en prescrit l'exécution (1) en ces termes impératifs : « ... Plusieurs seigneurs, sous prétexte d'autorisations, qu'ils ont obtenues, et aussi des capitaines et gardes de forteresses, et d'autres, se sont efforcés et s'efforcent de lever des subsides, travers, péages, autres que les anciens, sur les denrées et marchandises passant par leurs terres, et violent ainsi nos ordonnances, ce qui nous déplaît. — Pour le bien public nous voulons que nos ordonnances aient leur plein effet et que les marchandises aient leur plein cours dans le royaume ; nous vous mandons de vous transporter vers tous ceux qui veulent lever des péages, autres que les anciens, qui avaient cours avant les guerres, et de le leur défendre... sans avoir égard à quelques lettres qu'ils aient pu obtenir ; de les contraindre par les voies les plus énergiques, et d'assurer au besoin le libre passage des marchandises en ne payant que les droits anciens : et si quelques-uns persistent, nous vous mandons d'informer contre eux et de les assigner à comparaître personnellement devant le Parlement, à Paris, pour répondre au procureur du roi de leur violation des ordonnances. Toutefois, les présentes ne seront pas appliquées au péage établi au château de Montereau. »

Mais cette exception à l'ordonnance du 5 décembre 1363 ne fut pas la seule. L'abondance des eaux ayant rendu impraticable une chaussée voisine de Beauvais, qui servait au transport des denrées nécessaires à l'approvisionnement de la ville, le roi renouvela des droits de barrage anciennement établis et en imposa un nouveau dont il fixa le tarif : le produit en fut affecté à la réparation et à l'entretien des chemins (2). — Quand Auxerre avait été rachetée aux Anglais, qui s'en étaient emparés le 10 mai 1359, la ville avait obtenu, pour subvenir aux réparations du pont, des chemins voisins et des fortifications, l'établissement temporaire d'un barrage sur les marchandises

(1) Lettres adressées au premier sergent d'armes du Parlement (t. V, p. 289).
(2) Ord. de février 1364, t. IV, p. 729.

qui la traversaient, « en passant par-dessus ou par-dessous le pont » : une ordonnance du 8 janvier 1368 (1) en autorisa la continuation, sous la condition qu'il ne serait plus levé sur les marchandises arrivant par eau, afin de ne pas gêner le transport des objets destinés à l'approvisionnement de la ville et de Paris. — Ce fut aussi vers cette époque (en 1369) que, pour se procurer une somme de 13 000 livres que Du Guesclin s'était engagé à payer aux Anglais, qui devaient évacuer l'abbaye de Saint-Maur, entre Saumur et Angers, on commença à percevoir le *trépas de la Loire*, droit levé sur toutes les marchandises montant, descendant, ou traversant le fleuve (2).

Les péages étaient assez multipliés et les taxes qu'on y percevait étaient assez importantes pour qu'il y eût intérêt à s'en exonérer : de nombreuses exemptions furent demandées et obtenues (3).

De tout temps il avait fallu protéger la marée destinée à l'ap-

(1) *Ord.*, t. V, p. 91.

(2) Dareste, *Histoire de l'administration*, t. II, p. 108.

(3) Lettres du 16 novembre 1353 (*Ord.*, t. II, p. 541). De temps immémorial, les membres du Parlement de Paris sont exempts de tous péages et de tous droits pour les provisions de leurs maisons, qu'ils font venir de chez eux ou d'ailleurs.

Septembre 1358, privilèges des bouchers de Paris (t. IV, p. 590). Les bouchers de la grande boucherie ne payeront pas dans la banlieue de Paris de péages pour les bestiaux qu'ils achèteront de quelques lieux qu'ils viennent ; ils sont aussi exemptés de ces droits, quant au poisson de mer.

Avril 1366, exemption des bourgeois d'Anet (t. IV, p. 615).

Juin 1366, exemption des habitants de Pontorson (t. IV, p. 710).

18 *mars* 1367, privilèges de l'Université (t. IV, p. 710). Les écoliers, les principaux officiers... sont exempts de tous péages, et ceux qui leur en auraient fait payer pourront être contraints à les restituer.

Septembre 1368, exemption de l'ordre de Cîteaux (t. V, p. 141).

Mars 1369 (t. V, p. 365). Charles V, en considération de ce que Charlemagne est enterré à Aix-la-Chapelle, ordonne que les habitants de cette ville qui traverseront la France seront exempts des péages et autres impôts semblables.

Avril 1371, exemption des habitants de Fleurence (t. V, p. 387).

18 *juillet* 1372, privilèges des juifs (t. V, p. 490). — Art. 17. Ils ne payeront aucuns péages, travers, chaussées... à aucun sujet du roi, sauf les droits anciennement établis.

Juillet 1378 et *juin* 1379 (t. VI, p. 337 et 477). Lettres permettant à des marchands étrangers de demeurer à Amiens, Abbeville, Meaux, Troyes, pour y faire le commerce, et les exemptant des droits de péage, travers, chaussée et truage, à moins qu'ils ne soient très anciennement établis.

Juillet 1379, exemption des habitants de Lauserte (t. VI, p. 399).

provisionnement de Paris contre les nombreux péages auxquels son transport était assujetti (1), et contre les véritables exactions auxquelles elle était souvent exposée (2). Cette protection ne cessa pas de s'exercer et quelquefois même contre les officiers royaux. Il fallut que le roi intervînt pour empêcher les gardes ou fermiers du péage établi à Roye, en Vermandois, au profit du Trésor, d'exiger la taxe des marchands de marée qui, au lieu de passer par Roye, avaient passé par Manullet et y avaient acquitté le droit de péage qui y était aussi perçu. L'article 6 du règlement général d'octobre 1370 (3), sur le commerce de la marée, porte que les péagers étant dans l'usage d'élever les droits qu'ils sont chargés de percevoir au nom des seigneurs, « tous les travers, péages et acquis, qui sont entre Paris et la mer, — où et à qui qu'ils soient, — seront apportés par le gardien de la marchandise, justement par écrit, en la manière qu'ils ont été anciennement perçus », et qu'ils seront enregistrés.

Au treizième siècle, la navigation de la Seine à Paris et le commerce des marchandises remontant et descendant le fleuve étaient devenus le monopole de la puissante corporation des *marchands de l'eau*, ayant à sa tête le prévôt des marchands : et bientôt une corporation semblable s'était formée à Rouen, pour la navigation de la haute Seine, de Mantes à la mer. On a vu, dans une autre étude (4), qu'en juillet 1315, Louis X avait

(1) Voir la deuxième *Étude sur le régime financier*, p. 345.

(2) 30 *septembre* 1352, 15 *février* 1353, 6 *novembre* 1354 (t. IV, p. 309). Lettres instituant cinq commissaires pour faire droit aux réclamations des marchands et voituriers de marée ; ceux-ci avaient exposé que, bien qu'il eût été défendu d'arrêter la marée qu'on apporte à Paris et qu'il eût été ordonné au Parlement et à tous les justiciers de faire observer les ordonnances, cependant des prélats, des nobles et d'autres personnes, se fondant sur de prétendues lettres royales obtenues depuis, arrêtaient sur leurs terres la marée qui y passait et la prenaient pour le prix qu'ils jugeaient à propos de fixer.

(3) *Ord.*, t. V, p. 355. — Voir aussi des lettres du 20 juin 1369 qui nomment des commissaires pour faire observer les ordonnances et les privilèges des marchands, auxquels il a été porté atteinte, ce qui empêche d'apporter la marée à Paris et diminue les droits que le roi perçoit. (*Ord.*, t. V, p. 199.)

(4) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel et ses trois fils*, p. 119.

supprimé le monopole de la hanse de Rouen, en proclamant la liberté des transports sur la Seine, entre Mantes et la mer, à la condition qu'un péage serait payé au roi. — Sous Philippe de Valois, on tenta de remettre en vigueur un accord qui s'était établi en 1210, entre les marchands de Paris et ceux de Rouen ; il fut renouvelé et confirmé par des lettres de mars 1346 et de juin 1350 (1). Mais l'ordonnance du 15 avril 1351 (2), qui rendit à la hanse de Rouen son ancien monopole sur la basse Seine, et celle du mois de juin de la même année (3), qui maintint celui de la hanse de Paris, firent revivre l'ancienne rivalité des deux corporations, au grand dommage du commerce, qui n'obtint même pas la suppression du péage royal établi, en 1315, comme condition de la liberté de la navigation de Mantes à la mer.

DROITS DE TRAITES OU DE DOUANES.

Les premières bases d'une législation et d'une administration des douanes avaient été fondées sous Philippe le Bel et ses trois

(1) *Ord.*, t. IV, p. 87. — Cheruel, *Histoire de Rouen*, 2e partie, p. 83.

(2) Lettres confirmant celles de 1207, 1223, 1226, 1272 et 1304 en faveur de la commune et des bourgeois de Rouen. — Art. 7, nul ne pourra passer à Rouen, sur la Seine, avec ses marchandises qu'avec la permission des bourgeois de la ville, et aucun, s'il n'est de Rouen, ne pourra y décharger son vin pour l'y revendre.—Art. 9, les bourgeois pourront, avec leurs vaisseaux, remonter et descendre la Seine et réparer les ponts sans autorisation. — Art. 13, aucune marchandise ne pourra être chargée à Rouen pour être transportée en France, à moins qu'il n'y ait société avec les bourgeois de Rouen ; en cas de contravention, la marchandise sera confisquée moitié pour le roi, moitié pour les bourgeois. (T. II, p. 413.)

(3) *Ord.*, t. II, p. 432, et t. IV, p. 270. — Nul ne peut apporter à Paris, ni faire sortir de Paris des marchandises, par eau, depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris, s'il n'est *marchand de l'eau* à Paris ou s'il n'est en société avec un marchand de l'eau ; en cas de contravention, les marchandises seront confisquées moitié au profit du roi et moitié au profit de la corporation de l'eau. — Les marchands de l'eau de Rouen pourront venir, avec des bateaux vides, jusqu'au ruisseau de l'Aupet (au Pec) charger des marchandises sans être en société avec les marchands de l'eau de Paris.

Une ordonnance du mois de novembre précédent avait permis au prévôt des marchands et aux échevins de Paris de prélever, sur les bénéfices des sociétés formées par des bourgeois avec des marchands forains, une contribution qui, suppléant à l'insuffisance des revenus de la ville, serait employée à ses dépenses et à celle du *Parloir-aux-bourgeois*. (*Ord.*, t. IV, p. 9 et 265.)

fils (1). Les ordonnances des 1er février 1305 et 19 mai 1321 avaient prohibé en termes généraux l'exportation, en donnant à la Chambre des comptes le pouvoir d'accorder des permissions de sortie et de fixer la finance que les exportateurs auraient à payer. Cette finance avait reçu le nom de *droit de haut passage*, et la Chambre des comptes la déterminait par chacune des autorisations qu'elle donnait pour l'exportation des armes, harnais et chevaux de guerre; du fer et de l'acier; des draps blancs écrus, fils de laine, chardons à drapier, teintures et laines ; du lin et du chanvre, des toiles et linge de table. Une ordonnance du 16 juin 1324 avait rétabli la prohibition absolue d'exportation ; mais une autre ordonnance du 13 décembre suivant avait excepté de cette prohibition un grand nombre d'objets en déterminant directement, par une prescription générale et sans intervention de la Chambre des comptes dans chaque cas particulier, les taxes d'exportation qu'ils devraient acquitter : les unes, *ad valorem*, étaient de 4 deniers pour livre et s'appliquaient aux draps teints, aux cuirs, aux pelleteries, etc...; les autres, *spécifiques*, étaient fixées à raison des objets exportés, sans tenir compte de leur valeur, et s'appliquaient aux vins, aux grains, aux bestiaux, etc... Ce fut le *droit de rêve*. Ce régime douanier fut maintenu par Philippe de Valois.

Le *droit de rêve* ne cessa pas d'être perçu pendant cinq ans (2). Mais, le 19 mars 1333, le roi, voulant procurer du soulagement à son peuple, ordonna « qu'il cesserait, par tout le royaume, quant à présent et dès qu'il lui plaira, d'être levé, de quelque personne que ce soit, sur toutes denrées, vivres et marchan-

(1) Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, p. 127 et suiv.

(2) Les habitants de Tournai obtinrent, en avril 1331, d'être exemptés des droits de *rêve* moyennant 15 000 livres qu'ils s'engageaient à payer; et, en 1333, le roi, reconnaissant qu'ils avaient déjà versé 10 000 livres, leur fit remise des 5 000 livres qui étaient encore dues. (*Ord.*, t. VIII, p. 48.)

Une ordonnance du 11 mars 1332 (*Ord.*, t. II, p. 58), relative aux draperies de Carcassonne, mentionne comme devant être perçue l'ancienne imposition de 4 deniers pour livre sur les exportations.

dises et autres choses y sujettes (1) ». Un mandement adressé le 15 avril suivant au bailli du Vermandois pour l'exécution de cette ordonnance, prescrit de rendre les deniers et les cautions reçus depuis le 19 mars. Cependant cette suppression du droit de rêve ne dura que quelques années. Il était déjà rétabli en 1339 (2) et peut-être auparavant : une ordonnance du 16 octobre 1340 consacra ce rétablissement en prescrivant la publication et l'exécution de l'ordonnance du 13 décembre 1324 (3). Le droit de rêve ainsi rétabli subit ensuite quelques changements dans sa tarification; tandis que, suivant l'ordonnance de 1324, non seulement le vin, mais les grains, le sel, les harengs, les bestiaux, etc., étaient assujettis à des droits spécifiques particuliers et différents, l'usage s'établit peu à peu de ne maintenir que le droit spécifique du vin, et d'appliquer aux autres marchandises la taxe *ad valorem* de 4 deniers pour livre : ces deux droits, l'un général, de 4 deniers pour livre, l'autre spécial au vin, de 10 sols par tonneau de vin, n'ont pas varié depuis (4).

Les droits de *haut passage* furent également maintenus par Philippe de Valois (5); mais ils furent l'objet de règlements

(1) Dufrène de Francheville, *Hist. des finances*, t. Ier, p. 53. — D. Vaissete, liv. XXX, chap. XXVI.

(2) En juin 1339, les habitants de Narbonne réclamaient contre un subside de guerre, en alléguant qu'ils payaient 2 000 livres par an pour l'impôt de 4 deniers pour livre sur les exportations. (D. Vaissete, liv. XXX, chap. LIII.)

Des lettres de novembre 1339 et du 30 juin 1340 exemptent du droit de *rêve* les marchands d'Aragon, de Majorque et de Castille, négociant aux ports de Honfleur, du Crotoy et d'Abbeville (*Ord.*, t. II, p. 136, art. 1); ce qui suppose que ce droit était déjà rétabli et peut-être depuis longtemps.

(3) *Ord.*, t. II, p. 147. — Cette ordonnance de 1340 constate par ses dispositions et par le texte de l'ordonnance de 1324, qu'elle rapporte, que celle-ci ne concernait que les exportations et qu'elle n'avait établi aucun droit sur la vente des marchandises à l'intérieur. (Voir l'*Étude sur Philippe le Bel*, p. 134, note 3.)

Des lettres du 8 juillet 1342 (Bibl. nat., Ms. fr. 25698, n° 104) prouvent que les droits de *rêve* étaient affermés dans la sénéchaussée de Beaucaire et produisaient par an la somme considérable de 46 851 livres.

(4) Dufrène de Francheville, *id.*, p. 53 et 54.

(5) Moreau de Beaumont rapporte (t. III, p. 354) qu'en juillet 1331, trois habitants de Carcassonne offrirent à la Chambre des comptes de payer, chaque année, 6 000 livres tournois, tant qu'il plairait au roi de leur permettre de faire sortir du

nouveaux plus nombreux et plus fréquents que le droit de *rêve* et reçurent des modifications plus importantes. Parmi les marchandises dont la sortie était restée soumise à la nécessité d'une autorisation spéciale, et à des droits particuliers fixés, chaque fois, par la Chambre des comptes, les laines étaient l'une de celles dont l'exportation touchait le plus d'intérêts. Les exportateurs continuèrent à obtenir un grand nombre de permissions que rendaient très onéreuses au commerce les taxes arbitraires qu'on imposait à ceux qui les demandaient. Ces permissions se multiplièrent tellement, que la Chambre des comptes, qui pouvait à peine suffire à les expédier, prit le parti, le 7 mars 1342, de fixer un tarif des droits qui seraient payés à la sortie des laines (3 livres parisis par chaque charge de laine d'Angleterre ; — 6 livres parisis par chaque charge d'aignelins du même pays et de Bourgogne). Les mêmes motifs la déterminèrent à régler aussi par un tarif général les droits que payeraient les toiles et les fils (6 deniers pour livre pour ce qui sortirait par Aigues-Mortes, et 7 deniers pour ce qui serait exporté par d'autres lieux). — Ces règlements furent rendus publics le 5 avril suivant et ils annonçaient que tous ceux qui voudraient exporter ces marchandises pourraient le faire en payant les droits fixés (1).

Cependant, on reconnut, en 1349, que la permission illimitée ainsi donnée d'exporter les laines était préjudiciable aux foires de Champagne et de Brie, et l'on inséra dans l'ordonnance du 6 août, qui réglementa ces foires, une disposition prohibant en termes absolus l'exportation des laines (2).

Cette prohibition ne dura pas longtemps : une instruction de 1353, des ordonnances du 16 septembre 1358 et du 4 août 1361 (3) permirent successivement l'exportation des laines, des animaux lanifères et des peaux *lanues*, et celle des toiles, en fixant les droits que ces objets payeraient : c'était le régime du

royaume des marchandises et des denrées dont l'exportation était défendue, et que leur demande fut accueillie.

(1) Dufrène de Francheville, *id.*, p. 31. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 355.

(2) *Ord.*, t. II, p. 305.

(3) *Ord.*, t. IV, p. 203, et t. III, p. 254 et 463.

droit de *rêve* appliqué à ces catégories de marchandises, tandis qu'on maintenait pour les armes, les harnais, les chevaux, le fer et l'acier, les fils de laine, de lin, de chanvre le système des droits de *haut passage* fixés pour chaque exportation autorisée par les gens des comptes.

Toutefois, il importe de remarquer que l'ordonnance du 16 septembre 1358 (art. 2 et 6) consacra une innovation importante en prescrivant que toutes les marchandises exportées, alors même qu'elles devaient obtenir une permission spéciale et acquitter les droits de *haut passage*, payeraient en outre le droit de *rêve* de 4 deniers pour livre. Ce droit devint ainsi une taxe générale d'exportation à laquelle venaient s'ajouter les droits de *haut passage* pour les marchandises qui y étaient sujettes. D'ailleurs l'exportation resta seule imposée, et l'on ne voit apparaître encore aucun droit d'importation.

L'administration des traites foraines était confiée au maître des ports et passages institué en 1305 par Philippe le Bel, et aux officiers inférieurs, visiteurs, inspecteurs et gardes placés sous ses ordres. Le maître percevait ou faisait percevoir par ses commis les droits de *haut passage* et surveillait les fermiers du droit de *rêve*, ordinairement affermé. Il punissait comme juge toutes les contraventions commises, soit par ses agents, soit par les marchands exportant des marchandises sans payer les droits. Il n'y avait alors qu'un seul maître pour tout le royaume, et il ne pouvait suffire à l'accomplissement de fonctions qui devaient s'exercer sur des points si nombreux et si éloignés : aussi les baillis et autres officiers du roi étaient souvent saisis d'affaires appartenant à sa juridiction. Pour faire cesser cet état de choses, une ordonnance du 4 septembre 1357 (1) manda à la Chambre des comptes d'instituer plusieurs maîtres des ports et passages, des visiteurs, des gardes, et lui donna pouvoir de fixer leur nombre, de régler leurs gages, de destituer ceux qui ne rempliraient pas bien leurs devoirs. Cette ordonnance étant restée

(1) *Ord.*, t. III, p. 180.

inexécutée pendant plusieurs années, les officiers royaux continuèrent à empiéter sur la juridiction du maître des ports et passages : celui-ci s'en plaignit, et des lettres du 12 juillet 1358 (1) leur défendirent de le troubler désormais dans son office et de connaître des causes qui étaient de sa compétence. L'article 9 de l'ordonnance du 16 septembre 1358 confirma cette défense et prescrivit au maître des ports de poursuivre, à l'exclusion de tous autres juges, les contraventions relatives aux droits de traites : l'appel de ses sentences serait porté devant le Parlement de Paris et, s'il n'était pas en session, devant la Chambre des comptes, qui l'un ou l'autre devrait faire promptement justice (2).

Enfin, à la fin de 1360, P. Scatisse, trésorier du Languedoc, et connaissant bien le service des traites foraines, fut chargé d'instituer, conformément à l'ordonnance du 4 septembre 1357, des maîtres des ports et passages en diverses parties du royaume. Il en plaça un dans les sénéchaussées de Carcassonne, de Béziers et de Lyon et dans le bailliage de Mâcon ; — un dans la sénéchaussée de Toulouse ; — un troisième dans celle de Beaucaire (3); — un quatrième dans les bailliages d'Amiens, Lille, Douai, Tournai. Les nouveaux maîtres des ports et passages prêtèrent serment à la Chambre des comptes et furent, comme celui dont ils se partageaient l'office, à la fois *visiteurs généraux*, *receveurs* et *juges*. Comme visiteurs, ils durent, de temps en temps, visiter, ou faire visiter par leurs lieutenants, tous les ports et passages des frontières, dans leur circonscription ; comme receveurs, ils furent chargés de percevoir ou de faire percevoir par leurs commis les droits de haut passage, tant qu'ils ne furent pas affermés, ainsi que ceux de rêve ; comme juges, ils poursuivirent et punirent les délits commis par tous

(1) *Ord.*, t. III, p. 240.

(2) Toutefois et par exception, des lettres d'avril 1359 (t. III, p. 336) ordonnèrent que l'appel des sentences du maître des ports et passages dans la sénéchaussée de Carcassonne ne serait porté devant le Parlement qu'en troisième degré et après avoir été déféré d'abord, en deuxième degré, au sénéchal de Carcassonne.

(3) Ord. du 25 mars 1361 (t. III, p. 462). — Dufrène de Francheville, *id.*, p. 38.

leurs agents, visiteurs, gardes, sergents, commissaires, et toutes les contraventions des marchands relatives aux droits de traite, tant à ceux de haut passage qu'à ceux de rêve. Mais l'office de maître des ports et passages ainsi divisé perdit de son ancienne importance.

Les droits de traites, haut passage et rêve, appartenaient au domaine de la couronne. C'était en vertu de son pouvoir royal et seigneurial que le roi avait défendu ou permis l'exportation et qu'il avait réglé les redevances auxquelles elle était assujettie. Les taxes de cette nature sont aujourd'hui considérées comme des impôts ; il n'en était pas de même dans la première moitié du quatorzième siècle. Ni les états généraux de 1355, 1356, 1357, ni ceux de 1363 et de 1369, auxquels des subsides furent demandés, n'eurent jamais la pensée de comprendre, parmi les impositions sur lesquelles ils délibéraient, les droits perçus sur les marchandises exportées.

L'assemblée de Compiègne ne s'en occupa, en 1358, que pour faire interdire la visite de ces marchandises sur les routes, et ailleurs qu'aux ports et passages. (Ord. du 14 mai 1358, art. 9.)

Les traites étaient donc dirigées et perçues par leurs officiers particuliers et rentraient dans l'administration du domaine et du Trésor, dont les chefs étaient les trésoriers de France. Les superintendants et les élus institués en 1355 pour la perception des impôts nouveaux ne furent pas chargés de lever les droits de traites. Mais il en fut autrement à partir de 1360.

On conserve aux archives nationales un grand nombre des comptes de l'imposition établie par l'ordonnance du 5 décembre 1360 pour la rançon du roi Jean. Ces comptes, et notamment celui qui fut rendu par les élus et le receveur du diocèse de Langres, pour 1362, comprennent non seulement le produit du droit de 12 deniers pour livre sur les ventes, du treizième sur les boissons, du cinquième sur le sel, mais le produit des droits des traites. Il semble donc qu'à cette époque, et par suite de la taxe sur les marchandises à l'intérieur, les traites cessèrent d'être placées sous l'autorité des trésoriers de France comme

droits domaniaux et rentrèrent comme *impositions* dans l'administration des généraux des aides. Un mémoire manuscrit (1), *pour servir à l'histoire de la cour des aides*, mentionne des lettres du 29 septembre 1361, adressées aux généraux... et *aux élus sur l'imposition foraine de 4 deniers pour livre et de 10 sous par tonneau de vin*, et il en conclut que le roi avait mis les droits de traites au nombre des aides pour sa délivrance. L'*imposition foraine*, créée en 1369, dut, à plus forte raison, être comprise parmi les aides, auxquelles elle se rattachait par sa nature et dont elle ne pouvait guère être séparée. Son étude doit donc être renvoyée au chapitre suivant.

CHARGES PARTICULIÈRES IMPOSÉES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE; BANALITÉS; POIDS ET MESURES.

La taxe du hauban payée par les gens de métier, l'organisation des corporations qui ne permettait d'exercer un métier que si on l'avait acheté au roi ou au seigneur qui en était le maître, les banalités (2) des moulins, des fours, des pressoirs, les bans de vendange ou de moisson, les droits de banvin (3), l'institution d'officiers spéciaux, intermédiaires obligés des transactions commerciales (4), ne cessent pas d'accroître les charges qui

(1) Mémoire de M. Laborde (Bibliothèque Mazarine, n° 1561).

(2) 2 juillet 1365 (t. IV, p. 580). Les maire, jurés et échevins de Montdidier représentèrent au roi que depuis 1356 ils avaient beaucoup dépensé pour les fortifications de leur ville, qu'ils étaient endettés et qu'ils n'étaient même pas en état de rendre les deniers qui leur étaient réclamés par des mineurs qu'ils avaient eus en garde et qui avaient atteint leur majorité. — Comme ils avaient un droit de banalité sur plusieurs maisons, sises soit dans la terre de la Tournelle, qu'ils avaient acquise du seigneur de ce lieu, soit à Montdidier, ils demandèrent et ils obtinrent le droit de le vendre aux propriétaires des *maisons bannières*, en sorte qu'ils pussent aller cuire leur pain où ils voudraient, sans cependant pouvoir construire de four pour leur usage.

(3) Juin 1355 (t. IV, p. 321). Les consuls de la bastide royale de Trie et de la judicature de Rivière-Verdun (bas Armagnac), lieu nouvellement construit dont les habitants avaient à faire de grandes dépenses, obtiennent l'établissement d'un droit *de banvin*, consistant en ce que les cabaretiers de la ville ne pourraient vendre — depuis la Toussaint jusqu'à Pâques — que du vin recueilli dans le territoire de la ville, afin que les propriétaires, vendant ainsi leurs récoltes plus cher, fussent plus en état d'achever les édifices commencés.

(4) 30 janvier 1351 (t. II, p. 350). Ordonnance sur la police du royaume ; elle

résultaient déjà, pour le commerce et pour l'industrie, des perceptions effectuées sur la vente, ou le transport de presque tous les objets de consommation.

Philippe le Long avait eu la sage pensée de chercher à établir l'uniformité des poids et mesures, mais il n'avait pu vaincre la résistance intéressée des seigneurs et des villes. Les poids et mesures continuèrent donc à varier de ville en ville, souvent de paroisse à paroisse : ils étaient marqués du sceau, soit du roi, soit du seigneur du lieu, soit de la commune qui, l'un ou l'autre, suivant la coutume, percevait des droits de pesage et de mesurage (1). Les fraudes en matière de poids et mesures étaient punies d'une amende ou de la confiscation (2).

Le pouvoir que l'autorité publique s'attribuait en cette matière était si exorbitant, qu'elle crut pouvoir permettre à une

institue des jurés vendeurs, courtiers, déchargeurs de vin, et fixe la quotité des redevances qu'ils pourront exiger pour leur salaire. (Art. 67, 68, 75 et 76.)

(1) Novembre 1350 (*Ord.*, t. IV, p. 10). Le roi augmente les redevances dues au *peseur* établi à Nîmes, pour peser le blé avant de le porter au moulin, et la farine avant qu'elle soit rendue à celui à qui elle appartient.

Mai 1356, règlement entre le vicomte de Limoges et les habitants (t. III, p. 61). A Limoges, les poids seront pendus auprès de la porte ou ailleurs; le droit de les faire en se conformant à l'étalon, celui de les distribuer, leur inspection et le profit des amendes prononcées contre les contraventions appartiendront au vicomte.

Mars 1357 (t. III, p. 157). Les consuls de Saint-Geniez auront l'inspection des poids et mesures. (Art. 4.)

Octobre 1358 (t. III, p. 286). A Romans, en Dauphiné, les poids sont marqués aux armes du seigneur; le droit d'avoir la verge ou fléau qui sert à peser est donné *à cens*, par le chapitre à qui il appartient. (Art. 24.)

Juillet 1366 (t. IV, p. 677). Les consuls de Marvejols nommeront les inspecteurs des poids et mesures. (Art. 7.)

Mai 1371 (t. V, p. 397). Les consuls de Villeneuve-en-Rouergue gardent le poids public et perçoivent 1 denier par chaque quintal de marchandises pesées. (Art. 14.)

Mai 1371 (t. V, p. 705). Les consuls de Peyrusse auront un poids commun dont les profits appartiendront à la ville. (Art. 7.)

15 *octobre* 1372, règlement des coustiers (t. V, p. 447). Le poids des coustiers (ceux qui font des coussins) sera marqué et étalonné au poids du roi.

Juin 1373 (t. V, p. 619). Règlement portant qu'à la Rochelle, tout le blé porté au moulin sera pesé avec des poids entretenus par la ville; et pour chaque setier pesé, il sera payé 3 deniers au profit de la ville.

(2) Ordonnances de décembre 1350 (art. 25); février 1351 (art. 7); août 1354 (art. 11); février 1358 (art. 25) (t. III, p. 207, et t. IV, p. 20, 51 et 296).

ville de *diminuer* les poids et mesures, et de trouver dans cette diminution l'occasion d'un profit qu'elle appliquerait à ses dépenses. L'ordonnance du 8 janvier 1368, déjà mentionnée, qui autorise la continuation d'un *barrage* établi à Auxerre, mais en supprimant la taxe perçue sur les marchandises transportées par eau, porte que, pour suppléer à cette suppression, les habitants pourront, « *appeticier* (diminuer) la pinte et la chopine, l'aune et le poids de toutes denrées en ladite ville... par l'avis et délibération des bailli, prévôt et bourgeois, en la manière que bon leur semblera à faire ; pourvu que tout le profit et émolument qu'ils en pourront tirer soit employé entièrement à la fortification de la ville » (1).

SECTION VII.

DROIT DE GITE, DROIT DE PRISE.

Le vieux droit de gîte a perdu beaucoup de son ancienne importance. Cependant il subsiste : quelques documents montrent qu'on croit encore utile d'en obtenir l'exemption (2).

Reims devait un droit spécial de gîte qui l'obligeait à pourvoir à tous les frais du sacre. C'était pour cette ville une charge considérable : les dépenses du sacre de Philippe de Valois (le 29 mai 1328) s'élevèrent à 13 343 livres, et celles du sacre de Charles V (le 29 mai 1364), à 7 712 livres seulement ; mais la monnaie était alors plus forte qu'en 1328 (3).

(1) *Ord.*, t. V, p. 91. — Voir aussi (aux comptes municipaux de Tours, t. Ier, p. 117, 182, 275, 296) les documents publiés par M. Delaville-Leroux et concernant le produit et la ferme de l'*apétissement des mesures*, à Tours.

(2) 4 mai 1329 (*Ord.*, t. XV, p. 290). Exemption du droit de gîte accordée à l'abbaye de Bec-Herluin (diocèse de Rouen), de l'ordre de Cîteaux.

Mars 1361 (t. XIII, p. 520). Lettres confirmant celles de Louis VII touchant le droit de gîte dû par les habitants de Senely (Orléanais).

A la fin du quatorzième siècle, le roi exerçait encore son droit de gîte. En 1382, Charles VI, étant allé à Arras, donna à ses deux secrétaires le droit de procuration que l'évêque lui devait pour son arrivée dans cette ville, et le prélat s'accorda avec eux pour fixer ce droit à 240 francs d'or, qu'il leur paya avant le départ du roi.

(3) Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 480, et *id.*, t. III, p. 291.—La valeur in-

La répartition de cette charge entre l'archevêque, qui à l'origine l'avait seul supportée et qui ensuite en fit l'avance, les bourgeois représentés par l'échevinage, et plusieurs châtellenies donna lieu à de longues contestations (1) ; quand la part contributive de chacun eut été réglée par des arrêts du Parlement ou par des transactions, l'échevinage eut à défendre ses intérêts et ceux de ses coobligés contre les prétentions de divers corps et particulièrement contre l'intervention souvent intéressée des grands officiers de la couronne ; et il obtint à son profit une série d'arrêts, dont le dernier est du 12 décembre 1353 (2). Ce tribut spécial imposé aux habitants de Reims, à l'avènement de chaque souverain, leur fit quelquefois accorder, à titre de dédommagement, la diminution des subsides généraux que levait alors la couronne (3).

Après le sacre, le roi pouvait encore exercer son droit de gîte ordinaire, dans trois abbayes de Reims : Saint-Thierry, Hautvilliers et Saint-Basle (4).

trinsèque de la livre était de 8 fr. 68 en 1328, et de 9 fr. 98 en 1364. Si l'on évalue le pouvoir de l'argent à 5, les dépenses du sacre de Philippe de Valois se sont élevées à..... 577.086 francs.
et celles du sacre de Charles V à..... 382.515 — de notre monnaie.

(1) Varin, *Arch. ad. de Reims*, t. II, p. 172, note.

(2) 12 décembre 1353, lettres données en Parlement, « faisant mention comment plusieurs maîtres de l'Ostel du roi se départirent de la cause que ils avaient contre les échevins et contribuables pour le fait des remanans du sacre. » (Varin, t. III, p. 42.)

(3) 1er octobre 1328, mandement au bailli de Vermandois, pour diminuer, eu égard aux dépenses supportées par les habitants de Reims, lors du sacre, le subside qui leur est imposé à l'occasion de la guerre de Flandre : « Nous voulons, de grâce, qu'ils ne payent que 500 livres tournois, cette fois, pour cause du subside à payer à la Toussaint. » (Varin, t. II, p. 557.)

14 avril et 13 mai 1365, lettres par lesquelles le roi *quitte* aux habitants de Reims toutes les aides qu'on levait pour lui dans la ville, moyennant la somme de 4000 francs, qu'ils devront payer aux quatre termes principaux de l'année. Cet abonnement est motivé sur les grandes charges que les habitants ont supportées depuis l'avènement de Charles V, tant pour le sacre que pour suivre certains procès contre l'archevêque. (Varin, t. III, p. 293.)

(4) 3 mai 1352, accord entre les religieux de Saint-Thierry, ceux d'Hautvilliers et ceux de Saint-Basle, relativement au gîte dû au roi par les trois abbayes, lors du sacre. — Les religieux de Saint-Thierry avaient fait ajourner en Parlement ceux d'Hautvilliers et de Saint-Basle, afin que chaque abbaye fût contrainte de

Le droit de prise avait plus d'importance et était plus vexatoire. Il frappait les particuliers directement et arbitrairement au gré de ceux qui l'exerçaient : par le nombre et la nature (1) des objets sur lesquels il s'exerçait, et qu'il allait chercher et enlever jusque dans l'intérieur des maisons, par ses procédés qui ne respectaient ni la liberté des personnes, ni la propriété, il devait soulever et il souleva les plaintes les plus vives. On chercha d'abord à prévenir les abus. Une ordonnance du 8 avril 1343 (2) ne permet pas que le droit de prise soit exercé sans une autorisation spéciale du roi ou du maître de son hôtel, et elle prescrit l'observation scrupuleuse des anciennes dispositions relatives aux prises (3). Dès que le roi convoque des états généraux et leur demande des subsides, la suppression ou la limitation des prises est aussitôt réclamée et obtenue comme condition des impositions générales levées sur la nation (4). Ainsi l'ordonnance du 15 février 1346 (5) qui, sur l'avis d'une assemblée de la Langue d'oil tenue à Paris, maintient provisoirement la gabelle, porte (art. 4) : « quant aux prises de chevaux, charrettes... blés, avoines et autres grains, bêtes, vins et autres vivres, pour lesquels le peuple s'est devers nous dolu grièvement; nous ordonnons que nuls, — excepté ceux de notre lignage, — lieutenants, connétables, maréchaux, amiraux,

contribuer pour un tiers au gîte que le roi avait pris en l'église de Saint-Thierry, le 28 septembre 1350, après qu'il eut été sacré ; gîte dont la dépense montait à 212 livres. Il fut convenu que chaque abbaye contribuerait pour un tiers. (Varin, t. III, p. 22.)

(1) Dans les lettres du 18 juillet 1328, qui exemptent Gonesse de prises (*Ord.*, t. VI, p. 22), on trouve l'énumération des objets sur lesquels le droit s'exerçait: c'étaient les foins, blés, avoines, pailles, fourrages, lits de plume, coussins, draps, linge, couvertures, tables, tréteaux, bancs, chevaux, harnais, volailles, vaches, bêtes domestiques, bêtes à laine, chariots, charrettes, vins et autres choses nécessaires à l'hôtel. On trouve aussi une énumération à peu près semblable dans des lettres de septembre 1357, qui exemptent les habitants de *Serge*, et dans des lettres de juin 1385.

(2) *Ord.*, t. II, p. 173.

(3) Voir l'ordonnance du 20 mars 1309, et l'étude précédente sur Philippe le Bel et ses trois fils, p. 139.

(4) Voir le chapitre suivant relatif aux impositions.

(5) *Ord.*, t, II, p. 238.

maîtres des comptes, de l'hôtel, des requêtes, du Parlement..., princes, barons ou chevaliers, ne fasse aucune prise en notre royaume, et qu'aucun ne leur obéisse s'ils ne payent en deniers comptants, au prix que les choses vaudront communément, et si elles ne sont exposées en vente ; et si aucuns s'efforce de faire contre leur volonté aucunes prises nous voulons que l'on ne soit tenu d'obéir, mais que les preneurs soient pris par la justice des lieux... ; et commandons à toutes les justices, que il les preignent et mettent en prison sans les rendre, si ce n'est par nos lettres... et quant à ce voulons que chacun ait autorité de faire office de sergent pour les prendre et les mettre en prison..., et quant aux prises des chevaux pour chevauchier, nous les défendons sous les peines susdites..., si ce n'était au cas que nous envoyrions nos chevaucheurs pour nos propres besoignes et qu'il n'en puisse trouver à louer; auquel cas nous ne voulons pas que il en puissent prendre de leur autorité, mais par l'autorité des juges des lieux ».

Après la bataille de Crécy, le roi envoie des commissaires dans les provinces pour demander la levée et l'entretien de gens d'armes, et par un mandement qu'il leur adresse le 13 mai 1347 (1), « à la requête du peuple qui accorde une aide », il interdit toutes les prises, « si ce n'est pour le roi, la reine et leurs enfants, ou la nécessité d'une guerre. » — Mais Paris, où le roi séjourne souvent et où le droit de prise paraît encore plus intolérable qu'ailleurs, obtient bientôt que cette exception ne soit pas maintenue. L'ordonnance du 17 février 1350 (2), qui y établit pour un an une imposition sur la vente des marchandises, porte (art. 12) que « pendant ladite année que icelle imposition sera levée », on ne fera aucune prise pour le roi, pour la reine, pour le duc de Normandie et leurs autres enfants « sur les bourgeois et habitants de la ville de Paris, tant en cette ville et vicomté, comme dehors et ailleurs, quelque part

(1) *Ord.*, t. II, p. 262.
(2) *Ord.*, t. II, p. 318.

qu'ils aient leurs hôtels, manoirs, biens et marchandises (1). »

La suspension des prises, même pour le roi et la famille royale, est ensuite étendue au Vermandois (2) et au Beauvaisis, à la Normandie (3), à l'Auvergne (4), aux terres données en douaire à la reine Jeanne (5), quand le roi Jean, dans les premières années de son règne, est obligé de traiter avec les assemblées locales de ces provinces, pour en obtenir quelques subsides (6).

(1) Voir les ordonnances des 30 avril 1351, 25 mars 1352, 15 novembre 1354 et 28 décembre 1355, qui prorogent pour trois ans, cinq ans, dix ans, la suspension des prises dans Paris; et celle de janvier 1374, qui exempte du droit de prise les faubourgs de Paris. (*Ord.*, t. IV, p. 326.)

(2) 31 mars 1351, règlement pour le Vermandois et le Beauvaisis, à l'occasion d'une imposition de 6 deniers pour livre sur la vente des marchandises, accordée au roi pour un an. (*Ord.*, t. II, p. 391.) — Art. 5. Pendant la durée de l'imposition, aucun officier, quel qu'il soit, ne pourra prendre pour le roi, la reine, les enfants de France, le connétable, les maréchaux, vivres, chevaux, chars, sur ceux qui contribueront à l'aide, à moins de payer un juste prix et comptant. — Voir les ordonnances d'août 1352, août 1353, décembre 1354, qui prorogent pour un an l'imposition, et la disposition relative aux prises. (*Ord.*, t. II, p. 503, 529, 567.)

(3) 5 avril 1351, règlement en faveur des seigneurs et habitants de Normandie, à l'occasion d'une imposition accordée au roi. (*Ord.*, t. II, p. 400.) — Art. 11. Personne du lignage du roi, de ses lieutenants, des connétables, maréchaux, maître des arbalétriers, maîtres du Parlement, de ses échiquiers, de son hôtel, de celui de la reine ou de leurs enfants, de ses officiers, des princes, barons et chevaliers, ne pourra faire de prises de chevaux de tirage ou de main, de blés, grains, vins, bêtes et autres vivres, si ce n'est en payant comptant un prix raisonnable, et lorsque ces choses seront exposées en vente; les preneurs pourront être mis en prison par quelque personne que ce soit.— Les chevaucheurs du roi ne pourront prendre des chevaux pour lui qu'en cas d'une extrême nécessité, et quand ils n'en trouveront pas à louer. Ils ne pourront les prendre sans un ordre exprès signé du roi et sans appeler les juges des lieux; et ils ne pourront jamais prendre, sur la voie publique, les chevaux de personnes étant en route.— Le roi s'engage à mettre dans son hôtel un tel ordre, qu'on ne sera plus obligé d'avoir recours à ces prises; et si l'on est forcé de le faire, ce ne pourra être qu'en vertu d'un ordre signé, en présence des juges, et en payant comptant un juste prix. — Voir aussi l'article 6 des lettres du 15 avril 1351, qui confirment les anciens privilèges de Rouen. (*Ord.*, t. II, p. 411.)

(4) Avril 1355, ordonnance faite en conséquence des états d'Auvergne pour établir une imposition de 6 deniers par livre. (*Ord.*, t. II, p. 678.) — Art. 4. Le droit de prise n'aura pas lieu, pour qui que ce soit, pendant la durée de l'imposition.

(5) C'était la reine Jeanne d'Évreux, la troisième femme de Charles le Bel. Elle consentit à la levée, dans les terres qui lui avaient été données en douaire, d'une imposition dont le roi lui abandonna la moitié; et, pendant sa durée, le droit de prise pour le roi fut suspendu. (Ord. de janvier 1353, t. III, p. 678, et t. IV, p. 12.)

(6) Voir le chapitre suivant, relatif aux impositions.

Le droit de prise ne pouvait donc être oublié dans le grand mouvement de réformes que provoqua, à la fin de 1355, la réunion solennelle à Paris des états de la Langue d'oil. La mémorable ordonnance du 28 décembre (1), qui fut le résultat de leurs délibérations, interdit absolument (art. 12) : de prendre, ni pour le roi, ni pour qui que ce soit, blés, vins, vivres, charrettes, chevaux, ou autres choses. Elle permet seulement, quand le roi, la reine, ou le duc de Normandie, sont en voyage dans le royaume, que les maîtres de leurs hôtels puissent faire prendre, pour leur service, et par la justice des lieux, des bancs, des tables, des tréteaux, des lits de plume, des coussins, du foin, de la paille, et les voitures nécessaires ; mais ce droit ne s'exercera que pour un jour, hors des villes, et à condition qu'on paye, le lendemain au plus tard, le juste prix de ce qui aura été enlevé : si le lendemain tout n'est pas payé, les habitants pourront reprendre de force les objets et poursuivre les preneurs devant le prévôt de Paris. — Si, nonobstant ces prescriptions, quelque officier du roi veut exercer le droit de prise, tous auront le droit de lui résister (art. 13), et il sera réputé *privée personne :* « et si ceux sur qui l'on voulait prendre ne sont pas assez forts pour résister aux preneurs, ils pourront appeler aide de leurs voisins et des villes prochaines, lesquelles se pourront assembler, par cri ou autrement, selon ce que bon leur semblera, *sans son de cloche...* et se il voulaient battre ou faire force, on s'en pourroit revengier par semblable manière, sans encourir peine et amende. » — Les preneurs seront poursuivis : soit *civilement*, et ils seront condamnés à rendre le quadruple de ce qu'ils auront voulu prendre ; soit *criminellement*, et ils seront punis *comme* voleurs : « et les pourra chacun mener en prison fermée de la plus prochaine justice, et quant à ce chacun sera tenu et réputé pour sergent. » — Ils seront déférés à la juridiction des juges ordinaires des plaignants, qui devront les punir, et qui, s'ils refusent de statuer, « seront

(1) *Rec. des ord.*, t. III, p. 19.

tenus de rendre et de payer le dommage, et seront punis au quadruple de la chose, avec peine corporelle... » Les maîtres de l'hôtel, les lieutenants du roi, le connétable, les maréchaux, ne pourront connaître de ces procès : les personnes qu'ils auraient fait assigner devant eux, ne seront pas obligées de comparaître et pourront résister par voie de fait aux exécutions qui seraient suivies contre elles. — Enfin, le procureur du roi jurera de poursuivre rigoureusement tout fait de prise venant à sa connaissance, bien qu'aucune partie ne porte plainte (1). — Mais rien n'atteste mieux le soulèvement de l'opinion publique contre le droit de prise, que l'article 27 de l'ordonnance du 28 décembre. Tout en accordant le redressement des nombreux griefs qui lui ont été signalés par les états généraux, le roi entend cependant réserver pour l'avenir les prérogatives de son pouvoir royal et féodal : après avoir proclamé que les états généraux se réuniront de nouveau au mois de mars et le 30 novembre 1356, il ajoute : « et se tous les trois états n'étoient pas d'accort ensemble, la chose demourroit sans détermination, en ce cas nous retournerions à notre domaine des monnaies et à nos autres droits ; EXCEPTÉ LE FAIT DES PRISES. » Ainsi la couronne pourra revenir au funeste expédient de l'affaiblissement des monnaies ; mais elle s'engage de nouveau à ne pas reprendre l'exercice du droit de prise.

Dans presque toutes les assemblées qui suivent celle de novembre 1355, ce droit est encore signalé et condamné comme une exaction. L'agitation politique que font éclater la bataille de Poitiers et la captivité du roi a pour conséquence la grande ordonnance de mars 1357 (2), dont les articles 16 et 17 ne font que reproduire les prescriptions des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 28 décembre 1355 ; mais ce que celle-ci n'avait pas fait, en cas de résistance par la force à l'exercice du droit

(1) C'est l'un des premiers exemples de l'action spontanée du procureur du roi et l'un des premiers monuments de l'histoire du ministère public, dont on ne peut préciser exactement l'origine. (Picot, *Histoire des États généraux*, t. Ier, p. 128, en note.)

(2) *Rec. des ord.*, t. III, p. 121.

de prise, le Dauphin, lieutenant du royaume, permet qu'on s'assemble *au son de la cloche*. — La réaction monarchique contre les désordres de Paris, qui s'affirme avec éclat aux états généraux de Compiègne, n'entend pas couvrir et permettre les abus du droit de prise. « Moyennant l'aide accordée, toutes manières de prises cesseront pour l'approvisionnement des châteaux, pour le roi, la reine, le régent, pour ses frères et ses enfants, pour le connétable, les maréchaux, les capitaines généraux et particuliers, et tous autres seigneurs, conformément aux ordonnances et notamment à celle de mars 1357. » (Art. 18 de l'ordonnance du 14 mai 1358) (1). — Le Languedoc, comme la Langue d'oil, est appelé à profiter de cette réforme (2).

Quand, le 5 décembre 1360 (3), après la paix de Brétigny, le roi Jean, en vertu de son ancien droit féodal et sans le concours des états généraux, ordonne la levée d'une aide considérable pour le payement de sa rançon, « voulant faire bonne, vraie et loyale justice en son royaume, réparer et adrecier tous les maux et griefs... », il renouvelle et confirme la suppression du droit de prise : « et toutes prises de vivres, de chevaux, et autres biens, tant pour lui que pour ses enfants et les princes de son sang, pour le connétable, les maréchaux, le maître des arbalétriers, le maître de l'hôtel... et tous autres, de quelque autorité, condition ou état qu'ils soient, cesseront et ne pourront être faites, si ce n'est par juste et loial prix... toute violence cessant, comme il est à faire entre personnes privées ; et au cas que aucuns prendraient ou s'efforceraient de prendre, il donne pouvoir, autorité et licence de faire rescousse et désobéissance... (4) ». (Art. 1er.)

Et quand, en décembre 1363, ce sont les états généraux qui

(1) *Rec. des ord.*, t. III, p. 219.

(2) 26 juillet 1358, lettres du comte de Poitiers, lieutenant du roi, ordonnant, en conséquence d'une assemblée d'une partie des communautés de la langue d'oc, qu'on ne fera plus de prises de vivres sans en payer le prix. (*Ord.*, t. IV, p. 187.)

(3) *Rec. des ord.*, t. III, p. 433.

(4) Ce droit de résistance se trouve ici consacré par un acte du pouvoir royal agissant souverainement et sans contrôle, comme il avait été concédé par l'ordonnance du 28 décembre 1355, dictée par les états généraux.

sont de nouveau réunis à Amiens, pour ajouter à la levée de l'aide pour la rançon la perception de fouages, dont le produit doit pourvoir aux dépenses militaires, la cessation des prises est encore ordonnée, conformément aux ordonnances précédentes (1).

Ainsi depuis près de vingt ans (depuis 1346), le droit de prise était incessamment restreint, suspendu ou supprimé, tantôt par le roi agissant seul et sans contrôle, tantôt par le roi conseillé ou dominé par les états généraux, c'est-à-dire par le pouvoir nouveau et croissant de l'assemblée des trois ordres de la nation ; mais cet abus, dont l'origine remontait à la *tractoria* des Romains, et que la féodalité s'était approprié en en faisant un droit seigneurial (2), était si invétéré, il répondait si bien aux mœurs et aux habitudes de l'époque, le gouvernement était si faible, que les ordonnances, avec leurs injonctions nombreuses et impératives, restaient inexécutées. La fréquence et la nécessité de leur renouvellement attestent leur inobservation, que constatent également plusieurs documents.

Une ordonnance du mois d'avril 1363 (3), autorise la corpo-

(1) Ordonn. du 5 décembre 1363, art. 7 (t. III, p. 646). — Deux ans auparavant, l'édit du 28 décembre 1361 sur le gouvernement du duché de Bourgogne, récemment réuni à la couronne, avait ordonné (art. 7) que le droit de prise ne serait point exercé en Bourgogne, pour le roi, à moins de payer comptant. (*Ord.*, t. III, p. 535.)

En août 1365, une ordonnance relative à l'aide accordée pour un an par les états de l'Artois, du Boulonnais et du comté de Saint-Pol, en remplacement des impositions alors perçues en France et que ces provinces ne supportaient pas, porte (art. 2) qu'on ne fera pas de prise dans les trois comtés, si ce n'est pour les provisions du roi et en payant. (*Ord.*, t. IV, p. 589.) — Voir les ordonnances semblables de novembre 1366 ; du 27 octobre 1367, du 8 novembre 1374, du 8 novembre 1375 et du 18 décembre 1376. (*Ord.*, t. IV, p. 690 ; t. V, p. 83 ; t. VI, p. 68, 164 et 363.)

(2) Pendant tout le cours du quatorzième siècle, les seigneurs exercent le droit de prise dans leurs terres et provoquent contre eux de nombreuses réclamations. C'est au seigneur du lieu, et non au roi, que les privilèges de Jonville (août 1364), les lettres de février 1357 en faveur des habitants de Nevers, les privilèges d'Auxonne (janvier 1361) refusent l'exercice du droit de prise. — Au contraire, par des lettres de mai 1373 le roi facilite au comte d'Artois cet exercice, sur les marchands de vin d'Arras, pour l'approvisionnement de son hôtel. (*Ord.*, t. III, p. 114 et 392 ; t. IV, p. 92, et t. V, p. 614.)

(3) *Rec. des ord.*, t. III, p. 628.

ration des marchands et voituriers, qui apportent des marchandises à Paris, à imposer sur ses membres une contribution. On y lit : « ... Il résulte de plusieurs ordonnances que les blés, vins, chairs, poissons, sel, bois, volailles, draps, épiceries et autres provisions amenées à Paris, ne seront point sujets au droit de prise, et que les marchands et voituriers qui les y apportent, ne seront pas obligés d'obéir aux preneurs et pourront reprendre, par voie de fait, les objets qui leur auront été enlevés. Cependant les officiers du roi, du Dauphin, des princes, exercent des droits sur eux ; des prélats, barons, etc., arrêtent sur leurs terres les marchandises qui les traversent, les prennent pour le prix qu'ils veulent, et font assigner les marchands et voituriers devant les maîtres de l'hôtel du roi, le connétable, les maréchaux et autres : — ce qui diminue la quantité des provisions destinées à la consommation de Paris, dégoûte les marchands et les voituriers qui les amènent, et les engage dans un grand nombre de procès. » L'imposition levée sur les membres de la corporation avait précisément pour objet les frais de ces procès (1).

Le gouvernement, mieux ordonné, plus régulier et plus fort, de Charles V ne pouvait permettre de telles exactions : il chercha par une ordonnance du 17 août 1367 (2), « à modérer et régler le droit de prise ». Le roi avait été informé que, « par suite des prises que chaque jour on faisait de chevaux, charrettes, blés, vins, foins, avoine, fourrages, matelas, coussins, draps, couvertures, bétail, volailles, tables, etc., et autres choses, que l'on prenait pour l'approvisionnement de son hôtel, et de ceux de la reine, de ses frères, des princes de son sang, du connétable, des maréchaux, etc., les biens et marchandises dont la bonne ville de Paris devoit être garnie et avitaillée étoient

(1) En juillet 1364, les échevins de Lille se plaignent que des sergents, chevaucheurs, commis par les officiers du roi, par le connétable et les maréchaux, viennent faire des prises sur les habitants de la ville ; ils obtiennent qu'il leur soit interdit d'en faire à l'avenir sans avoir auparavant communiqué la commission qui les a autorisés. (*Ord.*, t. IV, p. 464.)

(2) *Rec. des ord.*, t. V, p. 33.

empêchés d'y venir ; » — que plusieurs habitants des faubourgs les quittaient et s'éloignaient à cause des dommages que ces prises leur faisaient éprouver : « et avecques ce les bonnes gens du plat pays étoient empêchés de faire leurs guingnages et labours », parce qu'on leur prenait chevaux, charrettes, fourrages et autres choses nécessaires à la culture ; s'il n'y était pourvu, le pays serait, « désert et mis à povreté » : — considérant « les grandes misères que ces bonnes gens ont longtemps souffert par le fait des guerres et que, s'ils ne labouroient et étoient empêchés de cultiver, les riches personnes qui de ces labourages vivent et sont soutenues... ne pourroient bonnement paier les aides et subsides sur eux imposés »; il ordonne que toutes ces prises cesseront à l'avenir et qu'on ne prendra plus dans la ville et les faubourgs de Paris, et dans tout autre lieu du royaume, pour le service de son hôtel, et de ceux de la reine, de ses frères, des princes de son sang, du connétable, que des matelas, des coussins, du foin, des fourrages et de l'avoine, « lesquels seront délivrés par ses officiers et desquels il veut être paié le juste pris tantôt et sans délai, et aussi le salaire pour les matelas et coussins, selon le temps qu'ils seront tenus... » — Il mande à tous ceux qui feront ces prises d'observer rigoureusement les présentes prescriptions : « et au cas que les preneurs ou autres officiers, à la présente ordonnance ne obéiront, il veut que les bonnes gens sur qui les dites choses on voudroit prendre ne soient tenus d'obéir... et leur donne licence et pouvoir que ils prennent, de fait et par force, iceux preneurs et les baillent à la justice des lieux ; par les quelles justices il veut iceux être détenus prisonniers, et sûrement gardés sans aucune faveur, jusqu'à ce qu'ils aient mandement spécial du roi pour leur délivrance. » Des lettres de rémission accordées en janvier 1370 (1), aux habitants de Saint-Lô, don-

(1) *Rec. des ord.*, t. V, p. 289, note.— Ces lettres de rémission montrent à quels singuliers excès donnait encore lieu le droit de prise exercé, non pas même pour le roi, mais pour un maréchal, après l'ordonnance du 17 août 1367, qui avait eu pour objet de le modérer et de le régler. — Le 31 octobre 1369, l'écuyer du maréchal de Blainville demanda du linge de table pour le service du maréchal à un

nent lieu de penser que cette ordonnance ne fut pas mieux exécutée que ne l'avaient été les précédentes.

Les ordonnances générales contre le droit de prise restèrent si impuissantes et si inefficaces, que des communes, des corporations et même des particuliers ne cessèrent pas de chercher à s'assurer une protection plus certaine en obtenant du roi ou de leur seigneur des exemptions spéciales (1). On voit même quelques localités, aux environs de Paris, acheter l'exemption

bourgeois de Saint-Lô, qui ne le refusa pas et pria qu'on attendît le retour de sa femme, absente, qui avait la clef de l'armoire ; il en résulta une querelle à laquelle prit part un autre bourgeois, et à la suite de coups donnés et reçus, les domestiques du maréchal firent sonner les trompettes. Alors les habitants de Saint-Lô, croyant que c'était l'ennemi, sonnèrent le tocsin et firent fermer les portes de la ville. Le maréchal fut obligé d'intervenir pour rétablir l'ordre; il fit arrêter les deux bourgeois et commencer des poursuites contre les habitants, qui obtinrent des lettres de rémission en janvier 1370.

(1) Ordonnances exemptant du droit de prise, en tout ou en partie :

18 juillet 1328, les habitants de Gonesse (*Ord.*, t. VI, p. 122) confirmée le 4 novembre 1350, mai 1353, juin 1375.

21 juin 1346, 9 avril 1351, 26 février 1352, juillet 1379, les marchands de poisson et de marée pour l'approvisionnement de Paris (t. II, p. 250 et 598, t. III, p. 443 et t. VI, p. 404).

Mars 1347, les habitants de Mâcon (t. II, p. 347).

11 avril 1350, la maison de Saint-Lazare à Paris (Arch. nat., K. 44, n° 25).

Janvier 1351, les habitants de Fleurence (t. IV, p. 36).

Février 1351, les habitants d'Aigues-Mortes (t. IV, p. 41).

8 juillet 1353, l'Hôtel-Dieu de Paris (t. XII, p. 96).

Août 1354, les habitants de Jonville (t. IV, p. 92).

Mai 1356, l'abbaye d'Eschaalis (t. IV, p. 343).

25 avril 1356, l'Université d'Angers (t. IV, p. 176).

Février 1357, les bourgeois de Nevers (t. III. p. 114).

12 mars 1357, les officiers des monnaies (t. III, p. 152).

Janvier 1358, le chapitre de Notre-Dame du Vivier en Brie (t. IV, p. 185).

9 août 1359, les arbalétriers de Paris (t. III, p. 360).

Janvier 1361, les habitants de Rouvre (t. IV, p. 389).

Id. les habitants d'Auxonne (t. IV, p. 392).

Mars 1361, les marchands castillans (t. IV, p. 421).

Juin 1364, l'abbaye de Prully (t. IV, p. 453).

Novembre 1364, les religieux de Notre-Dame de la Fontaine en Valois (t. VI, p. 635).

Février 1366, l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés (t. IV, p. 605).

Juin 1366, les habitants de Verneuil (t. IV, p. 636).

Août 1367, les habitants du Dauphiné (t. V, p. 34).

Id. les arbalétriers de Laon (t. V, p. 68).

10 mai 1370, les habitants de Vitry-les-Paris (t. V, p. 289).

Juin 1370, les habitants de Villefranche en Rouergue (t. V, p. 700).

qui leur est accordée en s'engageant à fournir de la paille (1) et du foin aux écuries du roi, ou à exécuter certains travaux de conduite d'eau pour le château et le bois de Vincennes (2).

SECTION VIII.

SERVICES PERSONNELS, CORVÉES.

M. de Pastoret, dans la préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*, considère la corvée comme une sorte de prise : « c'était, dit-il, une prise sur le travail et l'industrie des redevables. » Mais le droit de prise était plus arbitraire : rien, en principe, ne fixait la nature et le nombre des objets sur lesquels il s'exerçait, tandis que la forme et la durée des corvées, les

27 février 1372, l'Université de Paris (t. V, p. 455).
10 mai 1372, l'abbaye et les habitants de Saint-Denis (t. V. p. 481).
Décembre 1372, les habitants des îles de Ré (t. V, p. 564).
5 janvier 1373, l'évêque et le chapitre d'Angoulême et l'abbaye de Saint-Chihart (mandements de Charles V, nº 940).
Juillet 1373, l'église de Mende (t. V, p. 631).
Mars 1374, les habitants de Saint-Jean-d'Angely (t. V, p. 668).
Octobre 1374, les habitants de Saint-Ouen, près Paris (t. VI, p. 67).
Id. Philippe Ogier, seigneur de la ville de Mesnil-Aubert (t. VI, p. 124).
Avril 1377, l'Hôtel-Dieu de Beaumont-sur-Oise (t. VI, p. 262).
7 août 1378, des étrangers commerçant à Amiens, Abbeville et Meaux (t. VI, p. 336).
5 février 1380, le monastère de Saint-Louis de Poissy (t. VI, p. 457).
2 juin 1380, étrangers commerçant à Troyes (t. VI, p. 477).

(1) Sont exemptés de toutes prises, à condition de fournir tous les ans pour les écuries du roi, de la reine et du Dauphin, un certain nombre de charretées de foin et de paille.
15 novembre 1351, les habitants de Créteil et de Maisons-sur-Seine (t. VI, p. 701).
Juin 1364, les habitants du Bourget (t. VI, p. 176).
Février 1371, les habitants d'Aubervilliers (t. V, p. 462).
Avril 1374, les habitants de la Courtneuve et Crève-Cœur (t. VI, p. 6).
Novembre 1374, les habitants de la Villette-Saint-Ladre (t. VII, p. 77).
Avril 1375, les habitants de la Chapelle-Saint-Denis (t. VI, p. 108).

(2) Mars 1360, ordonnance exemptant des prises les habitants de Montreuil qui, moyennant cette exemption, se sont engagés, envers le roi, à entretenir les fontaines de Montreuil qui fournissent de l'eau au château du bois de Vincennes (t. IV, p. 204).
3 décembre 1377, ordonnance semblable concernant les habitants d'Ivry (t. VI, p. 311).

travaux auxquels elles s'appliquaient, le caractère de ceux qui les devaient étaient en général déterminés par la coutume. Il y avait des corvées d'hommes, de femmes et d'animaux; il y en avait d'un seul jour, de plusieurs jours, d'indéterminées, de plusieurs fois par an, d'une fois dans l'année; il y en avait pour la culture des champs, pour le transport des denrées, pour l'entretien des routes, pour la clôture et les fortifications des villes et des châteaux. L'article 12 de l'ordonnance de mars 1373 (1), qui confirme la charte de commune octroyée à Clermont en Bassigny, mentionne la plupart de ces corvées : il réserve au seigneur 9 corvées sur les animaux de labourage, 2 acquittables en janvier et février, 2 en mars, 2 en automne pour la culture de ses terres et à sa réquisition, 1 pour le transport des foins, 2 autres, au temps de la moisson, pour le transport des blés.

A Clermont et dans beaucoup d'autres localités (2), les cor-

(1) *Ord.*, t. V, p. 600.

Août 1354, privilèges de Jonville-sur-Saône (t. VI, p. 292). — Art. 19. Les habitants ayant ménage devront au seigneur des corvées pour la récolte des blés, des avoines et des foins : excepté ceux qui servent dans les expéditions militaires et ceux qui feront des corvées de charrois. — Art. 20. Chaque ménage fournira un vendangeur pour vendanger les vignes du seigneur. — Art. 21 et 22. Les habitants qui ont des charrues devront trois corvées par an pour chaque charrue. Le seigneur nourrira ceux qui conduiront ces charrues, pendant qu'elles seront à son service. — Art. 23. Moyennant ces corvées le seigneur n'aura pas le droit de prise sur les charrues.

(2) Janvier 1355, privilèges de Braoux (t. IV, p. 334). — Art. 4. Les habitants fourniront dans trois saisons de l'année au seigneur des corvées de charrue, ou l'équivalent en argent.

Janvier 1355, privilèges d'Autreville (t. IV, p. 337). — Art. 1. Les habitants seront quittes des corvées de corps, moyennant des corvées de chevaux, ou l'équivalent.

Octobre 1358, privilèges du chapitre de Saint-Bernard de Romans (t. III, p. 267). — Art. 32. Le chapitre a le droit d'employer à son service, un jour par an, les ânes, mulets, chevaux, bœufs, tous les animaux servant à l'agriculture.

Octobre 1361, charte de bourgeoisie de Busancy (t. IV, p. 368). — Art. 8. Les habitants doivent fournir, dans certains cas, des charrois à leur seigneur. — Art. 9. Ils payeront chaque année 18 deniers parisis, ou travailleront, pendant une semaine, pour le seigneur à sa volonté.

Janvier 1361, privilèges de Chagny (t. VI, p. 373). — Art. 2. Les bourgeois doivent tous les ans une corvée rachetable, moyennant 12 deniers.

Idem, privilèges d'Aussonne (t. VI, p. 392). — Art. 14. Les habitants doivent au seigneur l'*ost* et la chevauchée : ils doivent lui fournir des charrois.

Octobre 1371, privilèges de Mailly-le-Château (t. V, p. 713). — Art. 11. Les habitants ayant des charrettes et des chevaux devront, une fois par an, quand ils en

vées étaient dues au seigneur ; mais, ailleurs, dans les fiefs relevant directement de la couronne, elles étaient dues au roi (1).

Mais les corvées étaient plus onéreuses aux populations qu'elles n'étaient avantageuses et productives pour l'administration royale. Elles étaient mieux appropriées au gouvernement des premiers rois féodaux, vivant du revenu de leur domaine, comme les seigneurs du produit de leurs terres, qu'au régime financier d'une monarchie dont le souverain commençait à faire contribuer ses sujets, par l'impôt, aux dépenses d'intérêt général et d'utilité publique. Cependant, au quatorzième siècle, la couronne ne renonça pas à cette ressource que la féodalité avait mise à sa disposition. On la verra même, au siècle suivant, se croire le droit de faire des règlements sur cette matière, bien qu'à certains égards elle eût un caractère privé, et s'efforcer, tout en ménageant les corvéables, de mieux utiliser leurs travaux. Plus tard, les corvées, généralement appliquées à l'établissement et à l'entretien des voies de communication, prendront une plus grande importance, en même temps que par les charges et les vexations qu'elles feront supporter aux cultivateurs, et surtout par l'arbitraire qui présidera à leur emploi, elles deviendront odieuses à la nation.

seront sommés, amener au château ses provisions de vivres et de bois à brûler.

Octobre 1374, franchises accordées à Tannay (t. VI, p. 56). — Art. 2. Abolition des corvées d'hommes et d'animaux.

Août 1379, privilèges des bourgeois d'Auxerre (t. VI, p. 416). — Art. 3. Les plus riches bourgeois ne payeront que 50 livres pour les tailles ou cens : ils devront des corvées, le ban de vin et d'autres redevances.

(1) A Bois-Commun et à Ervy, comme à Lorris et dans tous les lieux qui suivent sa célèbre coutume, les habitants doivent une corvée au roi pour le transport de son vin. (Ordonnances d'avril 1351 et de mai 1376, t. IV, p. 71, et t. VI, p. 199.) — A Valmy, en Champagne, chaque habitant doit travailler, une semaine chaque année, sans être payé, aux fortifications du château. (Ordonnance de juin 1373, t. V, p. 486.) — En Dauphiné, les sujets des nobles et des ecclésiastiques doivent des corvées au Dauphin, mais pour les travaux d'utilité publique des lieux qu'ils habitent. (Ordonnance d'août 1367, t. V, p. 34.)

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.

TROISIÈME ÉTUDE.

LE RÉGIME FINANCIER DE LA FRANCE SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS (1285-1328).

CHAPITRE Ier.

Pages.

LE DOMAINE DE LA COURONNE ET SON EXTENSION 1

CHAPITRE II.

LES REVENUS DU ROI.

SECTION Ire. — Redevances perçues directement : cens, tailles, dîmes.. 45
SECTION II. — Droits de mutation..... 49
Garde-noble des biens de mineurs..... 50
Droits d'amortissement et de franc fief..... 50
Droits sur les biens vacants, les épaves, les trésors. — Succession des aubains et des bâtards 62
SECTION III. — Droits de régale..... 64
SECTION IV. — Produits des mines..... 68
— des forêts..... 69
— de la pêche..... 74
SECTION V. — Droits de sceaux, de greffe, etc..... 75
Amendes et confiscations..... 88
Mesures fiscales contre les juifs et les Lombards 91
SECTION VI. — Droits perçus sur les objets de consommation..... 107
Droits sur le sel..... 108
Droits perçus dans les foires et marchés..... 110
— à l'entrée des villes et sur les transports; péages.. 116
Droits de traites ou de douanes 120
Charges particulières imposées au commerce et à l'industrie; banalités, etc..... 135

Pages.
SECTION VII. — Droit de procuration ou de gîte; droit de prise..... 137
SECTION VIII. — Services personnels, corvées..... 141

CHAPITRE III.

LES REVENUS EXTRAORDINAIRES..... 142
L'aide féodale..... 143
Les décimes ecclésiastiques..... 170
Contributions de guerre, emprunts..... 178

CHAPITRE IV.

LES MONNAIES ET LE RÉGIME MONÉTAIRE.

Monnaies royales..... 181
— seigneuriales..... 211
Administration et fabrication des monnaies..... 216
Résumé et conclusion..... 222

CHAPITRE V.

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

SECTION Ire. — Le gouvernement, le grand conseil, le Parlement..... 235
SECTION II. — L'administration locale : les baillis, les prévôts, les sergents, les communes, les bourgeoisies royales..... 250
SECTION III. — L'hôtel du roi, les services publics..... 257
SECTION IV. — Le service militaire..... 264

CHAPITRE VI.

L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

SECTION Ire. — La Chambre des comptes..... 278
SECTION II. — Les trésoriers de France..... 289
SECTION III. — Les receveurs..... 294
SECTION IV. — La comptabilité; ses premières règles et ses premières formes..... 298

CHAPITRE VII.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Résumé et conclusion..... 311

QUATRIÈME ÉTUDE.

LE RÉGIME FINANCIER DE LA FRANCE SOUS LES TROIS PREMIERS VALOIS (1328-1380).

CHAPITRE Ier.

Pages.
LE DOMAINE DE LA COURONNE..... 329

CHAPITRE II.

LES REVENUS ORDINAIRES DU ROI.

SECTION Ire. — Redevances perçues directement : cens, tailles..... 428
SECTION II. — Droits de mutation..... 430
Garde-noble des biens de mineurs..... 431
Droits d'amortissement et de francs fiefs..... 434
Droits sur les successions vacantes et les épaves ; succession des aubains et des bâtards..... 442
SECTION III. — Droit de régale..... 444
SECTION IV. — Produits des mines..... 447
— des forêts..... 447
— de la pêche..... 460
SECTION V. — Droits de sceaux, de greffes..... 461
Amendes et confiscations..... 469
Mesures fiscales contre les juifs et les Lombards..... 476
SECTION VI. — Droits perçus sur les objets de consommation..... 490
Droits perçus dans les foires et marchés.—Foires de Champagne. 491
— dans les villes, à l'entrée ou sur les ventes; droits sur les transports ; péages..... 496
Droits de traites ou de douanes..... 504
Charges particulières imposées au commerce et à l'industrie : banalités, poids et mesures..... 512
SECTION VII. — Droit de gîte, droit de prise..... 514
SECTION VIII. — Services personnels, corvées..... 526

FIN DE LA TABLE.

HJ
1073
V84
V.1

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
305 De Neve Drive - Parking Lot 17 • Box 951388
LOS ANGELES, CALIFORNIA 90095-1388
Return this material to the library from which it was borrowed.

Series 9482

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 809 641 4